Projets de réglementation fédérale 1987

Bureau de privatisation
et affaires réglementaires

Canada

Projets de réglementation fédérale 1987

Ministre d'Etat
(Privatisation) et
Ministre responsable des
Affaires réglementaires

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT57-2/1987F au Canada: $27.95
ISBN 0-660-91841-2 à l'étranger: $33.55

Prix sujet à changement sans préavis

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographie) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou de diffusion sans autorisation écrite préalable des Services d'édition, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

MESSAGE DU MINISTRE

À titre de ministre responsable des Affaires réglementaires, je suis heureuse de présenter aux Canadiens le document "Projets de réglementation fédérale 1987".

Ce document détaillé, le tout premier projet global de réglementation préparé par un gouvernement fédéral, est une autre mesure concrète en vue de la mise en oeuvre de la stratégie de réforme de la réglementation énoncée par le gouvernement plus tôt cette année. Il traduit notre objectif de "réglementer de façon plus intelligente".

Dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement a adopté le code d'équité en matière de réglementation du citoyen. Ce code donne l'occasion aux Canadiens d'être informés d'avance des initiatives en matière de réglementation et de participer aux décisions qui les touchent. Les projets de réglementation ont pour objet de décrire les mesures de réglementation envisagées par le gouvernement en 1987 et de fournir le numéro de téléphone d'une personne-ressource pour chaque initiative possible, ce qui traduit notre objectif de "réglementer de façon plus équitable".

Les projets renferment plus de 700 propositions de réglementation présentées par 25 ministères et organismes fédéraux. Plusieurs de ces propositions visent à rationaliser ou à simplifier des règlements existants; d'autres visent à faciliter l'observation; certaines propositions pourraient réduire l'intervention du gouvernement dans certains secteurs spécifiques de réglementation; d'autres pourraient se traduire par une nouvelle intervention ou une intervention accrue du gouvernement lorsque la protection du public le justifie.

J'espère que vous considérerez ces projets comme un invitation à collaborer avec le gouvernement à l'amélioration du cadre réglementaire dans les meilleurs intérêts des Canadiens.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

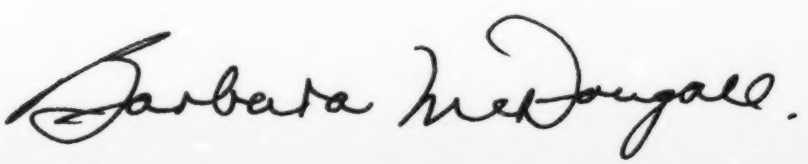

Barbara J. McDougall

"PROJETS DE RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE 1987"
INTRODUCTION

La publication des "Projets de réglementation fédérale 1987" est le résultat de l'engagement pris par le gouvernement dans le code d'équité en matière de réglementation du citoyen de fournir un avis préalable des initiatives possibles en matière de réglementation. En favorisant un gouvernement plus ouvert, le plan informe le public des mesures proposées par le gouvernement fédéral en matière de réglementation au cours de la prochaine année civile. Il donne au public l'occasion d'être informé au préalable des propositions de réglementation et de participer en communiquant ses commentaires aux personnes-ressources indiquées.

Les propositions de réglementation ne doivent être examinées qu'après consultation du public et après que les ministères aient été bien informés des résultats de ces consultations avant de prendre des décisions en matière de réglementation.

Il convient de souligner que, même si les projets visent à informer le public des intentions du gouvernement en matière de réglementation, ils ne constituent pas des engagements officiels du gouvernement fédéral d'établir ou de modifier des mesures législatives et des règlements.

PROJETS DE RÉGLEMENTATION DES MINISTÈRES

Dans le cadre de l'amélioration de l'administration de la réglementation au sein du gouvernement fédéral, les ministères doivent maintenant présenter à l'automne de chaque année un projet de réglementation qui énonce les initiatives proposées en matière de réglementation pour la prochaine année civile. Pour 1987, les projets de réglementation des ministères visent les sujets suivants :

(1) Les lois et politiques ayant des répercussions sur la réglementation;

(2) les règlements définis dans la Loi sur les textes réglementaires qui sont établis soit par le ministre responsable, soit par le gouverneur en conseil;

(3) d'autres mesures qui ont pour effet de réglementer la société ou l'économie canadienne.

On a demandé aux ministères de fournir les renseignements suivants au sujet de chaque initiative prévue qui est classée comme majeure, mineure ou courante, selon son importance sur le plan de l'atteinte des objectifs du ministère et de ses répercussions globales :

(a) Titre du projet (qui doit être utilisé lors des consultations publiques et de l'élaboration des propositions).

(b) Description : bref résumé de l'objectif et du contenu du projet indiquant pourquoi le projet est proposé, son contenu et la façon dont il sera réalisé.

(c) Autorisation législative : la loi sur laquelle se fonde le projet.

(d) Impact prévu : l'impact possible sur les parties assujetties à la réglementation et de façon plus générale sur le public et l'économie dans l'ensemble.

(e) Date prévue de la publication préalable : (publication dans le bulletin de réglementation.

(f) Personne-ressource : le nom, le titre et le numéro de téléphone de la personne avec laquelle le public peut communiquer pour obtenir de plus amples renseignements.

Compte tenu de la réaction du public à la présentation et à l'approche des projets de réglementation de 1987, on envisagera de modifier la portée des projets annuels futurs afin d'accroître leur utilité comme moyen d'information "préalable" et de consultation au sujet des activités du gouvernement fédéral en matière de réglementation.

Afin d'encourager la poursuite des consultations publiques, un certain nombre de projets de ministères énoncent les mesures législatives en matière de réglementation et d'autres initiatives qui ont été approuvées en principe, mais pour lesquelles la législation ou les changements ne sont pas encore en vigueur.

Un nombre limité d'initiatives en matière de réglementation qui sont actuellement gardées confidentiellement par le Cabinet ou qui sont exemptées de la publication dans la Gazette du Canada en vertu de la loi sur les textes réglementaires ne sont pas incluses dans les projets de 1987.

Les demandes de renseignements ou les commentaires au sujet des projets précis de réglementation peuvent être adressés à la personne-ressource du ministère responsable identifiée à la fin de chacun des plans. Les gens qui désirent faire des suggestions et des commentaires généraux au sujet de la présentation, de l'approche et d'autres questions relatives à cette publication sont priés de s'adresser à la :

Direction des affaires réglementaires
Bureau de la privatisation et
des affaires réglementaires
Ottawa (Ontario)
K1A 1J2

INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS DE REGLEMENTATION FEDERALE POUR 1987
LA STRATEGIE DE REFORME DE LA REGLEMENTATION

Dans le cadre de son programme de renouveau économique, le gouvernement fédéral a annoncé le 13 février 1986 la première stratégie de réforme de la réglementation jamais mise en oeuvre. L'objet de la stratégie est de contribuer à améliorer la réglementation ou à réglementer "de façon plus intelligente".

"Une façon plus intelligente" signifie :

- un accroissement de l'information publique et de la participation du public au processus fédéral de réglementation;
- un accroissement du contrôle des ministres et du Parlement sur l'établissement des règlements;
- une efficience et une efficacité plus grandes de la gestion des règlements fédéraux;
- une réduction au minimum des coûts de la réglementation pour l'économie canadienne conforme à la protection essentielle du public.

Afin d'atteindre ces objectifs, le gouvernement a déjà pris les mesures suivantes :

(a) il a élaboré des principes directeurs qui constituent la politique de réforme de la réglementation;

(b) il s'est engagé à ouvrir le processus de réglementation à l'examen du public grâce à l'établissement d'un code d'équité en matière de réglementation du citoyen;

(c) il a établi de nouvelles institutions, y compris la nomination d'un ministre responsable des Affaires réglementaires, afin de promouvoir une meilleure gestion et l'obligation de rendre compte à l'intérieur du système de réglementation fédéral;

(d) il a annoncé 43 initiatives de réforme du programme de réglementation sur lesquelles les ministres responsables de quelque 20 ministères et organismes ont déjà entrepris des mesures ou sont sur le point d'en entreprendre;

(e) il a mis en oeuvre le plan d'action relatif au processus de réglementation qui rationalise et systématise le système fédéral de réglementation.

LA POLITIQUE EN MATIERE DE REGLEMENTATION

La politique qui guide le gouvernement fédéral dans les mesures qu'il prend en matière de réglementation vise à favoriser une plus grande efficience économique et administrative tout en assurant la protection du public. Les principes directeurs suivants, qui constituent la politique ont été annoncés le 17 février 1986 :

(1) La réglementation est et restera un moyen nécessaire et important d'atteindre les objectifs sociaux et économiques du gouvernement, mais le gouvernement a l'intention de réglementer de façon "plus intelligente".

(2) Le gouvernement reconnaît l'importance de l'efficacité du marché et de l'esprit d'entreprise et il admet que la réglementation ne doit pas compromettre ces valeurs, sauf nécessité absolue.

(3) Le gouvernement a l'intention de limiter autant que possible la croissance et la prolifération des nouveaux règlements tout en continuant de protéger le public quand il le faut.

(4) En ce qui concerne les programmes de réglementation actuels, le gouvernement modifiera d'abord les règlements inefficaces ou onéreux sans procéder à une déréglementation générale. Les règlements seront réduits un par un, quand les intérêts de l'économie et la création d'emplois le justifieront, et il améliorera les règlements ou en augmentera le nombre quand la protection du public le dictera.

(5) Les règlements entraînent des coûts sociaux et économiques; avant d'en proposer de nouveaux, le gouvernement en évaluera les coûts pour s'assurer que ceux-ci sont nettement moindres que les avantages que comportent ces nouvelles mesures.

(6) La réglementation est une mesure législative et, ainsi, elle sera placée davantage sous le contrôle des députés et sera assujettie à l'examen plus poussé du Parlement.

(7) Le public a un rôle important à jouer dans l'établissement des règlements, et le gouvernement lui permettra d'y accéder plus facilement et de participer davantage au processus de réglementation en simplifiant la procédure et en réduisant les formalités au maximum

(8) Le système fédéral de réglementation sera rationalisé et rendu plus efficient et efficace pour réduire les coûts, l'incertitude et les retards.

(9) Le gouvernement s'emploiera en priorité à intensifier sa collaboration avec les provinces en vue de trouver les moyens d'alléger le fardeau de la réglementation qui pèse sur les épaules des Canadiens et de supprimer les règlements qui font double emploi.

(10) Un ministre assumera la responsabilité à l'égard des questions de réglementation, y compris la gestion améliorée du système et l'application de la politique de réglementation et de la stratégie de réforme. Des ministres chargés de la réglementation feront appliquer les mesures de réglementation et assumeront leurs fonctions dans l'esprit et en fonction des objectifs de la politique.

LE CODE D'EQUITE EN MATIERE DE REGLEMENTATION DU CITOYEN

La réglementation, ou l'établissement de règles, survient lorsqu'un gouvernement utilise la loi pour contrôler ou empêcher certains comportements et qu'il appuie cette mesure en menaçant d'imposer des sanctions.

Les règlements régissent bon nombre des aspects de la vie quotidienne. Par exemple, ils déterminent certains aspects de la sécurité automobile, ils définissent les médicaments qui doivent être vendus sur ordonnance, et ils établissent des critères qui dictent les types de programmes qu'une station de télévision peut transmettre. En conséquence, tous les Canadiens sont touchés par les règlements.

Par le passé, on n'a pas encouragé le public à participer à l'établissement des règlements et les organes de réglementation n'ont presque jamais rendu compte des mesures prises. En vertu de la stratégie de réforme de la réglementation, le gouvernement désire que cette situation change.

À cette fin, il a établi le code d'équité en matière de réglementation du citoyen. Ce code est fondé sur le principe que les Canadiens ont droit de connaître la politique du gouvernement et les critères applicables à l'exercise du pouvoir de réglementation. Il vise à favoriser la participation du public à l'examen de la performance du gouvernement fédéral en matière de réglementation et à l'inciter à faire des commentaires éclairés. En bref, il établit des normes de "réglementation des organes de réglementation".

Voice les quinze (15) articles du code d'équité :

(1) Les Canadiens ont le droit de s'attendre à ce que la réglementation fédérale restreigne le moins possible la liberté individuelle nécessaire à la protection des intérêts communs.

(2) Le gouvernment encouragera et facilitera la consultation et la participation de tous les Canadiens au processus de réglementation fédérale.

(3) Le gouvernement fournira aux Canadiens un préavis des projets de réglementation éventuels.

(4) Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accroître l'efficience et la célérité dans les décisions de réglementation à caractère discrétionnaire et individuel.

(5) Après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, le gouvernement fera savoir à tous les Canadiens, en termes clairs, en quoi elle consiste et les raisons pour lesquelles elle a été adoptée.

(6) Les règles, les sanctions, les mécanismes et les mesures des organes de réglementation auront un solide fondement juridique.

(7) Le gouvernement obligera les responsables de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'application des règlements à rendre compte de leurs avis et mesures.

(8) Le gouvernement veillera à ce que l'adoption de règlements uniformes n'impose pas aux entrepises un fardeau qui soit disproportionné à l'importance des entreprises.

(9) Le gouvernement veillera à ce que les gouvernements des provinces et des territoires soient informés à l'avance des projets de réglementation fédéraux qui les concernent et puissent procéder à des consultations.

(10) Le gouvernement n'utilisera la réglementation que s'il a clairement la preuve qu'un problème existe, qu'une intervention gouvernementale est justifiée, et que la réglementation constitue la meilleure solution possible.

(11) Le gouvernmement veillera à ce que les avantages de la réglementation en dépassent les coûts et accordera une attention particulière aux nouveaux règlements qui pourraient compromettre la croissance de l'économie ou la création d'emplois.

(12) Le gouvernement évitera de réglementer l'offre, les prix, l'entrée et la sortie dans les marchés concurrentiels, sauf quand les intérêts nationaux sont en jeu.

(13) Les sanctions et les pouvoirs prévus dans les règlements fédéraux seront proportionnés et adaptés à la gravité de l'infraction.

(14) Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accroître la prévisibilité de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les organes de réglementation fédéraux et veillera, dans toute la mesure du possible, à ce que les règlements soient appliqués avec uniformité dans les régions.

(15) Le gouvernement invitera le public à critiquer les règlements inefficaces ou inefficients et à proposer les moyens de mieux résoudre les problèmes et d'atteindre les objectifs socio-économiques fédéraux.

LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Les organismes de réglementation n'ont aucun lien organisationnel ou juridique avec les ministères. Ils rendent des ordonnances et établissent des règlements d'application générale dans le secteur dont ils ont la responsabilité. En plus d'établir des règlements, ils se prononcent sur des questions précises qui leur sont présentées.

Les projets de réglementation de 1987 présentent les activités prévues en matière d'établissement de règlements des organismes fédéraux de réglementation suivants qui ont volontairement présenté leurs plans pour 1987 :

- La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA)
- La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP)
- Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadienne (CRTC)
- La Commission canadienne des transport (CCT)
- L'Office national de l'énergie (ONE)

Les activités décisionnelles de ces organismes et d'autres organismes fédéraux de réglementation, comme l'octroi de licences, les changements de taux et les décisions en matière de relations de travail, répondent à des initiatives du secteur privé et ne peuvent donc être prévues à d'avance. Les lecteurs sont donc priés de consulter directement l'organisme compétent afin d'obtenir des renseignements sur les activités décisionnelles. Dans certains cas, des avis de ces activités sont publiés dans la Partie I de la Gazette du Canada.

Les projets de réglementation de 1987 de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, de la Commission canadienne des droits de la personne et de l'Office national de l'énergie soulignent les activités prévues en matière d'établissement de règles qui sont assujetties à l'approbation du gouverneur en conseil et qui sont donc assujetties aux réformes du plan d'action relatif au processus de réglementation. Les projets de réglementation de 1987 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et de la Commission canadienne des transports comprennent les activités prévues en matière d'établissement de règles qui peuvent être adoptées directement par ces organismes et qui n'ont pas à être approuvées par le gouverneur en conseil ou les ministres responsables de ces organismes.

TABLE DES MATIÈRES

Message du Ministre	III
"Projets de réglementation fédérale 1987" - Introduction	V
Information concernant les "Projets de réglementation fédérale 1987	IX
- La stratégie de réforme de la réglementation	IX
Le code d'équité en matière de réglementation	XIII
Les organismes de réglementation	XVII

Ministères

Affaires extérieures Canada	1
Affaires indiennes et du Nord Canada	7
Agriculture Canada	35
Anciens combattants Canada	123
Conseil du Trésor du Canada	127
Consommation et Corporations Canada	129
Département des Assurances Canada	167
Emploi et Immigration Canada	177
Énergie, Mines et Ressources Canada	189
Environnement Canada	211
Ministère de la Justice Canada	255
Ministère des Communications	259
Ministère des Finances Canada	283
Pêches et Océans	295
Revenu Canada - Impôt - Douanes et Accise	393
Santé et Bien-être social Canada	411
Solliciteur général Canada	441
Transports Canada	453
Travail Canada	599
Travaux publics Canada	603

Organismes

Commission canadienne des droits de la personne	609
Commission canadienne des transports	611
Commission de contrôle de l'énergie atomique	637
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications Canadiennes	643
Office national de l'énergie	661

Pour la table des matières détaillée, voir page 669).

AFFAIRES EXTÉRIEURES CANADA

Rôle et attributions

Le ministère des Affaires extérieures gère le Programme des intérêts du Canada à l'étranger qui a pour objectifs de promouvoir et de protéger les intérêts du Canada à l'étranger et de gérer les relations extérieures du Canada.

Les principaux éléments du Programme sont les suivants:

- politique étrangère : priorités et coordination,
- expansion du commerce extérieur,
- politiques économiques et commerciales et aide au développement,
- affaires politiques et juridiques et sécurité internationale,
- affaires sociales et programmes,
- relations et activités bilatérales,
- Bureau des passeports, et
- soutien opérationnel, planification des ressources humaines et administration.

L'autorité législative dont le ministère des Affaires extérieures est investi lui est conférée par la Loi sur le ministère des Affaires extérieures de 1983 (Statuts du Canada 1980-82-83-30-31-32, chapitre 167). Les passeports et autres documents destinés aux voyageurs sont émis par le Ministre en vertu de la Prérogative royale qui lui est attribuée. Ces pouvoirs sont délégués aux agents du Ministère en vertu du décrèt sur les passeports canadiens (P.C. 1981-1472).

Dans le domaine économique, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (S.R.C. 1970, c. E-17) est un instrument législatif important. La Loi donne au gouvernement le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

D'autres lois d'autorisation régissent les obligations internationales du Canada, notamment la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (S.C. 1976-77, c. 31), la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (S.R.C. 1970, c. P-22), la Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (S.R.C. 1970, c. P-23), la Loi sur les Nations Unies (S.R.C. 1970, c. U-3), la Loi sur l'interdiction de services aériens internationaux (S.C. 1980-81-82-83, c. 61) et la Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies (S.R.C. 1970, c. F-26).

Sur le plan bilatéral, la Loi du Traité des eaux limitrophes internationales (S.R.C. 1970, c. I-20), la Loi sur le contrôle, en cas d'urgence, du bassin du lac à la Pluie (S.C. 1939, c. 33) et la Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello (S.C. 1964-65, c. 19) régissent les questions transfrontières et environnementales canado-américaines.

MINISTERE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **1 AffExt - C 87**

1. Modification des règlements sur les licences d'importation.

Description

La modification proposée par décret rendra obligatoire le retour au Ministère, dans un délai spécifié, des licences d'importation inutilisées. A l'heure actuelle, les règlements sur les licences d'importation ne renferment pas une telle disposition. Dans le cas des produits soumis à des contrôles quantitatifs, les importateurs prennent l'initiative de retourner volontairement les licences inutilisées, car cela assure que leurs contingents individuels d'importation seront ajustés en fonction seulement des importations réelles. Toutefois, dans le cas de délivrance de licences uniquement pour contrôler les importations (conformément au paragraphe 5(3) de la Loi), il n'existe aucune raison qui force les importateurs à retourner les licences inutilisées. La collecte, en temps voulu, de renseignements exacts étant le but d'un système de contrôle, celui-ci aurait tendance à gonfler les niveaux des importations à moins que les importateurs qui détiennent des licences inutilisées soient obligés de les retourner au bureau qui les a délivrées. En outre, les modifications proposées élimineraient les renvois périmés que contiennent les règlements actuels et qui font du ministère de l'Industrie et du Commerce le ministère administrateur.

Autorisation législative

Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Impact prévu

Moins de cinq pour cent des licences d'importation sont inutilisées. Cela n'entraînerait, pour les importateurs, que des frais minimes consistant uniquement en frais postaux supplémentaires pour le retour des licences inutilisées.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

M. Claudio Valle, Directeur adjoint, Division II du contrôle des importations (ESF), Bureau des relations commerciales spéciales, Ministère des Affaires extérieures, C.P. 481, Station A, Ottawa (Ontario). K1N 9K6. Tél.: (613) 996-2938.

Titre du projet **2 AffExt - C 87**

2. Décret sur les droits des licences d'importation.

Description

Décret sur les droits de certains services relatifs aux licences d'importation délivrées en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Autorisation législative

Loi sur l'administration financière et Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Impact prévu

Les droits (les sommes) payables pour la livraison des licences d'importation.

Date prévue de la publication préalable

Août 1987.

Personne ressource

M. J.L.G. Simard, Directeur, Division du traitement des données, (ESC), Ministère des Affaires extérieures, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario). K1A 0G2. Tél.: (613) 996-0273.

Titre du projet **3 AffExt - C 87**

3. Décret concernant l'octroi de certains privilèges et immunités à l'occasion de la sixième réunion de la conférence des parties à la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction qui aura lieu à Ottawa du 12 au 25 juillet 1987.

Description

L'objet du décret est d'accorder à la conférence des parties à la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aux représentants des États parties à la Convention ou des États non-parties et au personnel des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'Énergie atomique, au Canada, dans la mesure où l'exigent leurs fonctions liées à la

conférence qui aura lieu à Ottawa du 12 au 25 juillet 1987, ainsi qu'aux locaux de la réunion considérés comme locaux de la conférence pour les fins de la réunion, les privilèges et immunités prévus par les articles II, III, IV et V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le décret sera en vigueur pour une période limitée, allant du 5 juillet au 1er août 1987. Il est requis afin de permettre au Gouvernement du Canada d'assumer ses responsabilités à titre d'hôte quant à l'organisation pratique et technique de la réunion.

Autorisation législative

L'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (S.C. 1974-75-76, c. 69, article 2).

Impact prévu

Nous n'anticipons pas d'impact sur aucun des secteurs de l'économie canadienne.

Date prévue de la publication préalable

Le 1er mars 1987.

Personne ressource

M. Brian Dickson, Directeur, Direction des consultations juridiques, Ministère des Affaires extérieures, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario). K1A 0G2. Tél.: (613) 992-6296.

Titre du projet **4 AffExt - C 87**

4. Décret concernant l'octroi de certains privilèges et immunités à l'occasion de la Troisième Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, qui aura lieu à Regina du 27 mai au 5 juin 1987.

Description

L'objet du décret est d'accorder à la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aux représentants des États Parties à la Convention ou des États non-parties et au personnel des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et de toute Partie au Statut de la Cour internationale de justice, au Canada, dans la mesure où l'exigent leurs fonctions liées à la Conférence qui aura

lieu à Regina du 27 mai au 5 juin 1987, ainsi qu'aux locaux de la réunion considérés comme locaux de la Conférence pour les fins de la réunion, les privilèges et immunités prévus par les articles II, III, IV et V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le décret sera en vigueur pour une période limitée, allant du 20 mai au 12 juin 1987. Il est requis afin de permettre au Gouvernement du Canada d'assumer ses responsabilités à titre d'hôte quant à l'organisation pratique et technique de la réunion.

Autorisation législative

L'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (S.C. 1974-75-76, c. 69, article 2).

Impact prévu

Nous n'anticipons pas d'impact sur aucun des secteurs de l'économie canadienne.

Date prévue de la publication préalable

Le 20 février 1987.

Personne ressource

M. Brian Dickson, Directeur, Direction des consultations juridiques, Ministère des Affaires extérieures, 125,promenade Sussex, Ottawa (Ontario). K1A 0G2.
Tél.: (613) 992-6296.

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Rôle et attributions

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de l'exécution de 36 lois, dont la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui confie au Ministre la responsabilité des trois secteurs principaux suivants : les Affaires indiennes, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon ainsi que leurs ressources et leurs affaires; et les Affaires inuit.

Règle générale, ce sont les deux principaux programmes d'exécution, soit le Programme des affaires indiennes et inuit et celui des affaires du Nord, qui s'acquittent des obligations que la Loi impose au Ministère.

Les projets relatifs aux Affaires indiennes et inuit font actuellement l'objet de discussions avec des représentants des Indiens. Ceci s'inscrit dans le cadre général du processus de consultation sur des sujets intéressant directement les Indiens. Le Programme des affaires indiennes et inuit fonctionne dans le cadre d'un mandat découlant de la Loi sur le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et est chargé de l'application des lois suivantes :

- La Loi sur les ressources naturelles de l'Alberta.
- La Loi sur les ressources minières des réserves indiennes de Colombie-Britannique.
- La Loi sur la réserve indienne de Caughnawaga.
- La Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson.
- La Loi sur les Indiens.
- La Loi sur les terres des Indiens (Règlement des différends).
- La Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.
- La Loi d'établissement de soldats.
- La Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la baie James et du Nord québécois.
- La Loi de la conservation du lac Seul.
- La Loi pour le contrôle du lac des Bois.
- La Loi sur les ressources naturelles du Manitoba.
- La Loi modificatrice sur le transfert des ressources naturelles (terres d'écoles).
- La Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de réserves indiennes.
- La Loi confirmant une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de Nouvelle-Écosse à l'égard de réserves indiennes.

- La Loi sur les concessions de terres publiques.
- La Loi de la zone de chemin de fer.
- La Loi de la zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix.
- La Loi des eaux de la zone du chemin de fer.
- La Loi de la réserve de St. Peters.
- La Loi des îles St. Régis.
- La Loi des chemins de Saskatchewan et d'Alberta.
- La Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan.
- La Loi concernant la réserve des sauvages Songhees.

Les activités du Programme des affaires du Nord en matière de réglementation poursuivent les objectifs suivants :

- L'élaboration et la mise en place d'une stratégie de développement économique au nord du 60° parallèle; l'étude et la planification des possibilités de développement économique dans le Nord ainsi que la promotion et la coordination des plus viables; de même que la mise au point d'une infrastructure économique et énergétique qui facilitent l'atteinte des objectifs économiques du Nord.

- L'élaboration d'orientations et de plans ainsi que l'élaboration et la mise an application de systèmes de réglementation portant sur l'attribution, l'utilisation et la conservation des ressources renouvelables (hydro, terres et forêts) et non renouvelables (pétrole, gaz et autres minéraux) des deux territoires et des régions marines qui les bordent.

- L'élaboration et le maintien d'une régime efficace et global de gestion du milieu; l'étude et l'évaluation des projets d'exploitation des ressources continentales, ainsi que la mise au point de conditions sur le respect de l'environnement qui seront insérés dans des documents comme les permis et licences émis par le Ministère dans le Nord; et la conduite de travaux de recherche appliquée en écologie, à l'appui du mandat du Programme en matière de réglementation.

Le mandat du Programme est régi par les lois suivantes :

- Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1970.
- Loi sur le Yukon.
- Loi sur les Territoires du Nord-Ouest.
- Loi sur les terres territoriales.
- Loi sur les concessions de terres publiques.
- Loi sur les titres de biens-fonds.
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada, Partie III.
- Loi sur les eaux intérieures du Nord.
- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

- Loi sur les forces hydrauliques du Canada.
- Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz.
- Loi sur le pétrole et le gaz du Canada.
- Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon.
- Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.
- Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien.

L'administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, a comme mandat particulier d'administrer l'exploration et la mise en valeur du pétrole et du gaz des terres du Canada situées au Nord, de façon conforme aux engagements du Gouvernement à cet égard. Ce mandat s'ajoute aux autres pouvoirs conférés au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les eaux intérieures du Nord et la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **5 AINC - A 87**

5. Modification du Règlement sur le bois des territoires.

Description

Le règlement est en voie d'être révisé pour interdire certaines mesures indésirables que peuvent prendre les agents de contrôle et pour éliminer certains articles de la Loi sur les terres territoriales qui sont considérés ultra vires par le Comité mixte permanent des règlements et des autres textes réglementaires. Le Ministère veut profiter de l'occasion pour ajouter différents articles visant à améliorer l'utilisation et la gestion des ressources forestières et à permettre aux compagnies forestières d'obtenir des permis pluriannuels.

Autorisation législative

Loi sur les terres territoriales, articles 14 et 19.

Impact prévu

Les compagnies forestières seront en faveur de cette révision permettant l'octroi de permis pluriannuels et de l'enlèvement de certaines dispositions permettant aux agents forestiers de prendre certaines mesures facultatives. Il devrait en résulter une augmentation du nombre d'opérations de coupe et de l'envergure de celles-ci et, par conséquent, du nombre de personnes employées. Les environnementalistes approuveront l'amélioration des pratiques de gestion et des normes d'utilisation.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1986.

Personne ressource

W.J. Moore, Chef, Division des ressources forestières, Direction générale des ressources naturelles et du développement économique, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0032.

Titre du projet **6 AINC - A 87**

6. Modification du Règlement sur les terres territoriales.

Description

Les amendements proposés auront pour effet d'étendre la portée du règlement afin qu'il s'applique au large des côtes, et de mettre à jour et de simplifier des procédures de disposition des terres.

Autorisation législative

Loi sur les terres territoriales.

Impact prévu

Le public bénéficiera d'une administration plus efficace des terres situées sur le continent ou au large des côtes. Le coût de location ou d'achat des terres continuera de reposer sur leur juste valeur marchande.

Date prévue de la publication préalable

Avril 1986.

Personne ressource

C.J. Cuddy, Chef, Division de la gestion foncière, Direction générale des ressources naturelles et du développement économique, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0663.

Titre du projet **7 AINC - A 87**

7. Règlement sur les eaux intérieures du Nord (REIN).

Description

Le REIN sera modifié de façon à augmenter le nombre d'utilisations de l'eau qui peuvent être approuvées sans permis et pour préciser les quantités de déchets provenant de ces utilisations, qui peuvent être déversés, et les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.

Autorisation législative

Loi sur les eaux intérieures du Nord, article 26.

Impact prévu

Grâce aux amendements prévus, les personnes qui veulent faire approuver certaines utilisations mineures de l'eau seront assujetties à un processus moins onéreux. Les amendements réduiront aussi la quantité de paperasserie des offices des eaux en réduisant le nombre de permis à demander. Les amendements ayant trait aux déchets donneront plus de certitude légale aux usagers de petites quantités d'eau et donneront en même temps au gouvernement fédéral un meilleur outil de protection de l'environnement.

Date prévue de la publication préalable

Mars 1987.

Personne ressource

François Guimont, Chef, Division des ressources hydrauliques, Direction générale des ressources naturelles et du développement économique, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec). K1A 0H4.
Tél : (819) 994-7483.

Titre du projet **8 AINC - A 87**

8. Modification du Règlement sur l'exploitation de carrières dans les terres territoriales.

Description

La révision du règlement aura pour effet de moderniser la gestion et l'utilisation des sables et graviers au Yukon et dans les T.-N.-O et d'en étendre la portée aux terres situées au large des côtes.

Autorisation législative

Loi sur les terres territoriales.

Impact prévu

Le nouveau règlement permettra aux exploitants de carrières dans le Nord d'échapper aux dispositions inadéquates du Règlement sur l'exploitation de carrières dans les terres territoriales (1962). Un régime simplifié ne prévoyant qu'un seul permis et qu'un calendrier de redevances révisé permettra plus d'efficacité et un meilleur recouvrement des coûts. Une meilleure gestion des ressources granulaires, qui ne sont pas infinies, est dans l'intérêt public.

Date prévue de la publication préalable

Novembre 1987.

Personne ressource

C.J. Cuddy, Chef, Division de la gestion foncière, Direction générale des ressources naturelles et du développement économique, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0663.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **9 AINC - B 87**

9. Modification du Règlement sur les forces hydrauliques du Canada (RFHC).

Description

Le RFHC sera modifié afin de réduire l'importance des contrôles réglementaires régissant la construction de nouvelles centrales hydro-électriques ainsi que l'octroi de permis pour les centrales existantes se trouvant sur un

canal historique. L'administration du nouveau règlement sur les canaux historiques et du règlement actuel régissant les centrales hydro-électriques situées dans un parc national, sera confiée à Environnement Canada (EC).

Autorisation législative
Loi sur les forces hydrauliques du Canada.

Impact prévu
Les sociétés construisant ou exploitant une centrale hydro-électrique pourront obtenir un permis à long terme leur garantissant le droit d'employer les eaux d'un canal historique pour la production de l'électricité.

La répartition des responsabilités administratives entre EC et le MAINC sera tirée au clair de façon à avantager les usagers.

Les droits versés pour l'utilisation de l'eau de canaux historiques augmenteront sensiblement, de même que les revenus tirés de cette source par la Couronne. En effet, ceux-ci passeront de 76 200 $ à environ 620 000 $ par année.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
François Guimont, Chef, Division des ressources hydrauliques, Direction générale des ressources naturelles et du développement économique, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec). K1A 0H4.
Tél : (819) 994-7483.

Titre du projet **10 AINC - B 87**
10. Modification du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada.

Description
Les amendements proposés permettront la mise en oeuvre de méthodes modernes d'exploration demandées d'urgence par l'industrie et l'emploi de meilleures méthodes administratives, tiendront compte des pouvoirs prévus dans les lois habilitantes, prévoiront une procédure d'appel relativement aux mesures prises par des fonctionnaires et tiendront compte de politiques gouvernementales formulées dans d'autres textes.

Autorisation législative
Loi sur les terres territoriales.
Loi sur les concessions de terres publiques.

Impact prévu

Les amendements prévus sont censés améliorer généralement l'efficacité avec laquelle l'industrie minière met en valeur les ressources minérales des Territoires du Nord-Ouest.

Date prévue de la publication préalable

Le Bureau du Conseil privé (Justice) étudie actuellement cette question, mais la publication devrait avoir lieu en octobre 1986.

Personne ressource

John M. Hodgkinson, Chef, Administration des questions minières, 10, rue Wellington, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0911.

Titre du projet **11 AINC - B 87**

11. Modification du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales.

Description

Les amendements proposés serviront à redéfinir le terme "ingénieur" et à apporter deux modifications techniques exigées par le Comité mixte permanent des règlements et des autres textes réglementaires. En effet, les paragraphes 36(5) et 36(6) seront fusionnés afin de tirer au clair le droit qu'a le Ministre de retenir et d'utiliser les dépôts de garantie; la révision de l'article 6 servira à clarifier les renvois au Règlement sur le bois des territoires.

Autorisation législative

Loi sur les terres territoriales.

Impact prévu

L'amendement prévu ne touchera pas le public, mais éliminera toute question au sujet de la nomination d'"ingénieur" sur le plan juridique. Par ailleurs, l'enlèvement des renvois impropres au Règlement sur le bois et la conformité avec la Loi sur l'administration financière découlant de la fusion des paragraphes 36(5) et 36(6), n'aura aucune incidence sur le public, mais améliorera l'application du règlement sur le plan technique.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

C.J. Cuddy, Chef, Division de la gestion foncière, Direction générale des ressources naturelles et du développement économique, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0663.

Titre du projet **12 AINC - B 87**

12. Révision du Règlement territorial sur la houille.

Description

La révision permettra l'acquisition directe de droits à long terme et tiendra compte des méthodes et besoins contemporains de l'industrie.

Autorisation législative

Loi sur les terres territoriales.

Impact prévu

Le règlement révisé favorisera les travaux d'exploration et de mise en valeur du charbon au nord du 60e parallèle et aura pour effet de réduire le coût d'acquisition de droits de longue durée.

Date prévue de la publication préalable

Septembre 1987.

Personne ressource

John M. Hodgkinson, Chef, Administration des questions minières, 10, rue Wellington, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0911.

Titre du projet **13 AINC - B 87**

13. Modification de l'Ordonnance sur l'exportation de zinc par la Pine Point Mines Limited (1985).

Description

La modification proposée prolongera jusqu'au 2 mai 1989 l'autorisation permettant à Pine Point Mines d'exporter des concentrés de zinc produits dans les Territoires du Nord-Ouest.

Autorisation législative

Articles 4 et 8 et la Loi sur les terres territoriales et paragraphe 76(1) du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada.

Impact prévu

La modification assurera la pleine productivité continue de la mine et du concentrateur de Pine Point Mines, et permettra donc de conserver les emplois et les retombées économiques qui ressortissent principalement à la collectivité.

Personne ressource

John M. Hodgkinson, Chef, Administration des questions minières, 10, rue Wellington, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0911.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **14 AINC - C 87**

14. Décret (ordonnance) permettant l'acquisition de terres par des employés fédéraux.

Description

En 1987, il faudra environ huit (8) décrets autorisant des employés du gouvernement du Canada à acquérir des intérêts dans des terres fédérales situées dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon. Il n'est pas rare que des fonctionnaires fédéraux ou leurs époux achètent des terres territoriales pour y construire une résidence ou un chalet, ou encore à des fins commerciales.

Autorisation législative

Paragraphe 24(1) de la Loi sur les terres territoriales.

Impact prévu

Ces décrets n'ont aucun impact sur le grand public. Par contre, l'employé et sa famille pourraient être touchés personnellement ou financièrement si le décret nécessaire n'était pas approuvé en temps opportun.

Personne ressource

C.J. Cuddy, Chef, Division de la gestion foncière, Direction générale des ressources naturelles et du développement économique, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0663.

Titre du projet **15 AINC - C 87**

15. Soustraction de terres territoriales à l'aliénation.

Description

Selon les prévisions, il faudra obtenir sept (7) décrets de soustraction de terres dans les T.N.-O. ou au Yukon pour permettre le règlement de certaines revendications des autochtones et pour établir des zones foncières

spéciales, par exemple des corridors pour pipeline et des parcs nationaux. Il est aussi possible qu'il faille faire approuver plusieurs décrets pour annuler des décrets existants.

Autorisation législative
Paragraphe 19(a) de la Loi sur les terres territoriales. Article 93 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

Impact prévu
Ces décrets favorisent directement le règlement de revendications foncières des autochtones et l'administration foncière en général. Les droits existants sont pleinement protégés, mais aucun nouvel intérêt foncier ne peut être acquis relativement aux terres soustraites.

Personne ressource
C.J. Cuddy, Chef, Division de la gestion foncière, Direction générale des ressources naturelles et du développement économique, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0663.

Titre du projet **16 AINC - C 87**
16. Abandon de réserves sur les concessions.

Description
La Loi sur les terres territoriales prévoit ordinairement une réserve de cent pieds de largeur le long des cours d'eau navigables. Selon les prévisions, quatre (4) décrets renonçant à la réservation de telles bandes de terre sur les concessions de terres dans les T.N.-O. et le Yukon, seront nécesssaires.

Autorisation législative
Article 9 de la Loi sur les terres territoriales.

Impact prévu
On évalue soigneusement à l'échelle locale les demandes d'abandon de la réserve de cent pieds et l'on consulte toutes les parties pouvant être touchées. Impact prévu : des terres riveraines pourront être mises en valeur comme il faut.

Personne ressource
C.J. Cuddy, Chef, Division de la gestion foncière, Direction générale des ressources naturelles et du développement économique, Les Terrasses de la Chaudière, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0663.

Titre du projet **17 AINC - C 87**

17. Révocation du Règlement sur les permis de prospection à Baker Lake.

Description

Cette révocation servira à retirer de l'index un règlement qui n'a plus d'effet depuis 1982.

Autorisation législative

Loi sur les terres territoriales.

Impact prévu

Il n'y aura aucun impact sur la société canadienne puisque le règlement ne s'appliquait qu'à certains permis de prospection particuliers échus depuis quatre ans.

Personne ressource

John M. Hodgkinson, Chef, Administration des questions minières, 10, rue Wellington, Hull (Québec). K1A 0H4. Tél : (819) 997-0911.

L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE ET DU GAZ DES TERRES DU CANADA

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **18 AINC - A 87**

18. Règlement sur les responsabilités relatives au pétrole et au gaz du Canada.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz impose une responsabilité absolue, jusqu'à concurrence de la limite applicable, pour les dommages ou pertes réelles qui résultent d'un déversement ou de débris. Le règlement sert à fixer les limites applicables de responsabilité pour certaines régions géographiques, aux fins de l'article 19.2 de la Loi, ou à prescrire la manière de déterminer ces limites pour d'autres régions géographiques.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er suppl.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81, art. 12 v).

Impact prévu

L'industrie pétrolière respecte déjà une directive ministérielle établissant la limite de responsabilité. Ainsi, une fois proclamé en vigueur, le règlement proposé n'aura aucun impact sur l'industrie pétrolière.

Date prévue de la publication préalable

Le règlement se trouve actuellement au BCP (Justice) aux fins d'approbation; la publication préalable du règlement devrait avoir lieu à l'automne 1986.

Personne ressource

M. Maurice Ruel, Directeur général, Direction de la protection de l'environnement, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél : (613) 993-3760.

Titre du projet **19 AINC - A 87**

19. Règlement sur l'enregistrement des documents relatifs au pétrole et au gaz.

Description

La Loi fédérale sur les hydrocarbures (Projet de loi C-92) prévoit l'établissement de règlements concernant l'enregistrement et le dépôt des documents, notamment l'enregistrement des charges. Le règlement proposé établira un système permettant l'enregistrement des transferts des droits de propriété et des charges sur les titres.

Autorisation législative

Loi fédérale sur les hydrocarbures (Projet de loi C-92). La troisième lecture du projet de loi à la Chambre des communes devrait avoir lieu en septembre 1986, le Sénat devant donner son approbation peu de temps après. On s'attend à ce que la proclamation ait lieu à l'automne 1986.

Impact prévu

Le règlement devrait favoriser un sentiment de confiance et de sécurité tant dans l'industrie pétrolière que chez les institutions financières puisqu'elles pourront enregistrer leurs documents et obtenir la protection statutaire prévue par un tel système.

Date prévue de la publication préalable

Le règlement a été rédigé et sera envoyé au BCP (Justice) aux fins d'examen une fois que le projet de loi C-92 aura été proclamé. La publication préalable suivra l'approbation du BCP (Justice).

Personne ressource

M.W. Gallagher, Directeur général, Direction de la gestion des terres, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél : (613) 993-3760.

Titre du projet **20 AINC - A 87**

20. Règlement sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité, la conservation et la prévention de la pollution dans les opérations liées à la production du pétrole et du gaz. Le règlement proposé servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques éxécutés sur les terres pionnières, et à s'assurer qu'ils sont faits en toute sécurité.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, C. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er suppl.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

Depuis de nombreuses années, l'industrie pétrolière et gazière se conforme à l'ébauche du règlement. De plus, tant l'Association pétrolière du Canada que l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada ont participé activement à la formulation des critères techniques contenus dans le règlement. Par conséquent, la proclamation du règlement ne devrait pas avoir d'impact sur l'industrie pétrolière.

Date prévue de la publication préalable

Le BCP (Justice) procède actuellement à l'examen du règlement. La publication préalable aura lieu sur réception de l'approbation du BCP (Justice).

Personne ressource

M.G. Campbell, Directeur général intérimaire, Direction de l'évaluation des ressources, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél : (613) 993-3760.

Titre du projet **21 AINC - A 87**

21. Règlement sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité, la conservation et la prévention de la pollution dans les opérations liées à la production du pétrole et du

gaz. Le règlement proposé servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques éxécutés sur les terres pionnières, et à s'assurer qu'ils sont faits en toute sécurité.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, C. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er suppl.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

Depuis deux ans, le règlement proposé existe sous différentes ébauches. L'industrie pétrolière et gazière connaît l'ébauche la plus récente du règlement et s'y conforme comme si le règlement était déjà en vigueur. Ainsi, la proclamation même du règlement ne devrait pas avoir d'impact sur l'industrie pétrolière.

Date prévue de la publication préalable

On prévoit que le règlement sera envoyé d'ici à la fin de l'année. La publication préalable aura lieu lorsqu'on aura reçu l'approbation du BCP (Justice) et du Comité spécial du Conseil.

Personne ressource

M. D.A. Dempster, Directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél : (613) 993-3760.

Titre du projet **22 AINC - A 87**

22. Règlement sur les installations utilisées dans la production du pétrole et du gaz.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements qui fixent des normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations utilisés dans la mise en valeur et la production du pétrole et du gaz, en plus de réglementer la sécurité des travaux relatifs au pétrole et au gaz. Le règlement établira des critères de rendement pour les différentes composantes de la superstructure afin de s'assurer que les activités de production sont menées dans un environnement aussi sûr que possible.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er suppl.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

Le règlement n'aura pas de conséquences importantes sur l'industrie pétrolière car elle respecte déjà, en grande partie, le concept et les principes de fonctionnement établis dans le règlement. À l'exception de certaines dispositions prévoyant des normes plus strictes en raison des conditions environnementales exceptionnelles au large des côtes du Canada, la majorité des normes de rendement contenues dans le règlement sont semblables à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole au large des côtes, normes que l'industrie connaît déjà.

Date prévue de la publication préalable

Le règlement existe toujours sous forme d'ébauche; on prévoit qu'il sera envoyé au BCP (Justice) aux fins d'examen d'ici le printemps 1987. La publication préalable aura lieu lorsqu'on aura reçu l'approbation du BCP (Justice).

Personne ressource

M. D.A. Dempster, Directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél : (613) 993-3760.

Titre du projet **23 AINC - A 87**

23. Règlement sur les opérations de plongée relatives au pétrole et au gaz.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité et l'inspection de toutes les activités rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production du pétrole et du gaz. Actuellement, les travaux de plongée sont régis par des articles du Règlement sur les forages. Or, on a jugé qu'en raison de la multiplication des travaux de plongée dans le cadre de la prospection pétrolière et gazière, il fallait établir un régime de réglementation beaucoup plus complet afin d'assurer la sécurité des personnes participant à ces travaux de plongée.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er suppl.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

On prévoit que le règlement favorisera la création d'installations de formation des plongeurs canadiens pour attester que les plongeurs sont formés selon les normes établies dans le règlement. L'ébauche du règlement a été approuvée par de nombreuses associations canadiennes de plongée.

Date prévue de la publication préalable

On prévoit que la publication préalable du règlement aura lieu d'ici à deux mois.

Personne ressource

M. D.A. Dempster, Directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél : (613) 993-3760.

Titre du projet **24 AINC - A 87**

24. Règlement sur les oléoducs et les gazoducs offshore.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité et l'inspection de toutes les activités rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production du pétrole et du gaz. La construction de pipelines reliant un puits et un centre de collecte fait partie du système de production et il a été jugé nécessaire d'établir un règlement qui pourvoit à la sécurité et à l'inspection de la construction et de l'entretien des pipelines offshore.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er suppl.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

Comme le règlement porte tant sur la protection de l'environnement que sur la sécurité des personnes, il aura évidemment un impact sur ces questions. Cependant, jusqu'à présent, aucun pipeline offshore n'a été construit au Canada et le règlement proposé n'imposera pas de changements technologiques à l'industrie.

Date prévue de la publication préalable

On prévoit que le règlement sera envoyé d'ici deux mois au BCP (Justice) aux fins d'examen et d'approbation. La publication préalable aura lieu lorsqu'on aura reçu l'approbation du BCP (Justice) et du Comité spécial du Conseil.

Personne ressource

M. D.A. Dempster, Directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél : (613) 993-3760.

Titre du projet **25 AINC - A 87**

25. Règlement sur les oléoducs et les gazoducs sur terre.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la bonne marche, la sécurité et l'inspection de toutes les activités rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production du pétrole et du gaz. La construction de pipelines sur terre reliant un puits et un centre de collecte fait partie du système de production et il a été jugé nécessaire d'établir un règlement qui régit la bonne marche, la sécurité et l'inspection de la construction et de l'entretien des pipelines sur terre.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er suppl.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

Les exigences techniques du règlement sont semblables à celles contenues dans le règlement sur les pipelines découlant de la Loi sur l'Office national de l'énergie. Par conséquent, on prévoit que l'adoption du Règlement sur les oléoducs et les gazoducs sur terre aura un impact minime sur les sociétés liées aux pipelines et sur l'industrie pétrolière.

Date prévue de la publication préalable

On prévoit que le règlement sera envoyé d'ici deux mois au BCP (Justice) aux fins d'examen et d'approbation. La publication préalable aura lieu lorsqu'on aura reçu l'approbation du BCP (Justice) et du Comité spécial du Conseil.

Personne ressource

M. D.A. Dempster, Directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél : (613) 993-3760.

Titre du projet **26 AINC - A 87**

26. Règlement concernant les redevances sur la production pétrolière et gazière.

Description

La Loi fédérale sur les hydrocarbures (Projet de loi C-92) crée et impose une redevance à tous les titulaires de licences de production. Tant le ou les taux de redevances que les périodes pour lesquelles les redevances sont payables doivent être établis par règlement. Le règlement proposé établira ces taux et périodes.

Autorisation législative

Loi fédérale sur les hydrocarbures (Projet de loi C-92). La troisième lecture du projet de loi à la Chambre des communes devrait avoir lieu en septembre 1986, l'approbation du Sénat devant être donné peu après. On prévoit que la proclamation aura lieu à l'automne 1986.

Impact prévu

Le règlement comportera une nouvelle structure de redevances axée sur les profits, semblables aux autres régimes de redevances applicables aux projets très coûteux dans l'Ouest canadien. Ce type de régime est conçu pour donner un rendement acceptable à l'industrie, une fois qu'elle aura recouvert ses coûts d'investissement, et au Gouvernement du Canada, qui est propriétaire de la ressource. Il est également conçu pour favoriser les investissements dans les régions pionnières, sous réserve, évidemment, d'une indexation réaliste des prix, créant ainsi des possibilités d'emploi et d'affaires pour les habitants du Nord.

Date prévue de la publication préalable

Le règlement en est aux premières étapes de la rédaction des éléments techniques. Encore beaucoup de travail doit être fait avant que le règlement puisse être envoyé au BCP (Justice) aux fins d'examen. En ce moment, la date de la publication préalable n'est pas connue.

Personne ressource

M. R.W. Erdmann, Directeur général, Direction de l'analyse financière et fiscale, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél : (613) 995-9531.

Titre du projet **27 AINC - A 87**

27. Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada-Arpentage.

Description

Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, établi en application de la Loi sur les terres territoriales et de la Loi sur les concessions de terres publiques, reposait sur l'utilisation du système géodésique nord-américain de 1927. La mise sur pied d'un nouveau système d'arpentage par satellites ayant permis d'élaborer une méthode d'arpentage beaucoup plus précise, on a décidé de modifier le règlement.

Autorisation législative

Loi fédérale sur les hydrocarbures (Projet de loi C-92). La troisième lecture du projet de loi à la Chambre des communes devrait avoir lieu en septembre 1986, l'approbation du Sénat devant être donné peu après. On prévoit que la proclamation aura lieu à l'automne 1986.

Impact prévu

Les modifications proposées au règlement ont été suggérées par l'Association pétrolière du Canada et l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada. L'industrie est en faveur d'une plus grande précision, que la nouvelle méthode d'arpentage assurera.

Date prévue de la publication préalable

Les modifications proposées au règlement devraient pouvoir être examinées par le BCP (Justice) d'ici le début de 1987. La publication préalable du règlement aura lieu lorsqu'on aura reçu l'approbation du BCP (Justice).

Personne ressource

M.W. Gallagher, Directeur général de la Gestion foncière, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél : (613) 993-3760.

PROGRAMME DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **28 AINC - B 87**

28. Règlement sur les élections au sein des bandes cries et naskapies.

Description

Ce règlement régit les élections des membres du conseil des bandes cries et de la bande naskapie du Nouveau-Québec et la durée de leur mandat. Toutefois, ces dispositions

ne s'appliquent qu'à défaut d'un statut administratif électoral en vigueur au moment de l'élection.

Le règlement interdit également la perpétration d'actes nuisibles à la tenue d'élections libres et démocratiques. Les dispositions touchant ces questions s'appliquent à toute élection.

Autorisation législative

Articles 67 et 198 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1984, c. 18.

Impact prévu

Le règlement s'applique aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population de 8 000 personnes). Toutefois, puisque le règlement, à l'exception de ses dispositions touchant la tenue d'élections libres et démocratiques, n'entre en vigueur qu'à défaut d'un statut administratif électoral de la bande, son application réelle est très limitée. Toutes les neuf bandes ont adopté des statuts administratifs électoraux et, afin de maintenir leur autonomie locale, elles s'assureront que leurs statuts administratifs demeurent toujours en vigueur.

Le règlement n'a aucun impact sur l'économie du Canada. De plus, le règlement n'entraîne aucune dépense de la part du gouvernement fédéral.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987, si aucune exemption n'est approuvée.

Personne ressource

Eleanor Heath, Conseillère en matière de politique, Secrétariat de la mise en oeuvre des revendications au Nouveau-Québec, Autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario). K1A 0H4. Tél : 994-3302.

Titre du projet **29 AINC - B 87**

29. Règlement sur les expropriations par les bandes cries et naskapies.

Description

Ce règlement établit les normes de fond et de forme applicables aux expropriations, par les bandes cries et la bande naskapie du Nouveau-Québec à des fins ou pour des travaux d'intérêt communautaires, des droits et des intérêts sur les terres de catégorie 1A ou 1A-N (terres administrées par le gouvernement fédéral) ou sur les bâtiments qui y sont situés.

Autorisation législative

Article 156 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1984, c. 18.

Impact prévu

Le règlement s'applique uniquement aux terres de catégorie 1A et 1A-N des huit bandes cries et de la bande naskapie du Nouveau-Québec (population de 8 000 personnes). En raison de son application limitée, ce règlement n'a que très peu d'impact, ou pas, sur l'économie du Canada.

En outre, le règlement n'entraîne aucune dépense de la part du gouvernement fédéral.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987, si aucune exemption n'est approuvée.

Personne ressource

Eleanor Heath, Conseillère en matière de politique, Secrétariat de la mise en oeuvre des revendications au Nouveau-Québec, Autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord, Ottawa (Ontario). K1A 0H4.
Tél : 994-3302.

Titre du projet **30 AINC - B 87**

30. Règlement sur les actes de succession.

Description

Le règlement porte sur les successions des membres des bandes cries et de la bande naskapie du Nouveau-Québec. Il établit la forme des actes relatifs à l'acceptation ou au règlement d'une succession ou à la renonciation à une succession composée de biens situés dans des terres de catégorie 1A ou 1A-N (terres administrées par le gouvernement fédéral) ou relatifs à des successions intéressant des personnes frappées d'une incapacité légale.

Autorisation législative

Articles 10 et 177 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1984, c. 18.

Impact prévu

Le règlement s'applique aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population de 8 000 personnes).

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987, si aucune exemption n'est approuvée.

Personne ressource
Eleanor Heath, Conseillère en matière de politique, Secrétariat de la mise en oeuvre des revendications au Nouveau-Québec, Autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario). K1A 0H4. Tél : 994-3302.

Titre du projet **31 AINC - B 87**
31. Règlement sur les assemblées extraordinaires des bandes cries et naskapies.

Description
Le règlement régit les assemblées extraordinaires des bandes cries et de la bande naskapie. Il renferme des dispositions touchant la convocation et le déroulement des assemblées, les votes, leurs inscriptions et la tenue des registres correspondants.

Toutefois, le règlement s'applique seulement, au moment de la convocation de l'assemblée extraordinaire, qu'à défaut de statuts administratifs en vigueur touchant les assemblées extraordinaires.

Autorisation législative
Article 87 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1984, c. 18.

Impact prévu
Le règlement s'applique aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population de 8 000 personnes). Toutefois, puisque le règlement n'entre en vigueur qu'à défaut d'un statut administratif sur les assemblées extraordinaires, son application est très limitée. Au 1er septembre 1986, sept des neuf bandes avaient adopté de tels statuts administratifs. Il est très probable que les deux autres bandes adopteront des statuts administratifs semblables dans un proche avenir.

Le règlement n'a aucune répercussion sur l'économie du Canada. En outre, le règlement n'entraîne aucune dépense de la part du gouvernement fédéral.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987, si aucune exemption n'est approuvée.

Personne ressource

Eleanor Heath, Conseillère en matière de politique, Secrétariat de la mise en oeuvre des revendications au Nouveau-Québec, Autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario). K1A 0H4. Tél : 994-3302.

Titre du projet **32 AINC - B 87**

32. Règlement sur les référendums des bandes cries et naskapies.

Description

Le règlement régit les référendums des bandes cries et de la bande naskapie. Il renferme des dispositions touchant la convocation et la tenue des référendums, les votes, leurs inscriptions et la tenue des registres correspondants.

Toutefois, le règlement ne s'applique, au moment de la convocation du référendum, qu'à défaut d'un statut administratif en vigueur sur les référendums.

Autorisation législative

Article 87 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, S.C. 1984, c. 18.

Impact prévu

Le règlement s'applique aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population de 8 000 personnes). Toutefois, puisque le règlement entre en vigueur seulement à défaut d'un statut administratif en vigueur sur les référendums, son application est très limitée. Au 1er septembre 1986, six des neuf bandes avaient adopté de tels statuts administratifs. Il est fort probable que les trois autres bandes adopteront leurs propres statuts administratifs dans un proche avenir.

Le règlement n'a aucune répercussion sur l'économie du Canada. En outre, il n'entraîne aucune dépense de la part du gouvernement fédéral.

Date prévue de la publication préalable

Mars 1987, si aucune exemption n'est approuvée.

Personne ressource

Eleanor Heath, Conseillère en matière de politique, Secrétariat de la mise en oeuvre des revendications au Nouveau-Québec, Autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario). K1A 0H4. Tél : 994-3302.

PROGRAMME DES TERRES, DES REVENUS ET DES FIDÉICOMMIS

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **33 AINC - B 87**

33. Règlement sur l'intérêt relatif aux paiements per capita à rembourser.

Description

Il se peut que des personnes portées de nouveau à l'effectif d'une bande aux termes des amendements apportés à la Loi sur les Indiens doivent de l'argent à la bande, ayant reçu un paiement per capita quand elles avaient cessé d'appartenir à la bande. Ce règlement permettra le calcul de l'intérêt sur la somme due.

Autorisation législative

Paragraphe 64.1(3) de la Loi sur les Indiens.

Impact prévu

Limité aux personnes réinscrites qui ont reçu plus de mille dollars de paiement per capita au moment où elles ont cessé de faire partie d'une bande.

Date prévue de la publication préalable

Novembre 1986, à moins d'exemption.

Personne ressource

Richard Jackman, Chef intérimaire, Division des dispositions statutaires, Terres, revenus et fidéicommis (Opérations), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario). K1A . Tél : (819) 997-9800.

Titre du projet **34 AINC - B 87**

34. Règlement sur l'enregistrement des terres indiennes.

Description

Ce règlement prescrit le régime d'enregistrement des terres des réserves indiennes et des autres terres cédées à des fins de vente, de location ou autres.

Le règlement servira à établir le régime de priorité à respecter pour ce qui est de l'enregistrement, à l'administration centrale, des intérêts relatifs à ces terres.

Autorisation législative

Articles 21, 55 et 73 de la Loi sur les Indiens.

Impact prévu

Seront modifiés le mode, la forme et les effets des enregistrements portés au Registre des terres indiennes, ainsi que la priorité de chaque enregistrement. Le règlement servira à trancher les différends et les revendications foncières découlant du processus d'enregistrement, ce qui devrait relever la confiance du public à son égard et favoriser la mise en valeur économique des terres des réserves.

Date prévue de la publication préalable

Février 1987.

Personne ressource

H.J. Ryan, Registraire, Terres indiennes, Direction des terres, Terres, revenus et fidéicommis (Opérations), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario). Tél : (819) 994-3444.

Titre du projet **35 AINC - B 87**

35. Règlement sur l'entérinement des ententes particulières.

Description

Ce règlement régira les formalités de vote que devront respecter les membres de bandes indiennes de l'Ontario qui veulent entériner des ententes particulières prévues par l'Accord sur les terres indiennes de l'Ontario (1986) qui sera signé par le Canada et par l'Ontario et qui remplacera le Ontario Lands Agreement de 1924.

Autorisation législative

Le règlement proposé n'aura aucune incidence sociale ni économique. Il entraînera toutefois des répercussions pour les membres des bandes indiennes de l'Ontario qui voudront signifier leur approbation ou leur rejet d'accords particuliers conclus par leur conseil de bande respectif aux termes de l'Accord sur les terres indiennes de l'Ontario (1986).

Impact prévu

Ce règlement n'aura aucune incidence sur l'économie canadienne.

Date prévue de la publication préalable

Février 1987 si aucune exemption n'est obtenue.

Personne ressource

Hugh Ryan, Conseiller principal en gestion foncière, Direction des terres, Terres, revenus et fidéicommis (Opérations), Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa (Ontario). Tél : (819) 994-3335.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **36 AINC - A 87**

36. Modification du Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.

Description

Un groupe de travail, formé d'Indiens et de gestionnaires du Ministère, élabore actuellement ces modifications.

La nature précise de ces modifications ne sera connue qu'en décembre 1986, mais n'occasionnera aucune nouvelle dépenses ou aucun changement aux politiques gouvernementales.

Autorisation législative

La Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, article 4.

Impact prévu

L'impact majeur se fera sentir sur les relations entre le ministère des affaires indiennes et du Nord canadien et les bandes indiennes qui ont des intérêts pétroliers et gaziers.

Il n'y aura que des implications minimes pour l'industrie pétrolière et gazière.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1986. La Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes requiert une consultation avec les Indiens avant d'effectuer des changements aux règlements.

Personne ressource

John Graham, Directeur général, Planification et opérations, Développement économique, MAINC, Ottawa (Ontario). Tél : 997-8356.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Rôle et attributions

Le ministère de l'Agriculture a pour mandat d'aider les secteurs agro-alimentaire et forestier de l'économie à maximiser leur contribution à la croissance, au développement et à la stabilité de l'économie canadienne.

Pour remplir son rôle dans le secteur agro-alimentaire, le Ministère collabore avec trois principaux groupes de clients, à savoir les producteurs, les transformateurs, distributeurs, grossistes et détaillants, ainsi que les consommateurs. Les services qu'il dispense favorisent l'implantation d'un climat économique permettant au secteur privé de tirer profit des possibilités de manière à assurer des approvisionnements stables d'aliments sains et nutritifs à un prix raisonnable pour le consommateur et à garantir un revenu équitable pour les producteurs et les transformateurs.

Dans le secteur forestier, pour remplir son rôle, le Ministère collabore directement avec les provinces et les membres du secteur pour promouvoir et accroître l'exploitation rationnelle des ressources forestières du Canada par une gestion qui ne porte pas atteinte à l'environnement.

Voici la liste des lois appliquées par le ministère de l'Agriculture :

- Loi sur les paiements anticipés des récoltes.
- Loi sur l'Office des produits agricoles.
- Loi sur la vente coopérative des produits agricoles.
- Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.
- Loi sur la stabilisation des produits agricoles.
- Loi sur les maladies et la protection des animaux.
* - Lois sur l'affectation des crédits.
- Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.
- Loi sur les grains du Canada.
- Loi sur la Commission canadienne du lait.
- Loi sur la Commission canadienne du blé.
- Loi sur sur la société Canagrex.
* - Code criminel.
- Loi sur l'assurance-récolte.
- Loi sur le ministère de l'Agriculture.
- Loi sur les stations agronomiques.
- Loi sur le crédit agricole.
- Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.
- Loi sur les prêts agricoles bonifiés.
- Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.
- Loi sur le crédit aux syndicats agricoles.

- Loi relative aux aliments du bétail.
- Loi sur les engrais chimiques.
* - Loi sur l'administration financière.
- Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole.
- Loi sur les fruits, les légumes et le miel.
- Loi sur l'organisation du gouvernement.
- Loi sur les marchés de grains à terme.
- Loi sur l'inspection du foin et de la paille.
- Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation.
- Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures.
- Loi sur les animaux de ferme et leurs produits.
- Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme.
- Loi sur la généalogie des animaux.
- Loi sur les viandes et les conserves alimentaires.
- Loi sur l'importation de la viande.
- Loi sur l'inspection des viandes.
- Loi sur les produits antiparasitaires.
- Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les pesticides.
- Loi sur la quarantaine des plantes.
- Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.
- Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.
- Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.
- Loi relative aux semences.
- Loi sur le double prix du blé.
- Loi sur la stabilisation concernant le grain de l'Ouest.

* Lois qui ne sont pas administrées par le ministère de l'Agriculture, mais dont un ou plusieurs règlements le sont.

AGRICULTURE CANADA
DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **37 Agr - C 87**

37. Ordonnance sur les frais d'inspection des animaux laitiers.

Description

Cette modification fera augmenter les frais annuels par vache de 18 $ à 20 $ pour les troupeaux inscrits au Programme de contrôle d'aptitudes (P.C.A.) des bovins laitiers. Les frais minimaux par troupeau passeront de 450 $ à 500 $ par année.

Le coût réel calculé de ce service offert aux troupeaux dans toutes les provinces (sauf l'Ontario) pour l'année qui s'est terminée le 31 mars 1985 était de 41 $ par vache. L'augmentation des frais maintiendra le niveau d'aide gouvernementale à environ cinquante pour cent (50 % des coûts du programme et contribuera à l'atteinte des objectifs de recouvrement des coûts pour le programme.

Il n'y aura pas de dispositions de temporisation.

Il est possible que l'on propose pour l'année 1987 une modification semblable d'augmenter les frais par vache à 22 $ avec les frais minimaux par troupeau à 550 $.

Des négociations sont présentement en cours avec les organisations provinciales ou régionales de producteurs afin de permettre la privatisation du P.C.A. des bovins laitiers d'ici au 31 mars 1989. L'ordonnance sur les frais d'inspection des animaux laitiers sera éliminée lorsque la privatisation sera complète.

Autorisation législative

Article 2 du Décret autorisant le ministre de l'Agriculture à prescrire les frais.
Loi sur l'administration financière.

Impact prévu

On prévoit que de deux à cinq pour cent (2 à 5 %) des propriétaires de troupeaux présentement inscrits au P.C.A. se retireront et choisiront de s'inscrire à un programme régulier moins coûteux lors de la date de leur renouvellement. Ces propriétaires peuvent soumettre leurs troupeaux à l'épreuve grâce à ces programmes de contrôle d'aptitudes alternatifs.

Les répercussions peuvent être un peu élevées dans les provinces de l'Atlantique car les troupeaux y sont en moyenne plus petits.

Personne ressource

J.D. MacKechnie, Chef de programme, Amélioration des bovins laitiers, Édifice Sir John Carling, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C5. Tél. : (613) 994-0086.

Titre du projet **38 Agr - C - 87**

38. a) Décret sur les légumineuses à grains de la Saskatchewan (marché interprovincial et commerce d'exportation)
    b) Décret sur la commercialisation des pommes de terre en frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)
    c) Décret relatif aux produits de l'érable de Québec-Sud (marché interprovincial et commerce d'exportation)
    d) D'autres décrets de délégation au cours de 1987, formulés par les offices provinciaux de commercialisation, dont 73 fonctionnent actuellement en vertu de la LOMPA.

Description

a) Délégation de pouvoirs pour réglementer la commercialisation des légumineuses à grains produites en Saskatchewan, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.
b) Délégation de pouvoirs pour réglementer la commercialisation des pommes de terre en frais de l'Ontario sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.
c) Délégation de pouvoirs pour réglementer la commercialisation de produits de l'érable fabriqués dans la région de Québec-Sud, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.
d) Délégation de pouvoirs pour réglementer la commercialisation d'une variété de produits sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

Autorisation législative

Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.

Impact prévu

a) L'Office de commercialisation des légumineuses à grains de la Saskatchewan sera habilité à réglementer la commercialisation de ce produit en Saskatchewan.

b) Régularisation du marché des pommes de terre en frais de l'Ontario sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.
c) Régularisation du marché et amélioration de l'accès des produits de l'érable du Québec sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.
d) Améliorations des systèmes de commercialisation des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.

Date prévue de la publication préalable
Dates diverses.

Personnes ressources
Marc McCarthy/Rhoda Gowan, Agents de programmes, Direction générale du développement agricole, Édifice Sir John Carling, pièce 565, Ottawa (Ontario). K1A 0C5.
Tél. : (613) 995-5880.

COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **39 Agr - C 87**
39. Paiements finals pour le grain de la CCB.

Description
Approbation du gouverneur en conseil pour les paiements finals par tonne qui doivent être faits aux producteurs de céréales pour des classes déterminées de grain (montants qui représentent le solde des recettes provenant des opérations de commercialisation de l'année).
Ces décrets entreront en vigueur en janvier 1987. Ils ne renfermeront aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur la Commission canadienne du blé.

Impact prévu
Revenu versé aux producteurs de grain grâce aux opérations de vente de la CCB.

Personne ressource
J.W. Ross, Directeur adjoint, Direction générale de la commercialisation des céréales, Division de l'analyse des marchés et des politiques, Ministère des Affaires extérieures, 235 rue Queen, 1er étage, Ottawa (Ontario).
Tél. : (613) 992-6329.

Titre du projet **40 Agr - C 87**

40. Paiements initiaux pour le grain de la CCB.

Description

Le gouvernement fait des paiements initiaux garantis aux producteurs de l'Ouest pour leurs livraisons de blé, d'avoine et d'orge à la CCB à chaque campagne agricole. Les paiements initiaux pour les classes de bas (actuellement au nombre de six) sont fixés par règlement; pour les autres classes, les sommes à verser doivent être approuvées par le gouverneur en conseil. Ces paiement entreront en vigueur le 1er août 1987. Aucune disposition de temporisation n'est prévue.

Autorisation législative

Loi sur la Commission canadienne du blé.

Impact prévu

Les paiements initiaux fournissent aux producteurs de l'Ouest la majeure partie des recettes provenant de leurs ventes commerciales de blé, d'avoine et d'orge.

Personne ressource

H.A. Hedley, Directeur adjoint, Direction générale de la commercialisation des céréales, Division des graines de céréales, Ministère des Affaires extérieures, 235 rue Queen, 1er étage, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 995-7130.

Titre du projet **41 Agr - C 87**

41. Opérations du compte distinct de la Commission canadienne du blé.

Description

Les soldes non répartis qui restent dans les comptes des livraisons en commun de la CCB sont transférés chaque année à un compte distinct. Il est fait périodiquement, à même le compte distinct, des versements aux producteurs admis à recevoir des paiements ainsi que des affectations dont se sevira la CCB en faveur des producteurs de grain. Les transferts et les affectations sont soumis à l'approbation du gouverneur en conseil. On prévoit que l'on demandera l'approbation de ce dernier pour les affectations destinées à payer les dépenses d'activités de la CCB comme le développement des marchés, la promotion générale, les missions commerciales et l'application de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des prairies. Le projet ne comporte aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur la Commission canadienne du blé.

Impact prévu
Les fonds du compte distinct sont des fonds de la CCB et sont utilisés pour effectuer des paiements aux producteurs de grain et financer des activités à leur profit.

Personne ressource
J.W. Ross, Directeur adjoint, Direction générale de la commercialisation des céréales, Division de l'analyse des marchés et des politiques, Ministère des Affaires extérieures, 235 rue Queen, 1er étage, Ottawa (Ontario), Tél. : (613) 992-6329.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRODUCTION ET DE L'INSPECTION DES ALIMENTS

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **42 Agr - A 87**
42. Règlement sur les fruits et les légumes frais - modifications.

Description
Modifier le Règlement, pour permettre la majoration annuelle des frais d'inspection jusqu'en 1990, conformément à la politique de recouvrement des coûts du gouvernement et à l'entente convenue avec le Conseil canadien de l'horticulture et l'Association canadienne des grossistes en fruits, lesquels représentent, à l'échelle nationale, les vendeurs en gros de fruits et de légumes frais.

Ces modifications sont le résultat de négociations avec des représentants de l'industrie. Elles sont nécessaires au financement du programme d'inspection des fruits et des légumes frais.

Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1er avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
En se fondant sur le volume et les coûts d'inspection actuels, on prévoit que les recettes engendrées par les droits d'inspection s'élèveront aux alentours de 4,3 millions de dollars d'ici à 1990-1991. La majoration des

droits d'inspection se traduira par une augmentation négligeable des coûts à la consommation. Par contre, l'incidence sur les producteurs sera notable, puisqu'ils assumeront la totalité du coût de l'augmentation des droits car, afin de maintenir leur présente position dans la concurrence sur les marchés intérieurs et extérieurs, ils hésitent à faire passer ces coûts additionnels au consommateur.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Don Crosby, Chef, Législation, Produits frais, Division du lait, des fruits et des légumes , 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **43 Agr - A 87**
43. Règlement sur le recouvrement des coûts - Porc, Boeuf, Veau, Agneau et mouton.

Description
La politique du recouvrement des coûts pour le classement des carcasses du bétail a été mise en vigueur par le Ministère en août 1985. A ce moment-là, les barèmes des droits ont été établis à 20 cents la carcasse de boeuf et à 9 cents la carcasse de porc, de veau, d'agneau ou de mouton. Ces taux permettaient le recouvrement d'environ un tiers des coûts réels du programme.

Depuis ce temps, le Ministère et l'industrie se sont mis d'accord sur le principe du recouvrement proportionnel des coûts. Son introduction sera échelonnée sur une période de quatre ans. En 1990, les tarifs applicables seraient donc portés à 30 cents la carcasse de boeuf et à 15 cents l'unité pour les carcasses de porc, de veau, d'agneau et de mouton. De plus, il a été entendu que les coûts seraient assumés, à parts égales, par les producteurs et les abattoirs, dans le cas où le classement est nécessaire pour établir la base de paiement au producteur.

Les nouveaux taux entreraient en vigueur aussitôt que possible suivant la date du premier anniversaire du programme de recouvrement des coûts (août 1986) et prendraient fin le 31 mars 1990.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Le recouvrement proportionnel complet des coûts pour le classement du bétail sera réalisé d'ici 1990. Cette période de mise en vigueur à long terme minimiserait les incertitudes de l'industrie et permettrait à celle-ci d'étudier extensivement toutes les alternatives (ex. la privatisation). L'augmentation des taux est établie en fonction d'un coût par carcasse; ainsi il n'y aura pas d'effets démesurés sur les abattoirs quel que soit leur lieu ou leur chiffre d'abbatage.

Personne ressource

R. Robinson, Officier de l'identification et de législation du bétail, Division des produits du bétail et de la volaille, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **44 Agr - A 87**

44. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description

Cette proposition d'augmentation des droits applicables aux semences, autres que les pommes de terre de semence fait partie de l'initiative du Ministère ayant pour but de respecter l'objectif de recouvrement des coûts préconisé par le ministre des Finances, dans son énoncé économique du 8 novembre 1984.

L'on propose une augmentation des droits applicables à l'inspection des semences de grande culture; au classement, à l'étiquetage et au scellage, ainsi qu'à l'analyse des semences. Ces augmentations seront échelonnées sur la période s'étendant entre 1987 et 1990, à l'issue de laquelle, l'objectif du recouvrement des coûts pleinement proportionnel de ces services, et les augmentations progressives des tarifs devront prendre effet le 1er avril de chaque année, jusqu'en 1990. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative

Loi relative aux semences.

Impact prévu

Par suite de l'augmentation des droits, l'industrie pourra choisir de privatiser ses services, en partie ou en entier. Le plan de recouvrement des coûts à long terme, que propose le Ministère, incite l'industrie à assumer ses responsabilités afin d'assurer, à 100 %, une inspection et un classement de qualité, soit par privatisation, soit par

le recouvrement des coûts pleinement proportionnel. On laissera à l'industrie le libre choix de l'option ou de la combinaison d'options qu'elle entend poursuivre.

L'augmentation des droits aura le plus d'effet sur les producteurs de semences, qui feront face à une augmentation des coûts d'inspection, alors même que le prix des grains demeure à la baisse. L'analyse d'un tel impact fut effectuée, à propos de l'augmentation des droits, au cours de la période 1985-1986; elle n'a cependant démontré aucun effet défavorable de la part des producteurs de semences. Le Ministère se tient au courant de la capacité du client à régler ses comptes, et on en est venu à établir le taux de recouvrement des coûts pleinement proportionnel, après avoir étudié attentivement le pourcentage des bénéfices économiques que pouvaient en dériver les clients.

L'industrie des semences a indiqué qu'elle comptait obtenir un service amélioré, au prorata de l'augmentation des droits. Le programme des semences a récemment entrepris une revue de gestion, dans le but d'aborder cette perspective d'une manière positive.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
W.T. Bradnock, Directeur, Division des semences, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **45 Agr - A - 87**
45. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description
Cette proposition d'augmentation des droits applicables à l'inspection et au classement des pommes de terre de semence, en vertu du Règlement sur les semences, fait partie des initiatives du Ministère ayant pour but de respecter l'objectif de recouvrement des coûts préconisé par le ministre des Finances dans son énoncé économique du 8 novembre 1984.

L'on propose une augmentation des droits applicables à l'inspection et au classement des pommes de terre de semence de grande culture. Ces augmentations seront échelonnées sur la période s'étendant entre 1987 et 1990, à l'issue de laquelle, l'objectif du recouvrement des coûts pleinement proportionnel de ces services aura été atteint. Le système de recouvrement des coûts pour ces

services fut introduit en 1995, et les augmentations progressives des tarifs devront prendre effet le 1er avril de chaque année, jusqu'en 1990. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative
Loi relative aux semences.

Impact prévu
Dans son ensemble, l'industrie des pommes de terre de semence a laissé entendre qu'elle s'attend à une amélioration des services à mesure que les droits augmenteront et, à cette fin, une revue administrative du programme des pommes de terre de semence, menée conjointement par des représentants du Ministère et de l'industrie, fut complétée en mai 1986. On est à mettre en oeuvre les recommandations de l'équipe de revue.

Date prévue de la publication préalable
1er février 1987.

Personne ressource
W.T. Bradnock, Directeur, Division des semences, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **46 Agr - A - 87**
46. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description
Le but de cette modification est de prévoir la publicité sur les semences. Le Règlement sur les semences interdit présentement l'utilisation des noms de variétés pour l'étiquetage des emballages de semences, à moins que ladite semence ne soit de qualité généalogique. Cette exigence rassure les producteurs, au moyen du système de certification des semences généalogiques, sur le fait qu'ils peuvent acheter des semences de pureté variétale.

Cependant, il n'existe pas de restrictions analogues en ce qui a trait à la publicité sur les variétés car, depuis les récentes modifications apportées à la Loi relative aux semences, en décembre 1985, aucune législation n'a été définie concernant la réglementation de la publicité. On est à rédiger des modifications au Règlement, lesquelles imposeront des restrictions analogues sur la publicité, comme elles existent déjà pour l'étiquetage des emballlages de semences.

La date de leur mise en oeuvre est prévue pour janvier 1987. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative
Loi relative aux semences.

Impact prévu
Lorsqu'ils se baseront sur la publicité, les producteurs seront désormais assurés qu'ils se procureront des semences de pureté variétale.

Cela devrait avoir un effet positif sur la production agricole, grâce à l'utilisation de semences pures de variétés améliorées. Puisque les semences de variétés supérieures ont formé la base de l'exportation des grains, dont le volume excède quatre milliards de dollars par année, l'on peut s'attendre à des répercussions positives sur les exportations. Les autorités provinciales appuient cette modification, car elle intensifiera leurs efforts envers les producteurs quant à la recommandation des variétés. Un petit groupe de producteurs de semences qui annoncent couramment, sous le nom de la variété, des semences non-certifiées ont soulevé et soulèveront encore des objections contre cette modification.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Dr Yudi Singh, Directeur associé, Division des semences, Edifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **47 Agr - A - 87**
47. Modifications au Règlement sur les semences, partie II. Pommes de terre de semence.

Description
Les modifications définiront les modalités de l'inspection des cultures, de l'inspection et de l'entreposage des pommes de terre de semence, de la délivrance des certificats de récoltes, des étiquettes officielles et des certificats de transport en vrac, et celles de l'importation de semences provenant des États-Unis. On prendra aussi des mesures pour l'établissement de nouvelles catégories, et de nouvelles normes, ce qui produira une amélioration de la qualité des pommes de terre de semence. Les modifications refléteront les développements technologiques de la certification des pommes de terre de semence accomplis au cours des 20 dernières années.

La phase initiale de la mise en oeuvre de ce règlement devra débuter en septembre 1987. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative

Loi relative aux semences.

Impact prévu

Le nouveau règlement aura pour effet une augmentation de la qualité des pommes de terre de semence sur les marchés national et international. Cela favorisera le maintien et l'expansion touchant les pommes de terre de semence produites, non seulement à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, nos principales provinces productrices de ce végétal, mais aussi en Alberta, en Colombie-Britannique et dans d'autres provinces.

Les normes et les méthodes d'inspection en ce qui a trait aux pommes de terre de semence, pourraient être mieux définies et moins subjectives, et elles seront bénéfiques aux deux secteurs, celui des producteurs et celui des acheteurs de semences.

Date prévue de la publication préalable

Avril 1987.

Personne ressource

M. Jacques Laganière, Directeur associé, Division des semences, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **48 Agr - A - 87**

48. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description

Le but de cette modification est de prévoir l'entreposage de semences importées. A l'heure actuelle, les semences que l'on importe au Canada peuvent être transportées, sous cautionnement, à l'entrepôt de l'importateur, où elles seront consignées jusqu'à ce qu'elles soient libérées officiellement pour être vendues au Canada.

Les mesures de cautionnement sont appliquées aux termes de la Loi sur les douanes, qui est administrée par Revenu Canada, mais la levée de retenue officielle des semences et l'avis de résiliation du cautionnement sont effectués par les inspecteurs d'Agriculture Canada. La libération

officielle des semences pour leur vente dépend de ce qu'elles respectent les normes minimales de qualité. Cela a pour but de protéger le Canada contre l'entrée au pays de mauvaises herbes indésirables, ainsi que d'insectes nuisibles, et de s'assurer que des semences de qualité inférieure ne sont pas déversées sur les marchés canadiens. Le processus de levée de retenue est inefficace, occasionne des délais inutiles et provoque le double emploi du travail exécuté par les agents de Revenu Canada et d'Agriculture Canada. Les modifications qui ont été apportées récemment à la Loi relative aux semences confèrent le pouvoir nécessaire pour effectuer l'entreposage sous caution des semences. Cependant, le Règlement doit être établi avant que l'on ne fasse quoi que ce soit.

La date de mise en oeuvre est prévue pour septembre 1987. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative

Loi relative aux semences.

Impact prévu

La remise des semences importées à l'importateur serait plus rapide et efficace et elle ne nécessiterait pas un dédoublement d'efforts de la part d'Agriculture Canada et de Revenu Canada. Le processus d'entreposage sous caution pourrait être rendu plus flexible pour satisfaire aux besoins des importateurs.

Date prévue de la publication préalable

30 juin 1987.

Personne ressource

Sam Elkady, Directeur associé, Division des semences, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **49 Agr - A - 87**

49. Modification au Règlement sur les engrais chimiques.

Description

Une disposition exigeant la présence, sur toute étiquette de semence pré-inoculée par le Rhizobium, d'une date limite de vente d'une à deux journées suivant le traitement, sera ajoutée à l'article 18 du Règlement.

Le but de ce projet est de contrôler le faible rendement généralement observé dans le cas des semences pré-inoculées, principalement lorsqu'elles sont vendues plusieurs jours après l'inoculation. L'analyse des données obtenues au cours des cinq dernières années concernant l'efficacité des inoculants a montré que les semences pré-inoculées avaient généralement tendance à faire preuve d'un taux élevé de résultats non soutenus. Il en résulte donc que les fermiers dépensent leur argent sur un produit et un service qui ne permettent pas un meilleur rendement des cultures.

La mise en oeuvre est prévue au début de l'année 1988. Aucune disposition de temporisation n'y a été incluse.

Autorisation législative

Loi sur les engrais chimiques.

Impact prévu

Une augmentation des coûts de production pour les centres de traitement des semences, qui devront prévoir le traitement d'un plus grand nombre ainsi qu'un espace d'entreposage adéquat. Un accroissement de la paperasserie administrative pour les industries, car le nombre de produits à enregistrer pourrait augmenter.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1987.

Personne ressource

Charles D. Crober, Directeur associé, Division des aliments du bétail et des engrais, Édifice K.W. Neatby, Pièce 1081, Ottawa (Ontario). K1A 0C6.
Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **50 Agr - A - 87**

50. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description

Le but de ce règlement est de protéger les producteurs et l'agriculture du Canada, en contrôlant l'importation de variétés non enregistrées possédant des valeurs agronomiques indéterminées.

À l'heure actuelle, la Loi relative aux semences interdit la vente, la publicité et l'importation, au Canada, de variétés non enregistrées, sauf pour quelques exceptions, stipulées dans le Règlement. Les exceptions particulières comprennent la recherche, l'importation pour usage personnel ou la reproduction de semences pour les

exporter. Il y a eu certains abus au présent règlement, et les nouvelles modifications entendent les corriger. Plus particulièrement, les modifications exigeront une autorisation préalable à l'importation de ces variétés.

On projette de mettre ce règlement en vigueur dès le 1er juillet 1987. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative

Loi relative aux semences.

Impact prévu

Les importations non autorisées et illégales de variétés non enregistrées seront restreintes, mais l'importation aux fins de recherches, l'ensemencement par l'importateur ou la production de semences destinées à l'exportation se poursuivront, sans entrave.

Les administrations provinciales ont exprimé à haute voix leur inquiétude en ce qui concerne l'importation illégale de variétés non enregistrées, vu l'effet négatif qu'elle peut avoir sur les rendements et sur sa façon d'interférer dans le marché des variétés enregistrées. Les modifications prooosées ont été publiées dans l'État des projets de réglementation et aucun commentaire négatif n'a été reçu à ce sujet.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Sam Elkady, Directeur associé, Division des semences, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **51 Agr - A - 87**

51. Modifications apportées au Règlement relatif aux semences.

Description

L'industrie des semences a demandé que certains changements soient apportés au Règlement sur les semences, en ce qui a trait aux normes applicables aux semences de graminées à pelouse et à l'ergot. Ces changements rendront les règlements moins sévères et, par conséquent, auront une nature dérégulatrice.

La date de la mise en oeuvre est prévue pour le 1er juillet 1987. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative
Loi relative aux semences.

Impact prévu
Ces modifications rendront les normes moins restrictives et faciliteront la commercialisation de semences d'herbages et de graminées à pelouse.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Dr Yudi Singh, Directeur associé, Division des semences, Édifice K.W. Neatby, 960 avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **52 Agr - A - 87**
52. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description
Cette modification concerne des normes générales de qualité des semences. Les semences sont maintenant classées sur une base de pureté (semences de mauvaises herbes, semences d'autres espèces), de germinataion et selon les normes des maladies, toutes trois étant décrites dans le Règlement sur les semences. De plus, d'autres facteurs de qualité, tels la couleur, le poids au 1000 grains, et les semences indésirables, sont utilisés pour le classement, mais ces derniers font partis du document intitulé Normes de qualité pour les catégories de semences qui fut publié par le Ministère en 1965. Ce document a été revu récemment, en consultation avec l'industrie des semences et les administrations provinciales, et on en est venu à un accord sur les changements. Les modifications au Règlement devront nécessairement reconnaître ce document légalement, ainsi que les normes contenues dans ce dernier.

On prévoit que ce règlement sera mis en vigueur le 1er juillet 1987. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative
Loi relative aux semences.

Impact prévu
Les nouvelles normes seront moins sévères que celles qui existent en ce moment, car un consensus général a conclu que ces facteurs de qualité ne sont pas aussi importants dans la détermination de la qualité de la semence que certains autres facteurs, tels que la pureté et la germination.

Cela permettra à certaines semences, qui sont classées inférieures à la moyenne, d'obtenir une cote supérieure. Cela équivaut au changement dans les restrictions rigoureuses qui sont appliquées à la vente des semences, car elles ne sont pas justifiées.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource
Dr Yudi Singh, Directeur associé, Division des semences, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **53 Agr - A - 87**
53. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description
Cette modification a trait à l'établissement de normes relatives aux maladies séminicoles. La loi relative aux semences confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des normes pour le contrôle des maladies qui affectent la qualité des semences et le rendement des cultures. À l'heure actuelle, le Règlement ne comporte des normes que pour quelques maladies, alors que plusieurs autres sont, soit non réglementées ou gouvernées par des méthodes administratives. Une revue des maladies séminicoles qui affectent la qualité des semences, ainsi que des normes applicables à d'autres maladies, devra être mise en oeuvre le 1er juillet 1987. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative
Loi relative aux semences.

Impact prévu
L'établissement de normes additionnelles concernant de graves maladies séminicoles aura un effet positif sur la production agricole et la qualité des cultures. Cela permettra peut-être aux producteurs d'économiser sur l'achat des pesticides utilisés pour lutter contre les maladies. Les provinces ont fortement appuyé l'établissement d'une liste complète de maladies séminicoles et de normes, pour arriver à les contrôler. L'industrie des semences appuie également ce principe, mais aimerait voir les normes établies à un degré qui ne limite pas excessivement le commerce.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource
Dr Yudi Singh, Directeur associé, Division des semences, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **54 Agr - A - 87**
54. Règlement sur les fruits et les légumes frais - modifications.

Description
Modifier le Règlement pour: abroger les articles autorisant le directeur de la Division du lait, des fruits et des légumes à accorder certaines dispenses des conditions d'importation, d'exportation et de transport interprovincial.

L'abrogation de ces dispositions est nécessaire, car elles représentent une subdélégation non appropriée des pouvoirs au Directeur.

La date proposée pour l'entrée en vigueur de la modification du Règlement est le 1er avril 1987. Aucune mesure de temporisation n'est incluse dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Le transport en vrac de fruits et de légumes frais ou celui de fruits et de légumes ne satisfaisant pas aux normes de catégorie prescrites, à des fins de transformation, sera interdit sans réserve. Le transport ne sera permis que lorsque toutes les conditions de catégorie, d'emballage et d'étiquetage sont remplies. Les remballeurs et les transformateurs subiront une hausse du coût des produits bruts, et les prix à la consommation progresseront également. Les importations au Canada de fruits et de légumes préemballés augmenteront et viendront remplacer des produits précédemment emballés ou transformés au Canada. Les établissements qui ne pourront offrir des prix compétitifs seront peut-être forcés de fermer leurs portes.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource

Don Crosby, Chef, Législation, Produits frais, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **55 Agr - A - 87**

55. Règlement sur les fruits et les légumes frais - modifications.

Description

Modifier le Règlement pour: établir des normes concernant l'importation en vrac de fruits et de légumes frais, à des fins de remballage ou de transformation.

Cette modification est proposée au nom du secteur horticole canadien, afin d'autoriser l'importation en vrac de fruits et de légumes frais, à des fins de remballage et de transformation.

Le Règlement portera sur les normes de catégorie des produits, l'emballage et les périodes annuelles de conformité.

La date proposée pour l'entrée en vigueur de la modification du Règlement est le 1er avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Cette modification assurera aux remballeurs et aux transformateurs canadiens un approvisionnement constant de produits importés, à des prix concurrentiels. Elle soutiendra la viabilité d'une composante du secteur canadien de l'horticulture, elle favorisera la création d'emplois pour les Canadiens; et elle contribuera à la baisse du prix des aliments.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Don Crosby, Chef, Législation, Produits frais, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **56 Agr - B - 87**
56. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description
Ce projet de modification établit les droits exigibles pour le recouvrement des coûts de classement et de l'inspection de produits laitiers, dans les cas de litiges entre vendeurs et acheteurs.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 1er avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Cette modification mettra en oeuvre la politique de recouvrement des coûts du gouvernement fédéral, dans les domaines du classement arbitral et de la réinspection; bien que cela puisse paraître onéreux, l'industrie devrait être en mesure d'en absorber les frais. Alors que les droits perçus de l'industrie seront probablement passés aux consommateurs par les manufacturiers, les dépenses actuelles, pour ce qui est du classement, sont payées indirectement par les contribuables. S'il y avait une augmentation dans les coûts pour les consommateurs, elle serait minime.

Personne ressource
Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **57 Agr - B - 87**
57. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description
Ce projet de modification vise à adopter, au moyen d'une référence, les exigences du Règlement sur les aliments et droques qui sont appropriés et qui s'appliquent aux produits laitiers.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Cette modification rehaussera et supportera les activités de nos inspecteurs, pourvoira une plus grande mesure de protection aux consommateurs et, en général, rendra plus efficaces les activités d'inspection. On ne s'attend pas à ce que cela augmente les coûts.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **58 Agr - B - 87**

58. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification exigera l'inscription de la marque de catégorie sur les boîtes, de beurre et de fromage cheddar, emballés en vrac.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 1er avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Ce projet de modification accroîtra d'une certaine façon la charge de travail et les coûts du commerçant; il aidera, par contre, à établir une base servant au commerce et à la vérification de la qualité.

Date prévue de la publication préalable

1er décembre 1986.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **59 Agr - B - 87**

59. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification exemptera les produits laitiers exportés d'avoir à respecter les exigences du Règlement quant à la composition, au format et à l'étiquetage, pourvu que ces écarts soient connus et acceptés par toutes les parties concernées, y compris les autorités du pays importateur, et que le produit et la certification puissent être vérifiés par Agriculture Canada.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 septembre 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Ce projet de modification permettra à l'industrie d'accepter et d'exécuter des contrats d'exportation pour des produits laitiers qui, selon les termes du contrat, ne répondent pas aux exigences canadiennes. Étant donné que le produit et les modalités du contrat seront assujettis à une vérification par Agriculture Canada, cette façon de procéder procurera aux inspecteurs le mandat nécessaire pour l'application des procédés d'inspection.

Date prévue de la publication préalable

Juillet 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **60 Agr - B - 87**

60. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification établira les teneurs maximales et minimales en matière grasse du lait, pour les fromages partiellement écrémés; il permettra l'utilisation des termes "léger" ou "partiellement écrémé" pour les variétés de fromage non normalisées, dont la teneur en gras excède 7 %, sans dépasser 20 %.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 1er mars 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Cette modification permettra la fabrication et la commercialisation de fromages partiellement écrémés, qui attirent l'attention des consommateurs et des diéticiens, tout en protégeant le fromage cheddar et les autres variétés normalisées, puisque les versions partiellement écrémées de ces variétés ne seront pas permises.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1986.

Personne ressource
Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **61 Agr - B - 87**
61. Règlement sur les produits de l'érable modification.

Description
Cette modification vise à assujettir à des droits la certification à l'exportation des produits de l'érable. Le droit de base sera de 50 $ pour la première heure, complète ou non, à quoi s'ajoutera un droit de 25 $ pour chaque heure supplémentaire. Cette mesure s'inscrit dans la politique de recouvrement des coûts du Ministère.

On prévoit que les nouveaux droits entreront en vigueur en décembre 1986. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Cette modification s'inscrit dans la politique de recouvrement des coûts adoptée par le Ministère.

Conformément au voeu exprimé par le secteur canadien de l'érable, la certification à l'exportation des produits de l'érable demeurera obligatoire et sera offerte à un taux raisonnable. Néanmoins, il en résultera un accroissement de la paperasserie et du coût des exportations canadiennes.

Personne ressource
H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **62a Agr - B - 87**
62a. Règlement sur le miel modification.

Description
Cette modification vise à assujettir à des droits la certification à l'exportation des produits du miel. Le droit de base sera de 50 $ pour la première heure, complète ou non, à quoi s'ajoutera un droit de 25 $ pour chaque heure supplémentaire. Cette mesure s'inscrit dans la politique de recouvrement des coûts du Ministère.

On prévoit que les nouveaux droits entreront en vigueur en décembre 1986. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Cette modification s'inscrit dans la politique de recouvrement des coûts adoptée par le Ministère.

Conformément au voeu exprimé par le Conseil canadien du miel, la certification à l'exportation du miel demeurera obligatoire et sera offerte à un coût raisonnable. Néanmoins, il en résultera un accroissement de la paperasserie et du coût des exportations canadiennes.

Personne ressource
H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **62b Agr - B - 87**
62b. Règlement sur les produits transformés modification.

Description
Cette modification vise à supprimer le caractère obligatoire de la certification à l'exportation, sauf dans le cas des bleuets congelés exportés ailleurs qu'aux États-Unis, et à assujettir celle-ci à des droits. Le droit de base sera de 50 $ pour la première heure,

complète ou non, à quoi s'ajoutera un droit de 25 $ pour chaque heure supplémentaire. Cette mesure s'inscrit dans la politique de recouvrement des coûts du Ministère.

On prévoit que les nouveaux droits entreront en vigueur en décembre 1986. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Cette modification s'inscrit dans la politique de recouvrement des coûts adoptée par le Ministère.

La certification à l'exportation demeurera offerte à un coût raisonnable pour les groupes de l'industrie qui en ont besoin pour pénétrer de nouveaux marchés d'exportation.

Personne ressource

H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **63 Agr - B - 87**

63. Réécrire le Règlement sur l'inspection des viandes.

Description

En raison de l'adoption de la nouvelle loi sur l'inspection des viandes en 1985, une révision de certains aspects du règlement actuel s'impose. De plus, il faut réécrire plusieurs articles pour corriger des erreurs et faire disparaître certaines complexités. De plus, cette nouvelle rédaction du règlement s'inscrit dans les efforts entrepris par le ministère de l'Agriculture du Canada pour rendre les règlements touchant les produits primaires qu'il est chargé d'appliquer plus uniformes et, autant que possible, plus compréhensibles.

Plutôt que de procéder par bribes, on propose de réécrire complètement le règlement. Cette rédaction devrait être terminée au plus tard en avril 1987. Il n'y aura pas de clause de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur l'inspection des viandes.

Impact prévu

Les répercussions se feront sentir principalement sur le secteur de la viande, car le règlement énonce des normes

qui touchent les établissements agréés et les produits carnés transitant par le commerce interprovincial et international.

Les répercussions seront limitées, car les clauses essentielles seront semblables à celles qui sont actuellement en vigueur. Pour les sociétés intéressées par d'autres produits primaires agricoles, l'adoption d'une démarche et d'un libellé harmonisés avec d'autres règlements simplifiera les choses.

Les consommateurs canadiens continueront à recevoir des produits carnés sains et non adultérés de sources nationales et étrangères.

Date prévue de la publication préalable
Avril 1987.

Personne ressource
Dr A. Anzengruber, Directeur associé, Vérification, réglementation et méthodes, Division de l'hygiène des viandes, 2255, avenue Carling, 4e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **64 Agr - B - 87**
64. Modifications au Règlement sur les oeufs.

Description
Permettre le recouvrement des coûts reliés aux services d'inspection et de certification "domestique", en accord avec les politiques gouvernementales axées sur l'imposition de droits en retour de certains services rendus. Le Règlement comprendra un barème de taux horaires, et les clients seront facturés pour les services qu'ils auront reçus, aux termes de ce même règlement. L'on projette de mettre ce programme en vigueur dès le mois de novembre 1986, et aucune disposition de temporisation n'y sera incluse.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
La certification assure que le produit acheté répond aux normes de qualité correspondant au montant de la facture.

Le coût du service à l'utilisateur sera déterminé par le volume de produits qu'il aura à faire certifier pour l'expédition. Cependant, un produit peut encore être expédié sans certification. Aucune augmentation des

ressources n'est requise, puisque les inspecteurs actuels continueront d'accomplir cette tâche. Cette proposition a pour but de récupérer la totalité des coûts, et les avantages à en découler se feraient sentir immédiatement après la mise en oeuvre.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1986.

Personne ressource
J.A. Morrison, Directeur associé, Division des produits du bétail et de la volaille, Halldon House, 5e étage, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **65 Agr - B - 87**
65. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description
Le but de cette modification est de prévoir la reconnaissance légale du canola. "Canola" est devenu la marque de commerce que le Conseil canadien du Canola a donnée au colza oléagineux ou au colza ayant des caractéristiques chimiques particulières. Le Conseil croyait que le nom "Colza"était trop vulgaire pour faciliter la commercialisation de ce produit et il a demandé au Ministère la reconnaissance légale du nom "Canola", dans toutes ses lois et ordonnances. On observe une certaine réticence de la part des pays étrangers, particulièrement les États-Unis, à reconnaître le nom "Canola", à moins que le terme ne soit légalement accepté au Canada.

Ces changements devraient être mis en oeuvre au cours du mois de novembre 1986, ou peu de temps après. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative
Loi relative aux semences.

Impact prévu
D'après le Conseil canadien du canola, la reconnaissance légale du nom "canola" faciliterait la commercialisation du produit sur les marchés internationaux et en accroîtrait les exportations.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1986.

Personne ressource
Dr Yudi Singh, Directeur associé, Division des semences, Edifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **66 Agr - B - 87**
66. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description
Le but de cette modification est de prévoir la multiplication des semences sous contrat. De récentes modifications ont été apportées à la Loi relative aux semences selon lesquelles les possibilités de vente de semences ont été élargies, dans le but particulier d'inclure la multiplication des semences sous contrat. Puisque l'accord contractuel est quelque peu différent des transactions de vente habituelles, certaines exemptions sont nécessaires dans le Règlement sur les semences pour légaliser les pratiques courantes employées dans la multiplication de semences sous contrat.

Ces modifications devront être mises en oeuvre le 1er juillet 1987. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative
Loi relative aux semences.

Impact prévu
Cette modification légaliserait les pratiques établies de longue date, pour la multiplication des semences sous contrat, et établirait un nouvel ensemble de règles, selon lesquelles une telle multiplication peut s'effectuer.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Dr Yudi Singh, Directeur associé, Division des semences, Édifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **67 Agr - B - 87**
67. Modification du Règlement sur la surveillance des hippodromes.

Description

De temps à autre, selon ce qu'exigent les circonstances, ajouter ou radier des substances dans l'annexe concernant les drogues du Règlement sur la surveillance des hippodromes.

Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Code criminel, article 188.

Impact prévu

- La protection des parieurs du pari mutuel contre l'emploi de chevaux drogués dans les courses est maintenue.
- Les propriétaires de chevaux et les vétérinaires seront tenus informés des substances à éviter lorsqu'ils traitent les chevaux avant les courses.

Personne ressource

J. Easton, Directeur associé, Planification, politiques et recherches, Division des hippodromes, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C5. Tél. : (613) 998-4922.

Titre du projet **68 Agr - B - 87**

68. Modification du Règlement sur la surveillance des hippodromes.

Description

Au paragraphe 147(1), remplacer "...l'affichage de montants du rapport..."par le commencement des mises...". Cela afin d'éviter de coupler les paris après le commencement des mises. Cette opération ne peut être effectuée par certains ordinateurs, ce qui peut exiger un traitement manuel susceptible d'erreurs.

On prévoit que cette modification entre en vigueur au printemps de 1987. Elle ne renfermera aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Code criminel, article 188.

Impact prévu

- Libérer les associations de courses de l'obligation d'une opération qui est source de difficultés pour le système de pari informatisé et qui fait l'objet d'un traitement manuel.
- Aucune conséquence négative pour le public.

- Aucune dépense supplémentaire pour l'industrie, le public ou le gouvernement.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource
J. Easton, Directeur associé, Planification, politiques et recherches, Division des hippodromes, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C5. Tél. : (613) 998-4922.

Titre du projet **69 Agr - B - 87**
69. Décret du Conseil réglant la taxe en pourcentage.

Description
De temps en temps, selon les exigences des circonstances, régler la taxe en pourcentage payable au Receveur général.

Il n'y aura pas de mesure de temporisation.

Autorisation législative
Article 188 du Code criminel.

Impact prévu
- Conformité avec les directives du gouvernement.
- Aucune répercussion significative sur le public ou l'industrie des courses.

Personne ressource
J. Easton, Directeur associé, Planification, politiques et recherches, Division des hippodromes, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C5. Tél. : 613) 998-4922.

Titre du projet **70 Agr - B - 87**
70. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description
Ce projet de modification établira, de façon plus officielle, le fait qu'un formulaire de déclaration en douane est requis, tant pour les produits normalisés que pour les produits classés; il établira également la stipulation que les produits classés, tout comme les produits normalisés, doivent être préparés dans des établissements enregistrés, s'ils font l'objet d'un commerce interprovincial ou international. Le symbole (N) sera ajouté à certains articles pour indiquer que lesdits articles constituent une norme. Le libellé de la définition de "fromage sous emballage" sera amélioré, de même que des améliorations seront apportées à la rédaction de certains textes contenus dans le Règlement.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 septembre 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Ce projet de modification confirmera le fait que plusieurs exigences s'appliquent, à la fois aux produits classés et aux produits normalisés, et que certains articles constituent une norme. Il facilitera également la lecture et la compréhension des nouvelles dispositions du Règlement.

Date prévue de la publication préalable
Juillet 1987.

Personne ressource
Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **71 Agr - B - 87**
71. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description
Ce projet de modification permettra l'addition de concentré protéique de lactosérum dans les produits, tels que la crème glacée et les fromages fondus, et l'addition de caséine et de caséinates dans les produits laitiers congelés et les tartinades laitières, cela dans des proportions très limitées.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
L'utilisation de concentré protéique de lactosérum dans les produits de fromage fondu de même que l'addition, en quantité limitée, de caséine et de caséinates dans les produits laitiers congelés et les tartinades laitières devraient améliorer la consistance et la texture de ces produits sans augmentation significative de coût pour le consommateur.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **72 Agr - B - 87**
72. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description
Ce projet de modification rendra facultative l'utilisation des catégories pour la poudre de lait écrémé, à faible densité, le babeurre en poudre, le lactosérum en poudre, le lactosérum acide en poudre, les mélanges de lait écrémé et de lactosérum en poudre, la caséine acide et les caséinates comestibles emballées en vrac.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Ce projet de modification devrait faciliter la mise en marché de ces produits, puisque les chargements n'auront pas à être retenus en attendant les résultats du classement.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **73 Agr - B - 87**
73. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification éliminera ou réduira certaines exigences reliées à l'étiquetage de certains produits emballés en vrac, et exigera que le numéro d'enregistrement du manufacturier soit imprimé sur les boîtes d'expédition de lait concentré.

La mise en oeuvre de ces modifications est prévue pour le 30 avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Ce projet de modification simplifiera l'étiquetage de la poudre de lait écrémé, emballée en vrac et réduira les délais de livraison causés par l'attente des résultats d'analyse du traitement à la chaleur. La présence du numéro d'enregistrement imprimé sur les boîtes d'expédition de lait concentré facilitera l'identification et le triage des boîtes.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **74 Agr - B - 87**

74. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification permettra de hausser de un pour cent la teneur en humidité de la poudre de lait entier, instantané,de la catégorie "Canada 1".

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Cette modification tiendra compte de l'humidité additionnelle qui est introduite par le procédé d'instantanéisation, et permettra à l'industrie de profiter de la nouvelle technologie, en augmentant sensiblement l'acceptabilité de la poudre de lait entier dans les foyers et, par le fait même, en accroissant la demande pour ce produit. L'utilisation de la poudre de lait entier, reconstitué, devrait occasionner une économie pour le consommateur, par rapport au coût du lait entier, liquide.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **75 Agr - B - 87**

75. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification simplifiera et améliorera les normes de catégorie du beurre et du fromage cheddar, en ne permettant qu'un seul défaut de saveur dans la catégorie Canada 2, au lieu de deux. Nous nous proposons de supprimer l'indice de solubilité de la norme pour le lactosérum en poudre et le lactosérum acide en poudre, car on l'a jugé non approprié. Nous ajouterons quelques autres défauts à la liste, pour ce qui est du beurre et du fromage cheddar.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Ce projet de modification améliorera les normes de catégorie et ne devrait pas ajouter à la charge de travail ni augmenter les coûts du manufacturier.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **76 Agr - B - 87**

76. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification réduira la valeur de transmission de la lumière permise dans les normes d'emballage pour le beurre, tout en permettant aux contenants et emballages de plastique de satisfaire aux normes actuelles, lesquelles sont moins rigoureuses, pourvu qu'une date de préemption figure sur l'emballage.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 avril 1987. Des mésures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Ce projet de modification aidera à améliorer la qualité du beurre préemballé, en réduisant la valeur de transmittance de la lumière permise pour les emballages de beurre, diminuant ainsi le développement de saveur oxydée, et en exigeant une date de préemption sur les contenants de plastique qui ne répondent pas aux nouvelles normes, lesquelles sont plus rigoureuses.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **77 Agr - B - 87**

77. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification a pour objet de normaliser la teneur en gras et en humidité des variétés de fromage suivantes: Quark, Neufchatel et St-Paulin; de changer la norme actuelle de gras et d'humidité des fromages St-Jorge et Harzer Kase; et d'inclure le nom du fromage Monterey Jack au tableau des variétés normalisées.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 avril 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Ce projet de modification aura pour effet de ne plus exiger que l'on imprime le nom descriptif du produit sur l'étiquette des fromages nouvellement normalisés; aussi, les changements apportés aux normes de composition de certains fromages feront en sorte que les valeurs de gras et d'humidité seront plus réalistes.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **78 Agr - B - 87**

78. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification éliminera le besoin de déclarer le pourcentage de matière grasse du lait et d'humidité sur l'espace principal de l'étiquette des fromages râpés ou filamentés, pré-emballés.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 septembre 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Ce projet de modification exemptera les manufacturiers de l'obligation de déclarer, sur les étiquettes de produits de fromage râpé, les teneurs en gras et en humidité. Cette déclaration est difficile, sinon impossible, à établir avec précision.

Date prévue de la publication préalable

Juillet 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **79 Agr - B - 87**

79. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification exigera que les inspecteurs du pays d'origine, plutôt que le manufacturier, certifient que les produits laitiers exportés au Canada sont sains et salubres et qu'ils ont été produits conformément aux normes d'hygiène établies.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 septembre 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Cette modification améliorera la validité du formulaire de déclaration en douane, lequel est requis pour chaque importation, puisque les agences d'inspection des pays d'origine sont dans une meilleure position que l'exportateur pour juger de la salubrité d'un produit.

Date prévue de la publication préalable

Juillet 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **80 Agr - B - 87**

80. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification a pour but de mettre à jour l'annexe, spécifiant les formats métriques pour les produits laitiers pré-emballés et en vrac.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 septembre 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Cette modification permettra l'utilisation des formats exigés par l'industrie laitière pour les produits pré-emballés et faciliteront la mise en marché de certains produits.

Date prévue de la publication préalable

Juillet 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **81 Agr - B - 87**

81. Règlement sur les fruits et les légumes frais - modifications.

Description

Modifier le Règlement pour: expliciter les circonstances dans lesquelles des défauts d'état seront portés au détriment d'une catégorie de produits et définir plus clairement comment les tolérances seront appliquées, à destination, en ce qui a trait à l'inspection des fruits et des légumes frais; définir clairement les conditions de certification applicables aux produits frais que l'on importe au Canada; prescrire des droits applicables à l'inspection au Canada des produits frais importés des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande.

Ces modifications sont mises en oeuvre par le Ministère, en vue de remédier à l'ambiguïté de la formulation du Règlement; d'ajouter aux dispositions visant le calcul des défauts d'état, afin d'inclure les choux; d'élargir les

exigences concernant la certification d'importation, afin d'inclure les produits importés de la Nouvelle-Zélande; et de répondre aux dictées sur le recouvrement des coûts d'inspection des produits frais.

Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1er mars 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Ces modifications devraient avoir pour effet de mieux faire comprendre les conditions d'inspection et de certification des fruits et des légumes frais au Canada et d'assurer le recouvrement partiel des coûts reliés aux services d'inspection des importations. L'imposition de droits d'inspection des produits importés se répercutera à peine sur le prix des produits frais à la consommation.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1986.

Personne ressource
Don Crosby, Chef, Législation, Produits frais, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **82 Agr - B - 87**
82. Règlement sur les fruits et les légumes frais - modifications.

Description
Modifier le Règlement pour: mieux définir les conditions d'inspection et de certification régissant le commerce interprovincial des fruits et des légumes frais; établir les exigences portant sur l'enregistrement des établissements d'emballage, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des établissements, enregistrés aux fins d'être l'objet du commerce interprovincial des fruits et des légumes frais.

Le Ministère a amorcé ces modifications en prévision de la croissance de la demande d'enregistrements (lesquels confèrent aux établissements le privilège d'expédier des produits frais sans inspection sur le marché interprovincial), vu la montée des coûts d'inspection et le manque chronique de ressources pouvant être affectées à

cette activité. Grâce à un énoncé plus global et mieux défini des conditions, l'administration du programme gagnera en efficacité et les opérations d'emballage, en qualité.

Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1er avril 1987, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'étiquetage qui, elles, prendront effet le 1er avril 1988. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Ces modifications devraient avoir pour effet d'améliorer la qualité de l'emballage des fruits et de légumes frais et de permettre aux emballeurs compétents une plus grande souplesse dans la gestion de leurs calendriers d'expéditions, du fait qu'ils n'auront plus à attendre que l'inspection soit faite pour expédier leurs produits. De plus, on utilisera plus efficacement le service d'inspection du Ministère, en appliquant le concept de la fréquence du niveau d'inspection à la surveillance des établissements enregistrés, ce qui permettra d'appliquer la majeure partie des ressources d'inspection aux aires où l'on découvre des problèmes. On prévoit ainsi réaliser des économies dans tous les domaines.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1986.

Personne ressource
Don Crosby, Chef, Législation, Produits frais, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **83 Agr - B - 87**

83. Règlement sur les fruits et les légumes frais - modifications.

Description
Modifier le Règlement pour : uniformiser la formulation des normes de catégorie, l'aligner davantage sur les autres règlements canadiens et internationaux relatifs aux aliments et la rendre plus claire pour les non-initiés; rapprocher le Règlement d'une métrisation intégrale; adapter complètement le Règlement aux exigences actuelles du secteur et le rendre conforme au fondement législatif. Ces modifications devraient entrer en vigueur le 31 mars 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Ces modifications devraient avoir pour effet de faciliter la lecture et la compréhension du Règlement, au lieu de solliciter l'aide des représentants du gouvernement pour mieux les absorber; elles apporteront également un degré supérieur de conformité au Règlement, et uniformiseront la mise en application du Règlement proprement dit.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Don Crosby, Chef, Législation, Produits frais, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **84 Agr - B - 87**
84. Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage - modifications.

Description
Modifier le Règlement pour: clarifier divers aspects des conditions de délivrance des permis; préciser le sort des cautionnements confisqués qui avaient été déposés comme quoi un marchand titulaire de permis se conformerait aux modalités de son permis; prévoir des mesures supplémentaires pour garder en bon état les produits agricoles importés; apporter des changements d'ordre technique pour tenir le Règlement à jour; établir un rabais dans les droits de délivrance de permis pour les institutions de charité.

Ces modifications sont proposées par le Ministère en vue de: définir plus clairement les conditions régissant l'obtention d'un permis, et les droits à imposer aux marchands titulaires de permis; rendre plus équitables les droits exigibles des institutions de charité, pour ce qui est de la délivrance de leurs permis; prescrire les mesures que le Ministre peut prendre au sujet des montants de cautionnement confisqué, pour venir en aide aux victimes de préjudices financiers dans un différend; voir à ce que les produits agricoles importés soient gardés en état d'être commercialisés.

Ces modifications devraient entrer en vigueur le 31 mars 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Ces modifications devraient avoir pour effet de favoriser une commercialisation équitable et ordonnée des fruits et des légumes frais au Canada; d'encourager l'amélioration de la qualité des produits offerts aux consommateurs; de bénéficier aux campagnes de financement des institutions de charité, par une réduction des droits de délivrance des permis exigés d'elles; et d'aider le Ministère à administrer le Règlement plus efficacement, en tenant compte des besoins de l'industrie.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Don Crosby, Chef, Législation, Produits frais, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **85 Agr - B - 87**
85. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description
La modification consiste essentiellement en une reformulation des dispositions existantes dans le cadre du projet d'uniformisation des règlements établis sous le régime de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Des changements mineurs sont également apportés à l'enregistrement et au fonctionnement des établissements, et à l'inspection des produits alimentaires. Il est en outre prévu d'ajouter des dispositions sur le sort à réserver aux produits alimentaires et autres articles confisqués par la Couronne.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici au mois de janvier 1987. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
On estime que cette proposition favorisera une meilleure compréhension du Règlement sur l'inspection des aliments, en particulier pour ceux qui ont affaire à une vaste gamme de produits alimentaires.

Les répercussions seront limitées, puisque les dispositions essentielles seront analogues à celles qui sont déjà en vigueur.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1986.

Personne ressource
J. Standish, Directeur associé, Section de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **86 Agr - B - 87**
86. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description
Cette modification vise à établir des normes de catégorie (A,B,C) pour le jus d'orange concentré congelé. Elle est proposée à l'instigation de l'industrie.

On estime que le processus de modification sera terminé d'ici au mois de février 1987. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
On estime que l'établissement de normes de catégorie pour le jus d'orange concentré congelé réduira les possibilités de falsification à des fins d'avantages économiques et permettra d'offrir des produits de qualité plus uniforme aux consommateurs.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1986.

Personne ressource
H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **87 Agr - B - 87**
87. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description
Suite au rapport du Groupe de travail Nielsen, cette modification vise à établir des renvois aux dispositions

sur la santé et la sécurité du Règlement sur les aliments et drogues, à l'intérieur du Règlement sur les produits transformés.

On estime que le processus de modification sera terminé d'ici au mois d'avril 1988. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
La proposition contribuera à assurer au secteur et aux consommateurs canadiens un meilleur système d'inspection des aliments, en réduisant le chevauchement des inspections et en définissant plus clairement le mandat du service d'inspection d'Agriculture Canada.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1987.

Personne ressource
H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél : (613) 995-5433.

Titre du projet **88 Agr - B - 87**
88. Règlement sur le miel - modification.

Description
Suite au rapport du Groupe de travail Nielsen, cette modification vise à établir des renvois aux dispositions sur la santé et la sécurité du Règlement sur les aliments et drogues, à l'intérieur du Règlement sur le miel.

On estime que le processus de modification sera terminé d'ici avril 1988. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Cette proposition contribuera à offrir au secteur et aux consommateurs canadiens un meilleur système d'inspection des aliments, en réduisant le chevauchement des inspections et en définissant plus clairement le mandat du service d'inspection d'Agriculture Canada.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1987.

Personne ressource

H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **89 Agr - B - 87**

89. Règlement sur les produits de l'érable modification.

Description

Suite au rapport du Groupe de travail Nielsen, cette modification vise à établir des renvois aux dispositions sur la santé et la sécurité du Règlement sur les aliments et drogues, à l'intérieur du Règlement sur les produits de l'érable.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici avril 1988. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Cette proposition contribuera à offrir au secteur et aux consommateurs canadiens un meilleur système d'inspection des aliments, en réduisant le chevauchement des inspections et en définissant plus clairement le mandat du service d'inspection d'Agriculture Canada.

Date prévue de la publication préalable

Novembre 1987.

Personne ressource

H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **90 Agr - B - 87**

90. Modifications au Règlement sur les oeufs transformés.

Description

Cette proposition facilitera le commerce et améliorera les articles du Règlement qui touchent à la santé et à la sécurité. Il y aura une légère diminution dans les normes, pour ce qui est des solides d'oeufs liquides entiers. Les normes applicables aux aliments contenant des produits d'oeufs et les exigences pour l'obtention d'un permis d'exporter à des pays étrangers seront aussi établies.

Les règlements devront prendre effet en juin 1987, et ils ne renfermeront aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Pour la protection du consommateur, les aliments contenant des produits d'oeufs devront être exempts de salmonelles, ce qui augmentera le taux de consommation. Le commerce s'en trouvera augmenté, car les produits canadiens répondront mieux aux exigences des marchés étrangers, ce qui contribuera à une augmentation du besoin de fournir des produits canadiens.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1986.

Personne ressource
J.A. Morrison, Directeur associé, Division des produits du bétail et de la volaille, Halldon House, 5e étage, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **91 Agr - B - 87**
91. Modification au Règlement sur les maladies et la protection des animaux.

Description
L'article 7 sera modifié, de façon à exiger que toute personne qui importe au Canada un animal, un produit animal ou un sous-produit animal en avise, au moment même de l'importation, l'inspecteur ou l'agent des douanes.

Cette modification entrera en vigueur en mars 1987. Aucune mesure de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative
Loi sur les maladies et la protection des animaux.

Impact prévu
L'article 7 exige que les importateurs présentent les articles au moment de l'importation. Aucune objection ne devrait être soulevée à cet effet, puisque l'importateur est déjà obligé de produire un certificat; cependant, cela précise l'intention du Règlement.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource

Dr Brian Peart, Chef, Transport des animaux, Division de la santé des animaux, 2255, avenue Carling, Halldon House, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **92 Agr - B - 87**

92. Modification au Règlement relatif aux aliments de bétail.

Description

Le formulaire II (AGR 1194) de l'annexe III indique que l'agent canadien se déclare responsable pour tout défaut de conformité du produit pour lequel il accepte de signer le formulaire de demande d'enregistrement.

Ce projet a pour but de modifier le formulaire II de l'annexe III, pour retirer cette responsabilité à l'agent canadien, car la Loi relative aux aliments du bétail ne nous permet pas de déléguer une telle responsabilité.

Il est prévu que la présente modification prendra effet au cours de l'année civile 1987. Aucune disposition de temporisation n'y a été incluse.

Autorisation législative

Loi relative aux aliments du bétail.

Impact prévu

Les agents canadiens ne seront pas tenus responsables des aliments du bétail pour lesquels ils acceptent de signer le formulaire de demande d'enregistrement.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Alan Goldrosen, Agent, Services techniques, Division des aliments du bétail et des engrais, Édifice K.W. Neatby, pièce 1091, Ottawa (Ontario). K1A 0C6.
Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **93 Agr - B - 87**

93. Modification au Règlement sur les aliments du bétail.

Description

Ce projet a pour but de dresser une liste distincte dans le Règlement pour les ingrédients de saveur dont l'utilisation dans la préparation des aliments du bétail est permise, afin de les séparer des autres ingrédients.

L'utilisation d'agents de saveur dans les aliments du bétail a considérablement augmenté durant la dernière décennie, entraînant la prolifération des ingrédients de saveur accessibles sur le marché.

Il est prévu que la présente modification prendra effet au cours de l'année civile 1987. Aucune disposition de temporisation n'y a été incluse.

Autorisation législative
Loi relative aux aliments du bétail.

Impact prévu
Cette annexe permettra aux industries réglementées et aux groupes clients d'identifier rapidement les ingrédients de saveur dont l'utilisation dans les aliments du bétail est permise.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Alan Goldrosen, Agent, Services techniques, Division des aliments du bétail et des engrais, Édifice K.W. Neatby, pièce 1091, Ottawa (Ontario). K1A 0C6.
Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **94 Agr - B - 87**
94. Modification du Règlement sur les engrais chimiques.

Description
Le but de cette modification est d'éliminer la confusion existant sur l'exemption des produits de manufacture qui sont classés comme suppléments. Le texte actuel dispense de l'enregistrement, les inoculants utilisés pour le traitement des semences, même si ce traitement n'est pas reconnu comme un traitement manufacturier. Le paragraphe 3(e) du Règlement sur les engrais sera modifié, pour indiquer que les inoculants utilisés dans le traitement des semences ne sont pas dispensés de l'enregistrement.

Il est prévu que cette modification prendra effet au cours de l'année civile 1987. Aucune disposition de temporisation n'y a été incluse.

Autorisation législative
Loi sur les engrais chimiques.

Impact prévu
L'impact sur les manufacturiers devrait être minime. Cette modification n'apportera aucune changement dans la situation déjà existante.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1987.

Personne ressource
Charles D. Crober, Directeur associé, Division des aliments du bétail et des engrais, Édifice K.W. Neatby, 360, avenue Carling, pièce 1081, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **95 Agr - B - 87**
95. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description
Le but de cette modification est de prévoir la vente de semences généalogiques en vrac entre des compagnies privées autorisées. À l'heure actuelle, les compagnies privées autorisées, en vertu du Règlement sur les semences, ne peuvent vendre que des semences généalogiques en vrac, pour l'ensemencement direct de la part de l'acheteur.

La vente de semences généalogiques entre des compagnies autorisées est présentement interdite, aux termes du Règlement sur les semences.

La date de la mise en oeuvre est prévue pour le 1er juillet 1987. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative
Loi relative aux semences.

Impact prévu
Cette modification facilitera la vente de semences généalogiques en vrac entre les compagnies et réduira ainsi les coûts de la mise en sac, de l'étiquetage et du scellage. Ceci équivaut à assouplir le Règlement, en permettant au marché d'agir plus librement.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Dr Yudi Singh, Directeur associé, Division des semences, Edifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél.: (613) 995-7900.

Titre du projet **96 Agr - B - 87**
96. Modifications au Règlement sur les produits antiparasitaires.

Description

Les modifications au Règlement sur les produits antiparasitaires changeront la structure des droits d'enregistrement de façon à ce que ceux-ci réfléchissent mieux la complexité du processus d'évaluation. Cette modification décrira les quatre différentes catégories de révision avec des frais associés allant de 50 $ à 3 000 $. Ce changement permettra le recouvrement des coûts dans le cadre du programme de gestion financière.

La date prévue d'entrée en vigueur de la réglementation est janvier 1987. Il n'y aura pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les produits antiparasitaires.

Impact prévu

Seules des conséquences mineures pour les petites entreprises résulteront. Les frais d'enregistrement sont minimaux lorsqu'ils sont comparés au coût global de la recherche, du développement et de la mise en marché du produit.

Date prévue de la publication préalable

Octobre 1986.

Personne ressource

J.B. Reid , Directeur adjoint, Section de la conformité, Direction des pesticides, pièce 246, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario). K1A 0C6.
Tél. : (613) 993-4544.

Titre du projet **97 Agr - B - 87**

97. Modification au le Règlement sur les produits antiparasitaires.

Description

Le but de cette modification est la déréglementation des appareils électroniques pour le contrôle des insectes et la déréglementation des nettoyeurs de cuvettes de toilette et d'urinoirs.

Les données sur ce groupe de produits sont présentement suffisantes pour terminer le processus d'enregistrement individuel et requerront une conformité avec les normes établies et les exigences relatives à l'étiquetage. Les normes sur ces produits seront publiées dans l'annexe II du Règlement et l'enregistrement des produits qui sont conformes à ces normes sera discontinué.

La mise en oeuvre de cette réglementation est prévue pour janvier 1987. Il n'y aura pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les produits antiparasitaires.

Impact prévu
Réduction d'une contrainte administrative pour les titulaires d'enregistrement des appareils electronique pour le contrôle des insectes et des nettoyeurs de cuvettes de toilette et d'urinoirs. Une conséquence positive pour les petites entreprises est envisagée à cause de la réduction de la contrainte administrative.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1986.

Personne ressource
J.B. Reid, Directeur adjoint, Section de la conformité, Direction des pesticides, Pièce 246,#2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario). K1A 0C6.
Tél.: (613) 993-4544.

Titre du projet **98 Agr - B - 87**
98. Modification au Règlement sur les produits antiparasitaires.

Description
Le but de cette modification est l'établissement d'une procédure de la recherche sur les pesticides.

La recherche est essentielle pour le développement et l'évaluation des produits antiparasitaires. La recherche est faite par des personnes au service de toute société ou institution publique ou privée et qui sont responsables de la distribution, de l'utilisation ou de la supervision de l'usage d'un produit antiparasitaire à des fins de recherche. L'information scientifique et technique dont on a besoin pour évaluer l'efficacité et l'innocuité de tels produits ne peut être obtenue que par une recherche bien documentée. Le Règlement sur les produits antiparasitaires sera modifié de façon à clairement définir les conditions, la réglementation et les normes régissant la recherche.

On prévoit que la modification entrera en vigueur en juin 1988. Aucune disposition de temporisation ne sera incluse.

Autorisation législative
Loi sur les produits antiparasitaires.

Impact prévu

Un impact positif est prévu puisque cette modification au Règlement sur les produits antiparasitaires ne fera que renforcer les processus courants en définissant nettement la mandat législatif en ce qui concerne la recherche sur les produits antiparasitaires au Canada.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1988.

Personne ressource

S.W. Ormrod, Directeur, Gestion des produits, Direction des pesticides, Pièce 248, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 993-4544.

Titre du projet **99 Agr - B - 87**

99. Modification du Règlement sur la surveillance des hippodromes.

Description

À l'article 153, ajouter: "(c) ordonner à une association de rembourser intégralement toutes les sommes mises dans un "pool" lorsque les commissaires ne sont pas, selon eux, en mesure de se prononcer sur le déroulement d'une course". Cette disposition n'existe pas actuellement, ce qui laisse subsister un doute quant à la manière de rembourser les paris au public dans le cas d'une course contestable.

On prévoit que cette modification entrera en vigueur au printemps de 1987. Elle ne renfermera aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Code criminel, article 188.

Impact prévu

Une plus grande protection du public. Le remboursement des paris sera assuré lorsqu'il est impossible de se prononcer sur l'issue d'une course.

Date prévue de la publication préalable

Mars 1987.

Personne ressource

J. Easton, Directeur associé, Planification, politiques et recherches, Division des hippodromes, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C5. Tél. : (613) 998-4922.

Titre du projet **100 Agr - B - 87**
100. Règlement sur les produits laitiers - modification.

Description

Ce projet de modification mettra davantage l'accent sur l'enregistrement des usines laitières, établira clairement le fait que, seuls, les exploitants d'établissements enregistrés peuvent se servir des marques de catégories sur les étiquettes des produits laitiers, lesquelles sont établies par ce règlement; il précisera également certaines exigences relatives à l'enregistrement des usines.

La mise en oeuvre de cette modification est prévue pour le 30 septembre 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Cette modification n'accroîtra pas les coûts d'exploitation des établissements; elle mettra plutôt l'accent sur l'enregistrement des usines et le droit ou le privilège qu'ont les exploitants d'établissements enregistrés de faire inscrire les marques de catégories sur différents produits laitiers.

Date prévue de la publication préalable

Juillet 1987.

Personne ressource

Arthur Goll, Chef de la réglementation et de l'étiquetage, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **101 Agr - B - 87**
101. Règlement sur les fruits et les légumes frais - modifications.

Description

Modifier le Règlement pour: limiter l'usage des noms de catégorie comportant le préfixe "Canada"(par exemple, "Canada n° 1") aux produits cultivés au Canada; exiger que le nom du pays d'origine du produit importé apparaisse plus distinctement sur l'étiquette; établir des noms de catégorie distincts pour les produits importés (par exemple, la catégorie "Canada n° 1").

Réclamées par les producteurs et les consommateurs canadiens, ces modifications visent à éliminer la confusion que crée actuellement l'application des noms de catégorie comportant le préfixe "Canada" aux produits importés. Cela se fera grâce à des chagements aux conditions de marquage.

La version modifiée du Règlement devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1988. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Ces modifications devraient avoir pour effet de favoriser l'achat de produits canadiens par les consommateurs soucieux d'acheter "canadien". Les coûts de modification des étiquettes devront être assumés par les emballeurs, mais, grâce à une période de mise en oeuvre graduelle, cela devrait se faire sans qu'il leur en coûte beaucoup plus.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Don Crosby, Chef, Législation, Produits frais, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél.: (613) 995-5433.

Titre du projet **102 Agr - B - 87**
102. Règlement sur les fruits et les légumes frais - modifications.

Description
Modifier le Règlement pour: adopter, par renvoi, les conditions du Règlement des aliments et drogues qui sont appropriées et applicables aux fruits et aux légumes frais.

Les inspecteurs doivent conseiller les membres de l'industrie à propos des diverses conditions du Règlement des aliments et drogues. L'adoption, par renvoi, des dispositions du Règlement précité améliorera le Règlement *sur les fruits et les légumes frais* et facilitera son application en ce qui concerne l'innocuité des aliments.

La date proposée pour l'entrée en vigueur de la modification du Règlement est le 31 décembre 1987. Des mesures de temporisation ne sont pas incluses dans cette proposition.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
On s'attend à ce que les problèmes d'innocuité des aliments soient mieux résolus et à ce que les Canadiens soient davantage rassurés à cet égard.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Don Crosby, Chef, Législation, Produits frais, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **103 Agr - B - 87**
103. Règlement sur les produits de l'érable - modification.

Description
Cette modification consiste essentiellement en une reformulation des dispositions existantes dans le cadre du projet d'uniformisation des règlements établis sous le régime de la Loi sur les normes des produits agricoles.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici décembre 1987. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
On s'attend que cette proposition favorisera une meilleure compréhension du Règlement sur l'inspection des aliments, en particulier pour ceux qui ont affaire à une vaste gamme de produits alimentaires.

Les petites entreprises devront peut-être améliorer la qualité de leurs opérations, pour les rendre conformes aux dispositions qui régissent d'autres secteurs alimentaires.

Date prévue de la publication préalable
Juillet 1987.

Personne ressource
J. Standish, Directeur associé, Section de la réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél.: (613) 995-5433.

Titre du projet **104 Agr - B - 87**
104. Règlement sur le miel - modification.

Description

Cette modification consiste essentiellement en une reformulation des dispositions actuelles dans le cadre du projet d'uniformisation des règlements établis sous le régime de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici décembre 1987. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

On prévoit que cette proposition favorisera une meilleure compréhension du Règlement sur l'inspection des aliments, en particulier pour ceux qui ont affaire à une vaste gamme de produits alimentaires.

Les petites entreprises devront peut-être accroître la qualité de leurs opérations, pour les rendre conformes aux dispositions qui régissent actuellement d'autres secteurs alimentaires.

Date prévue de la publication préalable

Juillet 1987.

Personne ressource

J. Standish, Directeur associé, Section de la Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **105 Agr - B - 87**
105. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description

L'objet de cette modification est de réviser les normes de catégorie et les exigences d'étiquetage pour les bleuets congelés. Conformément au voeu du secteur canadien du bleuet, elle adaptera les normes de catégorie canadiennes aux besoins du marché.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici septembre 1987. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Cette modification devrait faciliter nos échanges commerciaux, surtout sur le marché européen.

Le secteur canadien devra s'adapter aux nouvelles normes. Certaines exigences de marquage seront plus faciles à respecter, du fait qu'elles deviennent facultatives.

Date prévue de la publication préalable
Avril 1987.

Personne ressource
H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **106 Agr - B - 87**
106. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description
L'objet de cette modification est de réviser les normes de catégorie applicables aux frites congelées. Conformément au voeu du secteur, elle adaptera les normes canadiennes aux besoins du marché.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici juillet 1987. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Cette modification devrait faciliter les pratiques commerciales. Le secteur canadien touché devra s'adapter aux nouvelles normes.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **107 Agr - B - 87**
107. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description

Cette modification vise à rendre obligatoire l'utilisation d'un code ou d'un numéro de lot, gravé en relief ou autrement marqué de façon permanente sur les produits alimentaires transformés, y compris les produits alimentaires congelés. On veut ainsi fournir aux inspecteurs une façon de retracer l'origine de tout contenant de produits transformés, de façon à s'assurer d'une bonne identification des produits certifiés, de faciliter, au besoin, le rappel des produits et de donner suite aux plaintes des consommateurs.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici novembre 1987. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

On prévoit que cette modification accroîtra la crédibilité du processus de certification des produits alimentaires, facilitera le rappel des produits et permettra de mieux donner suite aux plaintes des consommateurs.

Date prévue de la publication préalable

Mars 1987.

Personne ressource

H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **108 Agr - B - 87**
108. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description

L'objet de cette modification est de réviser les normes bactériennes (coliformes, coliformes fécaux et staphylocoques) applicables aux légumes congelés, afin de déterminer de façon plus précise les risques qu'ils peuvent présenter pour la santé.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici avril 1988. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Cette proposition contribuera à améliorer l'innocuité des légumes congelés offerts aux consommateurs.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1987.

Personne ressource
H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **109 Agr - B - 87**
109. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description
Cette modification consiste essentiellement en une reformulation des exigences actuelles d'étiquetage, dans le cadre du projet d'uniformisation des règlements établis sous le régime de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici décembre 1987. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Cette proposition favorisera une meilleure compréhension des exigences d'étiquetage du Règlement, en particulier chez ceux qui ont affaire à une vaste gamme de produits alimentaires.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **110 Agr - B - 87**
110. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description
L'objet de cette modification est de permettre l'utilisation d'un épaississant dans la sauce à spaghetti.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici avril 1987. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
Cette modification donnera au secteur touché plus de latitude dans la préparation de recettes et l'aidera à offrir aux consommateurs un produit plus attrayant.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1987.

Personne ressource
H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **111 Agr - B - 87**
111. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description
L'objet de cette modification est de réviser la méthode de détermination des solides égouttés dans les conserves de haricots et porcs, haricots et porc avec sauce tomate et haricots végétariens. Le secteur industriel a demandé une simplification de la méthode déjà utilisée.

On prévoit que le processus de modification sera terminé d'ici avril 1988. La modification ne renfermera aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu
La modification permettra de mettre à jour et de simplifier la méthode d'évaluation.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1987.

Personne ressource
H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **112 Agr - B - 87**
112. Modification au Règlement sur les maladies et la protection des animaux.

Description
Article 29.4 Les conditions d'importation concernant les tortues et leurs oeufs peuvent être modifiées.

Cette modification entrerait en vigueur en juillet 1987. Aucune mesure de temporisation n'y serait incluse.

Autorisation législative
Loi sur les maladies et la protection des animaux.

Impact prévu
L'importation des tortues est déjà contrôlée. Des études courantes sont en train de déterminer si la salmonellose est transmissible par les oeufs de tortue. L'impact sera minime, puisque ce genre de commerce est également très peu actif en ce moment.

Date prévue de la publication préalable
Juillet 1987.

Personne ressource
Dr Brian Peart, Chef, Transport des animaux, Division de la santé des animaux, 2255, avenue Carling, Halldon House, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **113 Agr - B - 87**
113. Modification au Règlement relatif aux semences.

Description
Un règlement a récemment été établi, lequel simplifie le processus relatif à l'importation des semences au Canada. Des modifications ultérieures sont probables, lesquelles simplifieront et élucideront la marche à suivre pour permettre l'entrée des semences au Canada. Cela complémentera les modifications sur l'entreposage sous caution, des semences.

La date prévue pour la mise en oeuvre est le 1er juillet 1987. Aucune disposition de temporisation n'y est prévue.

Autorisation législative
Loi relative aux semences.

Impact prévu
La simplification du processus d'importation réduira les délais et la paperasserie tout en maintemant le contrôle sur les semences importées.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Dr Yudi Singh, Directeur associé, Division des semences, Edifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **114 Agr - B - 87**
114. Modification du Règlement sur les produits antiparasitaires.

Description
Cette modification prolongera l'enregistrement des produits antiparasitaires octroyé à la fin d'une période de renouvellement d'enregistrement.

La date prévue de mise en oeuvre de la réglementation est janvier 1987. Il n'y aura pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les produits antiparasitaires.

Impact prévu
Cette initiative représente une réduction de coûts administratifs pour les titulaires et le gouvernement.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1986.

Personne ressource
J.B. Reid, Directeur adjoint, Section de la conformité, Direction des pesticides, pièce 246, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario). K1A 0C6.
Tél. : (613) 993-4544.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **115 Agr - C - 87**
115. Règlement sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton - modification.

Description

Il est nécessaire d'apporter des modifications au texte de plusieurs articles du Règlement, surtout en matière de rédaction de même qu'à la traduction. En outre, l'exigence de marquer une carcasse classée à l'aide d'un rouleau à estampiller n'est plus appliquée par les abattoirs, et sera abrogée du Règlement. Le classement deviendra obligatoire pour toute carcasse destinée au marché d'exportation ou d'une province à une autre.

Les modifications entreraient en vigueur au début de 1987 et ne renfermeraient aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Bien que le volume d'abattage canadien d'agneau et de mouton soit limité, l'exigence de classer et d'apposer l'estampille de classement sur les carcasses expédiées d'une province à une autre serait conforme avec les autres règlements de classement des carcasses de viandes rouges. Les plaintes des consommateurs au sujet de la mauvaise représentation de la catégorie de classement d'une carcasse seraient éliminées.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1986.

Personne ressource

Richard Robinson, Officier de l'identification et de législation de bétail, Division des produits du bétail et de la volaille, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **116a Agr - C - 87**

116a Règlement sur le classement des carcasses de boeuf - modification.

Description

Le règlement actuel permet le classement d'une carcasse de boeuf ayant la musculature foncée dans soit la catégorie Canada B2 ou dans la catégorie Canada B3. L'industrie a demandé que ces carcasses soient toutes classées dans la même catégorie. Les modifications proposées répondent à cette demande en plus de mieux clarifier les exigences de gras et de musculature pour les catégories Canada C2 et D2, respectivement.

Actuellement le règlement exige qu'une carcasse, une demi-carcasse, un quartier-avant ou un quartier arrière, destinés à l'expédition d'une province à une autre, soit classés et portent l'estampille de classement ainsi que la marque d'estampillage. L'industrie a demandé que cette exigence s'applique également au boeuf expédié en boîte. Les modifications proposées répondent à cette demande en exigeant que le marquage s'applique aux coupes primaires.

Les modifications proposées rendent également plus claires les exigences relatives à la délivrance d'un certificat de classement.

Ces modifications entreraient en vigueur au début de 1987 et ne renfermeraient aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

L'allocation de toutes les jeunes carcasses de boeuf ayant la musculature foncée à la catégorie Canada B2 aurait l'effet de faciliter la commercialisation de ces carcasses et l'établissement de leur valeur économique. La confiance de l'industrie et des consommateurs dans le système de classement et les catégories de boeuf serait accrue en exigeant que les normes de marquage pour l'estampillage et le marquage à rouleau s'appliquent également aux coupes primaires destinées au mouvement interprovincial.

Date prévue de la publication préalable

Février 1987.

Personne ressource

Richard Robinson, Officier de l'identification et de législation de bétail, Division des produits du bétail et de la volaille, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **116b Agr - C - 87**

116b Modification à la Loi sur les maladies et la protection des animaux.

Description

Des Ordonnances d'urgence émises en vertu de l'article 12 de la Loi sur les maladies et la protection des animaux sont émises de temps à autre par le ministre de l'Agriculture, dans le but d'interdire l'importation d'animaux ou autres articles susceptibles d'introduire au

Canada des cas sérieux de maladies animales exotiques. Ces ordonnances sont habituellement mises en vigueur quand un pays qui exporte au Canada des animaux ou sous-produits animaux se trouve affligé d'une épidémie ou de toute urgence semblable.

Elles ne renferment pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les maladies et la protection des animaux.

Impact prévu
Les interdictions urgentes ont un impact sur les importateurs; néanmoins, l'industrie les accepte, de préférence à l'interdiction permanente du commerce de ce genre, ou de l'introduction de maladies au Canada.

Normalement ces ordonnances n'affectent ni le public du Canada ni le secteur de l'industrie agricole en général. Leur impact est limité aux compagnies exportatrices des autres pays et aux importateurs canadiens.

Date prévue de la publication préalable
La publication préalable est impossible, car l'importation des produits doit être prohibée immédiatement.

Personne ressource
Dr Brian Peart, Chef, Transport des animaux, Division de la santé des animaux, 2255, avenue Carling, Halldon House, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **117 Agr - C - 87**
117. Modifications au Règlement sur les engrais.

Description
Ce projet propose d'apporter les modifications suivantes au Règlement sur les engrais:

a) apporter certaines modifications dans le texte;
b) ajouter, à l'annexe I, un texte élucidant la variabilité permise pour ce qui est des garanties en pesticides entre 2-2,1% et 5-5,1%, la présente annexe ne donnant aucun renseignement sur les limites permises pour ces garanties (c'est-à-dire, 2,07%);

Il est prévu que ces modifications prendront effet au cours de l'année civile 1987. Aucune disposition de temporisation n'y a été incluse.

Autorisation législative
Loi sur les engrais chimiques.

Impact prévu
Ces modifications sont principalement d'ordre routinier et n'auront pas de répercussions sur l'industrie.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1987.

Personne ressource
Charles D. Crober, Directeur associé, Division des aliments de bétail et des engrais, Edifice K.W. Neatby, pièce 1081, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **118 Agr - C - 87**
118. Modifications du Règlement sur la surveillance des hippodromes.

Description
Diverses modifications portant sur la grammaire, la traduction ou la terminologie proposées, de temps à autre, par le Comité mixte (Sénat et Chambre des communes) permanent des règlements et autres textes réglementaires.

Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Code criminel, article 188.

Impact prévu
- Conformité avec les directives du gouvernement.
- Aucune répercussion sur le public ou sur l'industrie des courses.

Personne ressource
J. Easton, Directeur associé, Planification, politiques et recherches, Division des hippodromes, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C5. Tél. : (613) 998-4922.

Titre du projet **119 Agr - C - 87**
119. Règlement sur les produits transformés - modification.

Description
Cette modification vise à établir les exigences en matière d'enregistrement des étiquettes et à permettre l'utilisation de contenants de jus de fruits et de légumes de tailles inférieures à celles qui sont prescrites. Elle

élimine tout aspect discrétionnaire dans l'approbation des étiquettes. L'autorisation de contenants de jus de fruits et de légumes de tailles inférieures à celles qui sont prescrites est l'aboutissement d'un examen récent de la question.

Il est prévu que le processus de modification sera terminé d'ici novembre 1986. Cette proposition ne renferme aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Cette modification rendra les dispositions actuelles plus claires et plus faciles à comprendre. Elle donnera également plus de latitude dans l'emballage des jus de fruits et de légumes.

Personne ressource

H.R. Miron, Chef, Législation, Division du lait, des fruits et des légumes, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **120 Agr - C - 87**

120. Règlement sur le classement des carcasses de veau - modification.

Description

Les modifications proposées visent à modifier quelques définitions; à éliminer la texture de la viande comme critère de classement et à modifier les exigences de gras; à introduire l'utilisation de l'encre noire pour l'estampillage; et à modifier la terminologie utilisée dans la version française. Quelques-unes des modifications ont été demandées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des Communes des règlements et autres textes réglementaires, alors que les autres modifications sont proposées par le Ministère. La conséquence en serait une plus grande uniformité avec les autres règlements de classement des carcasses de viandes rouges. Egalement les facteurs de classement à considérer dans le classement d'une carcasse de veau se conformeront mieux à la situation actuelle.

Les modifications entreraient en vigueur au début de 1987 et ne renfermeraient aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

Les modifications proposées sont de nature mineure et n'auront pas d'effets négatifs sur les producteurs de veaux ou les abattoirs ou sur la commercialisation de veau. Les dépôts de gras d'une carcasse seront évalués d'une façon plus précise par le préposé au classement.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1986.

Personne ressource

Richard Robinson, Oficier de l'identification et de législation du bétail, Division des produits du bétail et de la volaille, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **121 Agr - C - 87**

121. Modification du Règlement sur les oeufs, du Règlement sur les oeufs transformés et du Règlement sur la volaille transformée.

Description

Les règlements manquent d'uniformité dans leur terminologie concernant les éléments qu'ils ont en commun, tels que l'étiquetage, l'enregistrement, l'importation, l'exportation, la saisie et la retenue. Ces lacunes rendent difficile l'interprétation des règlements par les clients. Les modifications devront prendre effet en juin 1987, et elles ne renfermeront aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Impact prévu

L'industrie réglement passera moins de temps et dépensera moins d'argent à faire interpréter les règlements par ceux qui sont chargés d'établir les lois. Par le fait même, ces préposés verront le fardeau de leur paperasserie sensiblement allégé.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

J.A. Morrison, Directeur associé, Division des produits du bétail et de la volaille, Halldon House, 5e étage, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9.
Tél.: (613) 995-5433.

Titre du projet **122 Agr - C - 87**

122. Modifications au Règlement sur les maladies et la protection des animaux.

Description

a) L'article 2 sera modifié par la clarification ou l'addition de définitions, en fonction des modifications qui seront apportées aux autres articles.

b) L'article 33 sera modifié afin de préciser les conditions d'importation concernant les volailles importées au Canada pour abattage immédiat.

c) L'article 34 sera modifié afin de préciser les conditions d'importation concernant les produits laitiers et les oeufs.

d) L'article 36 sera modifié afin de permettre l'importation du sperme animal, sauf le sperme des animaux de ferme ou de la volaille, qui provient de pays autres que les Etats-Unis. En outre, il ne sera plus nécessaire d'exiger que l'animal donneur du sperme provenant de pays qui sont exempts de la fièvre aphteuse soit né et ait été élevé dans le pays exportateur ou au Canada.

e) Les articles 40, 41, 42 et 48 seront modifiés dans le but de reconnaître le traitement de transformation du pays d'origine, pour l'importation concernant les produits et les sous-produits animaux provenant de pays infectés de la fièvre aphteuse.

f) L'article 47 sera modifié afin de permettre la disposition urgente des déchets et rebuts des transporteurs internationaux, et dans le but de préciser les exigences du contrôle routinier.

g) L'article 49 sera modifié pour limiter la dispense concernant l'importation de carcasses de gibier, aux seules quantités qui s'appliquent à une utilisation personnelle.

h) L'article 51 sera modifié pour préciser qu'un permis d'importation sera requis en ce qui concerne l'importation d'agents zoopathogènes, y compris les micro-organismes qui sont dérivés des animaux.

i) Les articles 78.12(3), 78.16(3) et 78.25 seront modifiés, pour retirer les exigences selon lesquelles les animaux doivent subir une épreuve de dépistage de la brucellose, avant d'être présentés à une foire ou à une exposition.

j) Les articles 107, 108 et 109 seront modifiés pour retirer l'exigence stipulant que chaque conteneur, cageot ou véhicule utilisé pour le transport du bétail au Canada doit être nettoyé et désinfecté de façon routinière.

Autorisation législative

Loi sur les maladies et la protection des animaux.

Impact prévu

L'impact prévu sera minime, car toutes les modifications susmentionnées sont d'ordre technique et sont conçues pour préciser les pratiques existantes ou réduire les exigences des règlements.

Date prévue de la publication préalable

a) février 1987
b) janvier 1987
c) février 1987
d) janvier 1987
e) février 1987
f) janvier 1987
g) février 1987
h) janvier 1987
i) mars 1987
j) mars 1987

Personne ressource

Dr Brian Peart, Chef, Transport des animaux, Division de la santé des animaux, 2255, avenue Carling, Halldon House, Ottawa (Ontario). K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433.

Titre du projet **123 Agr - C - 87**

123. Modifications au Règlement sur les aliments du bétail.

Description

Ce projet propose d'apporter les modifications suivantes au Règlement sur les aliments du bétail.

a) modifications dans le texte, comme l'a suggéré le Comité mixte permanent Sénat-Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires;
b) corrections dans la terminologie;

c) mises à jour des tableaux I et II, de l'annexe I sur les limites de tolérance, du tableau III de l'annexe I sur les garanties, du tableau IV de l'annexe I sur les niveaux, de substances nutritives, des tableaux I et II de l'annexe II sur les mauvaises herbes, et de l'annexe IV et V sur les ingrédients; et

d) modifications permettant d'élucider le protocole de transfert d'un enregistrement permanent, et la politique sur la fabrication d'un aliment du bétail pour les besoins de la recherche scientifique.

Les articles et les annexes visés par ces changements seront modifiés en conséquence.

Il est prévu que les présentes modifications prendront effet durant l'année civile de 1987. Aucune disposition de temporisation n'y a été incluse.

Autorisation législative

Loi relative aux aliments du bétail.

Impact prévu

De par la nature de ces modifications, le Règlement devrait être plus facile à comprendre et à interpréter par les industries réglementées et les autres groupes clients.

Date prévue de la publication préalable

Trois publications sont prévues:
a) b) et c) Janvier 1987
c) et d) Juin 1987
c) Novembre 1987

(Les modifications en c) nécessiteront des mises à jour régulières.)

Personne ressource

Alan Goldrosen, Agent, Services techniques, Division des aliments du bétail et des engrais, Édifice K.W. Neatby, Pièce 1091, Ottawa (Ontario). K1A 0C6.
Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **124 Agr - C - 87**

124. Modification du Règlement sur la surveillance des hippodromes.

Description

Cela afin de créer une nouvelle "région" et de mieux répartir ainsi la charge de travail dans l'Ontario. Au paragraphe 22(b), la région de l'Ontario devrait être divisée en deux parties:
(i) la région de l'Ontario (Centre)
(ii) la région de l'Ontario (Sud)

Cette modification entrera en vigueur au printemps de 1987. Elle ne renfermera aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Code criminel, article 188.

Impact prévu
- Un meilleur service au public et à l'industrie des courses.
- Une administration améliorée, plus efficace.

Personne ressource
J. Easton, Directeur associé, Planification, politiques et recherches, Division des hippodromes, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C5. Tél. : (613) 998-4922.

Titre du projet **125 Agr - C - 87**
125. Modifications du Règlement relatif aux semences.

Description
De temps en temps, il est nécessaire de modifier le Règlement, pour y apporter des changements résultant de nouvelles politiques gouvernementales, tels le recouvrement des coûts et la privatisation. Les modifications courantes résultent aussi d'une réorganisation, de la déréglementation, ou de l'assouplissement des règlements, lorsque cela s'impose, et font suite à la demande de l'industrie des semences et des administrations provinciales.

Autorisation législative
Loi relative aux semences.

Impact prévu
Quelques changements de routine relèvent de la déréglementation, tandis que d'autres sont effectués pour refléter les situations changeantes dans l'industrie des semences, et d'autres encore n'ont aucun impact sur le commerce des semences.

Personne ressource
Dr Yudi Singh, Directeur associé, Division des semences, Edifice K.W. Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **126 Agr - A - 87**
126. Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

Description

A certaines périodes de l'année, le ministère soumet des décrets en conseil pour: (a) la détermination du prix prescrit pour les produits désignés et (b) pour la détermination des prix prescrits pour les produits dénommés à un niveau de soutien supérieur au 90 %.

Le gouverneur en conseil peut désigner pour un paiement de stabilisation tout autre produit agricole que les "produits dénommés" qui sont déjà mentionnés dans la Loi, à un pourcentage du prix moyen du marché des cinq dernières années tel que prescrit par le gouverneur en conseil après indexation des coûts de production en espèces. Le gouverneur en conseil peut également fixer un prix à un pourcentage plus élevé que 90 % pour tout autre produit dénommé.

Les paiements de stabilisation au niveau de prix prescrit proviennent des montants alloués chaque année à cette fin par le Parlement et sont établis par décret.

Le projet ne renferme aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur la stabilisation des prix agricoles.

Impact prévu

Soutenir le revenu des producteurs lorsque les recettes d'un certain produit agricole accusent une baisse considérable ou que les coûts de production augmentent plus rapidement que les prix du marché.

Personne ressource

A.E. Proulx, Gestionnaire-Secrétaire, Office de stabilisation des prix agricoles, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C5. Tél. : (613) 993-6671.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **127 Agr - C - 87**

127. Modifications au Règlement sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.

Description

Certains règlements établis en application de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies doivent être mis en vigueur pour chaque campagne. Dans ces règlements doivent être stipulés les diverses catégories de blé, d'avoine et d'orge, le taux de paiement anticipé

pour chaque produit, le taux d'intérêt exigé pour chaque compte en défaut, les formulaires de demande que doit utiliser la Commission canadienne du blé, ainsi que les modalités de mise en oeuvre des dispositions d'urgence en vertu de la Loi.

Ces modifications entreront en vigueur le 1er août 1987. Elles ne renfermeront aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.

Impact prévu
Les modifications permettront:

- de faciliter la vente ordonnée du grain de l'Ouest,
- d'agir favorablement sur la marge des céréaliculteurs,
- de soulager les producteurs si les mauvaises conditions climatiques nuisent à la récolte.

Date prévue de la publication préalable
Dispositions d'urgence - S.O., Catégories spécifiques - juin 1987, Taux des paiements anticipés - juin 1987, Taux d'intérêt - juin 1987, Formulaires de demande - juin 1987.

Personne ressource
Richard Hill, Agent de commercialisation, Direction générale des politiques, Édifice Sir John Carling, pièce 565, Ottawa (Ontario). K1A 0C5.
Tél. : (613) 995-5880.

Titre du projet **128 Agr - C - 87**
128. Loi sur la vente coopérative des produits agricoles.

Description
Demander au gouverneur en conseil l'autorisation de conclure une entente avec tout organisme de vente coopérative désirant se prévaloir de la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles.
On prévoit qu'environ 20 ententes seront conclues pendant la campagne agricole de 1987. Il n'y aura pas de mesures de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur la vente coopérative des produits agricoles.

Impact prévu
Les modifications permettront :

- de faciliter la vente ordonnée des produits agricoles;
- de fixer le prix minimal du produit agricole donné au producteur et à l'organisme de vente coopérative;
- d'assurer le versement de paiements équitables aux producteurs;
- d'agir favorablement sur la marge d'autofinancement des producteurs.

Personne ressource

Richard Hill, Agent de commercialisation, Direction générale des politiques, Édifice Sir John Carling, pièce 565, Ottawa (Ontario). K1A 0C5.
Tél. : (613) 995-5880.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **129 Agr - A - 87**

129. Recouvrement des coûts.

Description

Le 8 novembre 1984, le gouvernement du Canada annonçait des mesures de réduction des dépenses fédérales. L'une d'elles consistait en l'établissement de droits pour la prestation de services par les ministères fédéraux, dont le ministère de l'Agriculture, ou en la majoration des droits déjà exigés.

Il est proposé de recouvrer le coût des services de recherche dispensés dans trois domaines, soit les essais de pesticides, les projets de recherches confiés à l'interne et les services de consultation fournis par la Direction générale de la recherche.

Ce recouvrement des coûts se fera sur une base graduelle. Il ne renfermera aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

L'article 9 de la Loi sur les stations agronomiques décrit les services que peut fournir une station agronomique.

De plus, l'autorisation du gouverneur en conseil est nécessaire pour que le ministère de l'Agriculture puisse offrir des services de consultation en conformité du paragraphe 5(2) de la Loi sur le ministère de l'Agriculture. On entend par services de consultation les activités provenant de la demande de collaboration d'un organisme ou d'une personne extérieurs à la Direction générale de la recherche envers un ou des professionnnels de cette Direction, en vue d'en retirer des avantages précis.

L'autorisation du gouverneur en conseil est nécessaire pour que le ministre puisse réclamer et encaisser des frais pour ces services en conformité du paragraphe 13(b) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu

Pendant les consultations auprès d'organisations de production et d'agences de transformation des produits agricoles, personne n'a soulevé d'argument de poids à l'encontre des projets relatifs aux essais de pesticides et à l'acceptation par le Ministère de contrats de recherches offerts par des clients extérieurs. Les discussions tenues jusqu'à présent suggèrent que les frais pour les services de consultation risquent d'être assez élevés.

Personne ressource

Dr. Wolfgang Baier, Directeur général intérimaire, Direction de la coordination des programmes, Direction générale de la recherche, Ottawa (Ontario). K1A 0C5. Tél. : (613) 995-7084.

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **130 Agr - A - 87**

130. Modification du Règlement sur les grains du Canada.

Description

Un comité indépendant pour l'étude des droits a recommandé que la structure des droits de la Commission soit changée au cours des trois prochaines années afin de voir à ce que certains droits principaux soient plus conformes aux coûts réels associés à l'approvisionnement des services.

La Commission se propose de réviser, à compter du 1er août 1987, les droits à l'annexe I du Règlement sur les grains du Canada. La modification ne renfermera aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les grains du Canada.

Impact prévu

Il est possible que les frais de manutention augmentent pour les producteurs. Cependant, ces augmentations respecteront la directive du Conseil du Trésor concernant le recouvrement par la Commission de tous ses coûts.

Date prévue de la publication préalable

Avril 1987.

Personne ressource
Mme E.M. Knox, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, Pièce 600, 303, rue Main, Winnipeg (Manitoba). R3C 3G8. Tél. : (204) 949-3081.

Titre du projet **131 Agr - A - 87**
131. Modification du Règlement sur les grains du Canada.

Description
Les tarifs maximaux des élévateurs pour la campagne agricole de 1986-1987 n'ont pas été révisés. Après examen des rapports comptables des compagnies après l'exercice 1986, la Commission décidera si les tarifs maximaux devront être révisés pour la campagne 1987-1988. Les annexes VII, VIII et XI seraient revisées.

Cette modification ne renfermera aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les grains du Canada.

Impact prévu
Puisque la plupart des frais des élévateurs sont inférieurs aux tarifs maximaux, il appartient aux exploitants d'élévateurs d'augmenter ou non les frais de manutention.

Date prévue de la publication préalable
Avril 1987.

Personne ressource
Mme E.M. Knox, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, Pièce 600, 303, rue Main, Winnipeg (Manitoba). R3C 3G8. Tél. : (204) 949-3081.

INITIATIVE MINEURE

Titre du projet **132 Agr - B - 87**
132. Modification du Règlement sur les grains du Canada.

Description
Pour des raisons technologiques, certaines formules ont besoin de modifications mineures. De plus, une formule est requise pour rapporter les manutentions de grains par les négociants en grains. L'on espérait qu'elles entreraient en vigueur dès la campagne agricole de

1986-1987 mais des problèmes de traduction et les nouvelles exigences en matière de publication ont entraîné des délais de sorte qu'elles ne seront pas prêtes avant 1987. Les formules à être modifiées sont aux annexes V et VI et une formule de rapport de négociant en grains à l'annexe VI serait ajoutée.

Cette modification ne renfermera aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les grains du Canada.

Impact prévu
À cause de l'utilisation accrue des ordinateurs, les modifications aux formules devraient améliorer leur efficacité. Le nouveau rapport de négociant en grains devrait aider la Commission à contrôler les négociants en grains.

Personne ressource
Mme E.M. Knox, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, Pièce 600, 303, rue Main, Winnipeg (Manitoba). R3C 3G8. Tél.: (204) 949-3081.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **133 Agr - C - 87**

133. Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole.

Description
Le Règlement sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole prescrit le ou les taux d'intérêt que les emprunteurs sous le régime de la Loi sur le crédit agricole doivent payer à la Société du crédit agricole (SCA). Chaque fois qu'il faut modifier le ou les taux d'intérêt sur les prêts agricoles, le gouverneur en conseil doit modifier le règlement en place et approuver le ou les nouveaux taux. Les taux d'intérêt sur les prêts relevant de la Loi sur le crédit agricole sont ajustés périodiquement au fur et à mesure que les conditions du marché et le coût des fonds changent.

Autorisation législative
Loi sur le crédit agricole.

Impact prévu
L'impact des changements dans les taux d'intérêt perçus sur les prêts aux agriculteurs sous le régime de la Loi sur le crédit agricole dépend de l'ampleur et de la

direction du changement. Le taux de prêt est établi sur la base des conditions du marché, de la situation économique et du coût des fonds. En conséquence, les taux de prêt de la SCA suivent ordinairement les tendances établies par les taux d'intérêt que les prêteurs commerciaux perçoivent sur leurs hypothèques agricoles. Etant donné que le coût du crédit et, par conséquent, le niveau des taux d'intérêt ne constitue qu'un seul des éléments qui composent les coûts de production agricole, l'impact de tout changement des taux d'intérêt sur les exploitations agricoles individuelles dépend du niveau de l'endettement, de l'évolution des autres facteurs de production, ainsi que des prix des denrées agricoles. Un changement sensible des taux d'intérêt peut se répercuter sur la demande pour du crédit et, par conséquent, sur l'achat d'éléments d'actif. Cependant, les prêts de la Loi sur le crédit agricole servent principalement à l'achat de terres agricoles, lesquelles constituent un élément d'actif sur lequel les agriculteurs sont généralement en moyen d'exercer un contrôle approprié.

Date prévue de la publication préalable

Etant donné que les taux d'intérêt sur les prêts relevant de la Loi sur le crédit agricole évoluent en fonction des conditions du marché, ce projet ne comporte aucune date précise de publication préalable.

Personne ressource

T. Robertson, Trésorier, Société du crédit agricole, C.P. 2314, Succursale postale D, Ottawa (Ontario). K1P 6J9. Tél. : (613) 996-6606.

Titre du projet **134 Agr - C - 87**

134. Décret sur le taux d'intérêt de la Loi sur le crédit aux syndicats agricoles (LCSA).

Description

La Loi sur le crédit aux syndicats agricoles (LCSA) énonce le fondement à partir duquel la Société du crédit agricole prescrit le taux d'intérêt à être perçu sur les prêts relevant de la LCSA, sous réserve de l'approbation par le gouverneur en conseil. Chaque fois qu'il faut modifier le taux d'intérêt sur les prêts LCSA, le gouverneur en conseil doit approuver un nouveau décret sur le taux d'intérêt LCSA qui fixe le taux d'intérêt à être perçu en vertu de cette loi. Le taux d'intérêt sur les prêts relevant de la LCSA est ajusté périodiquement au fur et à mesure que les conditions du marché et le coût des fonds changent.

Autorisation législative

Loi sur le crédit aux syndicats agricoles.

Impact prévu

Les répercussions des changements dans le taux d'intérêt perçus sur les prêts aux agriculteurs sous le régime de la LCSA dépendent de l'ampleur et de la direction du changement. Le taux de prêt est établi en fonction des conditions du marché et du coût des fonds. En conséquence. le taux de prêt LCSA suit habituellement les tendances établies par les taux d'intérêt perçus par les prêteurs commerciaux sur les prêts à moyen terme. Etant donné que le coût du crédit et, par conséquent, le niveau des taux d'intérêt ne constitue qu'un seul élément des coûts de production agricole, l'impact du changement des taux d'intérêt sur les exploitations individuelles dépend du niveau d'endettement, de l'évolution des autres coûts de production, ainsi que des prix payés pour les denrées agricoles. Un changement sensible des taux d'intérêt peut influer sensiblement sur la demande de crédit et, par conséquent, sur l'achat des éléments d'actif. Les prêts de la LCSA servent principalement à l'achat d'outillage agricole et d'équipement fixe que se partagent trois agriculteurs individuels ou plus.

Date prévue de la publication préalable

Etant donné que le taux d'intérêt perçu sur les prêts relevant de la LCSA évolue en fonction des conditions du marché et du coût des fonds, ce projet ne comporte aucune date précise de publication préalable.

Personne ressource

T. Robertson, Trésorier, Société du crédit agricole, C.P. 2314, Succursale postale D, Ottawa (Ontario). K1P 6J9. Tél.: (613) 996-6606.

DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE
LOIS

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **135 Agr - A - 87**

135. Modification à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles (L.O.M.P.A.)

Description

- addition d'un article prévoyant le recouvrement de prélèvement ou frais impayés, imposés en vertu de la Loi.
- prescription d'un système de contrôle pour les règlements émanant d'ordonnances de délégation de pouvoirs dans lesquelles l'article 3 ne comprend pas l'expression "par voie d'ordonnance ou de règlement".
- redéfinition des termes "produits agricoles" pour inclure le bois.
- addition d'une clause de recouvrement des coûts.

La date d'échéance initiale pour le projet était novembre 1986, cependant il est probable qu'il ne soit pas prêt avant la fin de l'année financière.

Autorisation législative

S/O.

Impact prévu

- autorisation des offices de commercialisation de percevoir le paiement des prélèvements et des frais imposés en vertu de la Loi;
- explication de la légitimité de la délégation de pouvoirs aux offices de commercialisation mêlés à la commercialisation du bois;
- célérité accrue du service et meilleur maintien du contrôle de tous les règlements et ordonnances établis et rendus en vertu de la Loi;
- transfert des coûts de publication aux usagers.

Personnes ressources

Marc McCarthy/Rhoda Gowan, Agents de programmes, Direction générale du développement agricole, Edifice Sir John Carling, pièce 565, Ottawa (Ontario). K1A 0C5.
Tél.: (613) 995-5880.

Titre du projet **136 Agr - A - 87**

136. Révision de la Loi sur la généalogie des animaux.

Description

La loi sur la généalogie des animaux, loi concernant la constitution en corporation d'associations d'éleveurs et l'enregistrement des animaux de race, est responsable de la crédibilité du secteur de l'élevage des animaux de race au Canada et contribuera significativement à la valeur des animaux canadiens sur les marchés intérieurs et internationaux

La Loi n'a pas été révisée depuis 1952. Aussi, une révision s'impose afin de mieux répondre aux besoins de l'industrie.

La Loi révisée fera en sorte de:

1. assurer aux animaux de croisements d'absorption la même protection et les mêmes droits que les animaux de race sous le régime de la Loi sur la généalogie des animaux;

2. prévoir la fusion de deux associations ou plus (par exemple, deux ou plusieurs associations d'éleveurs d'une même espèce qui s'unissent pour en former une seule);

3. clarifier et augmenter les montants imposés dans la section des amendes;

4. incorporer à la Loi les critères pour la création d'une nouvelle race de bestiaux au Canada; et

5. modifier certaines dispositions de la Loi afin de la rendre compatible avec les autres mesures législatives en place et les derniers développements dans le secteur.

La nouvelle Loi sera prête à être déposée à la Chambre dès le début de l'automne 1986.

Autorisation législative
S/O.

Impact prévu
Cette révision est attendue par l'industrie depuis plusieurs années. Lorsqu'elle sera adoptée, la Loi sera d'une utilité accrue pour l'industrie en assurant, entre autres, une meilleure protection pour les acheteurs et les vendeurs d'animaux.

Personne ressource
Luc Bégin, Chef intérimaire de l'enregistrement, Direction générale du développement agricole, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C5. Tél. (613) 994-0086.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRODUCTION ET DE L'INSPECTION DES ALIMENTS

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **137 Agr - A - 87**
137. Introduction du nouveau Règlement.

Description
Les nouvelles dispositions proposées compléteront la Loi révisée, qui remplacera la Loi sur la quarantaine des plantes, et qui devrait être soumise au Parlement, au plus tard au printemps de 1987.

Ces nouvelles dispositions viseront à empêcher l'introduction de ravageurs de plantes au Canada, ainsi que leur propagation depuis le Canada ou à l'intérieur de ses frontières. Elles préciseront toutes les conditions,

interdictions et restrictions régissant l'importation, l'exportation et le transport intérieur des plantes et autres matières susceptibles d'abriter un ravageur de plantes.

Il est prévu que certains décrets ministériels seront examinés chaque année et, si cela est jugé nécessaire, ils seront modifiés ou abrogés. En même temps, un comité sera mis sur pied pour étudier toutes les politiques et les projets de règlements.

Ces nouvelles dispositions seront mises en oeuvre le plus tôt possible, une fois que le projet de loi en question aura reçu la sanction royale.

Elles ne renfermeront aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative

Une loi révisée qui devrait être soumise au Parlement, au plus tard au printemps de 1987.

Impact prévu

Les nouvelles dispositions réglementaires prévues protégeront l'environnement, en empêchant l'introduction ou la propagation au Canada de ravageurs de plantes.

Elles montreront également aux pays étrangers que le Canada est constant dans son désir d'enrayer ou de supprimer les infestations de parasistes au Canada et,du même coup, de prévenir la transmission à ses partenaires commerciaux de tout ravageur de plantes ayant une importance économique.

Les avantages des nouvelles dispositions devraient dépasser les frais administratifs. Par exemple, l'introduction au Canada d'un ravageur exotique peut, à long terme, coûter plusieurs milliers de dollars en mesures de lutte ou d'éradication. D'autres avantages découleront, surtout sous la forme d'emplois pour les Canadiens, de la protection des ressources agricoles et forestières canadiennes et du maintien de nos marchés d'exportation.

Personne ressource

W.L. Morris, Directeur, Division de la protection des végétaux, Edifice K.W. Neatby, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

Titre du projet **138 Agr - A - 87**

138. Loi sur la protection des obtentions végétales.

Description

La Loi sur la protection des obtentions végétales accordera un droit légal aux sélectionneurs de nouvelles variétés végétales.

Cela fournirait un fondement juridique pour la perception des redevances sur les ventes de matériel reproductif, ce qui stimulerait l'amélioration génétique, tant du côté du secteur public que privé, faciliterait l'obtention de variétés étrangères et la perception de redevances pour les variétés canadiennes, quand on les utilise à l'étranger.

La Loi devrait être déposée au printemps 1987 et adoptée vers la fin de la même anné. Aucune disposition de temporisatio n'est prévue.

Autorisation législative

S/O.

Impact prévu

La promulgation de la Loi sur la protection des obtentions végétales affectera directement les industries agricoles et horticoles. Elle est fortement appuyée par la plupart des organisations majeures axées sur l'agriculture et l'horticulture, car elle aura pour effet d'accroître la disponibilité de nouvelles variétés, et une augmentation de production en résultera chez les producteurs canadiens.

Cette loi permettra aussi d'accroître le nombre de sélectionneurs de nouvelles variétés végétales, parmi les compagnies déjà existantes et encouragera d'autres firmes, y compris celles qui s'engagent déjà dans la biotechnologie, à investir dans des projets axés sur l'amélioration génétique. Le volume des exportations de semences devrait augmenter. Le prix des semences pourrait aussi augmenter, mais seulement de façon marginale. Cela serait compensé par l'augmentation de la productivité. L'accès accru aux variétés étrangères qui sont adaptées à certaines régions spécifiques du Canada aura des effets bénéfiques, comme c'est le cas pour la région des Maritimes.

Personne ressource

W.T. Bradnock, Directeur, Division des semences, Edifice K.W. Neatby, 960 avenue Carling, Ottawa (Ontario). K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900.

INITIATIVE MINEURE

Titre du projet **139 Agr - B - 87**

139. Modifications à la Loi relative aux aliments du bétail.

Description

Des travaux préparatoires, ainsi que des consultations avec les industries réglementées, les groupes clients, de même que les autres intervenants impliqués seront planifiés afin de discuter les modifications suivantes:

a) permettre à des particuliers en dehors de la Fonction publique d'effectuer les analyses prévues par le Règlement sur les aliments du bétail;
b) permettre la publication des résultats d'analyses de conformité;
c) permettre l'établissement de normes de fabrication et conférer aux inspecteurs le pouvoir nécessaire pour leur permettre d'inspecter les locaux;
d) allouer au Ministère la possibilité de poursuivre un fabricant en cas de mauvaise utilisation d'un aliment du bétail et élargir la définition de "fabricant" pour y inclure: les experts-conseils, les vétérinaires et les formulateurs d'aliments; et
e) inclure un mandat permettant de réglementer la publicité.

Ces modifications sont proposées à la suite des recommandations de l'Équipe de travail ministérielle sur la revue des programmes et la Revue de gestion des programmes sur les aliments du bétail menée en 1985-1986. On ne s'attend pas à ce que cette modification entre en vigueur avant l'année 1991. Aucune mesure de temporisation n'y a été incluse.

Autorisation législative

S/O.

Impact prévu

À déterminer au cours des consultations.

Personne ressource

Alan Goldrosen, Agent, Services techniques, Division des aliments du bétail et des engrais, Édifice K.W. Neatby, Pièce 1091, Ottawa (Ontario). K1A 0C6.
Tél. : (613) 995-7900.

DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES LOIS

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **140 Agr - A - 87**

140. Modifications à la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.

Description

Modifier la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies pour en améliorer l'efficacité administrative et l'adapter davantage aux besoins des céréaliculteurs de l'Ouest. Le projet devrait entrer en vigueur le 1er août 1987.

Autorisation législative

S/O.

Impact prévu

Il est attendu que les modifications permettront :

- d'établir les mécanismes grâce auxquels la Loi pourra mieux répondre aux besoins des producteurs en matière de commercialisation du grain de l'Ouest.
- d'assurer le traitement équitable des céréaliculteurs de l'Ouest;
- d'améliorer l'efficacité administrative de la Loi.

Personne ressource

Richard Hill, Agent de commercialisation, Direction générale des politiques, Edifice Sir John Carling, pièce 565, Ottawa (Ontario). K1A 0C5.
Tél. : (613) 995-5880.

Titre du projet **141 Agr - A - 87**

141. Modifications à la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles.

Description

Modifier la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles pour en améliorer l'efficacité administrative et l'adapter davantage aux besoins des organismes de vente coopérative et de leurs établissements financiers.

Première lecture à la Chambre des communes prévue novembre 1987.

Autorisation législative

S/O.

Impact prévu

Il est attendu que les modifications permettront :

- d'adapter la Loi aux méthodes bancaires actuelles;
- d'améliorer l'efficacité administrative de la Loi;
- de rendre la Loi suffisamment souple pour qu'elle réponde aux besoins de chaque organisme de vente coopérative.

Personne ressource

Richard Hill, Agent de commercialisation, Direction générale des politiques, Edifice Sir John Carling, pièce 565, Ottawa (Ontario). K1A 0C5.
Tél. : (613) 995-5880.

Titre du projet **142 Agr - A - 87**

142. Modifications à la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Description

Le ministre de l'Agriculture n'est habilité à garantir de nouveaux prêts en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles que jusqu'au 31 décembre 1986. Le gouvernement pourrait envisager de proroger cette habilitation et de déterminer si le programme doit être remanié de façon à en accroître l'utilité pour les agriculteurs et à l'adapter davantage aux politiques actuelles de l'État sur les garanties de prêts.

Première lecture à la Chambre des communes en octobre 1986. Il est possible que le projet retourne en première lecture pour la nouvelle session.

Impact prévu

Il est attendu que les modifications permettront :

- de continuer à inciter les organismes de prêt à accorder du crédit à court et à moyen terme aux agriculteurs;
- d'assurer l'application plus équitable de la Loi partout au Canada.

Personne ressource

Dr R. Eyvindson, Directeur, Division du financement et des ressources des exploitations agricoles, Edifice Sir John Carling, 5e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0C5.
Tél. : (613) 995-9554.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS CANADA

Rôle et attributions

L'objectif du Programme des Affaires des anciens combattants est de fournir l'appui nécessaire au bien-être physique, mental, social et financier des anciens combattants et des personnes à leur charge ainsi que des autres personnes admissibles. Le Ministère offre aux anciens combattants, aux personnes à leur charge et à leurs survivants une gamme de services, dont le versement d'allocations et de prestations, des services de conseil et l'autorisation de versements aux anciens combattants admissibles en vue de la prestation de soins médicaux, chirurgicaux et dentaires. Le Programme fournit également des soins de longue durée et des appareils de prothèse; et il veille à ce que l'ancien combattant obtienne le titre de la propriété sur laquelle il s'est établi.

Les activités du Ministère se fondent sur les lois et règlements suivants :

Lois

- Loi sur les prestations aux anciens combattants alliés.
- Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).
- Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (Partie XI).
- Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants.
- Loi sur les prestations de service de guerre pour les pompiers.
- Loi de l'assurance des soldats de retour au pays.
- Loi d'établissement de soldats.
- Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants.
- Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants.
- Loi sur l'assurance des anciens combattants.
- Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
- Loi sur la réadaptation des anciens combattants.
- Loi sur les indemnités de service de guerre.
- Loi sur les allocations aux anciens combattants.
- Loi sur le corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Prestations).

Règlements

- Règlement sur le Fonds de secours (AAC et AGC).
- Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants.
- Règlement sur la société dite Last Post Fund.

- Règlement sur la formation des pensionnés.
- Règlement sur les ateliers d'anciens combattants.
- Règlement sur l'inhumation des anciens combattants.
- Règlement sur les successions des anciens combattants.
- Règlement sur le traitement des anciens combattants.
- Règlement sur le soin des anciens combattants.

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS CANADA

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **143 ACC - A 87**
143. Règlements découlant de nouvelles mesures législatives.

Description
On s'attend à ce que le Discours du Trône propose des améliorations ou des changements à la législation des Affaires des anciens combattants.

Autorisation législative
Les règlements découlent de la législation nouvelle ou modifée.

Impact prévu
La législation nouvelle ou modifiée aura un impact sur au plus quelque 300,000 anciens combattants avec service durant la guerre.

Personne ressource
M.D. Steele, Sous-ministre adjoint, Opérations régionales, Tél.: (613) 995-2232 ou M.J. Petit-Clerc, Directeur, Secrétariat du Ministère, Tél.: (613) 995-7078. On peut les rejoindre à l'Édifice commémoratif de l'Est, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario). K1A 0P4.

INITIATIVE MINEURE

Titre du projet **144 ACC - B 87**
144. Modifications aux règlements inefficaces ou onéreux.

Description
Révision de tous les règlements des Affaires des anciens combattants.

Autorisation législative
Tous les règlements découlent d'une ou de plusieurs des 27 lois appliquées par le ministère. Aux termes de ces lois, des modifications ou des suppressions aux règlements seront proposées.

Impact prévu
Ces règlements ont un impact sur au plus quelque 300,000 anciens combattants avec service durant la guerre. Toutefois, plusieurs de ces Règlements ont un impact minime sur cette population.

Date prévue de la publication préalable

Printemps/été 1987 pour la 1ere phase.
Fin de l'année 1987 pour la 2e phase.

Personne ressource

M.D. Steele, Sous-ministre adjoint, Opérations régionales, Tél.: (613) 995-2232 ou M.J. Petit-Clerc, Directeur, Secrétariat du Ministère, Tél.: (613) 995-7078. On peut les rejoindre à l'Édifice commémoratif de l'Est, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario). K1A 0P4.

CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA

Rôle et attributions

Le Conseil du Trésor est un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il est composé du président du Conseil du Trésor, du ministre des Finances et de quatre autres ministres nommés de temps à autre par le gouverneur en conseil.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor dirigé par le secrétaire est l'un des deux organismes qui secondent le Conseil. Le deuxième organisme est le Bureau du Contrôleur général du Canada. Ces deux organismes relèvent du président du Conseil du Trésor.

Les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor proviennent principalement de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Le gouverneur en conseil délègue aussi des pouvoirs au Conseil du Trésor pour mettre en oeuvre dans la Fonction publique les dispositions de la Loi sur les langues officielles, de la Loi sur la pension dans la Fonction publique, de la Loi sur les prestations de ratraite supplémentaires et d'autres lois en matière de pensions. Le Conseil exerce aussi d'autres responsabilités en vertu d'autres lois, généralement dans le cadre d'un processus d'approbation.

CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA

INITIATIVE COURANTE

Titre du projet **145 CT - C 87**

145. Modification du Règlement sur les modalités de temps du dépôt des résumés des sociétés d'État.

Description

L'objet de cette proposition comporte deux volets:

a) faire coïncider les dates limites de dépôt des résumés des plans d'entreprise et des résumés des budgets pour la commodité à la fois des sociétés d'État et des ministres de tutelle;
b) simplifier la tâche du président du Conseil du Trésor qui doit faire rapport au Parlement conformément aux dispositions de divulgation de la partie XII de la Loi sur l'administration financière et du règlement connexe.

Cet objectif sera atteint en modifiant le Règlement actuel sur les modalités de temps du dépôt des résumés des sociétés d'État pour faire coïncider la date du calcul du temps de dépôt des budgets avec la date d'approbation du plan d'entreprise qui les accompagne.

Autorisation législative

Le paragraphe 133 a) de la partie XII de la LAF.

Impact prévu

Les répercussions seront limitées aux sociétés d'État de l'annexe C de la LAF et à leurs ministres de tutelle.

Personne ressource

Eunice Bartolucci, Administrateur de la conformité législative, Division des systèmes et de l'information, Direction générale des sociétés d'État, Ministère des Finances et Conseil du Trésor du Canada, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario). K1A 0R5.
Tél.: (613) 957-0118

CONSOMMATION ET CORPORATIONS CANADA

Rôle et attributions

Consommation et Corporations Canada a été créé en 1967 afin de favoriser une économie de marché plus efficace et efficiente grâce à la fusion, dans un même ministère, de divers programmes fédéraux qui fournissent le cadre réglementaire de la vie commerciale au Canada. Il a essentiellement pour rôle de veiller à ce que les règles du marché soient adéquates et bien appliquées et de corriger le déséquilibre entre producteurs et consommateurs en assurant la protection et la représentation des intérêts de ces derniers. Sa mission est donc de maintenir et d'administrer un cadre juridique et institutionnel approprié à l'activité économique du secteur privé. De plus, le Ministre est chargé, à titre de Registraire général du Canada, de délivrer et d'enregistrer les documents officiels au nom du gouvernement du Canada.

Les projets du Ministère complètent d'autres programmes fédéraux, en particulier ceux de l'Agriculture, des Communications, des Affaires extérieures, de la Santé et du Bien-être social, de Transports et des ministères des Finances et de la Justice. Conformément à son mandat à l'égard de la structure juridique du régime des marchés du Canada, les projets du Ministère visent à assurer l'application efficace et efficiente des lois et règlements qui régissent le marché; leur pertinence; et la protection adéquate des consommateurs canadiens et la promotion de leurs intérêts.

Les principaux outils dont dispose le Ministère pour atteindre ses buts stratégiques proviennent de plus de soixante-dix lois et des règlements qui leur sont connexes, qui sont appliqués par le Ministère.

Les fonctions prévues par la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations (S.R.C. 1970, c. C-27) sont liées à la consommation, aux corporations, aux coalitions et à la politique de concurrence, aux faillites et à l'insolvabilité, aux brevets, aux marques de commerce, au droit d'auteur, aux normes des produits de consommation, à la métrologie légale ainsi qu'aux responsabilités du Registraire général du Canada.

CONSOMMATION ET CORPORATIONS CANADA
BUREAU DE LA CONSOMMATION

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **146 CCC - A 87**

146. Un système national d'information sur les substances dangereuses au travail (SIMDT).

Description

Il n'existe pas de système cohérent permettant d'assurer que l'information sur les substances dangereuses utilisées en milieu de travail soit disponsible. Les employeurs et les employés "ont droit" à de l'information concernant les substances dangereuses utilisées au travail pour s'acquitter de leurs responsabilités.

Les questions de sécurité et d'hygiène au travail incombent généralement aux provinces. On a demandé au Ministère de participer à l'élaboration d'un système national qui régirait tant les produits importés que domestiques. Suite à de nombreuses discussions entre toutes les parties intéressées, le Ministre a accepté de modifier la Loi sur les produits dangereux afin de mettre en oeuvre les aspects fédéraux de SIMDT.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3.

Impact prévu

Une analyse initiale de l'impact socio-économique du SIMDT completée en avril 1985, a démontré que les coûts, au cours de quarante ans, seraient supérieurs aux bénéfices des secteurs public et privé par 932 000 000 $ (2 269 000 000 $ contre 1 337 000 000 $). Un résumé de l'étude d'impact de la réglementation préparé en tenant compte de certaines modifications subséquentes au SIMDT conclut, qu'à long terme, les bénéfices seraient supérieurs aux coûts de 300 $ millions exprimé en valeur présente.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Dr M. Brownstein, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1194.

INITIATIVE MINEURES

Titre du projet **147 CCC - B 87**

147. Modifications au règlement sur l'inflammabilité des vêtements de nuit pour enfants.

Description

Basé sur les statistiques disponibles, environ 21 enfants âgés de moins de 9 ans reçoivent des blessures majeures et 1 ou 2 meurent suite à l'inflammation de leur vêtement de nuit. En juin 1986, le Ministre de la Consommation et des Corporations a annoncé qu'il acceptait la recommandation unanime d'un comité consultatif composé de représentants des entreprises, des travailleurs, des détaillants, des groupes médicaux et d'intérêt public que la réglementation sur l'inflammabilité des vêtements de nuit soit rendue plus stricte. Il est prévu que le nouveau règlement prendra effet en septembre 1987 et qu'il touchera seulement les modèles les moins sécuritaires tels que les robes de chambre, jaquettes, nuisettes et pyjamas ajustés.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3, art. 8.

Impact prévu

Une étude de l'impact du projet de règlement a conclu que la nouvelle réglementation préviendra 1 ou 2 mortalités et 11 blessures majeures par année. Le prix des vêtements visés augmentera de 15% à 20% et entre 0-40 emplois seront perdus dans l'industrie du vêtement et du textile. La date choisie pour la mise en application minimise les impacts à court terme pour l'industrie et les détaillants.

Date prévue de la publication préalable

Novembre 1986; la publication de la version finale du règlement est prévue pour le début de 1987.

Personne ressource

Dr Richard Viau, Chef, Division de l'inflammabilité, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1194.

Titre du projet **148 CCC - B 87**

148. Révisions au Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses).

Description

En vertu du Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) établi en mars 1970, divers produits chimiques ménagers doivent porter des étiquettes de mise en garde et être emballés dans des contenants protège-enfants. Le Règlement sera révisé afin d'en corriger les lacunes et d'améliorer la protection des consommateurs.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3.

Impact prévu

L'impact économique ne sera pas élevé parce que la plupart des changements concernent seulement l'étiquetage. Amplement de temps sera accordé à l'industrie et les modifications prendront effet en même temps que les mises au point routinières des étiquettes de produits.

Date prévue de la publication préalable

Les dates prévues pour les révisions sont:

a) l'étiquetage des boîtes aérosol inflammables, décembre 1986;
b) les contenants protège-enfants, janvier 1987;
c) l'étiquetage des substances corrosives, décembre 1987; et
d) l'étiquetage des substances inflammables, décembre 1987.

Personne ressource

Dr. M. Brownstein, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél : (819) 997-1194.

Titre du projet **149 CCC - B 87**

149. Révision du Règlement sur les produits dangereux (jouets).

Description

Le Règlement sur les produits dangereux (jouets) est entré en vigueur en 1970 et, bien que des modifications mineures aient été apportées au règlement au cours des années, il existe aujourd'hui un réel besoin de consolidation et de mise à jour de ce règlement à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en application et des développements nouveaux dans l'industrie.

Autorisation législative
Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3, art. 8(1) et (2).

Impact prévu
On prévoit que les modifications auront un impact mineur. Amplement de temps sera accordé à l'industrie pour modifier ses productions. Une étude des impacts sera entreprise selon la politique du gouvernement.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1987.

Personne ressource
M. Georges Desbarats, Chef intérimaire, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-4774.

Titre du projet **150 CCC - B 87**
150. Règlement proposé sur les marchettes pour bébés.

Description
Les marchettes pour bébés présentent deux problèmes distincts. Le premier se rapporte aux défauts de fabrication et le second à la surveillance des parents. Les enfants subissent souvent des blessures en raison de défauts de fabrication de certaines marchettes pour bébés. En plus, des enfants se blessent gravement ou meurent en tombant dans des escaliers non munis de gardes. En ce qui concerne les défauts de fabrication, le Ministère, en collaboration avec l'industrie, élabore à l'heure actuelle un projet de norme de sécurité pour les marchettes pour bébés. Il est prévu que ce produit sera réglementé en vertu de la Loi sur les produits dangereux.

Autorisation législative
Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3, alinéa 8(1)b).

Impact prévu
L'impact prévu n'est pas considéré élevé. Amplement de temps sera accordé à l'industrie pour modifier ses productions. Une évaluation des impacts potentiels sera entreprise selon la politique du gouvernement.

Date prévue de la publication préalable
Août 1987.

Personne ressource

M. Georges Desbarats, Chef intérimaire, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-4774.

Titre du projet **151 CCC - B 87**

151. Modifications pour interdire la vente des fibres libres d'amiante et de l'érionite fibreux aux consommateurs.

Description

Il est bien connu que l'inhalation de poussières d'amiante représente un danger pour la santé. Le gouvernement fédéral estime, en se basant sur un examen des connaissances scientifiques, qu'en adoptant des mesures de protection suffisantes, il est possible d'employer l'amiante sans provoquer de risques plus graves que ceux qui sont jugés acceptables dans d'autres circonstances. Parce que les consommateurs n'ont pas l'expertise ni l'outillage spécialisé pour employer en sûreté l'amiante en vrac et l'érionite fibreux, le ministère propose d'interdire la vente de ces produits au grand public.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3.

Impact prévu

L'impact prévu n'est pas élevé. Les compagnies d'amiante ont volontairement cessé de vendre des fibres libres d'amiante destinées au grand public mais quelques détaillants vendent toujours ce produit aux consommateurs.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Dr M. Brownstein, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1194.

Titre du projet **152 CCC - B 87**

152. Modifications au Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) pour établir une mise en garde sur les produits qui contiennent du chlorure de méthylène.

Description

Le chlorure de méthylène est cancérigène aux animaux de laboratoire. Aux États-Unis, l'industrie avec l'accord des consommateurs et la U.S. Consumer Product Safety Commission, a adopté une mise en garde volontaire aux consommateurs indiquant que ce produit chimique peut être cancérigène pour l'homme.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3.

Impact prévu

L'impact prévu n'est pas élevé parce qu'on prévoit accorder à l'industrie amplement de temps pour lancer les nouvelles étiquettes.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Dr M. Brownstein, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1194.

Titre du projet **153 CCC - B 87**

153. Règlement sur l'inflammabilité des tentes.

Description

Les tentes de cotton peuvent s'enflammer et brûler jusqu'à terre en 45 secondes. Basé sur les statistiques disponibles, il y a 3 mortalités et 5 blessés suite à des feux de tentes. Plus de 60% des victimes sont des enfants. Afin de minimiser ce problème, on propose l'apposition d'étiquettes avertissant de l'inflammabilité des tentes et des exigences pour réduire l'inflammabilité des tissus utilisés dans la fabrication des tentes. Il est prévu que le règlement sur l'étiquetage prendra effet au début de 1987 car tous les fabricants et les importateurs se conforment déjà à ces exigences. Il est prévu que le règlement sur l'inflammabilité des tissus de tentes prendra effet en novembre 1988.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3, article 8.

Impact prévu

Une étude de l'impact du règlement indique que 2 vies seront sauvegardées, chaque année, suite au règlement. On estime que le prix de vente des tentes augmentera de 5% à 20% suite au règlement et que 32 emplois pourraient être perdus.

Date prévue de la publication préalable

La publication préalable du règlement sur l'étiquetage aura lieu en octobre 1986 et celle du règlement pour réduire l'inflammabilité des tissus de tentes en février 1987.

Personne ressource

Dr Richard Viau, Chef, Division de l'inflammabilité, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1194.

Titre du projet **154 CCC - B 87**

154. Règlement proposé sur les barrières de sûreté et enclos d'enfants.

Description

Un certain nombre d'enfants subissent des blessures en raison de défauts de fabrication et d'une mauvaise conception de certaines barrières de sûreté et enclos d'enfants. Le Ministère a l'intention d'élaborer, en collaboration avec l'industrie et l'"American Society for Testing and Materials", un projet de règlement pour les barrières de sûreté et enclos d'enfants en vertu de la Loi sur les produits dangereux. Le règlement proposé entrera en vigueur approximativement quatre mois après sa publication préalable dans la Gazette du Canada.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3, alinéa 8(1)b).

Impact prévu

L'impact prévu n'est pas considéré élevé. Amplement de temps sera accordé à l'industrie pour modifier ses productions. Une étude des impacts sera entreprise selon la politique du gouvernement.

Date prévue de la publication préalable

Octobre 1987.

Personne ressource

M. Georges Desbarats, Chef intérimaire, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-4774.

Titre du projet **155 CCC - B 87**

155. Nouveau règlement - l'étiquetage préventif des adhésifs inflammables.

Description

Depuis 1980, le Ministère a été mis au courant de 22 accidents, y inclus deux décès, causés par des adhésifs inflammables. Les adhésifs en question contiennent de fortes concentrations de solvants volatiles et inflammables.

Des mesures réglementaires exigeant un étiquetage préventif additionnel, ainsi qu'une campagne de sensibilisation du public, seront considérées afin de rendre ces produits plus sûrs. L'industrie a indiqué son appui pour des actions réglementaires plutôt que volontaires.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3.

Impact prévu

La consultation préliminaire avec l'industrie a indiqué que l'impact économique des modifications proposées sera réduit si un certain temps est permis afin de rencontrer les nouvelles exigences.

Date prévue de la publication préalable

Mars 1987.

Personne ressource

Dr M. Brownstein, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1194.

Titre du projet **156 CCC - B 87**

156. Modifications au Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) pour établir une mise en garde sur les produits qui contiennent de l'acide fluorhydrique.

Description

L'acide fluorhydrique, un produit chimique extrêmement corrosif et toxique, endommage la peau et peut entraîner une nécrose douloureuse dont la cicatrisation est difficile. Un grand nombre de médecins ne connaissent pas les traitements indiqués. Un lavage de la partie atteinte de la peau est insuffisant.

Le Ministère envisage une réglementation afin de restreindre la vente de produits contenant de l'acide fluorhydrique et afin que des étiquettes de mise en garde soient apposées sur les produits qui contiennent cette substance. Les fabricants de produits touchés seront consultés au cours de l'année 1986 et la mise en application du règlement est prévue pour décembre 1987.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3.

Impact prévu

L'impact sera faible étant donné qu'il existe déjà dans le commerce des produits de remplacement. Une analyse des répercussions socio-économiques peut être nécessaire. Le Ministère en déterminera la nécessité avant la publication préalable.

Date prévue de la publication préalable

Avril 1987.

Personne ressource

Dr M. Brownstein, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1194.

Titre du projet **157 CCC - B 87**

157. Règlement proposé sur les gilets et coussins de sauvetage.

Description

Des gilets et des coussins de sauvetage non approuvés en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada ne peuvent être utilisés à bord d'un navire mais peuvent être vendus au public. Un risque en matière de sécurité est donc imposé au consommateur qui achète le produit pour usage personnel, soit à bord d'un navire, soit dans d'autres situations. Le Ministère, en collaboration avec Transports Canada, propose actuellement de réglementer les normes appropriées de l'Office des normes générales du Canada sur les gilets et les coussins de sauvetage, en vertu de la Loi sur les produits dangereux. On prévoit que le règlement entrera en vigueur en mai 1987.

Autorisation législative
Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3, alinéa 8(1)b).

Impact prévu
L'impact économique de ces règlements sera mineur puisque l'industrie fabrique des produits qui se conforment à la norme.

Date prévue de la publication préalable
Le projet de règlement prévu a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 22 septembre 1984.

Personne ressource
M. Georges Desbarats, Chef intérimaire, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-4774.

Titre du projet **158 CCC - B 87**
158. Modification au Règlement sur les produits dangereux (briquets).

Description
Un règlement selon la Loi sur les produits dangereux qui établissait des normes de sécurité et d'étiquetage pour les briquets a été promulgué en 1979. Ce règlement doit être modifié afin d'être en harmonie avec les normes internationales de sécurité qui ont été adoptées depuis 1979 et qui sont plus sévères que le présent règlement canadien. Cette modification empêchera l'importation ("dumping") au Canada de briquets de qualité inférieure. Il est prévu que la modification au règlement prendra effet en novembre 1987.

Autorisation législative
Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3, article 7.

Impact prévu
Les briquets sont vendus à l'échelle mondiale et les fabricants de briquets rencontrent déjà ces exigences dans les autres pays, donc, la modification aura peu d'impact, sinon aucun.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource

Dr Richard Viau, Chef, Division de l'imflammabilité, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1194.

Titre du projet **159 CCC - B 87**

159. Modifications au Règlement sur les produits dangereux (allumettes).

Description

Un Règlement visant la sécurité et l'étiquetage des allumettes a été établi en 1972. Les modifications proposées simplifieront et éclairciront le présent règlement, corrigeront les déficiences, s'adresseront à de nouveaux risques et amélioreront les exigences d'étiquetage de sécurité. Ces modifications devraient prendre effet 12 mois après la promulgation du nouveau Règlement afin que l'industrie ait le temps de s'ajuster.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3, article 7.

Impact prévu

Les modifications prévues devraient avoir un impact minimal sur les fabricants et les consommateurs.

Date prévue de la publication préalable

Juin 1987.

Personne ressource

Dr Richard Viau, Chef, Division de l'imflammabilité, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1194.

Titre du projet **160 CCC - B 87**

160. Réviser la "Partie X: Droits et frais" du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz.

Description

La révision proposée est conforme à l'initiative récente du gouvernement afin d'atteindre le meilleur niveau possible de recouvrement des coûts des services d'inspection. Le but de la révision proposée est d'évaluer les tarifs courants des droits et les méthodes d'imposition par rapport à l'initiative de recouvrement des coûts des services d'inspection et par rapport à l'impact possible sur l'industrie.

Autorisation législative
Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, S.C. 1980-81-82-83, c.87, al. 28(1)e) et f).

Impact prévu
L'impact possible de la révision proposée ne peut être prévu avant que la révision soit accomplie.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
F.W. Mason, Chef, Électricité et Gaz, Direction de la Métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél. : (613) 952-0653.

Titre du projet **161 CCC - B 87**
161. Règlement sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt.

Description
Il y aurait lieu de rédiger un règlement établissant un barème des frais qui permettra au gouvernement de recouvrer des escompteurs les coûts directs d'impression et d'expédition des formulaires relatifs aux Annexes I et II, de même que les matrices ayant servi à leur impression. Il y aurait également lieu de rédiger des règlements énonçant, comme dans les manuels sur les procédures et les bulletins techniques, certains détails des procédures applicables tels les cahiers des charges pour l'impression des formulaires à partir des matrices et les formalités à remplir pour obtenir un code d'escompteur. Pour déterminer si le présent règlement devrait prendre effet à la fin de 1987, à temps pour la période d'escompte de 1988, il faudra attendre qu'on dispose du profil de marché applicable à 1987.

Autorisation législative
Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, article 10.

Impact prévu
La proposition permettra au gouvernement de réaliser des économies (qui pourraient varier de 10 000 $ à 50 000 $ par année). La plupart des formulaires maintenant utilisés sont imprimés par les escompteurs. Les escompteurs qui commandent des formulaires au gouvernement commandent généralement en petite quantité (la moyenne médiane en 1986 était de 200).

En dépit du fait que les escompteurs sont en général de petits entrepreneurs individuels, on ne s'attend pas que ces coûts les touchent trop profondément.

Les formalités qui seront assujetties au règlement seront plus explicites et garantiront un degré de conformité plus élevé, sans toutefois se révéler un fardeau insupportable pour les escompteurs légitimes.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987, si la décision prise s'avère positive.

Personne ressource
F.B. Woyiwada, Chef, Division du secteur gouvernemental, Services aux consommateurs, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, 50, rue Victoria, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-4210.

Titre du projet **162 CCC - B 87**
162. Révision de règlements relatifs aux allégations d'ordre nutritionnel afin de permettre la mise en oeuvre de l'étiquetage en matière de nutrition.

Description
Il est proposé, conjointement par Consommation et Corporations Canada et Santé et Bien-Être Social Canada, de modifier le Règlement sur les aliments et drogues afin de supprimer les restrictions s'appliquant aux dispositions relatives aux renseignements sur le contenu en éléments nutritifs des aliments, et de mettre en oeuvre l'étiquetage en matière de nutrition. Cela permettra à l'industrie alimentaire de renseigner davantage les consommateurs sur le contenu en éléments nutritifs des aliments par le biais de l'étiquetage et de la publicité.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu
L'adoption par l'industrie du système d'étiquetage en matière de nutrition nécessitera des coûts supplémentaires. Par contre, le système permettra d'informer davantage le consommateur sur la qualité nutritionnelle des aliments.

Date prévue de la publication préalable
Mai 1987.

Personnes ressources

C.G. Sheppard, Chef, Division des produits alimentaires transformés, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél : (819) 997-1591.
B.L. Smith, Chef de la politique de Réglementation, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2. Tél : (613) 957-1748.

Titre du projet **163 CCC - B 87**

163. Étiquetage des produits alimentaires irradiés.

Description

Les fabricants de produits alimentaires ont demandé l'autorisation d'accroître l'usage de l'irradiation des aliments afin d'améliorer la qualité, la salubrité et la durée de conservation des aliments. La modification réglementaire proposée par Santé et Bien-Être Social Canada visant à élargir les possibilités d'application et à contrôler l'irradiation en tant que procédé plutôt qu'en tant qu'additif nécessite l'élaboration d'un programme d'étiquetage pour identifier les aliments traités. Une attention particulière sera accordée afin d'ajouter une disposition concernant l'étiquetage des aliments irradiés à la Partie I du Règlement sur les aliments et drogues. Le Règlement proposé sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada, et la date de promulgation coïncidera avec celle de la modification réglementaire proposée par Santé et Bien-Être Social Canada.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, article 25.

Impact prévu

Le projet a une incidence possible sur la mise en oeuvre d'exigences supplémentaires en matière d'étiquetage ayant des implications monétaires pour les fabricants de produits alimentaires. Toutefois, les consommateurs seront en mesure de distinguer les produits traités des produits non traités.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1986.

Personne ressource

C.G. Sheppard, Chef, Division des produits alimentaires transformés, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1591.

Titre du projet **164 CCC - B 87**

164. Révision des exigences de l'étiquetage du pays d'origine - textiles et vêtements.

Description

Le gouvernement fédéral entreprendra une révision des règlements actuels d'étiquetage concernant le pays de fabrication (en vertu du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles administré par Consommation et Corporations Canada et le Décret sur le marquage des marchandises importées au Canada administré par Revenu Canada, Douanes et Accise). L'objectif est d'évaluer si les exigences actuelles fournissent aux consommateurs une base adéquate pour faire la distinction entre les textiles et vêtements fabriqués au Canada et ceux qui sont importés. De plus, l'harmonisation des exigences canadiennes avec les exigences plus détaillées de la Commission de commerce fédérale des États-Unis sera examinée.

Autorisation législative

Loi sur l'étiquetage des textiles, S.R.C. 1970, c.46, article 11.

Tarif des douanes, a.17, Décret du conseil C.P. 1963-1775, décembre 1963, dans sa forme modifiée.

Impact prévu

Une réduction dans la part du marché canadien pour quelques produits textiles importés.

Date prévue de la publication préalable

La date de la publication préalable est à déterminer; toutefois, des consultations avec les personnes intéressées débuteront en octobre 1986.

Personne ressource

Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1177.

Titre du projet **165 CCC - B 87**

165. Mise à jour des exigences réglementaires en matière d'étiquetage des produits alimentaires.

Description

Plusieurs dispositions d'étiquetage contenues dans le Règlement des aliments et drogues et relatives à des points d'une importance secondaire requièrent des modifications afin de refléter les développements technologiques et les tendances changeantes auxquelles font face l'industrie et les consommateurs, et de clarifier leur intention.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, article 25.

Impact prévu

Incidence mineure étant donné que les modifications proposées ne requièrent que très peu de changements, le cas échéant, à l'emballage et l'étiquetage des aliments concernés.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1986.

Personne ressource

C.G. Sheppard, Chef, Division des produits alimentaires transformés, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1591.

Titre du projet **166 CCC - B 87**

166. Prescriptions concernant la durée de conservation.

Description

Les détaillants qui emballent à l'avance leurs produits ont de la difficulté à satisfaire aux diverses prescriptions qui s'appliquent à un large éventail de produits.

Il est proposé de modifier l'article B.01.007 du Règlement sur les aliments et drogues de façon à exiger une date de conservation sur les produits alimentaires emballés à l'usine, une date d'emballage sur les produits emballés chez le détaillant, et une indication de la durée de conservation sur les étalages des détaillants.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

Ce projet continue d'exiger que les consommateurs soient renseignés tout en permettant aux détaillants d'utiliser un seul système pour l'indication de la durée de conservation. On s'attend à ce que les répercussions monétaires soient négligeables relativement aux exigences actuelles.

Date prévue de la publication préalable

Avant le 31 décembre 1986.

Personne ressource

G.F. Reasbeck, Chef, Division de l'alimentation au détail, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-4646.

Titre du projet **167 CCC - B 87**

167. Annonces de la viande présentée en vrac.

Description

Le Règlement sur les aliments et drogues concernant la vente en vrac de viande de boeuf, au niveau de détail, doit être éclairci, s'étendre à d'autres espèces, et exiger l'indication de la quantité nette en unités de mesures métriques. On propose d'en modifier l'article B.14.018.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

L'industrie ayant exprimé certaines difficultés, ce projet permettra de clarifier les exigences réglementaires et ce, dans l'intérêt des commerçants. Les consommateurs bénéficieront de l'affichage bien en vue des renseignements relatifs à toutes les espèces. On s'attend à ce que les répercussions monétaires soient négligeables relativement aux exigences actuelles.

Date prévue de la publication préalable

Avant le 31 décembre 1986.

Personne ressource
G.F. Reasbeck, Chef, Division de l'alimentation au détail, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-4646.

Titre du projet **168 CCC - B 87**
168. Spécifications concernant les enregistreurs électroniques, les compensateurs automatiques de température et les distributeurs de propane.

Description
Les présents règlements ne contiennent aucune disposition relative à la conception, composition et construction des enregistreurs électroniques, les compensateurs automatiques de température et les distributeurs de propane. Ces dispositions sont nécessaires pour contrôler les divers facteurs qui peuvent influencer la précision du mesurage et pour prévenir l'usage frauduleux de ces instruments.

Autorisation législative
Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, c.36, article 10.

Impact prévu
Comme ces spécifications confirmeront simplement les pratiques de l'industrie déjà généralement acceptées, aucun impact majeur n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource
R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél : (613) 990-8606.

Titre du projet **169 CCC - B 87**
169. Spécifications concernant le pesage en mouvement des wagons de chemin de fer.

Description
Le ministère a rédigé des spécifications ministérielles relatives à la conception, la composition, la construction, l'installation et l'utilisation des balances servant au pesage en mouvement des wagons de chemin de

fer. Ces spécifications et règlements sont nécessaires pour réglementer efficacement les nouvelles techniques et méthodes de pesage.

Autorisation législative
Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, c.36, article 10.

Impact prévu
Comme ces spécifications uniformiseront simplement les pratiques déjà reconnues par l'industrie, aucun impact significatif n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél. : (613) 990-8606.

Titre du projet **170 CCC - B 87**
170. Spécifications pour l'installation et l'utilisation des balances à véhicule.

Description
Le règlement sur les poids et mesures contient des dispositions générales concernant les balances, particulièrement les systèmes mécaniques, mais ne fournit pas d'exigences spécifiques aux installations et à l'utilisation des ensembles électroniques.

Autorisation législative
Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, c.36, article 10.

Impact prévu
Comme ces spécifications uniformiseront simplement les pratiques déjà reconnues par l'industrie, aucun impact significatif n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
Juillet 1987.

Personne ressource
R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél. : (613) 990-8606.

Titre du projet **171 CCC - B 87**

171. Spécifications concernant l'installation et l'utilisation des ensembles de mesurage.

Description

Les présents règlements fournissent uniquement des exigences générales de base concernant l'installation et l'utilisation des ensembles de mesurage. Ces spécifications proposées contiendront des exigences mieux adaptées aux genres de compteurs et aux types de produits mesurés que l'on retrouve présentement sur le marché et clarifieront l'intention de certains articles du règlement.

Autorisation législative

Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, c. 36, article 10.

Impact prévu

Comme ces spécifications uniformiseront simplement les pratiques déjà reconnues par l'industrie, aucun impact significatif n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1987.

Personne ressource

R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél. : (613) 990-8606.

Titre du projet **172 CCC - B 87**

172. Indication du pays d'origine sur les étiquettes des vins.

Description

Les dispositions du règlement actuel ne permettent pas une description exacte de la provenance des produits. Une attention particulière est accordée à la modification de l'article B.02.108 du Règlement sur les aliments et drogues.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, article 25.

Impact prévu

Fournir aux consommateurs des renseignements plus précis sur l'origine des produits tout en imposant à l'industrie des coûts minimes relativement aux exigences d'étiquetage actuelles.

Date prévue de la publication préalable
Le 31 mars 1987.

Personne ressource
C.G. Sheppard, Chef, Division des produits alimentaires transformés, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1591.

Titre du projet **173 CCC - B 87**
173. Évaluation de la résistance thermale des textiles.

Description
Il est proposé d'examiner la possibilité d'établir un programme d'évaluation de la résistance thermale des articles textiles de consommation tels que les vêtements d'extérieur pour l'hiver et les sacs de couchage. Les consommateurs pourraient utiliser ces renseignements concernant les caractéristiques isolantes afin de juger de la convenance de l'article évalué pour certains climats ou pour des usages particuliers.

Autorisation législative
Loi sur l'étiquetage des textiles, S.R.C. 1970, c. 46, article 11.

Impact prévu
L'adoption d'un programme obligatoire aurait un impact modéré pour les industries qui ne participeraient pas volontairement.

Date prévue de la publication préalable
La date de la publication préalable est à déterminer; toutefois, des consultations avec les personnes intéressées débuteront en mars 1987.

Personne ressource
Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1177.

Titre du projet **174 CCC - B 87**
174. Marquage des articles d'argenterie (vaisselle) et des couverts de table.

Description
Suite aux représentations de l'industrie qui ont été faites au Ministère, l'exigence actuelle concernant le

marquage du métal commun pour les articles d'argenterie (vaisselle) et des couverts de table sera révisée. En outre, la nécessité d'établir des exigences relatives à l'épaisseur minimale de plaqué requise sera examinée.

Les options suivantes sont parmi celles à être considérées :
- supprimer l'exigence concernant l'indication du métal commun sur les articles d'argenterie (vaisselle) et les couverts de table;
- maintenir l'exigence ci-haut mentionnée et permettre d'autres façons d'indiquer le métal commun;
- supprimer l'exigence ci-haut mentionnée et introduire une clause ayant trait à l'épaisseur minimale de plaqué requise pour l'argenterie (vaisselle) et les couverts de table.

Autorisation législative

Loi sur le poinçonnage des métaux précieux, S.R.C. 1970, c. P-19, article 9.

Impact prévu

Des renseignements plus significatifs seront fournis aux consommateurs et la charge imposée à l'industrie sera réduite.

Date prévue de la publication préalable

Mars 1987.

Personne ressource

Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1177.

Titre du projet **175 CCC - B 87**

175. Étiquetage pour l'entretien des textiles.

Description

Une révision sera entreprise en vue de modifier le programme volontaire actuel d'étiquetage en matière d'entretien afin d'améliorer la compréhension des consommateurs de ce système et d'accroître l'harmonisation avec les normes acceptées au niveau international quant à l'étiquetage en matière d'entretien.

Cette révision amènera soit la poursuite du programme volontaire actuel d'étiquetage, soi l'élaboration d'un règlement.

Autorisation législative
Loi sur l'étiquetage des textiles, S.R.C. 1970, c. 46, article 11.

Impact prévu
L'adoption d'un programme obligatoire sur l'étiquetage pour l'entretien des textiles aurait un impact modéré pour les industries qui ne participent pas, présentement, volontairement.

Date prévue de la publication préalable
La date de la publication préalable est à déterminer; toutefois, des consultations avec les personnes intéressées débuteront en septembre 1987.

Personne ressource
Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1177.

Titre du projet **176 CCC - B 87**
176. Règlement sur l'étiquetage de l'eau minérale.

Description
Le manque d'une démarcation précise entre ce qui est de l'eau minérale et de l'eau de source ainsi que certains écarts entre les dispositions réglementaires actuelles aux niveaux provincial et fédéral nuisent à une mise en vente équitable de ces produits. Une attention particulière sera accordée afin de modifier le Règlement sur les aliments et drogues pour supprimer les obstacles actuels.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, article 25.

Impact prévu
Conciliation des dispositions réglementaires aux niveaux provincial/fédéral; assurer aux consommateurs des renseignements plus précis tout en imposant à l'industrie des coûts minimes relativement aux exigences d'étiquetage actuelles.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource
C.G. Sheppard, Chef, Division des produits alimentaires transformés, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1591.

Titre du projet **177 CCC - B 87**
177. Loi sur les poids et mesures - Modification des définitions des termes instrument, appareil de mesurage et appareil de pesage.

Description
Les présentes définitions d'instrument, d'appareil de pesage, et d'appareil de mesurage, ne permettent pas au ministère de réglementer les appareils à compter et certains genres de compteurs d'énergie. Les nouvelles définitions permettront d'établir des règlements concernant les balances pour compter et les compteurs d'énergie et ainsi réduire l'inexactitude dans le mesurage des produits et des services mesurés par ces instruments.

Autorisation législative
S.O.

Impact prévu
Il n'y a pas d'impact négatif prévu sur la société ou l'économie. Les parties désireuses d'utiliser ces instruments devront se procurer des modèles approuvés et inspectés et capables de mesurer avec exactitude.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9. Tél. : (613) 990-8606.

Titre du projet **178 CCC - B 87**
178. Règlement sur les poids et mesures - Essais portant sur les instruments servant à mesurer le gaz propane liquide.

Description
L'expansion rapide et constante de l'utilisation du gaz propane liquide comme carburant exige que l'on modifie le règlement sur les poids et mesures afin de permettre l'emploi de nouveaux genres d'étalons de vérification, et exige d'établir des tolérances relatives à ces nouveaux

étalons ainsi qu'aux appareils vérifiés à l'aide de ces étalons.

Autorisation législative
Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, c. 36, article 10.

Impact prévu
Les changements apportés par ce projet permettront de vérifier un grand nombre d'instruments utilisés dans le commerce qui ne peuvent, présentement, être vérifiés adéquatement. Ces changements seront bénéfiques à la fois pour le consommateur et le commerçant.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél. : (613) 990-8606.

Titre du projet **179 CCC - B 87**
179. Règlement sur les poids et mesures - Tolérances pour les instruments.

Description
La Loi sur les poids et mesures prévoit que certains instruments n'auront pas à être approuvés ou inspectés initialement avant leur utilisation dans le commerce. L'exemption ne couvre pas le rendement de ces instruments. Lorsqu'aucune tolérance n'est mentionée, l'on assume qu'aucune erreur n'est permise et que l'instrument doit fonctionner sans erreur. Ce projet prescrit des tolérances pour les instruments qui sont exemptés d'approbation et d'inspection initiale.

Autorisation législative
Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, c. 36, article 10.

Impact prévu
Aucun impact significatif n'est prévu autre que le fait que les utilisateurs devront maintenir leurs instruments en deçà des tolérances généralement acceptées sur le plan international.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1987.

Personne ressource
R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél. : (613) 990-8606.

Titre du projet **180 CCC - B 87**
180. Loi sur les poids et mesures - Exemptions du règlement.

Description
La Loi sur les poids et mesures n'accorde pas au gouverneur en conseil ou au ministre les pouvoirs d'exempter certaines catégories de commerçants de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de cette loi. Le ministère revoit présentement des options en vue d'accorder des exemptions à l'application de certains articles. Le ministre recommandera au Cabinet de modifier l'article 10 de la loi pour obtenir le pouvoir d'accorder des exemptions. De plus, le ministre recommandera au Cabinet que la définition de "commerce" dans la loi soit étendue pour englober la publicité.

Autorisation législative
S.O.

Impact prévu
Les exemptions devraient être accordées uniquement dans certaines circonstances où les exigences ne peuvent pas s'appliquer; en conséquence, aucun impact négatif n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél. : (613) 990-8606.

Titre du projet **181 CCC - B 87**
181. Loi sur les poids et mesures - Période de prescription.

Description
Présentement, il n'y a pas de période de prescription dans la Loi sur les poids et mesures; en conséquence, le Code criminel a préséance, fixant la limite de temps à six mois. Dans le but de faciliter certaines enquêtes en vertu de la Loi sur les poids et mesures, telle la

falsification des odomètres, une période de prescription de deux ans sera proposée dans la loi pour les infractions qui procèdent selon la procédure de la déclaration sommaire.

Autorisation législative

Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, c. 36, article 10.

Impact prévu

Il n'y a pas d'impact significatif autre que le fait que les enquêtes pourront être prolongées afin d'amasser davantage de preuves en vue d'une poursuite criminelle.

Date prévue de la publication préalable

Juin 1987.

Personne ressource

R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél. : (613) 990-8606.

Titre du projet **182 CCC - B 87**

182. Règlement sur Energuide.

Description

L'évaluation de l'efficacité du programme Energuide a été complétée et la décision finale prise de mettre fin au programme et d'abroger le règlement de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (articles 41-46) qui s'y rattache. Le Ministère de L'Energie, Mines et Ressources instaurera un programme de remplacement qui sera annoncé avant le 31 mars 1987.

Autorisation législative

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, S.C. 1970-71-72, c.41, article 18.

Impact prévu

A être déterminé en attendant le résultat du programme de remplacement qui sera réalisé par le ministère de l'Énergie, Mines et Ressources.

Date prévue de la publication préalable

Le 31 mars 1987.

Personne ressource

R.H. McKay, Directeur, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1548.

Titre du projet **183 CCC - B 87**

183. Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation & Règlement sur les poids et mesures - Vérification des marchandises et tolérances.

Description

Conformément aux ententes internationales, il est proposé de modifier les exigences réglementaires relatives à la quantité nette des marchandises. Ces modifications comprennent l'adoption de tolérances et de méthodes d'inspection reconnues sur le plan international afin de réduire les barrières commerciales entre le Canada et les autres signataires de ces ententes.

Autorisation législative

Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, c.36, article 10.
Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, S.C. 1970-71-72, C.41, article 18.

Impact prévu

Comme les coûts d'emballage pourront être réduits sans nuire à l'exactitude de la mesure, ces modifications auront un impact positif à la fois sur les emballeurs et les consommateurs.

Date prévue de la publication préalable

Juin 1987.

Personnes ressources

R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél. : (613) 990-8606.
Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1177.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **184 CCC - C 87**

184. Modification à la Partie I de l'annexe à la Loi sur les produits dangereux qui réfère la norme révisée de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) sur les casques de hockey sur glace.

Description

Présentement l'annexe de la Loi sur les produits dangereux prescrit les exigences de la norme désuète de l'Association canadienne de normalisation sur les casques de hockey publiée en 1975. Le Ministère propose actuellement de modifier l'annexe de la Loi afin de prescrire la norme révisée de 1983 de l'ACNOR sur les casques de hockey. On prévoit que la législation sera en vigueur en avril 1987.

Autorisation législative

Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970. c. H-3, par. 8(2).

Impact prévu

Aucun impact n'est prévu car l'industrie produit des casques de hockey qui respectent la norme révisée de l'ACNOR.

Date prévue de la publication préalable

Novembre 1986.

Personne ressource

M. Georges Desbarats, Chef intérimaire, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-4774.

Titre du projet **185 CCC - C 87**

185. Règlement sur les poids et mesures et spécifications ministérielles - Modifications mineures et mise à jour technique du règlement.

Description

Les spécifications et le règlement présentement en vigueur, dans plusieurs cas, ne contiennent aucune disposition qui tient compte des progrès et des changements qui sont survenus dans les techniques et les pratiques du mesurage de même que dans l'administration et

les techniques d'inspection. Plusieurs révocations et modifications des présentes exigences sont proposées, dont :

a) l'exemption conditionnelle d'approbation et d'inspection de certains instruments,
b) l'harmonisation des tolérances des marchandises avec celles des instruments,
c) le développement des tableaux des tolérances des instruments et des étalons de mesure, et
d) la modification et le retrait des articles qui entravent le développement des nouvelles pratiques et techniques de mesurage.

Autorisation législative
Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, c.36, article 10.

Impact prévu
Bien que le nombre d'articles revisés soit grand, aucun impact significatif affectant le manufacturier ou l'utilisateur de ces instruments n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
R.C. Bruce, Chef, Division des poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa (Ontario). K1A 0C9.
Tél. : (613) 990-8606.

Titre du projet **186 CCC - C 87**

186. Révisions proposées au Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles concernant a) tissus en poils, enduits ou imprégnés, b) mise à jour de la section des noms génériques, c) révisions des exigences du Numéro d'identification de fabricant, d) l'étiquetage des doublures, doublures intermédiaires, rembourrure et matière de remplissage, et e) l'étiquetage des fibres inconnues.

Description

a) Le Ministère a l'intention de mettre à jour le règlement existant afin de le préciser.

b) Il est prévu qu'une norme internationale révisée pour les "Fibres chimiques - Noms génériques" sera publiée cette année. Le Ministère a l'intention de mettre à

jour l'article du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles quant aux noms génériques afin de les harmoniser avec la norme révisée.

c) Le Ministère a l'intention de clarifier le procédé d'annulation des numéros d'identification du fabricant et d'évaluer la nécessité d'imposer des restrictions sur la distribution de ces numéros.

d) Le Ministère a l'intention de clarifier les définitions des doublures, doublures intermédiaires, rembourrure et matière de remplissage et d'évaluer l'avantage de maintenir les exemptions actuelles d'étiquetage pour ces parties constituantes.

e) Le Ministère a l'intention de rendre plus flexible l'étiquetage des fibres inconnues en permettant qu'elles soient divulguées en ordre décroissant de prédominance sans indication des pourcentages, et en permettant l'utilisation du terme fibres "diverses" comme alternative à fibres "inconnues" ou fibres "indéterminées".

Autorisation législative

Loi sur l'étiquetage des textiles, S.R.C 1970, c.46, article 11.

Impact prévu

Une clarification des exigences réglementaires sans réduire le niveau de protection du consommateur.

Date prévue de la publication préalable

La date de la publication préalable est à déterminer; toutefois, des consultations avec les personnes intéressées débuteront en décembre 1986 pour la révision proposée a) et en septembre 1987 pour les révisions proposées b), c), d) et e).

Personne ressource

Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1177.

Titre du projet **187 CCC - C 87**

187. Des révisions proposées au Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation concernant a) la définition des produits à poids variable, b) produits à surface plane, et c) recettes en métrique.

Description

a) Certains produits antérieurement englobés dans la définition réglementaire des produits à poids variable peuvent maintenant être divisés et vendus en quantités prédéterminées.

b) Les exigences en matière d'étiquetage visant les produits à surface plane et les produits préemballés vendus d'après un échantillon se sont révélées difficiles à mettre en application.

c) L'utilisation simultanée des unités métriques et canadiennes pour les étiquettes et recettes a créé une certaine confusion quant à la déclaration de la quantité.

En ce qui concerne les révisions proposées ci-haut, le Ministère a l'intention d'examiner les diverses possibilités suivantes : modifier le Règlement en vigueur, élaborer des lignes directrices ou des critères ou permettre certaines exemptions en regard des exigences détaillées en matière d'étiquetage.

Autorisation législative

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, S.C. 1970-71-72, c. 41, s. 18.

Impact prévu

Minime, étant donné le nombre limité des produits auxquels les initiatives s'appliquent.

Date prévue de la publication préalable

La date de la publication préalable est à déterminer; toutefois, des consultations avec les personnes intéressées débuteront en septembre 1986 pour la révision proposée a) et en octobre 1986 pour les révisions proposées b) et c).

Personne ressource

Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Ministère de la Consommation et des Corporations, Tour 1, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1177.

BUREAU DES CORPORATIONS

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **188 CCC - A 87**

188. Modifications proposées à la Loi sur les brevets.

Description

Modifications majeures à la Loi sur les brevets qui permettront la publication hâtive des demandes de brevets, l'examen différé des demandes de brevets, le système de premier déposant pour déterminer l'inventeur, ainsi que des modifications au système d'octroi de licences obligatoires pour la préparation ou importation des produits pharmaceutiques brevetés et la surveillance des effets apportés par ces modifications. Les modifications permettront aussi la ratification du Traité de coopération en matière de brevets.

Autorisation législative

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Impact prévu

Les modifications à la Loi sur les brevets permettront d'accélérer le transfer des techniques aux entreprises canadiennes et d'harmoniser le système canadien des brevets avec les pratiques internationales. Le nouveau système relatif aux licences obligatoires va amener un encouragement aux sociétés pharmaceutiques à investir au Canada.

Date prévue de la publication préalable

Le 31 décembre 1986.

Personne ressource

J.H.A. Gariépy, Commissaire des brevets, Phase I, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0E1. Tél.: (819) 997-4418.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **189 CCC - B 87**

189. Divulgation financière.

Description

Un nouvel article au Règlement sur les sociétés commerciales canadiennes (le Règlement) sera requis parce que l'alinéa 154(1)(b) de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (la Loi) sera modifié afin d'enlever les montants y énoncés et les insérer dans le Règlement. Cela permettra d'ajuster les montants de temps en temps afin de tenir compte de l'inflation.

Autorisation législative

Article 254 de la Loi.

Impact prévu

Cela soulagera certaines petites entreprises des dépenses occasionnées par l'envoi de copies de leurs états financiers au Directeur nommé en vertu de la Loi.

Date prévue de la publication préalable
Dans un délai d'un mois de l'entrée en vigueur de la Loi corrective de 1986.

Personne ressource
F.H. Sparling, Directeur, Direction des Corporations, Ministère de la Consommation et des Corporations Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50 rue Victoria, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-2829.

Titre du projet **190 CCC - B 87**
190. Rapport d'initié.

Description
Les formules 24 et 25 du Règlement sur les sociétés commerciales canadiennes seront remplacées par une formule unique afin de rapporter l'intérêt initial d'un initié dans les valeurs mobilières d'une société et les modifications de cet intérêt. Cela accomplira l'uniformité avec les exigences provinciales similaires en matière de rapports d'initiés.

Autorisation législative
Les articles 122 et 254 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Impact prévu
Cela permettra aux initiés de ne pas avoir à déposer des rapports différents dans des juridictions différentes. Par arrangements présentement menés avec les juridictions provinciales, la Formule Uniforme de Rapport sera acceptée par toutes les juridictions.

Date prévue de la publication préalable
Mi-1987.

Personne ressource
F.H. Sparling, Directeur, Direction des Corporations, Ministère de la Consommation et des Corporations Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50 rue Victoria, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-2829.

Titre du projet **191 CCC - B 87**
191. Modification de la définition de petite entité dans le règlement régissant les brevets.

Description

Il est proposé d'enlever le plafond de 2 millions de dollars qui existe dans la définition actuelle. Ce montant est basé sur des chiffres non-courants et ne réalise pas le but prévu. Cette modification se fera par le gouverneur en conseil.

Autorisation législative

Article 12 de la Loi sur les brevets.

Impact prévu

Une diminution légère des revenus; une diminution légère des coûts pour les petites sociétés; la simplification d'une règle compliquée.

Personne ressource

J.H.A. Gariépy, Commissaire des brevets, Phase I, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0E1. Tél. : (819) 997-4418.

Titre du projet **192 CCC - B 87**

192. Modification au tarif des droits payables pour la modification à l'adresse de l'agent.

Description

Insérer un droit nouveau de 25 $ pour la modification à l'adresse de l'agent. Cette modification éliminera la nécessité d'un paiement de plusieurs milliers de dollars. À l'heure actuelle, les agents ne changent l'adresse indiquée sur le registre qu'au renouvellement. Le registre se tiendra plus à date. Le gouverneur en conseil modifierait le tarif en 1987.

Autorisation législative

Article 65 de la Loi sur les marques de commerce.

Impact prévu

Le registre électronique sera tenu plus à date; les revenus ne diminuent pas.

Date prévue de la publication préalable

Novembre 1986.

Personne ressource

J.H.A. Gariépy, Commissaire des brevets, Phase I, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0E1. Tél. : (819) 997-4418.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **193 CCC - C 87**

193. Les articles 36 et 41 du Règlement sur les sociétés commerciales canadiennes (le Règlement) - Circulaire de Procuration.

Description

Modifications techniques à des fins de conformité avec le libellé habilitant de l'article 144 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (la Loi). Ces modifications devraient être en vigueur aussitôt qu'une modification technique de l'article 144 de la Loi est effectuée dans la Loi corrective de 1986.

Autorisation législative

Article 254 de la Loi.

Impact prévu

Aucun. Modification légale purement technique suggérée par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des Règlements et autres textes réglementaires.

Date prévue de la publication préalable

Il est espéré que la modification sera complétée en 1986 mais elle pourrait être retardée jusqu'en 1987 selon la date d'adoption de la Loi corrective de 1986.

Personne ressource

F.H. Sparling, Directeur, Direction des Corporations, Ministère de la Consommation et des Corporation Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50 rue Victoria, Hull (Québec). K1A 0C9. Tél. : (819) 997-2829.

Titre du projet **194 CCC - C 87**

194. Modification au règlement sur les marques de commerce.

Description

Modifications aux règles 3, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 28, 32(1)(2)(3), 33(1), 40 à 51 et annexe 1. Proposés pour tenir compte des décisions et faits survenus au cours des 20 derniers années. Les modifications se feraient par le gouverneur en conseil, en 1987.

Autorisation législative

Article 65 de la Loi sur les marques de commerce.

Impact prévu

Ces modifications rendront le système des marques de

Date prévue de la publication préalable
Publié dans l'État des projets de réglementation, avril 1986.

Personne ressource
J.H.A. Gariépy, Commissaire des brevets, Phase I, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0E1. Tél. : (819) 997-4418.

BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

INITIATIVE MINEURE

Titre du projet **195 CCC - B 87**
195. Règlements en vertu de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence.

Description
Ces règlements visent à spécifier la méthode de calcul ainsi que la période annuelle appropriée, pour évaluer la valeur totale des éléments d'actif ou des revenus bruts provenant de ventes s'appliquant aux limites qui déterminent si une transaction est assujettie aux exigences du préavis en vertu de la Loi sur la concurrence. Ces règlements entreront en vigueur au moment de la proclamation de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence, prévue pour le 1er janvier 1987.

Autorisation législative
Article 96 de la Loi sur la concurrence.

Impact prévu
Ces règlements contiennent les définitions des procédures de calcul et des périodes appropriées pour évaluer les limites mentionnées ci-dessus et sont fondées sur des principes comptables reconnus. Elles visent à faciliter l'application conforme de la Partie VIII de la Loi sur la concurrence.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1986.

Personne ressource
M. Gilles Ménard, Coordonnateur, Groupe de l'élaboration de la loi, Bureau de la politique de concurrence, Phase I, Place du Portage, Hull (Québec). K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-4250.

DÉPARTEMENT DES ASSURANCES CANADA

Rôle et attributions

Le Département est chargé de la surveillance de toutes les institutions financières (autres que les banques à chartes) enregistrées ou munies d'un permis en vertu de lois fédérales. La surveillance des banques à charte relève de l'Inspecteur général des banques. Le Département est aussi chargé de la surveillance des régimes de pension d'employeurs relativement aux emplois qui relèvent de la compétence fédérale.

La Loi de 1932 sur le Département des Assurances stipulait que ce dernier serait responsable de l'administration de la législation concernant les compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt enregistrées ou munies d'un permis en vertu de lois fédérales. Depuis, des lois relatives à la surveillance d'autres types d'institutions financières ont été promulguées. L'administration de cette législation sauf celle se rapportant aux banques à charte, a été déléguée au Département.

Aux termes de différentes lois, le Département est aussi spécifiquement responsable de la prestation de services et d'avis de nature actuarielle. Il fournit des avis de nature actuarielle aux autres ministères ainsi que des services actuariels très étendus en ce qui concerne l'évaluation des programmes de pension et d'assurance du gouvernement.

Le Département a pour objectif de protéger le public contre les pertes financières pouvant résulter des opérations des organismes financiers enregistrés ou munis d'un permis en vertu d'une loi fédérale et des régimes de pensions enregistrés, et fournir des services actuariels au gouvernement et aux ministères. Le ministre responsable est le ministre des Finances.

DEPARTEMENT DES ASSURANCES CANADA

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **196 Ass - A 87**

196. Règlement sur les transferts d'actions (compagnies de prêt)
Règlement sur les transferts d'actions (compagnies de fiducie)
Règlement sur les transferts d'actions (compagnies d'assurance canadiennes).

Description

Les présents règlements sont nécessaires afin de préciser les renseignements requis des personnes qui désirent obtenir l'approbation du ministre des Finances en vue de l'acquisition directe ou indirecte de plus de 10 % des actions d'une compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance constituée en vertu d'une loi fédérale ou en vue d'accroître leur portefeuille d'actions lorsqu'il dépasse déjà 10 %. Les renseignements porteraient sur les réalisations des requérants et leur expérience en ce qui a trait aux affaires, la nature et l'importance de leurs ressources financières, leurs activités commerciales connexes, leurs projets pour la conduite et l'expansion futures des opérations de la compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance, ainsi que les renseignements visant à démontrer que leur personnalité, compétence et expérience les rendent aptes à participer à l'exploitation d'une telle compagnie. Les règlements préciseront également les opérations sur des actions ou catégories d'opérations sur des actions qui seront exemptées de l'obligation d'obtenir l'approbation du Ministre. Les règlements entreront en vigueur lors de la promulgation des projets de loi C-103 et C-123, selon le cas.

Autorisation législative

L'alinéa 48.11(1)a) de la Loi sur les compagnies de prêt et l'alinéa 41.11(1)a) de la Loi sur les compagnies de fiducie proposés dans le projet de loi C-103 (première lecture en date du 7 avril 1986); et l'alinéa 10.11(1)a) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques proposé dans le projet de loi C-123 (première lecture en date du 26 juin 1986).

Impact prévu

Les règlements n'auront de répercussions sur les particuliers que si ceux-ci désirent acquérir plus de 10 % des actions d'une compagnie de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en vertu d'une loi fédérale ou accroître leur portefeuille d'actions lorsqu'il dépassera

cette limite. Les renseignements à fournir conformément aux règlements varieront d'un acheteur possible à l'autre selon les facteurs comme les autres intérêts commerciaux de l'acheteur, les modalités d'acquisition projetées et les plans d'affaires de l'acheteur vis-à-vis la compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance.

Les règlements devraient permettre au ministre des Finances de prendre des décisions plus éclairées à l'égard des personnes qui pourraient acquérir le contrôle des compagnies fédérales de prêt, de fiducie ou d'assurance.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1986.

Personne ressource
M.P. Hanniman, Directeur, Planification de la législation, Département des Assurances, Ottawa (Ontario). K1A 0H2.
Tél.: (613) 996-8651.

Titre du projet **197 Ass - A 87**

197. Règlement sur les normes relatives à l'excédent (compagnies canadiennes)
Règlement sur les normes relatives à l'excédent (compagnies britanniques)
Règlement sur les normes relatives à l'excédent (compagnies étrangères).

Description
Les présents règlements décriront les règles à suivre pour la détermination de la marge minimum de l'actif sur le passif que les compagnies d'assurance canadiennes, britanniques et étrangères doivent maintenir relativement aux opérations d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie ou les accidents afin de se conformer aux dispositions de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères à cet égard. Il est prévu que ces règlements entreront en vigueur le 1er juillet 1987 si la loi d'autorisation (projet de loi C-123) est édictée à cette date.

Autorisation législative
Les paragraphes 82.3(1), l'alinéa 103(1)c), le paragraphe 127(2) et l'alinéa 128(1)d) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et le paragraphe 12(2) et l'alinéa 14(1)d) de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères proposés dans le projet de loi C-123 (première lecture en date du 26 juin 1986).

Impact prévu

Les règlements exigeront que des calculs mathématiques détaillés soient effectués à l'occasion par chaque compagnie d'assurance canadienne, britannique et étrangère qui exerce des opérations d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie ou les accidents au Canada. Les calculs servent à déterminer la marge minimum de l'actif sur le passif qui doit être maintenue à l'égard de ces catégories d'assurance. La conformité aux normes minimales sera nécessaire, d'une part, pour maintenir l'autorisation de pratiquer des opérations d'assurance et, d'autre part, pour probablement être admissible à participer à un régime d'indemnisation de l'industrie établi en vue de compenser les porteurs de polices en cas de faillite d'une compagnie.

Date prévue de la publication préalable

Mars 1987.

Personne ressource

D.A. McIsaac, Directeur, Division des compagnies d'assurance-vie, Département des Assurances, Ottawa (Ontario). K1A 0H2. Tél.: (613) 996-8607.

Titre du projet **198 Ass - A 87**

198. Règlement sur la réassurance (compagnies canadiennes)
Règlement sur la réassurance (compagnies britanniques)
Règlement sur la réassurance (compagnies étrangères).

Description

Les présents règlements exposeront en détail dans quelle mesure une compagnie d'assurance de biens et de risques divers canadienne, britannique et étrangère peut a) se réassurer contre des risques qu'elle a pris et b) céder de la réassurance à un assureur non enregistré en vertu de lois fédérales sur les assurances. Les règlements définiront les conditions selon lesquelles une compagnie d'assurance de biens et de risques divers ou une compagnie d'assurance-vie sera réputée être associée à un autre assureur et indiqueront les circonstances dans lesquelles la compagnie peut être autorisée à céder de la réassurance à une compagnie associée. Les règlements entreraient en vigueur lors de la promulgation du projet de loi C-123.

Autorisation législative

Les paragraphes 5(14) et 129.2(3) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et le paragraphe 20.2(3) de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères proposés dans le projet de loi C-123 (première lecture en date du 26 juin 1986).

Impact prévu

Selon les règlements, il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications aux arrangements de réassurance d'un certain nombre de compagnies d'assurance de biens et de risques divers. Les répercussions varieront d'une compagnie à l'autre, d'une part, selon la mesure dans laquelle la compagnie réassure actuellement ses affaires et, d'autre part, selon la mesure dans laquelle la réassurance est cédée à des réassureurs non enregistrés ou des compagnies associées. Dans le cas des compagnies qui exercent des opérations depuis moins de cinq ans et des nouvelles compagnies constituées en corporations, les limites seront progressivement établies au cours de plusieurs années. Les compagnies d'assurance-vie ne seront touchées que dans le cas de la réassurance cédée à des compagnies associées.

Selon les limites proposées dans les règlements, il devrait être plus facile de s'assurer que les compagnies d'assurance ne comptent pas excessivement sur la réassurance, y compris la réassurance auprès des compagnies non enregistrées, ce qui a été un facteur qui a contribué à la faillite de plusieurs compagnies d'assurance de biens et de risques divers au cours des dernières années. Les mesures de contrôle établies à l'égard de la réassurance cédée à des compagnies associées devraient permettre une répartition acceptable des risques et prévenir les transactions intéressées qui peuvent être dommageables.

Date prévue de la publication préalable

Octobre 1986.

Personne ressource

L. Querel, Chef, Enregistrement et analyse, Division de l'assurance de biens et de risques divers, Département des Assurances, Ottawa (Ontario). K1A 0H2.
Tél.: (613) 996-8612.

Titre du projet **199 Ass - A 87**

199. Règlement concernant l'estimation des immeubles (compagnies de prêt)
Règlement concernant l'estimation des immeubles (compagnies de fiducie)
Règlement concernant l'estimation des immeubles (compagnies d'assurance canadiennes)
Règlement concernant l'estimation des immeubles (compagnies d'assurance britanniques)
Règlement concernant l'estimation des immeubles (compagnies d'assurance étrangères).

Description

Les présents règlements sont nécessaires pour préciser de quelle façon doivent être effectuées les estimations des immeubles détenus par les compagnies de prêt, de fiducie et d'assurance régies par des lois fédérales, lorsque le surintendant des Assurances exige de telles estimations ou les fait faire, conformément à l'autorisation réglementaire pertinente. Les règlements énonceraient les normes auxquelles de telles estimations doivent satisfaire et établiraient les critères concernant les compétences et le statut d'indépendance des évaluateurs qui seraient nommés pour procéder à de telles estimations. Les règlements entreront en vigueur lors de la promulgation des projets de lois C-103 et C-123, selon le cas.

Autorisation législative

L'alinéa 75(4)a) de la Loi sur les compagnies de prêt et l'alinéa 78(4)a) de la Loi sur les compagnies de fiducie proposés dans le projet de loi C-103 (première lecture en date du 7 avril 1986); l'alinéa 75(4)a) et le paragraphe 138(1) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques proposés dans le projet de loi C-123 (première lecture en date du 26 juin 1986).

Impact prévu

Les règlements ne s'appliqueraient qu'à certaines occasions (probablement peu fréquentes) où le surintendant demande une estimation des immeubles détenus par une compagnie de prêt, de fiducie ou d'une compagnie d'assurance ou ses filiales parce qu'il estime que l'immeuble est surévalué ou que l'immeuble donné en nantissement à l'égard d'un prêt hypothécaire consenti par une compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance n'offre pas la garantie adéquate. Les règlements permettront de s'assurer que de telles estimations sont effectuées en conformité avec les normes prescrites par des évaluateurs d'immeubles qualifiés. Les évaluateurs qui seraient nommés pour procéder à ces estimations devraient posséder des compétences adéquates, la formation et l'expérience nécessaires et être libres de conflits d'intérêt. Les règlements permettront au surintendant de s'assurer que les compagnies de prêt, de fiducie et d'assurance sont solvables et procureront aux déposants et porteurs de polices de ces compagnies une mesure de sécurité supplémentaire.

Date prévue de la publication préalable

Octobre 1986.

Personne ressource

M.P. Hanniman, Directeur, Planification de la législation, Département des Assurances, Ottawa (Ontario). K1A 0H2.
Tél.: (613) 996-8651.

Titre du projet **200 Ass - A 87**

200. Règlement relatif à la fluctuation de la valeur des placements (compagnies canadiennes).

Description

Les modifications proposées prescriront les nouvelles règles en matière d'évaluation et de comptabilité se rattachant aux biens immobiliers à l'égard des opérations d'assurance-vie des compagnies d'assurance-vie canadiennes.

Ces nouvelles règles ont pour but :

a) d'uniformiser l'évaluation des biens immobiliers par opposition à la méthode utilisée actuellement par les compagnies qui consiste à choisir soit la valeur marchande actuelle fondée sur une expertise, soit la fraction non amortie du coût d'origine des parties des biens immeubles;

b) de rendre plus équitable la répartition de la plus-value/moins-value réalisée du bien immobilier détenu entre les générations de porteurs de polices;

c) de s'assurer que les gains ou pertes en capital résultant de la vente du bien immobilier sont portés au poste du revenu sur une certaine période au lieu d'être inscrits directement au poste du revenu et de l'excédent pendant l'exercice où le bien a été vendu; et

d) d'établir des normes concernant l'estimation des immeubles afin de rendre les exigences uniformes dans le domaine de l'évaluation.

Autorisation législative

Le paragraphe 71(6) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Impact prévu

Les compagnies devront procéder à des estimations des immeubles au cours d'une période spécifiée qui ne pourra être modifiée et les normes seront établies en vue de la détermination des valeurs d'expertise et des valeurs de réalisation nettes.

Les modifications proposées entraîneront une répartition plus équitable des bénéfices pour les porteurs de polices des compagnies canadiennes. De même, la divulgation de l'information dans les états financiers des compagnies deviendra plus uniforme.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1986.

Personne ressource
R. Vaidyanath, Analyste supérieur, Division des compagnies d'assurance-vie, Département des Assurances, Ottawa (Ontario). K1A 0H2. Tél.: (613) 996-8608.

INITIATIVES MAJEURES, MINEURES ET COURANTES

Titre du projet **201 Ass - ABC 87**
201. Diverses modifications aux règlements.

Description
Le Département des Assurances est responsable de la mise à exécution des lois suivantes :

Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
Loi sur les compagnies d'assurance étrangères
Loi sur les compagnies fiduciaires
Loi sur les compagnies de prêt
Loi sur les associations coopératives de crédit
Loi sur les sociétés d'investissement
Loi sur les normes de prestation de pension
Loi sur l'assurance du service civil
Loi sur la taxe d'accise - Partie I.

Le gouverneur en conseil a, de temps à autre, établi un nombre de règlements conformément au pouvoir qui lui est conféré par lesdites lois, en particulier celles portant sur les institutions financières non bancaires. Ces règlements ont trait surtout à des sujets se rattachant à la surveillance des institutions financières.

Au cours de 1987, des modifications de moindre importance pourraient être apportées à ces règlements en vue de a) préciser l'esprit de la loi; b) clarifier les ambiguïtés ou les équivoques; et c) supprimer les dispositions désuètes. La nature et le nombre de ces modifications ne peuvent être prévus.

Autorisation législative
Les lois citées sous l'intitulé "Description".

Impact prévu

Étant donné l'importance minime des modifications probablement nécessaires, elles ne devraient avoir aucune répercussion substantielle sur les institutions financières réglementées ou sur le public en général.

Personne ressource

M.P. Hanniman, Directeur, Planification de la législation, Département des Assurances, Ottawa (Ontario). K1A 0H2. Tél.: (613) 996-8651.

EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA

Rôle et attributions

Le projet de loi C-27, Loi régissant l'emploi et l'immigration, adopté en 1977, créait la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada en fusionnant la Commission d'assurance-chômage et le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration. La Loi établissait en outre le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, qui offre certains services à la Commission et au Ministre. Ces deux entités sont connues sous le nom de la Commission et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada.

L'objectif du Programme d'emploi et d'assurance est de favoriser la réalisation d'objectifs économiques et sociaux par l'atteinte pleine et entière du potentiel productif de nos ressources humaines, tout en appuyant les initiatives des individus visant à répondre à leurs besoins économiques et, plus généralement, à leurs besoins de réalisation personnelle dans le travail. La Loi sur l'assurance-chômage constitue le principal fondement législatif du Programme d'emploi et d'assurance. Le Programme est exécuté en vertu de la Loi et du Règlement sur l'assurance-chômage (y compris les dispositions concernant les projets de création d'emplois, les prestations de travail partagé et les allocations de formation), du Règlement sur le Service national de placement, de la Loi nationale sur la formation et du Règlement sur le programme national de formation (auparavant la Loi et le Règlement sur la formation professionnelle des adultes) et du Règlement sur l'encouragement à la mobilité et aux études de main-d'oeuvre, conformément aux lois de crédits.

Le Programme d'immigration voit au recrutement, à l'admission et à l'adaptation des résidents, citoyens, travailleurs et visiteurs jugés acceptables et prévient l'entrée au pays des personnes indésirables. À ces fins, les agents du Ministère travaillent en collaboration avec les autres ministères fédéraux, les provinces et le secteur privé. La Loi sur l'immigration de 1976 et le Règlement sur l'immigration de 1978 fondent l'exécution du Programme d'immigration.

EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA - IMMIGRATION

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **202 EIC - A 87**

202. Règlement sur l'immigration de 1978 - Modification - Droit d'établissemnt octroyé au Canada.

Description

Il est proposé que la procédure relative au décret du conseil permettant d'octroyer au Canada le droit d'établissement à des requérants soit remplacée par des dispositions prescrivant des catégories précises de requérants admissibles. Date proposée d'entrée en vigueur : le 1er avril 1987.

Autorisation législative

Loi sur l'immigration de 1976, alinéa 115(1)(ii) et paragraphe 9(1).

Impact prévu

Il faudra procéder à une étude approfondie pour évaluer toutes les répercussions. Constitue un changement majeur dans l'exécution du programme, qui vise à améliorer le service au public en réduisant considérablement le délai de traitement.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Chris Taylor, Directeur, Élaboration de la politique, Immigration, pièce 908, phase IV, Place du Portage, Ottawa (Ontario). K1A OG9. Tél : (819) 994-6347.

Titre du projet **203 EIC - A 87**

203. Règlement sur l'immigration de 1978 - Modifications (Reconnaissance du statut de réfugié).

Description

Des modifications du Règlement régissant le processus de revendication du statut de réfugié selon la Convention, les appels contre les décisions qu'un revendicateur n'est pas un réfugié selon la Convention, et l'octroi du droit d'établissement à ceux reconnus comme réfugiés selon la Convention. Date d'entrée en vigueur proposée: le 1er avril 1987.

Autorisation législative
Le paragraphe 115(1) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Impact prévu
Permettre un processus plus efficace de décision concernant la reconnaissance du statut de réfugié.

Personne ressource
R.A. Girard, Coordonnateur du groupe de travail sur la reconnaissance du statut de réfugié, phase IV, Place du Portage, Ottawa (Ontario). K1A OG9.
Tél.: (819) 997-9173.

Titre du projet **204 EIC - A 87**
204. Règlement sur l'immigration de 1978 - Modifications - Critères financiers s'appliquant aux parrains et aux garants.

Description
Autoriser les provinces à établir des critères financiers s'appliquant aux parrains et aux garants d'immigrants, malgré l'absence de législations provinciales dans ce domaine. Dans le moment, seules les provinces qui ont une législation en vigueur dans ce domaine peuvent prendre ces mesures, mais il serait souhaitable que toutes les provinces puissent jouer un rôle actif dans ce domaine.
Date d'entrée en vigueur : le 1er février 1998.

Autorisation législative
Loi sur l'immigration de 1976, alinéas 115(1)c) (et k.1).

Impact prévu
Variera suivant que les provinces décident d'établir des critères concernant les parrains et les garants qui diffèrent considérablement des critères actuels du gouvernement fédéral.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
Ingrid Wilson, Directrice intérimaire, Relations avec les régions (Politique et programme). Élaboration de la politique et du programme, Place du Portage, Ottawa (Ontario). K1A OG9. Tél.: (819) 994-6343.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **205 EIC - B 87**

205. Règlement sur l'immigration de 1978 - modification Calendrier de remboursement.

Description

Prolonger la période de remboursement et les payements plus équitables des prêts consentis aux réfugiés et aux immigrants pour éviter l'éventualité des difficultés indues pour la personne concernée ou les personnes à sa charge au Canada. Date proposée d'entrée en vigueur : le 30 octobre 1987.

Autorisation législative

Loi de 1976 sur l'immigration - paragraphe 115(1)t).

Impact prévu

Quoique l'encaisse soit effectuée à plus longue échéance, il reste que le remboursement des fonds publics sera obligatoire. Ce nouveau mode de paiement réduira sans aucun doute le nombre de récipiendaires à demander de l'assistance sociale.

Date prévue de la publication préalable

Juin 1987.

Personne ressource

R.G. Latimer, Chef, Programmes de transport, Direction de l'établissement, Emploi et Immigration Canada, 9e étage. Place du Portage, Phase IV, 140, Promenade du Portage, Ottawa (Ontario). K1A OG9.
Tél : (819) 994-4182.

Titre du projet **206 EIC - B 87**

206. Règlement sur l'immigration de 1978 - modification - Il n'est pas nécessaire qu'une personne à charge d'un représentant de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) présente en personne à un agent d'immigration une demande de permis de séjour pour étudiant.

Description

Dispense les personnes à charge des représentants officiels de l'OACI en poste au Canada des exigences de l'article 15 et du paragraphe 24(2) du Règlement sur l'immigration de 1978, c'est-à-dire de se présenter en personne à un agent d'immigration lorsqu'elles demandent un permis de séjour pour étudiant. Date proposée d'entrée en vigueur : octobre 1987.

Autorisation législative
Paragraphe 115(1) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Impact prévu
Améliorer les relations avec la communauté quasi diplomatique au Canada qui a tendance à s'attribuer l'ensemble des privilèges réservés au corpos diplomatique même si la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires prime la Loi sur l'immigration et ne s'applique pas aux représentants de l'OACI.

En outre, le fait de ne pas faire subir d'entrevue aux personnes à charge d'âge scolaire des représentants de l'OACI au Canada libérerait des ressources dans les Centres d'Immigration Canada et permettrait d'offrir un service de meilleure qualité au grand public.

Date prévue de la publication préalable
Juillet 1987.

Personne ressource
K.M. McIntosh, Directeur, Formalités et instructions, Opérations, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario). K1A OG9. Tél.: (819) 994-6309.

Titre du projet **207 EIC - B 87**
207. Règlement sur l'immigration de 1978 - modification - Il n'est pas nécessaire que les étudiants étrangers qui sollicitent une prorogation de leur permis de séjour se présentent en personne à un agent d'immigration.

Description
Dispense les étudiants de se présenter en personne à un agent d'immigration lorsqu'ils sollicitent une prorogation de leur permis de séjour comme l'exige le paragraphe 24(2) du Règlement sur l'immigration de 1978. Date proposée et d'entrée en en vigueur : août 1987.

Autorisation législative
Paragraphe 115(1) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Impact prévu
Il est prévu que dans les Centres d'Immigration Canada, il y aura environ 20 000 entrevues personnelles de moins chaque année civile, ce qui permettra à la CEIC de faire un meilleur travail et d'améliorer la qualité du service au public.

Date prévue de la publication préalable
Juillet 1987.

Personne ressource
K.M. McIntosh, Directeur, Formalités et instructions, Opérations, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario). K1A OG9. Tél : (819) 994-6309.

Titre du projet **208 EIC - B 87**
208. Règlement sur l'immigration de 1978 - Modification - Prolongation de l'admission conditionnelle.

Description
Élargir la disposition relative à l'admission conditionnelle pour que les investisseurs puissent venir au Canada comme immigrants et puissent, dans un délai prescrit, faire un placement convenable, conformément aux intérêts de la province en question. Date proposée d'entrée en vigueur : le 1er juin 1987.

Autorisation législative
Loi de 1976 sur l'immigration, alinéa 115(1)a).

Impact prévu
En offrant un cadre plus souple dans le cas des investisseurs, cette option attirera d'autres requérants de cette catégorie dont les connaissances en affaires et l'investissement de capitaux seront profitables à l'économie canadienne.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Mme Nicole Cullen, Directrice, Elaboration du programme, Emploi et Immigration Canada, Phase IV, Place du Portage, 9e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0J9.
Tél.: (819) 994-6351.

Titre du projet **209 EIC - B 87**
209. Règlement sur l'immigration de 1978 - Modification - Définition d'entrepreneur.

Description
Modifier le Règlement pour exiger des entrepreneurs qu'ils établissent qu'ils sont rompus aux affaires. Cette reformulation du texte de loi assurera l'arrivée de gens d'affaires immigrants possédant une solide connaisance du

domaine des affaires. Date proposée d'entrée en vigueur : le 1er juin 1987.

Autorisation législative
Loi sur l'immigration de 1976, alinéa 115 (1)a).

Impact prévu
En accroissant la possibilité de l'établissement fructueux d'entreprises viables, le Canada permet à son économie de bénéficier du bagage d'expérience et des capitaux apportés par les nouveaux gens d'affaires de même que d'avoir accès éventuellement à de nouveaux marchés à l'étranger.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Mme Nicole Cullen, Directrice, Élaboration du programme, Emploi et Immigration Canada, Phase IV, Place du Portage, 9e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0J9.
Tél : (819) 994-6351.

Titre du projet **210 EIC - B 87**
210. Règlement sur l'immigration de 1978 - Modification - Suppression de "candidat d'une province".

Description
Pour éliminer toute référence dans les Règlements au "candidat d'une province" puisque cette disposition n'a jamais été utilisée et est maintenant remplacée par "entrepreneur", "travailleur autonome" et "investisseur". Date proposée d'entrée en vigueur: le 1er septembre 1987.

Autorisation législative
Loi sur l'immigration de 1976, alinéa 115(1)a).

Impact prévu
Aucun.

Date prévue de la publication préalable
Avril 1987.

Personne ressource
Ingrid Wilson, Directrice intérimaire, Relations avec les régions (Politique et programme), Elaboration de la politique et du programme, Place du Portage, Ottawa (Ontario). K1A OG9. Tél.: (819) 994-6343.

Titre du projet **211 EIC - B 87**

211. Règlement sur l'immigration de 1978 - Modification - Restreindre le rôle des provinces dans le cas d'adoption d'enfants étrangers.

Description

Dans les cas d'enfants adoptés à l'étranger, le sous-alinéa 6(1)c)(i) du Règlement exige maintenant un avis écrit des autorités de la province de résidence envisagée portant qu'elle ne s'oppose pas aux arrangements proposés pour l'accueil et les soins de l'enfant. Les autorités provinciales éprouvent des difficultés à satisfaire à cette exigence. Date proposée d'entrée en vigueur le 1er octobre 1987.

Autorisation législative

Loi sur l'immigration de 1976, alinéa 115(1)c)

Impact prévu

Plusieurs provinces reconnaissent l'adoption d'enfants étrangers et ne réclament aucun pouvoir de vérifier les dispositions concernant l'accueil et les soins aux termes de leur propre législation lorsque l'enfant a été adopté à l'étranger. Elles refusent de donner l'avis nécessaire ou s'opposent à cette formalité. Les autorités québécoises exigent que l'enfant soit adopté aux termes de la législation québécoise. Cet état de chose ralentit le traitement des cas. On prévoit que les provinces seront d'accord sur la suppression de cette exigence.

Date prévue de la publication préalable

Juillet 1987.

Personne ressource

Mme Nicole Cullen, Directrice, Élaboration du programme, Emploi et Immigration Canada, Phase IV, Place du Portage, 9e étage, Ottawa (Ontario.) K1A 0J9.
Tél.: (819) 994-6351

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **212 EIC - C 87**

212. Règlement sur l'arriéré des revendications du statut de réfugié - Révocation.

Description

La révocation du Règlement qui a aidé à résoudre les cas de revendication du statut de réfugié en attendant la mise en vigueur d'un système révisé de reconnaissance du statut de réfugié. La révocation aura lieu suite à la mise en

vigueur du nouveau système. Date de mise en vigueur proposée : le 30 septembre 1987.

Autorisation législative
Le paragraphe 115(1) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Impact prévu
Les causes de revendications qui étaient en attente d'une décision sur leur demande de statut de réfugié le 21 mai 1986 auront été réglées au moment de la révocation.

Date prévue de la publication préalable
Mai 1987.

Personne ressource
R.A. Girard, Coordonnateur du groupe de travail sur la reconnaissance du statut de réfugié, Emploi et immigration Canada, 11e étage, Phase IV, Place du Portage, Ottawa (Ontario). K1A 0J9. Tél.: (819) 997-9173.

Titre du projet **213 EIC - C 87**
213. Règlement de dispense de l'arriéré des revendications du statut de réfugié.

Description
Ces dispositions réglementaires dispensent des exigences relatives aux critères de sélection des immigrants certaines personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent être admises au Canada en application du Règlement sur l'arriéré des revendications du statut de réfugié. Les demandes sont présentées régulièrement deux fois par mois.

Autorisation législative
Paragraphe 115(1) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Impact prévu
Ces dispositions réglementaires n'ont aucune incidence sur le grand public mais avantageront de 8 000 à 10 000 revendicateurs du statut de réfugié par année civile.

Personne ressource
B. Dougall, Directeur intérimaire, Direction du réexamen des cas, Opérations, Place du Portage, phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0J9. Tél.: (819) 997-7940.

Titre du projet **214 EIC - C 87**
214. Règlement de dispense du visa - Immigration.

Description

Ces dispositions réglementaires dispensent des personnes qui se trouvent déjà au Canada des exigences relatives au visa d'immigrant, principalement pour des considérations d'ordre humanitaire et des motifs de commisération. Il s'agit d'une série de règlements publiés régulièrement deux fois par mois.

Autorisation législative

Paragraphe 115(1)(ii) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Impact prévu

Ces dispositions réglementaires n'ont aucune incidence sur le grand public et conjointement avec le Règlement de dispense-Immigration avantagent de 30 000 à 35 000 requérants du statut de résident permanent au Canada par année civile.

Personne ressource

B. Dougall, Directeur intérimaire, Direction du réexamen des cas, Opérations, Place du Portage, phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0J9. Tél.: (819) 997-7940.

Titre du projet **215 EIC - C 87**

215. Règlement de dispense - Immigration.

Description

Ces dispositions réglementaires dispensent des exigences relatives au passeport et/ou aux critères de sélection des immigrants certaines personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent être admises au Canada. Les demandes sont présentées régulièrement deux fois par mois.

Autorisation législative

Paragraphe 115(2) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Impact prévu

Ces dispositions réglementaires n'ont aucune incidennce sur l'économie et le grand public et conjointement avec le Règlement de dispense du visa - Immigration avantagent de 30 000 à 35 000 requérants du statut de résident permanent au Canada par année civile.

Personne ressource

B. Dougall, Directeur intérimaire, Direction du réexamen des cas, Opérations, Place du Portage, phase IV, 9e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0J9. Tél.: (819) 997-7940.

Titre du projet **216 EIC - C 87**

216. Règlement sur l'immigration de 1978 - Modification - Permis de séjour pour étudiant.

Description

Modifier le Règlement pour que l'exigence relative aux "24 heures d'enseignement par semaine" soit plus réaliste. Le Règlement sera ainsi mieux adapté à la situation actuelle. Date proposée d'entrée en vigueur le 1er février 1988.

Autorisation législative

Loi sur l'immigration de 1976, alinéa 115 g).

Impact prévu

L'arrivée d'étudiants étrangers constitue un phénomène très positif pour le Canada, notamment dans le domaine de l'éducation, et dans une mesure plus large, dans les domaines économique et politique.

Date prévue de la publication préalable

A la fin de 1987.

Personne ressource

Mme Nicole Cullen, Directrice, Élaboration du programme, Emploi et Immigration Canada, Phase IV, Place du Portage, 9e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0J9.
Tél : (819) 994-6351

Titre du projet **217 EIC - C 87**

217. Règlement sur l'immigration de 1978 - Modification - Durée du placement.

Description

Cette modification vise à apporter des éclaircissements sur la durée du placement. Présentement, les dispositions de la loi prévoient que les fonds doivent être bloqués pendant une période de trois ans. La mofidication vise à préciser que la durée de trois ans du placement ne comprend pas la période pendant laquelle les fonds sont gardés en fidéicommis ou ne sont pas utilisés. Date proposée d'entrée en vigueur : le 1er juin 1987.

Autorisation législative

Loi sur l'immigration de 1976, alinéa 115(1)a).

Impact prévue
Cela profitera à l'économie étant donné que les fonds de l'investisseur seront bloqués dans des activités créatrices d'emplois pendant la période des trois ans au complet.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Mme Nicole Cullen, Directrice, Elaboration du programme, Emploi et Immigration Canada, Phase IV, Place du Portage, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0J9.
Tél : (819) 994-6351

Titre du projet **218 EIC - C 87**

218. Le Règlement sur l'immigration de 1978 - modification - Validité du document de voyage et de la pièce d'identité du visiteur.

Description
Pour ce qui concerne le passeport, l'alinéa 14(3)a) stipule que tout visiteur doit avoir un passeport "l'autorisant à séjourner au Canada".
Les alinéas 14(3)b) et c) devraient concorder avec l'alinéa 14(3)a) et imposer les mêmes restrictions pour les documents de voyage et les pièces d'identité des visiteurs. En imposant cette restriction pour les documents de voyage et les pièces d'identité tout comme pour le passeport des visiteurs, le droit du titulaire de retourner dans le pays qui a délivré ce document ne sera pas compromis en raison de son admission au Canada. Date proposée d'entrée en vigueur: le 1er juin 1987.

Autorisation législative
Alinéa 115(1)z) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Impact prévu
Il n'y aura pas d'impact direct sur les citoyens canadiens ou les résidents permanents.

Date prévue de la publication préalable
Avril 1987.

Personne ressource
K.M. McIntosh, Directeur, Formalités et instructions, Emploi et Immigration Canada, phase IV, Place du Portage, 9e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0J9.
Tél.: (819) 994-6351

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA

Rôle et attributions

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a été mis sur pied en vertu de la Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement. Depuis 1966, le Ministère a subi plusieurs réorganisations internes, surtout dans le Secteur de l'énergie. L'objectif d'ensemble du Ministère demeure toutefois le même : encourager la découverte, la mise en valeur et l'utilisation des ressources minérales et énergétiques du pays et améliorer notre connaissance de la masse continentale du Canada pour le bénéfice de tous les Canadiens . Pour réaliser cet objectif, le Ministère est structuré de façon à mettre en oeuvre trois programmes: Énergie, Minéraux et Sciences de la Terre, et Administration.

Le Programme de l'énergie poursuit cinq objectifs fondamentaux: l'expansion économique par la mise en valeur des ressources énergétiques, la sécurité des approvisionnements en énergie et l'autosuffisance énergétique; une participation accrue des Canadiens dans le secteur énergétique; un traitement équitable; et un milieu de planification stable.

Dans le Programme des minéraux et des sciences de la Terre, on analyse et développe les politiques et stratégies géoscientifiques relatives à la masse continentale canadienne et à ses ressources énergétiques et minérales.

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources administre vingt-trois lois. Les règlements d'application de ces lois gouvernent des activités très diverses, qui vont des forages en mer jusqu'aux examens que doivent subir les candidats aux concours de recrutement d'arpenteurs des Terres du Canada. Voici la liste des lois appliquées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources:

- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
- Loi sur l'arpentage des Terres du Canada
- Loi sur le pétrole et le gaz du Canada
- Loi sur l'entente Canada/Nouvelle-Écosse sur le pétrole et le gaz
- Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens
- Loi sur les coopératives de l'énergie
- Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

- Loi sur l'administration de l'énergie
- Loi sur la surveillance du secteur énergétique
- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, 1979
- Loi sur les explosifs
- Loi concernant la Commission de la frontière internationale
- Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles
- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi sur la responsabilité nucléaire
- Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz
- Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout
- Loi sur la Société Petro-Canada
- Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier
- Lois concernant les frontières provinciales
- Loi sur les ressources et les relevés techniques
- Loi concernant la frontière entre la Colombie-Britannique, les Territoires du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

L'Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada a pour mandat de gérer, au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, l'exploration et la mise en valeur pétrolières et gazières dans les régions autres que les Terres du Canada dans le Nord.

ENERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA
PROGRAMME DE L'ENERGIE
ADMINISTRATION DES MESURES D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PETROLIER

INITIATIVE COURANTE

Titre du projet **219 EMR - C 87**
219. Modifications éventuelles du Règlement sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier.

Description
Le Règlement sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier (PESP) est modifié régulièrement pour des raisons d'ordre technique ou autre. Le programme en est à sa dernière année d'existence et son élimination est déjà très avancée. Bien qu'actuellement de telles modifications ne soient pas envisagées, il pourrait être nécessaire d'apporter une ou plusieurs modifications d'ordre technique au Règlement du PESP en 1987.

Autorisation législative
Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier.

Impact prévu
Le cas échéant, les modifications du Règlement serviraient à combler certaines lacunes particulières du Règlement concernant l'admissibilité aux subventions pour les frais engagés par les demandeurs.

Personne ressource
H. Laureys, Directeur général, Direction des politiques, Administration des mesures d'encouragement du secteur pétrolier, 344, rue Wellington, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 996-2611.

AGENCE DE SURVEILLANCE DU SECTEUR PETROLIER CANADA

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **220 EMR - A 87**
220. Règlements en matière de surveillance du secteur énergétique - Modifications.

Description
Les modifications semestrielles servent à la préparation du Rapport sur l'activité du secteur pétrolier sur lequel

se fonde l'Examen de l'activité de l'industrie canadienne du pétrole de l'année 1986.

Autorisation législative

La Loi sur la surveillance du secteur énergétique 1980-81-82-83 S.C., c. 112.

Impact prévu

Bien que l'on ne connaisse pas le contenu des modifications qui seront effectuées, en général celles-ci changent la façon de présenter soit l'état des revenus et dépenses, soit le bilan de la société. Selon l'Agence, ces changements permettront de simplifier les données et de réduire la paperasse.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

George Reinecke, Directeur, Surveillance.
Tél.: (613) 996-4444.

ADMINISTRATION DU PETROLE ET DU GAZ DES TERRES DU CANADA

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **221 EMR - A 87**

221. Règlement sur les responsabilités relatives au pétrole et au gaz du Canada.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz impose une responsabilité absolue, jusqu'à concurrence de la limite applicable, pour les dommages ou pertes réelles qui résultent d'un déversement ou de débris. Le règlement servira soit à fixer les limites applicables de responsabilité aux fins de l'article 19.2 de la Loi, soit à prescrire la manière de déterminer ces limites.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er supp.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

L'industrie pétrolière observe déjà une directive ministérielle qui établit les limites de la responsabilité. Le projet de règlement n'aura donc pas de répercussions sur l'industrie pétrolière une fois qu'il sera en vigueur.

Date prévue de la publication préalable

Le règlement a été remis au BCP (Justice) aux fins d'approbation. La publication préalable devrait donc se faire à l'automne 1986.

Personne ressource

Dr. Maurice Ruel, Directeur général, Direction de la protection de l'environnement, Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 993-3760.

Titre du projet **222 EMR - A 87**

222. Règlement sur l'enregistrement des documents relatifs au pétrole et au gaz.

Description

La Loi fédérale sur les hydrocarbures (projet de loi C-92) prévoit l'établissement d'un règlement concernant l'enregistrement et le classement des documents, dont les hypothèques. Le projet de règlement fixera donc un régime d'enregistrement qui permet d'enregistrer les documents relatifs à la transmission de la propriété.

Autorisation législative

Loi fédérale sur les hydrocarbures (projet de loi C-92). Le projet de loi devrait être discuté en troisième lecture en octobre 1986 par la Chambre des communes et être approuvé par le Sénat peu après. La promulgation du projet de loi devrait donc avoir lieu à l'automne 1986.

Impact prévu

Le règlement devrait promouvoir la confiance et la sécurité au sein de l'industrie pétrolière et des institutions financières, leur permettant dorénavant d'enregistrer leurs documents et de bénéficier de la protection qu'assure un tel système.

Personne ressource

W. Gallagher, Directeur général, Direction de la gestion des Terres, Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 993-3760.

Titre du projet **223 EMR - A 87**

223. Règlement sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité, la conservation et la prévention de la pollution liées à la production du pétrole et du gaz. Le règlement proposé servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés sur les Terres pionnières, et à s'assurer qu'ils sont faits en toute sécurité.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er supp.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

L'industrie du pétrole et du gaz observe les dispositions de l'ébauche du règlement depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont participé activement à la rédaction du règlement du point de vue technique. Or la véritable mise en oeuvre du règlement ne devrait pas avoir de répercussions sur l'industrie pétrolière.

Personne ressource

G. Campbell, Directeur général intérimaire, Direction de l'évaluation des ressources, Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 993-3760.

Titre du projet **224 EMR - A 87**

224. Règlement sur la production et la conservation du pétrole et du gaz au Canada.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité, la conservation et la prévention de la pollution liées à la production de pétrole et de gaz. Le règlement proposé servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux de production exécutés sur les Terres pionnières, et à s'assurer qu'ils sont faits en toute sécurité.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er supp.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

De nombreuses ébauches du règlement ont été rédigées depuis deux ans. L'industrie du pétrole et du gaz a reçu des exemplaires de ces ébauches, qu'elle respecte tout comme si le règlement officiel était déjà en vigueur. Ainsi, la véritable mise en oeuvre du règlement ne devrait pas avoir de répercussions sur l'industrie pétrolière.

Personne ressource

D.A. Dempster, Directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél.: (613) 993-3760.

Titre du projet **225 EMR - A 87**

225. Règlement sur les installations utilisées dans la production du pétrole et du gaz.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements qui fixent des normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations utilisées dans la mise en valeur et la production du pétrole et du gaz, en plus de réglementer la sécurité des travaux relatifs au pétrole et au gaz. Le règlement fixera les critères de performance s'appliquant aux différentes composantes de la superstructure, dans le but d'assurer que la production du pétrole et du gaz se fasse dans l'environnement le plus sûr possible.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er supp.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

Le règlement n'aura pas de répercussions majeures sur l'industrie étant donné que la grande part de l'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu du règlement. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus sévères en matière de performance en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes du Canada, les normes que renferme le règlement ressemblent à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans l'offshore et sont celles que l'industrie connaît déjà.

Personne ressource

D.A. Dempster, Directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél.: (613) 993-3760.

Titre du projet **226 EMR - A 87**

226. Règlement sur les opérations de plongée relatives au pétrole et a gaz.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité et l'inspection de toutes les activités rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production du pétrole et du gaz. Actuellement, les travaux de plongée sont régis par des articles du Règlement sur les forages. Or, on a jugé qu'en raison de la multiplication des travaux de plongée dans le cadre de la prospection pétrolière et gazière, il fallait établir un régime de réglementation beaucoup plus complet.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er supp.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

Le règlement devrait promouvoir l'établissement d'installations de formation pour les plongeurs canadiens afin qu'ils puissent recevoir une formation conforme aux normes établies en vertu du règlement. L'ébauche du règlement a été appuyée par un grand nombre d'associations canadiennes de plongée.

Personne ressource

D.A. Dempster, Directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél.: (613) 993-3760.

Titre du projet **227 EMR - A 87**

227. Règlement sur les oléoducs et les gazoducs extracôtiers.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements concernant la sécurité et l'inspection de toutes les activités rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production du pétrole et du gaz. La construction de pipelines extracôtiers reliant un puits et un centre de collecte fait partie du système de production. Il a été jugé nécessaire d'établir un règlement qui pourvoit à la sécurité et à l'inspection de la construction et de l'entretien des pipelines extracôtiers.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er supp.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

Étant donné que le règlement traite de la protection de l'environnement et de la protection du travailleur, il aura nécessairement des répercussions sur ces deux questions. Cependant, comme il n'y a pas eu de construction de pipelines extracôtiers au Canada jusqu'à maintenant, le projet de règlement n'aura aucun effet d'ordre technologique sur l'industrie.

Personne ressource

D.A. Dempster, Directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 993-3760.

Titre du projet **228 EMR - A 87**

228. Règlement sur les oléoducs et les gazoducs sur terre.

Description

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement d'un règlement concernant la bonne marche, la sécurité et l'inspection de toutes les activités rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production du pétrole et du gaz. La construction de pipelines sur terre reliant un puits et un centre de collecte fait partie du système de production et il a été jugé nécessaire d'établir un règlement qui régit la bonne marche, la sécurité et l'inspection de la construction et de l'entretien des pipelines sur terre.

Autorisation législative

Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, S.R.C. 1970, c. 0-4, modifiée par S.R.C. 1970, c. 30 (1er supp.), S.C. 1976-77, c. 55 et S.C. 1980-81-82-83, c. 81.

Impact prévu

Les exigences techniques du règlement ressemblent à celles du Règlement sur les pipelines établi en vertu de la Loi sur l'Office national de l'Énergie. Ainsi, la mise en oeuvre du règlement sur les oléoducs et les gazoducs sur terre ne devrait pas avoir de répercussions sur les sociétés de pipelines ni sur l'industrie pétrolière.

Personne ressource

D.A. Dempster, Directeur général, Direction du génie, Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 993-3760.

Titre du projet **229 EMR - A 87**

229. Règlement concernant les redevances sur la production pétrolière et gazière.

Description

La Loi fédérale sur les hydrocarbures (projet de loi C-92) fixe une redevance pour tous les titulaires d'une licence de production. Le montant ou les montants de la redevance et les périodes auxquelles ils s'appliquent seront établis dans le projet de règlement.

Autorisation législative

Loi fédérale sur les hydrocarbures (projet de loi C-92). Le projet de loi devrait être discuté en troisième lecture en octobre 1986 par la Chambre des communes et être approuvé par le Sénat peu après. La promulgation du projet de loi devrait donc avoir lieu à l'automne 1986.

Impact prévu

Le règlement comprendra un nouveau régime de paiement des redevances axé sur les profits qui ressemble aux régimes de redevances en usage dans l'Ouest canadien relativement aux projets à coûts élevés. Le régime vise à assurer qu'un retour équitable soit versé à l'industrie, une fois qu'elle a récupéré ses dépenses initiales, et au gouvernement du Canada à titre de propriétaire des ressources. Le règlement vise également à promouvoir l'investissement dans les régions pionnières du Canada, sous réserve, évidemment, des hausses de prix raisonnables, créant ainsi de l'emploi et des occasions d'affaires pour les personnes qui habitent le Nord.

Personne ressource

R.W. Erdmann, Directeur général, Direction de l'analyse financière fiscale, Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 995-9351.

Titre du projet **230 EMR - A 87**

230. Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazifères du Canada.

Description

Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, pris en vertu de la Loi sur les concessions de terres publiques et de la Loi sur les terres territoriales a été préparé d'après le système de référence nord-américain de 1927. Par suite de l'instauration d'un nouveau système d'arpentage par satellite, on a pu élaborer une méthode d'arpentage plus précise, d'où l'objet du règlement.

Autorisation législative

Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, S.C. 1980-81-82-83, c. 81, article 54(1)a).

Impact prévu

L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont proposé que des modifications soient apportées au projet de règlement. L'industrie approuve la méthode d'arpentage plus précise prévue en vertu du nouveau système d'arpentage.

Date prévue de la publication préalable

Les modifications proposées devraient être remises au BCP (Justice) aux fins d'examen en début de 1987. La publication préalable se fera donc une fois que le BCP (Justice) les aura approuvées.

Personne ressource

W. Gallagher, Directeur général, Direction de la gestion des Terres, Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada, 355, chemin River, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 993-3760.

PROGRAMME DES MINERAUX ET DES SCIENCES DE LA TERRE

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **231 EMR - A 87**

231. Modification de la Loi sur les ressources et les relevés techniques.

Description

La Loi sur les ressources et les relevés techniques, une des deux lois qui constituent la base juridique d'EMR, est archaïque et présente des problèmes opérationnels en ce qui a trait à la prestation de certains services techniques et à l'assistance financière aux sociétés, aux collectivités et aux particuliers sous la juridiction du Ministre. Elle présente également des problèmes opérationnels en ce qui concerne la mise en place, par le Ministre, de politiques de développement de l'industrie minérale régionale.

Des consultations interministérielles sur l'ébauche d'un mémoire au Cabinet ont eu lieu en 1985 et un accord de principe a été obtenu de tous les ministères, sauf un, le MEIR.

Autorisation législative

Les paragraphes sur les pouvoirs transitoires de la Loi de 1983 sur l'organisation du gouvernement donnaient au ministre d'EMR une période de trois ans pour apporter des modifications à sa base juridique afin de faciliter l'apport de services techniques, d'aide financière et afin d'y incorporer tout pouvoir nécessaire à l'élaboration et à la réalisation d'ententes fédérales-provinciales sous l'EDER. Ces dispositions prendront fin en décembre 1986.

Impact prévu

Le manque de précision quant à l'autorité qui est attribuée au ministre de fournir de l'aide financière et d'autres types d'aide aux industries qui oeuvrent dans le domaine des ressources naturelles, sera éliminé; les raisons pour lesquelles le ministre d'EMR peut fournir de l'aide financière et technique aux sociétés et aux particuliers au Canada seront mieux définies.

Personne ressource

Barry Lipsett, Secteur de la politique minérale, Énergie, Mines et Ressources, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 995-9466.

Titre du projet **232 EMR - A 87**

232. Modification de la Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Description

La Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est l'une des deux lois qui constituent la base juridique d'EMR. Si la Loi sur les ressources et les relevés techniques est modifiée en vue de palier à l'expiration des paragraphes portant sur les pouvoirs transitoires de la Loi de 1983 sur l'organisation du gouvernement, alors la Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources devra probablement aussi être modifiée.

Autorisation législative

La Loi de 1983 sur l'organisation du gouvernement, directives du Cabinet.

Impact prévu

Identique à celui de la proposition de la Loi sur les ressources et les relevés techniques.

Personne ressource

Barry Lipsett, Secteur de la politique minérale, Énergie, Mines et Ressources, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 995-9466.

Titre du projet **233 EMR - A 87**

233. Une politique minérale fédérale.

Description

Le Sous-comité des priorités et de la planification chargé de l'examen des programmes a ordonné au ministre d'EMR (427-85 RD) d'établir une politique minérale nationale, qui préciserait les rôles du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et du secteur privé en ce qui a trait à la mise en valeur des minéraux au Canada. Une législation pourrait éventuellement être adoptée, législation qui modifierait le mandat d'EMR et le rôle du gouvernement fédéral dans les affaires économiques d'un secteur important de l'économie canadienne.

Autorisation législative

Directive du Cabinet.

Impact prévu

La proposition visera à mieux définir le rôle du gouvernement fédéral en matière de mise en valeur des minéraux. Elle précisera le rôle que joue EMR dans la mise en valeur des minéraux non combustibles. Elle pourrait conduire à une réduction du chevauchement entre les ministères fédéraux. Il est possible que l'impact direct au niveau de la réglementation soit négligeable, mais l'impact public pourrait être considérable, lorsque l'industrie et les provinces recevront une déclaration d'intention précise de la part du gouvernement fédéral.

Personne ressource

Barry Lipsett, Secteur de la politique minérale, Énergie, Mines et Ressources, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 995-9466.

Titre du projet **234 EMR - A 87**

234. Réglementation de l'exploitation minière au large des côtes.

Description

Depuis plusieurs années, il y a un intérêt croissant pour la mise en valeur des minéraux au large des côtes, tels que le sable et le gravier ainsi que l'or alluvionnaire. Toutefois, la réglementation actuelle n'a pas été conçue pour les régions au large des côtes, ce qui crée un climat peu favorable aux investissements. EMR, en collaboration avec les provinces, étudie la possibilité de formuler un système de réglementation qui s'appliquerait à toutes les régions situées au large des côtes, qu'elles soient fédérales ou provinciales. Il sera nécessaire de faire les lois relatives à la gestion et à l'administration, à l'organisation, à l'aliénation des droits miniers, aux redevances minières, ainsi qu'à la protection des pêcheries et de l'environnement.

Des entretiens préliminaires ont eu lieu entre des représentants des gouvernements provinciaux et fédéral au sujet de l'ébauche d'un document de travail portant sur une législation relative à l'extraction minière au large des côtes qui inclurait les minéraux non combustibles. On espère que cette législation sera prête au début de l'année prochaine.

Autorisation législative

Législation requise.

Impact prévu

L'incertitude quant à qui contrôle les régions au large des côtes, et par conséquent, l'incertitude relative à la sûreté des investissements et le droit de propriété seraient éliminées; certaines demandes d'exploitation des minéraux non combustibles des régions au large des côtes pourraient ainsi aller de l'avant (sur les quelques centaines qui ont déjà été formulées).

Date prévue de la publication préalable

Début 1987.

Personne ressource

R.J. Shank, Secteur de la politique minérale, Énergie, Mines et Ressources, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario). K1A 0E4. Tél.: (613) 995-9466, poste 351.

DIRECTION DES EXPLOSIFS

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **235 EMR - A 87**

235. Nombre de conducteurs pour un véhicule transportant des explosifs.

Description

Les règlements courants nécessitent que le conducteur ait un aide, sur un véhicule transportant plus de deux tonnes d'explosifs. La proposition permettrait à un conducteur non accompagné de conduire un camion contenant des explosifs.

Autorisation législative

La Loi sur les explosifs.

Impact prévu

Il en résulterait des coûts réduits pour la distribution d'explosifs compte tenu qu'il n'y ait pas de relâchement de la sécurité.

Date prévue de la publication préalable

Problament dans le troisième trimestre de 1987.

Personne ressource

R. Shaw, Inspecteur en chef des explosifs, 580, rue Booth, 15ième étage, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél.: (613) 993-7211.

Titre du projet **236 EMR - A 87**

236. Grosseur des charges pour le transport par camion des explosifs.

Description

Présentement, tous les explosifs peuvent être transportés par route au Canada en chargements jusqu'à 20 000 kilogrammes à l'exception de la dynamite à base de 20 000 nitroglycérine et des détonateurs. La Direction consulte l'industrie afin d'étudier la possibilité de faire passer de 5 000 kilogrammes à 20 000 kilogrammes la charge maximale de dynamite, au Canada. Une décision peut résulter en une proposition pour un nouveau règlement.

Autorisation législative
La Loi sur les explosifs.

Impact prévu
L'impact serait significatif : une économie annuelle de plus de 1 000 000 $ dans les coûts de transport; un changement au niveau de l'équilibre entre producteurs et non-producteurs de dynamite quant au potentiel du marché.

Date prévue de la publication préalable
Quatrième trimestre de 1987.

Personne ressource
R. Shaw, Inspecteur en chef des explosifs, 580, rue Booth, 15e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél.: (613) 993-7211.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **237 EMR - B 87**
237. Décret d'ANFO : révision.

Description
Le présent décret du nitrate d'ammonium et du mazout CRC c.598 limite l'utilisation du mélange de nitrate d'ammonium et de mazout aux mines à ciel ouvert et carrières. Cependant le mélange, ANFO, est un explosif efficace et bon marché qui peut probablement être mélangé et utilisé de façon sûre à l'emplacement de plusieurs chantiers de construction. La Direction des explosifs recommandera probablement d'augmenter le nombre des utilisateurs qui peuvent obtenir des permis d'utilisation du mélange ANFO.

Autorisation législative
Le Loi sur les explosifs.

Impact prévu
Il en résultera une réduction du coût de fonctionnement pour plusieurs compagnies en partie contrebalancée par une perte de revenu pour les distributeurs d'explosifs qui vendent le mélange ANFO produit dans les fabriques.

Date prévue de la publication préalable
Vers février 1987.

Personne ressource

R. Shaw, Inspecteur en chef des explosifs, 580, rue Booth, 15e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél.: (613) 993-7211.

Titre du projet **238 EMR - B 87**

238. Contrôle des explosifs de sautage.

Description

La Direction recommandera une réglementation suivant laquelle les autorités policières locales seront tenues de vérifier l'identité des personnes qui souhaitent acheter des explosifs et des accessoires connexes et dont l'identité n'est pas connue du vendeur.

Une telle mesure permettrait d'améliorer la sécurité et en même temps de remédier à la perception qu'a le grand public que l'achat des explosifs n'est pas suffisamment contrôlé.

Autorisation législative

La Loi sur les explosifs.

Impact prévu

Les fermiers, les prospecteurs et les propriétaires de maison de campagne, qui sont des utilisateurs occasionnels d'explosifs, pourraient s'objecter à un tel contrôle. Les autorités policières verront leur charge de travail augmenter. Par contre les vendeurs connaissent les acheteurs habituels. Par ailleurs, il en résultera une sécurité accrue et une perception de la part du grand public d'une sécurité accrue.

Date prévue de la publication préalable

Vers avril 1987.

Personne ressource

R. Shaw, Inspecteur en chef des explosifs, 580, rue Booth, 15e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél.: (613) 993-7211.

Titre du projet **239 EMR - B 87**

239. Licences et permis; Modernisation des formules.

Description

Dans le cadre d'une modernisation des méthodes de bureau, les formats des licences, des permis et des demandes de licences et de permis, qui datent de 1920, seront changés pour mieux s'adapter aux nouvelles méthodes et au matériel de bureau en usage de nos jours. Comme les formules faisaient originalement partie des règlements sur les explosifs, la modernisation nécessite un changement des règlements.

Autorisation législative

La Loi sur les explosifs.

Impact prévu

Les nouvelles formules seront plus faciles à comprendre pour le public en général et permettront au personnel de la Direction des explosifs de traiter plus rapidement les demandes.

Date prévue de la publication préalable

Vers mars 1987.

Personne ressource

R. Shaw, Inspecteur en chef des explosifs, 580, rue Booth, 15e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél.: (613) 993-7211.

INITIATIVE COURANTE

Titres/descriptions des propositions **240 EMR - C 87**

240. Cinq initiatives administratives sont planifiées.

(i) Saisie par les autorités policières d'explosifs; Possession et emmagasinage

Permettre aux particuliers de posséder et d'emmagasiner les explosifs saisis par les autorités policières et les conserver en leur nom en attendant qu'ils soient utilisés comme preuve ou qu'ils soient détruits en toute sécurité. Permettre aux particuliers de donner ou de vendre aux autorités policières les accessoires connexes nécessaires pour détruire en toute sécurité les explosifs saisis.

(ii) Nomination d'inspecteur adjoint; technicien en explosifs de la Police

À la demande des forces policières de Québec et de Montréal, ne nommer comme inspecteurs adjoints en explosifs que les membres qui ont complété un cours de formation spécialisée en explosifs.

(iii) Poudrières dotées d'un permis et montées sur véhicules

Un véhicule transportant une poudrière qui contient une quantité limitée d'explosifs peut être laissé sans surveillance sous certaines conditions, dont l'une est que la poudrière soit munie d'un permis émis par une province. A présent, seul le Québec a la capacité administrative d'émettre un tel permis. Une modification à la réglementation permettra aux véhicules de la GRC ainsi qu'à ceux des organismes provinciaux s'occupant de la faune, de l'entretien des routes et du contrôle des feux de forêt, qui transportent une poudrière, d'être laissés sans surveillance. On atteindra ce résultat en reconnaissant l'équivalence entre un permis provincial et un fédéral.

(iv) Classification des explosifs pour le transport

Pour fins d'uniformité avec le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, le système des Nations-Unies pour la classification des explosifs sera incorporé dans les Règlements sur les explosifs.

(v) Annulation ou suspension des licences et des permis

À la requête du Comité de la commission permanente du Sénat et de la Chambre des communes sur les règlements et autres instruments statutaires, la Direction recommandera un changement visant à retirer le pouvoir incontestable du Ministre d'annuler ou de suspendre la licence ou le permis d'un détenteur lorsque celui-ci poursuit une activité qui, dans l'opinion du Ministre, constitue un danger spécial (s.26 (3)(c2)).

Autorisation législative

La Loi sur les explosifs.

Impact prévu

Aucune conséquence significative au niveau du public n'est prévue.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource
R. Shaw, Inspecteur en chef des explosifs, 580, rue Booth, 15ième étage, Ottawa (Ontario). K1A 0E4.
Tél.: (613) 993-7211.

ENVIRONNEMENT CANADA

Rôle et attributions

Le mandat du ministère de l'Environnement découle de la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement, qui stipule que les pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement s'étendent à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués par la loi à quelque autre ministère, commission ou organisme fédéraux, et liés :

- aux parcs nationaux et historiques;
- à la conservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, notamment la qualité de l'eau, de l'air et du sol;
- aux ressources renouvelables, notamment, les oiseaux migrateurs, ainsi que la faune et la flore exotiques;
- aux eaux;
- à la météorologie;
- à l'application des règles et règlements établis sur les conseils de la Commission mixte internationale relativement aux eaux limitrophes et aux problèmes canado-américains ayant trait à la conservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement; et
- aux autres questions environnementales du ressort du gouvernement fédéral liées à l'environnement et attribuées au Ministre.

Cette Loi précise également les fonctions du Ministre dans l'exercice de ces responsabilités, de même que certains programmes visant à favoriser l'adoption d'objectifs ou de normes relatifs à la qualité de l'environnement et à la lutte contre la pollution, à atténuer les effets néfastes sur l'environnement de nouveaux projets fédéraux, et à fournir aux Canadiens des renseignements sur l'environnement.

Les responsabilités du ministre de l'Environnement sont vastes aux termes de cette Loi en ce qui concerne l'influence à exercer sur les ministères et les organismes fédéraux et le devoir de collaborer avec les gouvernements provinciaux et le public en vue de la conservation et de l'amélioration de la qualité de l'environnement. Le Ministre a aussi le pouvoir d'élaborer des lignes directrices à l'intention des organismes fédéraux et de conclure des ententes avec les gouvernements ou organismes provinciaux.

Le Service de la conservation de l'environnement et le Service de la protection de l'environnement ont été consolidés en un nouvel organisme qui a le titre Conservation et Protection.

Les lois qui suivent régissent le Ministère :

1. les lois dont l'application incombe au Ministre et qui englobent toutes les activités du Ministère, comme la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement;

2. les lois dont l'application incombe au Ministre et qui touchent des secteurs de ressources précis, comme la Loi sur les ressources en eau du Canada, la Loi sur la faune du Canada, la Loi sur l'exportation du gibier, la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux;

3. les lois dont l'application incombe au Ministre et qui concernent des renseignements sur l'environnement, comme la Loi sur les renseignements relatifs aux modifications du temps;

4. les lois dont l'application incombe au Ministre et qui concernent le patrimoine naturel et culturel du Canada, comme la Loi sur les parcs nationaux, la Loi sur les lieux et monuments historiques, la Loi sur les champs de bataille nationaux et le Règlement sur les canaux.

5. les lois dont l'application incombe à d'autres ministères fédéraux mais dont la responsabilité a été déléguée en totalité ou en partie au Ministère, comme la Loi sur le traité des eaux limitrophes internationales, la Loi sur les eaux intérieures du Nord et la Loi nationale sur l'habitation;

6. les lois dont l'application incombe au Ministre et qui luttent contre les répercussions nuisibles des activités humaines sur la qualité de l'environnement, comme la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, la Loi sur les contaminants de l'environnement, la Loi sur l'immersion de déchets en mer, la Loi sur les ressources en eau du Canada et certaines dispositions de la Loi sur les pêcheries;

7. les lois dont l'application incombe à d'autres ministères fédéraux mais où le Service joue un rôle consultatif ou d'appui comme la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux de l'Arctique, la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **241 EC - A - 87**

241. Modifications apportées à la Loi sur les contaminants de l'environnement et règlements afférents.

Description

On est en train d'envisager d'apporter des modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement dans trois grandes catégories: évaluation et contrôle des nouveaux produits chimiques, avis des exportations de produits chimiques dangereux et amélioration des dispositions de la loi. Il faudra peut-être élaborer des règlements pour appliquer ces modifications.

Autorisation législative

Loi sur les contaminants de l'environnement, S.C. 1974-75-76,c.72.

Impact prévu

Les principaux coûts imputables au gouvernement et au secteur privé seront associés à l'établissement d'un inventaire des produits chimiques qui existent déjà et aux essais et à l'évaluation des nouveaux produits chimiques.

Date prévue de la publication préalable

Quatrième trimestre de 1987 (selon le cheminement des modifications à la Chambre).

Personne ressource

G.V. Buxton, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario).
Tél.: (819) 953-1675.

Titre du projet **242 EC - A - 87**

242. Élimination progressive du plomb dans l'essence pour automobiles.

Description

Le Règlement sur l'essence au plomb (C.P. 1984-1431, 3/5/84) sera modifié pour éliminer dans les faits l'utilisation du plomb dans l'essence à moteur d'ici décembre 1992.

Autorisation législative

Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, S.C. 1970-71-72, c.47, a. 23.

Impact prévu

La Commission de la Société royale du Canada sur le plomb dans l'environnement a conclu que l'économie globale ne subirait que de faibles répercussions, dont une partie seulement négatives. L'augmentation des coûts de l'essence pour les consommateurs pourra varier de 1,0 à 2,1 cents le litre (en dollars courants). Les industries du pétrole, du plomb et des additifs seront les plus touchées.

Date prévue de la publication préalable

Troisième trimestre de 1987.

Personne ressoure

G.V. Buxton, Direction des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). Tél.: (819) 953-1675.

Titre du projet **243 EC - A - 87**

243. Politique en matière d'exécution de l'article 33 de la Loi sur les pêcheries. Révision des règlements et élaboration de nouveaux règlements en vertu des articles 33 et 33.2 de la Loi sur les pêcheries.

Description

Le gouvernement fédéral a préparé un avant-projet de politique en matière d'exécution afin de consulter les provinces et de poursuivre des consultations avec le public. La politique définitive, si elle conserve plus ou moins la forme d'avant-projet, nécessitera l'élaboration de nouveaux règlements afin de l'exécuter.

Autorisation législative

Les articles 33 à 33.2 de la Loi sur les pêcheries.

Impact prévu

La nouvelle politique et les règlements qui en découleront assureront une administration plus ordonnée de l'article 33 et intéresseront sûrement toutes les provinces, l'industrie et le grand public.

Date prévue de la publication préalable

On soumettra un avant-projet de la politique aux provinces à l'automne de 1986 et selon l'issue de la consultation fédérale-provinciale, on la soumettra au grand public aux fins de consultation au début de 1987 . On peut s'attendre à ce que les ébauches de règlements soient publiées vers le milieu de 1987. Comme certains règlements pourront s'avérer plus complexes, leur première publication ne se produira que plus tard.

Personne ressource

John MacLatchy, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). Tél.: (819) 997-3206.

Titre du projet **244 EC - A - 87**

244. Règlement sur les chlorofluoroalcanes

Description

Les activités liées à l'application du Règlement sur les chlorofluoroalcanes ont révélé que certains produits aérosols renfermant de ces substances étaient importés. Le Canada a interdit l'utilisation des chlorofluoroalcanes comme propulseurs dans ces produits aérosols. Le règlement en objet interdira l'importation de ces produits.

Autorisation législative

Loi sur les contaminants de l'environnement, S.C. 1974-75-76, c. 72.

Impact prévu

Les importateurs de laques, désodorisants et antisudorifiques en aérosol constituent le seul secteur qui puisse être touché par ce règlement.

Date prévue de la publication préalable

Premier trimestre de 1987.

Personne ressource

J.A. Armstrong, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). Tél.: (819) 953-1674.

Titre du projet **245 EC - A - 87**

245. Modifications proposées au Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers.

Description

Présenter au public, aux fins de discussion, les modifications proposées aux Règlements sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers, si on a décidé d'aller de l'avant.

Le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers tel qu'il existe aujourd'hui a été promulgué en novembre 1971, en vertu de l'article 33 de la Loi sur les pêcheries. Il s'agissait du premier règlement fédéral régissant les effluents industriels dans les eaux où frayaient des poissons. Depuis lors, l'industrie a subi de profonds changements structuraux et technologiques qui appellent des modifications au Règlement afin qu'il en tienne compte.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries.

Impact prévu

On estime à au moins 600 000 000 $ les dépenses d'immobilisations que devra débourser l'industrie, mais celles-ci pourraient être aussi élevées que 900 000 000 $, en plus des coûts d'exploitation de l'ordre d'environ 100 000 000 $ par année.

Date prévue de la publication préalable

Mars 1987.

Personne ressource

J.L. Betts, Conservation et Protection,
Environnement Canada, Ottawa (Ontario).
Tél.: (819) 953-1128.

Titre du projet **246 EC - A - 87**

246. Modification du règlement sur les chlorofluoroalcanes (conformément au protocole de contrôle international qui est entrain d'être mis au point pour assurer la protection de la couche d'ozone).

Description

Le Canada a ratifié la convention de Vienne pour assurer la protection de la couche d'ozone. Un protocole pour

assurer le contrôle international des chlorofluoroalcanes est en train d'être élaboré. Le Canada aura peut-être besoin de pousser la réglementation des chlorofluoroalcanes afin de satisfaire aux exigences du protocole de contrôle.

Autorisation législative

Loi sur les contaminants de l'environnement, S.C. 1974-75-76, c.72.

Impact prévu

Toute réglementation subséquente influera sur les fabricants et les utilisateurs de chlorofluoroalcanes. On ne saurait prévoir la portée des répercussions jusqu'à ce que l'on puisse se prononcer sur le contenu du protocole de contrôle.

Date prévue de la publication préalable

Quatième trimestre de 1987.

Personne ressource

G.B. Buxton, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario).
Tél.: (819) 953-1675.

Titre du projet **247 EC - A - 87**

247. Stratégie pour éliminer progressivement les BPC.

Description

Des preuves scientifiques révèlent que les BPC posent un danger important à la santé et à l'environnement. On est à mettre au point une stratégie pour éliminer progressivement le matériel qui renferme des BPC, en fonction du degré de risque associé à l'emplacement du matériel.

Autorisation législative

Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, S.C. 1974-75-76, c. 72.

Impact prévu

Le matériel qui renferme des BPC (surtout des transformateurs et des condensateurs électriques) servait surtout dans les secteurs gouvernemental et industriel. Le secteur de l'alimentation en électricité est celui qui compte le plus de BPC (20 %) au Canada. Le secteur des pâtes et papiers et le secteur du gouvernement sont aussi de gros utilisateurs de matériel renfermant des BPC.

Date prévue de la publication préalable
Troisième trimestre de 1987.

Personne ressource
J.A. Armstrong, Conservation et Protection,
Environnement Canada, Ottawa (Ontario).
Tél.: (819) 953-1674.

Titre du projet **248 EC - A - 87**
248. Protocole modifiant la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Description
Même si un protocole visant à modifier les dispositions relatives à la chasse de subsistance dans la Convention concernant les oiseaux migrateurs fut signé par le Canada et les États-Unis en 1979, il n'a pas été ratifié. La ratification permettrait au Canada de légaliser la nécessité traditionnelle de certains Indiens et Inuit qui doivent prendre des oiseaux migrateurs ou leurs oeufs en dehors des saisons de chasse existantes, particulièrement au printemps, en plus de certains droits spéciaux limités dont il est question dans la convention. Toute saison de chasse établie en vertu du protocole doit garantir la préservation et le maintien des populations d'oiseaux migrateurs.

Le protocole de 1979 a été révisé récemment par les représentants du fédéral, des provinces et des territoires.

Autorisation législative
Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, S.R., c.M-12.

Impact prévu
L'impact se manifestera principalement sur les autochtones de tout le Canada et sur les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1988.

Personne ressource
M. J.A. Stoner, Chef, Division des règlements de l'application, Direction des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). K1A 0E7. Tél.: (819) 957-1424.

Titre du projet **249 EC - A - 87**
249. Une recommandation pour une loi canadienne sur l'exportation, l'importation et le transport interprovincial de la faune.

Description
Cette loi assurera une utilisation de la faune canadienne conforme aux stratégies de conservation grâce à un meilleur contrôle sur les exportations d'animaux sauvages vivants d'une province, d'un territoire ou du Canada. Elle protégera aussi les écosystèmes du Canada par le contrôle de l'importation et du transport interprovincial de spécimens de faune vivants qui pourraient leur causer des dommages.

Autorisation législative
Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement.

Impact prévu
Les organismes qui s'intéressent à la protection et à la conservation de l'environnement sont très favorables à la loi proposée, mais il est possible que les importateurs d'animaux sauvages vivants s'opposent à l'imposition de nouveaux mécanismes de contrôle dans leurs domaines respectifs.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1988.

Personne ressource
M. Bob McLean, Adjoint de l'administrateur, CITES (Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction), Service canadien de la faune, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). K1A 0E7. Tél.: (819) 997-1840.

Titre du projet **250 EC - A - 87**
250. Révision de la politique à l'égard des permis concernant les oiseaux migrateurs.

Description

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs prévoit la délivrance de plusieurs types de permis.

Afin d'assurer que les règles régissant la délivrance des divers permis sont logiques, qu'elles ne sont pas trop restrictives et qu'elles répondent aux exigences, la politique sera examinée et mise à jour, au besoin, et un document de travail sera préparé.

Une période de 60 jours sera prévue pour la formulation d'observations et de suggestions.

Autorisation législative

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, S.R., c. M-12.

Impact prévu

L'impact se manifestera sur les citoyens canadiens qui obtiennent des permis en vertu de l'annexe II du Règlement sur les oiseaux migrateurs.

Date prévue de la publication préalable

Automne 1987.

Personne ressource

M. J.A. Stoner, Chef, Division des règlements et de l'application, Direction des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). K1A 0E7. Tél.: (819) 953-1424.

Titre du projet **251 EC - A - 87**

251. Modification du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs.

Description

1. Au Nouveau-Brunswick :

Restreindre, ou même empêcher, l'accès du public au Refuge d'oiseaux de l'Île Machias pendant la saison des accouplements des oiseaux marins.

2. Au Québec :

Ajouter des parcelles de terrain au Refuge d'oiseaux de la Baie-des-Loups et au Refuge d'oiseaux des Îles Sainte-Marie.

Autorisation législative
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, S.R., c. M-12.

Impact prévu
1. Les personnes qui font de l'observation d'oiseaux pourraient être empêchées de visiter l'île à certaines périodes de l'année.

2. Impact minime.

Date prévue de la publication préalable
Printemps 1988.

Personne ressource
M. J.A. Stoner, Chef, Division des règlements et de l'application, Direction des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). K1A 0E7.
Tél.: (819) 953-1424.

Titre du projet **252 EC - A - 87**
252. Plan nord-américain de gestion de la sauvagine.

Description
Depuis 1975, le Canada et les États-Unis entretiennent des discussions officielles afin d'élaborer un plan nord-américain de gestion de la sauvagine. L'objet de ce plan vise à améliorer la coordination d'aspects internationaux en matière de gestion des populations de sauvagine qui touchent les deux pays.

Les discussions officielles avec les États-Unis ont débuté en septembre 1984 et ont pris fin en février 1986. Une ébauche du plan a été diffusée dans les deux pays pour un examen public d'une période de deux mois, qui a commencé le 2 décembre 1985. La réaction du public à ce document a été extrêmement favorable au Canada. Le 14 mai 1986, le ministre de l'Environnment et le secrétaire américain de l'Intérieur ont signé la version finale du document, incluant les commentaires des publics canadien et américain.

Autorisation législative
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, S.R., c. M-12.

Impact prévu

Cette initiative aura un effet sur les populations d'oiseaux migrateurs au Canadda, ce qui engendrera des répercussions sur toutes les personnes ou organismes intéressés aux populations d'oiseaux migrateurs.

Date prévue de la publication préalable

Printemps 1987.

Personne ressource

M. J. Patterson, Directeur, Mise en oeuvre du Plan de gestion de la sauvagine, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). K1A 0E7. Tél.: (819) 997-2957.

Titre du projet **253 EC - A - 87**

253. Une recommandation en vue de modifier la Loi sur la faune du Canada.

Description

La modification à la Loi sur la faune du Canada permettrait d'administrer plus efficacement les dispositions et d'apporter d'autres améliorations demandées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des Communes des règlements et autres textes réglementaires.

Autorisation législative

Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement.

Impact prévu

Aucun impact n'est prévu, car la plupart des modifications sont des mesures de régie interne et elles ont été demandées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des Communes des règlements et autres textes réglementaires.

Date prévue de la publication préalable

Automne 1988.

Personne ressource

M. J.A. Stoner, Chef, Division des règlements et de l'application, Direction des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). K1A 0E7. Tél.: (819) 953-1424.

Titre du projet **254 EC - A - 87**

254. Modifications annuelles au Règlement sur les oiseaux migrateurs.

Description

Le règlement est modifié chaque année pour tenir compte du calendrier ou des ajustements nécessaires aux dates des saisons de chasse, aux aires de chasse, aux restrictions concernant les espèces, aux maximums de prises et d'oiseaux à posséder. Des modifications sont également apportées, au besoin, au texte du Règlement en vue d'assurer une gestion appropriée de la ressource et des activités connexes, de préciser la portée du Règlement et de retrancher des points qui sont pris en considération ailleurs ou qui ne sont plus considérés comme nécessaires.

Autorisation législative

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, R.S., c. M-12.

Impact prévu

Ces modifications ont un impact sur les chasseurs, sur les organisations intéressées à la faune et sur les niveaux de populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Personne ressource

M. J.A. Stoner, Chef, Division des règlements et de l'application, Direction des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). K1A 0E7. Tél.: (819) 953-1424.

Titre du projet **255 EC - A - 87**

255. Une recommandation en vue de modifier la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Description

La modification à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs permettrait d'administrer plus efficacement les dispositions et d'apporter d'autres améliorations demandées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des Communes des règlements et autres textes réglementaires.

Autorisation législative

Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement.

Impact prévu

Aucun impact n'est prévu, car la plupart des modifications sont des mesures de régie interne et elles ont été demandées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des Communes des règlements et autres textes réglementaires.

Date prévue de la publication préalable

Automne 1988.

Personne ressource

M. J.A. Stoner, Chef, Division des règlements et de l'application, Direction des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). K1A 0E7. Tél.: (819) 953-1424.

Titre du projet **256 EC - A - 87**

256. Modification au Règlement sur les réserves de faune.

Description

1. En Nouvelle-Écosse:
   - ajout d'une nouvelle réserve nationale de faune - Port Joli.

2. Au Nouveau-Brunswick:
   - ajout d'une nouvelle réserve nationale de faune - Portobello.

3. Au Québec:
   - ajout de terrain (Île Mousseau) à la Réserve nationale de faune des Îles de Contrecoeur.

4. En Saskatchewan:
   - ajout de terrain à la Réserve nationale de faune de Stalwart.
   - ajout de terrain à la Réserve nationale de faune de Tway.
   - ajout d'une nouvelle réserve nationale de faune - Raven Island.

5. En Colombie-Britannique:
   - ajout d'une nouvelle réserve nationale de faune - Columbia (qui comprend quatre unités, dont trois nouvelles, Brisco, Harrogate et Spillimacheen, et une ancienne, Wilmer).

- ajout d'une nouvelle unité à la Réserve nationale de faune de Qualicum - unité Rosewall Creek.

6. Dans les Territoires du Nord-Ouest:
   - ajout d'une nouvelle réserve nationale de faune - Polar Bear Pass.

Autorisation législative
Article 13 de la Loi sur la faune du Canada.

Impact prévu
Négligeable

Date prévue de la publication préalable
Eté 1987.

Personne ressource
M. J.A. Stoner, Chef, Division des règlements et de l'application, Direction des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). K1A 0E7.
Tél.: (819) 953-1424.

Titre du projet **257 EC - A - 87**
257. Modification du Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux

Description
Cette modification de portée restreinte a pour but de répondre aux observations que le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des Communes des règlements et autres textes réglementaires a émises à la suite de son examen du Règlement.

Autorisation législative
Article 3 de la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux.

Impact prévu
La modification de certaines dispositions que le Comité mixte permanent a jugées au delà de l'autorité conférée par la loi pourrait réduire le fardeau de paperasserie et les dépenses de quelques petits exploitants des ressources en eau des cours d'eau internationaux.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource

M. R.L. Pentland, Direction de la planification et de la gestion (eaux), Direction générale des eaux intérieures, Environnement Canada, Ottawa (Ontario). K1A 0E7.
Tél.: (819) 997-2071.

ENVIRONNEMENT CANADA
PARCS

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **258 EC - A - 87**
258. Règlement sur l'utilisation des terres à Banff -Nouveau règlement.

Description
Ce nouveau règlement remplacera le présent Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Banff. Ce règlement assurera que l'utilisation des terres soit conforme au plan d'urbanisme de Banff et compatible avec la législation analogue qui s'applique sur les terres sises à l'extérieur du parc.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux n'en résultera. Le but du règlement est de prévenir les conflits touchant l'utilisation des terres.

Date prévue de la publication préalable
L'été ou l'automne 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **259 EC - A - 87**
259. Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Banff - Abrogation.

Description
Le règlement sera abrogé lorsque le Règlement sur l'utilisation des terres à Banff entrera en vigueur.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
L'été ou l'automne 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **260 EC - A - 87**

260. Règlement concernant les travaux d'aménagement entrepris dans les parcs nationaux - Nouveau règlement.

Description

Le but de ce règlement est de remplacer la plupart des Règlements sur les bâtiments dans les parcs nationaux, lesquels seront abrogés. Ce règlement assurera que tout nouvel aménagement sera conforme à la politique sur les parcs et établira le processus d'approbation pour les aménagements présentement utilisé dans certains parcs.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Aucun impact sérieux n'est prévu. Ce règlement assurera que les propositions sont complètement et correctement examinées en accord avec la politique de Parcs et d'autres considérations importantes.

Date prévue de la publication préalable

L'été ou l'automne de 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **261 EC - A - 87**

261. Règlement sur l'occupation et l'entretien des propriétés dans les parcs nationaux - Nouveau règlement.

Description

Ce règlement assurera que les propriétés sont entretenues et occupées à un niveau sécuritaire, libres de tout danger et d'aspect agréable. Le règlement remplacera certaines clauses du Règlement sur les chalets construits dans les parcs nationaux, qui sera abrogé.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable
L'été ou l'automne de 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **262 EC - A - 87**
262. Règlement fixant les impôts sur les travaux de voirie dans les parcs nationaux de Banff et de Jasper - Nouveau règlement.

Description
Ce règlement donnera le pouvoir de percevoir des impôts, aux fins du recouvrement partiel des dépenses, pour la construction de rues, de trottoirs et pour leur éclairage, etc. Les impôts seront levés chez les résidents de Banff et de Jasper et seront fondés sur la valeur estimative des terres. Les impôts seront comparables à ceux qui s'appliquent à l'extérieur des parcs.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative. Les impôts sont comparables à ceux qui s'appliquent à l'extérieur des parcs nationaux et permettront de recouvrer un pourcentage équitable des coûts actuels.

Date prévue de la publication préalable
Autommne/hiver 1986 ou Hiver/printemps 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **263 EC - A - 87**

263. Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux - Modifications.

Description

Les droits prescrits dans le règlement sont présentement à l'étude. Il est possible que les droits applicables aux permis de circulation soient mis en vigueur dans certains parcs où les droits ne s'appliquent pas présentement. Il est aussi possible qu'on applique des droits selon une échelle progressive, permettant de fixer des tarifs plus élevés dans les parcs offrant de meilleurs services.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux et alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu

Les augmentations ou les introductions des droits qui résultent de cette initiative peuvent soulever des explotations de la part du public en général.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **264 EC - A - 87**

264. Règlement sur le camping dans les parcs nationaux - Modifications.

Description

Les droits présentement prescrits dans le règlement sont à l'étude. Des modifications seront proposées si des augmentations sont nécessaires pour recouvrer les coûts associés à l'opération des terrains de camping dans les parcs nationaux.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux et alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu

Il pourrait y avoir certaines réactions aux augmentations de la part du public.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **265 EC - A - 87**
265. Règlement sur les droits de camping (parcs nationaux projetés) - Modifications.

Description
Les droits prescrits dans ce règlement s'appliquent dans les parcs qui n'ont pas été officiellement proclamés. Si des augmentations à ces droits sont nécessaires, des modifications seront proposées.

Autorisation législative
Alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu
La réaction du public sera minime.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **266 EC - A - 87**
266. Règlement général sur les parcs nationaux - Modifications.

Description
L'instauration de nouveaux droits et des augmentations aux droits applicables aux installations récréatives publiques et aux amarrages des embarcations sont à l'étude. Les modifications seront déterminées en fonction des dépenses et recettes associées à ces installations.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux et alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu
Inconnu, mais aucun impact négatif n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
Hiver ou printemps 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **267 EC - A - 87**

267. Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux - Modification.

Description

Il est possible que les droits applicables aux services d'eau et d'égout soient augmentés, dépendammant de l'examen des dépenses et des recettes associées à ces services.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux et alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu

Inconnu, mais aucun impact négatif n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable

Hiver ou printemps 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **268 EC - A - 87**

268. Règlement sur l'enlèvement des ordures dans les parcs nationaux - Modification.

Description

Il est possible que les droits applicables à l'enlèvement des ordures soient augmentés, dépendamment de l'examen des dépenses et des recettes associées à ces services.

Autorisation législative

Paragraphe 7 (1) de la Loi sur les parcs nationaux et alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu

Inconnu, mais aucun impact négatif n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable

Hiver or printemps 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **269 EC - A - 87**

269. Règlement fixant les impôts sur les travaux de voirie dans les parcs nationaux de Banff et de Jasper - Modification.

Description

Les modifications aux impôts sont possibles en 1987. Les modifications seront proposées après l'examen des dépenses et des recettes associées aux travaux de voirie.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Inconnu, mais aucun impact négatif n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable

L'été ou l'automne de 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **270 EC - A - 87**

270. Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux - Modifications.

Description

Le droit pour un permis de pêche est soumis à une évaluation. Présentement, seul ce permis annuel est disponible en vertu du règlement. La possibilité d'instaurer un permis journalier et un permis hebdomadaire est à l'étude.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux et alinéa 13a) de la Loi sur l'administration.

Impact prévu

Aucun impact majeur sur le public n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **271 EC - A - 87**

271. Règlement sur les forces hydrauliques du canada - Modification.

Description

Cette initiative modifiera le Règlement sur les forces hydrauliques afin de transférer le pouvoir de réglementation des forces hydrauliques dans les parcs nationaux et les canaux historiques au ministre de l'Environnement. La modification établira également un nouvel annexe de droits pour les canaux historiques.

Autorisation législative

Loi sur les forces hydrauliques du Canada.

Impact prévu

Simplifie l'administration des installations des forces hydrauliques dans les parcs nationaux et les canaux historiques; augmente les recettes du gouvernement provenant d'installations existantes et encourage les petites installations hydrauliques.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

G. Morris Davison, Directeur aux Opérations, Environnement Canada - Parcs, Cornwall (Ontario). Tél.: (613) 938-5870.

Titre du projet **272 EC - A - 87**

272. Règlement sur les canaux historiques - Modifications.

Description

Les droits prescrits dans ce règlement sont à l'étude. Des modifications seront proposées si une augmentation des droits ou l'établissement de nouveaux droits est nécessaire.

Autorisation législative

Articles 25 et 26 de la Loi sur le ministère des Transports.

Impact prévu

L'impact sur le public sera minime.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **273 EC - A - 87**
273. Règlement sur les droits d'entrée (parcs nationaux projetés) - Modifications.

Description
Les droits d'entrée applicables aux personnes et aux véhicules automobiles dans les parcs projetés de Pukaskwa et Pacific Rim sont à l'étude. Le règlement serait établi pour prescrire les droits.

Autorisation législative
L'alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **274 EC - A - 87**
274. Règlement sur l'enlèvement du bois d'oeuvre dans le parc national du Gros-Morne - Nouveau règlement.

Description
En prévision de la proclamation du parc national du Gros-Morne, un nouveau règlement sera préparé pour permettre l'enlèvement du bois d'oeuvre par les résidents locaux. Ces dispositions sont conformes aux conditions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative. L'initiative reflète les droits existants.

Date prévue de la publication préalable
Inconnue, dépendamment d'une modification à la Loi sur les parcs nationaux qui est présentement en préparation.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **275 EC - A - 87**
275. Règlement sur la chasse au lièvre d'Amérique à des fins domestiques dans le parc national du Gros-Morne - Nouveau règlement.

Description
En prévision de la proclamation du parc national du Gros-Morne, un nouveau règlement sera préparé pour permettre la chasse au lièvre d'Amérique par les résidents locaux à des fins domestiques. Ces dispositions sont conformes aux conditions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative. L'initiative reflètera les droits existants de chasser les lièvres d'Amérique.

Date prévue de la publication préalable
Inconnue, dépendamment d'une modification à la Loi sur les parcs nationaux qui est présentement en préparation.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **276 EC - A - 87**
276. Règlement général sur les parcs nationaux - Modifications.

Description
En prévision de la proclamation du parc national du Gros-Morne, une modification au règlement sera préparé pour permettre l'enlèvement du sable et du gravier à des fins de construction, autres que la construcstion commerciale. Ces dispositions sont conformes aux conditions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative. L'initiative reflètera une pratique existante.

Date prévue de la publication préalable
Inconnue, dépendamment d'une modification à la Loi sur les parcs nationaux qui est présentement en préparation.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **277 EC - A - 87**
277. Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux - Modification.

Description
En prévision de la proclamation du parc national du Gros-Morne, une modification au règlement sera préparée pour permettre la circulation de véhicules tous-terrains sur les corridors d'accès entre deux communautés dans le parc. Ces dispositions sont conformes aux conditions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative. L'initiative reflètera le besoin d'une route de transport entre les communautés existantes.

Date prévue de la publication préalable
Inconnue, dépendamment d'une modification à la Loi sur les parcs nationaux qui est présentement en préparation.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **278 EC - A - 87**
278. Règlement sur la faune dans les parcs nationaux - Modification.

Description

En prévision de la proclamation du parc national Pukaskwa, une modification sera proposée en vue d'exempter les autochtones, qui possèdent des droits conventionnels de chasse et de piégeage, des dispositions de ce règlement. Certaines dispositions concernant la chasse et le piégeage peuvent être ajoutées à ce règlement ou présentées séparément dans un nouveau Règlement sur le gibier dans le parc national de Pukaskwa.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative. Les droits existants seront reconnus lorsque les terres seront proclamées parc national.

Date prévue de la publication préalable

Inconnue, dépendamment d'une modification à la Loi sur les parcs nationaux qui est présentement en préparation.

Personne ressource

N.W. Porter, Tél : 994-2690, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Hull) K1A 1G2.

Titre du projet **279 EC - A - 87**

279. Règlement sur le gibier dans le parc national Pukaskwa - Nouveau règlement.

Description

Un nouveau règlement concernant la chasse et le piégeage conformément aux droits conventionnels, peut être nécessaire lorsque le parc national Pukaskwa sera proclamé. Si les dispositions ne sont pas trop complexes, elles seront incluses dans le Règlement sur la faune dans les parcs nationaux qui, de toute façon, devra être modifié.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Aucun impact sérieux ne résultera de cete initiative. Les droits existants seront reconnus lorsque les terres seront proclamées parc national.

Date prévue de la publication préalable

Inconnue, dépendamment d'une codification à la Loi sur les parcs nationaux qui est présentement en préparation.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **280 EC - A - 87**
280. Règlement sur le pâturage dans les parcs nationaux - Révision.

Description
Une révision est nécessaire pour mettre à jour ce règlement. La révision simplifiera le règlement et le rendra conforme à la politifque. Concernant la politique, le pâturage sera limité aux chevaux utilisés à des fins récréatives.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable
Automne/hiver 1986 ou Hiver/printemps 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **281 EC - A - 87**
281. Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux - Modifications.

Description
Le règlement contient de nombreuses exemptions concernant l'exigence d'être titulaire d'un permis de circulation. Les exemptions sont présentement à l'étude. Des modifications seront nécessaires pour abroger les exemptions.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux et alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu
L'abrogation des exemptions affectera certaines catégories d'usagers, notamment les personnes agées.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **282 EC - A - 87**
282. Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux.

Description
Une ou des modification(s) aux clauses concernant les tarifs de location, la possibilité de baux pour les chalets et maisons mobiles et les droits de refus et de renouvellement des baux sont à l'étude et peuvent être nécessaires.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Inconnu, les options sont encore à l'étude.

Date prévue de la publication préalable
Inconnue, les options sont encore à l'étude.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **283 EC - B - 87**
283. Règlement sur l'installation des emprises de service public dans les parcs nationaux - Nouveau règlement.

Description
Les règlements en vigueur concernant l'installation de l'électricité, du gaz et de la plomberie seront remplacés par de nouveaux règlements lorsque le Règlement sur les bâtiments dans les parcs nationaux sera abrogé.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Étant donné que les dispositions réglementaires actuelles continueront à être appliquées, il n'y aura aucune répercussion.

Date prévue de la publication préalable
L'été ou l'automne 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **284 EC - B - 87**
284. Règlement sur les bâtiments dans les parcs nationaux - Abrogation.

Description
Ce règlement sera remplacé par le Règlement concernant les travaux d'aménagement entrepris dans les parcs nationaux et par le Règlement sur l'installation des entreprises de service public dans les parcs nationaux.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux n'est prévu. Le nouveau règlement corrigera les lacunes du règlement actuellement en vigueur et sera conforme à la législation analogue qui s'applique sur les terres sises à l'extérieur des parcs.

Date prévue de la publication préalable
L'été ou l'automne 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **285 EC - B - 87**
285. Règlement sur les chalets construits dans les parcs nationaux - Abrogation.

Description
Ce règlement sera remplacé par le Règlement concernant les travaux d'aménagement entrepris dans les parcs nationaux et le Règlement sur l'occupation et l'entretien des propriétés dans les parcs nationaux qui sont plus récents.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux n'est prévu pour cette initiative. Les nouveaux règlements combleront les lacunes du présent règlement et seront analogues à la législation qui s'applique aux terres sises à l'extérieur des parcs.

Date prévue de la publication préalable
L'été ou l'automne de 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **286 EC - B - 87**
286. Règlement général sur les droits exigibles pour l'utilisation du terrain de golf Twin Rivers - Modifications.

Description
L'instauration de nouveaux droits et une augmentation des droits applicables à l'utilisation de ce terrain de golf sont à l'étude. Les modifications seront déterminées en fonction des dépenses et recettes associées à ce terrain de golf.

Autorisation législative
L'alinéa 13a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu
Inconnu, mais aucun impact négatif n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
Hiver ou printemps 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **287 EC - B - 87**
287. Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux - Modifications.

Description
Des modifications au règlement seront nécessaires afin d'ajuster les droits applicables à un permis d'exploitation commerciale.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux et alinéa 13(a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu
Les ajustements sont effectués en réponse aux demandes de la communauté commerciale dans les parcs.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **288 EC - B - 87**
288. Règlement sur le gibier du parc de Wood Buffalo - Modification.

Description
Une modification est nécessaire suite aux observations du Comité mixte permanent sur des règlements et autres textes réglementaires concernant les pouvoirs discrétionnaires. D'autres modifications sont nécessaires pour mettre à jour ce règlement.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable
Été ou automne 1986.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **289 EC - B - 87**

289. Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux - Modification.

Description

Ce règlement a été modifié afin d'assigner au promoteur de construction la responsabilité d'assurer l'infrastructure supplémentaire pour l'adduction et l'évacuation des eaux usées. Le règlement a aussi besoin J'une mise à jour.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative. Les promoteurs de construction devront absorber les coûts pour l'infrastructure supplémentaire, à la place du gouvernement ou des contribuables de la localité.

Date prévue de la publication préalable

Autome/hiver 1986 ou Hiver/printemps 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **290 EC - B - 87**

290. Règlement sur la faune dans les parcs nationaux - Modification.

Description

Cette modification vise à mettre à jour le règlement et à donner une direction plus stricte concernant la possession de faune et d'armes dans les parcs nationaux.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable

Automne/hiver 1986 ou Hiver/printemps 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **291 EC - B - 87**

291. Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux - Modification.

Description

Une modification est nécessaire suite aux observations du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires. Le droit pour un permis d'enseigne serait un droit simple qui s'appliquerait uniformément, contrairement au droit actuel qui varie selon la valeur de l'enseigne.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux et alinéa 13(a) de la Loi sur l'administration financière.

Impact prévu

Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable

Automne/hiver 1986 ou Hiver/printemps 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **292 EC - B - 87**

292. Règlement sur le bois d'oeuvre dans les parcs nationaux - Modification.

Description

De nombreuses modifications sont nécessaires suite aux observations du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, concernant des dispositions d'autorité contenues dans ce règlement.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable

Automne/hiver 1986 ou Hiver/printemps 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **293 EC - B - 87**

293. Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux - Modification.

Description

En prévision de la proclamation du parc national Pukaskwa, une modification sera proposée en vue d'exempter les autochtones, qui possèdent des droits conventionnels de pêche à des fins de subsistance, de l'application de la plupart des dispositions de ce règlement.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable

Inconnue, dépendamment d'une modification à la Loi sur les parcs nationaux qui est présentement en préparation.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **294 EC - B - 87**

294. Règlement sur le camping dans les parcs nationaux - Modification.

Description

En prévision de la proclamation du parc national Pukaskwa, une modification sera proposée en vue d'exempter les autochtones, ayant des droits conventionnels, de l'obligation de payer les droits pour un permis de camping lorsqu'ils pêchent dans le lac Supérieur.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable

Inconnue, dépendamment d'une modification à la Loi sur les parcs nationaux qui est présentement en préparation.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **295 EC - B - 87**
295. Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux - Modification.

Description
Des amendements seront nécessaires pour modifier les saisons de pêche, les limites de prises et de possession de poissons, etc. Des modifications de ce genre sont faites généralement à chaque année.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Ces modifications sont proposées principalement dans le but d'améliorer la gestion de la pêche dans les parcs. L'impact sur le public sera minime.

Date prévue de la publication préalable
Printemps de 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **296 EC - B - 87**
296. Règlement général sur les parcs nationaux.

Description
De nombreuses modifications sont nécessaires suite aux observations du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, concernant des dispositions d'autorité contenues dans ce règlement. Des corrections à la version française de ce règlement sont aussi nécessaires.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable
Le printemps ou l'été de 1987.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **297 EC - B - 87**

297. Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Banff - Modification(s).

Description

Une ou des modifications à la carte de zonage seront envisagées si les résidents de Banff en font la demande, à la condition que ces modifications soient conformes au plan urbain et à la politique actuellement en vigueur et qu'ils soient recommandés par le Conseil municipal de Banff.

Autorisation législative

Pararagraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Les modifications répondront aux demandes des résidents de Banff.

Date prévue de la publication préalable

Inconnue, dépendamment des demandes des résidents de Banff.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **298 EC - B - 87**

298. Règlement sur le zonage du lotissement urbain de Jasper - Modification(s).

Description

Une ou des modifications à la carte de zonage seront envisagées si les résidents de Jasper en font la demande, à la condition que les changements soient conformes au plan urbain et à la politique actuellement en vigueur et qu'ils soient recommandés par le Conseil municipal de Jasper.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Les modifications répondront aux demandes des résidents de Jasper.

Date prévue de la publication préalable
Inconnue, dépendamment des demandes des résidents de Jasper.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **299 EC - B - 87**
299. Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux - Modification.

Description
Des modifications sont nécessaires suite aux observations du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires concernant les dispositions d'autorité et le texte de ce règlement.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable
L'été ou l'automne de 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **300 EC - B - 87**
300. Règlement général sur les parcs nationaux - Modifications.

Description
Des modifications au règlement seront nécessaires pour effectuer la modification proposée à la Loi, laquelle autorise la Ministre de l'Environnement à conclure des ententes concernant la prestation dans les parcs de services municipaux et de services se rapportant à la santé, à la sécurité sociale et à la sécurité.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Ces modifications seront apportées à des fins administratives et leur impact sur le public sera minime.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **301 EC - B - 87**
301. Règlement sur les aires sauvages dans les parcs nationaux - Nouveaux règlements.

Description
Les modifications proposées à la Loi sur les parcs nationaux visent la désignation d'aires sauvages dans les parcs nationaux. Ce règlement sera établi lorsque les modifications à la loi seront mises en vigueur.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Certains groupes intéressés au développement du parc peuvent s'opposer à l'établissement de ce règlement.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **302 EC - B - 87**
302. Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux - Modifications.

Description
La dernière révision à ce règlement a été effectuée en 1971. Un étude visant à déterminer les faiblesses du règlement est présentement en cours. Les modifications seront préparées en fonction des recommandations de l'étude.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Cette initiative a principalement pour but d'améliorer les opérations dans les parcs et l'impact sur le public sera minime.

Date prévue de la publication préalable
Été 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **303 EC - B - 87**
303. Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux - Modifications.

Description
Des modifications seront exigées afin de corriger les faiblesses identifiées dans le règlement. Ces modifications amélioreront les clauses administratives de ce règlement.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Il y aura peu d'impact sur le public.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **304 EC - B - 87**
304. Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux - Modifications.

Description
La dernière révision au règlement remonte à 1977. Bien que de nombreuses modifications aient été mises en vigueur depuis ce temps, le règlement montre encore certaines

faiblesses. Des modifications seront préparées afin de corriger ces faiblesses.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Ces modifications amélioreront la gestion de la pêche et ne devraient avoir qu'un impact minime sur le public.

Date prévue de la publication préalable
Été 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

INITIATIVES COURANTE

Titre du projet **305 EC - C - 87**
305. Modification de neuf projets de règlements - changements aux titres de fonctionnaires.

Description
Les modifications sont nécessaires afin que les titres apparaissant dans les règlements puissent refléter les personnes qui sont responsables des approbations, etc. Elles résultent de changements organisationnels au niveau des titres de postes.

Autorisation législative
Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu
Il n'y aura pas d'impact.

Date prévue de la publication préalable
L'automne 1986 ou hiver/printemps 1987.

Personne ressource
N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

Titre du projet **306 EC - C - 87**
306. Modification sur la résignation les lotissements urbains et de villégiature - Modification.

Description

Il peut être nécessaire de reviser la liste des numéros des plans à l'annexe de ce règlement. Des modifications courantes sont effectuées afin d'assurer que les désignations sont exactes et à jour. Des modifications peuvent également s'avérer nécessaires pour refléter la nouvelle terminologie proposée pour les zones aménagées dans les parcs en vertu des modifications proposées à la Loi sur les parcs nationaux.

Autorisation législative

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les parcs nationaux.

Impact prévu

Aucun impact sérieux ne résultera de cette initiative.

Date prévue de la publication préalable

Inconnue, dépendamment des modifications et additions à l'arpentage.

Personne ressource

N.W. Porter, Chef intérimaire, Division de la législation et des politiques, Parcs nationaux, Ottawa (Ontario). K1A 1G2. Tél.: (819) 994-2690.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

Rôle et attributions

Le ministère de la Justice a été créé en 1868 par une loi du Parlement. En 1962, le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement recommanda que les services juridiques gouvernementaux soient fournis par le ministère de la Justice, tout en prévoyant cinq exceptions: le Bureau du juge-avocat général, la Division juridique du ministère des Affaires extérieures, le Service du contentieux de la Division de l'impôt du ministère du Revenu national, les avocats des pensions au ministère des Affaires des anciens combattants et les agents juridiques de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Cette intégration des services juridiques était réalisée dès 1970.

Le ministère de la Justice remplit deux fonctions distinctes pour le compte du gouvernement, soit la fonction de procureur général et la fonction de ministre de la Justice. Les fonctions et responsabilités du ministère de la Justice sont prévues par la Loi sur le ministère de la Justice et appartiennent à trois grandes catégories. En premier lieu, le Ministère a pleins pouvoirs pour fournir une gamme complète de services juridiques au gouvernement du Canada. Ces services comprennent la prestation de conseils juridiques, la préparation de documents juridiques, la rédaction des lois et la supervision ou la bonne marche des affaires contentieuses. En deuxième lieu, le Ministère doit veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi. Enfin, le Ministère est tout particulièrement chargé de la planification, de l'élaboration et de l'application des politiques gouvernementales dans les domaines relatifs à l'administration de la justice et dans tous ceux que lui assigne le gouverneur en conseil.

Parmi les lois, outre la Loi sur le ministère de la Justice, qui définissent les tâches du Ministère, mentionnons principalement la Déclaration canadienne des droits, la Loi sur les textes réglementaires et la Loi sur la révison des lois. La Déclaration canadienne des droits impose l'obligation d'examiner tous les projets de loi déposés à la Chambre des communes par des ministres et tous les règlements transmis au greffier du Conseil privé à des fins d'enregistrement, en vue de déterminer si leurs dispositions sont compatibles avec les fins et dispositions de cette loi. Par un amendement à la Loi sur le ministère de la Justice en 1985, le Ministre s'est vu conféré la responsabilité d'examiner ces règlements et projets de loi afin de s'assurer que leurs dispositions sont compatibles avec celles de la Charte canadienne des droits et libertés. La Loi sur les textes réglementaires impose

l'obligation d'examiner les règlements conformément aux critères énumérés dans cette loi. La Loi sur la révision des lois prévoit la révision et la codification périodiques des lois d'intérêt public et général du Canada ainsi que de leurs règlements d'application.

Les lois dont l'application relève du ministre de la Justice sont les suivantes :

- Loi sur l'accès à l'information.
- Loi des aliments et drogues.
- Loi sur l'annulation du mariage (Ontario).
- Loi anti-inflation.
- Loi sur les biens en déshérence.
- Code criminel.
- Loi sur la Commission de réforme du droit.
- Loi sur les connaissements.
- Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale.
- Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.
- Loi sur la Cour fédérale.
- Statut de la Cour permanente de justice internationale.
- Loi sur la Cour suprême.
- Loi sur les criminels fugitifs.
- Loi sur le dimanche.
- Loi sur le divorce.
- Loi canadienne sur les droits de la personne.
- Déclaration canadienne des droits.
- Loi sur l'enrôlement à l'étranger.
- Loi sur l'extradiction.
- Loi sur l'identification des criminels.
- Loi sur l'immunité des États.
- Loi d'interprétation.
- Loi sur les juges.
- Loi sur le ministère de la Justice.
- Loi sur le mariage.
- Loi sur les mesures de guerre.
- Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères.
- Loi sur la preuve au Canada.
- Loi canadienne sur les prix.
- Loi sur la protection des renseignements personnels.
- Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux.
- Loi sur la répression de l'usage du tabac.
- Loi sur la responsabilité de la Couronne.
- Loi sur la révision des lois.
- Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions.
- Loi sur les secrets officiels.
- Loi sur les stupéfiants.
- Loi sur les textes réglementaires.

JUSTICE CANADA

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **307 Jus - A 87**

307. Règles de procédure applicables à la Deuxième division de la Cour canadienne de l'impôt.

Description

Ce sont des règles régissant la procédure et la pratique relatives à la conduite des appels et autres instances devant la Deuxième Division de la Cour canadienne de l'impôt. Comme il s'agit d'une nouvelle division de cette Cour, il faut prévoir l'établissement de règles de procédure applicables aux appels et autres types d'actions mues devant cette Cour.

Autorisation législative

Le gouvernement a approuvé en juin dernier la préparation d'un projet de loi prévoyant la réorganisation de la Cour canadienne de l'impôt, y compris la constitution d'une deuxième division à cette Cour et d'autres modifications du système d'appels en matière fiscale.

Impact prévu

Ces règles n'affecteront pas directement le grand public étant donné que les contribuables seront représentés devant la Deuxième division de cette Cour. Elles présentent un intérêt spécial pour les juges et les fiscalistes.

Date prévue de la publication préalable

La publication préalable de ces règles ne paraît pas indiquée vu les consultations intensives qui ont déjà été amorcées sur l'initiative du juge en chef et des avocats fiscalistes. Au surplus, il s'agit de questions de procédure devant les tribunaux et par conséquent des sujets techniques dans lesquels seuls les juges et les fiscalistes y verront un intérêt.

Personne ressource

Me Alban Garon, c.r., Ministère de la Justice, rue Wellington, Ottawa (Ontario). K1A 0H8. Tél. : 996-6048.

INITIATIVE COURANTE

Titre du projet **308 Jus - C 87**

308. Règlement de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.

Description

Exécution des dispositions de la Loi visant à retracer les personnes manquantes (partie I) et à saisir des sommes destinées à un époux en défaut (partie II). Le règlement désigne les fichiers d'information et les sommes à saisir, établit les formules de demandes et d'avis, et fournit divers détails administratifs. Le Ministère dispose actuellement d'une équipe chargée d'élaborer les services nécessaires à l'application de la Loi.

Autorisation législative

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, S.C. 1986, c.5.

Impact prévu

Le règlement est nécessaire pour assurer les services prévus par la Loi; il facilitera le retour des enfants disparus et augmentera les revenus familiaux.

Date prévue de la publication préalable

Partie I du règlement, novembre 1986.
Partie II du règlement, février 1987.

Personne ressource

Glenn Rivard, Avocat, Service de la politique et de la modification du droit en matière familiale, Ministère de la Justice, pièce 740, rue Wellington, Ottawa (Ontario). K1A 0H8. Tél.: (613) 992-8837.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Rôle et attributions

Les activités du ministère des Communications visent la réalisation des objectifs suivants : l'élaboration de lignes de conduite, de programmes et de mesures de coopérations propres à réaliser les objectifs sociaux et économiques du Canada en matière de culture et de communications, le développement et l'exploitation ordonnés des communications au Canada ainsi que l'épanouissement des arts et de la culture, tant au pays qu'à l'échelle internationale. À cet effet, le Ministère exerce son action dans deux domaines ou secteurs principaux: l'élaboration de politiques et la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.

Plus précisément, dans le secteur de la réglementation, le Ministère vise à améliorer et élargir les services de communications offerts aux Canadiens et accroître la disponibilité et l'accès des activités et des produits culturels canadiens.

Le secteur de la politique, par l'entremise de la Direction générale, Politiques des télécommunications, élabore des politiques visant à permettre l'utilisation optimale du spectre des fréquences radioélectriques afin de répondre aux besoins différents et opposés des utilisateurs, et élabore des politiques touchant la structure de l'industrie des télécommunications au Canada.

Par l'intermédiaire de la Direction générale des relations internationales, le secteur prépare des lignes de conduite pour mieux faire valoir les objectifs du pays sur la scène internationale dans le domaine des télécommunications, afin de créer un milieu réglementaire international qui serait compatible avec ces objectifs.

La Direction de la radiodiffusion et des industries culturelles élabore des politiques, des dispositions législatives, des stratégies et des programmes ayant trait à la radiodiffusion et aux techniques de distribution connexes, y compris les nouveaux services. Dans les domaines du film, de la vidéo et de l'enregistrement sonore, ses responsabilités comprennent l'élaboration de politiques, de stratégies et de programmes spécialement axés sur la production, la distribution et la commercialisation des produits culturels. Dans le domaine de l'édition, elle élabore des politiques, établit des objectifs et, en outre, conçoit et administre des programmes ayant pour objet particulier d'établir des mesures de nature à encourager la création, l'édition, la commercialisation et la distribution

En plus d'être responsable de l'élaboration d'une politique générale des arts et de la conception des programmes d'aide du Ministère dans le domaine des arts d'interprétation, des arts visuels, des art littéraires et des are médiatiques, la Direction des politiques et des programmes est également chargée d'élaborer et de coordonner les politiques nationales sur le patrimoine et, en outre, d'administrer et de mettre en oeuvre les programmes du Ministère à cet égard. Son mandat lui confère la responsabilité d'administrer la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, de formuler et de réviser une politique intégrée du droit d'auteur, et de garantir la protection des artistes, des créateurs et des industries qui s'occupent de la réalisation et de la distribution de produits culturels.

Le secteur de la Gestion du spectre, par l'entremise de ses trois directions générales et des bureaux régionaux et de district du Ministère, planifie et met en oeuvre la réglementation ayant trait au spectre des fréquences radioélectriques.

La Direction générale de la Réglementation de la radiodiffusion analyse, évalue et atteste les aspects techniques des demandes en radiodiffusion et en télédistribution, et elle réglemente l'exploitation technique de tous les systèmes de radiodiffusion et de télédistribution approuvés au Canada. De plus, elle examine et élabore des normes internationales et en assure la coordination technique, pour veiller au partage ordonné et équitable du spectre de la radiodiffusion avec les pays voisins du Canada. En outre, de concert avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, d'autres ministères, les radiodiffuseurs, l'industrie de fabrication de matériel électronique et des organismes nationaux et internationaux, la Direction évalue les besoins de l'industrie de la radiodiffusion et de la télédistribution, élabore des normes, des procédures techniques et des règlements concernant la radiodiffusion et favorise le progrès technologique.

La Direction générale de la Réglementation des radiocommunications élabore des règlements et des politiques sur la délivrance des licences radio, ainsi que certaines normes et procédures sur la radio. Elle traite toutes les demandes de licence du Service radio général (SRG), délivre les licences, sauf le renouvellement des licences de station de radiodiffusion, et perçoit les droits de renouvellement des licences de station de radioamateur, de station côtière, de station terrienne, de station terrestre, de station du service mobile, de station de réception privée et de station du service spatial. Elle coordonne les assignations projetées de

fréquences radioélectriques avec les administrations étrangères, traite les demandes et délivre les licences concernant certains services radio spatiaux, services nationaux et gouvernementaux. Elle notifie également le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) de toutes les allocations de fréquences canadiennes exigeant une protection internationale. L'IFRB est un organisme permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT), qui est une agence spécialisée des Nations-Unies. La direction participe à l'élaboration des Règlements sur la radio de l'UIT en prenant des dispositions à l'égard des conférences mondiales et régionales administratives de l'UIT et en y participant.

La Direction générale des Programmes techniques, en collaboration avec d'autres secteurs du Ministère, est responsable de l'élaboration des normes, procédures et politiques techniques et des plans d'attribution de fréquences et de sous-attribution de fréquences relatifs à tous les types de systèmes radio autres que de radiodiffusion (systèmes terrestres, systèmes mobiles maritimes et mobiles aéronautiques, systèmes de télécommunications par satellite, systèmes à micro-ondes, systèmes de navigation par radar ou par radio et appareils de télécommande de modèles réduits). Les normes relatives au matériel, les procédures et les plans d'attribution des fréquences permettent au Ministère de s'assurer que le spectre de fréquences radioélectiques est utilisé efficacement, que l'on a recours à des techniques de pointe et que les systèmes de télécommunications utilisés pour fournir différents services sont exempts de brouillage. La Direction participe à l'élaboration des normes et règlements internationaux au sein des tribunes internationales telles que l'Union internationale des télécommunications, et négocie l'utilisation partagée du spectre et les autres arrangements bilatéraux ou multilatéraux nécessaires avec les autres pays, principalement avec les État-Unis.

La Direction générale des Programmes techniques, par l'entremise du Comité consultatif du programme de raccordement de matériel terminal, groupe de travail réunissant des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux et de l'industrie, des télécommunicateurs et des utilisateurs, révise les normes et les procédures techniques facultatives se rapportant à la mise à l'essai et à l'homologation du matériel téléphonique terminal devant être accordé au réseau téléphonique public commuté, dans les cas prévus par les règlements.

Les principaux documents législatifs sur lesquels se fondent les activités du ministère sont la Loi sur la radio, la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur le ministère des Communications, la Loi sur les télégraphes, la Loi de la Téléglobe Canada, la

Loi nationale sur les transports, la Loi de la Télésat Canada et la Loi sur les chemins de fer, parties II et III de la Loi sur la radiodiffusion en rapport avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et la Société Radio-Canada, la Loi sur le Conseil des arts du Canada, la Loi sur la Bibliothèque nationale, la Loi sur le Centre national des arts, la Loi sur les Musées nationaux, la Loi sur les Archives publiques du Canada, la Loi nationale sur le film, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels et la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS
PARTIE A - TÉLÉCOMMUNICATIONS

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **309 MDC - A 87**
309. Recouvrement des coûts des télécommunications.

Description
Le CRTC sera habilité à percevoir des droits des télécommunicateurs qu'il réglemente : Bell Canada, la B.C. Tel, les Télécommunications CNCP, Télésat Canada, la Terra Nova Tel et la NorwesTel. Ces droits, destinés à couvrir les frais de la réglementation, sont du même ordre que ceux qui sont actuellement perçus des radiodiffuseurs réglementés par le CRTC.

Autorisation législative
Une modification de la Loi sur les chemins de fer est nécessaire.

Impact prévu
La somme des droits ainsi recueillis s'élèvera à environ six millions de dollars en 1986-1987, soit l'équivalent de moins de 0,1 p. 100 des recettes globales touchées par les compagnies visées.

Date prévue de la publication préalable
La législation nécessaire a été déposée le 26 juin 1986.

Personne ressource
M. Richard Simpson, Directeur, Affaires financières et de réglementation, Direction de la Politique des télécommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8.
Tél.: (613) 998-4341.

Titre du projet **310 MDC - A 87**
310. Règlements prévoyant l'exemption de licence pour les stations terriennes de réception de télévision.

Description
Les modifications qu'il est projeté d'apporter au Règlement général sur la radio, partie II, ont pour objet de lever l'obligation d'obtenir une licence à l'égard des

stations terriennes de réception de télévision qui sont utilisées pour capter les signaux de radiodiffusion des satellites étrangers par des entreprises qui ne redistribuent pas lesdits signaux ou par des entreprises de radiodiffusion autorisées par le CRTC, ou pour recevoir des signaux commerciaux de transmission de données en provenance des satellites canadiens.

Autorisation législative

Le ministre des Communications possède les pouvoirs juridiques de prescrire les modifications projetées, en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi sur la radio.

Impact prévu

On prévoit que cette modification aura des répercussions positives, étant donné que l'obligation d'obtenir une licence de station radio serait levée à l'égard d'un nombre relativement important de stations terriennes et que la mesure régularisera la situation d'un grand nombre de propriétaires de stations actuellement exploitées dans l'illégalité.

Date prévue de la publication préalable

On prévoit que les règlements révisés seront publiés à la fin de l'automne 1986.

Personne ressource

M. Roderick Quiney, Directeur, Développement des réseaux, Direction de la Politique des télécommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, pièce 1850, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 998-3978.

PARTIE B - GESTION DU SPECTRE

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **311 MDC - A 87**

311. Modifier le Règlement général sur la radio, partie 1, pour rationaliser le processus de délivrance des licences et réviser la structure tarifaire applicable à l'utilisation des services radio autres que de radiodiffusion.

Description

Les droits de licence qui s'appliquent aux stations autres que de radiodiffusion sont révisés pour qu'il soit tenu compte des préoccupations des utilisateurs des services

radio et pour que l'on respecte l'engagement de recouvrer les coûts en conformité de l'énoncé économique de 1984 et du budget de mai 1985. Le projet qui doit entrer en vigueur le 1er avril 1987, comprend les éléments suivants:

a) supprimer l'exemption de droits ou le traitement préférentiel accordé au gouvernement et aux administrations municipales;

b) autoriser des stations mobiles qui communiquent avec des stations terrestres en utilisant des fréquences du service radiomobile cellulaire au moyen des licences des stations terrestres;

c) établir un tarif pour les stations terrestres qui fournissent un service commercial public en utilisant ces mêmes fréquences;

d) empêcher l'installation et l'exploitation d'appareils mobiles cellulaires à bord d'aéronefs.

Autorisation législative

Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, article 6.

Impact prévu

a) Il faudra rajuster les budgets des administrations municipales et des gouvernements pour tenir compte des nouveaux droits qui entrent en vigueur le 1er avril 1987.

b) Les abonnés individuels du service radio cellulaire ne seront plus tenus de présenter une demande de licence individuelle de station radiomobile ou de payer les droits annuels qui s'appliquent à ces licences.

c) Les fournisseurs du service radio cellulaire paieront des droits de licence plus élevés qui couvriront les droits qu'aurait payés ordinairement chacun des abonnés, mais ils pourront sans aucun doute recouvrer cette augmentation de droits de licence au moyen des frais d'abonnement qu'ils exigeront de leurs clients.

d) Le service radio cellulaire n'a pas été conçu pour les aéronefs, de sorte que l'interdiction prévue n'aura pas de répercussions négatives.

Date prévue de la publication préalable

Le 15 octobre 1986.

Personne ressource

M. R.W. Jones, Directeur général, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8.
Tél.: (613) 990-4817.

Titre du projet **312 MDC - A 87**

312. Modifier le Règlement général sur la radio, partie 11, pour assurer l'utilisation ordonnée des fréquences par les entreprises de réception de radiodiffusion.

Description

L'énergie radioélectrique provenant des lignes de câbledistribution et d'autre équipement de câbledistribution peut se répandre dans les bandes de fréquences d'autres services. Le projet, qui doit être mis en oeuvre avant 1987, exigera que les entreprises de réception de radiodiffusion obtiennent d'abord l'autorisation d'utiliser les fréquences situées entre 108 MHz et 136 MHz et entre 308,6 MHz et 335,4 MHz.

Autorisation législative

Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, articles 5 et 7.

Impact prévu

Le projet vise à empêcher le brouillage nuisible pouvant être causé par les entreprises de réception de radiodiffusion au service aéronautique et au service de radionavigation.

Date prévue de la publication préalable

Le projet a été publié provisoirement dans la Gazette du Canada, partie I, (TRS-007-86) le 22 mars 1986. Le règlement définitif devrait être approuvé avant janvier 1987.

Personne ressource

M. George Zurakowski, Chef, Section des normes et pratiques de câbledistribution, Direction de la réglementation de la radiodiffusion, Ministère des communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 998-1691.

Titre du projet **313 MDC - A 87**

313. Modifier le Règlement général sur la radio, partie 1, pour inclure les appareils capables d'enregistrer des émissions de télévision dans la catégorie des appareils radio capables de recevoir des émissions de télévision.

Description

Les appareils radio conçus pour enregistrer des émissions de télévision à des fins de divertissement sont exclus actuellement de tout règlement concernant les appareils radio capables de recevoir des émissions de télévision. Le projet permettrait de rectifier cette anomalie.

Autorisation législative

Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, articles 6 et 7.

Impact prévu

Les fabricants et les distributeurs d'appareils vidéo devront s'assurer que leur matériel est conforme aux règlements touchant les appareils pouvant recevoir des émissions de télévision. Le but est d'utiliser les mêmes critères qui régissent présentement les appareils pouvant recevoir des émissions de télévision pour les appareils pouvant enregistrer les émissions de télévision afin de prévenir toutes possibilités de brouillage.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

M. George Zurakowski, Chef, Section des normes et pratiques de câbledistribution, Direction de la réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). KIA 0C8. Tél.: (613) 998-1691.

Titre du projet **314 MDC - A 87**

314. Modifier le Règlement concernant les droits d'évaluation et d'essai techniques des appareils de télécommunication.

Description

En conformité du principe du recouvrement des coûts ministériels, les droits d'évaluation, d'essai et d'homologation techniques d'équipement radio et technique sont examinés et révisés périodiquement. Le projet, qui doit être mis en oeuvre au premier trimestre de 1988,

permettra de rajuster le niveau des droits de manière et pour prévoir des solutions de rechange aux étiquettes d'attestation à tenir compte du coût actuel de la prestation de ces services.

Autorisation législative

Loi sur l'administration financière.

Impact prévu

Le projet permettra au Ministère de recouvrer les coûts maintenant plus élevés. Les augmentations de droits prévues ne devraient pas être perçues comme prohibitives. On ne s'attend pas à ce qu'elles aient des répercussions exagérées sur les petites entreprises qui utilisent les installations et les services du Ministère.

Date prévue de la publication préalable

Juillet 1987.

Personne ressource

M. F. Diamente, Chef intérimaire, Normes de brouillage et d'interconnexion, Direction des programmes techniques, Ministère des communications, 300, rue Slater, (Ottawa) Ontario. K1A 0C8. Tél.: (613) 998-4712.

Titre du projet **315 MDC - A 87**

315. Modifier le Règlement sur le brouillage radioélectrique pour réviser les limites applicables au rayonnement radioélectrique produit par l'équipement industriel, scientifique et médical (ISM) et établir des limites de conduction concernant ce matériel.

Description

L'expérience passée concernant l'utilisation de l'équipement ISM montre qu'il est nécessaire de réviser les limites qui régissent actuellement le rayonnement du bruit radio produit par cet équipement. Le projet permettra d'établir, d'ici la fin de 1987, de nouvelles limites plus réalistes applicables au rayonnement radioélectrique et des limites de conduction le long des fils d'alimentation électrique.

Autorisation législative

Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, article 6.

Impact prévu

En établissant des limites plus conformes aux normes internationales, on facilitera la commercialisation de l'équipement ISM.

Date prévue de la publication préalable

Septembre 1987.

Personne ressource

M. F. Diamente, Chef intérimaire, Normes de brouillage et d'interconnexion, Direction des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 998-4712.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **316 MDC - B 87**

316. Abolir les aspects du Règlement général sur la radio qui limitent actuellement les activités des titulaires canadiens de licence du Service radio général et des titulaires américains de licence du Citizen Band en visite au Canada, ainsi que les radiocommunications transfrontières entre les deux services.

Description

En vertu de la réglementation actuelle, les titulaires canadiens de licence du Service radio général (SRG) en visite aux États-Unis et les titulaires américains de licence du Citizen Band (CB) en visite au Canada doivent obtenir l'autorisation écrite d'exploiter leur station dans le pays de séjour. Étant donné que le Canada et les États-Unis ont convenu d'abolir ces exigences, l'entente canado-américaine a pris fin le 7 novembre 1984. À cela s'ajoute la disposition qui empêche les radiocommunications transfrontières entre ces deux services. Le projet vise à supprimer à l'été de 1987 ces dispositions restrictives parallèlement aux changements apportés au Règlement sur les certificats d'opérateur radio.

Autorisation législative

Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, articles 6 et 7.

Impact prévu

Le projet permettra d'établir un processus uniforme entre le Canada et les États-Unis pour l'exploitation du SRG et du CB, et facilitera l'utilisation de ces services par les

titulaires de licence américains en visite au Canada et par les titulaires de licence canadiens en visite aux États-Unis.

Date prévue de la publication préalable
Le 1er février 1987.

Personne ressource
M. John Fraser, Chef, Réglementation, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-4752.

Titre du projet **317 MDC - B 87**
317. Modifier le Règlement sur les certificats d'opérateur radio pour favoriser une délivrance plus adéquate des certificats d'opérateur radio en accord avec des politiques existantes.

Description
En 1982, un groupe de travail composé de représentants du ministère des Communications et du ministère des Transports a été mis sur pied pour passer en revue le rôle et les fonctions des opérateurs radio et pour déterminer la classe de certificat que les opérateurs de diverses stations radio doivent posséder. Les recommandations du groupe de travail ont été publiées en novembre 1982, et le public a été invité à faire part de ses observations. Le projet comprend les conclusions qui ont été tirées à la suite de ce processus et les changements nécessaires pour introduire la nouvelle classe de certificat d'opérateur radio, supprimer certaines classes existantes et réviser l'énoncé des fonctions et des compétences. Ces changements devraient être mis en oeuvre à l'été de 1987.

Autorisation législative
Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, articles 6 et 7.

Impact prévu
Les opérateurs radio professionnels et le public pourront choisir parmi une plus grande variété de certificats, chacun convenant davantage à un service radio en particulier selon les besoins et l'utilisation prévus.

Les services de sécurité en particulier profiteront de l'introduction d'exigences plus rigoureuses et mieux adaptées aux besoins du service mobile maritime et aéronautique.

Date prévue de la publication préalable
Le 1er février 1987.

Personne ressource
M. John Fraser, Chef, Réglementation, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-4752.

Titre du projet **318 MDC - B 87**

318. Modifier le Règlement général sur la radio, partie II, et le Règlement sur le brouillage radioélectrique pour étendre l'utilisation des radiobalises de localisation des sinistres.

Description
Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, les dispositifs émettant des signaux radioélectriques destinés à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage, du fait qu'ils indiquent l'endroit d'un sinistre, ne peuvent être employés que pour indiquer l'emplacement d'un aéronef écrasé ou d'un navire échoué. Ces restrictions ont suscité une certaine inquiétude, et le Ministère propose donc d'élargir les dispositions réglementaires en vigueur pour autoriser l'installation facultative des radiobalises de localisation des sinistres à bord de tout navire. Les changements qui permettront cette plus grande utilisation devraient être mis en oeuvre le 1er juin 1987.

Autorisation législative
Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, articles 3 et 6.

Impact prévu
Les fabricants et importateurs canadiens de ces radiobalises pourront écouler leurs produits sur un plus grand marché, étant donné que les propriétaires de navires de plaisance choisiront de doter leur navire de ces radiobalises. Bien qu'il leur en coûtera plus cher pour

s'équiper, les propriétaires et exploitants d'aéronefs et de navires seront beaucoup mieux protégés en cas d'urgence.

Date prévue de la publication préalable
Le 15 février 1987.

Personne ressource
M. John Fraser, Chef, Réglementation, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-4752.

Titre du projet **319 MDC - B 87**
319. Modifier le Règlement général sur la radio, partie II, pour prévoir une exemption de licence dans le cas des récepteurs radio à exploration.

Description
L'interprétation et l'application des dispositions du Règlement a posé des difficultés en ce qui concerne la délivrance des licences de récepteurs radio autre que de radiodiffusion. Mentionnons à titre d'exemple les récepteurs à exploration, qui font l'exploration des fréquences radioélectriques et captent les émissions provenant des services de police et d'incendie, du service téléphonique cellulaire et des compagnies de taxi, par exemple.

Ces appareils ne causent pas de brouillage aux stations radio et ne nuisent pas à l'utilisation de la ressource précieuse que constitue le spectre des fréquences radioélectriques. Il n'y a pas lieu, en conséquence, de continuer d'exiger qu'ils soient autorisés sous licence. L'exemption devrait être mise en oeuvre d'ici le 1er avril 1987.

Autorisation législative
Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, article 3.

Impact prévu
Les services de sécurité publique pourraient penser que cette exemption applicable aux récepteurs radio à exploration incitera le public à utiliser abusivement les fréquences radioélectriques. Le Ministère est d'avis que cette crainte n'est pas justifiée.

Date prévue de la publication préalable
Le 2 septembre 1986.

Personne ressource
M. John Fraser, Chef, Réglementation, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-4752.

Titre du projet **320 MDC - B 87**
320. Supprimer et modifier certaines sections du Règlement général sur la radio, partie II, concernant les bâtis d'antenne et la sécurité de l'équipement radio.

Description
Le Ministère et diverses parties intéressées se demandent depuis un certain temps si les règlements applicables aux bâtis d'antenne et à la sécurité de l'équipement radio sont satisfaisants. Nous comptons abroger des dispositions qui régissent les aspects relatifs à la sécurité, comme la peinture et l'éclairage des bâtis d'antenne, l'ordonnance sur la construction des antennes de station de réception privée et l'installation des stations de radioamateur à bord des aéronefs. Le transfert de responsabilité au ministère des Transports aura lieu à l'automne de 1987.

Autorisation législative
Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, article 7.

Impact prévu
Les parties qui désirent construire des bâtis d'antenne devront consulter directement le ministère des Transports pour obtenir son approbation. Les administrations municipales ne seront plus investies du pouvoir d'inspecter les antennes de station de réception privée. Le ministère des Transports sera le seul responsable de l'installation de l'équipement radio à bord des aéronefs.

Date prévue de la publication préalable
Le 31 juillet 1987.

Personne ressource
M. John Fraser, Chef, Réglementation, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-4752.

Titre du projet **321 MDC - B 87**

321. Modifier le Règlement général sur la radio pour étendre la gamme de fréquences attribuée au service de radioamateur, de manière à y inclure les bandes de 18 MHz et de 24 MHz.

Description

L'accès aux bandes de fréquences de 18 MHz et de 24 MHz par les radioamateurs a été autorisé au niveau international à l'occasion de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, sous réserve que les utilisateurs libèrent ces fréquences. Depuis le 1er octobre 1985, d'autres fréquences sont réassignées aux utilisateurs canadiens du service commercial et au gouvernement du Canada. Les bandes susmentionnées peuvent donc maintenant être utilisées par les radioamateurs.

Autorisation législative

Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, article 7.

Impact prévu

Le projet élargira les possibilités d'exploitation offertes aux radioamateurs.

Date prévue de la publication préalable

Le 1er novembre 1986.

Personne ressource

M. John Fraser, Chef, Réglementation, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-4752.

Titre du projet **322 MDC - B 87**

322. Modifier le Règlement général sur la radio, partie II, pour exempter certains systèmes de télévision à antenne commune (STAC).

Description

Toute entreprise de radiodiffusion doit être établie ou fonctionner en conformité d'un certificat technique de construction et de fonctionnement délivré par le Ministre, mais celui-ci peut accorder une exemption si le système satisfait aux critères d'exemption. Le but de ce règlement est de décrire les conditions d'exemption pour

les systèmes (STAC). Les exemptions ne s'appliqueront pas dans le cas où les fréquences aéronautiques sont exploitées et seront basées sur la conformité de ces systèmes aux limites de rayonnement établies.

Autorisation législative
Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, article 3.

Impact prévu
Les conditions d'exemption assoupliront le processus de la réglementation tout en assurant la protection aux autres services de radio, en particulier la communication et navigation des aéronefs, due au brouillage pouvant provenir des systèmes STAC.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
M. George Zurakowski, Chef, Section des normes et pratiques de câbledistribution, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-1691.

Titre du projet **323 MDC - B 87**

323. Modifier le Règlement général sur la radio, parties I et II, pour élargir la définition d'un appareil capable de recevoir des émissions de télévision.

Description
Le règlement actuel ne permet pas la vente d'appareils capables de recevoir des émissions de télévision à moins qu'ils soient conformes aux exigences techniques établies par le Ministre. Les trois catégories d'appareils actuelles sont suffisamment restreintes pour empêcher la vente de divers produits de divertissement au foyer et produits vidéo pour lesquels il existe maintenant un marché. La modification proposée vise à établir une quatrième catégorie d'appareils, d'ici le 1er avril 1987.

Autorisation législative
Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, articles 6 et 7.

Impact prévu

En élargissant la gamme d'appareils autorisés pour y inclure les récepteurs de radiodiffusion directe par satellite, les récepteurs d'une capacité limitée en voies (récepteurs-moniteurs) et divers appareils spécialisés, comme les décodeurs et les désembrouilleurs, on offrira au public un plus grand choix d'émissions.

Date prévue de la publication préalable

Le projet a été publié provisoirement dans la Gazette du Canada, partie I, (TRS-013-86) le 5 juillet 1986.

Personne ressource

M. George Zurakowski, Chef, Section des normes et pratiques de câbledistribution, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-1691.

Titre du projet **324 MDC - B 87**

324. Modifier le Règlement général sur la radio, partie II, pour améliorer le processus d'homologation et d'étiquetage du matériel radio.

Description

Le Ministère délivre sur demande des certificats qui attribuent des numéros d'homologation aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs dont le matériel radio est conforme aux normes minimales de performance technique établies ou proposées par le Ministère pour divers types de matériel radio. Ces numéros d'homologation sont parfois utilisés indûment et le matériel radio est étiqueté de manière à indiquer qu'il satisfait aux normes ministérielles alors que ce n'est pas le cas. Non seulement cela est injuste par rapport aux titulaires de certificat qui ont engagé les dépenses nécessaires pour se conformer aux normes établies, mais cette pratique porte préjudice aux utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques auxquels le matériel radio non homologué risque de causer du brouillage nuisible. Le projet, qui doit être mis en oeuvre au dernier trimestre de 1987, empêchera l'utilisation indue des numéros d'homologation en prévoyant explicitement des sanctions dans le règlement.

Autorisation législative
Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, articles 6 et 7.

Impact prévu
Les secteurs de fabrication et de distribution du matériel se trouveront dans une situation plus juste et uniforme, et le spectre des fréquences radioélectriques sera de meilleure qualité.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
M. F. Diamente, Chef intérimaire, Normes de brouillage et d'interconnexion, Direction des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-4712.

Titre du projet **325 MDC - B 87**
325. Ajouter des dispositions au Règlement sur le brouillage radioélectrique pour réduire le brouillage radioélectrique causé par des systèmes électriques à haute tension.

Description
Bien que l'Association canadienne de normalisation ait établi une norme facultative depuis un certain temps, le Ministère n'a cessé de recevoir un grand nombre de plaintes concernant le brouillage causé par les systèmes électriques à haute tension. Le projet, qui sera mis en oeuvre au premier trimestre de 1987, vise à réduire ce brouillage.

Autorisation législative
Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, article 6.

Impact prévu
Le projet permettra d'améliorer la qualité du spectre des fréquences radioélectriques pour les utilisateurs de services radio et le grand public en réduisant le brouillage causé aux voies de radiodiffusion et autres que de radiodiffusion.

Date prévue de la publication préalable
Le projet a été publié dans la Gazette du Canada, Partie I, le 11 décembre 1982.

Personne ressource

M. F. Diamente, Chef intérimaire, Normes de brouillage et d'interconnexion, Direction des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, (Ottawa) Ontario. K1A 0C8. Tél.: (613) 990-4712.

Titre du projet **326 MDC - B 87**

326. Modifier le Règlement sur le brouillage radioélectrique pour empêcher l'utilisation d'appareils numériques non conformes aux normes.

Description

Les appareils numériques, y compris les ordinateurs et les jeux électroniques, peuvent brouiller la réception des signaux de télévision et de radio. Le projet permettra donc de modifier le Règlement sur le brouillage radioélectrique pour empêcher que le matériel non conforme aux exigences techniques américaines soit écoulé sur le marché canadien. La modification devrait être apportée au premier trimestre de 1987.

Autorisation législative

Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, article 6.

Impact prévu

Le projet aidera à résoudre le problème que pose au public le brouillage de la réception des signaux de radio et de télévision, causé par l'utilisation au Canada d'appareils numériques inacceptables.

Date prévue de la publication préalable

Les modifications provisoires ont été publiées dans la Gazette du Canada, le 8 mars 1986.

Personne ressource

M. F. Diamente, Chef intérimaire, Normes de brouillage et d'interconnexion, Direction des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-4712.

INITIATIVE COURANTE

Titre du projet **327 MDC - C 87**

327. Clarifier, rationaliser et mettre à jour le Règlement général sur la radio, partie II.

Description

Le Règlement général sur la radio, partie II, a été promulgué pour la première fois le 28 août 1963. Depuis lors, des changements ont été apportés au Règlement général sur la radio, partie I, sans que l'on ait révisé en conséquence la partie II. Pour que les deux parties soient plus uniformes des points de vue du style, de la langue et des définitions, il est proposé d'apporter à la partie II diverses modifications qui permettront d'assurer une cohérence, de supprimer des erreurs de traduction et d'améliorer l'intégrité des deux parties. La date prévue de mise en oeuvre est le 1er juillet 1987.

Autorisation législative

Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, article 7.

Impact prévu

Étant donné que les modifications proposées ne touchent que les affaires internes de manière à rendre officielle la pratique actuelle, il n'y aura pas de répercussions sur le public si ce n'est que le Règlement général sur la radio sera plus logique et cohérent et plus facile à comprendre pour les utilisateurs qui s'y réfèrent.

Date prévue de la publication préalable

Le 1er avril 1987.

Personne ressource

M. John Fraser, Chef, Réglementation, Direction de la réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario). K1A 0C8. Tél.: (613) 990-4752.

PARTIE C - AFFAIRES CULTURELLES

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **328 MDC - B 87**

328. Nouveau règlement qui prescrit les termes et les conditions régissant le dépôt aux archives publiques du Canada d'une copie d'un enregistrement. À cet effet, "enregistrement" s'entend de tout support où sont fixés, indépendamment du mode de fixation, des sons ou des images, ou les deux.

Description

Les archives publiques conservent les documents privés et publics d'importance nationale. Le règlement proposé définirait un "enregistrement" d'une manière compatible avec la politique d'acquisition de la division pertinente des archives publiques, soit les archives nationales du film, de la télévision et de l'enregistrement sonore.

Autorisation législative

Loi proposée sur les archives.

Impact prévu

Ce nouveau règlement aurait un impact relativement mineur. Il s'appliquerait aux producteurs et aux distributeurs de films et d'enregistrements sonores au Canada qui possèdent des documents qui s'appliquent au mandat d'acquisition de la division des archives nationales du film, de la télévision et de l'enregistrement sonore des archives publiques du Canada. Il est à noter que les archives ont l'intention de payer les frais réels de laboratoire pour la confection de la copie en dépôt.

Date prévue de la publication préalable

L'automne 1987.

Personne ressource

M. Lee McDonald, Directeur général, Direction des politiques, Archives publiques du Canada, 395, rue Wellington, pièce 320, Ottawa (Ontario). K1A 0N3. Tél : (613) 992-0660.

Titre du projet **329 MDC - B 87**

329. Nouveau règlement qui prescrit les termes et les conditions régissant le transfert aux archives publiques du Canada des documents des institutions fédérales et des documents ministériels ayant une importance historique ou archivistique.

Description

Quoique ce serait un nouveau règlement, il servirait aux mêmes fins que a) le Décret sur les documents publics, qui date de 1966 et b) le chapitre 460 du Manuel de la politique administrative du Conseil du Trésor, qui date de 1983.

Autorisation législative

Loi proposée sur les archives.

Impact prévu

On s'attend à ce que ses répercussions soient les mêmes que la réglementation actuellement en vigueur. Toutefois, cette mesure s'appliquerait aux institutions gouvernementales seulement et n'affecterait ni la société, ni l'économie canadienne.

Date prévue de la publication préalable

L'automne 1987.

Personne ressource

M. Lee McDonald, Directeur général, Direction des politiques, Archives publiques du Canada, 395, rue Wellington, pièce 320, Ottawa (Ontario). K1A 0N3. Tél : (613) 992-0660.

MINISTÈRE DES FINANCES

Rôle et attributions

Le ministère des Finances a été créé en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière. L'article 9, la Loi sur l'administration financière stipule que le ministre des Finances a la responsabilité générale de "la gestion du Fonds du revenu consolidé et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes matières relatives aux affaires financières du Canada que la loi n'assigne pas au Conseil du Trésor ou à quelque autre ministre".

Le ministère des Finances est l'organisme central du gouvernement fédéral chargé de fournir des conseils sur les questions économiques et financières intéressant le Canada. Il se préoccupe de tous les aspects touchant la performance économique du Canada. Il surveille toutes les mesures économiques que prend le gouvernement afin d'en assurer l'harmonie, il suit l'évolution des facteurs extérieurs qui influent sur la performance économique du Canada et il examine les mesures économiques prises par d'autres paliers de gouvernement. La contribution la plus importante du Ministère est le budget fédéral.

Le ministère des Finances supervise six programmes qui composent l'ensemble de l'enveloppe de la dette publique et la grande partie de l'enveloppe des arrangements fiscaux, une partie de l'enveloppe des affaires extérieures et une partie de l'enveloppe des services gouvernementaux. Ces programmes sont les suivants :

Politiques financières et économiques : Ce Programme comprend quatre activités exécutées par six directions chargées des politiques, par la Direction des consultations et des communications et par la Direction de l'administration. Ce Programme central est responsable de l'élaboration des politiques et de la prestation de conseils portant sur une vaste gamme de questions financières et économiques et dispose des ressources nécessaires à l'exécution du Programme du service de la dette publique, du Programme des paiements de transfert fiscal, du Programme spécial, des paiements relatifs à l'achat de monnaie canadienne et des paiements aux organismes financiers internationaux.

Service de la dette publique : Ce Programme est régi par la partie IV de la Loi sur l'administration financière et fournit les fonds nécessaires au paiement des frais d'intérêt et de service de la dette publique et des frais d'émission de nouveaux emprunts.

Paiements de transfert fiscal : Ce Programme, qui est régi par les lois constitutionnelles de 1867 et 1982, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé et d'autres textes législatifs, fournit les fonds nécessaires aux paiements de transfert versés aux provinces.

Tribunal canadien des importations : Ce Programme fournit les frais de fonctionnement du Tribunal canadien des importations lequel est responsable de l'application de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

Inspecteur général des banques : Ce Programme fournit les frais de fonctionnement du Bureau de l'Inspecteur général des banques et est responsable de l'observation des dispositions de la Loi sur les banques et de la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

Programme spécial : Ce Programme fournit habituellement les fonds nécessaires relatifs à des postes spéciaux qui n'ont pas trait aux programmes existants.

L'activité Organismes financiers internationaux comprend les investissements dans l'Association internationale de développement (IDA) autorisés par la Loi sur l'Association internationale de développement et les souscriptions au Fonds monétaire international (FMI), à la Société financière internationale (SFI) et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) autorisées en vertu de la Loi sur les Accords de Bretton Woods.

MINISTERE DES FINANCES

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **330 Fin - A 87**
330. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Modification de l'article 700 (déduction relative aux opérations forestières).

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Impact prévu
Mesure d'allégement.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **331 Fin - A 87**
331. Modification du Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers.

Description
Règlement d'application du chapitre 46 des Statuts de 1984 (projet de loi C-8) en particulier.

Autorisation législative
Article 103 de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers.

Impact prévu
Découle du budget d'avril 1983.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **332 Fin - A 87**
332. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Modifications (autres que dans le secteur des ressources et que ce qui a été diffusé par communiqué de presse) découlant du chapitre 45 des Statuts de 1985 et du chapitre 6 des Statut de 1986.

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **333 Fin - A 87**
333. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Règlement concernant le secteur des ressources et découlant du chapitre 2 des Statuts de 1986.

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **334 Fin - A 87**
334. Modification du Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers.

Description
Règlement sur les frais d'exploration au Canada et les frais d'aménagement au Canada, découlant du chapitre 2 des Statuts de 1986.

Autorisation législative
Article 221 Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **335 Fin - A 87**
335. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Règlement concernant les organismes de charité.

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **336 Fin - A 87**
336. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Règlement d'ordre technique concernant les choix reliés aux gains en capital découlant du chapitre 6 des Statuts de 1986.

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **337 Fin - A 87**
337. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Changement de nom de pays : St. Christopher (St. Kitts - Nevis).

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **338 Fin - A 87**
338. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Article 4802.

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **339 Fin - A 87**
339. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Taux d'intérêts (partie LXIII).

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **340 Fin - A 87**
340. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Règlement découlant du budget du 26 février 1986 (projet de loi correspondant en préparation).

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Impact prévu
Voir documents budgétaires du 26 février 1986.

Date prévue de la publication préalable
- Publication de 3 avant-projets dans les notes techniques de l'avis de motion des voies et moyens du 11 juin 1986;
- publication d'un autre avant-projet par communiqué de presse du 28 juillet 1986.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **341 Fin - A 87**
341. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Alinéa 805(1)a) - Imposition des non-résidents en vertu de la partie XIII sauf sur certains montants.

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **342 Fin - A 87**
342. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Article 105 - déduction à la source de 15 % sur les paiements aux non-résidents.

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

Titre du projet **343 Fin - A 87**
343. Modification du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description
Article 6700 - Corporations à capital de risque : inclusion de certaines sociétés provinciales.

Autorisation législative
Article 221 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Personne ressource
William Johnston, tél.: 996-0597.

INITIATIVES MAJEURES, MINEURES OU COURANTES

Titre du projet **344 Fin - ABC 87**
344. Exonération de droits à l'intention des fabricants canadiens.

Description
Réduire ou supprimer les droits de douane à la demande de fabricants canadiens. Les demandes de décret sont faites au besoin. Quelque 100 à 150 demandes de réduction de taux sont présentées en moyenne chaque année.

Autorisation législative
Actuellement, l'article 273 de la Loi sur les douanes, l'article 12 du Tarif des douanes et l'article 17 de la Loi sur l'administration financière. Les autorisations seront regroupées dans la Loi sur les exonérations de droits qui a reçu la sanction royale et qui sera proclamée peu après la promulgation de la nouvelle Loi sur les douanes.

Impact prévu
L'exonération de droits renforce la capacité des fabricants canadiens de soutenir plus efficacement la concurrence des importations d'autres pays sur le marché national (et parfois sur les marchés étrangers).

Personne ressource
Sheila Batchelor, Directrice, Direction du Tarif, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, 14e étage, Tour Est, Ottawa (Ontario). K1A 0G5.
Tél.: (613) 992-6881.

Titre du projet **345 Fin - ABC 87**
345. Retrait des Taux de droits préférentiels.

Description

Le ministre des Finances peut recommander au gouverneur en conseil le retrait de Taux de droits préférentiels sur les marchandises importées de pays admissibles au Tarif de préférence général, au Tarif de préférence britannique, ou au régime spécial de franchise CARIBCAN. Ces recommandations ne sont habituellement faites qu'après la tenue d'audiences publiques et la présentation par la Commission du tarif d'un rapport et de recommandations qui sont déposés à la Chambre des communes.

Autorisation législative

Le paragraphe 3.2(2) du Tarif des douanes et le paragraphe 24(7) du Tarif des douanes.

Impact prévu

Le retrait des Taux de droits préférentiels permet aux fabricants canadiens qui subissent un préjudice en raison des importations de devenir plus rentables.

Personne ressource

Sheila Batchelor, Directrice, Direction du Tarif, ministère des Finances, 140, rue O'Connor, 14e étage, Tour Est, Ottawa (Ontario). K1A 0G5.
Tél.: (613) 992-6881.

Titre du projet **346 Fin - ABC 87**

346. Mesures prises par le gouvernement par suite des droits et des obligations du Canada en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'autres accords commerciaux (par exemple l'Accord commercial Canada-Australie).

Description

Le ministère des Finances fait à l'occasion des recommandations au gouverneur en conseil afin de mofifier les taux tarifaires imposés sur des produits importés en réponse à des situations nationales ou internationales mettant en cause les droits et les obligations du Canada en vertu du GATT ou d'autres accords commerciaux.

Autorisation législative

Divers articles du Tarif des douanes.

Impact prévu

Permettra au Canada d'exercer des droits ou de respecter ses engagements en vertu du GATT et d'autres accords commerciaux.

Personne ressource
Sheila Batchelor, Directrice, Direction du Tarif, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, 14e étage, Tour Est, Ottawa (Ontario). K1A 0G5.
Tél.: (613) 992-6881.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **347 Fin - B 87**
347. Règlement concernant le transfert de montants au titre des taxes et des impôts prélevés en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve.

Description
Ce règlement autoriserait le transfert à la province de Terre-Neuve des montants perçus à titre de recettes fiscales conformément à la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, principalement des impôts sur le revenu des sociétés et des taxes de vente applicables aux activités du secteur pétrolier effectuées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve.

Autorisation législative
Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve (lorsqu'elle sera adoptée).

Impact prévu
Il n'y aura aucun impact sur les sociétés ou les particuliers.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
Sheryl Kennedy, Directrice, Division de la politique énergétique et des ressources.

Titre du projet **348 Fin - B 87**
348. Règlement concernant le transfert de montants au titre des taxes et des impôts prélevés en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les ressources pétrolières.

Description
Ce règlement autoriserait le transfert à la province de la Nouvelle-Écosse des montants perçus à titre de taxes et d'impôts conformément à la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les ressources offshore, principalement des impôts sur le revenu des sociétés et des taxes de vente applicables aux activités

du secteur pétrolier effectuées dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Autorisation législative
Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les ressources pétrolières offshore (titre provisoire, la pièce législative proposée n'étant pas encore prête).

Impact prévu
Il n'y aura aucun impact sur les sociétés ou les particuliers.

Date prévue de la publication préalable
Printemps 1987.

Personne ressource
Sheryl Kennedy, Directrice, Division de la politique énergétique et des ressources.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GENERAL DES BANQUES

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **349 Fin - C 87**
349. Divers ordres ministériels et autres décrets.

Description
L'autorité d'émettre des permissions et des exemptions aux banques et aux banques étrangères par ordre ministériel et par décret du gouverneur en conseil émane de la Loi sur les banques. On prévoit qu'un nombre de ces ordres seront émis en 1987 à la suite de la demande des banques et des banques étrangères. Le nombre exact d'ordres ou de décrets à être émis ne peut être déterminé.

Autorisation législative
Les ordres et décrets sont émis conformément à la Loi sur les banques. Il est plus probable que la plupart de ceux-ci seront émis conformément au paragraphe 174(6) et à l'article 193 de la Loi sur les banques, bien que certains puissent être émis en fonction de d'autres articles.

Impact prévu
Les émissions de permissions et d'exemptions accordées aux banques font partie du processus régulier de supervision bancaire. L'impact prévu sur l'économie et la société est secondaire par rapport à l'impact primaire sur les banques et n'est pas important pour le public en général.

Personne ressource

M. André Brossard, Directeur, Division de l'application de la Loi, Bureau de l'Inspecteur général des banques, Ottawa (Ontario). K1A 0G5.

Titre du projet **350 Fin - C 87**

350. Modifications diverses des règlements.

Description

Il y a environ vingt règlements émis par le gouverneur en conseil conformément à la Loi sur les banques. Les règlements traitent des exigences de la supervision bancaire.

En 1987, il est possible que des modification mineures soient nécessaires pour a) clarifier le but des règlements, b) corriger les ambiguités, c) abroger les articles périmés, ou d) pour tout autre but routinier et mineur. Le nombre et la nature de ces modifications ne sont pas déterminés.

Autorisation législative

Ces règlements émanent de la Loi sur les banques.

Impact prévu

Les modifications nécessaires n'auront aucun impact important sur les banques ou sur le public en général en raison de leur nature mineure.

Personne ressource

M. André Brossard, Directeur, Division de l'application de la Loi, Bureau de l'Inspecteur général des banques, Ottawa (Ontario). K1A 0G5.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Rôle et attributions

Les principales responsabilités du ministère des Pêches et des Océans comprennent, entre autres, la gestion des pêches et la conduite des recherches dans les eaux côtières et certaines eaux intérieures; le développement économique des pêches et la commercialisation des produits de la pêche; les négociations relatives aux pêches internationales; les recherches océanographiques; les levés hydrographiques et l'établissement de cartes marines ainsi que l'établissement et l'administration des ports de pêche et de plaisance, dans toutes les régions du Canada.

Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a le droit exclusif de légiférer sur les pêches canadiennes, dans les eaux côtières et intérieures, mais certaines responsabilités administratives ont été déléguées à certaines provinces, à des degrés divers. C'est ainsi que le ministère des Pêches et des Océans a l'entière responsabilité de gérer toutes les pêches, tant en eaux salées qu'en eaux douces, de nos provinces de la côte est, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Dans nos quatre provinces de l'intérieur, soit l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, la gestion de toutes les pêches relève de la juridiction provinciale. En Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral assure la gestion des pêches des poissons de mer et des espèces anadromes (vivant en eau salée, mais se reproduisant en eau douce), tandis que le gouvernement provincial gère les pêches en eau douce. Au Québec, le gouvernement provincial assure la gestion des pêches de toutes les espèces de poissons d'eau douce, de même que les poissons anadromes et catadromes (les anguilles), alors que les autres espèces marines sont gérées par les autorités fédérales. Le gouvernement fédéral est chargé de l'inspection du poisson et des produits de la pêche destinés aux marchés à l'extérieur des provinces, dans toutes les régions du Canada.

La Loi sur les pêcheries est la loi fondamentale établissant l'autorité législative du Ministère. C'est en vertu de cette Loi que l'on établit des règlements précisant la date d'ouverture, la durée et les modalités des saisons de pêche, les types d'engins de pêche pouvant être utilisés, le contingentement des prises, la protection de l'habitat du poisson, le braconnage, etc.

Une autre loi importante, dont la mise en application relève du Ministère, est la Loi sur l'inspection du poisson. Les règlements formulés en vertu de cette Loi ont pour objet d'assurer que la récolte et le traitement du poisson s'effectuent dans des conditions hygiéniques, pour la protection du consommateur. Les inspecteurs du Ministère doivent aussi veiller à ce que les produits du poisson importés au pays soient conformes aux normes établies.

Le ministre des Pêches et des Océans doit assurer l'application des lois suivantes :

- Loi sur la protection des pêcheries côtières, S.R.C. 1970 - chapitre C-21,
- Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970 - chapitre F-14.
- Loi sur le développement de la pêche, S.R.C. 1970 - chapitre F-21.
- Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, S.R.C. 1970 - chapitre F-22.
- Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, S.R.C. 1970 - chapitre F-23.
- Loi sur le conseil consultatif de recherches sur les pêcheries et les océans, S.R.C. 1970 - chapitre F-24.
- Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1952 - chapitre 118.
- Loi sur les ports de pêche et de plaisance, S.R.C. 1977-78 - chapitre 30.
- Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce, S.R.C. 1970 - chapitre F-13.
- Loi sur la Convention relative aux pêcheries des Grands Lacs, S.R.C. 1970 - chapitre F-15.
- Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord, S.R.C. 1970 - chapitre F-17.
- Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord, S.R.C. 1970 - chapitre F-16.
- Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, S.R.C. 1970 - chapitre F-18.
- Loi sur la Convention relative aux phoques à fourrure du Pacifique, S.R.C. 1970 - chapitre F-33.
- Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique, S.R.C. 1970 - chapitre F-19.
- Loi sur le poisson salé, S.R.C. 1970 (1er suppl.) - chapitre 37.
- Loi sur la mer territoriale et les zones de pêches, S.R.C. 1970 - chapitre T-7.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS
PÊCHES DANS L'ATLANTIQUE

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **351 P&O - A - 87**

351. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 afin a) d'autoriser le Directeur général régional à désigner des ports où le hareng capturé par engins mobiles devra être débarqué; b) d'exiger l'obtention d'un autorisation pour le débarquement du hareng et c) d'exiger la pesée obligatoire du hareng au moment du débarquement.

Description

L'incapacité actuelle de P&O à contrôler de façon précise et à faire respecter les contingents individuels des bateaux à engins mobiles (ces contingents sont attribués dans le cadre d'une garantie de 10 années accordée à l'industrie par le gouvernement) dans l'industrie de la pêche du hareng découle de l'absence complète de réglementation quant aux lieux de débarquement, au débarquement et à la pesée des prises. Cette proposition devrait entrer en vigueur le 1er avril 1987 et ne comporte pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Certains coûts initiaux pour l'industrie qui devra mettre en place des balances ou d'autres installations de pesée afin de se conformer à cette disposition du règlement. P&O sera plus en mesure de contrôler et de faire respecter les contingents individuels des bateaux à engins mobiles, ce qui aura un impact favorable sur la conservation et la mise en valeur des stocks.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

Greg Stevens, Conseiller principal, Poissons pélagiques, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **352 P&O - A - 87**

352. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à établir une ligne à 43°40' de latitude nord afin de séparer les lieux de pêche des flottilles côtières et hauturières de pêche des pétoncles.

Description

Le Ministère et la flottille de pêche hauturière des pétoncles sont d'avis qu'il faut limiter l'accès de la flottille cotière au banc Georges (5Ze) afin de garantir la stabilité à long terme de la pêche. Bien qu'on n'en soit arrivé à aucune solution mutuellement acceptable, on propose que la flottille côtière se retire du banc Georges d'ici 1989 et ne soit par la suite autorisée à pêcher qu'au nord de la ligne située à 43°40' de latitude nord. L'accès de la flottille hauturière serait immédiatement limité aux eaux se trouvant au sud de cette ligne. On prévoit que la proposition sera en vigueur à compter du 1er avril 1987 et il n'y aura aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

La ligne a été établie en fonction du rendement passé, qui indique que les prises globales de la flottille côtière ne seraient pas réduites si on lui interdisait l'accès au banc Georges mais lui donnait l'accès exclusif aux ressources de pétoncle se trouvant au nord de la ligne située à 43°40' de latitude nord.

La flottille côtière soutient que l'interdiction d'accéder au banc Georges entraînerait des pertes financières, surtout lorsque le stock de pétoncle de la baie de Fundy est réduit.

Par ailleurs, la flottille de pêche hauturière des pétoncles a accepté en 1986 de s'imposer un total de prises admissibles (TPA) afin de stabiliser la pêche du banc Georges, où le taux des prises est actuellement exceptionnellement bon. En outre, cette flottille est régie par un système d'allocation aux entreprises qui permet un bon investissement économique et la rationalisation de la flottille. Les participants à la pêche hauturière des pétoncles prétendent que la flottille côtière, en continuant d'avoir accès au banc Georges, pourrait mettre en danger les TPA et la stabilité à long terme qui paraît maintenant possible.

S'il n'y a pas séparation des flottilles sur le banc Georges, l'application des dispositions concernant le poids moyen des pétoncles pêchés par la flottille côtière et le contrôle de son contingent actuel de 2,9 % des prises de l'année précédente de la flottille hauturière continueront de poser un problème sérieux.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Hank Scarth, Chef, Division de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **353 P&O - A - 87**

353. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à établir des périodes de fermeture pour des catégories précises de bateaux et à réviser les droits des permis pour ce qui est de la pêche hauturière de pétoncles.

Description
Suite à des consultations exhaustives avec l'industrie de la pêche hauturière des pétoncles par l'entremise du Comité consultatif de pêche hauturière des pétoncles, on est arrivé à la conclusion qu'un régime d'allocations aux entreprises constituait la meilleure solution pour la stabilité à long terme de la pêche. L'industrie a ensuite conclu officiellement une entente qui, en autant que cela est possible, prévoit le partage équitable des ressources disponibles entre les propriétaires de bateaux. À l'heure actuelle, il n'y a pas de mécanisme qui permette d'empêcher un propriétaire de dépasser son allocation une fois que celle-ci a été prise. L'intégration au règlement de catégories précises de bateaux et de périodes de fermeture pour chaque titutaire d'allocation permettra de garantir que le régime s'applique également à tous. On prévoit que la proposition sera mise en oeuvre d'ici le 1er avril 1987 et il n'y aura aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Avantages à court et à long terme pour l'industrie. Cette proposition permettra de mettre fin à la saison à l'épaisement des allocations; cela est conforme aux règlements existants pour le poisson de fond, qui, en grande partie, est assujetti à des allocations aux entreprises.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource

Hank Scarth, Chef, Répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **354 P&O - A - 87**

354. Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Modification visant à augmenter la taille de la carapace du homard pour la partie de la zone de pêche du homard no. 26 avoisinant le Cap-Breton.

Description

Le pêcheurs de homard de la région du Cap-Breton ont indiqué qu'il était nécessaire d'augmenter la taille de la carapace du homard afin d'accroître la stabilité du stock local. En 1986, on a lancé un projet-pilote de quatre ans, sur une base volontaire, visant à augmenter la taille minimale du homard. Le projet rendrait la hausse obligatoire à partir de 1987. Par ailleurs, il s'agirait de faire passer la taille minimum légale de la carapace du homard de 63,5 à 69,85 mm d'ici 1989. Il est nécessaire que la date de publication soit le 1er avril 1987. Aucune disposition de temporisation n'est prévue.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Au départ, les débarquements et les revenus nets seront légèrement inférieurs à ceux que connaissent actuellement les pêcheurs. D'ici 1989, les débarquements et les revenus devraient augmenter substantiellement avec la mise en oeuvre de cette modification. En outre, le projet augmentera la stabilité a long terme du stock.

Date prévue de la publication préalable

15 janvier 1987.

Personne ressource

Rhéal Vienneau, Conseiller principal, Crustacés et Poissons pélagiques, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6. Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **355 P&O - A - 87**

355. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, Mécanismes permettant la sortie des petits homards.

Description

Les homards de taille trop petite et les homards juvéniles subissent un taux de mortalité élevé après leur capture par casier. Cette mortalité est causée par une manutention excessive de la part des pêcheurs et par une plus grande exposition aux prédateurs naturels après la remise à l'eau. La modification proposée à l'article 61 du Règlement rendra obligatoire l'installation sur les casiers de mécanismes permettant la sortie des petits homards. L'application devra être faite au 1er avril 1987 et il n'y aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

De faibles effets négatifs sont prévus. Le coût de la mise en oeuvre sera dépassé par les bénéfices retirés de l'augmentation du nombre de homards pouvant être capturés au cours de la deuxième année du programme. En plus, la fabrication des mécanismes de sortie approuvés profitera à l'industrie secondaire.

Date prévue de la publication préalable

Le 1er avril 1987.

Personnes ressource

Golfe

Rhéal Vienneau, Conseiller principal, Crustacés et Poissons pélagiques, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6. Tél. : (506) 758-9044.

Scotia-Fundy

Hank Scarth, Chef, Répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, c.p. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **356 P&O - A - 87**

356. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Bateaux de moins de 19,8 mètres de longueur munis de chaluts à panneaux - White Head Hole (Nouvelle-Écosse).

Description

Avant d'être visés par l'interdiction de 1980, les bateaux de plus de 19,8 mètres de longueur munis de chaluts à panneaux perturbaient les stocks de morue pendant la pêche d'hiver dans la région de White Head Hole. Il en est

résulté de faibles prises pour les bateaux côtiers pendant la pêche de l'été suivant. À l'époque, seuls les bateaux de plus de 19,8 mètres prenaient une part active à la pêche d'hiver. Aujourd'hui, les petits bateaux de moins de 19,8 mètres pêchent dans la région. Cela entraîne une certaine perturbation de la migration des stocks de morue dans la région de la baie Chédabouctou, endroit traditionnel de pêche d'été des bateaux côtiers. En outre, les propriétaires de gros bateaux demandent d'être réadmis dans le secteur étant donné le caractère sélectif de l'interdiction visant les bateaux de plus de 19,8 mètres de longueur. La période de fermeture actuelle est du 1er janvier au 30 juin pour les bateaux de plus de 19,8 mètres. La modification ferait que les bateaux de moins de 19,8 mètres seraient également visés. On prévoit que la modification sera mise en vigueur le 1er avril 1987, et il n'y aura aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Cette mesure forçerait six bateaux de moins de 19,8 mètres de l'est de la Nouvelle-Écosse qui pêchent actuellement dans la zone pendant la fermeture de janvier à juin à pêcher dans un autre secteur. Cela pourrait améliorer quelque peu la pêche côtière durant l'été. En outre, l'interdiction s'appliquera ainsi à tous. Si la pêche était ouverte à tous les pêcheurs, il pourrait y avoir une grave chute des prises dans le secteur côtier.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

Gregory Peacock, Conseiller principal, Poisson de fond, Division de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **357 P&O - A - 87**

357. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 concernant l'obligation de peser la chair des pétoncles.

Description

À l'heure actuelle, le Ministère peut contrôler de façon précise les contingents établis le cadre des allocations aux entreprises (AE) et du total des prises admissibles (TPA) pour la pêche hauturière des pétoncles. Une modification visant à exiger des entreprises qu'elles

pèsent la chair des pétoncles au moment du débarquement permettra de garantir que les AE et les TPA sont respectés. On prévoit que cette modification sera mise en vigueur le 1er avril 1987, et aucune disposition de temporisation n'est prévue.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
a) Coût initial pour les entreprises de l'installation de balances afin de satisfaire à l'obligation de peser les pétoncles. La plupart des entreprises satisfont cependant déjà à cette exigence.

b) Capacité accrue de P&O de contrôler les TPA et les AE et, par conséquent, récolte ordonnée et base de ressources stable pour l'avenir.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Hank Scarth, Chef, Division de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **358 P&O - A - 87**
358. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant l'établissement d'une zone de conservation de ressources de hareng sur la chaussée Trinity dans la baie de Fundy.

Description
La frayère de la chaussée Trinity a toujours été une composante importante de la pêche de 4WX. De récentes évaluations du CSCPCA indiquent que ce stock a, au cours des dernières années, fait l'objet d'une augmentation spectaculaire de l'effort de pêche pendant la période de frai. On estime actuellement qu'une réduction de 25 % de l'effort pendant la période de frai réduirait considérablement la menace qui pèse sur la viabilité de cette composante de la pêche. La modification permettra d'établir un mécanisme de contrôle sur la chaussée Trinity et de protéger le hareng mature de la surpêche et les perturbations. On prévoit que cette modification sera mise en oeuvre d'ici le 1er avril 1987, et il n'y aura aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

L'impact biologique éventuel serait la porotection d'une partie des stocks de harengs géniteurs de 4WX contre la surpêche par l'imposition d'une limite visant l'accès à la pêche pendant des périodes précises.

L'impact à court terme de la fermeture d'une zone de pêche pour les participants à cette pêche (pêcheurs, propriétaires de bateaux et personnes liées à l'industrie) sera l'impossibilité d'accéder à une partie importante de ressources très lucratives et jouissant d'excellentes perspectives de marché (marché japonais des oeufs de hareng). Les limites proposées sont encore plus importantes du fait que les perspectives du marché traditionnel se sont amenuisées dernièrement. L'impact à long terme sera d'assurer une base de ressources plus stable sur laquelle l'industrie actuelle pourra reposer dans l'avenir. Les avantages nets, pour tous les participants et le public en général pour une période donnée (plusieurs années), sont beaucoup plus importants que les gains à court terme obtenus par suite de la surpêche et de l'épuisement des ressources afin de satisfaire aux exigences du marché.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

Greg Stevens, Conseiller principal, Poisson pélagique, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **359 P&O - A - 87**

359. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à établir la quantité appropriée (nombre) de pétoncles pouvant être pris dans la subdivision 5Ze, les divisions 4X et 4VW et la subdivision 3Ps.

Description

En vertu du règlement actuel, la flottille de pêche hauturière des pétoncles est visée par les dispositions régissant le poids des pétoncles dans 5Ze, 4X, 4VW et 3Ps tandis que la flottille côtière ne l'est que dans 5Ze. Ce règlement ne convient pas, sur le plan biologique, à toutes les zones et, sauf dans 5Ze, avantage la flottille côtière. La présente modification permettra d'établir pour chaque zone un poids plus approprié sur le plan

biologique et d'éliminer les écarts dans l'application du règlement entre les deux flottilles. On prévoit que la modification entrera en vigueur d'ici le 1er avril 1987 et il n'y aura aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
La flottille côtière pourrait avoir à assumer certains coûts à court terme selon le nombre de pétoncles par unité de poids qui sera établi. La flottille hauturière profitera d'avantages économique à court et à long terme car il est probable que la quantité augmentera quelque peu dans les zones autres que 5Ze, ce qui accroîtra le nombre de pétoncles pouvant être pris.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Hank Scarth, Chef, Division de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **360 P&O - A - 87**

360. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à rendre obligatoires les rapports préalables aux débarquements de pétoncles des bateaux hauturiers et côtiers pêchant sur le banc Georges.

Description
Cette proposition permettra de contrôler efficacement le poids des pétoncles pris, le total des prises admissibles et les allocations aux entreprises grâce à l'obligations pour les bateaux de produire un avis préalable quant à l'endroit et au moment précis des débarquements. Ainsi, les agents des pêches pourront se rendre sur les lieux du débarquement afin d'assurer l'application du règlement. On prévoit que la proposition sera mise en oeuvre le 1er avril 1987 et il n'y aura aucune disposition de temporarisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
On ne prévoit d'incidence négative dans aucun secteur. Les sociétés et les pêcheurs qui exploitent des bateaux de pêche des pétoncles n'auraient qu'à transmettre

l'information aux agents des pêches. La modification permettra aux agents des pêches d'aller à la rencontre des bateaux afin de s'assurer du respect des règlements relatifs au poids des pétoncles pris, au total des prises admissibles et aux allocations aux entreprises. Le grand nombre de lieux de débarquement et les heures diverses où ceux-ci ont lieu rendent difficile l'application des règlements à cette pêche.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Hank Scarth, Chef, Division de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **361 P&O - A - 87**
361. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant les droits des permis de pêche hauturière du poisson du fond.

Description
Suite à des consultations exhaustives avec l'industrie de la pêche hauturière du poisson de fond par l'intermédiaire du Groupe de travail des propriétaires de bateaux hauturiers et du Groupe des hauturiers indépendants et avec les provinces par l'intermédiare du Comité fédéral-provincial des pêches de l'Atlantique et du Comité des ministres des pêches de l'Atlantique, le régime d'allocations aux entreprises (AE), qui a été mis en oeuvre en 1982, a été amélioré afin d'accroître la stabilité à long terme de l'industrie et de la pêche. L'industrie et les provinces ont recommandé l'adoption d'un système de droits des permis reposant sur la quantité de poisson allouée à chaque société plutôt que sur la taille des bateaux utilisés. Cette nouvelle approche n'entraînerait pas d'augmentation des revenus totaux découlant des permis accordés à la flottille de pêche hauturière, mais les coûts liés aux permis seraient répartis de façon plus équitable entre les utilisateurs des ressources. On prévoit que la proposition sera mise en oeuvre d'ici le 1er avril 1987 et il n'y aura aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Avantages à court et à long terme pour l'ensemble de l'industrie. Les droits des permis seraient répartis de façon plus équitable entre les utilisateurs.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Cheryl Fraser, Coordonnateur des Allocations aux entreprises, Direction de la Répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Tours Centennial, Ottawa (Ontario). K1A 0E6.
Tél. : (613) 990-0095.

Titre du projet **362 P&O - A - 87**
362. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant des catégories précises de bateaux de pêche hauturière du poisson de fond.

Description
Un programme d'allocations aux entreprises fut mis sur pied en 1982 après des consultations exhaustives avec l'industrie de la pêche hauturière du poisson du fond par l'intermédiaire du Groupe de travail des propriétaires de bateaux hauturiers et du Groupe des hauturiers indépendants ainsi qu'avec les provinces par l'intermédiaire du Comité fédéral-provincial des pêches de l'Atlantique et du Comité des ministres des pêches de l'Atlantique. Depuis ce temps, un certain nombre de sociétés ont été restructurées ou vendues. Pour fermer les pêches actuelles, des modifications doivent être apportées aux règlements, qui tiennent compte des changements de propriété des diverses sociétés qui disposent d'allocations aux entreprises. À l'heure actuelle, aucune disposition n'est prévue pour empêcher une nouvelle société ou une société restructurée de dépasser son allocation une fois celle-ci épuisée. L'intégration au règlement de catégories précises de bateaux et de périodes de fermeture pour chaque titulaire d'AE permettra de garantir que le régime s'applique à tous. On prévoit que la proposition sera mise en oeuvre d'ici le 1er avril 1987 et il n'y aura aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Avantages économiques à court et à long terme pour l'industrie et conservation des ressources.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Michael O'Connor, Agent fonctionnel, Poisson de fond, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Tours Centennial, Ottawa (Ontario). K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0095.

Titre du projet **363 P&O - A - 87**
363. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à inclure le flétan dans la liste des espèces visées.

Description
Une pêche expérimentale a eu lieu en 1984 et 1985 visant le flétan des divisions 3NO. Des prises fortuites excessives de morue ont été enregistrées durant cette pêche. Comme le flétan ne fait pas partie des espèces visées, la pêche ne pouvait être fermée et, par conséquent, on ne pouvait exercer de contrôle sur les prises fortuites de morue.

Le proposition visant à inclure le flétan dans la liste des espèces visées découle de consultations exhaustives qui ont eu lieu avec le Comité consultatif du poisson de fond de l'Atlantique. Elle permettra de clore la pêche du flétan, de contrôler ainsi les prises fortuites de morue de 3NO, et de protéger ce stock de la surpêche.

La proposition serait mise en vigueur d'ici le 1er avril 1987 et ne contient pas de dispositions de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Tous les secteurs de l'industrie profiteront de cette modification, surtout ceux qui dépendent de la morue de 3NO.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource

Michael O'Connor, Agent fonctionnel, Poisson de fond, Direction de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Tours Centennial, Ottawa (Ontario). K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0095.

INITIATIVE MINEURE

Titre du projet **364 P&O - B - 87**

364. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à redéfinir la catégorie de bateaux C.

Description

Une concurrence inégale a donné lieu à des injustices dans le cadre du système actuel de gestion des contingents du poisson de fond, surtout en ce qui a trait aux bateaux basés à l'est de la Nouvelle-Écosse et au sud-ouest de Terre-Neuve. Le projet permettra de répartir les bateaux de catégorie C (bateaux de longueur hors-tout inférieure à 19,8 mètres servant à la pêche au moyen d'engins mobiles) entre un certain nombre de composantes qui garantiront de façon équitable des quantités données de poisson en fonction du rendement passé. Le changement sera apporté en modifiant la définition de la catégorie de bateaux C et en établissant des périodes de fermeture appropriées pour chaque nouvelle composante de ladite catégorie. Le projet ne contient pas de disposition de temporisation et l'on prévoit qu'il sera mis en vigueur d'ici le 1er avril 1987.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Cette mesure permettra de garantir la disponisbilité de stocks de poisson de fond pour les bateaux dont la base est contiguë aux ressources et d'améliorer ainsi la pêche du poisson de fond à l'est de la Nouvelle-Écosse et au sud-ouest de Terre-Neuve. Des restrictions viseront cependant les activités des bateaux se trouvant à l'extérieur de ces secteurs, plus particulièrement dans la division 4X (sud-ouest de la Nouvelle-Écosse), où l'on prévoit une forte opposition. On estime, par exemple, qu'en 1986, 30 % du poisson transformé dans le sud-ouest de la Nouvelle-Écosse proviendra de l'est de la province.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

Michael O'Connor, Agent fonctionnel, Poisson de fond, Direction de la Répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Tours Centennial, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0095.

Titre du projet **365 P&O - B - 87**

365. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Établissment pour les bateaux de catégories A et C d'une limite de prises accidentelles pour une espèce de poisson de fond de pêche interdite dans les divisions 4R, 4S, 4T, 3P et 3N.

Description

Il est arrivé à plusieurs reprises au cours des périodes de surapprovisionnement des usines, et à la demande de l'industrie, qu'il soit nécessaire, afin d'éviter le dépassement des contingents, de limiter la quantité de poisson pouvant être capturée au cours d'une sortie de pêche afin de ralentir l'exploitation. Une autorité législative permettant au directeur général régional de procéder de la sorte dans certaines divisions de l'OPANO existe depuis plusieurs années. Afin d'obtenir la même souplesse de gestion dans d'autres zones, le présent projet vise à modifier le paragraphe 88(2) du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 afin d'y inclure les divisions 4R, 4S, 4T, 3P et 3N. Il est nécessaire de donner suite à ce projet avant l'application, le 1er janvier 1987, du Plan de gestion du poisson de fond de l'Atlantique 1987. Cette modification ne contient aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

L'accès des pêcheurs utilisant des bateaux de catégories A et C serait réglementé. Cela permettrait de procéder à une récolte plus méthodique de certaines espèces de poissons de fond et d'obtenir:

a) une meilleure rationalisation des opérations des transformateurs au cours des périodes de surapprovisionnement des usines;
b) un meilleur contrôle des activités de pêche lorsque le contingent serait presque atteint (élimination des dépassements);
c) une meilleure répartition (ou partage) des débarquements entre les pêcheurs.

Date prévue de la publication préalable
1er novembre 1986.

Personnes ressource
B. Matte, Conseiller principal, Poisson de fond, crabes et crevettes, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6.
Tél. : (506) 758-9044.

D. Boisvert, Conseiller principal, Poisson de fond, crabes et crevettes, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap Diamant, c.p. 15 500, Québec (Québec). G1K 7Y7.
Tél. : (418) 648-5882.

Titre du projet **366 P&O - B - 87**
366. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Disposition relative à l'étiquetage du saumon (Terre-Neuve).

Description
L'étiquetage du saumon dans le cadre de la pêche commerciale se pratique dans l'Atlantique du Canada, sauf à Terre-Neuve. L'étiquetage permet également de contrôler le braconnage du saumon. Pour ce faire, il faudra modifier l'article 85 du Règlement. Cette modification devrait entrer en vigueur le 1er mai 1987. Ce projet n'est assorti d'aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Les pêcheurs commerciaux de saumon seront tenus d'obtenir des étiquettes qu'ils devront apposer sur chaque saumon capturé. Cette formalité permettra d'éviter d'étiqueter le saumon exporté vers les autres provinces. Toute personne qui obtient un saumon de cette pêcherie devra s'assurer qu'il porte un étiquette. Le coût d'application du présent programme (en dollars) pour le Ministère est considérable. (Cette disposition permettra d'assurer une certaine uniformité dans l'ensemble de la région atlantique.)

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
J. Moores, Agent fonctionnel, Poissons pélagiques, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre Neuve). A1C 5X1. Tél. : (709) 772-4594.

Titre du projet **367 P&O - B - 87**

367. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Établissement d'une zone gérée en collaboration et de périodes de fermeture pour la pêche du crabe des neiges dans la basse côte nord du Québec et la côte nord-ouest de Terre-Neuve.

Description

Le Ministre a annoncé en juillet 1986 que des permis seraient accordés à des pêcheurs du Québec et de Terre-Neuve pour la pêche du crabe des neiges dans une nouvelle zone côtière cogérée située dans la partie nord du golfe du St-Laurent. (Cette zone est délimitée par les pointes Armour, Nameless et Table, à Terre-Neuve, et par l'Île Monger, au Québec). Cette nouvelle zone devra être définie dans le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 afin qu'il soit possible de limiter les activités des détenteurs de permis dans cette zone et de faire respecteur une saison de pêche. Ce projet devra être mis en application avant le début de la saison de pêche de 1987 débutant le 22 juin 1987. Il n'y a aucune disposition de temporisation n'est prévue.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Seuls les détenteurs de permis auront droit de pêcher dans cette zone. Cela permettra aux pêcheurs côtiers du crabe des neiges du Québec et de Terre-neuve de pêcher sur un pied d'égalité dans une zone exclusive interdite à la flottille semi-hauturière.

Date prévue de la publication préalable

22 avril 1987.

Personne ressource

B. Matte, Conseiller principal, Poisson de fond, crabes et crevettes, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6.
Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **368 P&O - B - 87**

368. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Établissement de deux zones de pêche du crabe des neiges et de périodes de fermeture pour l'Île-du-Prince-Édouard.

Description

Le Ministre a annoncé en novembre 1984 la délivrance de permis de pêche exploratoire du crabe des neiges dans deux zones de pêche côtière exclusives situées au nord et à l'est de l'Île-du-Prince-Édouard. La délivrance d'autres permis a été annoncée par le Ministre en mars 1986. Ces deux zones côtières doivent être définies dans le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 afin de limiter les détenteurs de permis aux zones décrites et d'empêcher les pêcheurs semi-hauturier d'y pêcher. Il est nécessaire que ce projet soit mis en oeuvre avant le début de la prochaine saison de pêche du crabe des neiges débutant le 1er avril 1987. Le projet ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

L'accès à ces zones sera limité afin d'isoler les pêches côtière et semi-hauturière.

Date prévue de la publication préalable

5 janvier 1987.

Personne ressource

B. Matte, Conseiller principal, Poisson de fond, crabes et crevettes, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6.
Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **369 P&O - B - 87**

369. Règlement de pêche de Terre-Neuve - modification visant à limiter les prises annuelles, la capture à l'hameçon et la remise à l'eau du saumon, dans le cadre de la pêche sportive.

Description

Tout indique que la capture à l'hameçon et la remise à l'eau d'un nombre illimité de saumons nuit à bon nombre d'éléments de cette espèce et a incité les pêcheurs à la ligne à surpeupler certaines rivières. Le règlement actuel ne limite pas le nombre de saumons capturés à l'hameçon et remis à l'eau, lorsqu'ils sont pêchés à la ligne, sauf lorsque le contingent quotidien ou annuel a été atteint. Cette modification permettra de réduire le nombre de saumons capturé à hameçon et remis à l'eau, pour le faire correspondre au double de la limite quotidienne et établira une limite de prise annuelle de 15. Ce

projet, qui doit entrer en vigueur le 1er mai 1987, ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Le projet aura un impact sur l'ensemble des pêcheurs du saumon dans la province, en réduisant le nombre de poissons qu'ils peuvent capturer à l'hameçon et remettre à l'eau. Ceci aura un impact favorable sur la conservation et la protection des stocks.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
J. Moores, Agent fonctionnel, Poissons pélagiques, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve). A1C 5X1. Tél. : (709) 772-4594.

Titre du projet **370 P&O - B - 87**

370. Modification des dispositions du Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick applicables à la capture à l'hameçon et à la remise à l'eau du saumon, dans le cadre de la pêche sportive.

Description
Tout indique que la capture à l'hameçon et la remise à l'eau d'un nombre illimité de saumons nuit à bon monbre d'éléments de cette espèce et a incité les pêcheurs à la ligne à surpeupler certaines rivières. Le règlement actuel ne limite pas le nombre de saumons capturés à l'hameçon et remis à l'eau. Cette modification, qui doit entrer en vigueur le 1er avril 1987, ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Ce projet aura un impact sur l'ensemble des pêcheurs du saumon de la province, en réduisant le nombre de poissons qu'ils peuvent capturer à l'hameçon et remettre à l'eau. Ceci aura un impact favorable sur la conservation et la protection des stocks.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource

F. Ring, Conseiller principal, Saumon, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6. Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **371 P&O - B - 87**

371. Modification du Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse visant à limiter la capture à l'hameçon et la remise à l'eau du saumon.

Description

Tout indique que la capture à l'hameçon et la remise à l'eau d'un nombre illimité de saumons nuit à bon nombre d'éléments de cette espèce et a incité les pêcheurs à la ligne à surpeupler certaines rivières. Le règlement actuel ne limite pas le nombre de saumons capturés à l'hameçon et remis à l'eau, lorsqu'ils sont pêchés à la ligne, sauf lorsque le contingent quotidien ou annuel a été atteint. Cette modification permettra de réduire le nombre de saumons capturé à hameçon et remis à l'eau, pour le faire correspondre au double de la limite quotidienne. Ce projet, qui doit entrer en vigueur le 1er avril 1987, n'est assorti d'aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le projet aura un impact sur l'ensemble des pêcheurs de saumon de la province, en réduisant le nombre de poissons qu'ils peuvent capturer à l'hameçon et remettre à l'eau. Ceci aura un impact favorable sur la conservation et la protection des stocks.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

Glen Jefferson, Conseiller principal, Espèces anadromes et d'eaux douces, Division de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **372 P&O - B - 87**

372. Modification du Règlement de pêche de l'Île-du-Prince-Édouard. Saumon.

Description

Afin de rendre le règlement de l'Île-du-Prince-Édouard conforme aux dispositions du Programme d'étiquetage pour l'est du Canada relativement à la pêche du saumon, les présentes modifications sont proposées. Ces dernières établissent aussi un programme de capture et de remise à l'eau semblable à celui existant dans les autres provinces des Maritimes. La modification doit entrer en vigueur le 1er avril 1987. Elle ne comporte aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le seul groupe touché est celui des pêcheurs à la ligne. Étant donné les prises médiocres des dernières années, ce groupe ne fera l'objet d'aucune contrainte particulière. Le projet aura un impact favorable sur la conservation et la protection des stocks.

Date prévue de la publication préalable

1er juin 1987.

Personne ressource

F. Ring, Conseiller principal, Poissons anadromes, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6. Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **373 P&O - B - 87**

373. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Établissement d'un nombre moyen par unité de poids de pétoncles dans la zone de pêche du pétoncle 21.

Description

Avant la refonte du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, on utilisait un nombre moyen de pétoncles inférieur à celui indiqué dans le Règlement. Dans le présent règlement, le nombre moyen précisé pour la zone de pêche du pétoncle 21 est considérablement plus élevé que la valeur souhaitée par les fonctionnaires du Ministère et les pêcheurs de cette zone.

La modification de l'article 64 du présent règlement permettra d'établir un nombre moyen distinct pour cette zone. Cette modification devra entrer en vigueur le 1er avril 1987. La proposition ne contient aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Cette modification ne vise que les pêcheurs d'une seule zone et sera sans effets secondaires, cette limite ayant déjà été imposée par le règlement précédent, avant sa refonte.

Personne ressource
Rhéal Vienneau, Conseiller principal, Mollusques et Crustacés, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6.
Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **374 P&O - B - 87**
374. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à établir une hauteur minimale pour la coquille des pétoncles.

Description
Des représentants de l'industrie de la pêche des pétoncles sont intéressés à débarquer ceux-ci sous forme entière pour en extraire le corail à terre. Le débarquement des pétoncles sous forme entière pourrait sérieusement nuire à l'application des dispositions concernant le poids moyen des pétoncles, lequel consitue le principal outil d'application du règlement dans le cadre de cette pêche et le seul moyen de maintenir les contingents établis pour les TPA et les AE. Il existe cependant une corrélation scientifique entre la hauteur de la coquille des pétoncles et leur poids. Les contingents pourraient être contrôlés pour les pétoncles débarqués sous forme entière en établissamt des dispositions concernant la hauteur minimum de la coquille par rapport au poids moyen dans les diverses zones. On prévoit que cette modification entrera en vigueur le 1er avril 1987 et elle ne comporte aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
La commercialisation du corail entraînera des avantages économiques pour l'industrie.

Le personnel chargé de l'application du règlement devra modifier quelque peu ses techniques de mesure aux fins de l'échantillonnage de la hauteur des coquilles. Le Ministère assumera les coûts initiaux mineurs de l'achat

des instruments servant à déterminer la hauteur des coquilles.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Hank Scarth, Chef, Division de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **375 P&O - B - 87**

375. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 en vue de corriger la limite qui sépare les zones de pêche du homard 32 et 33.

Description
Le présent projet fait suite à une demande des pêcheurs de homard ddes zones 32 et 33. La limite actuelle ne représente pas réellement les zones traditionnelles de pêche. On propose de modifier le tracé de la limite entre les zones de pêche du homard 32 et 33. Pour ce faire, il faut modifier l'annexe XIII. Cette modification devrait entrer en vigueur le 1er avril 1987. Le projet n'est assorti aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Cette modification ne vise que les pêcheurs de homard dont les activités s'exercent aux environs de cette limite. Elle n'aura pas d'impact sur les pêcheurs, sauf de limiter leurs activités à l'une ou l'autre zone.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Hank Scarth, Chef, Division de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **376 P&O - B - 87**

376. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant a) à ajouter la "mactre de Stimpson" à la liste des espèces visées par le règlement; et b) à établir les droits des permis.

Description

La mactre de Stimpson n'est pas visée par un règlement et, par conséquent, n'est pas protégée de la surexploitation. La présente modification établira des mécanismes de contrôle pour la délivrance de permis visant la nouvelle pêche des mactres sur la plate-forme Scotian, ce qui permettra d'en régir l'exploitation et d'en promouvoir la conservation. On atteindra cet objectif en a) ajoutant la mactre de Stimpson à l'annexe I; et b) en prévoyant des droits de permis de 30 $, 200 $ et 400 $ à l'annexe II selon la taille du bateau. Cette modification doit entrer en vigueur le 1er avril 1987 et ne contient pas aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Accroissement de l'investissement de l'industrie du fait que la protection des ressources sera assurée par un règlement. Mise au point de nouvelles technologies offrant de nouveaux emplois en mer et au sein des industries connexes à terre.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

Hank Scarth, Chef, Division de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **377 P&O - B - 87**

377. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Subdivision de la zone de pêche du hareng no. 16.

Description

La méthode appliquée à la pêche du hareng a permis aux pêcheurs d'une région de s'accaparer une très importante partie du stock, la partie préalevée par les autres pêcheurs étant très faible ou nulle. Il est proposé de délimiter des zones et d'établir des saisons distinctes de façon à permettre à tous les pêcheurs de bénéficier également de cette ressource. Cette modification est requise pour le 1er avril 1987. Le projet ne contient aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Cette modification bénéficiera à tous les secteurs de cette pêche. Cela permettra aux pêcheurs, ainsi qu'aux transformateurs et aux employés d'usine, de planifier leurs opérations plus avant. Le marché du hareng devrait en être stabilisé dans une certaine mesure.

Date prévue de la publication préalable

1er avril 1987.

Personne ressource

Rhéal Vienneau, Conseiller principal, Mollusques et Crustacés et poisson pélagiques, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6. Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **378 P&O - B - 87**

378. Modification du Règlement de pêche de Terre-Neuve. Pêche de subsistance réclamée par la bande Miawpukek.

Description

Les membres de la bande Miawpukek, des Micmacs de la rivière Conne à Terre-Neuve, ont obtenu le statut d'Indiens inscrits en 1984. La bande a transmis une pétition au ministre des Pêches et des Océans en vue d'obtenir une pêche de subsistance du saumon de l'Atlantique. Le Règlement doit être délivré pour permettre la délivrance de permis pour cette pêche et l'étiquetage du saumon capturé et pour limiter l'exploitation du saumon à des fins de subsistance. Ce règlement devrait entrer en vigueur le 1er juin 1987. Le projet n'est assorti aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

L'établissement d'une pêche de subsistance dans l'estuaire de la rivière Conne crée par le fait même un nouveau secteur de prise pour le saumon de l'Atlantique. Le saumon capturé dans ce secteur, qui ne pourra servir à la pêche commerciale ou sportive, ne pourra contribuer au processus de frai. L'incidence réelle sur la productivité ne pourra être établie avant l'éxecution d'études biologiques détaillées.

Date prévue de la publication préalable

1er avril 1987.

Personne ressource
G.W. Snow, Conseiller principal, Habitat du poisson, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve). A1C 5X1. Tél. : (709) 772-2442.

Titre du projet **379 P&O - B - 87**
379. Modification du Règlement de pèche de l'Île-du-Prince-Édouard. Truite.

Description
Les données biologiques portent à croire que la population de truites de l'Île-du-Prince-Édouard souffre de la surpêche, surtout lorsque la limite des prises quotidiennes de 20 poissons est atteinte par un important pourcentage des pêcheurs sportifs. La modification réduira cette limite à 12 poissons par jour. La modification doit être apportée le 1er mai 1987. Elle ne comporte aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Les pêcheurs de truite à la ligne seront touchés, mais le projet garantira qu'une plus grande quantité de truites pourra être récoltée à l'avenir.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
F. Ring, Conseiller principal, Poissons anadromes, Ministère des Pêches et des Océans, c.p. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6. Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **380 P&O - B - 87**
380. Règlement de pêche des Maritimes; révision et regroupement des règlements de pêche de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Edouard en une seule série de règlements.

Description
Le projet vise à remédier au manque d'uniformite, au double emploi et aux dispositions qui pourraient être ultra vires constatés dans les règlements de pêche de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. Des éléments de l'ensemble des trois séries de règlements seront combinés, préparés et appliqués de façon uniforme dans le cadre d'un seul

ensemble de règlements. Ce projet, qui doit entrer en vigueur le 1er avril 1987, n'est assorti d'aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le regroupement de trois séries de règlements en un seul ensemble profitera à l'ensemble des utilisateurs, et notamment aux tribunaux, aux avocats, au personnel du Ministère qui doivent les appliquer, et surtout au grand public.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personnes ressources

Greg Stevens, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-2473. ou

Florence Albert, Coordonnatrice de l'établissement des règlements et des politiques, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6. Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **381 P&O - B - 87**

381. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Limitation de la pêche au chalut dans la partie sud du Labrador.

Description

Étant donné les conflits presque permanents entre les utilisateurs d'engins mobiles et d'engins fixes, une partie de la zone du sud du Labrador sera interdite aux chalutiers. Il sera nécessaire d'apporter une modification à l'annexe XXXI du Règlement. On prévoit que cette modification entrera en vigueur le 1er avril 1987. Ce projet ne comprend aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, chap. F-14, art. 34.

Impact prévu

Cela permettra d'amenuiser le problème des dommages aux engins et aux bateaux chez les deux groupes d'usagers et, par conséquent, de réduire les coûts de réparation et de remplacement.

Date prévue de la publication préalable
15 mars 1987.

Personne ressource
Rhéal Vienneau, Conseiller principal, Crustacés et poissons pélagiques, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6. Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **382 P&O - B - 87**

382. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Modification du Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers. Restriction de la pêche au chalut dans les environs des îles Cabot et Funk à Terre-Neuve.

Description
Une plus grande utilisation d'engins de pêche fixes sur les bancs de l'île Funk, à Terre-Neuve, a été à l'origine de nombreuses plaintes et protestations émanant de pêcheurs côtiers qui se plaignaient de l'ingérence des gros chalutiers (canadiens et étrangers) utilisant des chaluts à panneaux. Des engins fixes ont été perdus ou endommagés. Il est proposé d'accroître la superficie de la zone à chalutage interditese trouvant au large des îles Cabot et Funk. Pour ce faire, il faudra modifier les coordonnées de position indiquées à l'annexe XXXI du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 et à l'annexe V du Règlement sur les bâtiments de pêches étrangers. Ces modification devraient entrer en vigueur le 1er juin 1987 et ne comportent aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
L'extension proposée ne représente pas une grande superficie comparativement à celle où la pêche est déjà interdite et aurait des effets très faibles ou négligeables sur les flottilles canadiennes ou étrangères ayant pêché dans cette zone par le passé.

Date prévue de la publication préalable
Le 1er avril 1987.

Personne ressource
C. Best, Agent fonctionnel, Poisson de fond, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve). A1C 5X1. Tél. : (709) 772-4594.

Titre du projet **383 P&O - B - 87**

383. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Pêche du homard et présence à bord d'engins mobiles.

Description

Les pêcheurs détenteurs d'un permis de pêches du pétoncle et du homard ne sont pas autorisés, par le présent règlement, à avoir à leur bord une drague à pétoncle pendant qu'ils pêchent le homard aux casiers. Cela est source de contraintes économiques inutiles pour les pêcheurs. Une modification de l'article 61 du présent règlement visant l'exemption pour certaines zones est demandée pour le 1er avril 1987. Cette proposition ne contient aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Cela réduira les contraintes imposées par le présent règlement en permettant aux pêcheurs de cette zone d'accroître leurs profits et leurs mouvements de trésorerie.

Date prévue de la publication préalable

1er avril 1987.

Personne ressource

Rhéal Vienneau, Conseiller principal, Crustacés et poissons pélagiques, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6.
Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **384 P&O - B - 87**

384. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Périodes de fermeture de la pêche au filet-piège.

Description

Il n'existe actuellement aucune saison de pêche de la morue au filet-piège le long de la côte ouest de Terre-Neuve et de la côte sud du Labrador. À chaque année, des milliers de saumons sont capturés et conservés par les pêcheurs pratiquant cette pêche. L'établissement d'une date de fermeture obligera ces exploitants à respecter une réglementation facilement applicable. La mise en application est prévue pour mai 1987. Aucune disposition de temporisation n'est liée à cette modification.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Les pêcheurs de la morue au filet-piège seront touchés, mais non de façon défavorable car un projet pilote a été réalisé dans cette zone au cours des deux années précédentes. Ce projet aurait pu être poursivi si tous les pêcheurs de la morue au filet-piège y avaient adhéré.

Date prévue de la publication préalable
1er avril 1987.

Personne ressource
B. Matte, Conseiller principal, Poissons de fond, crabes et crevettes, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6.
Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **385 P&O - B - 87**
385. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à éliminer les zones de pêche du homard 37 et 39.

Description
Au cours du processus de regroupement qui a donné lieu à l'adoption du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, on n'en est arrivé à aucun consensus concernant les frontières des zones de pêche du homard entre Grand Manan, la côte sud du Nouveau-Brunswick et la côte Digby de la Nouvelle-Écosse. Par conséquent, un règlement fut adopté qui créait une "zone tampon" dans les zones visées de façon à ce que les pêcheurs des trois zones touchées puissent continuer à pêcher de façon traditionnelle jusqu'à ce qu'on trouve une solution à long terme acceptée par toutes les parties concernées. Les pêcheurs sont mécontents de la "zone tampon" et demandent comme solution à long terme qu'on étende de façon équitable les frontières des trois zones de pêche du homard immédiatement contiguës, soit les zones 34, 36 et 38, afin d'inclure les eaux comprises dans les zones 37 et 39. On prévoit que la proposition entrera en vigueur le 1er avril 1987 et elle ne comporte aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Des dispositions équitables entraîneront un minimum de perturbations des habitudes des pêcheurs et des pertes financières nulles ou minimales.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Hank Scarth, Chef, Division de la répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-5952.

Titre du projet **386 P&O - B - 87**

386. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 afin d'y inclure une définition de la "longueur enregistrée" pour les bateaux de pêche.

Description
Inclusion d'une définition de la "longueur enregistrée" qui éliminera la nécessité de faire appel à un témoin-expert au cours de certaines procédures judiciaires prises conformément à l'article 106. La modification devrait entrer en vigueur le 1er avril 1987. Elle ne comprend aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Aucun impact négatif n'est prévu. Il y aura réduction des coûts et économie de temps lorsque des procédures judiciaires seront entreprises.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Greg Stevens, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-2473.

Titre du projet **387 P&O - B - 87**

387. Modification du Règlement de pêche de Terre-Neuve. Enlèvement des filets à omble et à truite.

Description

Le règlement actuel stipule que les filets à omble et à truite doivent être enlevés durant la période de 24 heures allant de minuit le samedi à minuit le dimanche, et les filets à saumon de 18 heures le samedi à 18 heures le dimanche. La présente modification vise à faire coïncider la période applicable à l'omble et à la truite à celle qui a été établie dans le cas du saumon, ce qui entraîne une modification de l'article 80 du Règlement. Ce projet, qui doit entrer en vigueur le 15 mai 1987, n'est assorti d'aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Ce règlement n'a d'impact que sur la pêche commerciale de l'omble et de la truite au Labrador, étant donné que cette pêche n'est pas pratiquée ailleurs dans la province. L'exigence relative à l'enlèvement des filets pendant une période de 24 heures n'est pas nouvelle, et cette modification n'aura pas réellement d'effet sur les mesures de gestion, de conservation et d'application des règlements.

Date prévue de la publication préalable

1er avril 1987.

Personne ressource

A. Pittman, Gestionnaire de secteur, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 459, Grand Falls (Terre-Neuve). A2A 2J8. Tél. : (709) 489-6613.

Titre du projet **388 P&O - B - 87**

388. Modification du Règlement de pêche de Terre-Neuve. Secteurs de pêche du saumon et de la morue.

Description

Ce projet fait suite à des demandes formulées sous forme de pétitions par des pêcheurs en vue d'établir les secteurs de pêche suivants à Terre-Neuve : secteur de pêche du saumon : "secteur de Deep Bay"; secteurs de pêche de la morue : "secteur de Joe Batt's Arm, Barr'd Island et Shoal Bay"; "secteur du Nouveau Bonaventure"; "secteur de Seldom, Little Seldom et Stag Harbour"; "secteur de l'anse St-Anthony"; et "secteur de Tilting". Ces secteurs intéressent les personnes qui pêchent le saumon au filet maillant et au porc en filet et qui pêchant la morue à la trappe. Le secteur de pêche du saumon doit être ajouté à l'annexe IX et les secteurs de pêche de la morue à

l'annexe X. Ces secteurs devraient être établis le 1er avril 1987. Ce projet n'est pas assorti d'aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Ce projet n'a d'impact que sur les pêcheurs qui exercent leurs activités dans un secteur. Par l'entremise de leur comité de pêche locale, ces pêcheurs peuvent traiter directement avec le Ministère relativement à des questions de gestion et d'application du règlement dans leur secteur. Ces secteurs jouent un rôle important et marquant lorsqu'il s'agit de minimiser les conflits résultant de l'emplacement des engins.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personnes ressource
Pour le "secteur de Deep Bay", le "secteur de Joe Batt's Arm, Barr'd Island et Shoal Bay", le "secteur de Seldom, Little Seldom et Stag Harbour", le "secteur de l'anse St-Anthony", et le "secteur de Tilting" :
A. Pittman, Gestionnaire de secteur, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 459, Grand Falls (Terre-Neuve). A2A 2J8. Tél. : (709) 489-6613.

Pour le "secteur du Nouveau Bonaventure" :
G.H. Rendell, Gestionnaire de secteur, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 970, St. John's (Terre-Neuve). A1C 5M3. Tél. : (709) 772-5045.

Titre du projet **389 P&O - B - 87**
389. Modification du Règlement sur la protection des phoques visant à réviser les dispositions relatives aux critères d'admissibilité en matière de délivrance des permis.

Description
Le règlement actuel est trop restrictif en ce qu'il n'existe pas de dispositions concernant les nouveaux participants. Cela n'était pas l'intention initiale et il faudra admettre de nouveaux participants dans un proche avenir pour la bonne poursuite de cette pêche. On prévoit que la modification entrera en vigueur le du 1er avril 1987 et elle n'est assortie d'aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le règlement actuel est trop restrictif en ce qu'il n'existe pas de dispositions concernant les nouveaux participants. Cela n'était pas l'intention initale et il faudra admettre de nouveaux participants dans un proche avenir pour la bonne poursuite de cette pêche. Si les dispositions proposées concernant les nouveaux participants ne sont pas adoptées, on en viendra au point où personne ne sera admissible à un permis de chasse du phoque.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

Greg Stevens, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-2473.

Titre du projet **390 P&O - B - 87**

390. Modification du Règlement de pêche de 1985 concernant l'établissement d'une période de fermeture ne visant que les bateaux basés à l'extérieur du secteur 2 (secteur de chvauchement).

Description

Suite à l'élaboration d'un système d'allocations aux entreprises pour les bateaux de catégorie C basés dans les divisions 4RS3Pn et à l'établissement d'un contingent distinct dans le secteur de chevauchement pour les bateaux basés à l'extérieur de ces divisions, il est devenu nécessaire de prévoir des périodes de fermeture distinctes pour chaque composante de la flottille afin de mettre fin aux activités de pêche lorsque l'une ou l'autre a atteint son contingent. Cette modification permettrait de bien séparer les deux composantes de la flottille et de mettre fin aux activités de l'une lorsque le contingent est atteint sans toutefois viser les activités de l'autre. Cette proposition doit être mise en oeuvre avant le début de la pêche d'hiver,l qui est prévue pour le 1er février 1987. Le projet n'est assorti d'aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, chap. F-14, art. 34.

Impact prévu

L'accès à une pêche d'une composante de la flottille dont le contingent, lorsqu'il est atteint, peut être limité sans influer sur une autre composante de la flottille dont

le contingent n'a pas encore été atteint. La modification rendrait officielle une partie du plan de gestion du poisson de fond de l'Atlantique qui est en vigueur depuis 1982.

Date prévue de la publication préalable
1er décembre 1986.

Personne ressource
B. Matte, Conseiller principal, Poisson de fond, crabes et crevettes, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick). E1C 9B6.
Tél. : (506) 758-9044.

Titre du projet **391 P&O - B - 87**
391. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, parties de crabes détachées de la carapace.

Description
La réglementation actuelle ne prévoit aucune interdiction pour possession de parties de crabe détachées de la carapace. Cette possession n'étant pas défendue, il devient impossible d'appliquer la réglementation actuelle au niveau des limites de largeur ainsi que de la possession défendue des crabes femelles dans de telles circonstances.

Un amendement en ce sens éliminerait le problème actuel. L'entrée en vigueur est prévue pour avril 1987 sans mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Aucun, car cette modification vise à pallier à une faiblesse de réglementation qui n'est pas encore connue.

Personne ressource
Jean Comtois, Conseiller en réglementation, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 15,500, Québec (Québec). G1K 7Y7. Tél. : (418) 648-5888.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **392 P&O - C - 87**
392. Modification du Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers en vue de corriger les coordonnées de "White Head Hole".

Description
Le projet vise à corriger les coordonnées de la zone interdite de "White Head Hole". Cette modification, qui devrait entrer en vigueur le 1er avril 1987, ne comporte disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Aucun impact négatif étant donné qu'il s'agit simplement de corriger une erreur.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Greg Stevens, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-2473.

Titre du projet **393 P&O - C - 87**

393. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, visant à remplacer l'expression "longueur hors tout" par "longueur enregistrée" aux articles 1 et 2 de l'annexe XXXI.

Description
Le présent projet vise à corriger une erreur que renferme le règlement actuel, et qui a pour effet de supprimer tout accès légal aux lieux de pêche traditionnels de certains navires. Cette modification, qui devrait entrer en vigueur le 1er avril 1987, n'est assortie d'aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Aucun impact négatif étant donné qu'il s'agit simplement de corriger une erreur.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Greg Stevens, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Halifax (Nouvelle-Écosse). B3J 2S7. Tél. : (902) 426-2473.

Titre du projet **394 P&O - C - 87**

394. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, catégories de bateaux.

Description

"Bateau de catégorie T" est identifié à la Société Pêcheries Cartier Ltée. Cette société n'existe plus et devra être remplacée par la nouvelle société Pêches Nordiques Inc. pour le même "Bateau de catégorie T".

Un ajout de "Bateau de catégorie W" sera nécessaire pour l'identifier à la nouvelle société Fruits de Mer de l'Est du Québec.

Ces modifications permettront de modifier les périodes de fermeture de pêche des catégories de bateaux ci-haut mentionnées à l'atteinte de leurs quotas respectifs.

Ce changement sera fait en modifiant les articles 2 et 89, et l'annexe XXIII.

L'entrée en vigueur de ce changement est prévue pour février 1987 sans mesure de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Aucun, car cette modification vise une identification qui fut oubliée lors de la refonte de 1985. Ce ne sont pas de nouveaux permis.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

Daniel Boisvert, Conseiller principal, Poisson de fond, Ministère des Pêches et des Océans, 901 Cap Diament, C.P. 15 500, Québec (Québec). G1K 7Y7.

Titre du projet **395 P&O - C - 87**

395. Modification du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, erreurs de traduction, version française.

Description

Les modification visent à rendre les versions anglaise et française conformes.

a) Paragraphe 2(3). Le changement du mot "transformation" pour "traitement" permettra l'usage

de l'interprétation du terme "traitement" ("processing") de la Loi sur l'inspection du Poisson, c. F-12, et éliminerait ainsi toute amibuïté.

b) Paragraphe 88(2). L'élimination du terme "fortuitement" rendra la version française conforme à la version anglaise.

c) Article 93. Le changement des mots "à plus" pour "à moins" rendra la version française conforme à la version anglaise.

Ces changements seront faits en modifiant les articles 2, 88 et 93 du règlement pour une entrée en vigueur le 1er avril 1987 sans période de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
La correction de ces erreurs permettra l'application de la règlementation sans ambguïté.

Personne ressource
Jean Comtois, Conseiller en Réglementation, Ministère des Pêches et des Océans, 901 Cap Diament, C.P. 15 500, Québec (Québec). G1K 7Y7. Tél. : (418) 648-5888.

Titre du projet **396 P&O - C - 87**

396. Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985. Corriger les erreurs dans les coordonnées du "cap Nord", "White Head Hole" et "Silver Hake Box" ainsi que les descriptions de "Banc de Sept-Îles" et de "zone de la baie de Gaspé".

Description
Il s'agit de corriger les coordonnées dans les descriptions du "cap Nord", "White Head Hole" et "Silver Hake Box". Il existe aussi plusieurs ambiguités dans la description géographique de "Banc de Sept-Îles et de "la zone de la baie de Gaspé". On corrigera le problème en indiquant des coordonnées précises dans la description de ces zones.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Aucune répercussion pour les pêcheurs; renforce la capacité de faire respecter le règlement.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
M. Dennis Denny, Chef, Section des règlements, Établissement et Application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E6.

PÊCHE DANS LE PACIFIQUE ET EN EAUX DOUCES

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **397 P&O - A - 87**

397. Augmentations des droits de permis de pêche en C.-B. (Règlement de 1984 sur la pêche dans le Pacifique et Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique).

Description
Pour obtenir des recettes visant à financier partiellement le Programme de mise en valeur des salmonidés (PMVS), il est proposé de doubler les droits de permis de pêche commerciale du saumon en C.-B. au 1er janvier 1987 et d'augmenter les droits de permis de pêche à la ligne dans les eaux à marée de la C.-B. au 1er avril 1987. Le PMVS fournit actuellement 14 pour 100 des prises de saumon (21 pour 100 en valeur) dans le cadre des pêches commerciale et sportive. Les bénéficiaires du PMVS sont invités à participer à son financement.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 8.

Impact prévu
Environ 4,3 millions de dollars de recettes supplémentaires seront recueillis chaque année grâce à la hausse des droits de permis (1,8 million de la pêche commerciale du saumon et 2,8 millions de la pêche sportive dans les eaux à marée). L'augmentation des droits de permis pour la pêche commerciale du saumon majorera en moyenne de 1 pour 100 les dépenses d'exploitation pour la flotte de pêche du saumon de la C.-B., ce qui aura des répercussions négligeables pour le consommateur canadien. La hausse des droits de permis de pêche à la ligne dans les eaux à marée fera passer de 5 à 13 $ le permis annuel de résident (c'est-à-dire au même niveau que le permis provincial de pêche sportive) et de 20 à 50 $ le permis annuel pour les non-résidents. Le Ministère estime qu'un financement annuel net de 1 $ du PMVS rapporte 1,35 $ en avantages ultérieurs aux groupes d'utilisateurs par le biais de la mise en valeur des stocks et de l'amélioration des possibilités de pêche.

Date prévue de la publication préalable
No. du 29 octobre 1986 de la Gazette du Canada.

Personne ressource
Pat Chamut, Directeur général, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1.
Tél. : (604) 666-6098.

Titre du projet **398 P&O - A - 87**
398. Modifications relatives au Règlement de la Convention internationale du flétan du Pacifique.

Description
a) Série de modifications destinées à fournir une méthode plus efficace pour la mise oeuvre des décisions de la Commission internationale du flétan du Pacifique. Il s'agit d'abroger le Règlement de la Convention internationale du flétan du Pacifique et le Règlement du Canada sur la pêche du flétan dans le Pacifique et d'apporter des modifications au Règlement de pêche général de la C.-B. et au Règlement de pêche sportive de la C.-B.

b) Modifications au besoin pour mettre en oeuvre les décisions que prendra en 1987 la Commission internationale du flétan du Pacifique.

On prévoit que ces modifications entreront en vigueur avant le début de la saison de pêche du flétan du Pacifique en 1987. Le projet ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 14 et Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique Nord, S.R.C. 1970, c. F-17, art. 4.

Impact prévu
a) Grâce à ces modifications, on pourra appliquer chaque année avec moins de changements réglementaires les décisions que prendra la Commission internationale du

flétan du Pacifique en ce qui concerne l'ouverture et la fermeture de la pêche du flétan.

b) Si requises, ces modifications permettront de bien gérer la pêche du flétan.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1987.

Personne ressource
Mel Hart, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1. Tél. : (604) 666-2185.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **399 P&O - B - 87**
399. Modification du Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique.

Description
Pour le lac Kootenay, il existe actuellement une limite annuelle de prises de 5 truites arc-en-ciel de plus de 40 cm de longueur. Il est proposé de porter à 50 cm cette limite de taille.

Il s'agit de répondre à une demande visant à améliorer les possibilités de pêche de la truite arc-en-ciel.

On prévoit que cette modification entrera en vigueur au printemps 1987. Elle ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Comme la réglementation restreint le nombre de poissons dépassant la taille minimale, il permettra une pêche plus intense des petis poissons. La ressource est suffisamment abondante pour permettre cette pêche.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Wayne Lowden, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1. Tél. : (604) 666-2185.

Titre du projet **400 P&O - B - 87**
400. Modification du Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique.

Description
Les annexes IV et VI sont regroupées en une seule annexe IV qui incorpore maintenant une nouvelle colonne sur les périodes de fermeture. L'article 55 est remainé pour mentionner la nouvelle annexe IV. Les alinéas 10 h)

et 13(2) b) sont modifiés par l'addition d'un mot aux fins de clarté. Les articles 59 et 60 sont abrogés et incorporés dans les modifications de l'annexe V, le mot "Kokani" est supprimé de l'article 58 et les mots "sauf des poils, de la fourrure et des plumes" sont ajoutés à l'article 71 pour supprimer une certaine ambiguïté du libellé actuel.

Il s'agit de changements minimes de "régie interne" visant à supprimer une certaine confusion découlant du présent libellé.

On prévoit que cette modification entrera en vigueur au printemps 1987. Elle ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Il y a peu de changements aux plans de gestion actuel. Presque toutes les modifications visent à rendre le règlement plus clair et plus facile à lire. Une annexe est supprimée.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Lief Sunde, Direction provinciale de la faune, Ministère des Pêches et des Océans, Victoria (Colombie-Britannique). V8V 1X4. Tél. : (604) 387-9589.

Titre du projet **401 P&O - B - 87**
401. Modification du Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique.

Description
Ce projet imposera un contingent de deux saumons quinnats par jour dans le secteur 9 (entrée Rivers).

Ce contingent est en vigueur du 15 juillet au 15 septembre. Il s'agit de l'appliquer pendant toute l'année. En raison de la pression accrue pendant une période de plus en plus grande, il est nécessaire de protéger le quinnat pendant toute la saison de pêche. En particulier, il s'agit de protéger les stocks en diminution des rivières Chuckwalla et Kilbella. Avec l'augmentation du nombre des camps de pêche et

l'amélioration des systèmes de transport, la pression s'est accrue considérablement au cours des dernières années.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
On s'attend à ce que dans l'ensemble l'impact soit favorable. Les prises de certains pêcheurs seront probablement moins importantes mais comme le saumon est plus gros et très recherché, même des prises réduites fourniront du poisson de très grande taille. Cette mesure est conforme au contingentement d'autres zones fortement exploitées.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
G. Jaltema, Superviseur de district, Ministère des Pêches et des Océans, Prince Rupert (Colombie-Britannique). V8J 1G8. Tél. : (604) 624-0425.

Titre du projet **402 P&O - B - 87**
402. Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest. Pêche sportive dans le ruisseau Mosquito.

Description
Au moment de la remonte du doré jaune au printemps, une pêche sportive intense est pratiquée dans le ruisseau Mosquito. L'évaluation de la remonte, des prises actuelles et des échappées indique une surexploitation.

En attendant que soit terminée l'analyse de l'évaluation de la pêche du printemps dernier, il pourrait être nécessaire d'imposer aux fins de conservation une réduction des prises, des limites de possession, une courte saison ou une fermeture complète de la pêche pour un ou deux ans.

Ces modifications devraient entrer en vigueur en avril 1987 et feront l'objet d'un examen permanent.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Selon la mesure choisie, la modification pourrait entraîner des frais supplémentaires pour les pêcheurs sportifs locaux qui seront obligés d'aller pêcher plus

loin, ou bien ne pourront pas trouver de secteur approprié de remplacement. On choisira la mesure qui a le moins de répercussions mais qui assure la conservation et le rétablissement du stock exploité.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
D.J. Moshenko, Gestionnaire de secteur, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife, (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7.
Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **403 P&O - B - 87**
403. Modification du Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique.

Description
Une modification permettrait aux bateaux pêchant à la ligne trainante et au filet maillant de transporter des filets supplémentaires sur les bateaux pendant qu'ils pêchent à la traîne tant qu'il n'y a aucun filet sur le tambour du bateau; une autre empêchera les bateaux de pêche à la traîne de transporter plus d'une ligne sur chaque treuil. On prévoit que ces modifications entreront en vigueur au printemps 1987. Le projet ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
La première modification, qui a été demandée par l'industrie, vise à faciliter la réglementation. La deuxième vise à clarifier l'objet de l'actuel règlement. Par conséquent, l'impact devrait être favorable.

Date prévue de la publication préalable
Février 1986.

Personne ressource
Mel Hart, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1.
Tél. : (604) 666-2185.

Titre du projet **404 P&O - B - 87**
404. Modifications au Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique.

Description

Il faudra probablement apporter des modifications qu printemps pour mettre en oeuvre les plans de gestion du saumon de 1987 qui seront déterminés après consultation de l'industrie, ou pour honorer les obligations découlant des traités internationaux.

Il est nécessaire que ce projet soit mis en oeuvre avant le début de la saison de pêche du saumon de 1987. Le projet ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Les modifications proposées seraient basées sur la consultation et sur les besoins relatifs à la conservation et à la gestion et seraient donc conçues pour mettre en valeur la pêche du saumon.

Personne ressource

Eric Kremer, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1. Tél. : (604) 666-6931.

Titre du projet **405 P&O - B - 87**

405. Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest. Limite de taille minimale.

Description

Le doré jaune fait l'objet d'une pêche sportive intense dans la rivière Hay. Les limites actuelles de prises et de possession sont de 5 et 10 poissons. Un grand nombre de petits poissons immatures sont conservés.

Ces trois dernières années, on a procédé à l'évaluation de la pêche. On prépare actuellement des recommandations sur des limites de taille, ce qui comprendra une modification imposant une limite de taille minimale.

Cette modification devrait entrer en vigueur au printemps de 1987 et elle ne comprendra pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Les limites de taille minimale proposées empêcheraient la pêche de poissons immatures et assureraient le maintien d'un stock sain pour l'alimentation de la pêche sportive.

Le projet n'occasionnerait aucun coût économique ou social aux pêcheurs intéressés.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
D.J. Moshenko, Gestionnaire de secteur, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7. Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **406 P&O - B - 87**
406. Modification du Règlement sur la protection des morses.

Description
Il est proposé d'établir dans l'Annexe du Règlement sur la protection des morses un contingent de secteur de chasse pour la région de Hall Beach d'ici avril 1987. La modification devrait entrer en vigueur en avril 1987. Elle ne contiendra pas de disposition de temporisation.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les collectivités ont le choix entre un contingent de secteur de chasse et une limite par chasseur. L'Association de chasseurs et de trappeurs de Hall Beach a demandé l'établissement d'un contingent de secteur de chasse.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14.

Impact prévu
Le projet permettra d'assurer la conservation du stock exploité et facilitera une repartition efficace des ressources disponibles.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Ron Allen, Gestionnaire de secteur, Arctique est, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 358, Frobisher Bay (Territoires du Nord-Ouest). X0A 0H0.
Tél. : (819) 979-5966.

Titre du projet **407 P&O - B - 87**
407. Modification du Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest.

Description

Il est proposé de modifier le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest en vue de délivrer gratuitement des permis pour la pêche commerciale et sportive aux bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit et de permettre la vente des prises de la pêche domestique (de subsistance) entre les bénéficiaires de la Convention. Le modification devrait entrer en vigueur au début de 1987. Elle ne contient pas de disposition de temporisation.

Avec ces modifications, le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest sera conforme aux dispositions de la Convention. Celle-ci règle les revendications territoriales dans l'Arctique ouest et permet aux bénéficiaires de s'adonner à la pêche sans payer de droits de permis et de vendre, d'échanger ou de troquer entre Inuvialuit le poisson capturé dans le cadre de la pêche domestique ou de subsistance.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, alénéa 34(c) (f).

Impact prévu

Le projet contribuera au règlement des revendications territoriales dans l'Arctique ouest. Les recettes tirées des permis baisseront très peu. La déréglementation de la vente entre Inuvialuit du poisson capturé dans le cadre de la pêche de subsistance pourrait stimuler légèrement l'économie locale. Le contrôle de la pêche aux fins de conservation sera instauré en vertu d'autres dispositions de la Convention.

Date prévue de la publication préalable

Novembre 1986.

Personne ressource

Don H. Dowler, Gestionnaire, Services sur le terrain, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7. Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **408 P&O - B - 87**

408. Modification du Règlement de pêche du Territoire du Yukon.

Description

Il est proposé de modifier le Règlement de pêche du Territoire du Yukon en vue de fournir gratuitement des permis de pêche commerciale et sportive aux bénéficiaires

de la Convention définitive des Inuvialuit et de permettre entre les bénéficaires la vente du poisson capturé dans le cadre de la pêche domestique (de subsistance).

Avec le projet, le Règlement de pêche du Territoire du Yukon sera conforme aux dispositions de la Convention qui règle les revendications territoriales dans l'Arctique ouest et qui permet aux bénéficiaires de pêcher sans payer de droits de permis et autorise entre les Inuvialuit la vente, l'échange ou le troc du poisson capturé dans le cadre de la pêche domestique ou de subsistance.

La modification devrait entrer en vigueur au début de 1987. Elle ne contiendra pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, al. 34(c) (f).

Impact prévu

Les modifications contribueront au règlement des revendications territoriales dans l'Arctique ouest. Les recettes des permis baisseront très peu. La déréglementation de la vente entre Inuvialuit du poisson capturé dans le cadre de la pêche de subsistance pourrait stimuler légèrement l'économie locale. Le contrôle de la pêche aux fins de conservation sera instauré en vertu d'autres dispositions de la Convention.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1986.

Personne ressource

Don H. Dowler, Gestionnaire, Services sur le terrain, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7. Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **409 P&O - B - 87**

409. Modification du Règlement sur la protection du bélouga.

Description

Il est proposé que "les bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit" soient inclus dans le règlement. En conséquence, la vente, l'échange ou le troc entre Inuvialuit (quelle que soit leur résidence) seront autorisés et il n'y aura aucune restriction concernant la possession de bélouga ou le transport de bélouga à travers les limites des zones de compétence à l'intérieur de la région visée par la Convention.

Une disposition sera également prévue pour l'exportation de bélougas pour usage personnel et à des fins scientifiques ou éducatives.

La modification devrait entrer en vigueur au début de 1987. Elle ne contiendra pas de disposition de temporisation.

Le projet satisfait à l'exigence que le Règlement sur la protection du bélouga soit conforme aux dispositions de la Convention qui règle les renvendications territoriales dans l'Arctique ouest.

La Convention définitive des Inuvialuit permet aux bénéficiaires de vendre, d'échanger ou de troquer du bélouga avec d'autres Inuvialuit, quelle que soit leur résidence, de vendre, d'échanger ou de troquer des parties non comestibles de bélouga avec une autre personne, et d'avoir en leur possession et de transporter du bélouga à travers les limites des zones de compétence entre le Yukon et les T.N.-O. (région visée par la Convention).

Le projet répondra aussi à la demande des associations de chasseurs et de trappeurs de l'Arctique est, à savoir permettre l'envoi en dehors des T.N.-O. à des amis et parents d'une quantité limitée de muktuk ou de viande. Les touristes achètent parfois de petites quantités de muktuk comme article de fantaisie.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, al. 34(a) (b) (c).

Impact prévu

Les modifications contribueront au règlement des revendications territoriales dans l'Arctique ouest. La déréglementation de la vente de produits du bélouga et l'exportation contrôlée de produits pourrait donner un certain essor à l'économie locale. La conservation des stocks de bélougas sera assurée au moyen des mécanismes de contrôle et de surveillance établis en vertu de la Convention.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1986.

Personne ressource

Don H. Dowler, Gestionnaire, Services sur le terrain, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7. Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **410 P&O - B - 87**

410. Modifications du Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique.

Description

Ces modifications visent toutes à corriger les problèmes relatifs à l'évidence et les erreurs de libellé ou d'application. Elles comprennent un raccourcissement de la saison d'exportation des oeufs de morue du Pacifique occidental. On prévoit que ces modifications entreront en vigueur au printemps 1987. Le projet ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Ces modifications devraient avoir un impact favorable en ce sens qu'elles servent à clarifier et à corriger l'actuel règlement. En plus, le racccourcissement de la période d'exportation des oeufs de morue devrait avoir un impact favorable puisque la qualité des oeufs commence à se détériorer à la fin de la période. Bien que la période d'exportation raccourcie puisse empêcher des ventes, la qualité du produit devrait être améliorée et, par conséquent, les prix devraient augmenter.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1986.

Personne ressource

Mel Hart, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1. Tél. : (604) 666-2185.

Titre du projet **411 P&O - B - 87**

411. Modifications au Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique.

Description

Nouvelle disposition interdisant l'utilisation de produits chimiques comme aide pour la capture du poisson. Des discussions ont eu lieu entre des membres de l'industrie du hareng au sujet du CuSO4 (sulfate de cuivre) qui est utilisé pour colorer l'eau et comme obstacle pour le poisson, en l'empêchant de s'échapper d'un filet. L'utilisation de produits chimiques peut tuer le poisson ou polluer le fond. Ce projet devrait entrer en vigueur avant le début de la saison de pêche du hareng de 1987. Il ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Le but de cette modification est la conservation de la ressource étant donné qu'elle prévient toute utilisation future d'une nouvelle technologie qui pourrait nuire aux poissons.

Date prévue de la publication préalable
1er décembre 1986.

Personne ressource
Lloyd Webb, Coordonnateur, Hareng, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1. Tél. : (604) 666-0207.

Titre du projet **412 P&O - B - 87**
412. Modification au Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique.

Description
Il s'agit d'exiger des pêcheurs qu'ils fournissent des données sur les prises de poisson de fond débarquées dans les ports des États-Unis. Ce projet devrait entrer en vigueur au printemps 1987. Il ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Il sera nécessaire de consigner plus de données. Cependant, ces données accroîtront la capacité du Ministère à gérer les contingents, ce qui va dans le sens de la conservation et d'une bonne gestion de la pêche du poisson de fond.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Ed Zyblut, Division de la pêche hauturière, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1. Tél. : (604) 666-3167.

Titre du projet **413 P&O - B - 87**
413. Modifications au Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique.

Description

On prévoit que des demandes de modifications visant à mettre en place un plan de gestion de la morue charbonnière, basé sur des consultations avec le Comité consultatif de la morue charbonnière et les pêcheurs intéressés, soient présentées en automne. Les modifications devraient entrer en vigueur avant le début de la saison de pêche de la morue charbonnière de 1987. Elles ne contiendront pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

La consultation avec l'industrie a fait ressortir le besoin d'un meilleur plan de gestion de la morue charbonnière. Bien que l'objet principal du plan proposé ne soit pas connu pour le moment, des modifications sont requises pour améliorer la gestion de la pêche de la morue charbonnière.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Ed Zyblut, Division de la pêche hauturière, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1. Tél. : (604) 666-3167.

Titre du projet **414 P&O - B - 87**

414. Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest - Réduction de la limite de prises pour l'omble chevalier dans la rivière Coppermine.

Description

La pression croissante exercée par les pêcheurs sportifs sur l'omble chevalier dans la haute Coppermine a suscité des préoccupations au sujet de maintien d'une pêche sportive de haute qualité. La région fait maintenant l'objet d'une pêche menée régulièrement par les pêcheurs de deux hôtels à pavillons exploités par des pourvoyeurs. Il est donc proposé de réduire de 4 et 7 à 2 et 2 respectivement les limites de prises et de possession au-dessus de Bloody Falls. La modification devrait entrer en vigueur en avril 1987. Les limites feront l'objet d'une révision permanente.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le projet assurera le maintien du stock exploité et de la qualité de la pêche à un niveau nécessaire pour une exploitation continue par les pourvoyeurs des hôtels. On ne prévoit pas que la réduction des limites de prises et de possession aura une répércussion négative sur ces hôtels.

Date prévue de la publication préalable

Février 1987.

Personne ressource

D.J. Moshenko, Gestionnaire de secteur, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7. Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **415 P&O - B - 87**

415. Règlement de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique.

Description

On propose de fermer le sous-secteur 19-6 à la pêche commerciale du crabe. Actuellement ce sous-secteur est fermé par avis public. Étant donné qu'il s'agit d'une fermeture permanente, il convient de la faire par règlement plutôt que par avis public.

Ce projet devrait entrer en vigueur au printemps 1987. Il ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Ceci éliminera le tâche administrative de publier chaque année des avis publics. Les opérations de pêche ne seront pas touchées étant donné que ce secteur est fermé en permanence depuis bon nombre d'années.

Date prévue de la publication préalable

Février 1987.

Personne ressource

R. Kehl, Superviseur int. de district, Ministère des Pêches et des Océans, Victoria (Colombie-Britannique). V8W 1W9. Tél. : (604) 566-3252.

Titre du projet **416 P&O - B - 87**

416. Modification du Règlement de pêche, des mollusques et crustacés du Pacifique.

Description

On propose de supprimer des restrictions en matière d'engins dans certains secteurs de pêche du crabe.

On a examiné ce règlement qui est en vigueur depuis un an et on a constaté qu'il créait des difficultés supplémentaires pour les pêcheurs dans une région plus ou moins isolée (chenal Douglas). En outre, il ne permettait pas d'augmenter les stocks de poisson ni d'empêcher l'interaction avec les pêcheurs sportifs. Enfin, il imposait un fardeau supplémentaire au personnel chargé de l'application.

Ce projet devrait entrer en vigueur au printemps de 1987. Il ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le projet améliorera la capacité de pêche des pêcheurs commerciaux et il est conforme au principe de conservation de la ressource. L'impact sera donc favorable.

Date prévue de la publication préalable

Février 1987.

Personne ressource

G. Jaltema, Superviseur de district, Ministère des Pêches et des Océans, Prince Rupert (Colombie-Britannique). V8J 1G8. Tél. : (604) 624-0425.

Titre du projet **417 P&O - B - 87**

417. Modification du Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest.

Description

Afin de réduire la perte de poisson et d'assurer une utilisation beaucoup plus efficace des ressources d'omble chevalier anadrome, il est proposé d'autoriser l'emploi de fascines pour la pêche commerciale de l'omble chevalier anadrome dans les Territoires du Nord-Ouest. Actuellement, on ne peut utiliser que le filet maillant pour cette pêche. En raison de l'éloignement des régions en question, ce n'est pas la meilleure méthode de pêche car les retards de transport se traduisent par une mauvaise qualité du produit et par le perte de poisson.

Le projet devrait entrer en vigueur en avril 1987. Il ne contiendra pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Le projet devrait stimuler l'économie de nombreaux établissements isolés du Nord grâce à l'augmentation des revenus tirés de la pêche de l'omble chevalier anadrome. Il devrait aussi permettre d'améliorer la gestion et la conservation de ces stocks grâce à une meilleure évaluation des stocks.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Don H. Dowler, Gestionnaire, Services sur le terrain, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7.
Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **418 P&O - B - 87**
418. Règlement sur la protection du bélouga. Contingent de la baie Cumberland.

Description
La population de bélouga qui passe dans la baie Cumberland et le fjord Clearwater a été fortement exploitée par les chasseurs Inuit et, de tout temps, par les baleiniers commerciaux. Les évaluations effectuées par le Ministère, en collaboration avec les chasseurs Pangnirtung, ont révélé une diminution graduelle de la population.

Actuellement, un contingent de 40 animaux est fixé pour la baie Cumberland. Le P&O envisage une diminuation du contingent annuel et l'établissement de contingents pour les chasseurs de Frobisher Bay et de Lake Harbour qui pourraient exploiter le même stock, ceci en consultation avec l'industrie.

Si une réduction est nécessaire, il faudrait qu'elle entre en vigueur en avril 1987. Elle ferait l'objet d'une révision permanante.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
La réduction des contingents de bélouga pour la baie Cumberland engendrerait des difficultés pour les Inuit locaux qui dépendent du bélouga pour leur nourriture et le

maintien des traditions culturelles. Une diminution ne sera envisagée que si elle est nécessaire pour la conservation du stock. Les avantages futurs tirés du maintien et du rétablissement du stock dépasseraient tout coût actuel lié à la réduction des contingents.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
R.M. Allen, Gestionnaire de secteur, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 358, Frobisher Bay (Territoires du Nord-Ouest). X0A 0H0. Tél. : (819) 979-5966.

Titre du projet **419 P&O - B - 87**
419. Règlement sur la protection des morses. Données sur les transactions relatives aux produits du morse.

Description
Un élément essentiel d'une gestion efficace des ressources en poisson et en mammifères marin est l'obtention de données exactes sur les prises. En vertu de l'actuel Règlement sur la protection des morses, il est nécessaire de tenir des dossiers sur toutes les transactions concernant l'échange et le troc de peaux et de défenses, mais le règlement ne s'applique qu'aux activités menées à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest. Il est proposé d'étendre cette exigence à tous ceux qui font l'échange ou le troc des produits du morse.

Le projet devrait entrer en vigueur au printemps de 1987. Il ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, al. 34(a) (b) (c).

Impact prévu
Le projet pourrait augmenter légèrement les tâches administratives d'un petit nombre de commerçants. Il est justifié d'imposer cette nouvelle exigence afin de mieux conserver cette ressource précieuse au moyen d'une surveillance plus efficace des prises et de la détection de la chasse illégale.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource

Don H. Dowler, Gestionnaire, Services sur le terrain, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7. Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **420 P&O - B - 87**

420. Modifications du Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique.

Description

Il s'agit dans l'ensemble de modifications destinées à clarifier l'actuel règlement. Elles comprennent aussi une nouvelle disposition proposée par la province de la Colombie-Britannique pour la protection de la truite arc-en-ciel anadrome, une disposition imposant un contingent pour la morue-lingue et une disposition interdisant la pêche à moins de 50 mètres d'une installation piscicole située sur un cours d'eau. Ces modifications devraient entrer en vigueur au printemps de 1987. Elles ne comprennent pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Ce projet introduit une mesure de conservation destinée à sauvegarder la ressource en la protégeant contre l'endommagement. Les pêcheurs ne seront pas immédiatement affectés car en général, ils ne capturent pas plus de 500 tonnes de morue-lingue. On prévoit que les autres modifications auront un impact favorable étant donné que le règlement modifié sera plus précis.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

Mel Hart, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1. Tél. : (604) 666-2185.

Titre du projet **421 P&O - B - 87**

421. Modifications du Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique.

Description

On propose d'abroger l'annexe V, Renseignements apportés au journal de bord, et de la remplacer par les renseignements conformes à ceux exigés du Hake Consortium de la Colombie-Britannique au sujet de la pêche avec ventes en mer. Les renseignements actuellement énumérés dans l'annexe ne sont pas nécessaires ni employés et certaines exigences sont assez vagues. La nouvelle liste énumère simplement tous les renseignements requis. Nous satisfaisons ainsi à la demande du ministère de la Justice, à savoir enlever tout élément vague et n'exiger que les renseignements nécessaires. Ce projet devrait entrer en vigueur au printemps de 1987. Il ne comprend pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le projet aura un impact favorable sur les pêcheurs car il vise à demander des renseignements moins nombreux (mais plus précis).

Date prévue de la publication préalable

Février 1987.

Personne ressource

Ed Zyblut, Division de la pêche hauturière, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1. Tél. : (604) 666-3167.

Titre du projet **422 P&O - B - 87**

422. Modifications du Règlement sur la protection des narvals.

Description

Il est proposé que les personnes qui font l'échange ou le troc de produits du narval tiennent des dossiers sur ces transactions afin de permettre une gestion efficace des ressources en poisson et en mammifères marins au moyen de données exactes sur les prises.

Il est prévu que la nouvelle disposition entrera en vigueur au début de 1987. Le projet ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, al. 34(a)(b)(c).

Impact prévu

Il est probable que le projet augmentera un peu les tâches administratives d'un petit nombre de personnes qui font le commerce à petite échelle. Il est justifié d'imposer cette exigence supplémentaire afin de mieux conserver cette ressource précieuse au moyen d'une surveillance plus efficace des prises et de la détection de la chasse illégale.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1987.

Personne ressource

Don H. Dowler, Gestionnaire, Services sur le terrain, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7. Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **423 P&O - B - 87**

423. Modifications du Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest.

Description

Il est proposé que l'interdiction de rejet de poisson propre à la consommation soit étendue aux pêcheurs non autochtones. Le rejet de poissons pour tous les types de pêche est considéré comme une infraction grave. Dans l'actuel Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest, l'interdiction de rejet s'applique à la pêche commerciale, à la pêche sportive et à la pêche domestique des autochtones. Il n'y a aucune interdiction de rejet pour la pêche domestique des non-autochtones. Ceci devient un problème, surtout dans le district ouest.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, al. 24(a)(b).

Impact prévu

Le projet imposera un très faible coût de main-d'oeuvre aux pêcheurs non autochtones. La mesure augmentera l'équité du point de vue de la réglementation de diverses catégories de pêcheurs et contribuera à assurer une utilisation efficace des ressources halieutiques.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1987.

Personne ressource

Don H. Dowler, Gestionnaire, Services sur le terrain,
Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310,
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7.
Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **424 P&O - B - 87**

424. Modifications du Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique.

Description

a) Autoriser la pêche au filet, pour le saumon seulement, dans la partie du sous-secteur 18-7 au sud d'une ligne allant de la pointe Separation sur l'Île Vancouver à la pointe Musgrave sur l'Île Saltspring.

Cette modification est nécessaire pour permettre aux pêcheurs d'intercepter au filet les saumons qui reviennent à la rivière Cowichan, dans les eaux proches de l'embouchure. Actuellement, le règlement interdit de pêcher au filet dans ces eaux.

b) Modifier les dispositions sur la transplantation des articles 30 et 31 en vue de créer un comité qui aidera le Ministre à examiner et à traiter les permis demandés, d'inclure les invertébrés aquatiques, d'exempter les mollusques ou les crustacés importés pour la vente, d'exclure l'écrevisse des eaux de la Colombie-Britannique ou la carpe ("Koi") destinée aux bassins intérieurs, exclure les mollusques et crustacés et les plantes marines provenant des eaux à marée de la province, d'instaurer une protection pour le meunier rouge ("Salish") dans les rivières Campbell et Salmon et les ruisseaux Bertrand, Pepin et Salwein dans la basse vallée du Fraser et de protéger le chabot à tête courte dans la rivière Flathead.

Ces modification vise à remainer une partie des dispositions sur la transplantation de façon à mieux répondre aux préoccupations croissantes concernant les risques de propagation de maladies à la suite de la transplantation de poisson.

Ces modifications doivent entrer en vigueur au printemps 1987. Elles ne comportent pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

a) Ouvre une pêcherie vitale à la pêche au filet. La proposition a l'approbation des pêcheurs et accroît nos moyens de gestion de cette pêche.

b) Permet de meilleures procédures administratives et donne au comité sur les transplantations l'autorité voulue pour contrôler les transplantations.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1987.

Personnes ressource

Trevor Fields, Agent des pêches, Ministère des Pêches et des Océans, Duncan (Colombie-Britannique). V9L 3X3. Tél. : (604) 746-6221.

Lief Sunde, Ministère de l'Environnement, Victoria (Colombie-Britannique). Tél. : (604) 387-9589.

Titre du projet **425 P&O - B - 87**

425. Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique. Modification visant à réinstaurer une période hebdomadaire de fermeture de la pêche commerciale de l'éperlan dans le secteur 29.

Description

En 1982, une période de fermeture hebdomadaire de la pêche de l'éperlan a été imposée par règlement aux pêcheurs commerciaux et aux pêcheurs sportifs. Cette disposition permettait de séparer les deux pêches et de réduire la tension entre les deux groupes. En 1984, la disposition sur la pêche commerciale a été supprimée et depuis lors la pêche commerciale a été gérée par avis public. Les pêcheurs sportifs ont alors posé des questions dans la mesure où ils ne voyaient plus la fermeture convenue dans le règlement.

Comme la période de fermeture pour la pêche sportive figure actuellement dans le règlement, il faudrait que la fermeture de la pêche commerciale s'y trouve aussi, car cela permet un meilleur contrôle de la pêche. Cette modification doit entrer en vigueur au printemps de 1987.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le nouveau règlement devrait permettre un meilleur contrôle de la pêche commerciale de l'éperlan. Il ne

devrait pas y avoir de conséquences importantes sur les pratiques de pêche.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Don Aurel, Superviseur de district, Ministère des Pêches et des Océans, New Westminster(Colombie-Britannique). V3L 5B3. Tél. : (604) 666-2618.

Titre du projet **426 P&O - B - 87**

426. Établissement d'un Règlement sur la protection des phoques du Nord canadien.

Description
L'actuel Règlement sur la protection des phoques ne tient pas compte des méthodes de chasse et des besoins des autochtones de l'Arctique canadien.

Le ministère des Pêches et des Océans élabore des dispositions distinctes pour les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nord du Québec qui seront connues sous le nom de Règlement sur la protection des phoques du Nord canadien.

Le projet devrait entrer en vigueur en avril 1987. Il ne contiendra pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14.

Impact prévu
Le projet aura comme principal effet de fournir aux chasseurs de phoques de l'Arctiques une courte série de dispositions faciles à comprendre qui sont pertinentes aux conditions de l'Arctique. On a limité le plus possible les disposition réglementaires tout en visant à assurer la conservation du stock exploité.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
Don H. Dowler, Gestionnaire, Services sur le terrain, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest). X1A 2P7. Tél. : (403) 873-5831.

Titre du projet **427 P&O - B - 87**

427. Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique.

Description

Les modifications suivantes visent à réaligner les limites et à faciliter les responsabilités administratives.

a) Réécrire la description de 600 secteurs et sous-secteurs de façon à remplacer les noms de points le long d'une ligne de côte par les degrés de latitude et de longitude pour toutes les intersections des limites. Le projet est conforme à l'initiative du Ministère de normaliser toutes les délimitations des secteurs dans les règlements.

b) Restructer les sous-secteurs 29-4, 29-5, 29-6 et 18-1 en modifiant la limite est du sous-secteur 29-4 qui deviendrait "du feu de navigation des promontoires Sand jusqu'à la pointe de la frontière internationale dans le détroit de Georgie, de là jusqu'à la pointe Salamanca sur l'Île Galiano". Ce projet concerne les limites des sous-secteurs 29-6 et 18-1 et le sous-secteur 29-5 sera renuméroté secteur 17. Il en résultera une division du golfe de Georgie faisant passer du district 2 sur le continent au district 3 sur l'Île Vancouver une partie des activités d'administration et d'application des règlements du côté ouest.

c) De nouveaux sous-secteurs de gestion pourront être aussi créés et d'autres limites pourront faire l'objet de prolongements et de modifications.

Ces modifications doivent entrer en vigueur au printemps 1987. Aucune des positions de temporisation n'est prévu.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, chap. F-14, art. 34.

Impact prévu

Ces modifications auront un rôle important, car elles réduisent la confusion ou les conflits en matière de chevauchement des zones de compétence. Elles amélioreront l'application des règlements et l'administration des pêches.

Date prévue de la publication préalable

Avril 1987.

Personne ressource

Mel Hart, Agent aux règlements, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1. Tél. : (604) 666-2185.

INITIATIVES PROPOSÉES PAR LES PROVINCES

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **428 P&O - A - 87**

428. Règlement de pêche de l'Alberta. Remaniement.

Description

À l'heure actuelle, on remanie entièrement le Règlement de pêche de l'Alberta pour en simplifier et mettre à jour les dispositions. Le nouveau règlement permettra de mettre en oeuvre plusieurs nouveaux programmes et permettra aux gouvernements provincial et fédéral d'honorer leurs engagements en matière de réforme réglementaire, c'est-à-dire diminuer le nombre excessif de dispositions et en réduire le double emploi et la complexité.

La date prévue de publication de la nouvelle version dans la Gazette est le 1er janvier 1987 avec entrée en vigueur le 1er avril 1987. Aucune disposition de temporisation n'est comprise.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14.

Impact prévu

a) Réduira le nombre et la complexité des dispositions et diminuer le nombre de permis requis;

b) Accroîtra la souplesse des programmes de gestion des pêches en vue de conserver et de protéger le poisson et l'habitat du poisson;

c) Autorisera un plus grand nombre de projets du secteur privé/commercial dans les pêches de l'Alberta.

Personne ressource

Tom Mill, Directeur, Direction de la gestion des pêches, Ministère des Pêches et des Océans, 2e étage, Édifice Bramalea, 9920 - 108e rue, Edmonton (Alberta). T5K 2M4. Tél. : (403) 427-6730.

Titre du projet **429 P&O - A - 87**

429. Règlement de pêche du Manitoba. Remaniement total.

Description

La dernière grande révision du Règlement de pêche du Manitoba a eu lieu en 1978. Depuis. plusieurs petites modifications ont été apportées. Il s'agit de revoir et de corriger tout le règlement pour faire en sorte que les dispositions soient claires, justifiées et faciles à comprendre par le grand public, tout en maintenant l'intégrité en matière d'application.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le règlement sera plus clair et plus facile à comprendre pas les utilisateurs et les agents chargés de son application. La modification ne comprend pas de nouvelles initiatives. L'objet général des divers articles modifiés du règlement reste le même dans l'ensemble, mais le libellé a été changé.

Personne ressource

Lorimer Thompson, Chef de la Pêche commerciale, Ministère des Ressources naturelles du Manitoba, 1495, rue St. James, Winnipeg (Manitoba). R3H 0W9.

Titre du projet **430 P&O - A - 87**

430. Règlement de pêche du Manitoba. Changements relatifs aux pouvoirs de délivrance des permis.

Description

À l'heure actuelle, les dispositions en matière de délivrance des permis de pêche du Manitoba figurent dans le Règlement de pêche du Manitoba établi en vertu de la Loi sur les pêcheries (Canada). La délivrance des permis se rapporte directement aux droits de propriété et aux droits civils, domaines qui relèvent de la compétence du gouvernement provincial. Le Manitoba va promulguer une modification à la Loi sur les pêches (Manitoba) qui incorporera les dispositions sur la délivrance des permis. Il faudra donc abroger les dispositions sur la délivrance des permis qui se trouvent actuellement dans le Règlement de pêche du Manitoba.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le projet n'aura pas de répercussions importantes sur les groupes utilisateurs ou le public dans son ensemble étant donné que les principes de délivrance ne changeront pas.

Personne ressource

Lorimer Thompson, Chef de la Pêche commerciale, Ministère des Ressources naturelles du Manitoba, 1495, rue St. James, Winnipeg (Manitoba). R3H 0W9.

Titre du projet **431 P&O - A - 87**

431. Règlement de pêche de la Saskatchewan. Remaniement complet.

Description

Il s'agit de mettre à jour le Règlement de pêche de la Saskatchewan. La plupart des modifications, qui concernant la régie interne, visent à éliminer les dispositions inutiles et à clarifier chaque objet. Trois éléments sont considérés importants:

a) une dispositions permettant à toutes les personnes âgées canadiennes (65 ans et plus) de pêcher à la ligne sans permis en Saskatchewan;

b) une disposition visant à limiter la pêche commerciale des poissons de petite taille en vue de renforcer l'application des dispositions en matière de filet à petit maillage;

c) Une annexe indiquant les contingents pour la pêche commerciale dans certains lacs de la Saskatchewan, en vue d'éliminer le caractère arbitraire de l'établissement de décrets pour la fermeture des lacs.

Ces modifications sont nécessaires pour l'ouverture de la saison de la pêche sportive 1987 (2 mai 1987) et ne contiennent pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14.

Impact prévu

La répercussion la plus importante des modifications est d'uniformiser les dispositions en matière de permis de pêche à la ligne pour les personnes âgées canadiennes, surtout entre le Manitoba et la Saskatchewan, ce qui fournit un accès plus uniforme à la pêche. La clarification des dispositions permettra d'en réduire le nombre et de les rendre plus faciles à comprendre par le public.

Personne ressource

Paul Naftel, Directeur, Direction des pêches, Parcs et Ressources renouvelables de la Saskatchewan, 3211, rue Albert, Regina (Saskatchewan). S4S 5W6.

Titre du projet **432 P&O - A - 87**

432. Modification au Règlement de pêche de l'Ontario. Permis de pêche à la ligne de résident.

Description

Un permis général de pêche sportive n'est pas exigé pour le moment des résidents de l'Ontario. Le permis général proposé serait distribué par le biais du réseau actuel de délivrance des permis et donnerait des privilèges actuellement offerts par des permis spécialisés ainsi que l'accès à la pêche à la ligne, au harpon, au carrelet et à l'arc. L'exigence relative aux permis spécialisés serait abrogée. Le gouvernement provincial a déjà annoncé que cette modification entrerait en vigueur le 1er janvier 1987. Le projet ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, chap. F-14, art. 34.

Impact prévu

Tous les résidents de l'Ontario devront avoir un permis pour pratiquer la pêche sportive. Cette exigence aura des répercussions sur les pêcheurs à la ligne résidents et sur les personnes chargées de la délivrance des permis en Ontario. Les autorités provinciales ont récemment effectué une grande enquête publique qui a révélé un large appui pour un permis de pêche sportive du résident.

Personne ressource

Art Holder, Directeur, Direction des pêches, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Queen's Park, Toronto (Ontario). M7A 1W3.

Titre du projet **433 P&O - A - 87**

433. Règlement de pêche de l'Ontario. Remaniement complet.

Description

Le Règlement de pêche de l'Ontario sera réécrit en entier pour éliminer les dispositions inutiles et périmées, clarifier l'objet, enlever les incohérences et les doubles emplois, et simplifier et mettre à jour le règlement. Le projet, qui devrait entrer en vigueur au début de 1987, ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Le projet, qui se traduira par une réduction et une simplification des dispositions, est considéré par le grand public et les divers groupes d'utilisateurs comme une démarche positive et intéressante et il a reçu un accueil favorable.

Personne ressource
Art Holder, Directeur, Direction des pêches, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Queen's Park, Toronto (Ontario). M7A 1W3.

Titre du projet **434 P&O - A - 87**
434. Règlement de pêche du Québec.

Description
Ces modifications

a) révisent les définitions "Ministre" et "résident" et définissent la "forêt de Montmorency" (parc) et réserve de faune";

b) normalisent les noms des espèces de poisson;

c) autorisent l'utilisation de l'arc ou de l'arbalète pour la pêche sportive dans toutes les eaux de la province sauf dans les cours d'eau à saumon;

d) révisent les périodes de fermeture de la pêche sportive;

e) révisent les limites de prises et de possession pour la pêche sportive;

f) apportent d'autres changements afin d'assurer la clarté et la cohérence du règlement et d'en corriger les erreurs.

On effectue les révisions a), b) et f) pour tenir compte des modifications de l'organisation gouvernementale et des zones de compétence administratives. Ces changements permettent aussi d'enlever les ambiguités de certaines définitions sans en changer le contenu. Les changements c), d) et e), qui sont mineurs, concernent les mesures de conservation s'appliquant aux activités de pêche sportive. Il est prévu que les modifications entreront en vigueur le 1er novembre 1986. Le projet ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14.

Impact prévu
Avec les changements a), b) et f), il sera plus facile pour le public de comprendre et d'interpréter le règlement. Les changements c), d) et e) se traduiront par une gestion plus efficace de la ressource. Les modifications proposées auront des effets socio-économiques positifs.

Personne ressource
Dennis Denny, Chef, Section des règlements, Direction de l'établissement et de l'application des règlements, Ministère des Pêches et Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0110.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **435 P&O - B - 87**
435. Règlement de pêche de l'Ontario. Modification aux limites de taille et de prises pour le maskinongé.

Description
En vue d'atteindre l'objectif provincial d'une gestion permettant d'obtenir des ressources en maskinongé de haute qualité sur la base d'une reproduction naturelle, on propose une limite de prise quotidienne de un poisson et des limites de taille minimum. Le projet ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14.

Impact prévu
Cette disposition réduira le nombre de maskinongés qui peuvent être capturés par le pêcheur à la ligne mais on s'attend à ce qu'il augmente à long terme les chances d'attraper des poissons de très grande taille.

Personne ressource
Art Holder, Directeur, Direction des pêches, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Queen's Park, Toronto (Ontario). M7A 1W3.

Titre du projet **436 P&O - B - 87**
436. Règlement de pêche de l'Ontario. Modifications aux réserves et aux saisons de pêche.

Description

Un certain nombre de modifications sont proposées aux fins d'une gestion et d'un contrôle appropriés des pêches de l'Ontario. Il s'agit d'établir de nouvelles réserves de pêche et de changer les saisons de pêche. Le projet ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Le projet a des répercussions localisées sur la pêche divers plans d'eau de l'Ontario.

Date prévue de la publication préalable

15 septembre 1986.

Personne ressource

Art Holder, Directeur, Direction des pêches, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Queen's Park, Toronto (Ontario). M7A 1W3.

INITIATIVE COURANTE

Titre du projet **437 P&O - C - 87**

437. Règlement de pêche de l'Ontario. Description de la réserve de pêche de la rivière Valentine et de la baie Parry.

Description

Pour le moment, les descriptions de la réserve de pêche de la rivière Valentine et de la baie Parry sont erronées. Le projet permettra de corriger ces erreurs. Aucun nouveau concept ni changement important n'est apporté. Le projet ne comporte aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Aucun, car ces mesures corrigent les erreurs de l'actuel règlement.

Personne ressource

Art Holder, Directeur, Direction des pêches, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Queen's Park, Toronto (Ontario). M7A 1W3.

INSPECTION

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **438 P&O - A - 87**

438. Règlement sur l'inpection du poisson. Bonnes pratiques industrielles.

Description

Le présent projet met en oeuvre la recommandation formulée par le Comité d'examen des normes et de l'inspection pour le thon dans son rapport, soit incorporer au Règlement sur l'inspection du poisson l'exigence relative aux bonnes pratiques industrielles (BPI).

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu

Certains frais devront être engagés par les membres de l'industrie qui n'ont pas adopté des BPI, mais la qualité et l'innocuité du produit de consommation seront améliorées.

Date prévue de la publication préalable

1er avril 1987.

Personne ressource

Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147.

Titre du projet **439 P&O - A - 87**

439. Règlement sur l'inspection du poisson. Programmes de contrôle de la qualité.

Description

On s'est rendu compte que nombre de sociétés de transformation du poisson éprouvaient des difficultés à répondre aux exigences réglementaires faute d'un programme approprié de contrôle de la qualité.

Les articles 15 et 17 seront modifiés de façon que le programme de contrôle de la qualité soit une condition d'enregistrement.

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu

Certains membres de l'industrie de la transformation devront engager des frais pour élaborer et appliquer un programme de contrôle de la qualité. Cependant, le consommateur bénéficiera de la plus grande uniformité de la qualité du produit.

Date prévue de la publication préalable

1er juillet 1987.

Personne ressource

Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147.

Titre du projet **440 P&O - A - 87**

440. Modifications au Règlement sur l'inspection du poisson en vue: (i) d'adopter par référence les dispositions en matière de santé et de salubrité de la Loi sur les aliments et drogues, (ii) de codifier la procédure administrative d'appel.

Description

Le 6 mars 1986, le Ministre chargé de la réglementaion annonçait une série d'initiatives de réforme. Aux termes de l'une d'elles (no. 43), Pêches et Océans est tenu de présenter des modifications en vue d'adopter par référence en vertu de ses lois toutes les dispositions pertinentes sur la santé et la salubrité qui relèvent de la Loi sur les aliments et drogues. Selon l'initiative no. 43, "les procédures d'appel aux décisions d'inspection doivent être examinées et, au besoin, modifiées pour devenir justes ou sembler l'être". Le Règlement sur l'inspection du poisson serait modifié afin d'inclure des références à des dispositions précises de la Loi sur les aliments et drogues, et la politique et les procédures de réinspection du Ministère.

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. F-12, articles 3 et 5.

Impact prévu

Ces modifications profiteront aux importateurs et à l'industrie de la transformation du poisson car elles élimineront la confusion au sujet des exigences réglementaires concernant les produits importés et transformés pour être vendus au Canada. La réglementation exposera les procédures d'application discrétionnaire ou non uniforme de la politique ministérielle.

Date prévue de la publication préalable
15 mars 1987.

Personne ressource
A.J. Gervais, Chef, Services techniques, Direction de l'inpection, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0148

Titre du projet **441 P&O - A - 87**

441. Règlement sur l'inspection du poisson. Récupération du coût de l'inspection des importations de produits de la pêche - augmentation des tarifs.

Description
Il s'agit de modifier les par. 6.3(2) et 10.1(1) du Règlement sur l'inspection du poisson en vue d'accroître le montant des droits perçus pour certains types d'inspection et de réinspection mentionnés dans les tableaux.

Autorisation législative
Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, partie I, alinéa 3(g). Loi sur l'administration financière, alinéa 13(a).

Impact prévu
Aucune hausse n'est proposée pour le moment pour le permis annuel d'importation (100 $) ni pour le droit d'inspection (15 $) perçu pour chaque envoi. La hausse portera entièrement sur les frais d'inspection exigés pour des produits faisant l'objet d'une inspection obligatoire (c'est-à-dire qui ont été rejetés auparavant au cours d'une inspection quelconque), sur la réinspection et sur les inspections demandées par l'importateur.

Date prévue de la publication préalable
30 novembre 1986.

Personne ressource
A.J. Gervais, Chef, Services techniques, Direction de l'inpection, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0148

Titre du projet **442 P&O - A - 87**

442. Règlement sur l'inspection du poisson. Établissement de catégories de qualité pour le poisson de fond aux points de vente.

Description

Il s'agit de modifier la partie V, Poisson frais ou congelé, du Règlement sur l'inspection du poisson en vue de permettre le classement du poisson de fond à l'état de matière première aux points de vente (à quai).

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. F-12, al. 3(a).

Impact prévu

Comme la qualité du produit final du poisson de fond dépend de la qualité de la matière première, le classement du poisson de fond au moment de l'achat (à quai) permettra aux transformateurs de planifier la production en vue d'assurer une qualité uniforme et d'obtenir le maximum d'avantages économiques.

Date prévue de la publication préalable

31 décembre 1986.

Personne ressource

D. Rideout, Chef, Inspection du poisson et des produits du poisson, Direction de l'inpection, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0149

Titre du projet **443 P&O - A - 87**

443. Règlement sur l'inspection du poisson. Partie VIII, Poisson salé.

Description

Il s'agit de modifier les dispositions générales et les dispositions sur la qualité concernant le poisson salé pour les remettre à jour, compte tenu du marché, de l'assortiment des produits et des méthodes de transformation d'aujourd'hui.

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, chap. F-12, al. 3(a).

Impact prévu

Le projet profitera à l'industrie car il supprimera la confusion et permettra de transformer et d'exporter des produits du poisson salé qui répondent aux exigences actuelles du marché mais ne sont pas encore définies dans le Règlement sur l'inspection du poisson.

Date prévue de la publication préalable

31 mars 1987.

Personne ressource

D. Rideout, Chef, Inspection du poisson et des produits du poisson, Direction de l'inpection, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0149

Titre du projet **444 P&O - A - 87**

444. Règlement sur l'inspection du poisson. Modifications concernant l'appellation des produits du poisson qui simulent d'autres espèces.

Description

En vertu du Règlement sur l'inspection du poisson, on doit actuellement désigner par leur nom usuel toutes les espèces de poisson présentes dans un produit. Des noms du genre "Simulé ou artificiel ou fabriqué (avec le nom de l'expèce simulée)" seront prévus dans le règlement.

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu

Aucune répercussion néfaste pour l'industrie n'est prévue. La modification faciliterait la commercialisation de produits nouveaux comme le kamaboko.

Date prévue de la publication préalable

1er juillet 1987.

Personne ressource

Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147

Titre du projet **445 P&O - A - 87**

445. Règlement sur l'inspection du poisson. Modifications visant à changer les exigences relatives à la proportion de poisson dans les produits du poisson panés ou enrobés de pâte à frire.

Description

Une gamme pour la proportion du poisson contenu dans les produits panés ou enrobés de pâte à frire, à l'exception du poisson-frites, sera spécifiée. Les produits dont la proportion de poisson est inférieure au minimum seront étiquetés "Fortement pané" ou "enrobé de pâte à frire". le produit dont la proportion de poisson est supérieure au maximum pourrait être étiqueté "légèrement pané".

Autorisation législative
Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C., c. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu
Cette modification permettra à l'industrie d'utiliser la proportion de poisson qu'elle désire et donnera lieu à un étiquetage plus exact, au bénéfice du consommateur. À l'heure actuelle, les produits qui ne répondent pas à la norme ne peuvent pas être vendus car il n'existe pas de dispositions pour leur étiquetage. Des normes font défaut pour nombre de produits du poisson panés ou enrobés de pâte à frire.

Date prévue de la publication préalable
1er avril 1987.

Personne ressource
Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147

Titre du projet **446 P&O - A - 87**

446. Règlement sur l'inspection du poisson. Exemptions en matière d'étiquetage pour les désignations de qualité sur les produits destinés à l'exportation.

Description
Il est proposé que la disposition relative à l'exemption pour les désignations de qualité soit supprimée du règlement et qu'on incorpore au RIP les désignations de qualité employées dans d'autres pays.

Autorisation législative
Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu
Aucun impact n'est prévu pour l'industrie étant donné que les exemptions actuellement demandées sont accordées. Cependant, dans le cas du saumon en boîte destiné à l'exportation, il faudrait élaborer des normes pour les produits actuellement exportés avec des désignations de qualité.

Date prévue de la publication préalable
1er avril 1987.

Personne ressource

Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **447 P&O - B - 87**

447. Règlement sur la toxicité et la contamination des coquillages.

Description

Ce règlement regroupe en un ensemble complet l'actuel Règlement sur le contrôle sanitaire des coquillages (S.R.C. 1978, c. 832) et les dispositions des règlements de pêche du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Colombie-Britannique qui portent sur les coquillages contaminés ou toxiques. Cet ensemble de dispositions expose les conditions dans lesquelles les coquillages peuvent être pêchés et définit les zones et les périodes où cette pêche est interdite.

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. 118, art. 1 er 34.

Impact prévu

Ces changements seront avantageux pour l'industrie car ils élimineront toute confusion et permettront une ouverture et la fermeture des zones de pêche des coquillages

Si l'on n'adopte pas le projet de règlement, la confusion subsistera et l'ouverture et la fermeture des zones de pêche des coquillages subiront de nombreux retards. Dans le cadre du processus actuel, les modifications aux règlements provinciaux peuvent prendre de 6 à 18 mois. Cette lenteur pourrait compromettre le programme d'application réglementaire concernant les coquillages et présenter un danger pour la santé des consommateurs.

Date prévue de la publication préalable

15 décembre 1986.

Personne ressource

A.J. Gervais, Chef, Services techniques, Direction de l'inpection, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0148

Titre du projet **448 P&O - B - 87**

448. Règlement sur l'inspection du poisson. Modifications aux exigences concernant l'emballage de la chair de homard fraîche et congelée.

Description

Les définitions du poids net, du contenu comestible et du poids égoutté seront incorporées au Règlement sur l'inspection du poisson. On supprimera les exigences relatives à la taille des boîtes et les limites pour la chair de homard fraîche ou congelée de façon que l'industrie puisse utiliser de nouvelles formes d'emballage. Un remplissage minimal sera spécifié pour l'emballage de la chair de homard.

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu

L'industrie se voit actuellement accorder des exemptions en vertu de l'article 56 du RIP. La modification officialisera une pratique courante et alignera le Règlement sur l'inspection du poisson sur les exigences du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation relativement au contenu net.

Date prévue de la publication préalable

1er juillet 1987.

Personne ressource

Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147

Titre du projet **449 P&O - B - 87**

449. Règlement sur l'inspection du poisson. Exigences relatives aux bateaux utilisés pour la pêche ou le transport du poisson.

Description

Il s'agit de modifier l'article 18 et l'annexe III du Règlement sur l'inspection du poisson.

L'object de l'actuel règlement est de fournir une norme minimale pour la construction, l'équipement et l'exploitation des bateaux de pêche et des bateaux transportant du poisson de façon que la qualité des prises soit préservée. Les bateaux répondant à ces normes minimales sont certifiés; tout bateau qui n'est pas certifié ne peut pratiquer la pêche. La seule infraction

prévue par l'actuel règlement concerne la pèche sans un certificat valable et la procédure d'application réglementaire ne traite pas directement du fait de ne pas répondre à ces normes minimales. Avec la présente modification, le non-respect de ces normes minimales constituera un infraction.

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, partie I, alinéa 3(f).

Impact prévu

Il s'agit uniquement de clarifier la procédure d'application du règlement, ce qui n'aura aucune répercussion financière pour l'industrie de la pêche.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

D. Rideout, Chef, Inspection du poisson et des produits du poisson, Direction de l'inpection, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0149

Titre du projet **450 P&O - B - 87**

450. Règlement sur l'inspection du poisson. Modifications aux exigences en matière de poids net et de poids égoutté pour le poisson et les produits du poisson en boîte.

Description

Une proportion minimale de poisson sera exigée pour les produits du poisson à l'eau, à l'huile, au bouillon de légumes, au naturel ou en saumure. Une proportion minimale de poisson en fonction de la capacité du contenant sera spécifée, comme c'est actuellement le cas pour le maquerau en boîte.

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu

Les emballeurs de thon à l'huile ou au bouillon de légumes s'opposeront à l'exigence concernant le poids égoutté, mais l'exigence relative à la proportion minimale de poisson devrait empêcher les emballeurs d'outre-mer de placer dans leurs contenants des quantités excessives d'huile ou de bouillon de légumes par rapport à la quantité de poisson.

Date prévue de la publication préalable
1er avril 1987.

Personne ressource
Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147

Titre du projet **451 P&O - B - 87**
451. Règlement sur l'inspection du poisson. Refonte, clarification et redésignation des Annexes I et II.

Description
Les annexes I et II du Règlement sur l'inspection du poisson sont actuellement divisées comme suit: Partie I - dispositions générales et partie II à V pour des types d'exploitation particuliers. Ceci donne lieu à un double emploi inutile qui sera supprimé dans le cadre de la refonte.

Autorisation législative
Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C., c. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu
Il n'y aura aucun impact pour l'industrie étant donné que l'objet du règlement ne sera pas changé.

Date prévue de la publication préalable
1er juillet 1987.

Personne ressource
Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147

Titre du projet **452 P&O - B - 87**
452. Règlement sur l'inspection du poisson. Modification visant à remplacer les phrases faisant allusion à l'approbation et à l'acceptation du Ministre.

Description
Remplacer ces phrases par des exigences absolues dans le Règlement sur l'inspection du poisson, par exemple:

Partie IV, Conserves de poisson, article 34 :

"Les conserves de poisson doivent être stérilisées selon une méthode approuvée par le Ministre".

Il est proposé de remplacer cette phrase par la suivante:

"Les conserves de poisson doivent être stérilisées de façon à tuer les spores de Clostridium botulinum".

Autorisation législative
Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, c. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu
Aucune répercussion néfaste pour l'industrie n'est prévue.

Date prévue de la publication préalable
1er avril 1987.

Personne ressource
Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147

Titre du projet **453 P&O - B - 87**

453. Règlement sur l'inspection du poisson. Modifications visant à supprimer les exigences en matière de taille de boîtes pour les miettes de gades et le homard.

Description
Le Règlement sur l'inspection du poisson prévoit trois tailles de boîtes pour le homard et aux tailles de boîtes pour les miettes de gades. Cette disposition est restrictive car elle ne permet pas de nouveaux types d'emballage comme l'emballage à deux boîtes, les sacs à faire bouillir et d'autres types d'emballages novateurs.

Autorisation législative
Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C., c. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu
On ne prévoit aucune répercussion pour l'industrie. Certaines exemptions ont été accordées en vertu du par. 36(2) pour des importations de miettes de gades.

Date prévue de la publication préalable
1er avril 1987.

Personne ressource
Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147

Titre du projet **454 P&O - B - 87**

454. Règlement sur l'inspection du poisson - Modifications visant à faire référence à la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.

Description

Comme le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation a préséance sur le Règlement sur l'inspection du poisson pour ce qui est des emballages au détail, il est proposé de faire référence à ce règlement dans le RIP. Il est aussi proposé d'appliquer aux autres produits du poisson les exigences relatives à la description et aux procédés spéciaux qui sont prévues pour le poisson et les produits du poisson en boîte.

D'autres modifications supprimeront les secteurs de conflit entre le Règlement sur l'inspection du poisson et la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.

- Le RIP prévoit actuellement que les contenants pesant moins que le poids prescrit doivent être marqués "... grammes de manque". Cette disposition entre en conflit avec le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation qui interdit cette pratique et elle sera supprimée.

- En vertu du RIP, les caractères employés pour indiquer le nom courant la qualité, la taille, la classe, le nombre et la teneur en eau du poisson autre que le poisson en conserve, et le contenu net sur tous les produits du poisson doivent mesurer au moins 3,2 mm. Cette disposition sera annulée, ce qui laissera la taille minimale à 1,6 mm comme le stipule le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.

Autorisation législative

Loi sur l'inspection du poisson, S.R.C. 1970, chap. 118, art. 1 et 3.

Impact prévu

Aucune répercussion néfaste pour l'industrie n'est prévue.

Date prévue de la publication préalable

1er avril 1987.

Personne ressource

Bernie Lingeman, Chef, Inspection des installations et des processus, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario). Tél. : (613) 990-0147

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **455 P&O - A - 87**

455. Règlement sur l'utilisation de produits toxiques pour le poisson dans les eaux de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan.

Description

Élaboration d'un règlement autorisant les provinces nommées ci-dessus à utiliser des produits toxiques pour le poisson dans des eaux habitées par le poisson aux fins de la gestion des pêches. Le règlement proposé précisera lesquels des ministres provinciaux seront autorisés à permettre une telle utilisation, quels produits toxiques seront autorisés ainsi que le lieu, le momemt et les conditions de leur emploi. Ce règlement est nécessaire car les organismes provinciaux de gestion des pêches utilisent couramment des produits toxiques pour le poisson et contreviennent ainsi aux articles 30 et 31 de la Loi sur les pêcheries. Le ministre fédéral des Pêches et des Océans doit autoriser une telle utilisation. Le règlement proposé autorisera les organismes provinciaux de gestion des pêches à utiliser ces produits toxiques de façon légale, sans qu'il leur soit nécessaire de demander à chaque fois l'autorisation du gouvernement fédéral. Il permettra aussi aux ministres provinciaux des pêches d'autoriser des citoyens à utiliser des produits toxiques pour le poisson dans des propriétés privées. Le règlement proposé entrera en vigueur le 1er avril 1987. Il n'y a pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 30 et 31.

Impact prévu

Le règlement proposé pourrait avoir des effets avantageux pour les Canadiens. Il y aura augmentation des possibilités de pêche sportive suite à la gestion de stocks de poissons de certains lacs. Il y aura augmentation des revenus produits dans certaines régions éloignées par les pêcheurs sportifs pratiquant la pêche à ces endroits, de même que des retombées économiques pour toute l'industrie des articles de sport. De plus, les entrepreneurs seront plus à même d'établir des installations d'élevage de poissons de pêche sportive dans des étangs ou des lacs ensemencés.

Date prévue de la publication préalable
31 janvier 1987.

Personne ressource
Dr. H. Shear, Chef, Division des dangers des produits chimiques, Direction de la gestion de l'habitat du poisson, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0206

Titre du projet **456 P&O - A - 87**
456. Règlement de gestion de l'habitat du poisson de l'Ontario.

Description
Ce règlement permettra à la province de l'Ontario d'administrer les dispositions relatives à la protection de l'habitat de la Loi sur les pêcheries au nom du gouvernement fédéral. Cela est actuellement impossible, les dispositions relatives à la protection de l'habitat étant de nature discrétionnaire et ne pouvant être déléguées à une ministre provincial. Le règlement permettra à la province d'appliquer ses propres critères et normes à la protection de l'habitat du poisson; ce qui est parfaitement conforme aux exigences du gouvernement fédéral. Le règlement entrera en vigueur en juin ou juillet 1987 et ne comprend aucune disposition de temporisation. Il y aura cependent examen périodique du rendement de la province dans ce domaine.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
Il y aura des effets appréciables, tant positifs que négatifs, sur la société canadienne. Des avantages découleront de l'augmentation des pêches récréatives et commerciales suite à une meilleure protection et remise en état de l'habitat. Par ailleurs, il y aura un resserrement des dispositions visant la protection de l'habitat et cela affectera bon nombre d'hommes d'affaires et de citoyens. Il est proposé que toute nouvelle entreprise pouvant avoir des incidences sur l'habitat du poisson obtienne une autorisation de la part de la province avant d'effectuer des travaux, l'autorisation étant fonction des exigences de la protection de l'habitat. Cela pourrait se traduire par des coûts additionnels pour l'entrepreneur, bien que ceux-ci seraient réduits si on tenait compte des exigences suffisamment à l'avance.

Date prévue de la publication préalable
1er avril 1987.

Personne ressource
Dr. H. Shear, Chef, Division des dangers des produits chimiques, Direction de la gestion de l'habitat du poisson, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0206

Titre du projet **457 P&O - A - 87**
457. Règlement sur les rejets de sédiments pouvant affecter le poisson.

Description
Le règlement proposé fixera des normes spécifiques aux sites tel que recommandé par le Groupe de travail ministériel chargé de l'examen des programmes (Environnement), afin de garantir la protection du saumon du Pacifique conformément aux engagements pris par traité international. Le règlement proposé protège les poissons sur la base de leur tolérance aux sédiments aux diverses étapes de leur croissance et accorde de plus une exemption de 10 ans aux exploitants de placers dans les cours d'eau non fréquentés par les salmonidés afin de leur donner le temps nécessaire pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 33(13).

Impact prévu
Il y aura des effets positifs et négatifs pour les Canadiens. Le Canada sera perçu comme se conformant à ses engagements de protection de l'habitat du poisson pris en vertu d'un traité international sur le saumon et comme donnant certaines garanties juridiques aux exploitants miniers en ce qui a trait aux sédiments pouvant être déversés dans les cours d'eau. L'accroissement de la stabilité de la production de poissons dans les eaux du Yukon bénéficiera aux pêches commerciales et récréatives. Les effets négatifs comprendront par ailleurs une augmentation de la surveillance et un renforcement de l'application des règlements nécessaires à l'administration équitable du règlement. Les exploitants miniers opérant actuellement dans des cours d'eau non fréquentés par les salmonidés se verraient accorder une période de 10 années pour se conformer pleinement aux dispositions, ceci pour leur éviter des problèmes trop importants.

Date prévue de la publication préalable
31 janvier 1987.

Personne ressource
John G.I. Lark, Biologiste principal, Habitat du poisson, Direction de la gestion de l'habitat du poisson, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0203

Titre du projet **458 P&O - A - 87**
458. Règlement sur la protection des pêcheries côtières. Modification visant à augmenter les droits de licence pour les bateaux étrangers pêchant dans les eaux canadiennes.

Description
En novembre 1984, le ministre de Pêches et des Océans a annoncé que le Ministère avait l'intention de récupérer uen plus grande partie des coûts liés à la surveillance des activités des bateaux étrangers dans les eaux canadiennes. Dans un premier temps, il a été décidé d'augmenter les droits de licence pour les bateaux de pêche étrangers à raison de 25 % par an pendant quatre ans, ce qui permettrait de récupérer la presque totalité des coûts de surveillance en 1988. Les coûts à récupérer sont ceux qui ont directement rapport avec la surveillance des activités des bateaux de pêche étrangers dans les eaux canadiennes (c'est-à-dire les salaires des agents des pêches et des équipages des navires, les frais de surveillance aérienne et les coûts opérationnels et administratifs pour la surveillance, la délivrance des licences et les navires). Les droits de licence ont été majorés de 25 % en 1985 et 1986 et une hausse semblable doit suivre en 1988. Il est prévu que le présent projet entrera en vigueur le 1er janvier 1987 et il ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur la protection des pêcheries côtières, S.R.C. 1970, c. C-21.

Impact prévu
Aucune répercussion n'est prévue pour l'industive canadienne de la pêche. Le projet permettrait de placer sur les pêcheurs étrangers le fardeau financier des coûts de surveillance qui est actuellement supporté par le contribuable canadien.

Date prévue de la publication préalable
15 novembre 1986.

Personne ressource

Peter Flewelling, Chef, Surveillance et Application des règlements, Direction de l'établissement et de l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0109

Titre du projet **459 P&O - A - 87**

459. Règlement sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord. Limitation des importations de saumon du Pacifique nord en provenance de pays non parties à la Convention internationale sur les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord.

Description

Ce projet vise à modifier les règlements établis en vertu de la Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord afin d'interdire l'importation de saumons capturés dans la zone visée par la Convention par des pays qui ne sont pas parties à la Convention.

Autorisation législative

Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord, S.R.C. 1970, ch. C- .

Impact prévu

Cette modification devrait permettre d'empêcher que l'on ne circonvienne aux engagements pris par le Canada en vertu de la Convention afin de limiter les importations de saumons d'origine canadienne ou américaine capturés dans la zone de la Convention par des pays non membres. Elle permettra de mieux protéger les stocks de saumons d'origine canadienne et sera avantageuse pour les transformateurs et les pêcheurs dépendant de cette ressource.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

C.J. Allen, Agent des Pêches internationales, Direction générale des pêches internationales, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E6. Tél. : (613) 993-1836

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **460 P&O - B - 87**

460. Modification du Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers visant à éliminer, corriger ou remanier les

dispositions qui sont inutiles, non pertinentes ou obscures et qui posent des problèmes d'interpétation et d'application.

Description

Le Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers ne s'applique qu'aux activités de pèche des bâtiments étrangers à l'intérieur de la zone canadienne de 200 milles.

La présente modification est principalement de nature adminsitrative. Elle vise à éliminer, corriger ou remanier des dispositions qui sont inutiles, non pertinentes ou obscures et qui posent des problèmes d'interprétation et d'application. Ces modifications n'entraîneront pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement ni pour le secteur privé et n'auront pas d'effet négatif sur la vie économique ou sociale des Canadiens.

Ces modifications ont été proposées il y a plusieurs années et leur version finale a été préparée au début de 1984 après deux ans de consultation avec tous les secteurs de l'industrie.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu

Ces changements n'accroîtront pas les coûts pour le gouvernement ni pour le secteur privé et n'auront pas d'effet négatif sur la vie économique ou sociale des Canadiens. Ils auront un effet bénéfique sur la conservation et la protection des ressources.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

Karl Laubstein, Directeur de la Répartition des Ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0086

Titre du projet **461 P&O - B - 87**

461. Modification du Règlement sur la protection des pêcheries côtières.

Description

Les bateaux des États-Unis affrétés pour la pêche sportive devront détenir un permis pour pratiquer leurs activités dans les eaux canadiennes de pêche du Pacifique.

Cette disposition devrait entrer en vigueur au printemps de 1987. Elle ne comprendra pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur la protection des pêcheries côtières, S.R.C. 1970, art. 4.

Impact prévu
L'exigence relative aux permis permettra au Ministère d'exercer un contrôle sur les bateaux américains affrétés pour la pêche sportive qui exercent des activités dans les eaux canadiennes.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Wayne Lowden, Agent, Règlements, Ministère des Pêches et des Océans, Vancouver (Colombie-Britannique). V6E 2P1.
Tél. : (604) 990-0086

AUTRES

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **462 P&O - A - 87**
462. Règlement sur la modification de la pêche.

Description
Il s'agit d'établir une procédure intégrée et normalisée permettant de modifier pour un secteur ou une partie de secteur les périodes de fermeture, les contingents et les limites de taille ou de poids du poisson. Ceci permettra de mettre en vigueur la modification à la Loi sur les pêcheries (projet de loi C-32 du 25 juin 1985). Sans la promulgation de ce règlement, tout un secteur de pêche serait touché par des mesures prises pour protéger les ressources d'un problème qui peut surgir seulement dans une petite partie du secteur. À cette occasion, il faudra abroger simultanéement les diverses dispositions similiares contenues dans les règlements suivants : Règlement de pêche de l'Alberta, Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, Règlement sur la protection du bélouga, Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique, Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique, Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers, Règlement de pêche de Terre-Neuve, Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick, Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest, Règlement de pêche de la Nouvelle-Écosse, Règlement de pêche de l'Ontario,

Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique, Règlement de pêche du hareng du Pacifique, Règlement de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique, Règlement de pêche de l'Île-du-Prince-Édouard, Règlement de pêche du Québec, Règlement de pêche de la Saskatchewan, Règlement sur la protection des phoques, Règlement de pêche du thon, Règlement sur la protection des morses et Règlement de pêche du Territoire du Yukon.

Il est prévu que le règlement entrera en vigueur le 1er novembre 1986. Le projet ne contient pas de disposition de temporisation, mais l'article de la Loi autorisant la modification pour les parties d'un secteur ou les limites de taille ou de poids contient une date de temporisation, soit le 31 décembre 1986.

Autorisation législative
Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, c. F-14, art. 34.

Impact prévu
1. Une gestion plus efficace de la pêche.

2. Une diminuation du nombre des pêcheurs gênés par des mesures de conservation des ressources.

Date prévue de la publication préalable
15 septembre 1986.

Personne ressource
Dennis Denny, Chef, Section des règlements, Direction de l'établissement et de l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E5. Tél. : (613) 990-0110

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **463 P&O - B - 87**
463. Règlement sur les ports de pêche et de plaisance. Modification Hausse des droits d'amarrage pour les bateaux de plaisance et les bateaux commerciaux (autres que les bateaux de pêche commerciale) et nouveaux tarifs.

Description
Le projet vise à répondre aux préoccupations exprimées par les exploitants des marinas privées. Il s'agit d'augmenter dans tout le Canada les droits d'amarrage pour les bateaux de plaisance utilisant les ports incrits de façon à aligner les tarifs sur ceux pratiqués par les exploitants de marinas privées.

Comme les bateaux qui récupèrent les billes de bois contribuent à la sécurité des bateaux de pêche et de

plaisance en enlevant les billes qui flottent dans les ports, un droit spécial a été instauré pour l'amarrange de ces bateaux. Les hausses proposées pour les droits de quai et d'entreposage contribuent aussi à la simplification des tarifs actuels et les droits de mise à l'eau d'un bateau de plaisance sont conformes à ceux perçus par le secteur privé.

Les modifications sont conformes à la recommandation du Groupe d'étude Nielsen et à l'annonce faite par le ministre des Finances le 8 novembre 1984 dans le cadre de l'Examen des programmes et des dépenses.

Le projet ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les ports de pêche et de plaisance, S.R.C. 1978, c. 30, art. 9.

Impact prévu

Le projet a surtout des répercussions pour le plaisancier et il éliminera la concurrence déloyale livrée par les installations fédérales où les droits d'amarrage pour les bateaux de plaisance sont nettement inférieurs à ceux perçus par le secteur privé.

Date prévue de la publication préalable

11 septembre 1986.

Personne ressource

R.W. Hosler, Chef des Opérations portuaires, Direction générale des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). KIA 0E6. Tél. : (613) 993-2972

Titre du projet **464 P&O - B - 87**

464. Règlement sur la protection de la santé des poissons. Modification en vue de changer d'annexe la maladie bactérienne du rein.

Description

Il ressort de nouvelles données que la maladie bactérienne du rein (MBR) est plus répandue qu'on ne le pensait auparavant. Dans ces conditions, il serait plus indiqué que la MBR figure dans l'annexe IV (agents pathogènes sujets à notification) du règlement, plutôt que dans l'annexe II (agents pathogènes sujets à certificat) où elle se trouve actuellement. Si l'on atteint un consensus au sujet de la modification du règlement, on préparera un décret visant à modifier les annexes II et IV. Le projet

entrerait en vigueur au début de 1987. Le projet ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Règlement sur la protection de la santé des poissons promulgué en vertu de l'alinéa 34(b) de la Loi sur les pêcheries.

Impact prévu

La modification proposée permettrait le transfert des stocks, dans lesquels la MBR a été décelée, au Canada et entre les provinces à condition qu'une licence d'importation soit délivrée. Si la MBR était ajoutée à l'annexe IV, il faudrait effectuer obligatoirement des tests concernant l'agent pathogène pendant les inspections, au moyen de techniques hautement sensibles, et indiquer la présence de la bactérie sur le Certificat de santé du poisson si elle a été décelée. Les agents locaux de protection de la santé du poisson pourraient employer leurs pouvoirs discrétionnaires pour décider s'ils délivreront une licence d'importation pour des stocks provenant d'une source infectée de la MBR. Jusqu'à sept installations truiticoles (six au Canada et une aux États-Unis), dont plusieurs grands fournisseurs d'alevins et d'oeufs pourraient retrouver leur certificat en vertu de l'annexe II du Règlement. Les répercussions seront minimes au niveau du coût étant donné que les nouvelles techniques sensibles requises sont déjà utilisées.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

G.I. Pritchard, Directeur, Direction de l'aquiculture et de la mise en valeur des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). KIA 0E6. Tél. : (613) 990-0275

Titre du projet **465 P&O - B - 87**

465. Règlement sur les ports de pêche et de plaisance. Modification et Abrogation de l'Annexe I du Règlement et remplacée par une nouvelle annexe I.

Description

Il est nécessaire de mettre à jour la liste des ports de pêche et de plaisance en ajoutant les ports dont le contrôle et l'administration ont été transférés d'autres ministères au ministère des Pêches et des Océans, en corrigeant les noms d'emplacement des ports inscrits et en

supprimant les noms des ports qui ne sont plus administrés par le ministère des Pêches et des Océans ou qui n'existent plus.

Autorisation législative

Loi sur les ports de pêche et de plaisance, S.R.C. 1978, c. 30, art. 9.

Impact prévu

La modification clarifiera la responsabilité administrative du ministère des Pêches et des Océans en ce qui concerne les ports inclus dans la nouvelle annexe.

Date prévue de la publication préalable

15 décembre 1986.

Personne ressource

R.W. Hosler, Chef des Opérations portuaires, Direction générale des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). KIA 0E6. Tél. : (613) 993-2972

Titre du projet **466 P&O - B - 87**

466. Promulgation, en vertu de la Loi sur les pêcheries, de nouvelles dispositions provinciales sur l'aquiculture en vue de régir la délivrance des permis d'aquiculture commerciale à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Colombie-Britannique.

Description

Il s'agira de dispositions habilitantes fournissant une base légale à la délivrance des permis. Ces dispositions sont nécessaires pour faciliter l'exécution des ententes en matière d'aquiculture entre les gouvernements provinciaux et le ministère des Pêches et des Océans (en vertu de la Loi sur le développement de la pêche) qui ont été signées (par exemple Nouvelle-Écosse) ou qui sont actuellement rédigées (par exemple Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Colombie-Britannique). La réglementation permettra de déléguer au ministre compétent ou à la personne désignée d'un organisme provincial le pouvoir de délivrer un permis à des entreprises aquicoles commerciales et de déterminer les modalités de délivrance de ces permis. Le projet ne contient pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur les pêcheries, alinéa 34(b).

Impact prévu

L'entreprise aquicole pourra obtenir son permis d'un seul organisme au lieu des nombreux organismes auxquels elle doit s'adresser actuellement pour obtenir l'approbation. On tiendra compte des responsabilités du ministère des Pêches et des Océans en matière de conservation et de protection des ressources halieutiques et on minimisera l'impact des opérations aquicoles sur ces ressources au moyen des modalités régissant la délivrance des permis.

Personne ressource

Dr. G.I. Pritchard, Directeur, Direction de l'aquiculture et de la mise en valeur des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). KIA 0E6. Tél. : (613) 990-0275

MODIFICATIONS AUX LOIS

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **467 P&O - A - 87**

467. Loi sur la protection des pêcheries côtières. Modification visant à augmenter les amendes pour les infractions à la Loi.

Description

En juin 1986, après approbation du Cabinet, le ministre des Pêches et des Océans a annoncé qu'il y aurait une augmentation du montant des amendes prévues par la Loi sur la protection des pêcheries côtières. Il a été décidé de procéder à cette hausse pour dissuader les capitaines de pêche étrangers de pratiquer illégalement la pêche dans la zone canadienne de 200 milles. Voici les nouveaux montants maximum des amendes:

i) 150 000 $ (procédure sommaire) et 750 000 $ (mise en accusation) pour la pêche dans les eaux canadiennes sans permis;

ii) 100 000 $ (procédure sommaire) et 500 000 $ (mise en accusation) pour toutes les autres activités de pêche illégales des bateaux étrangers.

Il est prévu que le projet entrera en vigueur le 30 juin 1987.

Impact prévu

Il n'y aura aucune répercussion pour l'industrie canadienne de la pêche ni pour les bateaux étrangers qui respectent les lois et les règlements canadiens sur la pêche. Le projet constituera un factuer de dissuasion

pour ceux qui envisagent de pêcher illégalement dans la zone économique.

Personne ressource

Peter Flewelling, Chef, Surveillance et Application des règlements, Direction de l'établissement et de l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0109

Titre du projet **468 P&O - A - 87**

468. Loi sur l'inspection du poisson.

Description

Mettre en vigueur l'une des initiatives de réforme des programmes réglementaires annoncées en mars 1986. On modifiera la Loi sur l'inspection du poisson pour supprimer les pouvoirs ministériels concernant les décisions de réinspection, c'est-à-dire que lorsqu'on a fait appel de la décision d'un inspecteur, la décision du Service d'inspection après la réinspection sera définitive.

Autorisation législative

S.O.

Impact prévu

Cette mesure assurera l'uniformité et l'objectivité des décisions d'inspection tout en maintenant en fin de compte l'obligation pour le Ministre de rendre compte des décisions et des activités du Service d'inspection.

Personne ressource

Pierre Asselin, Directeur, Contentieux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E6. Tél. : (613) 993-0967

Titre du projet **469 P&O - A - 87**

469. Loi sur les pêcheries. Modification.

Description

Mettre en vigueur les dispositions du projet de loi C-32 qui confirme le pouvoir du Ministre en matière de répartition des ressources et augmente les pouvoirs de gestion sur place des agents des pêches.

Autorisation législative

S.O.

Impact prévu

Cette mesure ne créera aucun nouveau pouvoir ni activité de réglementation mais : i) clarifiera et confirmera la portée des pouvoirs de gestion que le Ministre exerce actuellement et ii) maintiendra la capacité de déléguer des pouvoirs discrétionnaires sur le terrain aux agents des pêches.

Personne ressource

Ted Gale, Direction générale des politiques et de la planification, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0E6.
Tél. : (613) 990-0109

REVENU CANADA
IMPÔT

Rôle et attributions

Le ministère du Revenu national, Impôt exploite un programme sous la direction d'un sous-ministre qui relève du ministre du Revenu national.

L'objectif du Programme consiste à "Appliquer et faire respecter la Loi de l'impôt sur le revenu et les diverses lois fédérales et provinciales y afférentes, y compris certaines parties du Régime de pensions du Canada et de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage ainsi que divers régimes provinciaux de crédit d'impôt".

Le Ministère applique la législation de l'impôt sur le revenu pour le compte du gouvernement fédéral, perçoit l'impôt sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces, sauf le Québec, et l'impôt sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces, sauf l'Alberta, l'Ontario et le Québec, et perçoit les cotisations des employeurs et des employés en vertu du Régime de pensions du Canada, ainsi que les primes des employés et des employeurs pour l'assurance-chômage.

Le ministère des Finances est chargé de la politique fiscale et de la modification de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le ministère du Revenu national, Impôt fournit des conseils sur la faisabilité administrative des mesures fiscales proposées et fournit des données statistiques utilisées dans l'élaboration de la politique fiscale.

En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu national, le Ministère est chargé du "contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des impôts de l'intérieur, y compris les impôts sur le revenu et les droits successoraux".

Le ministre du Revenu national est le ministre responsable de la partie I du Régime de pensions du Canada et de la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Le Ministère applique en outre la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, ainsi que les conventions fiscales internationales conclues avec un grand nombre de pays qui visent à promouvoir l'échange de renseignements entre les partenaires des traités et à éviter la double imposition sur les revenus gagnés à l'étranger par leurs citoyens respectifs.

Le Ministère perçoit les impôts sur le revenu au nom des provinces en vertu d'ententes conclues par le ministre des Finances avec les gouvernements provinciaux intéressés, en conformité des dispositions de la partie III de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

REVENU CANADA
DOUANES ET ACCISE

Rôle et attributions

Les responsabilités du ministère du Revenu national, Douanes et Accise, peuvent se résumer comme suit : percevoir les recettes et contrôler le mouvement des marchandises et des personnes qui franchissent les frontières internationales du Canada, que ces frontières soient terrestres, maritimes ou aériennes.

Six (6) lois adoptées par le Parlement relèvent de Douanes et Accise : la Loi sur le ministère du Revenu national qui a institué le Ministère, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

Le Canada est le seul pays d'importance qui accorde la responsabilité de l'imposition des taxes à un groupe et celle de la perception de ces taxes à un autre groupe. Le ministère des Finances établit les taxes et les tarifs (sous réserve de l'approbation du Parlement), tandis que le Revenu national les perçoit. Is s'ensuit que les Finances et le Revenu national entretiennent des relations de travail très étroites. En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu national, il y a eu création d'un ministère sous la direction d'un seul ministre, mais deux sous-ministres se retrouvent dans ce ministère. L'un est chargé de l'impôt (impôt sur le revenu, droits successoraux, etc.), et l'autre des Douanes et de l'Accise.

À Douanes et Accise, les Douanes veillent principalement au contrôle des voyageurs et des marchandises qui traversent les frontières internationales canadiennes et à la perception des recettes permises par l'application de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation et autres lois votées au Parlement qui ont trait à des domaines aussi variés que la santé, le cabotage et l'emballage en vue de la consommation.

La Direction de l'accise, elle, administre la Loi sur l'accise et la Loi sur la taxe d'accise et a comme mandat principal d'attribuer des licences aux producteurs, aux manufacturiers et aux grossistes, de percevoir des taxes de vente et d'accise sur les marchandises canadiennes et importées, de percevoir au nom du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, des taxes sur les ressources énergétiqes, de contrôler la réglementation sur les brasseries et les distilleries, ainsi que de percevoir des droits d'accise sur les spiritueux et le tabac.

Douanes et Accise administre 69 lois du Parlement qui réglementent le mouvement international des personnes et l'importation ou l'exportation des marchandises soit par voie d'interdiction, de contrôle ou autre. Ces lois demeurent sous la responsabilité d'autres ministères et organismes fédéraux, mais Douanes et Accise voit du moins à l'administration et à l'application de certaines parties de ces lois.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **470 RC-DA - C 87**
470. Modifications du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Description

- Modifier la partie I et l'annexe I du règlement pour y changer le partage fédéral-provincial des retenues à la source sur les traitements et les salaires et changer les tables de retenues à la source pour les employeurs de façon à tenir compte de l'indexation et des changements au budget fédéral et aux budgets provinciaux, s'il y a lieu.

- Modifier la partie II du règlement pour qu'il soit exigé que les personnes d'une catégorie prescrite produisent des déclarations de renseignements dans certains cas. Ces modifications tiendront compte des changements du budget.

- Modifier la partie IX du règlement qui porte sur la délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre. Ces modifications tiendront compte des changements du budget et des changements aux titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation ou d'une reconsidération du niveau de délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre.

- Modifier la partie XXV du règlement qui porte sur les règles d'établissement des tables d'impôt annuelles afin que soit simplifié le calcul de l'impôt sur le revenu payable par les particuliers et que soient indiquées les catégories de personnes qui ne peuvent pas utiliser ces tables. Ces modifications tiendront compte des changements du budget.

- Modifier l'annexe VIII du règlement qui renferme une liste des universités à l'extérieur du Canada auxquelles on peut faire des dons déductibles d'impôt. Ces modifications permettront d'ajouter à la liste des universités qui répondent aux critères mentionnés dans la Loi de l'impôt sur le revenu ou de modifier le nom d'une université déjà inscrite.

Autorisation législative
Paragraphe 221(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Impact prévu

Les conséquences des modifications susmentionnées ne peuvent être déterminées indépendamment des conséquences générales établies pour le budget.

Personne ressource

M.M. Hiltz, Directeur, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, Pièce 1048, Ottawa (Ontario). K1P 5H2. Tél.: (613) 957-2056.

Titre du projet **471 RC-DA - C 87**

471. Modifications du Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers.

Description

Modifier l'article 12 du règlement qui porte sur la délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre. Ces modifications tiendront compte des changements du budget et des changements aux titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation ou d'une reconsidération du niveau de délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre.

Autorisation législative

Article 103 de la Loi sur les revenus pétroliers.

Impact prévu

Aucun.

Personne ressource

M.M. Hiltz, Directeur, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, Pièce 1048, Ottawa (Ontario). K1P 5H2. Tél.: (613) 957-2056.

Titre du projet **472 RC-DA - C 87**

472. Modifications du Règlement d'application du Régime de pensions du Canada.

Description

- Modifier le règlement pour qu'il prévoit le maximum de cotisation pour l'année et l'exemption de base pour l'année, selon l'indice composé des activités économiques.

- Modifier l'annexe I du règlement afin qu'elle prévoit, pour des employeurs des tables de retenues à la source basées sur le nouveau maximum de cotisation et l'exemption de base pour l'année.

- Modifier l'annexe VIII du règlement pour qu'il soit tenu compte des ententes internationales entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'autres pays selon lesquelles certains emplois offerts par le gouvernement d'autres pays au Canada sont des emplois exonérés aux fins du Régime de pensions du Canada.

Autorisation législative
Alinéas 8(1)a) et 9a), paragraphe 22(1) et alinéa 41a) du Régime de pensions du Canada.

Impact prévu
Les conséquences des modifications susmentionnées ne peuvent être déterminées actuellement, parce que les chiffres nécessaires au calcul du nouveau maximum de cotisation et de l'exemption de base ne sont encore pas disponibles.

Personne ressource
M.M. Hiltz, Directeur, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, Pièce 1048, Ottawa (Ontario). K1P 5H2.
Tél.: (613) 957-2056.

Titre du projet **473 RC-DA - C 87**
473. Modifications du Règlement de la délégation des pouvoirs (Régime de pensions du Canada, partie I).

Description
Modifier le règlement pour qu'il soit tenu compte des changements du budget et des changements aux titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation ou d'une reconsidération du niveau de délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre.

Autorisation législative
Paragraphe 41(2) du Régime de pensions du Canada.

Impact prévu
Aucun.

Personne ressource
M.M. Hiltz, Directeur, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123,rue Slater, Pièce 1048, Ottawa (Ontario). K1P 5H2.
Tél : (613) 957-2056.

Titre du projet **474 RC-DA - C 87**
474. Modifications du Règlement sur l'assurance-chômage (Perception des cotisations).

Description

- Modifier la partie I du règlement qui porte sur l'établissement des gains assurables afin qu'il soit tenu compte des changements du budget.

- Modifier l'annexe du règlement pour y changer les tables de retenues à la source pour les employeurs afin qu'il soit tenu compte des nouveaux gains assurables et des taux de prime établis par la Commission de l'assurance-chômage conformément à la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Autorisation législative

Paragraphe 90(1) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Impact prévu

Les conséquences des changements du budget ne peuvent être déterminées indépendamment des conséquences générales établies pour le budget. Les conséquences des nouveaux gains assurables et des nouveaux taux de prime ne peuvent être déterminées puisque ces chiffres ne sont pas encore disponibles.

Personne ressource

M. M. Hiltz, Directeur, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, Pièce 1048, Ottawa (Ontario). K1P 5H2.
Tél : (613) 957-2056.

Titre du projet **475 RC-DA - C 87**

475. Modifications du Règlement de la délégation des pouvoirs (partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage).

Description

Modifier le règlement pour qu'il soit tenu compte des changements du budget et des changements aux titres des fonctionnaires du Ministère qui résultent d'une réorganisation ou d'une reconsidération du niveau de délégation des pouvoirs et des fonctions du Ministre.

Autorisation législative

Article 90(2) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Impact prévu

Aucun.

Personne ressource

M. M. Hiltz, Directeur, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, 123, rue Slater, Pièce 1048, Ottawa (Ontario). K1P 5H2.
Tél : (613) 957-2056.

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL
DOUANES ET ACCISE
DIRECTION DES PROGRAMMES DES DOUANES

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **476 RC-DA - A 87**

476. Modification du Règlement sur la déclaration en détail des marchandises et le paiement des droits (article 10).

Description

Le règlement actuel précise que les déclarations doivent être confirmées dans un délai de cinq à dix jours, selon le type de marchandises. Conformément à des propositions faites par l'Association canadienne des courtiers en douane et la Direction des opérations extérieures, il est envisagé de fixer le délai de présentation de ces déclarations à une période uniforme de cinq jours pour tous les types de marchandises. Avant de présenter cette recommandation, le Ministère consultera les importateurs concernés (c.à.d. ceux qui doivent confirmer l'importation de marchandises périssables dans un délai de dix jours) et analysera toute répercussion qu'une telle modification pourrait entraîner au chapitre des coûts pour le Ministère, les importateurs ou les courtiers.

Autorisation législative

Loi sur les douanes.

Impact prévu

La modification proposée du délai de cinq jours faciliterait la déclaration en détail des importations pour le Ministère.

Date prévue de la publication préalable

La date d'entrée en vigueur de la modification n'est pas encore connue. On prévoit toutefois procéder à la modification au cours de l'année 1987.

Personne ressource

A.J. Villeneuve, Directeur, Conception et élaboration (programmes), Groupe d'étude du système des Douanes - secteur commercial, Édifice Sir Richard Scott, 15e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0L5 . Tél.: (613) 995-3347.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **477 RC-DA - B 87**

477. Modifications éventuelles de la Loi sur les douanes.

Description

La nouvelle Loi sur les douanes qui entrera en vigueur à l'automne 1986 contient des dispositions qui accordent un drawback des droits payés dans certaines circonstances précises. Les modifications éventuelles transféreraient à la Loi sur l'exonération de droits, les dispositions de la Loi sur les douanes concernant les drawbacks, afin que toutes les dispositions relatives aux drawbacks soient contenues dans une seule loi.

Autorisation législative

Sans objet.

Impact prévu

Ce changement aurait un effet bénéfique du fait que toutes les dispositions relatives aux drawbacks seraient réunies dans une seule loi. Cette action aiderait les importateurs en réduisant le nombre de cas où il serait nécessaire de consulter plusieurs lois et règlements.

Personne ressource

Carole Kennedy, Directrice, Affaires législatives, Immeuble Connaught, 3e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0L5. Tél.: (613) 954-6950.

Titre du projet **478 RC-DA - B 87**

478. Modifications éventuelles aux règlements d'application de la Loi sur les douanes.

Description

Après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les douanes et de ses règlements d'application, il sera peut-être nécessaire de corriger des insuffisances et de combler des lacunes dans les règlements et aussi de prendre de nouvelles initiatives qui n'étaient pas prévues avant l'entrée en vigueur des règlements.

Autorisation législative

Loi sur les douanes.

Impact prévu

Inconnu à l'heure actuelle.

Personne ressource

Carole Kennedy, Directrice, Affaires législative, Immeuble Cannaught, 3e étage, Ottawa (Ontario).
Tél.: (613) 954-6950.

Titre du projet **479 RC-DA - B 87**

479. Modification du Règlement sur la déclaration en détail des marchandises et le paiement des droits (articles 3, 6 et 9).

Description

D'après le Système automatisé d'échange de données des Douanes (SAED), les importateurs et les courtiers seront autorisés à transmettre électroniquement les données relatives à la déclaration en détail des importations aux bureaux de douane. Par suite de cette modification, les importateurs et les courtiers auront à présenter des factures entièrement établies au moment de la déclaration provisoire.

Autorisation législative

Articles 32, 33 et 34 de la Loi sur les douanes.

Impact prévu

Les imporatateurs et les courtiers seront en mesure de transmettre les données électroniquement, ce qui aura pour effet de réduire la paperasserie.

Date prévue de la publication préalable.

1er novembre 1987.

Personne ressource

A.J. Villeneuve, Directeur, Conception et élaboration (programmes), Groupe d'étude du système des Douanes - secteur commercial, Édifice Sir Richard Scott, 15e étage, Ottawa (Ontario). Tél.: (613) 995-3347.

Titre du projet **480 RC-DA - B 87**

480. Modification du Règlement sur les documents de l'importateur (article 2).

Description

Cette modification permettra aux importateurs et aux courtiers qui utilisent le Système automatisé d'échange de données des Douanes (SAED) de conserver leurs documents relatifs aux importation sur bande magnétique ou sur disquette plutôt que sur papier.

Autorisation législative

Article 40 de la Loi sur les douanes.

Impact prévu

Les importateurs et les courtiers seront en mesure de transmettre les données électroniquement, ce qui aura pour effet de réduire la paperasserie.

Date prévue de la publication préalable
1er novembre 1987.

Personne ressource
A.J. Villeneuve, Directeur, Conception et élaboration (programmes), Groupe d'étude du système des Douanes - secteur commercial, Édifice Sir Richard Scott, 15e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0L5 . Tél : (613) 995-3347.

Titre du projet **481 RC-DA - B 87**
481. Modification du règlement établi en vertu du numéro tarifaire 70200-1.

Description
Sous le régime du numéro tarifaire susmentionné, le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour chaque moyen de transport. Ceux-ci comprennent les véhicules, les aéronefs, les vaisseaux et certains types de conteneurs réutilisables servant au transport commercial international des passagers et des marchandises. La modification proposée remplacera le règlement existant visant tous les moyens de transport par des règlements particuliers qui s'appliqueront à chacun des moyens de transport suivants: transport aérien, routier, ferroviaire, maritime et transport par conteneur. Les règlements tiendront compte des différences qui existent entre ces moyens de transport.

Autorisation législative
Numéro tarifaire 70200-1 de la Liste A du Tarif des douanes.

Impact prévu
On ne prévoit aucun impact important du point de vue économique. Les nouveaux règlements apporteront des éclaircissements sur la protection accordée aux transporteurs canadiens.

Date prévue de la publication préalable
Deuxième trimestre de 1987.

Personne ressource
D. Western, Chef, Contrôle des transporteurs, Contrôle du trafic commercial, Immeuble Connaught, Ottawa (Ontario). K1A 0L5. Tél.: (613) 995-7035.

Titre du projet **482 RC-DA - B 87**
482. Règlements établis à la Loi sur l'exonération des droits.

Description

La Loi sur l'exonération des droits, qui a reçu la sanction royale le 27 juin 1986, stipule qu'un certain nombre de règlements que le gouverneur en conseil propose d'établir soient publiés dans la Gazette du Canada 60 jours avant la date proposée de leur entrée en vigueur. Tous les règlements sont mineurs et compatibles avec les règlements semblables établis en vertu de la Loi sur les douanes.

Autorisation législative

Les alinéas 8 b), c) et d) ainsi que les articles 13, 31, 35 et 36.

Impact prévu

Aucun. Les règlements continuent les pratiques qui existent déjà en vertu d'autres lois ou autorisations.

Date prévue de la publication préalable

Septembre 1986. (L'approbation finale des règlements proposés pourrait être reportée au début de 1987.)

Personne ressource

D. Gilfix, Agent principal de projet, Programmes tarifaires, Immeuble Connaught, 6e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0L5. Tél: (613) 996-1983.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **483 RC-DA - C 87**

483. Décrets exemptant les véhicules usagés de certaines dispositions du Tarif des douanes.

Description

Dans certaines circonstances, l'interdiction d'importer des véhicules usagés, qui figure dans le Tarif des douanes, peut être levée. Ces circonstances comprennent les cas où des véhicules spécialisés ne sont pas disponibles au Canada et où certains types de véhicules

usagés sont importés par des résidents qui reviennent au pays. Plusieurs fois l'an, un décret du conseil est pris et les exemptions entrent en vigueur à ce moment-là. Le décret est destiné à des importations uniques de produits désignés et son application n'est donc pas constante.

Autorisation législative

Numéro tarifaire 99215-1 de la Liste C du Tarif des douanes.

Impact prévu

Le Tarif des douanes interdit expressément l'importation de véhicules usagés à des fins de vente ou d'utilisation au pays. Toutefois, on reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où de telles importations sont nécessaires dans le cas de véhicules spécialisés non disponibles au Canada ou de véhicules importés par des résidents qui reviennent au pays et qui, en raison de circonstances particulières, ne tombent pas sous le coup des dispositions législatives existantes. Le nombre de véhicules exemptés chaque année est relativement peu élevé et n'a aucun impact important sur l'industrie canadienne des véhicules automobiles neufs ou sur celle des véhicules automobiles usagés. L'exemption rend plus souples les règlements concernant les produits prohibés.

Personne ressource

R. Bradley, Applicateur de la politique tarifaire, Programmes tarifaires, Immeuble Connaught, 6e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0L5. Tél.: (613) 996-6595.

Titre du projet **484 RC-DA - C 87**

484. Décret concernant les droits de douane sur les fruits et légumes importés, pris en vertu de l'article 15 du Tarif des douanes.

Description

Le Ministre ou le Sous-ministre est autorisé à prendre des décrets concernant les droits de douane qui imposent des droits sur des types déterminés de fruits et légumes qui, sans cela, entreraient en franchise au Canada. Le besoin de prendre de tels décrets et le moment opportun pour le faire sont dans une large mesure déterminés par le secteur privé. Les dispositions de ces décrets s'appliquent pendant la période où les produits canadiens sont offerts sur le marché.

Autorisation législative

Alinéa 15(1) a) du Tarif des douanes.

Impact prévu

Ces décrets protégeront les producteurs canadiens pendant la saison des récoltes. Il faut noter que plus de 100 décrets de ce genre sont pris chaque année.

Personne ressource

S.E. Morris, Gestionnaire, Produits d'origine animale et végétale, Programmes tarifaires, Immeuble Connaught, 6e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0L5. Tél.: (613) 995-1061.

REVENU CANADA - DOUANES ET ACCISE
DIRECTION DE L'ACCISE

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **485 RC-DA - B 87**
485. Règlement sur la délégation des pouvoirs (Loi sur la taxe d'accise).

Description
Le règlement proposé permettra la délégation des pouvoirs ministériels par titre de poste du délégué et non d'après le nom de celui-ci comme c'est le cas à l'heure actuelle afin d'éviter d'autres modifications par suite de changements apportés aux effectifs.

Autorisation législative
Paragraphe 35(2) de la Loi sur la taxe d'accise.

Impact prévu
Le règlement proposé n'a aucun impact prévisible.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
Helen Banulescu, Agent de recherche, Politique et législation, Direction de l'accise, Immeuble Connaught, 4e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0L5. Tél : (613) 995-2911.

Titre du projet **486 RC-DA - B 87**
486. Règlement général sur les taxes de vente et d'accise.

Description
Le but du présent règlement est de modifier le Règlement général sur les taxes de vente et d'accise, C.R.C. 594, pour tenir compte de l'autorité permettant la réglementation de la Loi sur la taxe d'accise telle que modifiée dans le c. 9, SC 1986, et pour regrouper les diverses modifications au règlement existant.

Autorisation législative
Paragraphe 35(1) de la Loi sur la taxe d'accise.

Impact prévu
La présente révision n'a pas d'impact prévisible puisqu'elle permettra de rendre le règlement conforme aux dispositions en vigueur de la Loi sur la taxe d'accise.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
M.I. Bastasic, Politique et législation, Immeuble Connaught, 4e étage, Ottawa (Ontario). K1A 0L5.
Tél.: (613) 995-2997.

Titre du projet **487 RC-DA - B 87**
487. Modification du Règlement sur l'exclusion du coût du transport aux fins de la taxe de vente.

Description
Le but de la présente modification est de préciser l'autorisation législative en vue de la détermination d'un montant qui représente le coût du transport en tant que pourcentage du prix auquel les marchandises sont vendues, aux fins du calcul du prix de vente et de la taxe de vente payable en vertu de la partie V de la Loi sur la taxe d'accise.

Autorisation législative
Alinéa 26(6)c) de la Loi sur la taxe d'accise.

Impact prévu
La présente modification n'a pas d'impact prévisible puisqu'elle ne fait que préciser l'autorisation législative d'une pratique administrative courante en ce qui a trait à la détermination du coût du transport.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Rôle et attributions

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a été établi en 1944 en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social aux fins de promouvoir et de préserver la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, selon la compétence du Parlement canadien. Depuis lors, les progrès r alisés dans ces domaines (santé, sécurité sociale et bien-être social) ont mené à l'instauration de plusieurs nouveaux programmes de grande envergure.

Les programmes de santé du Ministère sont conçus pour réduire, chez les Canadiens, la maladie et la mort prématurée liées aux dangers du milieu, tant ceux qui sont créés par l'homme que ceux qui existent dans la nature. Ils visent aussi à protéger et à améliorer la santé dans le cas des Canadiens pour qui les soins incombent au Ministère en vertu de la Loi ou suivant la coutume, et à élaborer, promouvoir et appuyer diverses mesures conçues pour sauvegarder et améliorer la santé des Canadiens.

Par ses programmes de bien-être, le Ministère cherche à soutenir et à améliorer la sécurité du revenu et le bien-être social des Canadiens.

Les programmes opérationnels du Ministère sont administrés par six directions générales, ayant chacune à leur tête un sous-ministre adjoint. La Direction générale de la protection de la santé, la Direction générale des services médicaux et la Direction générale des services et de la promotion de la santé sont en charge des programmes de santé. L'application des programmes de bien-être imcombe à la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu et à la Direction générale des programmes de services sociaux. La Direction générale de la condition physique et du sport amateur cherche à augmenter la participation des Canadiens aux loisirs physiques pour améliorer leur niveau de forme physique et à promouvoir le développement du sport amateur de haute performance.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social applique en totalité ou en partie les lois ou règlements spéciaux suivants :

- Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.
- Loi des aliments et drogues et son règlement.
- Loi sur les stupéfiants et son règlement.

- Loi sur les dispositifs émettant des radiations et son règlement.
- Loi sur la quarantaine.
- Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics.
- Règlement sur l'eau potable des transports en commun.
- Loi sur les soins médicaux.
- Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.
- Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis et son règlement.
- Loi sur la Caisse d'aide à la santé.
- Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- Régime de pensions du Canada.
- Loi de 1973 sur les allocations familiales.
- Régime d'assistance publique du Canada.
- Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides.
- Règlement sur les prestations pour soins dans les maisons de repos.
- Accords sur les jeunes délinquants.
- Loi sur la santé et le sport amateur.
- Loi sur le Conseil de recherches médicales.
- Loi médicale du Canada.
- Règlement sur l'examen médical des gens de mer.
- Loi sur les contaminants de l'environnement.
- Loi sur les produits dangereux.
- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et son règlement.
- Règlement du Canada sur les substances dangereuses.
- Loi sur l'immigration de 1976.
- Loi sur la taxe d'accise.
- Loi sur l'assistance-chômage.
- Loi sur le divorce.
- Règlement sur la santé des Indiens.

SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **488 SBSC - A 87**
488. Aliments peu acides et contenants hermétiques.

Description

Le projet est une modification de la position de la Direction générale de la protection de la santé exposée dans la Lettre de renseignements n° 682 du 26 avril 1985. Le problème est lié à la montée croissante du nombre de résultats non satisfaisants dans l'examen des aliments peu acides conditionnés dans des contenants hermétiques. Ces résultats non satisfaisants sont attribuables à un traitement insuffisant ou à une fabrication ou fermeture incorrecte du contentant lui-même, ce qui conduit à une contamination des produits après traitement. Bien qu'ils ne constituent qu'une très faible proportion du volume total de production d'aliments peu acides en contenants hermétiques, ces produits, d'origine tant canadienne qu'étrangère, présentent néanmoins un danger potentiel important pour la santé. On observe également une montée croissante du nombre d'aliments peu acides stérilisés, conditionnés dans divers contenants fermés hermétiquement autres que les boîtes de conserve traditionnelles. Ces aliments doivent faire l'objet des mêmes contrôles de transformation que ceux prévus dans le cas des produits traditionnels.

Il est donc proposé d'ajouter au Règlement sur les aliments et drogues un nouveau titre réservé aux aliments peu acides en contenants hermétiques, qui prévoirait des exigences précises pour la tenue des dossiers et les contrôles de transformation. Étant donné que la notion "d'arrêt des ventes" exposée dans la Lettre de renseignements n° 682 est retenue, la présente proposition précisera les critères nécessaires pour instituer des mesures dans ce domaine.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c F-27, par. 25(1).

Impact prévu

Le dossier impressionnant en matière de sécurité affiché par l'industrie canadienne de transformation des aliments porte à croire que la proposition n'aura qu'un impact minimal sur le secteur canadien. Les consommateurs bénéficieront d'une protection accrue contre les produits importés provenant de fournisseurs inconnus ou suspects.

Date prévue de la publication préalable

Avril 1987.

Personne ressource

M. B.L. Smith, Chef de la politique de réglementation des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OG9.
Tél. : (613) 957-1748.

Titre du projet **489 SBSC - A 87**

489. Norme proposée régissant les incubateurs pour nouveau-nés et nourrissons.

Description

Le projet de norme à annexer au Règlement sur les instruments médicaux prévoit des dispositions régissant la sécurité de conception, de construction, de fonctionnement et d'étiquetage des incubateurs pour nouveau-nés et nourrissons.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c F-27, par. 25(1).

Impact prévu

La proposition a pour but de réduire les risques sanitaires auxquels sont exposés les bébés placés dans des incubateurs qui ne disposent pas de commandes essentielles fiables et précises ou de dispositifs d'alarme. On ne prévoit pas d'impact important, vu que l'industrie a contribué à l'élaboration de la proposition.

Date prévue de la publication préalable

1er décembre 1987.

Personne ressource

M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 990-9087.

Titre du projet **490 SBSC - A 87**

490. Étiquetage en matière de nutrition et allégations au sujet d'aliments.

Description

Il est proposé de modifier le Règlement sur les aliments et drogues en y supprimant les restrictions à la communication de renseignements sur la teneur des aliments en éléments nutritifs et de mettre en application le processus d'étiquetage nutritionnel.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

L'industrie alimentaire sera habilitée à communiquer aux consommateurs, par le truchement des étiquettes et des annonces publicitaires, plus de renseignements sur la valeur nutritive des aliments.

Date prévue de la publication préalable

Mai 1987.

Personne ressource

M. B.L. Smith, Chef de la politique de réglementation des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 997-1748.
M. C.G. Sheppard, Chef, Division des aliments manufacturés, Consommation et Corporations Canada, Ottawa, (Ontario). K1A 0C9. Tel. : (613) 997-1591.

Titre du projet **491 SBSC - A 87**

491. Règlements proposés concernant l'équipement radiographique pour tomographie par ordinateur.

Description

L'annexe proposée au Règlement sur les dispositifs des radiations prévoit des normes de conception, de construction et de tenue à l'usage pour la sécurité d'emploi et de fonctionnement de l'équipement à rayons-x pour tomographie par ordinateur.

Autorisation législative

Loi sur les dispositifs émettant des radiations, S.R.C., 1970, c. 34 (1er supplément), par. 11(1).

Impact prévu

La proposition a pour but de réduire le risque d'exposition inutile aux rayons et de diagnostic de qualité inférieure attribuables à une conception ou une performance inadéquates de l'équipement radiographique pour tomographie par ordinateur. On ne prévoit pas d'impact important vu le nombre de fabricants.

Date prévue de la publication préalable

1er septembre 1987.

Personne ressource

M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 990-9087.

Titre du projet **492 SBSC - A 87**

492. Résidus de médicaments dans les aliments.

Description

Cette modification permet aux autorités de prendre des mesures pour prévenir la vente de produits alimentaires contenant des résidus médicamenteux en concentrations supérieures aux limites établies par voie de réglementation.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25.

Impact prévu

Le mésusage des médicaments chez les animaux de boucherie a des répercussions sur tous les chaînons de l'industrie de fabrication des aliments, en raison des coûts attribuables aux aliments condamnés. La présente initiative atténuera cet impact en prévoyant des normes qui régiront les concentrations de résidus pharmaceutiques dans les aliments et tiendront compte des progrès technologiques réalisés dans les méthodes de détection.

Date prévue de la publication préalable

1er juillet 1987.

Personne ressource

Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **493 SBSC - A 87**

493. Norme proposée pour les lits d'enfants utilisés dans les hôpitaux.

Description

La norme proposée au Règlement sur les instruments médicaux prévoit des dispositions pour la sécurité d'emploi et de construction des lits d'enfants utilisés dans les hôpitaux, en incorporant des caractéristiques de sécurité tirées des règlements applicables du ministère de la Consommation et des Corporations, ainsi que des exigences particulières en matière de sécurité applicables à des caractéristiques exclusives aux lits d'enfants utilisés dans les hôpitaux.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

La proposition a pour but de réduire les risques sanitaires liés aux lits d'enfants dans les hôpitaux en exigeant des dispositifs de sécurité spéciaux au niveau de la conception. On ne prévoit pas d'impact important vu le petit nombre de fabricants au Canada et la coopération assurée par l'industrie pour mettre au point la proposition.

Date prévue de la publication préalable

1er septembre 1987.

Personne ressource

M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (819) 990-9087.

Titre du projet **494 SBSC - A 87**

494. Projet de code de couleurs pour les dispositifs de manutention des gaz médicaux.

Description

Le projet d'annexe du Règlement sur les instruments médicaux prévoit des dispositions exigeant la sécurité d'entreposage, de transport et d'emploi des gaz médicaux au moyen d'un code de couleurs uniforme applicable aux dispositifs de manutention des gaz médicaux.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

La proposition a pour but de réduire les risques sanitaires liés à l'administration incorrecte de gaz médicaux en raison de l'absence d'un code de couleurs uniforme reconnu pour l'équipement de manutention des gaz médicaux. On ne prévoit pas d'impact important vu que l'industrie a contribué à l'élaboration de la proposition.

Date prévue de la publication préalable

1er septembre 1987.

Personne ressource

M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 990-9087.

Titre du projet **495 SBSC - A 87**

495. Notification des préparations lactées pour nourrissons avant leur mise sur le marché.

Description

Les préparations lactées sont souvent la seule source d'alimentation des nourrissons au cours des quatre à cinq premiers mois de la vie, une période cruciale de croissance et de développement, car le nourrisson est hautement vulnérable à toute carence nutritionnelle et contamination microbiologique ou chimique. La proposition consiste à exiger des fabricants ou des importateurs qu'ils avisent la Direction générale de la protection de la santé de leur intention de mettre sur le marché de nouvelles préparations lactées ou d'apporter des modifications importantes à la composition, au traitement ou au conditionnement des préparations déjà sur le marché.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu
Comparativement au contrôle exercé après mise en marché, la notification avant commercialisation devrait procurer une plus grande protection aux nourrissons pour qui ces produits représentent la seule source d'alimentation.

Date prévue de la publication préalable
Juin 1987.

Personne ressource
M. B.L. Smith, Chef de la politique de réglementation des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OG9.
Tél. : (613) 994-6347.

Titre du projet **496 SBSC - A 87**
496. Approbation par étape des drogues nouvelles et récupération des frais de service.

Description
Il est proposé de mettre en application un processus d'approbation par étape pour l'évaluation des drogues nouvelles, destiné à accroître l'efficience du processus d'examen. Ce processus serait jumelé à l'imposition de frais modérateurs ayant pour objet la récupération des coûts liés à ce service.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25.

Impact prévu
L'imposition de frais modérateurs représente une charge économique pour tous les membres de l'industrie pharmaceutique, mais le fardeau sera plus lourd pour les petites entreprises. On prévoit que les majorations de coûts se répercuteront sur le consommateur. Le processus d'approbation par étape simplifiera les mécanismes d'examen et accélérera l'entrée sur le marché des drogues nouvelles.

Date prévue de la publication préalable
1er août 1987.

Personne ressource

Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **497 SBSC - A 87**

497. Règlements proposés pour le matériel dentaire à rayons-X extra-oral.

Description

Le projet d'annexe du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations modifie la partie II sur le matériel dentaire à rayons-x extra-oral, de façon à la mettre à jour avec l'état de la technique.

Autorisation législative

Loi sur les dispositifs émettant des radiations, S.R.C. 1970, c. 34 (1er supplément), par. 11(1).

Impact prévu

On ne prévoit pas d'impact important. La proposition met à jour la réglementation existante pour éviter que des techniques modernes soient, par inadvertance, écartées du marché.

Date prévue de la publication préalable

1er septembre 1987.

Personne ressource

M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OG9.
Tél : (613) 990-9087.

Titre du projet **498 SBSC - A 87**

498. Projet d'annexe pour les sphygmomanomètres à brassard pneumatique.

Description

Le projet d'annexe du Règlement sur les instruments médicaux prévoit des dispositions pour la conception et la tenue à l'usage des sphygmomanomètres à brassard pneumatique.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu
La proposition a pour but de réduire les risques sanitaires liés à des résultats inexacts ou trompeurs ou à des instructions inadéquates ou trompeuses en exigeant des normes de conception et de performance. On ne prévoit pas d'impact important vu que l'industrie a contribué à l'élaboration de la proposition.

Date prévue de la publication préalable
1er septembre 1987.

Personne ressource
M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél.: (613) 990-9087.

Titre du projet **499 SBSC - A 87**
499. Projet de règlement concernant l'emploi des instruments médicaux à des fins expérimentales.

Description
La disposition qu'il est proposé d'ajouter au Règlement sur les instruments médicaux habilite les autorités à permettre la vente d'un nouvel instrument, dans les conditions prescrites, pour le seul motif de la recherche clinique.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu
On ne prévoit pas d'impact important. La proposition permettra la vente d'un instrument nouveau, actuellement interdite par la réglementation, aux seules fins d'investigation clinique.

Date prévue de la publication préalable
1er décembre 1987.

Personne ressource

M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc.Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél : (613) 990-9087.

Titre du projet **500 SBSC - A 87**

500. Projet d'annexe pour les réchauffeurs industriels à ondes radioélectriques.

Description

Le projet d'annexe du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations prévoit des dispositions pour la sécurité de conception, de construction et de fonctionnement des réchauffeurs industriels à ondes radioélectriques, des méthodes d'essai pour le contrôle des émissions provenant de ces appareils et des exigences en matière d'étiquetage, de façon à contrôler leurs émissions de rayonnements radioélectriques.

Autorisation législative

Loi sur les dispositifs émettant des radiations, S.R.C. 1970, c. 34 (1er supplement), par. 11(1).

Impact prévu

La proposition a pour but de réduire l'exposition inutile des opérateurs aux rayonnements radioélectriques. On ne prévoit pas d'impact important vu le nombre limité d'instruments en usage au Canada.

Date prévue de la publication préalable

Publication préalable dans la partie I de la Gazette du Canada, le 16 avril 1986.

Personne ressource

M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 990-9087.

Titre du projet **501 SBSC - A 87**

501. Projet de règlement pour la vente d'instruments médicaux en cas d'urgence.

Description

La disposition qu'il est proposé d'apporter au Règlement sur les instruments médicaux habilite les autorités à permettre la vente d'un nouvel instrument pour l'institution d'un traitement d'urgence dans des conditions spéciales.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

On ne prévoit pas d'impact important. La proposition permettra la vente d'un instrument nouveau, actuellement interdite par la réglementation, pour le traitement d'urgence de malades dont la vie est menacée.

Date prévue de la publication préalable

1er décembre 1987.

Personne ressource

M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 990-9087.

Titre du projet **502 SBSC - A 87**

502. Irradiation des denrées alimentaires.

Description

Les tranformateurs de denrées alimentaires ont demandé l'autorisation d'élargir la gamme des usages de l'irradiation afin d'accroître la qualité, la sécurité et la durée de conservation des aliments. On constate également, à l'échelle internationale, un renouveau d'intérêt pour ce procédé, et le Canada est tenu de prendre en considération, en vue de leur adoption, les recommandations internationales ayant trait à l'irradiation des aliments.

Les mécanismes de réglementation actuels pour le contrôle de ce procédé ont été réexaminés du point de vue de la protection du consommateur et de leur harmonisation avec les normes internationales. Les nouveaux règlements proposés auront pour effet de faire passer l'irradiation

des aliments de son statut actuel d'additif alimentaire, en vertu du Règlement sur les aliments et drogues, à un statut de procédé.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

La proposition offrira aux entreprises la possibilité d'appliquer une autre méthode de conservation des aliments qui pourrait entraîner une réduction des concentrations de résidus chimiques qui y sont présentes. L'industrie n'ignore pas qu'il faudra probablement déployer des efforts considérables d'information des consommateurs avant que ceux-ci ne reconnaissent les avantages offerts par le procédé.

Date prévue de la publication préalable

Février 1987.

Personne ressource

M. B.L. Smith, Chef de la politique de réglementation des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 994-6347.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **503 SBSC - B 87**

503. Plomb - Réduction des limites de tolérance du plomb dans le jus de pomme, le cidre et le vin.

Description

Le plomb est un élément non essentiel qui n'a aucun effet bénéfique connu chez l'homme ou l'animal. Les enfants sont plus susceptibles que les adultes aux effets biologiques et neurologiques d'une exposition à de faibles taux de plomb. Le plomb contenu dans les aliments provient de diverses sources, la mise en conserve étant l'une des plus importantes. Pour mieux protéger la santé des Canadiens, il importe de mieux surveiller et limiter la teneur en plomb des aliments. Ce projet a une très grande portée pour les enfants qui boivent beaucoup de jus de pomme.

Dans le Tableau I, Titre 15 du Règlement sur les aliments et drogues, les limites de tolérance pour le plomb ont été fixées à 0,5 partie par million pour le jus de pomme, le cidre et le vin. Les progrès de la technologie ayant permis de réduire la présence de plomb dans ces aliments, provenant à la fois du milieu et du traitement, il est maintenant considéré opportun de réduire les limites de tolérance du plomb dans ces produits.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

Les Canadiens seront moins exposés au plomb dans leur alimentation. L'impact devrait être minimal étant donné que les consultations se poursuivent et que l'industrie s'est engagée à diminuer la contamination par le plomb des aliments.

Date prévue de la publication préalable

Juin 1987.

Personne ressource

M. B.L. Smith, Chef de la politique de réglementation des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 957-1748.

Titre du projet **504 SBSC - B 87**

504. Nitrites - Diminution du taux de nitrites permis dans le bacon.

Description

On utilise, depuis de nombreuses années, des nitrites pour fumer les viandes comme le jambon et le bacon. Les nitrites contribuent à donner au produit sa couleur et son goût caractéristiques et préviennent toute détérioration microbienne, en particulier, la contamination par le micro-organisme Clostridium botulinum qui produit la toxine botulinique, laquelle peut être mortelle. Les nitrites, cependant, peuvent réagir avec les amines contenues dans le produit et donner lieu à de faibles taux de nitrosamines potentiellement cancérigènes. Par conséquent, la Direction générale de la protection de la santé a pour politique de réduire la quantité de nitrites ajoutés aux aliments au niveau le plus bas possible.

Des informations récentes ont indiqué que l'on peut réduire de 150 ppm à 120 ppm la quantité maximale de nitrites ajoutés au bacon sans nuire à la sûreté du produit.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

L'impact devrait être minimal pour l'industrie; quant au consommateur, il sera mieux protégé.

Personne ressource

M. B.L. Smith, Chef de la politique de réglementation des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 957-1748.

Titre du projet **505 SBSC - B 87**

505. Délais relatifs à l'examen des présentations de drogue nouvelle expérimentale.

Description

Cette modification propose l'adoption d'un délai de 60 jours pour l'examen des présentations de drogue nouvelle expérimentale, délai qui serait suivi d'une approbation automatique à moins qu'un avis contraire ne soit donné au fabricant.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, art. 25.

Impact prévu

L'établissement d'un délai précis pour l'examen des présentations encouragera la recherche pharmaceutique au pays. Elle fera, en effet, disparaître l'incertitude liée au moment de l'approbation réglementaire et accélérera la mise sur le marché des nouveaux produits pharmaceutiques.

Date prévue de la publication préalable

Le 1er janvier 1987.

Personne ressource

Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **506 SBSC - B 87**

506. Règlement proposé pour l'équipement à rayons X pour usage diagnostique.

Description

Cette annexe proposée aux Règlements sur les dispositifs émettant des radiations modifie la partie XII sur l'équipement à rayons X pour usage diagnostique promulguée en 1981 afin de la faire concorder avec l'état de la technologie actuelle.

Autorisation législative

Loi sur les dispositifs émettant des radiations, S.R.C. 1970, c.34 (1er suppl.), par. 11(1).

Impact prévu

Aucun impact important prévu. La proposition met à jour les règlements en vigueur afin que la technologie nouvelle ne soit pas maintenue, par mégarde, à l'écart du marché.

Date prévue de la publication préalable

1er septembre 1987.

Personne ressource

M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 990-9087.

Titre du projet **509 SBSC - B 87**

509. Les aflatoxines.

Description

Les aflatoxines, substances chimiques cancérogènes hautement toxiques, sont engendrées par les moisissures qui se développent sur les produits agricoles dans les champs ou pendant leur entreposage. Les noix et graines,

comme les arachides, les pistaches, les graines de tournesol et de citrouille sont particulièrement sensibles aux moisissures productrices d'aflatoxines.

L'article B.01.046(i)n) Règlement sur les aliments et drogues fixe à 15 parties par milliard la limite de réglementation maximale des aflatoxines dans les noix et les produits de noix. Les dispositions en vigueur n'incluent pas l'écale dans le calcul du contenu en aflatoxines. Afin de mieux protéger le public, il est proposé de modifier le règlement en vigueur de façon à lui faire inclure l'écale pour les grains et les noix dont l'écale et la partie comestible peuvent être toutes deux placées dans la bouche au moment de la consommation.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

Il se peut que ce projet crée des problèmes de conformité pour les distributeurs et transformateurs de noix et de graines qui n'ont jamais eu à satisfaire à une telle exigence.

Date prévue de la publication préalable

Mars 1987.

Personne ressource

M. B.L. Smith, Chef de la politique de réglementation des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 957-1748.

Titre du projet **510 SBSC - B 87**

510. Hydrocortisone.

Description

La modification proposée permet la vente sans ordonnance de préparations cutanées contenant 0,5 pour 100 d'hydrocortisone.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, art. 25.

Impact prévu

La modification créera de nouvelles possibilités de mise en marché et rendra plus accessible un agent thérapeutique utile. Les médicaments en vente libre contribuent à diminuer la charge portée par le système de soins médicaux.

Date prévue de la publication préalable

1er janvier 1987.

Personne ressource

Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **511 SBSC - B 87**

511. Méthylxanthines.

Description

La modification proposée place les méthylxanthines, catégorie de produits thérapeutiques fréquement utilisés pour le traitement des affections asthmatiques, sur la liste des médicaments vendus sur ordonnance (annexe F).

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, art. 25.

Impact prévu

Il est à prévoir que certains produits seront retirés du marché et que ces mesures risquent de nuire disproportionnellement à certains fabricants. La note finale payée par les consommateurs risque d'augmenter.

Date prévue de la publication préalable

1er mars 1987.

Personne ressource

Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **512 SBSC - B 87**
512. Arsenic et mercure.

Description
La modification proposée interdit l'utilisation de l'arsenic dans les médicaments et limite l'utilisation de mercure dans les médicaments et les cosmétiques destinés à l'usage humain.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, art. 25.

Impact prévu
Aucun impact important n'est prévu. Ces ingrédients ont une application limitée en thérapeutique moderne.

Date prévue de la publication préalable
1er janvier 1987.

Personne ressource
Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **513 SBSC - B 87**
513. Étiquetage proposé pour les instruments de diagnostic in vitro contenant du matériel dangereux.

Description
Les dispositions proposées à ajouter au Règlement sur les instruments médicaux exigent qu'une mise en garde figure sur les étiquettes des instruments de diagnostic in vitro qui contiennent du matériel d'origine humaine ou animale ou du matériel ou des composantes qui sont susceptibles d'exploser.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu
Une analyse de l'impact de la réglementation sera jointe à la publication préalable dans la partie I de la Gazette du Canada.

Date prévue de la publication préalable
1er septembre 1987.

Personne ressource
M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 990-9087.

Titre du projet **514 SBSC - B 87**
514. Modifications proposées au matériel à rayons X pour usage thérapeutique.

Description
Le projet propose de modifier la Partie XXVI sur le matériel à rayons X pour usage thérapeutique des Règlements sur les dispositifs émettant des radiations promulguée en 1983 de façon à ce qu'elle reflète mieux le but voulu.

Autorisation législative
Loi sur les dispositifs émettant des radiations, S.R.C. 1970, c.34 (1er supp.), par. 11(1).

Impact prévu
Une analyse de l'impact de la réglementation pourra être jointe à la publication préalable dans la partie I de la Gazette du Canada.

Date prévue de la publication préalable
1er septembre 1987.

Personne ressource
M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 990-9087.

Titre du projet **515 SBSC - B 87**
515a) Médicaments de l'annexe D - Bonnes pratiques de fabrication.

Description

Les modifications proposées rendent officielles les exigences relatives aux locaux, aux processus suivis et aux conditions de fabrication des médicaments d'origine biologique.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues S.R.C. 1970, c. F-27, art. 25.

Impact prévu

Aucun impact important n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable

1er janvier 1987.

Personne ressource

Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **516 SBSC - B 87**

516b) Modifications à apporter au Titre 3 de la partie C du Règlement sur les aliments et drogues.

Description

La modification proposée au Titre 3, Partie C du Règlement sur les aliments et drogues établit les exigences concernant les locaux, les procédures et les conditions de fabrication des médicaments assujettis à l'annexe C de la Loi des aliments et drogues afin que l'utilisation de ces médicaments soit sans danger.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

Une analyse de l'impact de la réglementation sera jointe à la publication préalable dans la partie I de la Gazette du Canada.

Date prévue de la publication préalable

1er septembre 1987.

Personne ressource
M. G.E. MacDonald, Chef, Processus législatifs et réglementation, Direction de l'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 990-9087.

Titre du projet **517 SBSC - B 87**
517a) Format des présentations de drogue nouvelle.

Description
Les règlements prescrivent un certain format pour les présentations de drogue nouvelle. Les exigences sont d'ordre administratif et ne portent pas sur le contenu. Les modifications proposées clarifient le but des dispositions réglementaires en ce qui a trait à l'inclusion de données brutes dans la présentation.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues S.R.C. 1970, c.F.-27, art. 25.

Impact prévu
Clarifie le but - aucun impact important n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
1er janvier 1987.

Personne ressource
Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél : (613) 990-8855.

Titre du projet **518 SBSC - B 87**
518b) Emballages à l'épreuve des enfants.

Description
La modification proposée reporte à plus tard la date d'entrée en vigueur des règlements sur les emballages à l'épreuve des enfants et modifie la définition d'un tel emballage en réponse aux démarches faites par l'industrie.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues S.R.C. 1970, c. F.-27, art. 25.

Impact prévu
La modification proposée a pour but de réduire la portée de la modification réglementaire initiale et d'en faciliter l'observation.

Date prévue de la publication préalable
1er janvier 1987.

Personne ressource
Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **519 SBSC - B 87**
519c) Titre 10.

Description
Les amendements proposés modifient les exigences relatives à la présentation de l'information de fabrication contenues dans les demandes de certificats d'inscription numérotés.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues S.R.C. 1970, c. F-27, art. 25.

Impact prévu
Aucun impact important n'est prévu. Les modifications proposées rendent officielles les pratiques en vigueur et corrigent l'incohérence des dispositions réglementaires en la matière.

Date prévue de la publication préalable
1er janvier 1987.

Personne ressource
Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **520 SBSC - B 87**
520d) Limites de variabilité.

Description
Les modifications proposées rendent moins rigides certaines exigences de vérification et les exigences de fabrication relatives au contenu et à l'activité.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues S.R.C. 1970, c. F-27, art. 25.

Impact prévu
Les amendements proposés reflètent les progrès de la technologie de fabrication pharmaceutique. Ils devraient avoir un impact positif modéré sur les coûts de fabrication.

Date prévue de la publication préalable
1er mars 1987.

Personne ressource
Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **521 SBSC - B 87**
521e) Gestion interne.

Description
Le projet corrige les fautes de frappe, d'orthographe, les erreurs de traduction, de numérotation, etc. introduites par inadvertance dans les dispositions réglementaires.

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues S.R.C. 1970, c. F-27, art. 25, 38 et 45. Loi sur les stupéfiants S.R.C. 1970, c. N-1, art. 12.

Impact prévu
Aucun impact n'est prévu.

Personne ressource
Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **522 SBSC - C 87**

522a)Modifications habilitantes en application du Règlement sur les aliments et drogues.

Description

La proposition couvre toute une gamme de demandes présentées de façon systématique pour réclamer des modifications au Règlement sur les aliments et drogues concernant les points suivants : maintien ou amélioration de la qualité nutritionnelle des aliments, innocuité microbiologique et chimique des aliments, y compris l'établissement de limites maximales sûres de résidus pour les produits agro-chimiques dans les aliments et l'établissement de tolérances pour les additifs alimentaires.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues S.R.C. 1970, c. F-27, par. 25(1).

Impact prévu

L'impact financier de ces propositions devrait être minimal; dans le cas contraire, elles apparaîtront comme rubrique particulière dans le plan de réglementation annuel.

Personne ressource

M. B.L. Smith, Chef de la politique de réglementation des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A OL2.
Tél. : (613) 994-6347.

Titre du projet **523 SBSC - C 87**

523b)Drogues d'usage restreint et stupéfiants.

Description

Modifications présentées au besoin afin d'ajouter des substances à l'annexe H de la Loi des aliments et drogues et à l'annexe de la Loi sur les stupéfiants afin de prévenir leur usage illicite.

Autorisation législative

Loi des aliments et drogues S.R.C. 1970, c. F-27, art. 45. Loi sur les stupéfiants S.R.C. 1970, c. N-1, art. 12.

Impact prévu
On ne prévoit aucun impact sur l'usage scientifique et médical de ces substances.

Date prévue de la publication préalable
Publication anticipée - voir la note (viii).

Personne ressource
Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

Titre du projet **524 SBSC - C 87**
524c)Additions et corrections apportées à l'annexe F.

Description
La modification permet d'ajouter des substances à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues (médicaments de prescription).

Autorisation législative
Loi des aliments et drogues S.R.C. 1970, c.F-27, par. 25.

Impact prévu
On ne prévoit aucun impact. La plupart des additions intéressent des produits dont les fabricants ont demandé ou déjà anticipé l'inscription à l'annexe.

Date prévue de la publication préalable
1er janvier 1987, 1er juillet 1987.

Personne ressource
Chef, Division de la politique de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Immeuble de la protection de la santé, Parc Tunney, Ottawa (Ontario). K1A 0L2.
Tél. : (613) 990-8855.

PROGRAMMES DE LA SECURITE DU REVENU

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **525 SBSC - A 87**
525. Modification du Règlement sur les allocations familiales.

Description
On propose d'élargir les dispositions relatives aux circonstances prévoyant le versement des allocations familiales au père.

Autorisation législative
L'article 7 et paragraphe 19b) de la Loi de 1973 sur les allocation familiales.

Impact prévu
Cette proposition garantira que les pères qui restent à la maison pour s'occuper de leur(s) enfant(s) pourront recevoir, moyennant le consentement de la mère, les allocations familiales payables à l'égard de cet enfant ou de ces enfants.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1986.

Personne ressource
Linda Hansen. Tél.: (613) 957-1637.

Titre du projet **526 SBSC - A 87**
526. Modification au Règlement sur la sécurité de la vieillesse.

Description
Ces modifications techniques apportées au règlement découlent des amendements à la Loi sur la sécurité de la vieillesse dans le cadre des projets de loi C-40 (1984) et C-26 (1985).

Autorisation législative
Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Impact prévu
Aucun.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1986.

Personne ressource
Linda Hansen. Tél.: (613) 957-1637.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **527 SBSC - B 87**
527. Modification à l'annexe du Règlement sur la sécurité de la vieillesse et à l'annexe IX du Règlement sur le Régime de pensions du Canada.

Description
Cette modification proposée permettra d'ajouter aux annexes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada les accords internationaux sur la sécurité sociale que le Canada a conclus.

Autorisation législative
L'article 22.3 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, l'alinéa 7(1)f) et l'article 109 du Régime de pensions du Canada.

Impact prévu
Aucun.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1986.

Personne ressource
Linda Hansen. Tél.: (613) 957-1637.

Titre du projet **528 SBSC - B 87**
528. Modification au Règlement sur les allocations familiales.

Description
On propose de ne plus exiger de numéro de téléphone sur les formulaires d'allocations familiales.

Autorisation législative
Le paragraphe 19d) de la Loi de 1973 sur les allocations familiales.

Impact prévu
Raccourcir les délais administratifs reliés au traitement des demandes.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1986.

Personne ressource
Linda Hansen. Tél.: (613) 957-1637.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES MEDICAUX

INITIATIVE MINEURE

Titre du projet **529 SBSC - B 87**
529. Règlements sur l'eau potable et sur la santé régissant les établissements fédéraux et les transports en commun.

Description

Modification des règlements existants régissant la source et les approvisionnements d'eau potable ainsi que la manipulation et l'entreposage d'aliments dans les établissements fédéraux ou à bord d'un moyen de transport ou dans un service auxiliaire.

Autorisation législative

Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Impact prévu

Accroissement de la protection publique grâce à la délivrance de certificats pour les systèmes d'eau et les établissements d'alimentation se conformant aux règlements et à l'imposition d'amendes suite à une dérogation aux règlements.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1987.

Personne ressource

Dr D. Dimitroff, Directeur intérimaire, Services de l'hygiène du milieu, Direction générale des services médicaux, Ottawa (Ontario).

SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA

Rôle et attributions

Les quatre organismes qui, avec le Secrétariat du Solliciteur général, forment le Ministère sont la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien du renseignement de sécurité. Bien que ces organismes fassent rapport indépendamment au Solliciteur général, le Secrétariat remplit des fonctions qui s'y rattachent. Ce dernier fait non seulement partie intégrante du ministère du Solliciteur général, mais il s'insère dans le cadre plus vaste du système de justice pénale et du système de sécurité nationale.

Les autres composantes du sytème de justice pénale sont la magistrature et les tribunaux, les autres services de police et les autres organismes d'application de la loi, les autres services correctionnels et le secteur privé. La division des responsabilités en matière d'"administration de la justice" est complexe et parfois mal définie, et elle fait intervenir d'autres ministères et organismes fédéraux, notamment le ministère de la Justice, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales. Bien que, du point de vue administratif, le Bureau de l'Enquêteur correctionnel fasse partie du Programme du Secrétariat, l'Enquêteur correctionnel est, sur le plan fonctionnel, responsable directement devant le Ministre.

Le ministère du Solliciteur général a été créé en 1966, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère du Solliciteur (telle que modifiée en 1984 par un article de la Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité) qui confère au Solliciteur général la compétence à l'égard de toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, direction ou organisme du gouvernement du Canada. Sa sphère de compétence s'étend:

- aux maisons de correction, aux prisons et aux pénitenciers;
- aux libérations conditionnelles et aux remises de peine;
- à la Gendarmerie royale du Canada;
- au Service canadien du renseignement de sécurité.

Le Solliciteur général est chargé de l'administration de la Loi sur le ministère du Solliciteur général, de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, de la Loi sur les pénitenciers, de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, de la Loi sur les jeunes contrevenants, de la Loi sur le casier judiciare, et de la Loi sur le transfèrement des délinquants. En outre, le Solliciteur général s'acquitte de responsabilités opérationnelles en vertu de diverses lois, entre autres, la Loi sur l'identification des criminels, la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires et la Loi sur l'immigration, pour n'en nommer que quelques-unes, dont l'application relève sinon d'autres ministères. Enfin, les organismes du Ministère, notamment le GRC, veillent à l'application de toutes les lois fédérales lorsque cette application n'est pas attribuée de façon précise à un autre ministère ou organisme.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL
SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **530 SGC - A 87**

530. Règles concernant l'obtention de mandats par le Service canadien du renseignement de sécurité devant la Cour fédérale.

Description

Règlement régissant: les règles de pratique et de procédure, ainsi que les conditions de sécurité, applicables à l'audition d'une demande de mandat ou de renouvellement de mandat faite par le SCRS,; les lieux où peuvent se tenir les auditions; le mode de conservation des archives qui s'y rattachent; éventuellement, la forme des mandats du S.C.R.S.

Autorisation législative

Loi sur le SCRS, S.C. 1984, c. 21, art. 28.

Impact prévu

Le règlement proposé vise surtout à codifier la procédure actuellement en vigueur à la Cour fédérale et, par conséquent, n'affectera pratiquement pas les conditions sociales et économiques du Canada.

Personne ressource

Douglas Wyatt, Services juridiques, SCRS, C.P. 9732, Terminus postal d'Ottawa, Ottawa (Ontario). K1G 4G4.
Tél.: (613) 782-0046.

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **531 SGC - A 87**

531. Réforme globale des règlements sur la libération conditionnelle.

Description

Les règlements sur la libération conditionnelle tels qu'écrits présentement contiennent trop de détails, et sont, d'une certaine façon, non appropriés à l'énoncé de mission que la Commission est en train de développer.

En vue des initiatives gouvernementales pour simplifier les règlements et malgré les restrictions inévitables imposées par la Loi actuelle concernant les règlements, on pense que cette initiative sera adéquate afin d'aligner nos outils d'opérations sur la nouvelle direction. Cette initiative sera accomplie par les ressources de la CNLC en consultation avec le Secrétariat du Ministère et le Ministère de la Justice.

Autorisation législative

La Loi sur la libération conditionnelle.

Impact prévu

Il y aura des répercussions importantes sur les opérations de la Commission nationale des libérations conditionnelles. En combinaison avec l'énoncé de mission de la Commission, il y aura peut-être aussi des répercussions sur les détenus au Canada et aux niveaux fédéral et provincial où la Commission nationale des libérations conditionnelles a juridiction. Il y aura probablement très peu de répercussions économiques.

Date prévue de la publication préalable

Le 30 juin 1987.

Personne ressource

Directeur, Planification et analyse, Commission nationale des libérations conditionnelles,
340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). K1A 0R1.
Tél.: (613) 995-1308.

Titre du projet **532 SGC - A 87**

532. Réforme de la Division d'Appel.

Description

Le Solliciteur général a approuvé un projet pilote concernant la Division d'Appel. Ce projet pilote sera complété avant décembre et mènera au développement d'un rôle révisé pour la Division d'Appel. Un rôle révisé, un nouveau mandat et des moyens d'opérations seront proposés. Cette proposition sera développée par le personnel de la CNLC et sera mise sous forme de règlements sur la libération conditionnelle.

Autorisation législative

La Loi sur la libération conditionnelle.

Impact prévu

Il y aura des répercussions sur les opérations de la CNLC ainsi que sur la population carcérale. Nous nous attendons à ce que les cas de libération conditionnelle examinés par la Cour fédérale sur les questions du devoir d'agir équitablement et des exigences de la Charte bénéficieront de l'implication de la Division d'Appel. Aucune répercussion économique n'est prévue.

Date prévue de la publication préalable

Le 31 mars 1987.

Personne ressource

Directeur, Planification et analyse, Commission nationale des libérations conditionnelles,
340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). K1A 0R1.
Tél.: (613) 995-1308.

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA (CCC)

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **533 SGC - A 87**

533. Modifications du Règlement sur le service des pénitenciers (PSP).

Description

Afin d'appuyer le Canada dans sa décision d'entériner la Convention des NU sur la prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le SCC a l'intention de modifier le Règlement sur le service des pénitenciers (RSP) de manière à interdire expressément les actes définis à l'article 16 de la Convention. La modification ne comprendra pas de disposition de temporisation.

Autorisation législative

La Loi sur les pénitenciers

Impact prévu

Les effets seront limités au personnel du Service correctionnel du Canada et aux détenus dont ce dernier a la charge.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1986

Personne ressource
Andrew Graham, Directeur général, Politiques et planification, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario). K1A 0P9. Tél.: (613) 996-1825.

Titre du projet **534 SGC - A 87**
534. Modifications du Règlement sur le service des pénitenciers.

Description
Il faudra modifier le Règlement sur le service des pénitenciers pour permettre au Service correctionnel du Canada (SCC) de mettre en oeuvre deux stratégies visant à réduire le trafic et l'usage de stupéfiants dans les établissements fédéraux. L'une fait appel à l'analyse d'échantillons d'urine prélevés au hasard afin de déceler la présence de stupéfiants. L'autre permettrait aux employés du SCC de faire subir des radiographies aux détenus quand ils ont des raisons sérieuses de croire que les détenus cachent des objets interdits dans des cavités de leur corps.

Autorisation législative
La Loi sur les pénitenciers.

Impact prévu
Les modifications toucheraient les détenus incarcérés dans des établissements fédéraux.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource
Andrew Graham, Directeur général, Politiques et planification, Service correctionel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario). K1A 0P9. Tél.: (613) 996-1825.

Titre du projet **535 SGC - A 87**
535. Modification du Règlement sur le transfèrement des délinquents.

Description
Déterminer les éléments dont il faut tenir compte quand il s'agit de décider d'approuver le transfèrement au Canada d'un infracteur canadien.

Autorisation législative
La Loi sur le transfèrement des déliquents.

Impact prévu
Cette modification toucherait les infracteurs canadiens qui purgent une peine dans un pays étranger lié au Canada par un traité.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1986.

Personne ressource
Andrew Graham, Directeur général, Politiques et planification, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario). K1A 0P9.
Tél.: (613) 996-1825.

INITITATIVE COURANTE

Titre du projet **536 SGC - C 87**
536. Modifications du Règlement sur le transfèrement des déliquents (RTD).

Description
Chaque année, le SCC apporte en moyenne trois ou quatre modifications au Règlement sur le service des pénitenciers, qui visent l'administration interne et dont la nature est difficile à prevoir.

Autorisation législative
La Loi sur les pénitenciers.

Impact prévu
Ces modifications auraient des effets sur le personnel du SCC et sur les détenus dont ce dernier a la charge.

Date prévue de la publication préalable
1987.

Personne ressource
Andrew Graham, Directeur général, Politiques et planification, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario). K1A 0P9. Tél.: (613) 996-1825.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **537 SGC - A 87**
537. Modification aux Ordres permanents du Commissaire.

Description
Le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada a formulé plusieurs directives, regroupées sous le titre d'Ordres permanents du Commissaire, en vertu de certaines dispositions particulières de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Ces directives ont pour objet d'élaborer et de préciser certaines parties de la Loi sur la Gendarmerie du Canada. Les modifications ne comprennent aucune mesure de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Impact prévu
La portée de ces modifications sera restreinte aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Personne ressource
Surintendant A.A. Michalow, Affaires internes, Ottawa (Ontario). Tél.: (613) 993-2720.

Titre du projet **538 SGC - A 87**
538. Modification du Règlement de la Gendarmerie royale du Canada.

Description
Afin d'appuyer les modifications à la Loi sur la GRC énoncées dans le projet de loi C-65, Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada qui a reçu le sanction

royale le 26 mars 1986, La GRC a l'intention de modifier le règlement afin qu'il tienne compte des modifications contenues dans le projet de Loi C-65. Les amendements proposés ne comprennent pas de mesures de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Impact prévu
La portée de ces modifications sera restreinte aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Personne ressource
Surintendant A.A. Michalow, Affaires internes, Ottawa (Ontario). Tél.: (613) 993-2720.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **539 SGC - B 87**
539. Modification aux Règlements de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Description
Le paragraphe 8(1) des règlements sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada sera modifié afin d'y inclure la solde additionnelle versée au personnel navigant de la Gendarmerie ainsi que l'indemnité de responsabilité versée aux membres affectés à des tâches connexes.

Autorisation législative
Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Impact prévu
La portée de ces modifications sera restreinte au personnel navigant de la Gendarmerie royale du Canada, et aux membres affectés à des tâches connexes.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1986.

Personne ressource
Sous-directeur adjoint chargé de la Rémunération, Ottawa (Ontario). Tél.: (613) 993-1196.

Titre du projet **540 SGC - B 87**

540. Modification aux Règlements sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Description

Le paragraphe 10(1) du règlement sera modifié de façon à préciser les cotisations qui doivent être versées du fonds de pension de retraite lorsqu'un membre ne touche ni solde ni indemnité.

Autorisation législative

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Impact prévu

La portée de ces modifications sera restreinte au personnel navigant de la Gendarmerie royale du Canada.

Date prévue de la publication préalable

Novembre 1986.

Personne ressource

Sous-directeur adjoint chargé de la Rémunération, Ottawa (Ontario). Tél.: (613) 993-1196.

Titre du projet **541 SGC - B 87**

541. Modification aux Règlements sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Description

L'article 26 du règlement sera modifé de façon à fixer à 60 ans l'âge de la retraite de tous membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Autorisation législative

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Impact prévu

La portée de cette modification sera restreinte aux cotisants en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Date prévue de la publication préalable

Novembre 1986.

Personne ressource

Sous-directeur adjoint chargé de la Rémunération, Ottawa (Ontario). Tél.: (613) 993-1196.

TRANSPORTS CANADA

Rôle et attributions

Pour assumer ses responsabilités, le ministère des Transports fait appel à une organisation complexe qui comprend une administration centrale et quatre groupes d'exploitation - activités du transport maritime, du transport aérien, des aéroports et du transport de surface - ainsi qu'un certain nombre de sociétés d'État et d'organismes avec un degré d'autonomie variable. Comme les transports occupent une place prépondérante et que la nature des activités du Ministère est dynamique, ses travaux de réglementation sont parmi les plus vastes et les plus complexes, en comparaison avec d'autres ministères.

Il en est ainsi du fait que les organisations des transports aériens, des aéroports, maritime et de surface sont chargées de fournir et d'exploiter des installations et services de transport et d'assurer le respect des normes et des règlements d'exploitation ou de fabrication. Une autre des responsabilités importantes de ces administrations consiste à veiller sans relâche à la sécurité du système de transport national. À cette fin, le Ministère fournit des aides à la navigation aérienne et maritime et des passages à niveau, élabore des programmes pour améliorer la sécurité des transports commerciaux et récréatifs et la sécurité des travailleurs du transport, mène des activités de réglementation et enquête sur les accidents, veille à la sécurité aux ports et aéroports de tous les aspects du transport des marchandises dangereuses, y compris l'étiquetage, l'inspection, le transport lui-même et les interventions en cas d'accident. Viennent compléter ces activités des programmes visant à établir des normes pour l'utilisation de matériel de sécurité essentiel, tel que les gilets de sauvetage et les ceintures de sécurité, et à garantir l'application de ces normes.

Le Ministère n'administre pas directement la réglementation économique proprement dite* de l'industrie des transports, mais nombre de règlements sur les transports ont une incidence économique sur l'industrie et le grand public. Le ministère des Transports s'intéresse toutefois à l'orientation de la réglementation, qui peut amener les organisations des transports aériens, des aéroports, maritime et de surface et le Groupe de la politique et coordination à élaborer des lignes de conduite ministérielles, à participer à des activités de planification et de révision ou à participer à des études interministérielles. (*Un certain nombre de lois du portefeuille du ministre des Transports prévoient une

réglementation économique, mais c'est la Commission canadienne des transports qui applique les dispositions relatives à cette réglementation.)

Les composantes ministérielles administrent une multitude de redevances, de tarifs et droits, la plupart desquels font l'objet d'une révision permanente en fonction de facteurs comme les changements dans les frais d'exploitation ou l'effet des modifications apportées aux conventions collectives.

La responsabilité fédérale en matière de transports, qui provient de la compétence définie dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, a évolué de sorte qu'elle englobe aujourd'hui la coordination et la réglementation en vue d'assurer la sécurité et l'efficacité des secteurs de l'aéronautique, de la navigation maritime, des installations d'expédition, des traversiers, des chemins de fer et des canaux reliant les provinces entre elles ou une province donnée avec tout pays étranger. C'est le ministère des Transports qui assume cette responsabilité.

Les principales lois régissant les activités du Programme des transports sont l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi nationale sur les transports. La prestation de certains services de traversier fait aussi partie du mandat du Ministre. Aussi, les dispositions de la Loi sur l'administration financière visant les sociétés d'État ont une incidence significative sur les rapports entre CN, Marine Atlantique S.C.C., VIA Rail et l'Activité de l'administration du Ministère.

En plus des principales lois mentionnées ci-dessus, les activités de Transports Canada sont régies par les lois particulières suivantes :

- Loi sur la marine marchande du Canada.
- Loi sur la protection des eaux navigables.
- Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques.
- Loi sur la Société canadienne des ports.
- Loi sur la voie maritime du Saint-Laurent.
- Loi sur le pilotage.
- Loi sur les Commissions de port.
- Loi sur les commissaires du port de Toronto.
- Loi sur les commissaires du port de Hamilton.
- Loi sur les havres publics et les installations portuaires.
- Loi sur le transport des marchandises par eau.
- Loi sur l'aéronautique.
- Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

- Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile.
- Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles.
- Loi sur le transport par véhicule à moteur.
- Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer.
- Loi sur les chemins de fer.
- Loi sur le transport du grain de l'Ouest.
- Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada.

TRANSPORTS CANADA
ADMINISTRATION DU MINISTERE
FINANCES

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **542 TC - C 87**

542. Modification du Règlement sur les taxes des services aéronautiques.

Description

Majoration des diverses taxes d'aéroport et en route à compter du 1er mai 1987 pour faire en sorte que le Ministère récupère une plus grande partie des frais de son Programme de transport aérien.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Les utilisateurs paieront davantage pour les services et installations fournis par le Ministère.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1986.

Personne ressource

A. Andreassen, Directeur, Surveillance des taux, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 996-0942.

Titre du projet **543 TC - C 87**

543. Règlement sur les taxes des services aéronautiques - modification (RTSA).

Description

Le but de cette modification au RTSA, qui entrera en vigueur le 1er novembre 1986, est de réduire les comptes à recevoir en souffrance qui sont reliés aux frais imposés conformément au RTSA afin d'ajouter une clause pour les frais d'intérêts. Transports Canada doit répondre aux exigences du BCG afin d'améliorer son mouvement de caisse.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Cette modification peut résulter en des coûts additionnels

temps. Toutefois, l'imposition d'intérêts sur les comptes en souffrance est une pratique commerciale acceptée. Le changement au RTSA afin d'inclure une clause sur les intérêts exigera peut-être une modification semblable à d'autres règlements se rapportant aux services et installations aériens tels que les règlements sur le transport aérien.

Personne ressource

J.-P. Paré, Directeur de l'Administration financière, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 998-5028.

GROUPE DE LA POLITIQUE ET DE LA COORDINATION
DIRECTION DE LA POLITIQUE STRATEGIQUE

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **544 TC - A 87**

544. Loi nationale sur les transports (législation proposée).

Description

Nouvelle législation pour mettre en oeuvre l'engagement du gouvernement concernant la réforme de la réglementation économique dans le transport canadien. Elle couvre le transport aérien, le transport ferroviaire, le camionnage, les autobus, le transport maritime du Nord, les pipelines non-pétroliers, l'acquisition de compagnies de transport canadiennes et la création d'un nouvel organisme national de transport.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, 1986, lorsqu'elle sera adoptée.

Impact prévu

Elle effectuera un changement majeur de la façon dont le gouvernement réglemente tous les modes de transport indiqués ci-dessus. Elle enlèvera significativement le fardeau de la réglementation et réduira le degré d'intervention du gouvernement dans l'économie. Elle balancera mieux les intérêts des expéditeurs/voyageurs et des transporteurs, et résultera en des prix plus concurrentiels pour le transport et à des niveaux mieux adaptés aux besoins des expéditeurs et des voyageurs.

Date prévue de la publication préalable

Le législation a été introduite en juin 1986. Elle sera réintroduite en novembre 1986 avec objectif d'être adoptée au printemps de 1987 et d'être promulguée le 1er juin

qu'ils soient compatibles avec la nouvelle législation. Un nombre volumineux de nouveaux règlements sera probablement requis en 1988.

Personne ressource

Dick Welch, Directeur, Groupe de la politique stratégique, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 993-6703.

DIRECTION DE LA POLITIQUE MARITIME INTERNATIONALE

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **545 TC - A 87**

545. Loi sur le cabotage (législation proposée).

Description

Nouvelle loi visant à retirer aux navires britanniques (Commonwealth) leur avantage historique et à prolonger la juridiction aux étendues off-shore.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu

Le règlement limitera toutes ces activités canadiennes de cabotage et off-shore aux navires battant pavillon canadien avec exceptions spécifiques.

Date prévue de la publication préalable

La version préliminaire de la loi est en cours de préparation et devrait être présentée à la Chambre à l'automne 1986. Lorsque la nouvelle loi aura été adoptée, le règlement proposé sera publié dans la Gazette du Canada.

Personne ressource

L.G. Manery, Directeur, Directeur de la politique maritime internationale, Groupe de la politique et de la coordination, Ministère des transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tel. : (613) 998-0702.

DIRECTION DU TRANSPORT ROUTIER

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **546 TC - A 87**

546. Règlements régissant les conditions et modalités dont sont assortis les permis d'exploitation dans l'industrie du camionnage au Canada.

Description

Les règlements réduiront le nombre de restrictions qui peuvent figurer sur les permis de camionnage et prévoiront des restrictions uniformes à l'échelle nationale.

Les ministres fédéral et provinciaux des Transports ont convenu le 27 février 1985 de mettre en place des permis d'exploitation uniformes dans l'industrie du camionnage extra-provincial.

Ces règlements entreront en vigueur en mars 1988 et cesseront de s'appliquer le 31 décembre 1990, avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 1991 du nouveau critère unique d'aptitude.

Autorisation législative

Loi de 1986 sur les transports routiers - Partie II (législation proposée).

Impact prévu

Ces modifications des règlements tiennent compte des objectifs du protocole d'entente signé par les ministres fédéral et provinciaux des Transports le 27 février 1985 en vue de simplifier d'octroi des permis de camionnage au Canada, rendant ces permis moins restrictifs.
Des permis d'exploitation moins respectifs rendront l'industrie du camionnage plus compétitive et efficiente pour le plus grand bénéfice des transporteurs et des utilisateurs.
Les coûts d'exploitation seront moindres pour les camionneurs qui bénéficieront de l'élargissement de la portée des permis, leur assurant ainsi une plus grande flexibilité au niveau des routes et du choix de l'équipement.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1988.

Personne ressource

J.M. Pringle, Directeur, Direction du transport routier, Politiques et coordination, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1914.

Titre du projet **547 TC - A 87**

547. Réglementation concernant les responsabilités des demandeurs de permis de camionnage.

Description

Exiger que les demandeurs fournissent aux offices chargés de l'application de la réglementation des renseignements nécessaires pour permettre de décider si la délivrance d'un permis servirait les intérêts du public.

La réglementation prévoit une période de transition au cours de laquelle un critère d'intérêt public s'appliquerait aux demandeurs de nouveaux permis de camionnage ou de prolongation.

Cette réglementation entrera en vigueur en mars 1988 et cessera de s'appliquer le 31 décembre 1990, avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 1991 du nouveau critère unique d'aptitude.

Autorisation législative

Loi de 1986 sur les transports routiers - Partie II (législation proposée).

Impact prévu

Cette action uniformisera et minimisera la documentation à fournir par les demandeurs au cours de la période de transition.
Elle va aussi protéger les transporteurs du plein impact d'un environnement déréglementé au cours de la période de transition de la réforme de la réglementation.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1988.

Personne ressource

J.M. Pringle, Directeur, Direction du transport routier, Politiques et coordination, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1914.

Titre du projet **548 TC - A 87**

548. Réglementation en vue de prévoir l'exemption de certaines opérations de camionnage du critère d'accès de l'intérêt.

Description

Prévoir des exigences en matière de facilité d'accès pour certains types d'opérations de camionnage avant l'entrée en vigueur du seul critère d'aptitude le 1er janvier 1991.

Cette modification de la réglementation tient compte d'une disposition du protocole d'entente signé le 27 févier 1985 par les ministres fédéral et provinciaux des Transports en

vue de mettre en place une réglementation régissant la facilité d'accès pour certaines opérations de camionnage au Canada.

Cette réglementation entrera en vigueur en mars 1988 et cessera de s'appliquer le 31 décembre 1990.

Autorisation législative

Loi de 1986 sur les transports routiers - Partie II (législation proposée).

Impact prévu

Cette réglementation assurera une plus grande flexibilité au niveau de l'utilisation de l'équipement d'exploitation et une concurrence individuelle et accrue sur certains marchés exempts du critère d'intérêt public.
Ceci entraînera une économie de coûts pour les transporteurs en termes d'une réduction de la charge imposée par la réglementation.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1988.

Personne ressource

J.M. Pringle, Directeur, Direction du transport routier, Politiques et coordination, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1914.

Titre du projet **549 TC - A 87**

549. Réglementation définissant les critères d'aptitude en vue de l'accès à l'industrie du camionnage et mise en place du seul critère d'aptitude basé sur la conformité aux normes de sécurité et sur une couverture d'assurance adéquate.

Description

Faciliter l'accès à l'industrie du camionnage à l'échelle nationale.

Définir le terme "aptitude" à l'intention des agences chargées de l'application de la réglementation.

Tenir compte de la définition d'aptitude dont ont convenu les ministres fédéral et provinciaux.

La réglementation entrera en vigueur en mars 1988.

Autorisation législative

Loi de 1986 sur les transports routiers - Partie II (Législation proposée).

Impact prévu

Réduire les restrictions à l'accès à l'industrie du camionnage.
Accroître la compétition, la flexibilité d'exploitation et les choix au niveau du service et des prix, favoriser l'efficience en rendre les coûts de l'industrie concurrentiels avec ceux des partenaires commerciaux internationaux.
Accroître la productivité au sein de l'industrie du camionnage et réduire les taux et accroître les options au niveau des prix pour les utilisateurs.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1988.

Personne ressource

J.M. Pringle, Directeur, Direction du transport routier, Politiques et coordination, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1914.

Titre du projet **550 TC - A 87**

550. Exigences en matière d'assurances et de cautionnements.

Description

Pour être apte à exploiter une entreprise de camionnage, une personne doit faire la preuve de sa responsabilité financière - soit détenir les assurances et les cautionnements requis.

Au début, seulement les concepts de responsabilité publique et de dédommagements requis.

Les exigences entreront en vigueur en mars 1988.

Autorisation législative

Loi de 1986 sur les transports routiers - Partie II (législation proposée).

Impact prévu

Ceci permettra à tous les exploitants de véhicules lourds de se conformer à un niveau minimal de responsabilité financière.
Ceci rendra la couverture d'assurances uniforme à la grandeur du Canada.
Ceci aura un impact minimal sur la majorité des transporteurs qui ont une couverture supérieure au minimum requis.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1988.

Personne ressource
J.M. Pringle, Directeur, Direction du transport routier, Politiques et coordination, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1914.

Titre du projet **551 TC - A 87**
551. Règlements relatifs à la sécurité routière.

Description
S'assurer d'une exploitation sûre des véhicules lourds sur toutes les routes.

Élaboration et mise en application de normes de sécurité pour les conducteurs, les véhicules et les employeurs.

La plus grande partie de la mise en application sera du ressort des provinces.

Les règlements entreront en vigueur en mars 1988.

Autorisation législative
Loi de 1986 sur les transports routiers - Partie II (législation proposée).

Impact prévu
Réduction du nombre et de l'importance des accidents routiers impliquant des véhicules lourds.
Réduction des blessures et des pertes de vie, des pertes causées à la propriété publique et privée et des frais médicaux supportés par le public.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1988.

Personne ressource
J.M. Pringle, Directeur, Direction du transport routier, Politiques et coordination, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1914.

Titre du projet **552 TC - A 87**
552. Règlements relatifs à la sécurité au transport par autocar.

Description

S'assurer de la sécurité des passagers, des employés et autres au cours de l'exploitation d'un autocar grâce à l'établissement de normes pour les conducteurs, les véhicules et les propriétaires.

Les règlements entreront en vigueur en novembre 1987.

Autorisation législative

Loi nationale de 1986 sur les transports - Partie IV (législation proposée).

Impact prévu

Réduction du nombre et de l'importance des accidents impliquant les autocars interurbains.
Réduction des blessures et des pertes de vie, des pertes causées à la propriété publique et privée et des frais médicaux supportés par le public.

Date prévue de la publication préalable

Septembre 1987.

Personne ressource

J.M. Pringle, Directeur, Direction du transport routier, Politiques et coordination, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1914.

DIRECTION DES PROGRAMMES ET DE LA POLITIQUE DES PASSAGERS

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **553 TC - A 87**

553. Conditions réglementaires des paiements effectués par le gouvernement à VIA Rail Canada Inc. (VIA).

Description

Les conditions réglementaires établiront les exigences en matière de compte rendu et de facturation que VIA doit remplir avant qu'un paiement lui soit versé à même les fonds du gouvernement et prescriront les arrangements et les autorisations requis en vue de ces paiements. Les conditions réglementaires s'appliqueront au regard des dépenses de fonctionnement et d'investissement en capitaux.

Autorisation législative

En application du projet de loi C-97, la Loi nationale sur le transport ferroviaire des voyageurs proposée. Première lecture, le 24 février 1986.

Impact prévu
Établissement d'une méthode d'imputabilité et d'un contrôle du gouvernement relativement aux paiements effectués à VIA.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
Louis Ranger, Directeur, Division de la Politique et des Programmes de Passagers, Groupe Politique et coordination, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1918

INITIATIVE MINEURE

Titre du projet **554 TC - B 87**
554. Programme d'aide à la main-d'oeuvre : VIA Rail Canada Inc. (VIA), la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et le Canadien Pacifique Ltée (CP).

Description
Autoriser le ministre des Transports à effectuer des paiements à VIA, au CN ou au CP pour des prestations accordées à leurs employés. De telles prestations comprennent des prestations de sécurité du revenu, d'indemnité de mise à pied, de frais de réinstallation, de retraite anticipée et d'indemnité de départ.

Autorisation législative
En application du projet de loi C-97, la Loi nationale sur le transport ferroviaire des voyageurs proposée. Première lecture, le 24 février 1986.

Impact prévu
Minimisation de l'impact négatif sur les employés de VIA, du CN et du CP en conséquence de la diminution de fréquence ou de l'abandon d'un service voyageurs ou de l'abandon d'activités par le CN ou le CP et de leur prise en charge par VIA.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
Louis Ranger, Directeur, Division de la Politique et des Programmes de Passagers, Groupe Politique et coordination, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1918

PROGRAMME DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPEES

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **555 TC - A 87**

555. Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées aux installations et services de transport.

Description

Nous sommes en train d'élaborer des normes qui assureront l'accès égal à toutes les installations et à tous les services de transport réglementés par le fédéral en vertu de l'article 15 de la Charte des droits et libertés de la Loi canadienne modifiée sur les droits de la personne. Les normes seront établies sous forme de règlement en vertu de l'article 19.1 de la Loi. Les transporteurs ne seront pas tenus en loi de se conformer au règlement pris en vertu de l'article 19.1, ce qui veut dire qu'il n'y aura pas de sanction s'ils ne se conforment pas. Des sanctions ne seront prises qu'à la suite de plaintes déposées devant la Commission canadienne des droits de la personne. Le gouvernement a également laissé entendre que s'il y a des problèmes de non-conformité après 3 ans, il imposerait le respect de la réglementation en vertu de la loi modale pertinente.

Autorisation législative

Loi canadienne sur les droits de la personne.

Impact prévu

Cette initiative fait suite à une promesse du gouvernement relative à la recommandation 48 du document Égalité pour tous, un rapport présenté par le Comité parlementaire sur les droits à l'égalité. Au cours des cinq dernières années, les fournisseurs de service ont engagé des frais pour rendre leurs installations et services accessibles aux personnes handicapées, mais la plupart ont apporté des changements relativement peu coûteux plutôt que de débourser des sommes importantes pour la mise à l'indice du matériel. Les personnes handicapées en général ont accepté ces solutions, à la condition que le matériel neuf et les installations qui seront construites à l'avenir seront rendus accessibles. On s'attend que les normes soient élaborées dans cet esprit et par conséquent, bien qu'il y ait des incidences économiques inévitables pour les fournisseurs de service tant du secteur public que privé, les normes adopteront une approche "raisonnable" pour réduire au minimum ces incidences.

Date prévue de la publication préalable

Troisième trimestre de 1987

Personne ressource

Jack Gaum, Directeur, Programme de transport des personnes handicapées, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 996-3663

GROUPE DE GESTION DES AÉROPORTS

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **556 TC - A 87**

556. Modification au règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement.

Description

Les changements, qui pourraient prendre la forme d'un ou de plusieurs textes réglementaires modifiés ou nouveaux, permettront de réglementer les activités aéroportuaires, tant commerciales que non commerciales. Les personnes ou les groupes devront probablement demander formellement une permission ou un permis pour utiliser les locaux aéroportuaires.

Autorisation législative

Loi sur le ministère des Transports.

Impact prévu

Ce règlement permettra d'exercer un contrôle sur la prestation de services ou la vente de produits aux aéroports et sur l'utilisation des aéroports à des fins de démonstrations, d'expression d'idées politiques ou sociales, en considération de besoin pour une sécurité adéquate et la circulation. Il pourrait y avoir de nouveaux coûts pour les personnes et les groupes affectés dans la forme d'un montant nominal pour un permis, mais les détails restent à être déterminés.

Date prévue de la publication préalable

Printemps 1987.

Personne ressource

Franklin Roy, Direction générale du développement commercial, Groupe de la gestion des aéroports, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 998-5163

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **557 TC - C 87**

557. Modification au Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports.

Description

Publier les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports semi-annuellement (habituellement en avril et en octobre) avec les recettes provenant de ces redevances qui aideront à financer les programmes du Ministère.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

On peut s'attendre que dans certains aéroports il y aura majoration des frais de stationnement des véhicules alors qu'à d'autres, il n'y en aura pas. Toutefois, ces redevances correspondront généralement à celles qui sont imposées dans le secteur desservi par l'aéroport.

Date prévue de la publication préalable

La modification proposée aux redevances de stationnement pour des endroits spécifiques affectés sera publiée dans la Gazette du Canada au printemps et à l'automne de 1987.

Personne ressource

T.A. McLean, Direction générale du développement commercial, Groupe de gestion des aéroports, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 998-5156

Titre du projet **558 TC - C 87**

558. Règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports.

Description

En 1987, il pourrait y avoir un besoin d'une mise à jour des redevances imposées relativement au permis de transport terrestre aux aéroports désignés par le Ministre en vertu de l'article 4(1) du Règlement sur l'exploitation de concessions dans les aéroports du gouvernement. Les quatre aéroports désignés par le Ministre sont l'Aéroport international de Montréal (Dorval), l'Aéroport international de Montréal (Mirabel), l'Aéroport de Québec et l'Aéroport international Lester B. Pearson (Toronto).

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

La modification pourrait augmenter les redevances pour les permis de transport terrestre. Par exemple, à l'Aéroport international Lester B. Pearson, l'augmentation pourrait être de 875,00 $ par année jusqu'à 1700,00 $ pour les

taxis et de 2000,00 $ pour les limousines. Ceci serait plus cohérent avec la politique du gouvernement dans le recouvrement des coûts et prendrait en considération le fait qu'il n'y a eu aucune augmentation depuis dix ans et les changements dans les conditions économiques; tandis qu'aux trois autres endroits (Mirabel, Dorval et la ville de Québec), il n'y aura peut-être pas de nouveaux tarifs en 1987.

Date prévue de la publication préalable
Printemps 1987.

Personne ressource
Patricia K.T. Kuntz, Direction générale du développement commercial, Groupe de gestion des aéroports, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-5167

GROUPE DE L'AVIATION

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **559 TC - A 87**
559. Règlement de l'Air, série VIII, numéros 1 et 2.
Règlement sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens.
Règlement concernant les mesures de sûreté aux aérodromes.

Description
Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils prévoient l'approbation des mesures de sûreté que doivent prendre les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes. Ils réglementent aussi le port d'armes à bord des aéronefs et à l'intérieur des aérodromes ainsi que l'escorte des personnes détenues à bord d'un aéronef.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Renforcement de la sûreté; bon nombre des dispositions prévues sont déjà mises en vigueur, soit volontairement, soit en vertu d'autres prescriptions législatives.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **560 TC - A 87**

560. Identification, réglementation et marquage des aéronefs, Série II, Règlement no 1 - 3.
No 1 - Identification des aéronefs et des matériels aéronautiques.
No 2 - Marquage et immatriculation des aéronefs.
No 3 - Location et échange d'aéronefs.

Description

Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent les dispositions existantes et codifient les politiques et pratiques pertinentes du Ministère relatives à l'identification des aéronefs et des matériels aéronautiques et au marquage et à l'immatriculation des aéronefs. Le no 3 prévoit un système permettant la location des aéronefs sans une ordonnance particulière d'autorisation.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Les incidences seront mineures étant donné que la plupart des exigences sont déjà en vigueur. Le no 3 améliorera l'efficacité des opérations commerciales.

Date prévue de la publication préalable

Hiver 1987 (nos 1 et 2) et printemps 1987 (no 3).

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **561 TC - A 87**

561. Règlement concernant les aérodromes, Règlement de l'Air, série III.
No 1, Règlement sur les aérodromes.
No 2, Règlement sur les aéroports.
No 3, Règlement concernant les adacports.
No 4, Règlement concernant les héliports.
No 5, Règlement concernant les hydro-aéroports et les aéroports sur glace.

Description
Ces règlements feront partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regrouperont, mettront à jour et renforceront les règlements actuels de façon à exprimer les progrès technologiques et l'expérience acquise en ce qui concerne l'accréditation, l'exploitation, les caractéristiques physiques, le repérage visuel et l'éclairage des installations utilisées pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
On prévoit que ces règlements renforceront la sécurité.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987, nos 1, 2, 4 et 5.
Automne 1987, no 3 (Règlement sur les adacports).

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8.
Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **562 TC - A 87**
562. Licences du personnel, Règlement de l'Air, série IV.
No 1, Règlement concernant les licences de membres d'équipage de conduite.
No 2, Règlement concernant la licence de contrôleur de la circulation aérienne.
No 3, Règlement concernant les licences de mécaniciens d'entretien d'aéronefs.
No 4, Règlement concernant les normes et procédures médicales de délivrance de licences au personnel de l'aviation.

Description
Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils prescriront les normes et procédures régissant la délivrance des permis au personnel de l'aviation de même que les normes et procédures médicales relatives à la délivrance de certificats de validation des permis des titulaires et requérants de permis d'équipage et de contrôleurs de la circulation aérienne.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Les incidences prévues de ces règlements sur l'économie canadienne dans son ensemble sont minimes, étant donné qu'il s'agit d'une codification des normes déjà établies dans les manuels et les guides. L'industrie de l'aéronautique - le principal secteur de l'économie qui sera touché - a déjà été consulté à plusieurs reprises concernant cette initiative et, en particulier, sur tout changement aux normes faisant actuellement l'objet d'une codification.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **563 TC - A 87**

563. Règlement de l'Air, série VI.
- No 1, Règlement sur les définitiions et dispositions générales.
- No 2, Règlement sur la structure de l'espace aérien.
- No 3, Règlement sur l'équipement des aéronefs.
- No 4, Règlement sur la visite pré-vol.
- No 5, Règlement sur les installations et les services aéronautiques.
- No 6, Règlement sur la préparation des vols.
- No 7, Règlement sur le dépôt des plans de vol.
- No 8, Règlement sur le transport de fret interdit ou réglementé.
- No 9, Règlement sur le transport de passagers.
- No 17, Règlement sur les règles générales de navigation aérienne.
- No 18, Règlement sur le remorquage.
- No 20, Règlement sur les manifestations aériennes spéciales.
- No 21, Règlement sur l'aviation sportive.
- No 22, Règlement sur la circulation aéroportuaire.
- No 23, Règlement sur les situations d'urgence.
- No 24, Règlement sur les feux et signaux.
- No 25, Règlement sur les feux d'aéronefs.
- No 26, Règlement sur les signaux de placement.
- No 27, Règlement sur les zones d'identification.
- No 28, Règlement sur les procédures SCATANA.

No 29, Règlement sur les communications.
No 30, Règlement sur l'utilisation des équipements.
No 31, Règlement sur la transmission des rapports météo en vol.
No 32, Règlement sur la limitation de vitesse.
No 33, Règlement sur les altimètres.
No 34, Règlement sur le vol sonique et supersonique.
No 35, Règlement sur les opérations spécialisées.
No 36, Règlement sur le survol de l'eau.
No 37, Règlement sur les altitudes de croisière.
No 41, Règlement sur le vol VFR.
No 46, Règlement sur le vol IFR.
No 51, Règlement sur la clôture des plans de vol.
No 52, Règlement sur l'essai des radios balises de secours.
No 53, Règlement sur les rapports et la tenue des registres.
No 54, Règlement sur l'assujettissement des aéronefs.
No 55, Règlement sur les aéronefs en retard.
No 56, Règlement sur les procédures relatives aux aéronefs en difficultés.
No 57, Règlement sur les rapports d'accident ou de dégâts.

Description

Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent divers règlements, diverses ordonnances, politiques et pratiques du Ministère qui régissent la conduite d'une personne exploitant un aéronef.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

On ne prévoit aucune incidence importante étant donné que la plupart des exigences que contiennent ces renseignements sont déjà en vigueur.

Date prévue de la publication préalable

Automne 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **564 TC - A 87**

564. Exploitation aérienne commerciale, Règlement de l'Air, série VII.

No 1, Règlement sur les définitions et dispositions générales.
No 2, Règlement sur les transporteurs utilisant des avions gros porteurs.
No 3, Règlement sur les transporteurs utilisant des avions petits porteurs.
No 4, Règlement sur les transporteurs aériens effectuant un travail aérien spécialisé.
No 5, Règlement sur les transporteurs exploitant des établissements de formation aérienne.
No 6, Règlement sur les transporteurs utilisant des giravions.
No 7, Règlement sur l'exploitation de la navigation aérienne.
No 8, Règlement sur l'entretien des aéronefs des transporteurs.
No 9, Règlement sur les modalités de certification.
No 10, Règlement sur les simulateurs et l'équipement de formation.
No 11, Règlement sur les transporteurs étrangers.
No 12, Règlement sur les pouvoirs des inspecteurs.

Description

Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent les règlements, les ordonnances et les politiques ministérielles actuelles portant sur la certification et l'exploitation des services aériens commerciaux.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Aucune incidence significative n'est prévue, étant donné que la plupart des exigences des règlements proposés sont déjà en vigueur.

Date prévue de la publication préalable

Automne 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **565 TC - A 87**

565. Règlement de l'Air, série V, Règlement sur la navigabilité.

No 1, Dispositions générales sur les procédures, l'autorisation de vol, l'importation et l'exportation.
No 2, Règlement sur la conception des matériels aéronautiques.
No 3, Règlement sur la construction et la distribution des matériels aéronautiques.
No 4, Règlement sur l'entretien des matériels aéronautiques.
No 5, Règlement sur le maintien de la navigabilité.

Description
Ces règlements font partie de l'examen et de la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils réviseront, codifieront, mettront à jour et élargiront les dispositions des règlements, des ordonnances de la navigation aérienne, des normes et pratiques actuelles de façon à faire ressortir les progrès technologiques et l'expérience acquise en ce qui concerne la conception, la fabrication, la distribution, l'approbation, la certification et l'entretien aéronautiques.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Ces règlements rendront le système canadien de navigabilité plus sûr et augmenteront l'efficacité. Ils aligneront davantage le système canadien de réglementation de la navigabilité sur celui d'autres états, ce qui, dans une industrie internationale, devrait favoriser une plus grande efficacité des relations du secteur tant public que privé.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **566 TC - B 87**
566. Interdiction de fumer à bord certains vols d'aéronefs, Règlement de l'Air 707.

Description

Cette modification interdira de fumer à bord des aéronefs commerciaux transportant des passagers voyageant moyennant un taux unitaire à bord des vols d'une durée d'au moins deux heures entre le point d'origine et le point de destination finale.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Cette modification se traduira par une amélioration du confort des passagers et de la santé de l'équipage. Les incidences sur le plan concurrentiel pourraient être positives ou négatives.

Date prévue de la publication préalable

Hiver 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **567 TC - B 87**

567. Règlement sur la souscription d'une assurance responsabilité pour les aéronefs privés. Règlement de l'Air, série VI, no 10.

Description

Ce règlement introduira des exigences minimales d'assurance responsabilité pour les aéronefs que le Règlement sur les transporteurs aériens n'oblige pas à souscrire à pareille assurance.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Ce règlement fera augmenter le coût de la possession d'un aéronef du montant des primes d'assurance.

Date prévue de la publication préalable

Juin 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **568 TC - B 87**
568. Appareils respiratoires pour les équipages des gros porteurs.

Description
L'équipement actuel s'est révélé inefficace lors d'incendies ou dégagements de fumée dans les cabines en vol. Il est proposé de promulguer une Ordonnance de navigation aérienne exigeant que les gros porteurs soient dotés d'appareils respiratoires qui assurent à l'équipage une protection des yeux et des voies respiratoires contre les dangers des incendies en vol.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
L'Ordonnance proposée accroîtra la sécurité et n'entraînera pas de déboursés importants, étant donné que l'Ordonnance proposée s'appliquera uniquement aux nouveaux aéronefs. Les exigences correspondront à celles imposées aux Etats-Unis, et les aéronefs sont habituellement fabriqués selon les normes de ce pays.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987 ou en même temps que la publication des exigences parallèles par la Federal Aviation Administration des Etats-Unis.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **569 TC - B 87**
569. Exigences de protection contre les incendies visant les soutes à marchandises et à bagages des gros porteurs.

Description
Les exigences actuelles se sont révélées insuffisantes dans des scénarios typiques d'incendie dans les soutes à marchandises et à bagages. Il est proposé de promulguer

une Ordonnance de navigation aérienne exigeant que les soutes des gros porteurs soient équipées de matériels qui répondent aux normes révisées d'inflammabilité.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
L'ordonnance proposée accroîtra la sécurité et n'entraînera pas de déboursés importants, étant donné que l'ordonnance proposée s'appliquera uniquement aux nouveaux aéronefs. Les exigences correspondront à celles imposées aux États-Unis, et les aéronefs sont habituellement fabriqués en conformité avec les normes de ce pays.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987 ou en même temps que la publication des exigences parallèles par la Federal Aviation Administration des États-Unis.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **570 TC - B 87**
570. Normes améliorées d'inflammabilité visant les matériels utilisés à l'intérieur des gros porteurs.

Description
Les exigences actuelles se sont révélées insuffisantes dans des situations d'incendie de la cabine en vol. Il est proposé de promulguer une Ordonnance de navigation aérienne exigeant que les gros porteurs soient équipés de matériaux intérieurs qui répondent aux normes révisées d'inflammabilité.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
L'ordonnance proposée accroîtra la sécurité et n'entraînera pas des déboursés importants, étant donné que l'ordonnance proposée s'appliquera uniquement aux nouveaux aéronefs. Les exigences correspondront à celles imposées aux États-Unis, et les aéronefs sont habituellement fabriqués en conformité avec les normes de ce pays.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987 ou en même temps que la publication des exigences parallèles par la Federal Aviation Administration des Etats-Unis.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **571 TC - B 87**
571. Arrêté sur les communications obligatoires en vol, Ordonnance de navigation aérienne, série V, no 34.

Description
La Commission Dubin sur la sécurité de l'aviation a recommandé que les aéronefs qui évoluent dans des conditions de vol à vue dans les aérodromes non réglementés soient tenus de diffuser sur des fréquences radio particulières. L'ordonnance proposée précise les exigences à cet égard.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Il n'y a pas d'incidence socio-économique. La mise en vigueur de l'ordonnance accroîtra la sécurité en vol dans les environs des aérodromes non contrôlés.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **572 TC - B 87**
572. Ordonnance sur les normes et méthodes des communications aéronautiques, Ordonnance de navigation aérienne, série I, no 1.

Description
L'ONA I, no 1 ne permet pas aux aéronefs évoluant à l'extérieur de la région d'information de vol de Montréal, mais encore au-dessus de Québec, d'utiliser la langue française. La modification proposée permettra l'utilisation de cette langue n'importe où dans la province de Québec.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
La proposition n'aura pas d'incidence économique et elle élargira l'espace aérien canadien où la langue française est autorisée.

Date prévue de la publication préalable
Printemps 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **573 TC - B 87**
573. Ordonnance sur les fauteuils d'aéronefs, les ceintures et harnais de sécurité, série II, no 2.

Description
Cette ordonnance sera modifiée de façon à exiger le port de baudriers pour les membres d'équipage et les auxiliaires de bord, à permettre l'utilisation des systèmes de retenue pour enfant et à imposer leur utilisation.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Ces modifications devraient accroître sensiblement la sécurité en vol et les chances de survie en cas d'écrasement. On prévoit qu'il en coûtera environ 100 $ par siège.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **574 TC - B 87**
574. Arrêté sur les critères acoustiques d'utilisation de certaines pistes, Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 27.

Description

Cette ordonnance sera modifiée de façon à renforcer les dispositions relatives aux exemptions à des fins de formation d'une part, et d'autre part, à préciser que le Canada Air Pilot peut refermer des procédures de diminution de bruit et des exigences de réduction du bruit, susceptibles de restreindre la formation. La modification ajoutera aussi les aéroports internationaux d'Edmonton et de Calgary à la liste des aéroports où sont en vigueur des restrictions en matière de bruit.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu

Cette modification accroîtra la sécurité en facilitant la formation. Le fait d'élargir des restrictions en matière de bruit aux aéroports d'Edmonton et de Calgary améliorera la qualité de l'environnement dans ces régions.

Date prévue de la publication préalable

Hiver 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **575 TC - B 87**

575. Ordonnance sur les transpondeurs et l'équipement de transmission automatique de l'altitude-pression, Ordonnance de navigation aérienne, série II, no 10.

Description

Cette ordonnance sera modifiée de façon à exiger des transpondeurs et de l'équipement de transmission automatique de l'altitude à bord des aéronefs dans certains secteurs de l'espace aérien canadien.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu

Cette modification accroîtra l'efficacité du service de circulation aérienne. La plupart des aéronefs touchés par la modification sont déjà munis de ce matériel. L'ordonnance vise au plus 10% des aéronefs en exploitation. Les frais d'installation se chifferont en moyenne de 500 à 1000 $.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **576 TC - B 87**
576. Arrêté concernant l'installation à bord d'un dispositif avertisseur de proximité du sol. Ordonnance de navigation aérienne, série II, no. 22.

Description
Une nouvelle ordonnance sera prise obligeant les turboréacteurs à installer des dispositifs avertisseurs de proximité du sol pour accroître la sécurité en vol.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Cette ordonnance accroîtra la sécurité en vol. La plupart des aéronefs visés par l'ordonnance sont déjà munis de ce dispositif (coût approximatif d'installation : 100 000 $).

Date prévue de la publication préalable
Publié dans la Partie I, Gazette du Canada le 8 février 1986.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **577 TC - B 87**
577. Ordonnance sur les enregistreurs de données de vol, Ordonnance de navigation aérienne, série II, no 13.

Description
Cette ordonnance sera modifiée de façon à refléter les pratiques courantes dans le secteur de l'aviation par la révision des paramètres devant être enregistrés, obligeant les aéronefs de l'Etat à être équipés d'enregistreurs de données de vol et prévoyant certaines exemptions.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Cette modification accroîtra la sécurité. Les coûts seront mineurs étant donné que la modification reflète la pratique déjà adoptée par l'industrie.

Date prévue de la publication préalable
Printemps 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **578 TC - B 87**
578. Ordonnance sur les enregistreurs de la parole dans les postes de pilotage, Ordonnance de navigation aérienne, série II, no 14.

Description
Cette ordonnance sera modifiée de façon à obliger les aéronefs de l'Etat à être munis d'enregistreurs de la parole dans les postes de pilotage et à prévoir certaines exemptions de sorte que l'ordonnance corresponde aux pratiques actuelles de l'aviation.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Cette modification améliorera la sécurité de l'aviation. Elle n'entraîne aucun déboursé étant donné que les aéronefs touchés sont déjà équipés de ces enregistreurs.

Date prévue de la publication préalable
Printemps 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **579 TC - B 87**
579. Délivrance de permis de vol pour les hélicoptères privés, Ordonnance de la navigation aérienne, série II, no 3.

Description
L'établissement au Canada d'une industrie de giravions entraîne nécessairement la délivrance de permis de vol pour les prototypes et les appareils expérimentaux. L'ordonnance sera modifiée de façon à prévoir la délivrance de ces permis.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
La modification en cours encouragera l'industrie des giravions au Canada en facilitant la mise à l'essai de ses produits.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **580 TC - B 87**
580. Exigences en matière de bruit pour les giravions, Ordonnance de la navigation aérienne, série II, no 21.

Description
Cette ordonnance sera modifiée de façon à ce que ses exigences s'appliquent tant aux hélicoptères qu'aux autres types d'aéronefs.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Amélioration de l'environnement dans les secteurs publics des aéroports.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **581 TC - B 87**

581. Ordonnance concernant les bagages de cabine, Ordonnance de navigation aérienne, série VII, no 4.

Description

Cette modification accroîtra la sécurité en vol en imposant des restrictions et des contrôles plus rigoureux sur la quantité des bagages de cabine qui peuvent être apportés à bord des aéronefs.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu

Accroissement de la sécurité en vol. Cette politique entraînera vraisemblablement des modifications aux formalités d'enregistrement des bagages sans qu'il n'en coûte rien ou presque.

Date prévue de la publication préalable

Hiver 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **582 TC - B 87**

582. Ordonnance concernant les enregistreurs de données de vol et de la parole dans les postes de pilotage des giravions, Ordonnances de la navigation aérienne, série II, nos 13 et 14.

Description

Ces ordonnances seront révisées de façon à mettre en vigueur les exigences de l'OACI relativement à l'équipement des hélicoptères de ces enregistreurs.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu

La sécurité sera accrue. Les incidences financières seront minimes étant donné que les exigences s'appliqueront uniquement aux hélicoptères fabriqués après l'entrée en vigueur de ces ordonnances.

Date prévue de la publication préalable

Hiver 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **583 TC - B 87**

583. Avions de catégorie primaire.

Description

Il y aura de nouvelles mesures pour réglementer les normes de navigabilité des aéronefs récréatifs, y compris les ultra-légers.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu

Les mesures permettront à l'industrie de concevoir et de fabriquer de petits aéronefs au moyen de procédures simplifiées à des prix plus modiques sans rien sacrifier sur le plan de la sécurité d'une part, et amélioreront la sécurité des appareils ultra-légers d'autre part.

Date prévue de la publication préalable

Automne 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **584 TC - B 87**

584. Alcoolémie des membres d'équipage, Règlement de l'Air 409.

Description

Cet article sera modifié de façon à interdire à une personne d'agir en tant que membre d'équipage à bord d'un aéronef s'il a un niveau d'alcoolémie plus élevé que 0%.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Amélioration de la sécurité. N'exigera pas de nouvelles dépenses, étant donné que cette modalité s'insérera dans le programme de mis en vigueur en place.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **585 TC - B 87**
585. Passagers en état d'ébriété, Règlement de l'Air 823.

Description
Cette section sera modifiée de façon à prévoir qu'aucune personne qui semble en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues ne soit autorisée à bord d'un aéronef à des fins de vol.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Cette modification accroîtra la sécurité en vol sans qu'il n'en coûte rien.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **586 TC - B 87**
586. Ordonnance sur l'équipement de sauvetage, Ordonnance de navigation aérienne, série II, no 8.

Description
Cette ordonnance sera modifiée de façon à autoriser l'entreposage collectif de brassières de sauvetage à bord des gros aéronefs et d'autoriser certains aéronefs multimoteurs à évoluer sans brassières de sécurité à une distance de 50 milles ou à une distance du rivage qui pourrait être franchie en vol plané.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
La modification permettra l'utilisation plus efficace et plus efficiente des aéronefs.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **587 TC - B 87**
587. Exigences de conception des petits avions.

Description
Une nouvelle ordonnance de navigation aérienne sera prise pour mettre en vigueur des exigences de conception pour les petits avions ayant un poids maximum au décollage supérieur à 5 700 kg et une configuration de 10 à 19 places pour passagers, afin d'aligner les exigences canadiennes en ce qui concerne ces aéronefs sur celles des États-Unis.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Les incidences seront mineures étant donné que l'ordonnance s'appliquera à un nombre limite de nouveaux appareils qui seraient de toute façon fabriqués en conformité avec les normes américaines.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **588 TC - B 87**
588. Opérations de catégorie III, Règlement de l'Air 555.

Description
Ce règlement sera modifié de façon à renfermer des dispositions et des règles applicables au minima d'exploitation de catégorie III pour permettre aux aéronefs IFR d'évoluer dans des conditions atmosphériques données.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Cette modification aura un effet positif sur l'aviation commerciale en ce qu'elle multipliera les types de conditions atmosphériques dans lesquelles les aéronefs peuvent évoluer.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8.
Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **589 TC - B 87**
589. "Autorité policière", Règlement de l'Air 534(1).

Description
Cette modification redéfinira le terme "Autorité policière", pour permettre aux inspecteurs du ministère des Pêcheries et d'autres représentants du gouvernement de voler à des altitudes inférieures aux altitudes prescrites dans l'exercice de leurs fonctions.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Cette modification aura des effets positifs sur l'industrie de la pêche en ce qu'elle permettra aux inspecteurs de mieux accomplir leurs fonctions.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **590 TC - B 87**

590. Limite de temps de vol pour le personnel naviguant, Règlement de l'Air 410.

Description

Cette modification prévoira des périodes minimales de repos et des limites de temps de vol pour le personnel naviguant comme dans le cas des membres d'équipage de conduite.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Accroissement de la sécurité en vol. Il pourrait y avoir majoration des coûts pour les transporteurs aériens si les limites les obligent à embaucher du personnel supplémentaire.

Date prévue de la publication préalable

Automne 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **591 TC - B 87**

591. État de santé du personnel naviguant.

Description

Un nouveau règlement sera instauré qui exigera que le personnel naviguant soit en bon état de santé et capable de remplir les fonctions d'urgence qui leur seront assignées et de diriger les opérations en cas d'évacuation.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

L'établissement de normes de santé améliorera la sécurité en vol.

Date prévue de la publication préalable
Été 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **592 TC - B 87**
592. Inscriptions omises dans les livrets techniques, Règlement de l'air 831.

Description
Afin de conserver la navigabilité des aéronefs, certaines tâches doivent être exécutées à certains moments donnés et être inscrites dans le journal de bord de l'aéronef. Le règlement sera modifié de façon à ce que l'absence d'inscription dans le journal de bord concernant certains travaux devant être inscrits sera la preuve que les travaux n'ont pas été exécutés.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
La modification renforcera la mise en vigueur des exigences de navigabilité relatives aux aéronefs.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **593 TC - B 87**
593. Poids et charge maximum de l'aéronef, Règlement de l'Air 218.

Description
Le Règlement de l'Air 218 ne correspond pas aux usages communs et il est difficile de le mettre en vigueur. Le Règlement sera modifié de façon à le modeler sur les usages ayant cours.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Il n'y aura pas d'incidence étant donné que la modification établira une correspondance entre le règlement et la situation actuelle.

Date prévue de la publication préalable
Été 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **594 TC - B 87**
594. Publication de permis de vol "généraux", Règlement de l'Air 211(5).

Description
La pratique actuelle de délivrance de permis de vol "generaux" n'est pas clairement cautionnée dans le Règlement de l'Air 211(5). La modification autorisera clairement cette pratique.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **595 TC - B 87**
595. Élargissement du rayon d'action opérationnel, Ordonnance sur les transporteurs aériens utilisant des gros porteurs, Ordonnance de navigation aérienne, série VII, no 2.

Description
Cette modification permettra à certains bimoteurs d'évoluer pour plus de 60 minutes un moteur éteint à partir d'un aéroport convenablement aménagé si certaines conditions d'utilisation sont respectées.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Cette modification aura une incidence positive sur le secteur de l'aviation commerciale en ce qu'elle permettra une utilisation plus efficace de certains types d'aéronefs.

Date prévue de la publication préalable
Printemps 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **596 TC - B 87**
596. Ordonnance sur l'utilisation d'ailes libres et d'avions ultra-légers. Ordonnance de navigation aérienne, série V, no 24.

Description
Pour mieux réglementer l'utilisation croissante des aéronefs ultra-légers, cette ordonnance sera modifiée pour exiger qu'une personne donnant des instructions en double commande dans un avion ultra-léger possède la licence voulue. Elle permettra l'utilisation de ces aéronefs dans un espace aérien réglementé dans des circonstances précises.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Ces modifications permettront une plus grande utilisation de ces aéronefs. N'entraînera pas d'autres déboursés, les moniteurs étant tenus de détenir une licence.

Date prévue de la publication préalable
Été 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **597 TC - B 87**

597. Ordonnance concernant les instruments et l'appareillage de bord requis pour le vol IFR. Modification de l'Ordonnance sur la navigation aérienne, série V, no 22 et révocation de l'Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 18.

Description

Ces modifications ont pour objet de réviser et de mettre à jour les systèmes de communication et de navigation aux instruments requis pour les vols aux instruments de façon à les faire concorder avec ceux qui sont présentement en utilisation.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu

Cette modification accroîtra la sécurité en vol. Les coûts seront minimes, étant donné que les modifications ont pour objet de modeler la loi sur les pratiques actuelles.

Date prévue de la publication préalable

Été 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **598 TC - B 87**

598. Ordonnance sur les carnets de route d'aéronef, Ordonnance sur la navigation aérienne, série VIII, no 2.

Description

Cette Ordonnance sera modifiée de façon à exiger un carnet de route moins détaillé pour les aéronefs privés. Il y aura aussi une disposition prévoyant la tenue d'un carnet de route au moyen d'un ordinateur.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu

Cette modification allégera le fardeau de la réglementation pour les exploitants d'aéronefs privés. Elle aura une incidence positive sur l'aviation

commerciale en ce qu'elle permettra l'utilisation des techniques actuelles pour la tenue des registres, ce qui accroîtra l'efficacité et réduira les coûts.

Date prévue de la publication préalable
Printemps 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **599 TC - B 87**
599. Droit de passage sur l'eau, Règlement de l'Air 536.

Description
Cette réglementation sera modifié pour corriger une irrégularité perçue entre les règles de droit de passage du secteur maritime et du secteur de l'aviation.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
On ne prévoit pas d'incidence.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **600 TC - B 87**
600. Ordonnance concernant l'équipement d'oxygène, Ordonnance de navigation aérienne, série II, no 9.

Description
Cette modification simplifiera et précisera l'ordonnance en définissant une formule spécifique pour le calcul de l'oxygène pour tout aéronef.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Cette modification accroîtra la sécurité en vol. Des nouveaux coûts ne sont pas prévus.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **601 TC - B 87**
601. Ordonnance sur la sécurité aéronautique (manifestations spéciales),
Ordonnance sur la navigation aérienne, série V, no 30.

Description
La mise à jour de ces ordonnances a pour objet de faire apparaître les exigences actuelles de l'industrie, de préciser les normes et de préciser les responsabilités de ceux qui sont chargés de l'organisation et du déroulement de ces manifestations.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Aucune incidence n'est prévue.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **602 TC - B 87**
602. Ordonnance sur les privilèges conférés par les licences de mécanicien d'entretien d'aéronefs,
Ordonnance sur la navigation aérienne, série IV, no 6.

Description
Cette ordonnance sera modifiée pour corriger certaines anomalies existantes et atteindre à une certaine correspondance avec les exigences de certification du Manuel de navigabilité.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
On ne prévoit aucune incidence.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **603 TC - B 87**
603. Ordonnance sur les licences du personnel, Ordonnance sur les privilèges conférés par les licences de pilote, Ordonnance sur la navigation aérienne, série IV, nos 1 et 2.

Description
A l'heure actuelle le Manuel de licences du personnel, qui est incorporé dans le Règlement de l'Air à titre de renvoi, établit les qualifications requises pour la délivrance de licences de mécanicien de bord et de licences de pilote de ballon, de planeur et d'ultra-léger. Il n'y a aucune mention de ces licences ou des privilèges y attachés dans les Ordonnances de navigation aérienne; elles seront donc modifiées pour corriger cette omission.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Aucune incidence n'est prévue.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **604 TC - B 87**

604. Ordonnance sur les transporteurs aériens utilisant de gros avions, Ordonnance sur la navigation aérienne, série VII, no 2.

Description

La paragraphe 5(1) de l'Ordonnance sera modifié de façon à obliger les transporteurs aériens régis par l'Ordonnance à nommer un chef du personnel de cabine ou son équivalent qui sera responsable de l'élaboration et de la supervision de la formation et des procédures requises en ce qui concerne certains membres du personnel de bord.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu

La modification assurera le contrôle réglementaire des pratiques actuelles. Les déboursés supplémentaires qu'elle entraînera seront minimes, les transports aériens les plus importants ayant déjà créé des postes semblables, de même que de nombreux transporteurs de moindre envergure.

Date prévue de la publication préalable

Automne 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **605 TC - B 87**

605. Ordonnance concernant le vol VFR spécial, Ordonnance sur la navigation aérienne, série V, no 1.

Description

La proposition simplifiera et clarifiera l'ordonnance en supprimant les exigences relatives aux conditions météorologiques et opérationnelles minimales d'application impossible.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Date prévue de la publication préalable

Hiver 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **606 TC - B 87**
606. Ordonnance sur les permis de vol pour aéronefs privés, Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 3.

Description
Cette ordonnance sera modifiée en vue de l'uniformiser par rapport à l'Ordonnance sur le certificat de navigabilité et pour permettre l'introduction d'exigences uniformisées en matière d'entretien dans le Manuel de navigabilité.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **607 TC - B 87**
607. Aéronefs ultra-légers étrangers, Règlement de l'Air 200.

Description
Le Règlement sera modifié pour permettre l'utilisation d'avions étrangers ultra-légers d'immatriculation étrangère au Canada.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Cette modification abolira les restrictions sur l'utilisation d'avions ultra-légers étrangers au Canada.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **608 TC - B 87**

608. Ordonnance sur les certificats de navigabilité des aéronefs, Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, No 4.

Description

Cette Ordonnance sera modifiée pour la rendre conforme à l'Ordonnance sur les carnets de route (Ordonnance sur la navigation aérienne, série VIII, No 2) et le chapitre des définitions du Manuel de navigabilité.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Date prévue de la publication préalable

Automne 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **609 TC - B 87**

609. Droit de passage des aéronefs, Règlement de l'Air 530.

Description

Cette modification corrigera le manque apparent de clarté des règles concernant le droit de passage entre deux aérodynes motopropulsés ou entre deux planeurs et changera le terme "aéroport" pour "aérodrome".

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Date prévue de la publication préalable

A fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 22 mars 1986.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **610 TC - B 87**

610. Ordonnance sur les fréquences radio de secours et les signaux visuels d'interception, Ordonnance sur la navigation aérienne, série V, no 27.

Description
Cette modification libérera les ballons, les planeurs et les ultra-légers de l'obligation d'avoir à bord des signaux d'interception.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Cette modification réduira le fardeau réglementaire pour les propriétaires de ces types d'aéronefs.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **611 TC - B 87**

611. Ordonnance sur les restrictions applicables aux aéronefs dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux, Ordonnance sur la navigation aérienne, série V, no 10.

Description
Une étude sur l'aviation générale a recommandé que cette ordonnance soit révoquée et que les activités de l'aviation soient régies par la même autorité que les autres activités dans les parcs. La révocation se fera par étapes au fur et à mesure que les autorités en manifesteront le désir.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Date prévue de la publication préalable
Par étapes au cours de 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **612 TC - B 87**
612. Ordonnances sur les transporteurs aériens, Ordonnance sur la navigation aérienne, série VII, nos 2, 3 et 6.

Description
Ces ordonnances seront modifiées de façon à stipuler clairement que le Ministre doit délivrer un certifat d'exploitation à un requérant lorsque la CCT a délivré une licence et que le requérant répond aux exigences des ordonnances. Il y aura d'autres modifications habituelles aux ordonnances pour les modeler sur la situation actuelle.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu
Aucune incidence n'est prévue étant donné qu'il n'y aura pas de changement réel à la suite de ces modifications.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **613 TC - B 87**
613. Exploitation des service aériens commerciaux, Règlement de l'Air, 211, 700, 701, 702, 703 et 706.

Description
Ces règlements seront modifiés de sorte qu'ils ne s'appliquent pas aux services aériens commerciaux exemptés des exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aéronautique par la Commission canadienne des transports. Les modifications stipuleront aussi que les exigences s'appliquent à l'exploitation commerciale d'aéronefs d'immatriculation canadienne à l'extérieur du pays.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Ces modifications allégeront les incidences réglementaires sur les services aériens commerciaux qui sont exemptés des exigences de la Commission canadienne des transports. De plus, ils préciseront les exigences en ce qui concerne l'utilisation à l'étranger des aéronefs canadiens.

Date prévue de la publication préalable
Février 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **614 TC - B 87**
614. Assurance pour les opérations commerciales spécialisées.

Description
Une fois adoptée la Loi nationale sur les transports de 1986, il n'y aura pas de réglementation économique de certains types d'opérations aériennes commerciales. Nous ne pourrons donc plus les obliger à souscrire à une assurance en vertu de la loi. De nouveaux règlements seront pris en vertu de la Loi sur l'aéronautique, de façon à maintenir les exigences en matière d'assurance.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Il n'y aura pas d'incidence étant donné que les règlements maintiendront la situation actuelle.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **615 TC - B 87**
615. Hélicoptère - Opérations spécialisées, Règlement de l'Air 516.

Description
Le Règlement sera modifié de façon à exiger une autorisation ministérielle à l'égard des personnes devant être transportées à l'extérieur en vol pour effectuer des travaux comme la récolte des cônes d'arbres et la réparation de câbles.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Cette modification profitera à l'industrie de l'aviation en ce qu'elle lui permettra d'utiliser des méthodes novatrices dans l'exécution de ses opérations.

Date prévue de la publication préalable
Été 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **616 TC - B 87**
616. Utilisation commerciale de modèles réduits d'aéronefs, Règlement de l'Air 512.

Description
Cette modification permettra l'utilisation d'aéronefs sans pilote (véhicules guidés) pour certaines activités commerciales comme l'arpentage.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
Cette modification permettra des utilisations novatrices des aéronefs de ce genre pour activités commerciales.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **617 TC - B 87**

617. Arrêtés concernant la sûreté, Règlement de l'Air 104.

Description

Ce Règlement sera modifié de façon à permettre au Ministre de décréter des ordonnances concernant les mesures de sécurité devant être établies, maintenues et exécutées aux aérodromes et par les transporteurs aériens de façon à permettre au Ministre de prendre pareilles ordonnances au besoin.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Cette modification n'aura pas d'incidence immédiate bien que les ordonnances prises conformément au Règlement modifié pourraient en avoir.

Date prévue de la publication préalable

Hiver 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **618 TC - B 87**

618. Exploitation des aéronefs d'État, Ordonnance sur la navigation aérienne, série I, no 2.

Description

Cette Ordonnance sera modifiée de façon à s'appliquer aux aéronefs d'État exploités par les provinces et qui sont utilisés pour le transport des passagers, si pareils aéronefs ne sont pas exploités en conformité avec les ordonnances régissant les aéronefs commerciaux. L'exploitant de l'aéronef sera donc tenu de répondre à certaines normes et de s'acquitter de certaines formalités.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu

Cette modification accroîtra la sécurité en ce qu'elle obligera les aéronefs d'État à se conformer aux exigences relatives à la sécurité.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **619 TC - B 87**
619. Normes et procédures pour les groupes de formation au pilotage, Règlement de l'Air 403.

Description
L'enquête Dubin sur la sécurité aérienne a reconnu la nécessité d'élaborer des normes et procédures pour la formation au pilotage donnée par des organismes et individus aux requérants pour les licences de membres d'équipage et les qualifications. La présente modification permettra l'incorporation de ces normes et procédures telles qu'elles sont rédigées dans le Manuel de Licences du Personnel.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu
La présente modification améliorera la sécurité aérienne. L'incidence sera mineure puisque la modification suit les usages courants de l'industrie réglementée.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **620 TC - C 87**
620. Règlement sur les textes désignés, Règlement de l'Air, série I, no 3.

Description
Ce règlement désigne les dispositions transgressées à l'égard desquelles le Ministre peut imposer une amende. Les désignations seront modifiées de façon à les modeler sur les dispositions désignées.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Date prévue de la publication préalable
Tout au long de 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **621 TC - C 87**

621. Abolition de l'utilisation du terme directeur général, Aviation civile, Règlement de l'Air, Ordonnances sur la navigation aérienne.

Description
Etant donné que ce poste n'existe plus, toute mention de ce titre dans des textes de lois réfère à d'autres personnes compétentes.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Date prévue de la publication préalable
Tout au long de 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **622 TC - C 87**

622. Révision à des fins d'uniformisation de l'anglais et du français, Règlement de l'Air, Ordonnances sur la navigation aérienne.

Description
Ces modifications seront faites de façon à faire correspondre les versions anglaise et française de la législation.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **623 TC - C 87**

623. Ordonnance sur les altitudes de croisière, Ordonnance sur la navigation aérienne, série V, no 2.

Description

Cette modification remplace l'exigence actuelle d'une autorisation ministérielle à l'égard d'une exemption des exigences de l'Ordonnance, accompagnée d'une description des circonstances où l'Ordonnance ne s'applique pas.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'Air.

Impact prévu

Cette modification sera bénéfique pour l'industrie et pour Transports Canada en ce qu'elle élimine des formalités administratives inutiles.

Date prévue de la publication préalable

Printemps 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **624 TC - C 87**

624. Suppression des références au Federal Aviation Regulations (FAR) et au Joint Airworthiness Requirements (JAR) et à l'OACI dans le Règlement de l'Air.

Description

La création du Manuel sur la navigabilité qui établit toutes les normes de navigabilité concernant les aéronefs canadiens rend inutile l'intégration par référence dans le Règlement de l'Air des normes du FAR, JAR ou de l'OACI.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **625 TC - C 87**
625. Avions terrestres, Règlement de l'Air 539.

Description
Cette modification stipulera qu'un avion terrestre comprend un hélicoptère equipé de flotteurs d'urgence.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Date prévue de la publication préalable
Automne 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **626 TC - C 87**
626. Changements de frontières, Ordonnance sur la navigation.

Description
Un certain nombre d'ordonnances sur la navigation aérienne renferment des règles et des descriptions de frontières pour divers types d'espace aérien. Lorsque ces frontières sont changées, pour des motifs non reliés aux ordonnances, celles-ci doivent être modifiées par souci de conformité.

Autorisation législative
Loi sur l'aéronautique.

Date prévue de la publication préalable
Tout au cours de 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **627 TC - C 87**

627. Retrait temporaire ou annulation des permis, Règlement de l'Air 208(7), 213(b), 213(c), 304, 704(b).

Description

Ce règlement sera remis en vigueur en vertu de l'article 5.8 de la Loi sur l'aéronautique. Ces dispositions ont été révoquées par inadvertance par l'article 8 de la Loi lorsque les articles 5.7 à 6.2 de la Loi sont entrés en vigueur. L'article 8 avait pour objet de révoquer les dispositions qui renfermaient les motifs de suspension ou d'annulation qui étaient énoncés dans les articles 5.9 à 6.1 de la Loi. Etant donné que ces dispositions énonçaient des motifs différents, elles seront remises en vigueur en vertu du nouvel article habilitant.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Ces dispositions assureront le maintien du système actuel.

Date prévue de la publication préalable

Hiver 1987.

Personne ressource

R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

Titre du projet **628 TC - C 87**

628. Règlement de zonage des aéroports de Buttonville, Carp, Charlottetown, Cranbrook, Dawson Creek, Kenora, Moncton, Pembroke, Red Lake, St. Anthony et Yarmouth.

Description

Ce Règlement limite la hauteur des immeubles, des ouvrages et des objets, y compris ce qui pousse dans la nature, et interdit les emplacements de dépots de rebuts sur les terrains adjacents aux aéroports ou dans les environs de ceux-ci.

Autorisation législative

Loi sur l'aéronautique.

Impact prévu

Ces règlements ne visent que les propriétaires de terrains adjacents aux aéroports ou situés dans le voisinage immédiat de ceux-ci et n'ont aucune incidence sur l'ensemble de la société ou sur l'économie.

Date prévue de la publication préalable
Tout au long de 1987.

Personne ressource
R. Armstrong, Chef de la législation et des règlements aéronautiques, Ministère des Transports, Tour du Centenaire, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario). K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1221.

GROUPE DE LA MARINE
GARDE COTIERE CANADIENNE

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **629 TC - A 87**
629. Règlement sur les machines marines et l'équipement électrique.

Description
Il s'agit d'une mise à jour du Règlement sur les machines marines qui prévoit la construction, l'installation et l'inspection en toute sécurité des machines d'un navire; ce règlement regroupe un certain nombre de règlements existants et tient compte des prescriptions de la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), de son protocole de 1978, de l'amendement de 1981 et des amendements de 1983 qui sont maintenant en vigueur internationalement.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Le nouveau règlement regroupe un certain nombre de règlements existants et dans le mesure du possible, il fait mention des règlements et codes des sociétés internationales de classification des navires, réduisant de ce fait la paperasserie administrative pour l'industrie. Le règlement actuel est désuet; quant au nouveau règlement, il tient compte des plus récents progrès de la technologie maritime et englobe les prescriptions de l'Organisation maritime internationale, ce qui permet à l'industrie d'adopter des techniques modernes.

Date prévue de la publication préalable
Mai 1987.

Personne ressource

G. Johnson, Expert maritime principal, Approbation des plans, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-7668.

Titre du projet **630 TC - A 87**

630. Révision des règlements sur la délivrance des certificats.

Description

Par suite du projet de loi C-75 modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et afin de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, tous les règlements actuels qui portent sur les compétences du personne des navires, en l'occurrence cinq règlements, seront abrogés; les dispositions qu'ils contiennent seront modifiées de façon à tenir compte de la Convention mentionnée plus haut, et elles seront regroupées dans un règlement sur la délivrance des certificats. Ce dernier doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'adoption de la Loi.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada (Projet de loi C-75).

Impact prévu

Etant donné que ces articles constituent en grande partie une refonte des règlements en vigueur, les modifications sont limitées aux dispositions qui mettent en oeuvre la Convention et qui ne constituent pas actuellement une caractéristique du système de délivrance des certificats aux membres d'équipages canadiens. Ces mesures visent à augmenter le niveau de sécurité des opérations de navigation en améliorant les qualités et compétences de membres clés de l'équipage. Aucune incidence ne se fera sentir sur l'emploi, la paperasserie administrative ou le solde des ressources des régions. Le coût estimatif total de ces mesures supplémentaires est de 23,5 millions de dollars répartis sur cinq ans, soit environ 4,7 millions de dollars par année.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

J. Daniels, Chef intérimaire, Division de l'entraînement et de la certification, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 995-7566.

Titre du projet **631 TC - A 87**

631. Révision des Règlements sur l'armement en hommes.

Description

Par suite du projet de loi C-75 modifiant la Loi sur la marine marchand du Canada et parallèlement à la révision du règlement sur la délivrance de certificats, tous les règlements en vigueur qui portent sur l'armement en hommes des navires et le transport de ces personnes, en l'occurrence quatre règlements, seront abrogés; les dispositions qu'ils contiennent seront regroupées dans les Règlements sur l'armement en hommes des navires. Les dispositions supprimées de la loi par le projet de loi C-75 y seront également insérées étant donné que des questions portant sur l'armement en hommes des navires se retrouvent dans trois autres règlements.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada (Projet de loi C-75).

Impact prévu

Étant donné que la grande majorité des mesures en question constitue une refonte des règlements existants, il n'y aura pas de répercussions importantes sociales ou économiques sur l'industrie.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

J. Daniels, Chef intérimaire, Division de l'entraînement et de la certification, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 995-7566.

Titre du projet **632 TC - A 87**

632. Règlements pour le calcul de la jauge brute et de la jauge nette des navires.

Description

Les règlements sont nécessaires pour mettre en application la Convention internationale de 1900 sur le jaugeage des navires, entrée en vigueur en juillet 1982. Actuellement, le Canada n'est pas signataire de la Convention; cependant il serait avantageux de préparer le règlement à l'avance dans l'éventualité d'un agrément pour faire en sorte que les dispositions de la Convention puissent être appliquées le plus tôt possible après l'accession du Canada à la convention.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada (Projet de loi C-75).

Impact prévu

Ces règlements vont mormaliser les façons de mesurer le jaugeage des navires, réduire la paperasserie administrative et faire accepter le jaugeage des navires par les autres pays. Les propriétaires de navires auront le choix de garder les jaugeages jusqu'en 1994 ou de se convertir au nouveau système avant cette date. Les coûts relatifs au jaugeage du navire varieront selon sa dimension, soit de 150 à 3 500$ par navire. Il n'y aura pas de coûts additionnels pour les nouveaux navires.

Date prévue de la publication préalable

Septembre 1987.

Personne ressource

T.G.W. Brown, Chef, Conception et construction, Certification, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-7031.

Titre du projet **633 TC - A 87**

633. Règlements sur la construction des coques.

Description

Les Règlements sur la construction des coques actuellement en vigueur comportent des exigences relatives à la stabilité et au compartimentage des navires à passagers conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1960.

La modification proposée a pour but principal la mise en oeuvre des exigences de la convention SOLAS de 1974, modifiées par le Protocole de 1978 à la Convention et par les résolutions SCM 1(XLV) et CSM 6 (48) de l'Organisation maritime internationale.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Ces modifications correspondent aux progrès technologiques réalisés dans le domaine de la conception des navires; il ne devrait pas y avoir de répercussions importantes sur les coûts de construction des navires. Il n'y aura pas d'impact direct sur d'autres secteurs de la société canadienne ou de l'économie.

Date prévue de la publication préalable
Juin 1987.

Personne ressource
T.G.W. Brown, Chef, Conception et construction, Certification, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (6 3) 992-7031.

Titre du projet **634 TC - A 87**
634. Règlements sur l'équipement de sauvetage - modification.

Description
Cette initiative est reliée à la sécurité et concerne l'équipement de sauvetage à bord des navires.

Une modification majeure du Chapitre III de SOLAS 1974 eut lieu le 1er juillet 1986. Le Canada est signataire à la Convention SOLAS et doit se conformer aux nouvelles exigences.

La révision des règlements rendra la législation canadienne conforme aux règlements de SOLAS.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Les nouveaux règlements seront plus facilement compris par les consommateurs. Les navires canadiens seront acceptés dans les ports ressortissant à la Convention comme étant en conformité. Les fabricants canadiens pourront vendre à l'étranger étant donné que l'équipement de sauvetage satisfera aux normes internationales. Les passagers et les équipages des navires canadiens jouiront d'une protection améliorée dans l'éventualité d'une urgence maritime.

Les coûts additionnels imposés par ces modifications sont provisoirement estimés à un maximum de 500 000 $ par navire qui doit se conformer, dépendant de l'équipement choisi par le propriétaire (nouveaux navires seulement).

Date prévue de la publication préalable
Juin 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **635 TC - A 87**
635. Règlements sur la prévention de la pollution.

Description
Protéger l'environnement marin contre la pollution provenant de navires et causée par des rejets à la mer - accidentels ou en cours d'opération - de polluants comme les hydrocarbures, les produits chimiques, les effluents et les ordures.

Le Ministère envisage l'établissement des nouveaux règlements afin de mettre en application les dispositions de la Convention internationale sur la prévention de la pollution par les navires (1973) et de son protocole de 1978 (MARPOL 73/78).

L'Annexe I de MARPOL traite des hydrocarbures et il est prévu que le nouveau règlement canadien sur la prévention de la pollution sera rédigé dans sa forme finale d'ici avril 1986. Les produits chimiques en vrac régis par l'Annexe II de MARPOL, verront l'ébauche de leur règlement achevée en janvier 1987. Les Annexes III, IV et V de MARPOL 73/78, traitant des produits chimiques emballés, des effluents et des ordures respectivement ne sont pas des Annexes obligatoires et par conséquent ne seront pas acceptées immédiatement par le Canada lors de l'adhésion à la convention MARPOL 73/78.

Il est prévu, toutefois, de déposer des règlements canadiens en décembre 1987, en ce qui concerne le contrôle du rejet des effluents par les navires commerciaux à l'extérieur des Grands Lacs afin de compléter les règlements actuels, interdisant le rejet des ordures dans les eaux canadiennes.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada (Projet de loi C-75).

Impact prévu

Que le Canada ratifie ou non la convention MARPOL, cela ne changera rien au fait que tous les navires commerciaux, y compris les navires canadiens, devront être munis de l'équipement homologué par MARPOL pour avoir accès aux ports étrangers. Il est prévu qu'il en coûtera 12,36 millions de dollars pour mettre en oeuvre, sur une période de dix ans, les dispositions de l'Annexe I (Prévention de la pollution par les hydrocarbures) de la convention MARPOL. Les analyses de coût relatives à l'application des dispositions de l'Annexe II (Produits chimiques) n'ont pas encore été effectuées; on estime toutefois que les dépenses se situeraient à environ 500 000$ pour chaque navire tranporteur de produits chimiques, dont seulement quelques-uns battent pavillon canadien. En raison des coûts liés à l'adoption de MARPOL, les tarifs de transport pourront augmenter au cours des prochaines années. Ces hausses se feront sentir chez le consommateur qui devra payer un prix plus élevé pour la livraison des marchandises. Cette augmentation aura lieu quoi qu'il advienne, étant donné que tous les navires seront tenus de respecter les dispositions de MARPOL. Il en résultera un environnement maritime plus propre, une amélioration de la qualité du poisson, une diminution du coût de traitement de l'eau, une amélioration sur les plans de la santé et de l'esthétique.

Date prévue de la publication préalable

Avril 1987. Parties 1 et 2 (hydrocarbures et produits chimiques en vrac).

Personne ressource

T. Fleck, Chef intérimaire, Prévention de la pollution, Règlements, planification et projets spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 995-7913.

Titre du projet **636 TC - A 87**

636. Règlements sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie.

Description

Il s'agit d'une mise à jour des règlement existants qui vise à améliorer l'équipement de détection des incendies et de lutte contre les incendies à bord des navires; ces

règlements tiennent compte des conclusions d'enquêtes sur des accidents maritimes et des prescriptions de la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), de son protocole de 1978 et des amendements qui sont maintenant en vigueur sur le plan international.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Il est prévu que les règlements revisés entraîneront des coûts supplémentaires pour l'industrie; cependant, l'insertion de dispositions portant sur des dispositifs perfectionnés de lutte contre les incendies permettra à l'industrie de profiter de techniques plus efficaces et plus rentables.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1987.

Personne ressource
J. Clarke, Expert maritime principal, Approbation des plans des machines, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-7688.

Titre du projet **637 TC - A 87**

637. Règlements concernant les services de trafic maritime dans les eaux canadiennes selectionnées et les zones de contrôle de la Sécurité de la navigation dans l'Arctique.

Description
Il est d'une nécessaire d'appliquer une norme nationale aux services du trafic maritime par l'application d'une réglementation uniforme à travers le Canada, au lieu des mandats existants et des lois volontaires, afin d'assurer une sécurité efficace aux navires dans les eaux canadiennes.

Le développement et la promulgation des Règlements relatifs aux Services du trafic maritime dépendront des modifications à la Loi sur la Marine marchande du Canada que le Parlement voudra bien apporter.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada (Projet de loi C-75).

Impact prévu
Cette proposition va contribuer à la sécurité des navigateurs canadiens tout en assurant la protection de l'environnement maritime.

Date prévue de la publication préalable
Printemps 1987.

Personne ressource
H.H. Whiteman, Chef, Services du trafic maritime, Direction des aides et voie navigables, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 990-3031.

Titre du projet **638 TC - A 87**
638. Règlements sur les radiobalises pour la localisation des sinistres en mer.

Description
Cette initiative concerne la sécurité et founit de meilleurs moyens pour retrouver les survivants de sinistres en mer et qui est visée dans: le Chapitre III de 1983 de la Convention SOLAS demande des radiobalises de localisation des sinistres en mer (RLS) sur les navires ressortissant à la Convention. Un besoin a été identifié afin de localiser les navires en détresse et les survivants des naufrages. Les navires doivent avoir des RLS à bord. Les Règlements doivent pourvoir aux conditions ci-haut mentionnées. (Voir la priorité #12 RLS, Normes de performance).

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
La fabrication, les ventes et le service des RLS seront plus accessibles. Le coût d'une RLS est de 500 $ à 1,000 $ et sera la responsabilité du consommateur. Les opérations de la Recherche et Sauvetage seraient plus efficaces et plus économiques.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1988.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **639 TC - A 87**

639. Règlements sur les transporteurs de gaz.

Description

Règlements pour la construction et l'équipement en toute sécurité de navires transportant des gaz liquéfiés en vrac,inspirés par les dispositions des recueils de l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant ces navires.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada (Projet de loi C-75).

Impact prévu

La flotte internationale se conforme actuellement aux codes de l'OMI portant sur les navires tranporteurs de gaz liquéfié. Les codes s'appliquent en partie aux navires battant pavillon canadien. Les répercussions financières seront évaluées au cours de l'analyse du REIR.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1987.

Personne ressource

G. Watt, Expert maritime principal, Approbation de plans des machines, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-7668.

Titre du projet **640 TC - A 87**

640. Règlements techniques sur les stations (radio) de navires, "Normes de performance des radiobalises de localisation des sinistres (RLS)".

Description

Ce projet relié à la sécurité vise à améliorer les moyens de retrouver les survivants de sinistres maritimes et est désigné par les amendements de 1983 à la Convention de sécurité 1974, chapitres III et IV, concernant le transport et les prescriptions relatives aux RLS, à bord des navires ressortissant à la Convention sur la sécurité. Il est nécessaire d'améliorer l'efficacité du système permettant de localiser les navires en détresse et les survivants de localiser les navires en détresse et les survivants de sinistres maritimes. Normes de performance des RLS à être installées à bord des navires. La date projetée de mise en oeuvre est mai 1988. (Voir la priorité #10: Maintien de RRS à bord des navires).

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Amélioration de la sauvegarde de la vie humaine en mer et utilisation plus efficace des ressources de services de recherche et sauvetage. Va donner l'occasion à l'industrie canadienne de participer au développement d'une nouvelle technologie ayant des applications internationales.

Date prévue de la publication préalable
Avril 1987.

Personne ressource
W.C.T. Spence, Chef intérimaire, Politiques et réglementation, Direction des télécommunications et de l'électronique, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 998-1564.

Titre du projet **641 TC - A 87**
641. Règlements sur l'inspection des petits bateaux de pêche - modification.

Description
Cette initiative concerne la sécurité et demande des vêtements de protection thermique pour les marins résultant des décisions des cours d'enquête d'incidents maritimes. Les règlements seront modifiés afin d'incorporer cet équipement sur les petits bateau de pêche.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchand du Canada.

Impact prévu
Les vêtements de protection thermique proposés pour des pêcheurs travaillant sur les petits bateaux coûteront de 200 $ à 500 $. Des vies seront sauvées qui auraient autrement pu être perdues. Les fabricants canadiens de vêtements de protection pourront avoir un produit compétitif à mettre sur le marché international.

Date prévue de la publication préalable
Juin 1988.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **642 TC - A 87**

642. Règlements sur l'outillage de chargement.

Description

Les règlements actuels qui sont issus de la Conférence internationale du travail de 1932 doivent être mis à jour du fait des développements considérables de l'outillage de manutention des marchandises et des progrès de la technologie. Ces exigences démodées seront remplacées par de nouvelles qui traiteront des méthodes modernes de manutention des cargaisons maritimes et des dangers inhérents. L'entrée en vigueur est prévue pour novembre 1987.

Autorisation législative

Juin 1987.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **643 TC - A 87**

643. Règlements sur les stations (radio) de navire - Règlements techniques - révision en vue d'appliquer le futur système mondial de détresse et de sécuité en mer (FSMDSM) et de mettre à jour les règlements actuels.

Description

Il s'agit d'une question de sécurité. La présente révision mettra en oeuvre le FSMDSM, ce qui représentera un changement majeur par rapport au système actuel de détresse et de sécurité en mer et obligera les navires à s'équiper de radio moderne, facile à faire fonctionner et qui fonctionnera généralement automatiquement et assurera un système plus efficace de détresse et de sécurité en mer. Les stations radio côtières seront également tenues de moderniser leur équipement pour améliorer les radiocommunications relatives à la détresse et à la sécurité en mer.

Il est prévu que la présente révision entrera en vigueur en 1988, avant la date d'entrée en vigueur du FSMDSM prévue pour 1991, et dont la mise en oeuvre devrait être achevée en 1997.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada et la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Impact prévu

La présente révision des Règlements sur les stations radio aura des incidences financières significatives sur les dépenses du gouvernement et de l'industrie. Les calculs initiaux montrent que le coût de l'installation de l'équipement FSMDSM sur un "nouveau navire" sera environ le même que pour l'équipement actuel. La lonque période de transition permettra aux propriétaire de "navires actuels" de planifier l'installation à bord de cet équipement nécessaire pour le future système. Bien que les incidences financières seront significatives, les propriétaires de navires qui planifient judicieusement cette transition, qui remplacent l'équipement désuet avec de l'équipement approuvé par le FSMDSM, au fur et à mesure où il deviendra disponible, et qui amortiront l'équipement actuel qui leur reste jusqu'en 1997 pourront réduire sensiblement ces incidences financières. Il est prévu que les propriétaires de navires profiteront aussi des options de maintenance qui accompagnent le FSMDSM et remercieront de leurs services les opérateurs radio, ce qui réduira leurs frais annuels d'exploitation de façon significative.

L'incorporation de nouveautés technologiques et de procédures novatrices , lié à une infrastructure coordonnée de recherche et de sauvetage en mer, améliorera sensiblement la sécurité de la vie en mer.

Date prévue de la publication préalable

Août 1988.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **644 TC - A 87**

644. Révision aux règlements techniques sur les stations (radio) de navires afin de permettre la mise en oeuvre du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM).

Description

L'Organisation maritime internationale (OMI) se propose d'introduire vers 1991 un système complet destiné à améliorer les radiocommunications et les procédures de détresse et de sécurité, qui tiendra compte des progrès accomplis récemment dans le domaine technique et s'appuiera sur une infrastructure coordonnée pour la recherche et le sauvetage. A titre de pays membre de l'OMI, le Canada va donner suite au FSMDSM.

Modifier les règlements techniques afin de permettre la mise en oeuvre du projet.

Bien que le FSMDSM doit entrer en vigueur en 1991 avec mise en oeuvre définitive en 1997, la révision aux règlements techniques est prévue pour 1988.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu

Amélioration de la sauvegarde de la vie humaine en mer et utilisation plus efficace des ressources de services de recherche et de sauvetage.

Le coût d'achat et d'installation du nouvel équipement va être relativement élevé mais en raison de la mise en place progressive du système, les propriétaires de navires pourront planifier la transition de l'ancien au nouveau système.

Va donner l'occasion à l'industrie canadienne de participer au développement de nouvelles technologies ayant des applications internationales.

Date prévue de la publication préalable

Août 1988.

Personne ressource

W.C.T. Spence, Chef intérimaire, Politiques et réglementation, Direction des télécommunications et de l'électronique, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 998-1564.

Titre du projet **645 TC - A 87**

645. Projet de règlements pour contrôler la pollution par les eaux d'égout des embarcations de plaisance.

Description

La pollution par les eaux d'égout des embarcations de plaisance est devenue un problème dans certaines régions du pays. Le Ministère songe à publier de nouveaux règlements en vue d'interdire le déversement des eaux d'égout des embarcations de plaisance dans certaines voies navigables désignées du Canada. Les étendues d'eau à être désignées dans le règlement le seraient par l'entremise des autorités provinciales, sous réserve qu'on y fasse l'installation de systèmes de pompage des eaux d'égout pour les embarcations de plaisance.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu

Impact prévu - Coûts d'installation de citernes de retenue d'environ 100 à 500 $ par embarcation de plaisance naviguant dans des eaux désignées, et coût d'environ 50$ par année par embarcation pour les frais d'utilisation des installations de pompage. Chaque station de pompage coûte environ 10 000$. La portée d'application dépendra des priorités des gouvernements provinciaux. Il en résultera une meilleure qualité des installations de loisir, un habitat plus sain pour la faune aquatique et terrestre, une hausse de valeur des propritétés, une diminution des risques pour la santé et une réduction du coût du traitement de l'eau.

Date prévue de la publication préalable

Novembre 1986.

Personne ressource

T. Fleck, Chef intérimaire, prévention de la pollution, Règlements, planification et projets spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 995-7913.

Titre du projet **646 TC - A 87**

646. Règlements sur les petits bâtiments - modification.

Description

Cette initiative concerne la sécurité nautique; il s'agit de la construction des petits bateaux visée aux règlements sur les petits bateaux. Les Normes de construction des petits bateaux sont présentement à l'état de révision et il est proposé de faire mention des nouvelles normes dans

les Règlements. La révision et l'expansion des Normes ont été demandées par la communauté nautique afin de moderniser le standard de sécurité pour certaines installations à bord des petits bateaux.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Les Normes révisées fourniront à la communauté nautique un niveau de sécurité plus élevé pour la plupart des bateaux de plaisance et autres petites embarcations. Les nouvelles technologies seront incorporées dans les exigences concernant les diverses installations. Les fabricants canadiens pourront mettre sur le marché à l'étranger un produit viable. Les coûts entiers aux consommateurs à cause de l'introduction de cette modification ont été estimés à 3,5 millions de dollars.

Date prévue de la publication préalable
Juin 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **647 TC - A 87**
647. Règlements concernant un poste secondaire de commandement.

Description
Cette initiative relative à la sécurité a été recommandée lors de l'investigation formelle concernant l'incendie survenu à bord du navire-citerne canadien HUDSON TRANSPORT. Les navires marchands canadiens doivent être dotés d'un poste secondaire de commandement, dans un endroit désigné, éloigné de la timonerie.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Le matériel radiotéléphonique requis pour le poste secondaire de commandement peut soit servir pour des communications à bord du navire mais aussi comme appareil radio à bord des engins de sauvetage tel que requis par les SOLAS 1983, ce qui n'imposera qu'un fardeau minimal d'environ 2 000$ additionnel aux navires.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **648 TC - A 87**
648. Règlements techniques sur les stations radio de navires, "Radiotéléphones portatifs VHF d'urgence de bord".

Description
Cette initiative relative à la sécurité a été recommandée lors de l'investigation formelle concernant l'incendie survenu à bord du navire-citerne canadien HUDSON TRANSPORT. Les navires marchands canadiens devront être dotés d'un radiotéléphone portatif VHF d'urgence, installé dans un endroit désigné, éloigné de la timonerie.

La modification au règlement technique et les normes se rapportant au sujet ci-haut.

Date projetée de mise en oeuvre: novembre 1987.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Les navires seront pourvus d'un poste d'urgence secondaire d'où le capitaine pourra diriger les opérations de secours, advenant le cas où le poste principal devient hors d'usage.

Le matériel radiotéléphonique requis pour le poste secondaire de commandement peut servir pour les communications à bord du navire, soit comme radiotéléphone pour embarcations et radeaux de sauvetage tel que prescrit par les amendements de 1983 à la Convention de sécurité de 1974, ce qui n'imposera pas de fardeau financier suplémentaire aux navires.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource

W.C.T. Spence, Chef intérimaire, politiques et réglementation, Direction des télécommunications et de l'électronique, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 998-1564.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **649 TC - B 87**

649. Règlement sur les matières dangereuses en vrac.

Description

Ces règlements sont issues des exigences de sécurité de l'Organisation maritime internationale. Ils prescriront les conditions sous lesquelles les matières dangereuses solides peuvent être transportées en vrac à bord des navires, l'arrimage et la séparation de ces cargaisons et les précautions à prendre durant le transport. L'entrée en vigueur est prévue pour mai 1987.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu

Les répercussions économiques pour l'industrie seront minimes puisque ces exigences sont généralement observées actuellement. Une application plus uniforme entraînera vraisemblablement une diminution des accidents.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **650 TC - B 87**

650. Règlement sur le transport de bois en pontée.

Description

Les règlements étant démodés, ces nouveaux règlements refléteront les méthodes actuelles et les nouveaux développements ayant trait au transport sécuritaire des cargaisons de bois en pontée adoptés par l'Organisation maritime internationale. L'entrée en vigueur est prévue pour novembre 1987.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Les répercussions économiques pour l'industrie seront minimes puisque ces exigences sont généralement observées actuellement. Une application plus uniforme entraînera vraisemblablement une dimunition des accidents.

Date prévue de la publication préalable
Mai 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **651 TC - B 87**
651. Règlement sur la fumigation des navires.

Description
Ces règlements mettront en oeuvre les recommandations de l'Organisation maritime internationale quant à l'utilisation sûre des pesticides à bord des navires afin de protéger la vie et la santé des équipages de navires et des débardeurs.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada. (Projet de loi C-75).

Impact prévu
Il n'y a aucun coût supplémentaire de prévu associé avec ces règlements puisqu'ils formalisent simplement des procédures déjà contenues dans les normes internationales.

Date prévue de la publication préalable
Juin 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **652 TC - B 87**
652. Modification du règlement sur les quais de l'État.

Description

Une modification du règlement sur les quais de l'État est requise en vue d'augmenter de 10 % les droits de quais, d'amarrage, d'entreposage ainsi que de mise en cale sèche et d'hiver et d'apporter les modifications voulues audit règlement quant à l'imposition de ces frais.

La modification pourrait ajouter un petit nombre de marchandises à la cédule des frais de quais.

L'entrée en vigueur est prévue pour le début des années 1987-1988.

Autorisation législative

Loi sur les ports et installations de port publics.

Impact prévu

Le projet touchera tous les usagers des installations de port publiques et augmentera les frais perçus pour l'utilisation de ces dernières. Lesdits frais prévus par le règlement sur les quais de l'État ont été haussés pour la dernière fois en juin 1986. Toutefois, avant cette date, les augmentations ont été assez peu fréquentes, et de façon générale, faibles. Les augmentations envisagées sont nécessaires aux fins de réduire le déficit du gouvernement fédéral. Pour la plupart des frais visés, le projet, de façon générale, touchera de façon équitable tous les usagers.

Date prévue de la publication préalable

Juin 1987.

Personne ressource

J.E. Murray, Directrice, Gestion des programmes, Direction des havres et ports, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 993-5792.

Titre du projet **653 TC - B 87**

653. Règlement sur les ports publics - modification.

Description

Modification du règlement sur les ports publics afin d'accroître le nombre d'évaluations annuelles des frais de port (3 plutôt que 2) et d'instituer une nouvelle catégorie de frais qui seront déterminés au regard des navires habituellement exploités dans un port public.

Cette modification permettra à Havres et ports d'accorder ses méthodes d'évaluation des frais portuaires à celles utilisées dans d'autres ports.

Le projet sera mis en oeuvre au début de 1987-1988.

Autorisation législative
Loi sur les ports et installations de port publics.

Impact prévu
Ce projet n'aura aucun impact majeur. Toutefois, l'imposition des nouveaux frais touchera les classes de navires visées.

Les frais prévus par le règlement sur les ports publics ont été haussés, pour la derniere fois, en juin 1986. Toutefois, auparavant, ces hausses avaient été assez peu fréquentes et,de façon générale, faibles. La modification proposée s'inscrit dans le contexte du programme de réduction du déficit du gouvernement fédéral.

Date prévue de la publication préalable
Juin 1987.

Personne ressource
J.E. Murray, Directrice, Gestion des programmes, Direction des havres et prots, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 993-5792.

Titre du projet **654 TC - B 87**
654. Aciers de structure pour les navires de classe arctique.

Description
Il n'y actuellement pas de prescription réglementaire quant à la qualité de l'acier à utiliser dans les principaux éléments de structure d'un navire de classe arctique. Il existe certains aciers qui conviennent mieux que d'autres à l'utilisation dans des environnements froids. Le règlement doit être modidié de façon à prescrire l'utilisation de ces aciers dans certaines conditions définies.

Autorisation législative
Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Impact prévu
Réduction majeure du risque de pollution de l'environnement par les hydrocarbures lorsque les navires naviquent dans les glaces.

Sécurité accrue pour les memabres d'équipage et le navire lui-même.

Certains coûts additionnels pour l'acquisition d'un navire.

Date prévue de la publication préalable
Juin 1987.

Personne ressource
J. Grinstead, Gestionnaire, Sécurité des navires dans l'Arctique, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 991-6003.

Titre du projet **655 TC - B 87**
655. Critères de résistance structurale pour les navires de classe arctique.

Description
Les dispositions actuelles sur la résistance structurale des navires de classe arctique qui ont été établies en 1972 ont été jugées insuffisantes à certains égards. Des études de recherche et développement ainsi que les dossiers de navires avariés dans les glaces forment une base pour déteminer l'opportunité d'accroître la résistance de l'acier et celle de la structure pour assurer la sécurité ainsi que la protection de l'environnement. La présente modification corrigera ces insuffisances en incorporant des prescriptions fondées sur cette nouvelle information.

Autorisation législative
Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Impact prévu
Réduction majeure de la pollution de l'environnement par les hydrocarbures lorsque les navires naviguent dans les glaces.

Sécurité accrue pour les membres d'équipage et le navire lui-même.

Certains coûts additionnels pour l'acquisition d'un navire.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1987.

Personne ressource
J. Grinstead, Gestionnaire, Sécurité des navires dans l'Arctique, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 991-6003.

Titre du projet **656 TC - B 87**
656. Projet de règlement sur l'inspection des navires classés.

Description
Certains propriétaires de navire prétendent qu'ils supportent un fardeau financier du fait que leurs navires doivent, après la visite d'un expert d'une société de classification, subir encore l'inspection réglementaire de la Garde côtière canadienne. La Garde côtière canadienne envisage l'introduction de règlements qui permettront l'acceptation des visites des sociétés de classification aux fins de la loi. L'acceptation se limiterait initialement aux transporteurs de marchandises sèches, aux remorqueurs en eaux intérieures et aux remorqueurs en eaux côtières.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Les coûts d'inspection du gouvernement seront réduits pour les armateurs, mais les redevances des visites des sociétés de classification pourraient hausser pour compenser pour les travaux additionnels de classement.

Date prévue de la publication préalable
Décembre 1987.

Personne ressource
T. Fleck, Chef intérimaire, Prévention de la pollution, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 995-7913.

Titre du projet **657 TC - B 87**
657. Règlement sur les droits d'inspection des installations radio de navires.

Description
Il est projeté de récupérer une partie des coûts encourus pour effectuer des inspections radio à bord des navires équipés de radio pour des raisons de sécurité:

- le présent règlement qui n'exige que le remboursement des frais de dépenses de voyage et de temps supplémentaire encourus lors de circonstances particulières sera abrogé;

- afin d'effectuer le recouvrement partiel des coûts marginaux encourus, un nouveau règlement doit être établi avec un barème de droits révisés;

- date projetée d'entrée en vigueur: septembre 1987.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu

La perception des nouveaux droits va permettre le recouvrement partiel des coûts encourus par le Ministère des Transports pour ses services d'inspection radio.

Il sera exigé des propriétaires de navire qu'ils assument une partie des coûts encourus pour les inspections radio. Ces inspections sont fondées sur des exigences relatives à la sécurité.

Date prévue de la publication préalable

Mai 1987.

Personne ressource

W.C.T. Spence, Chef intérimaire, Politiques et réglementation, Direction des télécommunications et de l'électronique, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 998-1564.

Titre du projet **658 TC - B 87**

658. Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF-modification pour établir la voie 13 VHF (156.65 MHz) comme voie de communication entre passerelles sur les Grands Lacs.

Description

Il s'agit d'une question reliée à la sécurité. Les appels de sécurité de navigation entre passerelles se font actuellement sur la voie 16 (158.6 MHz) qui est la voie d'appel de détresse et de sécurité. Dans plusieurs secteurs des Grands Lacs, la voie 16 est congestionnée et une seule voie spéciale a été proposée pour les appels de sécurité de la navigation entre passerelles. La voie 13

est utilisée pour les appels de sécurité de navigation entre passerelles aux États-Unis et un accord bilatéral est en négociation en vue de l'adoption de la voie 13 partout dans les Grands Lacs. L'utilisation de la voie 13 à cette fin exigera une modification à la réglementation canadienne et américaine et à l'accord existant sur la radio. Cette modification doit être coordonnée avec les États-Unis.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Il n'y aura aucune incidence significative.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **659 TC - B 87**
659. Règlement sur l'inspection des coques.

Description
Il est nécessaire de mettre à jour certains articles du règlement et également de mettre en application les recommandations formulées par la Commission d'enquête, à la suite de la perte du traversier "William Carson". Ces recommandations portaient sur les exigences relatives au calcul de l'épaisseur de la coque des navires. Les sections appropriées des règlements seront modifiées afin d'entrer en vigueur en 1988.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
La modification rapprochera les procédures d'inspection de la Garde côtière vis-à-vis des exigences de la Société de classification et par conséquent contribuera à l'éfficacité des opérations de navires. Aucun impact significatif n'est prévu concernant d'autres secteurs de la société canadienne ou de l'économie.

Date prévue de la publication préalable
Avril 1987.

Personne ressource

T.G.W. Brown, Chef, Conception et construction, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-7031.

Titre du projet **660 TC - B 87**

660. Règlement sur les appareils et l'équipement de navigation - modifications des dispositions concernant le compas magnétique et l'aide de pointage radar automatique (APRA).

Description

La majorité des navires sont obligés d'installer conjointement un compas magnétique étalon et un de direction et certains navires doivent aussi se munir d'un gyrocompas.

A des fins d'efficacité et d'économie, certains propriétaires préfèrent installer un gyrocompas additionnel au lieu du compas magnétique étalon. Cette modification permettra à ces propriétaires d'exercer cette option s'ils le préfèrent.

Des navires sont obligés de se munir d'un APRA lorsqu'ils font certains voyages. Cette modification exemptera les navires qui font des voyages limités en dehors de leur territoire traditionnel d'opération où un APRA n'est pas requis.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada et Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Impact prévu

Il n'y aura pas d'impact significatif sur l'économie ou les coûts sociaux.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **661 TC - B 87**

661. Règlement sur les radios de stations de bord - modification.

Description

Il s'agit d'une question de sécurité. Cette modification obligera les navires à s'équiper d'un radiotéléphone combiné MF/HF au lieu du radiotéléphone MF lorsqu'ils naviguent dans certaines eaux septentrionales à l'intérieur d'une zone de couverture MF. Les radiocommunications MF se faisant à l'aide d'un radiotéléphone sont parfois peu fiables dans ces eaux; aussi, cette proposition renforcera-t-elle la sécurité du fait qu'elle assurera un autre moyen de communication à l'aide des fréquences HF. Cette modification continuera le récent relâchement duquel les navires qui auparavant devaient s'équiper de trois radiotéléphones pourront s'en doter maintenant de seulement deux.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada et Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Impact prévu

Nous ne prévoyons aucune incidence significative. Cette modification est un corollaire à la modification précédente qui établissait certains secteurs de couverture MF dans l'Arctique dans une région qui était antérieurement considérée comme une région de couverture MF/HF. Cette modification précédente permettait aux navires d'avoir à bord un radiotéléphone de moins, c'est-à-dire un VHF et un MF. La présente modification, tout en maintenant le même nombre de radiotéléphones (2), exigera un radiotéléphone MF/HF plutôt qu'un radiotéléphone MF. La plupart des navires naviguant dans ces eaux septentrionales sont déjà équipés d'un radiotéléphone combiné MF/HF, c'est pourquoi nous disons qu'il n'y aura pas d'incidence significative. Les navires qui naviguent exclusivement dans ces partie de l'Ungava et de la baie d'Hudson et dans toute la baie de James, qui étaient antérieurement condidérées comme des secteurs de couverture MF, devront désormais être équipés d'un radiotéléphone MF/HF pour assurer de bonnes radiocommunications avec les stations radio côtières locales.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **662 TC - B 87**

662. Règlement sur la construction des coques.

Description

Il est devenu nécessaire de modifier le règlement pour le rendre conforme aux exigences de la convention (SOLAS) de 1974, afin de prescrire l'installation d'un double-fond à bord de tous les nouveaux navires à passagers transportant plus de douze passagers avec couchette.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu

Les modifications s'appliquent seulement aux nouveaux navires à passagers. Aucun impact significatif n'est prévu concernant tout secteur de la société canadienne ou de l'économie.

Date prévue de la publication préalable

Septembre 1987.

Personne ressource

T.G.W. Brown, Chef, Conception et construction, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-7031.

Titre du projet **663 TC - B 87**

663. Règlement sur la prévention de la pollution des Grands Lacs.

Description

Le règlement canadien actuel exige que tous les navires de commerce se trouvant dans le réseau des Grands Lacs soient équipés de dispositifs de surveillance continue approuvés pour les appareils sanitaires marins. Les règlements des États-Unis ne contenant pas de dispositions similaires, des problèmes ont été créés pour satisfaire aux dispositions dans l'entente sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, accord de coopération entre les gardes côtières des États-Unis et du Canada.

La modification proposées au règlement permettra de faire des vérifications et des analyses périodiques des effluents d'eaux usées provenant des appareils sanitaires marins qui pourront être acceptées comme étant équivalentes à l'installation d'un dispositif de surveillance continue.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada (Projet de loi C-75).

Impact prévu
Les coûts pour un dispositif de surveillance sont estimés à 10 000$ par unité, alors que la vérification annuelle des effluents coûterait approximativement 300,00$ pour chaque période de six semaines pendant laquelle un navire opère dans les Grands Lacs.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
T. Fleck, Prévention de la pollution, Règlements, planification et projet spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 995-7913.

Titre du projet **664 TC - B 87**
664. Règlement sur les abordages.

Description
Il s'agit d'une question reliée à la sécurité. Cette modification exigera l'installation d'un feu à éclats bleu pour identifier un navire principal de recherche et sauvetage lorsqu'il est en mission de recherche et sauvetage.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
L'impact prévu sera négligeable étant donné que la modification reconnaîtra officiellement l'utilisation actuelle de ce feu par le service de RES. Les navires qui emploient ce feu actuellement à d'autres fins devront cesser de le faire.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **665 TC - B 87**
665. Règlement sur les cartes et publications.

Description
Il s'agit d'une question reliée à la sécurité. Cette révision aura les effets suivants: mettre le règlement à jour en traitant de certaines questions comme les cartes internationales; simplifier la présentation en regroupant les dispositions et en supprimant des applications spécifiques; exiger que certains navires aient à bord quelques publications supplémentaires comme un manuel canadien de recherche et sauvetage et un vocabulaire de la navigation.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada et Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques.

Impact prévu
Il n'y aura aucune incidence significative. Les publications de sécurité supplémentaires ne devraient pas coûter plus de vingt dollars par navire.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **666 TC - B 87**
666. Règlement sur la construction des coques.

Description
Suite à la perte d'un navire des Grands Lacs, l'enquête a démontré la vulnérabilité de la conception de certains navires lorsque des dommages latéraux mineurs à la coque entraînent l'envahissement par l'eau. Ces modifications exigeront des mesures efficaces afin d'empêcher les cales d'être envahies par l'eau, dans l'éventualité de dommages latéraux mineurs aux navires de charge.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Cette modification s'applique seulement aux navires de charge naviguant sur les eaux intérieures. Cette

modification reflète la pratique normale en ce qui concerne la conception de navires et ne cause pas de coûts additionnels à l'industrie de la construction navale. Aucun impact n'est prévu concernant tous les autres secteurs de la société canadienne ou de l'économie.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
T.G.W. Brown, Chef, Conception et construction, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-7031.

Titre du projet **667 TC - B 87**
667. Règlement sur les petits bâtiments - modification.

Description
Cette initiative concerne la sécurité. Les spécifications techniques pour certains articles d'équipement de sauvetage requis par le règlement sur les petits bâtiments sont les mêmes que dans le règlement sur l'équipement de sauvetage qui est présentement à l'état de modification afin d'incorporer les révisions du Chapitre III de la Convention SOLAS 1974. À cet effet, ces spécifications sont à l'état de modification dans le règlement sur les petits bâtiments.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Les fabricants et les consommateurs pourront plus facilement comprendre le règlement. Les fabricants canadiens pourront vendre à l'étranger étant donné que l'équipement satisfera aux normes internationales. Les consommateurs pourront jouir d'une protection améliorée dans l'éventualité d'une urgence maritime. Des coûts additionnels pour approximativement 200 000 petits bâtiments seront d'environ 60,00 $ par bateau.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **668 TC - B 87**
668. Règlement sur les abordages - modification.

Description
Il s'agit d'une question reliée à la sécurité. Cette modification exigera que certains navires installent un système double de feux de navigation importants pour assurer qu'il y aura toujours un système d'appui immédiatement disponible en cas d'urgence.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
On prévoit que l'impact de cette modification ne sera pas significatif parce que les prescriptions concernant les navires plus gros seront imposées graduellement sur plusieurs années et l'obligation d'avoir des fanaux à l'huile sera abrogée; la plupart des petits navires seront exemptés; plusieurs navires ont déjà des systèmes d'éclairage doubles; des systèmes d'éclairage doubles installés à bord des navires neufs sont rentables.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **669 TC - B 87**
669. Désignation comme port public.

Description
La Loi sur les ports et installations de port publics prévoit des dispositions quant à la déclaration des ports publics par décret du gouverneur en conseil. L'intention est de déclarer Argentia, à Terre-Neuve, comme port public. Certains autres ports pourraient également être déclarés publics.

Autorisation législative
Loi sur les ports et installations de ports publics.

Impact prévu
Le projet aura un impact mineur sur les usagers des ports publics. La déclaration de port public susmentionnée de traduirait par l'application du règlement sur les ports

publics. Ce dernier prévoit des dispositions sur le contrôle des activités des navires ainsi que l'imposition de droits portuaires, au plus deux fois par année, à tout port qui serait chargé de l'exploitation quotidienne des installations, ce qui contribuerait à l'atteinte des objectifs de sécurité.

Date prévue de la publication préalable
Dernier trimestre de 1987.

Personne ressource
D.N. Morrison, Directeur général, Direction des havres et ports, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7.
Tél.: (613) 990-3014.

Titre du projet **670 TC - B 87**
670. Proclamation de Victoria et de Esquimalt, en Colombie-Britannique, comme commission portuaire et élaboration des règlements appropriés.

Description
La Loi sur les Commissions de port prévoit l'établissement de commissions portuaires par proclamation du gouverneur en conseil. Cette proclamation précise les limites portuaires, énonce la dénomination sociale de la Commission et détermine le nombre de membres.

Autorisation législative
Loi sur les Commissions de port.

Impact prévu
On prévoit un impact mineur sur une faible partie de la communauté maritime occasionné par les changements administratifs envisagés.

Date prévue de la publication préalable
Inconnue. Le projet est en branle au niveau local et exige la participation des parties locales visées.

Personne ressource
D.N. Morrison, Directeur général, Direction des havres et ports, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7.
Tél.: (613) 990-3014.

Titre du projet **671 TC - B 87**
671. Règlement désignant les ports publics et les installations de ports publics où les maîtres de port et gardiens de quai peuvent être nommés.

Description

La Loi sur les ports et installations de ports publics prescrit la désignation par le gouverneur en conseil de ports publics et d'installations de ports publics où des maîtres de port et gardiens de quai peuvent être nommés. Il s'agit d'une nouvelle prescription introduite en 1983 par voie de modifications à la Loi. Le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires a demandé à plusieurs reprises que ce règlement soit établi.

Autorisation législative

Loi sur les ports et installations de ports publics.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1987.

Personne ressource

J.E. Murray, Directrice, Gestion des programmes, Direction des havres et ports, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 993-5792.

Titre du projet **672 TC - B 87**

672. Remise de droits en vertu du décret concernant le règlement sur les quais de l'État.

Description

Aux termes du règlement sur les quais de l'État, des augmentations de droits ont été introduites de façon à entrer en vigueur le 1er octobre 1985. Les usagers ont alors exprimé de sérieuses préoccupations. Pour répondre à celles-ci, les augmentations n'ont pas été imposées et le montant des droits en vigueur immédiatement avant le 1er octobre 1985 a été maintenu. Un décret du conseil visant à abroger l'augmentation du 1er octobre 1985 a été obtenu le 19 décembre 1985.

Un décret de remise pour la partie des droits payés ou payables entre le 1er octobre et le 19 décembre 1985 et qui dépassait les droits qui auraient été payés ou payables selon les droits en vigueur avant le 1er octobre 1985 a été approuvé par le contentieux du Conseil privé, ministère de la Justice.

Autorisation législative

Loi sur l'administration financière.

Impact prévu
Aucun. Le décret proposé est une formalité juridique nécessaire pour légitimiser la non perception des augmentations en vigueur le 1er octobre 1985 et qui sont restées légalement en vigueur jusqu'au 19 décembre 1985.

Personne ressource
J.E. Murray, Directrice, Gestion des programmes, Direction des havres et ports, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 993-5792.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **673 TC - C 87**
673. Règlement sur les abordages - modification.

Description
Il s'agit ici d'une question de sécurité. Le règlement exige que des dispositions précises sur les feux de navigation et les dispositifs de signalisation sonore soient respectées. Les gouvernements disposent néanmoins d'une certaine souplesse quant au respect de ces dispositions et la présente modification se veut avant tout une formulation juridique d'une pratique où la sécurité est considérée, le tout dans le contexte de ladite souplesse d'application.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Cette modification facilitera l'approbation d'autres solutions rentables. Les économies réalisées pourraient varier de quelques milliers à quelques centaines de milliers de dollars pour les navires touchés.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **674 TC - C 87**
674. Règlement sur les abordages - modification.

Description

Il s'agit d'une question liée à la sécurité. La règle 38 prévoit une exemption de neuf ans relativement aux feux de navigation et aux dispositifs de signalisation sonore. Cette exemption de neuf ans expirait le 14 juillet 1986 au regard des navires se déplaçant à l'extérieur des Grands Lacs. L'application du règlement aux navires des Grands Lacs a débuté en 1983 et une exemption analogue de neuf ans a été demandée pour ces bâtiments. Cette modification prolongera jusqu'au 29 février 1992 l'exemption accordée aux navires exploités uniquement sur les Grands Lacs relativement à l'installation ou au changement de position des feux de navigation et aux prescriptions concernant les dispositifs de signalisation sonore. Cette modification fera en sorte que les navires canadiens et américains dans les Grands Lacs soient traités de la même façon en ce qui concerne la période d'application de ces dispositions d'exemption.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu

Le prolongement du délai d'exemption allégera les soucis de la marine marchande canadienne dans les Grands Lacs et aucun secteur de l'industrie canadienne n'en subira un coût quelconque.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **675 TC - C 87**

675. Règlement sur les abordages - modification.

Description

Il s'agit ici d'une question liée à la sécurité. La présente révision incorporera les modifications élaborées par l'Organisation maritime internationale et plusieurs changements requis à la suite d'une modification à la Loi sur la marine marchande du Canada (projet de loi C-75). Il s'agit aussi de l'occasion de consolider de nombreuses modifications antérieures à ce Règlement en un seul document complet qui en facilitera la compréhension de sa forme légale officielle. Finalement, quelques autres

modifications demandées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires seront traitées au cours de cette révision.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada (Projet de loi C-75).

Impact prévu
Aucun coût économique ou social n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **676 TC - C 87**
676. Règlement sur les certificats de sécurité - modification.

Description
Mise à jour du règlement existant qui établit les nouveaux formats des certificats d'inspection des navires qui doivent satisfaire aux prescriptions de la Convention 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), de son protocole de 1978 et de ses amendements, maintenant en vigueur sur le plan international.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Il n'y a pas d'impact étant donnné que le règlement ne fait qu'indiquer la forme des nouveaux certificats.

Date prévue de la publication préalable
Janvier 1987.

Personne ressource
G. Johnson, Expert maritime principal, Direction de la sécurité maritime, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-7668.

Titre du projet **677 TC - C 87**

677. Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses - modification.

Description

Puisque le Code maritime international des marchandises dangereuses ne s'applique plus au transport par navire des matières dangereuses en vrac, et ces matières sont spécifiquement exemptées de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, il est nécessaire d'introduire un règlement sur les matières dangereuses en vrac. Pour ce faire, le Conseil privé a déclaré qu'il était nécessaire de modifier le règlement mentionné en titre.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Date prévue de la publication préalable

Janvier 1987.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **678 TC - C 87**

678. Règlement sur la Convention sur la sécurité des conteneurs - modification.

Description

Il a été déterminé que ce règlement devait être modifié suite à une révision par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires.

Autorisation législative

Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs.

Impact prévu

Aucune signification pour l'industrie.

Date prévue de la publication préalable

Octobre 1986.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **679 TC - C 87**

679. Règlement sur les appareils et le matériel de navigation - modification.

Description

Il s'agit d'une question liée à la sécurité. La présente modification incorporera les normes importantes directement par renvois au Règlement et les normes vraiment techniques feront l'objet d'une annexe. Cette modification répond aux inquiétudes formulées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires au sujet de la façon dont le Règlement actuel traite des normes. Cette modification devrait entrer en vigueur en 1988.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada et la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Impact prévu

En termes de coûts, aucune incidence négative, économique ou sociale, n'est prévue.

Date prévue de la publication préalable

Septembre 1987.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **680 TC - C 87**

680. Règlement sur le mouillage - modification.

Description

Il s'agit d'une question reliée à la sécurité. Cette modification modifiera et mettra à jour plusieurs règlements sur le mouillage pour faciliter leur compréhension par les navigateurs et les rendre davantage conformes aux pratiques administratives (simplifiées) et juridiques (droits de la personne) en évolution. Le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires a également demandé que certaines modifications corrigeant des passages perçus comme une violation de la Charte des droits soient apportées au Règlement.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Aucun coût, économique ou social, n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
Août 1987.

Personne ressource
M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **681 TC - C 87**
681. Règlement sur les restrictions au transport d'hydrocarbures - abrogation.

Description
Le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires a déclaré que le règlement sur les restrictions au transport d'hydrocarbures n'avait pas de loi habilitante et qu'il était donc "ultra vires". En outre, étant donné qu'aux États-Unis, on abandonne le projet de construction d'une raffinerie de pétrole à Eastport (Maine), la menace de pollution des eaux du passage de Head Harbour au Nouveau-Brunswick par de gros pétroliers s'est maintenant estompée.

Des arrangements ont été pris sous le projet de loi C-75, dans le but d'apporter des changements à la Loi sur la marine marchande du Canada, afin que l'autorité nécessaire puisse intervenir s'il s'avérait nécessaire de réintroduire des mesures protectrices de règlement.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada. (Projet de loi C-75.)

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1986.

Personne ressource
T. Fleck, Chef suppléant, Règlement sur la prévention de la pollution, Planification et projets spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 995-7913.

Titre du projet **682 TC - C 87**

682. Règlement sur le canal de Burlington - modification.

Description

Il s'agit d'une question reliée à la sécurité. Cette modification convertira les mesures de ce règlement en mesures métriques et clarifiera certaines dispositions sur la sécurité que le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires juge obscures.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu

Aucun coût économique ou social n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable

Août 1987.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-2519.

Titre du projet **683 TC - C 87**

683. Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche - modification.

Description

Il s'agit d'une question reliée à la sécurité et qui comprend l'incorporation textuelle de modifications exigées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu

Aucun impact n'est prévu sur les secteurs de la société canadienne et sur l'économie.

Date prévue de la publication préalable

Juin 1987.

Personne ressource

T.G.W. Brown, Chef, Conception et construction, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.:(613) 992-7013.

Titre du projet **684 TC - C 87**

684. Règlement sur la construction des coques - modification.

Description

Il s'agit d'une question reliée à la sécurité et qui comprend l'incorporation de modifications exigées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu

Aucun impact n'est prévu aux secteurs de la société canadienne et à l'économie.

Date prévue de la publication préalable

Juin 1987.

Personne ressource

T.G.W. Brown, Chef, Conception et construction, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-7013.

Titre du projet **685 TC - C 87**

685. Règlement sur les ports publics - modification.

Description

Modification du Règlement sur les ports publics pour effectuer des changements demandés par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires et pour éliminer des incompatibilités et des cas de double emploi avec des règlements établis en vertu d'autres lois. La modification abrogerait aussi certains articles qui ne sont plus pertinents et elle apporterait certains changements mineurs nécessaires.

Autorisation législative

Loi sur les ports et installations de ports publics.

Impact prévu
Aucun. La proposition apportera des changements mineurs à des dispositions existantes et elle assurera la compatibilité de ce règlement avec d'autres règlements.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1987.

Personne ressource
J.E. Murray, Directrice, Gestion des programmes, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 993-5792.

Titre du projet **686 TC - C 87**
686. Modification du Règlement sur les quais de l'État.

Description
Modification du Règlement sur les quais de l'État pour apporter de petits changements à la section des définitions conformément aux demandes présentées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires. Le projet comprendra aussi plusieurs modifications d'ordre administratif.

Autorisation législative
Loi sur les ports et installations de ports publics.

Date prévue de la publication préalable
Septembre 1987.

Personne ressource
J.E. Murray, Directrice, Gestion des programmes, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 993-5792.

Titre du projet **687 TC - C 87**
687. Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures - modification.

Description
Après avoir examiné la modification DORS/85-181 - Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires a proposé certaines améliorations textuelles et a relevé certaines irrégularités entre les textes française et anglais. Une modification sera

apportée au règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures pour y incorporer des changements textuels qui en préciseront le sens et élimineront ces irrégularités.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Date prévue de la publication préalable
Novembre 1986.

Personne ressource
T. Fleck, Chef intérimaire, Prévention de la pollution, Règlement, planification et projets spéciaux, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 995-7913.

Titre du projet **688 TC - C 87**
688. Règlement sur les ouvrages construites dans les eaux navigables - modifications.

Description
Le règlement sera modifié afin d'identifier les genres de structures et la période d'approbation accordé par le ministre en vertu de l'article 5(1) et 6(4) de la Loi sur la protection des eaux navigables qui est valable. De plus, les modifications détermineront les exigences concernant les travaux d'ordre mineur approuvés en vertu de l'article 5(2) de la Loi.

Autorisation législative
Loi sur la protection des eaux navigables.

Impact prévu
Il n'y aura aucun impact sur la performance du marché, sur l'emploi, et des innovations techniques ne seront pas nécessaires.

Date prévue de la publication préalable
On demande une exemption de la publication préalable. Révision légale complétée par le Bureau du Conseil privé en juillet 1986.

Personne ressource
J.M.A. Bourassa, Chef, Division programmes LEPN, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 998-1415.

Titre du projet **689 TC - C 87**

689. Modifications au Règlement sur les câbles de traille.

Description

Il est proposé d'abroger le règlement actuel et d'en établir un nouveau qui reflétera les modifications en ce qui a trait aux opérations de câbles de traille et des exigences de feux présentement en vigueur.

Autorisation législative

Loi sur la protection des eaux navigables.

Impact prévu

Il n'y aura aucun impact sur la performance du marché, sur l'emploi, et des innovations techniques ne seront pas nécessaires.

Personne ressource

J.M.A. Bourassa, Chef, Division programmes LEPN, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 998-1415.

Titre du projet **690 TC - C 87**

690. Règlement concernant les ponts dans les eaux navigables - modifications.

Description

Les modifications proposées permettront une plus grande flexibilité en ce qui a trait aux feux et balisage des ponts, qui seront conformes et amélioreront le système de navigation présentement en usage.

Autorisation législative

Loi sur la protection des eaux navigables.

Impact prévu

Il n'y aura aucun impact sur la performance du marché, sur l'emploi, et des innovations techniques ne seront pas nécessaires.

Personne ressource

J.M.A. Bourassa, Chef, Division programmes LEPN, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 998-1415.

Titre du projet **691 TC - C 87**

691. Formules réglementaires de l'immatriculation des navires - modifications.

Description
Les formules existantes n'ont pratiquement pas changé depuis le début des années 1800. Les modifications proposées moderniseront les formules, corrigeront les erreurs et omissions mineures.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Date prévue de la publication préalable
Avril 1987.

Personne ressource
Peter J. Ady, Surintendant, Immatriculation et jaugeage des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-4583.

Titre du projet **692 TC - C 87**
692. Règlement sur la sécurité nautique et la prévention de la pollution.

Description
Il s'agit d'une question de sécurité. Une codification de certains règlements a été proposée parce que les propriétaires, les exploitants et les gens de mer sont tenus d'observer de nombreux règlements de sécurité portant sur les appareils, l'armement en hommes et les procédures. Bon nombre des dispositions sont de nature semblable et il a été remarqué, en les comparant, que les fonctions ou interventions requises comportent un niveau significatif de chevauchement tout au long de ces règlements si étroitement liés. Le cas échéant, le processus de codification tiendra également compte des dispositions relatives à la sécurité nautique, choisies parmi les règlements portant essentiellement sur la prévention de la pollution. Cette codification devrait être terminée en 1988.

Autorisation législative
Loi sur la marine marchande du Canada.

Impact prévu
Aucun coût économique ou social n'est prévu.

Date prévue de la publication préalable
Août 1988.

Personne ressource

M.J. Hubbard, Chef, Division des opérations des navires, Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 992-4583.

Titre du projet **693 TC - C 87**

693. Règlement concernant la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires (SSOPF).

Description

Il est obligatoire d'avoir un règlement prévoyant la façon de verser les contributions servant à alimenter la caisse et celle de déposer des informations sur les mouvements d'hydrocarbures permettant de calculer les sommes dues à la caisse et stipulant toutes les obligations que l'administration pourrait avoir envers le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

En outre, il est obligatoire d'avoir un règlement permettant de déterminer l'indice des prix à la consommation afin de pouvoir rajuster annuellement le montant de la contribution et la limite de respondabilité du SSOPF.

Autorisation législative

Loi sur la marine marchande du Canada (Projet de loi C-75)

Impact prévu

Cela constitue des règlements révisés qui doivent remplacer ceux déjà existants, Article 749 de la Loi sur la marine marchande du Canada. Ils auront peu d'impact sur les importateurs d'hydrocarbures en ce qui concerne la paperasserie administrative au cas où les contributions servant à alimenter la caisse devraient être rétablies.

Date prévue de la publication préalable

Été 1987.

Personne ressource

T.J. Stephens, Directeur des services d'exécution, Garde côtière canadienne, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N7. Tél.: (613) 990-3068.

COMMISSIONS DE PORT

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **694 TC - B 87**

694. Commission de port d'Oshawa - Révision d'un règlement d'exploitation.

Description

Révision complète des règlements d'exploitation actuels de la Commission de port d'Oshawa qui remontent à 1964.

Autorisation législative

Loi de 1964 sur les Commissions de port.

Impact prévu

Les nouveaux règlements seront plus concis et plus faciles à appliquer. Le contenu et les contrôles ne changeront pas considérablement.

Personne ressource

Donna Taylor, Directrice du port, Commission de port d'Oshawa, 1050, rue Farewell, Oshawa (Ontario). LIH 6H6. Tél.: (416) 576-0400.

Titre du projet **695 TC - B 87**

695. Règlement concernant la sécurité des bateaux affrétés et exploités dans le port de Toronto.

Description

Instituer des normes et des mesures de contrôle touchant les bateaux affrétés et leurs exploitants afin de combler les lacunes de la réglementation fédérale.

Autorisation législative

Loi de 1911 sur les Commissaires du port de Toronto.

Impact prévu

Positif. La sécurité sera améliorée pour le public qui utilise le port.

Date prévue de la publication préalable

Début 1987.

Personne ressource

I.C.R. Brown, Gestionnarie général, Commissaires de port d'Oshawa, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario). M5J 1B7. Tél.: (416) 863-2028.

Titre du projet **696 TC - B 87**

696. Règlement concernant l'exploitation de traversiers dans le port de Toronto.

Description

Atténuer les conflits entre les traversiers et les voiliers naviguant dans le port de Toronto.

Autorisation législative

Loi de 1911 sur les Commissaires du port de Toronto.

Impact prévu

Aucun impact économique. Impact sur l'utilisation du port par les voiliers.

Personne ressource

I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires de port d'Oshawa, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario). M5J 1B7. Tél.: (416) 863-2028.

Titre du projet **697 TC - B 87**

697. Un Règlement destiné à assujettir à certaines dispositions et mesures de contrôle les avions à réaction et les aéronefs trop bruyants qui atterrissent à l'aéroport de l'Île de Toronto.

Description

Le règlement prescrira des mesures de contrôle au regard des avions à réaction et des aéronefs bruyants, mesures exigées aux termes de l'accord de location tripartite et de la législation.

Autorisation législative

Loi de 1985 sur les Commissaires du port de Toronto.

Impact prévu

Impact négligeable sur la société canadienne. Les mesures de contrôle sont déjà en oeuvre. Au chapitre de l'application, les changements se résument essentiellement à la méthode d'imposition d'amendes prévues par un règlement.

Date prévue de la publication préalable

Début 1987.

Personne ressource

I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires de port d'Oshawa, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario). M5J 1B7. Tél.: (416) 863-2028.

Titre du projet **698 TC - B 87**

698. Révision de règlements de la Commission portuaire de North Fraser.

Description

La Commission cherche à réviser et mettre à jour ses règlements d'administration et d'exploitation ainsi que ses tarifs compte tenu des changements aux conditions et des effets de l'inflation.

Autorisation législative

Loi de sur les Commissions de port.

Impact prévu

La Commission n'entrevoit aucun impact majeur du fait de la reformulation des règlement visés. En revanche, il pourrait y avoir un impact mineur du point de vue bureaucratique.

Date prévue de la publication préalable

Mai 1987.

Personne ressource

George Colquhoun, Gestionnaire du port, Commission portuaire de North Fraser, 2020, chemin Airport, Richmond (Colombie-Britannique). V7P 1C6.
Tél.: (604) 273-1866.

Titre du projet **699 TC - B 87**

699. Révision de règlements de la commission portuaire de Port Alberni.

Description

La Commission cherche à réviser ses règlements d'administration et d'exploitation ainsi que ses tarifs afin d'abroger les articles qui ne sont plus applicables. En outre, elle désirent formuler des articles de règlement afin de les mettre à jour et augmenter les frais visés pour tenir compte de l'inflation.

Autorisation législative

Loi sur les Commissions de port.

Impact prévu

La Commission n'entrevoit aucun impact majeur du fait de la reformulation des règlements visés. En revanche, il pourrait y avoir un effet réduit du point de vue bureaucratique.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1987.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **700 TC - C 87**
700. Commission de port d'Oshawa - Hausse de tarif.

Description
Augmentation, d'un pourcentage inconnu pour le moment, des droits de terre-plein, droits d'accostage, droits de port et droits de marina.

Autorisation législative
Loi de 1964 sur les Commissions de port.

Impact prévu
Minime. Seuls les usagers du port seront touchés. Ces droits ne représentent qu'un faible pourcentage des coûts totaux de transport.

Date prévue de la publication préalable
Juin 1987.

Personne ressource
Donna Taylor, Directrice du port, Commission de port d'Oshawa, 1050, rue Farewell, Oshawa (Ontario). LIH 6H6. Tél.: (416) 576-0400.

Titre du projet **701 TC - C 87**
701. Modification du règlement no 7 sur la délivrance de permis par le port de Toronto.

Description
Mettre à jour le tarif de délivrance de permis d'exploitant et apporter d'autres modifications suggérées par le ministère de la Justice.

Autorisation législative
Loi de 1911 sur les Commissaires du port de Toronto.

Impact prévu
Minime. Un petit groupe d'usagers du port seront touchés.

Date prévue de la publication préalable
Milieu de 1987.

Personne ressource
I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires de port d'Oshawa, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario). M5J 1B7. Tél.: (416) 863-2028.

Titre du projet **702 TC - C 87**

702. Modification du règlement no 10, sur les taux de manutentention des marchandises au port de Toronto.

Description

Accroître les taux visés afin de recouvrir raisonnablement les coûts et de tenir compte de l'inflation.

Autorisation législative

Loi de 1911 sur les Commissiaires du port de Toronto.

Impact prévu

Minime. Seuls les usagers du port seront touchés. Ces droits ne représentent qu'un faible pourcentage des coûts totaux de transport.

Date prévue de la publication préalable

Début 1987.

Personne ressource

I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires de port d'Oshawa, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario). M5J 1B7. Tél.: (416) 863-2028.

Titre du projet **703 TC - C 87**

703. Modification du règlement no 24, sur les droits d'amarrage au port de Toronto.

Description

Hausser les droits d'amarrage afin de recouvrir raisonnablement les coûts et de tenir compte de l'inflation.

Autorisation législative

Loi de 1911 sur les Commissaires du port de Toronto.

Impact prévu

Minime. Un petit groupe d'usagers du port seront touchés. Ces droits repésentent un faible pourcentage des coûts totaux de transport.

Date prévue de la publication préalable

Début de 1987.

Personne ressource

I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires de port d'Oshawa, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario). M5J 1B7. Tél.: (416) 863-2028.

Titre du projet **704 TC - C 87**

704. Modification des dispositions sur les peines à imposer prévues par tous les règlements des Commissaires du port de Toronto.

Description

Hausser les amendes optimales imposées en cas d'infraction conformément au maximum autorisé par la Loi de 1985 sur les Commissaires du port du Toronto.

Autorisation législative

Loi de 1985 sur les Commissiaires du port de Toronto.

Impact prévu

Impact économique sur les contrevenents seulement.

Date prévue de la publication préalable

Diverses dates au cours de 1987.

Personne ressource

I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires de port d'Oshawa, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario). M5J 1B7. Tél.: (416) 863-2028.

Titre du projet **705 TC - C 87**

705. Modification du Règlement sur le tarif des droits de cargaison du port de Hamilton et du Règlement sur les droits d'amarrage et de mouillage du port de Hamilton.

Description

Accroître les taux prescrits par les règlements susmentionnées afin de tenir compte de l'inflation.

Autorisation législative

Loi de 1912 sur les Commissaires du port de Hamilton.

Impact prévu

Réduit. Le projet permettra d'éviter que les droits visés ne subissent l'effet de l'inflation et accroîtra les coûts portuaires en conséquence.

Personne ressource

R. Hennessy, Directeur du port, Commission du port de Hamilton, 605, rue James nord, Hamilton (Ontario). L8L 1J9. Tél.: (416) 525-4330.

Titre du projet **706 TC - C 87**

706. Commission portuaire de Fraser River - règlements des tarifs. Commission portuaire de Nanaimo - règlements des tarifs. Commission portuaire de Port Alberni - règlements des tarifs. Commission portuaire de Thunder Bay - règlements des tarifs. Commission portuaire de Windsor - règlements des tarifs.

Description

Toutes les commissions portuaires nommées modifieront leurs règlements en vue d'accroître les taux visés afin de recouvrir raisonnablement les côuts et de tenir compte de l'inflation.

Autorisation législative

Loi sur les Commissions de port.

Impact prévu

Minime. Seuls les usagers du port seront touchés.

Date prévue de la publication préalable

Début 1987.

Personnes ressources

Rick Pearce, Directeur du port, Commissions portuaire de Fraser River, 713, rue Columbia, suite 505, New Westminster (Colombie-Britannique). V3M 1B2. Tél.: (604) 534-6655.

W.E. Mills, Directeur du port, Commission portuaire de Nanaimo, 104, rue Front, C.P. 131, Nanaimo (Colombie-Britannique). V9R 5R4. Tél.: (604) 753-4146.

Capt. Don Brooks, Directeur du port, Commission portuaire de Port Alberni, 2750, chemin Harbour, C.P. 99, Port Alberni (Colombie-Britannique). V9Y 7M6. Tél.: (604) 723-5312.

Preston R. Cook, Directeur du port Commission portuaire de Thunder Bay, C.P. 2266, Thunder Bay (Ontario). P7B 5E8. Tél.: (807) 344-3594.

David Cree, Gestionnaire général, Commission portuaire de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario). N9A 5K6. Tél.: (519) 258-5741.

Titre du projet **707 TC - C 87**

707. Commission portuaire de Toronto. Règlement concernant l'utilisation de la propriété de la Commission et l'entrée non autorisée sur celle-ci.

Description

Mettre des mesures de surveillance à l'aéroport de l'Île de Toronto et réglementer l'utilisation de la propriété et des postes d'amarrage des commissaires.

Autorisation législative

Lois de 1911 et de 1985 sur les Commissiaires du port de Toronto.

Impact prévu

Aucun. Les pouvoirs et les droits d'application de la Commission seront précisés.

Date prévue de la publication préalable

Fin de 1987.

Personne ressource

I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires de port d'Oshawa, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario). M5J 1B7. Tél.: (416) 863-2028

Titre du projet **708 TC - C 87**

708. Modification du Règlement général de la Commission portuaire de Windsor.

Description

La modifcation envisagée vise a assurer la conformité du règlement avec d'autres, notamment en ce qui a trait à la vitesse des navires, ainsi qu'à éliminer les renvois répondants à d'autres règlements.

Autorisation législative

Loi sur les Commissions de port.

Impact prévu

Minine. Le projet éliminera les incompatibilités entre certains règlement gouvernementaux.

Personne ressource

David Cree, Gestionnaire général, Commission portuaire de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario). N9A 5K6. Tél.: (519) 258-5741.

Titre du projet **709 TC - C 87**

709. Règlement abrogeant le no 15 concernant la publicité par les navires ou les embarcations flottantes dans le port.

Description

Éliminera les mesures désuètes de contrôle de la publicité dans le port.

Autorisation législative

Loi de 1911 sur les Commissaires du port de Toronto.

Impact prévu

Positif. Élimination des cause mineures "d'irritation" des usagers du port.

Personne ressource

I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires de port d'Oshawa, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario). M5J 1B7. Tél.: (416) 863-2028

Titre du projet **710 TC - C 87**

710. Modification du Règlement no 7 sur la délivrance de permis par le port de Toronto

Description

Abroger ou modifier certaines dispositions à la demande du Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes sur les règlements et autres textes réglementaires.

Autorisation législative

Loi de 1911 sur les Commissaires du port de Toronto.

Impact prévu

Aucun.

Date prévue de la publication préalable

Début 1987.

Personne ressource

I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires de port d'Oshawa, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario). M5J 1B7. Tél.: (416) 863-2028

Titre du projet **711 TC - C 87**

711. Modifications du Règlement sur l'aménagement des terrains du port de l'Est dans le havre de Hamilton.

Description

Reformulation mineure et corrections grammaticales demandées par le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes sur les règlements et autres textes règlementaires. Révision mineure demandée par les commissaires du port de Hamilton.

Autorisation législative

Loi de 1912 sur les Commissaires du port de Hamilton.

Impact prévu

Aucun.

Personne ressource

R. Hennessy, Directeur du port, Commission du port de Hamilton, 605, rue James nord, Hamilton (Ontario). L8L 1J9. Tél.: (416) 525-4330.

PILOTAGE

INITIATIVE COURANTE

Titre du projet **712 TC - C 87**

712. Règlements sur les tarifs des administrations de Pilotage de l'Atlantique, des Laurentides, des Grands Lac et du Pacifique.

Description

Chaque administration de pilotage modifiera les Règlements sur les tarifs des droits de pilotage pour assurer le financement autonome de ses opérations.

Selon la Loi sur le pilotage, les administrations de pilotage doivent "établir, faire fonctionner, entretenir et gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans la région indiquée en ce qui concerne cette Administration...". Lorsque des eaux canadiennes sont limitrophes des eaux des Etats-Unis, c'est-à-dire, dans les Grands Lacs, le service de pilotage est fourni conjointement avec les États-Unies selon un mémoire d'entente qui porte les signatures du Secrétaire des transports des États-Unis et de notre Ministre des transports.

Comme c'est de ce service de pilotage que le commerce extérieur de notre pays (qui forme un très fort pourcentage de PNB de notre pays) dépend, il est essentiel

que les tarifs des droits de pilotage soient augmentés dans la même mesure que les coûts. Ces coûts comprennent ceux de l'administration locale, les salaires des pilotes et ceux des responsables des affectations, les coûts des communications, les coûts d'exploitatation et de remplacement des bateaux-pilotes, les coûts des services d'hélicoptère, etc. La Loi sur le pilotage exige que "les tarifs des droits de pilotage prescrits par une Administration doivent être équitables et raisonnables et tenir compte du fait que l'Administration devra en tirer un revenu suffisant pour permettre le financement autonome de ses opérations". Les services de pilotage maritime améliorent la sécurité de la navigation dans la mesure du possible et en même temps, la protection de l'environnement.

Autorisation législative

Loi de 1912 sur les Commissaires du port de Hamilton.

Impact prévu

En général, il y aura une augmentation des coûts pour l'expéditeur. Cette augmentation serait de 0 à 20 % ou 15 %, qui est ordinairement assumé par le consommateur. Ce coût assure le maintien du service de pilotage en évitant les grèves et même les grèves de zèle de la part des pilotes. Le service de pilotage assuré par les administrations de pilotage est en effet un service essentiel. L'un des principaux groupes intéressés dans toutes les grandes questions de pilotage est la Fédération.

Autorisation législative

Loi sur la Société canadienne des ports.

Impact prévu

L'impact sera minime et ne touchera que les usagers des ports.

Personne ressource

Colette Trudel, Conseillère juridique, Ports Canada,
99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario). K1A 0N6.
Tél.: (613) 957-6728.

GROUPE DE LA SURFACE
DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE ROUTIERE ET DE LA REGLEMENTATION AUTOMOBILE

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **713 TC - A 87**

713. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modification apportée à la Norme de sécurité des véhicules

automobiles du Canada (NSVAC) 1100, "Émissions des véhicules" - Gros moteurs et véhicules lourds.

Description

La modification proposée instaure des normes plus strictes pour les émissions d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote, d'oxyde de carbone et de particules diesel produites par les gros moteurs et les véhicules lourds. On propose que ces normes entrent en vigueur le 1er décembre 1988, et elles sont les mêmes que celles qui seront en vigueur aux États-Unis pour les véhicules lourds et les gros moteurs de l'année de modèle 1988. Les normes américaines relatives à ces véhicules et à ces moteurs pour les années de modèle de 1991 à 1994 sont toujours à l'étude, et il est possible qu'elles soient adoptées au Canada.

La modification proposée résulte d'une initiative du gouvernement pour combattre les pluies acides, que le ministre de l'Environnement du temps, Mme Blais-Grenier, a annoncée le 15 mars 1985.

Autorisation législative

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Le rapport coût-efficacité relatif aux normes proposées (pendant la période constiuée par douze années de modèle) pour les émissions d'hydrocarbures, d'oxyde de carbone, de particules, et d'oydes d'azote, varie de 70 $ à 2 560 $ la tonne.

La réglementation n'aura probablement aucun effet défavorable sur la répartition du revenu, la productivité et l'emploi, ni sur la structure du marché, la concurrence ou les progrès techniques.

La demande de carburant diesel grimpera probablement à 65 millions de litres par année d'ici l'an 2000. Si toute cette quantité était importée, elle coûterait environ de 15 à 20 millions de dollars par année.

Date prévue de la publication préalable

Avis a été donné dans la Gazette du Canada, Partie I, du 6 juillet 1985 de l'intention du gouvernement d'effectuer une analyse des effets probables de trois séries de normes de plus en plus rigoureuses qui entreront respectivement en vigueur le 1er janvier 1988, le 1er janvier 1991 et le 1er janvier 1994.

Le projet a été publié dans la Gazette du Canada, Partie I, le 9 août 1986. La publication de la réglementation définitive est prévue pour mars 1987.

Personne ressource

A.M. Cooper, Élaboration des règlements, Énergie et pollution, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-2670.

Titre du projet **714 TC - A 87**

714. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modification apportée à la NSVAC 108, "Eclairage" - Feux de jour.

Description

Environ le tiers de tous les accidents de la route sont des collisions diurnes. L'utilisation de feux avant de jour s'est révélée efficace pour éliminer la vitesse. Le Ministère a proposé que toutes les voitures de tourisme à usages multiples et tous les autobus et autocars fabriqués à compter du 1er septembre 1988 soient pourvus de feux de jour à allumage automatique.

Autorisation législative

Loi de sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

L'avantage net des feux de jour, compte tenu du nombre réduit d'accidents et des frais de matériel, d'entretien et de consommation supplémentaire d'essence, sera probablement de 15 à 50 millions de dollars par année, selon les genres de feux de jour vendus. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable

Le projet a été publié dans la Gazette du Canada, Partie I, le 12 juillet 1986. La publication du règlement définitif est prévue pour le premier trimestre de 1987.

Personne ressource

J.G. White, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1965.

Titre du projet **715 TC - A 87**

715. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Nouvel article 210.1-Ancrages obligatoires pour les courroies d'attache des ensembles de retenue d'enfant.

Description

Pour accroître la sécurité des ensembles de retenue d'enfant, il est nécessaire de faciliter l'installation de courroies d'attache dans les voitures. En dotant ses voitures d'ancrages de courroies d'attache, le fabricant améliorera l'efficacité des ensembles en question et augmentera l'usage de ces courroies. À compter du 1er janvier 1989, les voitures de tourisme devront être pourvues d'un tour (taraudé ou non) pour chacune des places assises arrière.

Autorisation législative

Loi de sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Le coût supplémentaire estimé est de 1,54 $ par véhicule. La facilité avec laquelle ces ensembles de retenue d'enfant pourront être installés réduira les 70 décès et les 3 700 blessures qui surviennent annuellement. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable

Le projet a été publié dans la Gazette du Canada en février 1983. La publication du règlement définitif est prévue pour le premier trimestre de 1987.

Personne ressource

J.G. White, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1965.

Titre du projet **716 TC - A 87**

716. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modification apportée à la NSVAC 121, "Systèmes de freinage à air"

Description

Bon nombre de gros camions subissent de accidents pour les raisons suivantes : a) l'instabilité résultant du manque de freins sur l'essieu avant ou de coordination du freinage et du relâchement des freins; b) le mauvais entretien de ces derniers; c) le distances d'arrêt excessives qui résultent surtout du manque de freins avant. Cette modification réduira la fréquence des accidents dus aux freins en exigeant l'installation de freins avant, en instaurant des precriptions relatives à la distance d'arrêt, et en précisant des délais de freinage et de relâchement des freins pour tous les véhicules munis de freins à air. De plus, les régleurs automatiques de freins ou les aides au réglage de freins seront peut-être exigés pour ces véhicules.

Cette modification est censée entrer en vigueur le 1er juin 1989.

Autorisation législative

Loi de sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Les freins avant réduiront probablement de 5 à 10 % le nombre d'accidents causés par le manque de stabilité et mettant en cause les véhicules utilitaires lourds (surtout des semi-remorques). Leur installation augmentera d'environ 500 $ le prix unitaire de quelque 1 000 véhicules par année. Le matériel (autre que les freins avant eux-mêmes) que cette modification exigera peut-être risque de coûter jusqu'à 100 $ par véhicule, et il visera quelque 10 000 véhicules par année. Le coût annuel total de cette initiative sera par conséquent d'environ 1,5 million de dollars. Les exploitants de camions risqueront moins d'avoir des accidents et leurs frais d'entretien seront peut-être moins élevés. On peut s'attendre à ce que le fabricants canadiens de matériel de freinage et de véhicules, y compris bon nombre de petites entreprises, profitent directement de cette situation grâce à l'augmentation de leurs ventes. La modification en question n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni sur la structure du marché et la concurrence. Ses incidences sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce seront probablement négligeables. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable

Premier trimestre de 1987.

Personne ressource

Tony Fath, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1967.

Titre du projet 717 TC - A 87

717. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modification apportée à la NSVAC 208 - Ceintures de sécurité.

Description

Pour donner plus de latitude aux fabricants en matière de conception de systèmes de protection automatiques, le Ministère permettra la mise en place d'un mécanisme assurant de dégagement manuel de la bobine de la sangle, lorsque la ceinture de sécurité est automatique. Pour maintenir le niveau de protection actuel dans les décapotables, il exigera que celles-ci soient munies de ceintures trois points ou de dispositifs de protection automatiques. Pour éliminer les exigences d'essai superflues et inutile, il supprimera deux paragraphes de la NSVAC 208. Des améliorations seront apportées aux ceintures de sécurité dans les camions pour les rendre plus confortables. Il est prévu que ces modifications entreront en vigueur le 1er septembre 1988.

Autorisation législative

Loi de sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Ces changements n'auront que des effets minimes sur le prix des véhicules et pourraient même entraîner certaines petites réductions. L'amélioration des ceintures de sécurité pour camions en augmentera le port. Cette modification n'aura vraisemblablement pas d'effets discernables sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, le productivité et l'emploi, ni sur la structure du marché et la concurrence. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable

Premier trimestre de 1987.

Personne ressource

Gerry Farr, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1963.

Titre du projet **718 TC - A 87**

718. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modification apportée à la NSVAC 1100, "Émissions des véhicules" - Normes d'émission des motocyclettes.

Description

Le gouvernement s'interroge actuellement sur la nécessité de réglementer les émissions de gaz d'échappement, de gaz d'évaporation et de gaz de carter des motocyclettes au Canada. Les émissions des motocyclettes n'y ont pas encores été réglementées, même si les États-Unis appliquent des normes d'émission à ces véhicules depuis 1978.

Autorisation législative

Loi de sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

L'impact prévu de l'instauration de normes d'émission des motocyclettes ne peut être déterminé avec exactitude tant qu'une analyse des répercussions de la réglementation n'aura pas été effectuée.

Date prévue de la publication préalable

L'avis d'intention d'excécuter une analyse des répercussions de la réglementations doit être imprimé dans la Gazette du Canada, Partie I, en mars 1987. Si jamais les normes d'émission relatives aux motocyclettes sont jugées souhaitables par le gouvernement, ces normes proposées, la désignation des véhicules auxquels elles s'appliqueront, et la ou les dates d'entrée en vigueur seront publiées dans la Gazette du Canada, Partie I, au printemps de 1988.

Personne ressource

A.M. Cooper, Élaboration des règlements, Énergie et pollution, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél.: (613) 998-2670.

Titre du projet **719 TC - A 87**

719. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modification apportée à la NSVAC 208 "Fixation et ouverture des fenêtres d'autobus et issues de secours".

Description

Afin d'améliorer l'accès au mécanisme d'ouverture des issues de secours des autobus scolaires, une modification permettra d'avoir recours à une méthode supplémentaire

pour satisfaire aux exigences. Elle entrera en vigueur à la date d'enregistrement.

Autorisation législative
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
Il n'y aura aucune répercussion économique. La sécurité augmentera légèrement. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition de revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable
Le projet a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 14 juin 1986. La publication du Règlement définitif est prévue pour le premier trimestre de 1987.

Personne ressource
Gerry Farr, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1963.

Titre du projet **720 TC - A 87**
720. Règlement sur la sécurité véhicules automobiles - Importation.

Description
La modification que le Ministère propose d'apporter à l'article 13, "Catégories prescrites de véhicules", permet l'importation d'un véhicule autre qu'un autobus ayant plus de 15 ans et n'ayant pas satisfait aux exigences du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles lorsqu'il a été construit.

Le Ministère a élaboré cette modification pour supprimer une restriction inutile en matière d'importation de véhicules automobiles. Elle entrera en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la Gazette du Canada, qui est prévue pour le premier trimestre de 1987.

Autorisation législative
Loi de sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
Cette modification n'aura aucun effet sur la sécurité parce que ces véhicules sont importés surtout par des collectionneurs de voitures. On prévoit une réduction de la charge de travail des fonctionnaires .

Date prévue de la publication préalable
La modification a été publiée dans la Gazette du Canada, Partie I, du 22 février 1986.

Personne ressource
Charles Morton, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1958.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **721 TC - B 87**
721. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Nouvel article s'appliquant aux sièges d'auto pour enfants handicapés.

Description
Les exigences actuelles en ce qui concerne les sièges d'auto pour enfants ne sont pas suffisamment souples pour permettre la fabrication de sièges sécuritaires pour certains enfants handicapés. Il est donc nécessaire d'introduire une norme qui assurera la disponibilité de sièges d'auto sécuritaires pour enfants handicapés.

Autorisation législative
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
Plusieurs fabricants ont demandé que des normes soient introduites. L'incidence économique de ces dernières sur la société sera minimale. Il s'en dégagera un certain accroissement de la sécurité. De plus, cela encouragera la mise au point d'innovations techniques pour les handicapés. On me prévoit aucun effet discernable sur l'équilibre régional, l'enivironnement, l'emploi et la structure du marché.

Autorisation législative
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
Plusieurs fabricants ont demandé que des normes soient introduites. L'incidence économique de ces dernières sur la société sera minimale. Il s'en dégagera un certain

accroissement de la sécurité. De plus, cela encouragera la mise au point d'innovations techniques pour les handicapés. On ne prévoit aucun effet discernable sur l'équilibre régional, l'environnement, l'emploi et la structure du marché.

Date prévue de la publication préalable
Dernier trimestre de 1987.

Personne ressource
France Legault, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél.: (613) 998-1964.

Titre du projet **722 TC - B 87**
722. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modifications de certains articles pour permettre des exemptions pour les véhicules destinés aux handicapés.

Description
Certaines caractéristiques des véhicules spécialement conçus pour les handicapés écartent la possibilité de les rendre conformes à certaines exigences de sécurité. Pour éliminer des obstacles indus à l'introduction de véhicules pour handicapés, des modifications réglementaires seront apportées au besoin. Un certain nombre de règlements particuliers pourraient devoir être modifiés. Ces modifications entreront en vigueur au début de 1989.

Autorisation législative
Loi de sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
Ces modifications assureront la sécurité continuelle des véhicules en question. Aucune modification significative de la conception actuelle de ces derniers n'est prévue à cause d'elles, ni aucune répercussion économique. L'introduction de véhicules destinés aux handicapés sera encouragée.

Date prévue de la publication préalable
Dernier trimestre de 1987.

Personne ressource
France Legault, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1964.

Titre du projet **723 TC - B 87**

723. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Définitions des motocyclettes.

Description

La modification remplacera les cing catégories actuelles de véhicules à deux et trois roues par deux catégories seulement, selon qu'il s'agit de véhicules devant ou non être utilisés sur les voies publiques. Le but étant d'accroître la sécurité des motocyclettes et de simplifier la réglementation. Elle entrera en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la Gazette du Canada, qui est prévue pour le quatième trimestre de 1987.

Autorisation législative

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Le projet aidera les provinces à désigner les motocyclettes qui peuvent circuler sur les voies publiques et, de plus, accroîtra la sécurité de ces véhicules. Le coût de la conformité à cette proposition est estimé à 1,5 million de dollars par année, au titre des changements d'équipement et du travail administratif connexe. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable

La modification a été publiée dans la Gazette du Canada, Partie I, du 22 février 1986.

Personne ressource

Charles Morton, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1958.

Titre du projet **724 TC - B 87**

724. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modifications apportées à la NSVAC 301.1 et 301.2 sur l'étanchéité du circuit d'alimentation en GPL.

Description

Le règlement s'appliquant aux véhicules mus par des carburants à base de gaz contient de nombreaux renvois aux codes régissant la conception des circuits

d'alimentation publiés par l'Association canadienne du gaz, lesquels codes ont été modifiés depuis. Les modifications proposées incorporeraient les codes mis à jour et introduiraient en outre des exigences plus rigoureuses en ce qui concerne les boyaux flexibles pour empêcher l'échappement du gaz propane.

Autorisation législative

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Cette modification se traduira par une sécurité accrue à un prix annuel estimé à 53 000 $ (soit 13,25 $ par véhicule) en raison de l'introduction du boyau plus dispendieux. Elle n'aura vraisemblablement aucun effect discernable sur l'équilibre régional, les progrès technologiques, l'environnement, la productivité et l'emploi, sur la structure du marché ou la concurrence. Les effets sur la répartition des revenus, la consommation de l'énergie et le commerce international seraient minimes. Cette modification n'augementera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable

Le proposition a été publiée dans la Gazette du Canada, Partie I, le 7 juin 1986. La publication de la Partie II est prévue pour le deuxième trimestre de 1987.

Personne ressource

Stan Watkins, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél.: (613) 998-1962.

Titre du projet **725 TC - B 87**

725. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modification la NSVAC 204 Recul de la colonne de direction.

Description

Le NSVAC 204 assure la protection contre les blessures que s'inflige le conducteur en heurant la direction mais ne s'applique qu'aux véhicules de moins de 1 800 kilogrammes, ce qui exclut la plupart des camionnettes et des fourgnnettes. Cette modification en étendra le champ d'application aux véhicules de moins de 2 500 kilogrammes. Sa date d'entrée en vigueur prévue est le 1er septembre 1989.

Autorisation législative
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
La présente modification suivra une modification semblable apportée aux Etats-Unis. Comme la plupart des véhicules sont déjà conformes à ces exigences, les frais qui en résulteront seront faibles. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la structure du marché et la concurrance. Ses effets sur la répartition de revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable
Premier trimestre de 1987.

Personne ressource
Stan Watkins, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1962.

Titre du projet **726 TC - B 87**
726. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Motoneiges.

Description
Afin de mettre à jour et d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux motoneiges, nous proposons que les normes actuelles soient abrogées et remplacées par celles du Comité de sécurité et d'homologation des motoneiges.

Cette modification entrera en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la Gazette du Canada, qui est prévue pour le troisième trimestre de 1987.

Autorisation législative
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
Les exigences énoncées dans ce projet n'imposent à l'industrie aucuns frais supplémentaires. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi,

ni qu'elle en ait sur la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommmation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable
Premier trimestre de 1987.

Personne ressource
Charles Morton, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1958.

Titre du projet **727 TC - B 87**
727. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Diverses modifications apportées à la NSVAC 108, "Éclairage".

Description
Plusieurs normes industrielles mentionnées dans cette norme ont été remplacées par leurs versions subséquentes qui, si elles sont adoptées, augmenteront la sécurité en assurant un rendement ou une durabilité accrus des dispositifs d'éclairage des véhicules neufs vendus au Canada, et harmoniseront la réglementation canadienne avec celles d'autres pays. Il sera peut-être nécessaire d'améliorer encore l'éclairage pour rendre les camions lourds, les remorques et les motocyclettes plus visibles la nuit. Les parties de la norme qui précisent où les dispositifs d'éclairage doivent être situés sur les véhicules seront clarifiées par suite des questions posées par les fabricants, en particulier les petits constructeurs canadiens.

Cette modification doit entrer en vigueur dès son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Autorisation législative
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
L'éclairage supplémentaire réduira probablement de 5 à 10 % le nombre d'accidents diurnes mettant en cause de gros véhicules utilitaires. Les fabricants profiteront de cette réglementation uniforme car ils pourront concevoir des dispositifs d'éclairage qui leur permettront de répondre à une seule série d'exigences internationales

plutôt qu'à deux séries différentes d'exigences nationales ou plus. Nous prévoyons que les fabricants de matériel d'éclairage canadiens profiteront directement de cette situation en augmentant leur chiffre d'affaires. La réglementation en question n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni sur la structure du marché et la concurrence. Ses conséquences sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce seront probablement négligeables. Elle n'augmentera pas la paperasse. On peut s'attendre à ce qu'un libellé plus simple et plus direct réduise le risque que courent les petits constructeurs de devoir rappeler des véhicules afin de corriger des défauts qui n'existeraient pas s'ils avaient bien compris la réglementation.

Date prévue de la publication préalable

Premier trimestre de 1987.

Personne ressource

J. G. White, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1965.

Titre du projet **728 TC - B 87**

728. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Choix des pneumatiques et des jantes.

Description

Ces modification on été proposées par le Ministère dans le cadre de la révision générale du texte pour corriger des fautes mineures et préciser davantage l'esprit du Règlement. De façon générale, elles proposent de définir la charge maximale d'un pneu comme étant celle inscrite sur le flanc et de préciser les unités de la masse du véhicule. Ces modifications entreraient en vigueur à la publication dans la Partie II de la Gazette du Canada, qui est prévue pour le troisième trimestre de 1987.

Autorisation législative

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Etant donnée que ces changement proposés ne concernant que la forme, et que l'esprit est semblable à celui du règlement actuel, il n'y aura pas d'incidences économiques supplémentaires.

Date prévue de la publication préalable
La modification proposée à la Norme de sécurité 120 a été publiée le 14 juin 1986, dans la Partie I de la Gazette du Canada. La Norme 110 doit être publiée dans la Partie I de la Gazette du Canada au cours du troisième trimestre de 1986.

Personne ressource
John Neufeld, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1959.

Titre du projet **729 TC - B 87**
729. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Capacité du réservoir de caburant de véhicules.

Description
Pour harmoniser la réglementation canadienne et américaine et pour assurer l'application d'une seule méthode de remplissage des réservoirs des véhicules d'essai tout au long du texte de la norme, une modification à la définition de la Capacité du réservoir d'essence des véhicules" sera apportée.

Autorisation législative
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
L'uniformisation et la simplification des méthodes d'essai pour les véhicules automobiles se traduiront par des coûts réduits à ce titre pour les fabricants de véhicules. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable
Premier trimestre de 1987.

Personne ressource
Stan Watkins, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1962.

Titre du projet **730 TC - B 87**

730. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles NSVAC 213 et 213.1 "Dispositifs de retenue pour enfants".

Description

À l'heure actuelle, l'utilisation des sièges d'automobile pour enfants n'est pas autorisée à bord des aéronefs. Si l'on veut autoriser l'utilisation dans les aéronefs des harnais sans attache pour enfants et bébés, lesquels harnais conviennent pour les voitures automobiles, tous ces dispositifs pour enfants et bébés devront être soumis à un nouvel essai d'inversion. L'exigence de cet essai doit entrer en vigueur en septembre 1987.

Autorisation législative

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Étant donné qu'il est prévu que tous les harnais actuellement sur le marché répondront facilement à l'exigence, et étant donné que la certification pour l'utilisation à bord des aéronefs est laissée à la discrétion du fabricant, les incidences sur l'industrie seront minimales. Les membres du public ont exprimé le désir d'attacher les enfants dans les aéronefs à l'aide des harnais utilisés dans les voitures automobiles. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication préalable

Premier trimestre de 1987.

Personne ressource

Bill Gardner, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tel. : (613) 998-1961.

Titre du projet **731 TC - B 87**

731. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Capacité du réservoir de caburant de véhicules.

Description

Cette modification répond à une demande venant de l'industrie des motocyclettes concernant la mise à jour et l'uniformisation de la norme de sécurité s'appliquant au

bruit causé par les motocyclettes parce que la méthode d'essai actuelle prescrite par la norme n'est ni appropriée ni acceptable.

Cette modification entrerait en vigueur à la publication de la Partie II de la Gazette du Canada prévue pour le premier trimestre de 1988.

Impact prévu

Les niveaux réduits de bruit prescrits par cette proposition devraient toucher environ 10 % de la flotte de motocyclettes à un coût annuel de 1 900 000 $. On prévoit des effets minimes sur la répartition des revenus, la consommation de l'énergie et le commerce international.

Date prévue de la publication préalable

Premier trimestre de 1987.

Personne ressource

John Neufeld, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1959.

Titre du projet **732 TC - B 87**

732. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modification à la NCSVA 123 Commandes et voyants des motocyclettes .

Description

Cette modification exigerait le marquage des contrôles de sécurité et des voyants sur les nouvelles motocyclettes au moyen de symboles particuliers, internationalement reconnus, afin de veiller à ce que le chauffeur, quelle que soit sa langue maternelle, comprenne la fonction des contrôles et des voyants. Grâce à cette initiative, ses réflexes seront vraisemblablement meilleurs, ce qui réduira les risques d'accidents de la route. Cela facilitera aussi le commerce international du fait que le réglementation canadienne correspondera davantage à la réglementation américaine et européenne.

Cette modification doit entrer en vigueur le 1er septembre 1988.

Autorisation législative

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Ce règlement n'aura vraisemblablement aucun effet discernable sur l'équilibre régional, le progrès

technologie, l'environnement, la production et l'emploi, la structure du marché et la concurrence, la répartition des revenus ou la consommation de l'énergie. De plus, le commerce international sera simplifié du fait de l'élimination d'un obstacle commercial d'ordre technique. Cette modification n'a aucune incidence sur la paperasse.

Date prévue de la publication préalable
Premier trimestre de 1987.

Personne ressource
Tony Fath, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tel. : (613) 998-1967.

INITIATIVES COURANTES

Titre du projet **733 TC - C 87**
733. Règlement sur la sécurité des pneus des véhicules automobiles - Mise à jour générale.

Description
Ces modifications proposent de placer dans le corps du texte de la norme les exigences relatives à la méthode d'essai et d'apporter d'autres modifications mineures de forme, propres à la rendre plus compatible avec la norme américaine correspondante.

Ces modifications ont été apportées à la demande de l'industrie de fabrication des pneus; elles entreraient en vigueur immédiatement après la publication de la Partie II de la Gazette du Canada, qui est prévue pour le troisième trimestre de 1987.

Autorisation législative
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
Ce modifications réduiront les coûts d'essai subis par l'industrie de fabrication des pneus.

Date prévue de la publication préalable
Troisième trimestre de 1986.

Personne ressource
John Neufeld, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tel. : (613) 998-1959.

Titre du projet **734 TC - C 87**

734. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Exportations et expéditions interprovinciales.

Description

La modification proposée ferait en sorte que les voitures de tourisme, le véhicules de tourisme à usages multiples et les camions, qui sont classifiés comme motocyclettes aux Etats-Unis, pourraient être exportés vers ce pays sans avoir à repondre à la norme pertinente de sécurité canadienne.

La modification a été proposée à la suite d'une demande de la part d'un importateur canadien voulant exporter aux États-Unis des véhicules non conformes aux normes canadiennes; elle permettrait aux fabricants canadiens de produire au Canada des véhicules de type motocyclette pour le marché américain.

Cette modification entrerait en vigueur à la publication de la Partie II de la Gazette du Canada prévue pour le troisième trimestre de 1987.

Autorisation législative

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle n'augmentera pas la paperasse.

Date prévue de la publication pralable

Publiée dans la Partie I de la Gazette du Canada le 24 mai 1986.

Personne ressource

Gerry Farr, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1963.

Titre du projet **735 TC - C 87**

735. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modifications à la NSVAC 209 "Installations des ceintures de sécurité".

Description

Ces modifications ont pour objet : d'harmoniser la réglementation avec celle des États-Unis, de mettre à jour la norme, d'autoriser tout matériele susceptible d'amortir le choc et d'ajouter deux définitions. Ces modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Autorisation législative

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Les modifications auront pour effet de mettre à jour la norme et de l'harmoniser avec la norme correspondante américaine.

Date prévue de la publication préalable

Publiée dans la Partie I de la Gazette du Canada le 22 février 1986. La publication du règlement fédéral est prévue pour le premier trimestre de 1987.

Personne ressource

Gerry Farr, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1963.

Titre du projet **736 TC - C 87**

736. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modifications à la NSVAC 213.2 Siège d'appoint - Ajustement technique .

Description

Il pourrait être potentiellement dangeraux d'asseoir des petits enfants sur les sièges d'appoint avant qu'ils n'aient atteint le poids requis. Dans une certaine mesure, on peut écarter ce danger en s'assurant que ces sièges d'appoint ne sont pas conçus pour les enfants pesant moins de 40 livres. Une modification sera apportée à la NSVAC 213.2, qui entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Autorisation législative

Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu

Cette modification accroîtra la sécurité des enfants dans les voitures automobiles. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques,

l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartitition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elle n'augmentera pas pa paperasse.

Date prévue de la publication pralable
Premier trimestre de 1987.

Personne ressource
France Legault, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5.
Tél.: (613) 998-1963.

Titre du projet **737 TC - C 87**

737. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modifications de la NSVAC 106 "Tuyaux de freins" et de la NSVAC 116 Fluide hydraulique des freins.

Description
Il s'agit d'une modification de la norme régissant le fluide de référence pour les essais visés, en raison de la non disponibilité de l'ancien fluide. L'essaie d'adhésion des tuyaux de freins sera également revisé. La modification fera en sorte que les composantes de freins continueront d'être vérifiées comme il se doit et éliminera les irrégularitlllés techniques entre les règlements canadiens et américains, ce qui réduira les coûts subis par les fabricants pour les essais de conformité.

Cette modification doit entrer en vigueur dès son enregistrement.

Autorisation législative
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
L'adoption du nouveau fluide d'essai n'aura aucn effet négatif sur la sécurité. Le nouvel essai d'adhésion pourra plus facilement être répété, ce qui assurera davantage les fabricants de la conformité au règlement et réduira les risques de rappel du produit. Il est peu probable que ce règlement aura des effets discernables sur l'équilibre régional, le progrès technologiques, l'environnement, la production et l'emploi, la structure du marché et la concurrence, la répartition du revenu ou

la consommation de l'énergie. Les coûts que subissent les fabricants au titre des essais de conformité seront réduits parce que le nouveau fluide est sensiblement moins dispendieaux que l'ancien. Cette modification n'a aucun effet sur la paperasserie.

Date prévue de la publication pralable
Premier trimestre de 1987.

Personne ressource
D.R.S. Jacques, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1966.

Titre du projet **738 TC - C 87**

738. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles - Modifications à la NSVAC 210 "Ancrage des ceintures de sécurité des harnais pour enfants".

Description
Il se peut que certains types de protection automatique ne prévoient pas l'installation d'une sangle sous-abdominale dans les places assises avant. Pour faire en sorte que les harnais pour enfants puissent être installés dans ces places assises, une modification sera introduite qui exigera l'installation des ancrages de ceinture de sécurité en pareils cas. Cette modification entrera en vigueur à la fin de 1988.

Autorisation législative
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Impact prévu
Cette modification harmonisera la réglementation canadienne à la règlementation correspondante américaine.

Le nombre de cas où la règlementation s'appliquerait sera vraisemblablement peu élevé. Il est peu probable que cette modification ait des conséquences sensibles sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, ni qu'elle en ait sur la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Elles n'augmentera pas la paperasse.

Personne ressource

Stan Watkins, Normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 998-1962.

DIRECTION GENERALE DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **739 TC - A 87**

739. Modifications du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Description

Les modifications consistent en des corrections majeures au règlement visant à réduire les répercussions du règlement sur l'industrie, à faciliter le commerce international et à alléger le fardeau administratif lié, entre autres, à l'émission de permis de dérogation et de niveau équivalent de sécurité. Ces modifications n'augmentent pas les risques attenants à la manutention, à la demande de transport ou au transport des marchandise dangereuses.

Les modifications majeures comprennent des corrections telles que :

1. La modification de l'article 2.21 visant à élargir l'application des exemptions touchant le transport par route de marchandises dangereuses en quanités inférieures à 500 kg. Jusqu'à présent l'exemption s'appliquait seulement au transport à partir d'un établissement de vente au détail vers un lieu de résidence ou de consommation. Ceci éliminera une incidence inutile sur les petites entreprises.

2. La modification à l'article 2.7 et à l'annexe VIII vise à permettre que certaines marchandises dangereuses soient transportées en plus grandes quantités comme biens de consommation (tels les liquides moyennement inflammables). Ceci éliminera une réglementation excessive visant des marchandises telles que les peintures, les produits apparentés à la peinture, les nettoyants liquides pour parebrises, etc.

3. La modification à l'article 5 abrogera toutes les exigences relatives à l'apposition de plaques pour les explosifs de la division 4 de la catégorie 1, comme les torches de signalisation transportées par

route; tous les autres explosifs (sauf ceux de la classification 1.1A) en quantités inférieures à 25 kg, et les explosifs de la classification 1.1A, en quantités inférieures à 500 g. Ceci éliminera le fardeau réglementaire affectant ces produits, étant donné qu'il est reconnu que les risques liés à leur transport sont peu élevés, et assurera la conformité avec la réglementation américaine.

4. La modification à l'article 5 laissera le choix aux transporteurs de matières radioactives d'utiliser ou non le terme "radioactive" sur les plaques. Ceci clarifiera le règlement, éliminera le fardeau réglementaire et assurera la comptabilité avec les réglementatations américaine et internationales, de façon à ne pas avoir à changer de plaques lors du transport transfrontalier ou international.

Titre du projet **740 TC - A 87**

740. Modifications du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses : Initiatives relatives à la réglementation des déchets.

Description

À la demande des provinces et d'Environnement Canada, ces modifications du règlement sont relatives aux déchets.

Une modification majeure autorisera l'industrie à classifier les marchandises dangereuses de la division 3 de la classe 9 (déchets dangereaux) et présentera une méthode d'essai à cet effet.

En plus, il y aura quelques modifications mineures et courantes telles

- une modification mineure visant à ajouter deux nouveaux types de déchets à l'annexe II de façon à décrire des propriétés des déchets qui ne sont pas définis dans le règlement;

- une modification mineure visant à proposer une formule pour le préavis requis à l'article 7.14 du règlement; et

- une modification courante visant à modifier la conception du manifeste relatif aux déchets.

Autorisation législative

Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Impact prévu

Environnement Canada sera responsable de la préparation du résumé de l'étude d'impact de la réglementation applicable à ces nouvelles dispositions réglementaires. Il est à l'heure actuelle impossible de préavoir les répercussions, étant donné que ces nouvelles dispositions n'ont pas encore été finalisées.

Date prévue de la publication pralable

Il est prévu de faire paraître ces modifications dans la Gazette du Canada régulièrement tous les mois au cours de 1987.

Personnes ressources

M. Sastre, Chef, Règlements, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 990-1160.

A. Dionne, Coordinateur, Programme du transport des marchandises dangereuses, Direction des programmes industriels, Division de la gestion des déchets, Environnement Canada, Place Vincent Massey, 351, boul. St-Joseph, Hull (Québec). K1A 0E7. Tél.: (819) 997-3378

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **741 TC - B 87**

741. Modifications du Règlement sur les transport des marchandises dangereuses : Annexes de modifications nos 5 à 7.

Description

1. Annexe no 5

Cette annexe de modifications comprend des corrections mineures au règlement visant entre autres à

- autoriser l'utilisation de l'appellation "gaz de pétrole liquéfié" et du numéro d'identification du produit "1075" pour le transport par route ou par rail de certains gaz;

- modifier les exigences des documents pour qu'elles incluent la collecte à des point multiples de bouteilles contenant du gaz, en complément des exigences relatives à la livraison à des points multiples de ces bouteilles; et

- clarifier les exigences d'apposition de plaques pour les chargements en commun de gaz comprimés.

2. Annexe no 6

Les modifications de cette annexe visent à supprimer les exigences qui touchaient des engrais à base de nitrate d'ammonium présentant peu de dangers qui avaient été inclus par erreur dans le groupe des matières fortement comburantes.

3. Annexe no 7

Les modifications de cette annexe visent à assurer la réciprocité avec le CFR (code of Federal Regulations) 49 des États-Unis et prévoit une nouvelle plaque residu(e) qui remplacera la plaque empty/vide exigée à l'heure actuelle en vertu du règlement.

Autorisation législative
Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Impact prévu
Les modifications diminueront l'impact du règlement sur l'industrie, sans entraîner des coûts supplémentaires ni de répercussions particulières. Et surtout, commes elles reflètent les usages reçus, elles n'affaibliront pas la sécurité.

Date prévue de la publication préalable
Les annexes ont été publiés à la Partie I de la Gazette du Canada le 9 août 1986. Date prévue pour la promulgation : quatrième trimestre, 1986.

Personne ressource
M. Sastre, Chef, Règlements, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 990-1160.

Titre du projet **742 TC - B 87**
742. Modifications du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses : Annexe de modifications no 8.

Description
Cette annexe de modifications comprend des corrections mineures du règlement visant entre autres à

- mettre à jour l'annexe II, y compris les modifications qui en découlent dans le texte du règlement;

- réduire les exigences réglementaires visant les marchandises dangereuses incluses dans la division 2 de la classe 9 (dangereuses pour l'environnement);

- règlementer les marchandises dangereuses incluses dans la division 1 de la classe 6 (matières toxiques), groupe d'emballage III, qui sont transportées par rail ou par route et qui n'étaient pas réglementées auparavant ou cette initiative vise à assurer que ces marchandises soient séparées des denrées alimentaires durant le transport et qu'il y ait conformité avec les exigences internationales; et

- règlementer les marchandises dangereuses incluses dans la division 3 de la classe 3 (liquides inflammables) qui sont transportées par route ou par rail et qui ont un point d'éclair d'au plus 61°C, afin d'assurer la conformité aux exigences internationales.

Autorisation législative

Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Impact prévu

Ces modifications entraîneront des répercussions économiques mineures pour l'industrie, étant donné qu'un plus grand nombre de liquides inflammables et de marchandises dangereuses de la division 1 de la classe 6 seront réglementées. Il est à noter que les envois internationaux de ces produits sont actuellement réglementés. Ces modifications se traduiront par une responsabilité accrue en matière de documents, d'apposition d'étiquettes et de plaques relativement auxdites marchandises. Il est prévu toutefois que les frais marginaux associés à une responsabilité accrue seront minimes.

En ce qui concerne les marchandises de la division 1 de la classe 6, plusieurs d'entre elles sont déjà réglementées commes des marchandises de la division 2 de la classe 9. Par conséquent, seuls les frais associés à l'apposition d'étiquettes et de plaques augmenteront; (ces dernières n'étant requises que lors du transport des marchandises dangereuses en quantités importantes).

Un des avantages des modifications qui touchent les marchandises dangereuses de la division 3 de la classe 3 consisterait en l'harmonisation des règlementations canadienne et internationales.

En ce qui concerne les marchandises incluses dans la division 2 de la classe 9, les modifications réduiront l'impact du règlement sur l'industrie.

Date prévue de la publication préalable

L'annexe sera publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 6 septembre 1986. Date prévue pour la promulgation : quatrième trimestre de 1986.

Personne ressource

M. Sastre, Chef, Règlements, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 990-1160.

Titre du projet **743 TC - B 87**

743. Modifications au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Description

Les modifications consistent en des corrections mineures visant à réduire les répercussions économiques du règlement sur l'industrie et à alléger le fardeau administratif pour le gouvernement, en diminuant les demandes de permis, par exemple. Ces modifications n'augmentent pas les risques associés à la manutention, à la demande de transport ou au transport des marchandises dangereuses, mais au contraire reconnaissent les mesures de sécurité équivalentes.

Les modifications mineures comprennent des corrections telles que:

1. Simplifier les exigences visant les documents, l'apposition d'étiquettes et de plaques lors du transport des fûts vides contenant des résidus de marchandises dangereuses. Ceci éliminera les coûts inutiles pour l'industrie sur demande de celle-ci, des provinces et des corps d'inspection.

2. Alléger les exigences visant les documents en ce qui touche le matériel d'essai contenant des matières radioactives. Cette action diminuera les écritures administratives pour l'industrie et remplacera les permis sans compromettre la sécurité.

3. Permettre l'utilisation de la formule d'intervention d'urgence comme document d'expédition. Ceci diminuera la paperasserie administrative pour l'industrie.

4. Ajouter le membre de la phrase "et description" à l'alinéa 5.16b) du règlement. Ceci clarifiera les exigences d'apposition des plaques.

Autorisation législative
Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Impact prévu
De façon globale, ces modifications réduiront les répercussions du règlement sur l'industrie et allégeront le fardeau administratif tout en maintenant un niveau équivalent de sécurité. La partie VI adoptera des normes acceptées, comme par exemple les normes préliminaires B-338 "Citernes routières et amovibles pour le transport des marchandises dangereuses" et B-339 "Bouteille cylindriques et sphériques, et tubes pour le transport de marchandises dangereuses" de l'Association canadienne de normalisation. Les parties VII et VIII, sauf en ce qui touche le transport routier, incorporeront des réglementations existantes tels que le Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses, les Instructions techniques de l'OACI, les règlements de la Commission canadienne des transports. Il est à l'heure actuelle impossible de prévoir l'impact des modifications des parties VII et VIII régissant le transport routier, étant donné que la forme de ces modifications n'a pas encore été définie.

Date prévue de la publication pralable
Second trimestre de 1986.

Personne ressource
M. Sastre, Chef, Règlements, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 990-1160.

INITIATIVE COURANTE

Titre du projet **744 TC - C 87**
744. Modifications du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Description
Ces modifications sont des corrections visant principalement à préciser l'intention du règlement et à corriger les erreurs qui se sont glissées dans le texte. A part de préciser le règlement sans transiger sur la sécurité, ces modifications n'auront aucune répercussion sur l'industrie.

Les corrections courantes comprennent des corrections telles que:

1. Mettre à jour les définitions, en fonction des derniers changements provenant de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour assurer l'uniformité avec les règlementations internationales.
2. Apporter les corrections demandées par le Comité mixte permanent de la Chambre des communes et du Sénat des règlements et autres textes réglementaires, telles les erreurs typographiques et la précision des termes juridiques.
3. Corriger certaines incohérences dans le texte, par exemple supprimer le terme "petit conteneur" de l'alinéa 5.10a) aux fins de clarification du règlement.
4. Ajouter de nouvelles définitions, par exemple, "carrosserie dromadaire" aux fins de clarification du règlement.

Autorisation législative

Loi sur le transport des marchandises dangereauses.

Impact prévu

À part de clarifier le règlement et de faciliter le commerce international, ces modifications n'auront aucune répercussion sur l'industrie.

Date prévue de la publication préalable

Il est prévue de faire paraître ces modifications dans la Gazette du Canada régulièrement tout les mois au cours de 1987.

Personne ressource

M. Sastre, Chef, Règlements, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Ministère des Transports, Place de Ville, Ottawa (Ontario). K1A 0N5. Tél.: (613) 990-1160.

ADDENDUM - 698a TC - B 87

COMMISSIONS DE PORT

Titre du projet **698a TC - B 87**

698a)Révision de règlements de la Commission portuaire de Fraser River.

Description

La Commission cherche à réviser ses règlements d'administration et d'exploitation ainsi que ses tarifs afin d'abroger les articles qui ne sont plus applicables. En outre, elle désire formuler des articles de règlement afin de les mettre à jour et augmenter les frais visés pour tenir compte de l'inflation.

Autorisation législative

Loi sur les Commissions de port.

Impact prévu

La Commission n'entrevoit aucun impact majeur du fait de la reformulation des règlement visés. En revanche, il pourrait y avoir un impact mineur du point de vue bureaucratique.

Date prévue de la publication préalable

Décembre 1987.

Personne ressource

R. Pearce, Gestionnaire du port, Commission du port de Fraser River, 713, rue Columbia, Pièce 505, New Westminster (C.-B.). V3M 1B2. Tél.: (604 524-6658.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Rôle et attributions

Les responsabilités du ministère du Travail en matière de réglementation s'appliquent aux employés dans tout le pays qui travaillent pour une industrie ou une entreprise considérée comme une entreprise ou une affaire fédérale. Ces activités comprennent les entreprises de transport interprovincial ou international par chemins de fer, route ou pipeline, le transport maritime et les services connexes, les transports aériens, les télécommunications interprovinciales et internationales, les banques et certaines sociétés d'État. Font également partie de ce groupe les secteurs déclarés par le Parlement comme d'intérêt général pour le Canada, par exemple l'extraction de l'uranium. Enfin, tous les secteurs d'activité au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest qui ne sont pas régis par le gouvernement fédéral relèvent de la compétence fédérale en matière de travail pour ce qui est de la Partie V du Code canadien du travail (relations industrielles).

Le mandat du Ministère découle de la Loi sur le ministère du Travail et du Code canadien du travail qui comprend les normes de travail (Partie III), la sécurité et l'hygiène au travail (Partie IV) et les relations industrielles (Partie V), ainsi que la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État et de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs.

Les objectifs visés par le ministère du Travail consistent à promouvoir et entretenir des relations de travail stables, la juste récompense des efforts déployés sur le lieu de travail ainsi qu'un milieu de travail propice au bien-être physique et social; protéger les droits et les intérêts des parties engagées dans le monde du travail; encourager l'accès équitable aux possibilités d'emploi; susciter un climat favorable à de meilleures consultations et communications entre le gouvernement, les syndicats et le patronat.

Les activités de réglementation du Ministère se répartissent entre la Médiation et la Conciliation, les Services généraux aux travailleurs, le Programme de prestations d'aide à l'adaptation pour les travailleurs, et les Indemnités pour accidents à des employés de l'État et à des marins marchands.

L'activité Médiation et Conciliation, qui relève du Service fédéral de médiation et conciliation, consiste à satisfaire aux exigences statutaires des dispositions de la Partie V du Code canadien du travail, c'est-à-dire à prévenir et à régler les conflits de travail ainsi qu'à résoudre les conflits ouvriers-patronaux dans les entreprises privées relevant de la

compétence fédérale, et à assurer des services spécialisés en relations industrielles en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques ainsi que la formulation des lois.

Les services généraux aux travailleurs comprennent des activités destinées à faire observer les dispositions des Parties III et IV du Code canadien du travail ainsi que la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, de même que des activités à caractère consultatif, promotionnel et éducatif. Les objectifs visés consistent à faire respecter la législation existante concernant la sécurité et l'hygiène au travail ainsi que les normes de travail, à élaborer des lois et des programmes de plus en plus efficaces, à faire évoluer les attitudes et les valeurs à l'égard des questions relatives au travail, et à encourager les membres des organisations de travailleurs à être mieux renseignés sur le rôle que jouent les divers participants dans les rouages des relations industrielles et le milieu dans lequel ils évoluent.

En vertu du Programme de prestations d'aide pour les travailleurs qui est fondée en loi, des prestations sont versées aux employés mis à pied d'industries désignées à l'échelle nationale ou régionale et dont les prestations d'assurance-chômage sont épuisées, à la condition qu'ils satisfassent aux critères d'âge et d'ancienneté définis dans la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs.

L'activité Indemnités pour accidents à des employés de l'État et à des marins marchands est fondée en loi. Ce programme a pour objectif d'assurer la validation rapide et efficace des demandes d'indemnité de façon que les employés blessés et les survivants à la charge des employés victimes d'accidents de travail reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État et de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **746 Trav - A 87**

746. Élaboration de règlements particuliers à une industrie concernant l'hygiène et la sécurité d'employés travaillant dans des entreprises de compétence fédérale et s'occupant du fonctionnement de navires, de trains et d'aéronefs, et dans certaines parties de l'industrie pétrolière et gazière.

Description

La partie IV modifiée du Code canadien du travail, qui touchera surtout l'emploi relatif aux navires, aux trains et aux aéronefs, ainsi que certaines parties de l'industrie pétrolière, n'est pas encore proclamée. Les règlements propres à une industrie et compatibles avec l'objet de la loi sont en train d'être élaborés conjointement par le ministère du Travail et les organismes ayant compétence, de concert avec les groupements d'employeurs et d'employés.

Autorisation législative

Code canadien du travail, S.R.C., c. L-1 modifié, paragraphes 106(2) (3).

Impact prévu

Une analyse de l'impact socio-économique a été effectuée et elle révèle que l'impact serait moindre que les limites déterminées dans la ligne directrice.

Personne ressource

Peter Barnes, chef intérimaire, Direction de la sécurité et de l'hygiène au travail (RE et EP), Ministère du Travail, Ottawa (Ontario). K1A 0J2 Tél.: (613) 953-0231

Titre du projet **747 Trav - A 87**

747. Révision du Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon de la Société de Développement du Cap-Breton (SDCB). (Ce règlement traite spécifiquement des mines de charbon qui sont la propriété du gouvernement fédéral au Cap-Breton et sont exploitées par lui.)

Description

Ce règlement n'a pas été révisé depuis 1974. La présente révision, entreprise en mai 1986, rendra le règlement compatible avec l'objet de la loi révisée; supprimera toutes les redondances et mettra les références à jour;

inclura les dispositions qui permettront l'utilisation des innovations technologiques et des pratiques minières les plus avancées sans courir de danger.

Autorisation législative

Code canadien du travail, S.R.C., c. L-1 modifié, paragraphe 106(1).

Impact prévu

Une analyse de l'impact socio-économique a été effectuée et elle révèle que l'impact n'aurait pas d'importance.

Personne ressource

Peter Barnes, chef intérimaire, Direction de la sécurité et de l'hygiène au travail (RE et EP), Ministère du Travail, Ottawa, Ontario. K1A 0J2 Tél.: (613) 953-0231

Titre du projet **748 Trav - A 87**

748. Révision générale du Règlement du Canada sur les normes du travail.

Description

Ce règlement n'a pas fait l'objet d'une révision approfondie depuis 1972. L'actuelle révision a pour objet de déterminer et de rectifier les incohérences qui se sont glissées dans cette réglementation et de faire en sorte que celle-ci soit à jour. La révision sera effectuée par un comité ministériel interne et s'il y a lieu d'apporter des modifications, les intéressés seront consultés.

Autorisation législative

Code canadien du Travail, partie II, S.R.C. 1970, c. L-1, dans sa forme mofifée.

Impact prévu

Les répercussions d'ordre économique et social seront minimes.

Date prévue de la publication préalable

Le 31 mars 1987.

Personne ressource

Wayne Nute, Analyste senior de programmes, Division des conditions de travail, Ministère du Travail, Ottawa (Ontario). K1A 0J2 Tél.: (613) 997-3901.

TRAVAUX PUBLICS CANADA

Rôle et attributions

Travaux publics Canada a pour mission d'assurer la gestion des biens immobiliers de l'administration fédérale et de fournir aux ministères et organismes fédéraux des services de design, de construction et d'immobilier, tout en participant à la réalisation des grands objectifs sociaux, économiques et environnementaux du gouvernement.

Le Ministère est avant tout un organisme de services communs qui fournit des locaux et des services immobiliers à ses clients, conformément aux dispositions législatives et aux politiques et directives établies par le Conseil du Trésor du Canada et par d'autres autorités compétentes afin d'assurer le respect de certaines normes de prudence et de probité et l'application des décisions socio-économiques prises par le gouvernement.

En outre, le Ministère est chargé de la réalisation d'un certain nombre de mandats précis de l'État en matière d'immobilier, et de la mise en application, en tout ou en partie, de plusieurs lois, dont la Loi sur les ponts, la Loi sur les subventions aux bassins de radoub, la Loi sur l'expropriation, la Loi sur les ports et jetées de l'État, la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement, la Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État, la Loi sur le parc de Kingsmere, la Loi sur la maison Laurier (Laurier House), la Loi sur les subventions aux municipalités, la Loi sur les résidences officielles, l'Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa, la Loi sur les travaux publics, la Loi sur les biens de surplus de la Couronne, la Loi sur les concessions de terres publiques et la Loi sur la route transcanadienne.

Le Ministre des Travaux publics est aussi responsable pour la Société canadienne d'hypothèques et de logement, ainsi que la Commission de la capitale nationale.

TRAVAUX PUBLICS CANADA

INITIATIVE MINEURE

Titre du projet **749 TPC - B 87**

749. Modification des Règlements de la cale sèche d'Esquimalt, Colombie-Britannique.

Description

Modification des Règlements et des tarifs des droits sur l'administration et l'exploitation de la cale sèche à Esquimalt, Colombie-Britannique.

Autorisation législative

Loi sur les Travaux publics, articles 24 et 28.

Impact prévu

L'augmentation substantielle des tarifs (à peu près 300 pour 100) pourrait être cause de préoccupations de la part des utilisateurs.

Date prévue de la publication préalable

Février 1987.

Personne ressource

Denis Lajoie, Travaux publics Canada. Tél.: (613) 998-9736.

SOCIETE CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (SCHL)

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **750 TPC - A 87**

750. Programme d'assurance-prêt hypothécaire.

Description

Il y a lieu de modifier la loi ou le règlement ou les deux pour apporter des améliorations en 1987, au Programme d'assurance-prêt hypothécaire. Aucune disposition de temporisation n'est prévue.

Autorisation législative

Loi nationale sur l'habitation.

Impact prévu

Répercussions possibles sur tous les ménages canadiens, les établissements financiers et les entreprises de construction résidentielle. Des consultations sont en cours à propos des changements au programme. Diverses options seront proposées au Cabinet.

Date prévue de la publication préalable
Début 1987.

Personne ressource
Doug Tyler, Avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario). K1A 0P7. Tél.: (613) 748-2892.

Titre du projet **751 TPC - A 87**
751. Programmes des titres hypothécaires.

Description
Il y a lieu d'apporter des améliorations à ce nouveau programme en vue de son acceptation et compte tenu de la conjoncture du marché.

Autorisation législative
Loi nationale sur l'habitation.

Impact prévu
Émission d'un plus grand nombre de titres hypothécaires.

Date prévue de la publication préalable
Fin 1987.

Personne ressource
Doug Tyler, Avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario). K1A 0P7. Tél.: (613) 748-2892.

Titre du projet **752 TPC - A 87**
752. Exonération de l'assurance incendie et dommages matériels. Exigence - Prêts de prêteurs agréés.

Description
Cette modification permettra aux prêteurs de renoncer (avec l'approbation préalable de la SCHL) à la souscription d'assurance incendie et dommages matériels par les emprunteurs qui bénéficient d'aide sociale au logement.

Autorisation législative
Loi nationale sur l'habitation - habitations à familles multiples, Règlement national sur les prêts pour l'habitation - article 39(3).

Impact prévu
Répercussions financières - des économies pourraient en résulter pour le gouvernement fédéral.

Date prévue de la publication préalable
Fin 1987.

Personne ressource
Doug Tyler, Avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario). K1A 0P7. Tél.: (613) 748-2892.

Titre du projet **753 TPC - A 87**
753. Modifications du Règlement national sur les prêts pour l'habitation afin d'assurer la gestion interne.

Description
Un certain nombre de modifications apportées au Règlement, à des fins de gestion interne : conformité avec les exigences du Comité mixte permanent de la Chambre des communes et du Sénat des règlements et autres textes réglementaires, pour rajeunir le texte, corriger les erreurs, améliorer la forme. Ces modifications ne sous-entendent aucun changement des principes.

Autorisation législative
Loi nationale sur l'habitation.

Date prévue de la publication préalable
Demande d'exemption.

Personne ressource
Doug Tyler, Avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario). K1A 0P7. Tél.: (613) 748-2892.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **754 TPC - B 87**
754. Rénovation des logements.

Description
Il faudra peut-être des modifications pour encourager les Canadiens à réparer et améliorer leurs habitations.

Autorisation législative
Loi nationale sur l'habitation.

Impact prévu
Répercussions possibles sur les propriétaires-occupants, les propriétaires-bailleurs, les établissements financiers et les entreprises de rénovation. Pour entrée en vigueur en 1987.

Date prévue de la publication préalable
Début 1987.

Personne ressource
Doug Tyler, Avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario). K1A 0P7. Tél.: (613) 748-2892.

Titre du projet **755 TPC - B 87**
755. Services d'inspection de la SCHL.

Description
Nécessaire afin de permettre à la SCHL de fournir des services d'inspection rémunérés à l'acte, aux gouvernements, pour les programmes de garantie des maisons, à des sociétés et particuliers, en vue de franchir une étape vers la privatisation des services de la SCHL.

Autorisation législative
Loi nationale sur l'habitation.

Impact prévu
À l'étude. Des solutions de rechange, notamment les honoraires à l'acte, seront proposées au Cabinet.

Date prévue de la publication préalable
Début 1987.

Personne ressource
Doug Tyler, Avocat principal, Division du contentieux, Bureau national de la SCHL, 682, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario). K1A 0P7. Tél.: (613) 748-2892.

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN)

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **756 TPC - A 87**
756. Règlement du domaine de la Commission de la Capitale nationale.

Description
Une série de changements au Règlement sur les propriétés de la CCN par l'entremise de l'abrogation de la réglementation existante et de son remplacement par un nouveau Règlement du domaine de la CCN.

Autorisation législative

Loi sur la Capitale nationale.

Impact prévu

Toute personne qui s'engage sur un terrain de la CCN sera dans l'obligation de se conformer à une nouvelle réglementation en vue de protéger ces terrains, de maintenir l'ordre et d'éviter les accidents.

Date prévue de la publication préalable

Fin 1986.

Personne ressource

Francine Matte-Richer, Avocat-conseil, Commission de la Capitale nationale, 161, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario). K1P 6J6. Tél.: (613) 598-4933.

ORGANISMES

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Rôle et attributions

La Commission canadienne des droits de la personne lutte contre la discrimination dans les domaines qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral.

La Commission applique la Loi canadienne sur les droits de la personne qui interdit la discrimination fondée sur l'un ou l'autre des 10 motifs suivants : la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience et l'état de personne graciée. Elle a le pouvoir d'instruire les plaintes de discrimination, d'approuver un règlement lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu discrimination et de mettre un terme aux politiques ou aux pratiques discriminatoires par la sensibilisation et la recherche.

L'autorité de la Commission s'étend à tous les secteurs relevant de la compétence du gouvernement fédéral, notamment les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État, les entreprises privées qui assurent le transport régulier de biens ou de personnes d'une province à une autre ou entre le Canada et un autre pays, les banques à charte, les compagnies qui s'occupent de la manutention de produits radioactifs, les pipelines interprovinciaux ou internationaux, les entreprises de radiodiffusion et les compagnies de téléphone desservant plus d'une province.

La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

La Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, c. 33, a été promulguée le 1er mars 1978. Elle a été modifiée par le S.C. 1980-81-82-83, c. 111, 143, promulgué le 1er juillet 1983 et S.C. 1985, c. 26 promulgué le 15 octobre 1985.

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **757 CCDP - A 87**

757. L'ordonnance sur la parité salariale.
L'ordonnance sur les exigences professionnelles justifiées.
L'ordonnance sur les motifs justifiables.

Description

Instruments législatifs d'interprétation de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Autorisation législative

Article 22(2) de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Impact prévu

Assujettissement des employeurs et fournisseurs de services tombant sous juridiction fédérale à de nouvelles règles d'interprétation d'une Loi canadienne sur les droits de la personne.

Date prévue de la publication préalable

1987.

Personne ressource

Anne Trottier, Conseiller juridique, Services juridiques, Commission canadienne des droits de la personne, 4e étage, rue Sparks, Ottawa (Ontario). K1A 1E1.
Tél.: (613) 995-1151.

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

Rôle et attributions

Créée le 19 septembre 1967, en vertu de la Loi nationale sur les transports, la Commission canadienne des transports (CCT) réglemente le transport au Canada qui est de compétence fédérale.

La Commission résulte de la fusion de la Commission des transports du Canada, de la Commission des transports aériens et de la Commission maritime canadienne. La Division de l'Ouest a été établie à Saskatoon, en 1979.

La Commission a pour objectif de promouvoir et d'harmoniser les activités des transporteurs qui relèvent du fédéral et ce, au moyen d'une réglementation économique efficace, de recherches et de participation dans l'élaboration de politiques et, en ce qui concerne plus particulièrement le transport ferroviaire, de favoriser une élaboration optimale de règlements sur la sécurité conformes à l'intérêt public.

L'objectif premier de la Commission est énoncé à l'article 3 de la Loi nationale sur les transports :

> "...un système économique, efficace et adéquat de transport utilisant au mieux tous les moyens de transport disponibles au prix de revient global le plus bas est essentiel à la protection des intérêts des usagers des moyens de transport et au maintien de la prospérité et du développement économique du Canada..."

La Commission canadienne des transports exécute toutes les fonctions que lui confèrent la Loi nationale sur les transports, la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur l'aéronautique, la Loi sur les transports, et d'autres lois. Elle est une cour administrative et ses décisions ont force exécutoire, mais peuvent toutefois être examinées par son propre Comité de révision, ou portées en appel devant la Cour fédérale du Canada s'il s'agit de droit ou de compétence, ou devant le ministre des Transports s'il s'agit d'une décision finale de la Commission concernant une demande a) de permis en vertu de la Loi sur l'aéronautique, pour exploiter un service aérien commercial, b) de permis en vertu de la Loi nationale sur les transports pour exploiter une entreprise de transport par véhicule à moteur, c) de permis en vertu de la Loi sur les transports, s'il s'agit de transport par eau, ou d) d'un certificat de commodité et de nécessité publiques en vertu de la Loi nationale sur les transports à l'égard d'un pipeline de denrées et, dans tous les cas, devant le gouverneur en conseil.

Les pouvoirs et devoirs de la Commission sont répartis entre sept Comités et deux directions. Cinq de ces Comités réglementent le transport par chemin de fer, par air, par eau, par véhicule à moteur et par pipeline de denrées. Un autre est chargé des révisions et des appels, et le dernier s'occupe des questions de politique en matière de transport international. Les directions sont responsables des questions d'exploitation et de tarifs, ainsi que de la recherche.

Comité des transports par chemin de fer

Pouvoirs et devoirs : Compétence à l'égard des compagnies ferroviaires, des chemins de fer ou des particuliers autorisés à construire ou à exploiter une voie ferrée.

- Loi nationale sur les transports, articles 5, 22, 23, 27 et 63.
- Loi sur les chemins de fer.
- Loi sur les chemins de fer de l'État.
- Loi sur les taux de transport de marchandises dans les provinces Maritimes.
- Loi sur l'Office national de l'énergie.
- Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer.
- Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada.
- Loi sur les transports, Partie IV.
- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie de 1979, article 25.
- Loi sur le transport du grain de l'Ouest.

Comité des transports aériens

Pouvoirs et devoirs : Compétence à l'égard des transporteurs aériens exploitant des services aériens commerciaux.

- Loi nationale sur les transports, articles 5, 22, 23, 27 et 63.
- Loi sur l'aéronautique, Partie II.

Comité des transports par eau

Pouvoirs et devoirs : Compétence à l'égard du transport de marchandises et de passagers par navire dans certaines régions.

- Loi nationale sur les transports, articles 5, 22, 23, 27 et 63.
- Loi sur l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent, article 16.
- Loi sur les transports, sauf la Partie IV.
- Règlement d'exemption sur le cabotage, Loi sur la marine marchande du Canada (Partie XV), Loi nationale sur les transports, article 22(3)b).

- Loi dérogatoire sur les conférences maritimes.
- Loi sur le pilotage, article 23.
- Loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie, article 27.

Comité des transports par véhicule à moteur

Pouvoirs et devoirs : Compétence à l'égard du transport interprovincial de marchandises ou de passagers par camion ou par autocar.

- Loi nationale sur les transports, articles 5, 22, 23, 27 et 63.
- Loi nationale sur les transports, Partie III.
- Loi sur le dimanche.
- Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique.

Comité des transports par pipeline de denrées

Pouvoirs et devoirs : Compétence à l'égard des pipelines de denrées et des pipelines mixtes.

- Loi nationale sur les transports, articles 5, 22, 23, 27 et 63.
- Loi nationale sur les transports, Partie II.
- Loi sur l'Office national de l'énergie.

Comité de la politique en matière de transport international

Pouvoirs et devoirs : Ce Comité n'a aucune fonction directe de réglementation, bien qu'il avise la Commission au sujet de l'élaboration de tout règlement ou de toute politique de réglementation touchant le domaine du transport international.

Comité de révision

Pouvoirs et devoirs : Révise, sur demande, des décisions ou des ordonnances des comités modaux.

- Loi nationale sur les transports, articles 24(4) et 63.

Direction de la recherche

Pouvoirs et devoirs : Surveiller les programmes de recherche et d'étude nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans l'article 3 de la Loi nationale sur les transports.

- Loi nationale sur les transports, article 3, 7(4) et 22.

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS (CCT)
COMITE DES TRANSPORTS AERIENS

INITIATIVE MAJEURE

Titre du projet **758 CTC - A 87**

758. Modification du Règlement sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Réduire et simplifer les exigences en matière de capacité financière qui s'appliquent aux transportateurs aériens canadiens.

Description

Compte tenu de l'intention déclarée du gouvernement d'accorder une plus grande importance à la concurrence et aux forces du marché, il est proposé de modifier la politique en matière de capacité financière prônée par le Comité des transports aériens de la Commission canadienne des transports, qui s'applique aux transporteurs aériens canadiens. Ces modifications visent à réduire les exigences en matière de capacité financière, plus précisément le ratio du fonds de roulement, la propriété des aéronefs et les capitaux propres.

En vertu de la politique actuelle, les transporteurs aériens canadiens en expansion et les transporteurs aériens canadiens qui effectuent des opérations visées par les articles 21 et 22 du Règlement sur les transporteurs aériens doivent avoir un ratio du fonds de roulement d'au moins un ou avoir à leur disposition une marge de crédit ou des fonds qui produisent, s'ils les utilisent, un ratio du fonds de roulement de un. Il est proposé d'éliminer cette exigence.

En vertu de la politique actuelle, les transporteurs aériens canadiens doivent posséder des capitaux propres de 25 % ou avoir conclu un contrat de location-acquisition à l'égard d'au moins un aéronef de chaque groupe établi d'après le poids en vertu du paragraphe 4(1) du Règlement sur les transporteurs aériens pour lequel ils détiennent au moins un permis. Il n'auront plus à posséder au moins un aéronef de chaque groupe établi d'après le poids ni à avoir conclu un contrat de location-acquisition à cet égard; ils pourront conclure un bail d'exploitation ou un contrat de location-acquisition à l'égard d'un aéronef, ou en acheter un qu'ils utiliseront dans le cadre de services aériens commerciaux, sans avoir des capitaux propres, selon qu'ils le jugent approprié dans les circonstances. En vertu de la nouvelle politique, les transporteurs aériens canadiens éventuels et les transporteurs aériens canadiens qui étendent leurs activités à d'autres groupes d'aéronefs établis d'après le poids devront présenter au

Comité une preuve de leur engagement à l'égard d'un aéronef par groupe établi d'après le poids. Le Comité veut s'assurer ainsi que les requérants auront pris possession de l'aéronef avant la délivrance du nouveau permis ou du permis modifié. Il veut également éliminer la délivrance de permis pour des services aériens commerciaux qui ne peuvent être exploités pendant de longues périodes.

A l'heure actuelle, les transporteurs aériens canadiens éventuels, les transporteurs aériens en expansion qui proposent d'exploiter des services aériens commerciaux additionnels et les transporteurs aériens canadiens qui effectuent des opérations visées par les articles 21 et 22 du Règlement sur les transporteurs aériens doivent répondre aux exigences du Comité relatives aux capitaux propres avant la délivrance de nouveaux permis ou de permis modifiés. En vertu de la nouvelle politique, auront à respecter ces exigences avant la délivrance uniquement les transporteurs aériens canadiens éventuels ayant l'intention d'exploiter des services aériens commerciaux nouveaux ou existants en vertu d'un bail ou d'un transfert visé par les articles 21 et 22 du Règlement sur les transporteurs aériens. Les transporteurs aériens canadiens existants qui désirent exploiter des services aériens commerciaux additionnels n'auront plus à se soumettre à l'exigence du Comité relativement aux capitaux propres. Cette exigence de 25 % imposée aux nouveaux venus permettra au Comité de s'assurer que ceux-ci ont des intentions sérieuses et sont financièrement viables au début de leurs activités.

Par suite de ces changements, il est proposé de modifier l'exigence du Comité relative aux capitaux propres à l'égard des nouveaux venus qui proposent d'acquérir des aéronefs d'un seul groupe établi d'après le poids qui seront utilisés pour les services aériens commerciaux, par voie de baux d'exploitation; ce groupe de nouveaux venus devra s'engager pour ce qui est des capitaux propres et fournir la valeur marchande estimative d'au moins un aéronef obtenu par bail d'exploitation, par groupe établi d'après le poids.

Le Comité continuera d'exiger les documents de constitution en société, les contrats de société et l'enregistrement des raison sociales pour s'assurer que les transporteurs aériens canadiens éventuels sont légalement constitués et pour vérifier que les transporteurs aériens canadiens éventuels respectent la politique canadienne en matière de propriété. Le Comité sera disposé à prendre en considération les cas dérogeant à ses critères de capacité financière s'il est établi que

le transporteur aurait des difficultés financières s'il devait respecter les exigences, et que la dispense à son égard est dans l'intérêt public.

Autorisation législative
Paragraphe 14(1) de la Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, c. A-3, modifée.

Impact prévu
La proposition vise à réduire les exigences liées à l'établissement de transporteurs aériens canadiens.

Date prévue de la publication préalable
Printemps 1987.

Personne ressource
M. John Jacob, Division de la vérification, Comité des transports aériens, Ottawa (Ontario). K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-1456.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **759 CTC - B 87**

759. Modification du Règlement sur les transporteurs aériens, C.R.C. c .3, modifié. Mettre à jour les exigences en matière de déclarations statistiques relatives aux transporteurs de niveau I et aux tranporteurs étrangers à horaire fixe.

Description
Les exigences en matière de déclarations statistiques relatives aux transporteurs de niveau I et aux transporteurs étrangers à horaire fixe sont dépassées, et des changements au texte sont nécessaires. Il est donc proposé de modifier les article 120.1, 145, 146, 147, 148 et les annexes X et X.1 du Règlement afin de donner les volumes de trafic en unités de mesures impériales, de modifier les exigences relatives aux transporteurs de niveau I et aux tranporteurs étrangers et de corriger la traduction française de certaines dispositions. Le Bureau du Conseil privé examine actuellement cette question afin d'en vérifier la conformité avec la Loi sur les textes réglementaires.

Autorisation législative
Paragraphe 14(1) de la Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, c. A-3, modifée.

Impact prévu
S.O.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
M. Carl Baker, Chef intérimaire, Section des statistiques et des règlements, Direction des rapports des études économiques et des règlements, Comité des transports aériens, Ottawa (Ontario). K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-6107.

Titre du projet **760 CTC - B 87**

760. Modification du Règlement sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Supprimer les restrictions à l'égard des groupes établis d'après le poids que contient le paragraphe 96(2) relativement aux services d'affrètement avec réservation anticipée (intérieures).

Description
Afin de rendre le système plus souple et de stimuler la concurrence, le Comité des transports aériens propose de modifier le paragraphe 96(2) du Règlement sur les transporteurs aériens en supprimant la restriction à l'égard des groupes établis d'après le poids que contient ce paragraphe afin de permettre d'offrir en vente au public jusqu'au tiers des sièges de tout aéronef, y compris les aéronefs des groupes A à E, exploités dans le cadre d'un service d'affrètement avec réservation anticipée (intérieur), jusqu'à l'heure du départ de la portion aller de ce vol affrété, à son point d'origine.

Autorisation législative
Paragraphe 14(1) de la Loi sur l'aéronautique, S.R.C. c. A.3, modifiée.

Impact prévu
Cette modification vise à laisser une plus grande latitude aux exploitants de petits aéronefs qui offrent des services d'affrètement avec réservation anticipée (intérieurs).

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
M. Mike Redmond, Chef, Division des services d'affrètement intérieurs, Direction des tarifs, Comité des transports aériens, Ottawa (Ontario). K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-6558.

Titre du projet **761 CTC - B 87**

761. Modification au Règlement sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Etablir des dispositions tarifaires accordant des réductions aux handicapés et aux personnes qui les accompagnent.

Description

Les tarifs des compagnies aériennes prévoient des frais pour le transport de certains handicapés et/ou des personnes qui les accompagnent; il n'existe pas dans le règlement des dispositions tarifaires qui stipulent qu'il ne faut pas prélever le prix complet ou partiel d'un billet pour (1) toute personne qui doit, selon le règlement tarifaire du transporteur, accompagner un handicapé, (2) l'usage d'un ou de plusieurs sièges par un handicapé, ou (3) l'usage d'un siège supplémentaire pour le transport d'une personne qui, du fait de son obésité ou de sa taille anormale, nécessite plus d'un siège. Il est proposé de modifier le règlement pour inclure de telles dispositions tarifaires. Le Bureau du Conseil privé examine actuellement cette question afin d'en vérifier la conformité avec la Loi sur les textes réglementaires.

Autorisation législative

Paragraphe 14(1) de la Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, c. A-3, modifée.

Impact prévu

S.O.

Date prévue de la publication préalable

Hiver 1987.

Personne ressource

M. P. W. Noonan, Avocat, Commission canadienne des transports, Saskatoon (Saskatchewan). S7K 6G7.
Tél. : (306) 975-5201.

Titre du projet **762 CTC - B 87**

762. Modification du Règlement sur les transports aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Mettre en oeuvre la recommandation du Comité des transports aériens afférente aux procédures administratives auxquelles sont soumis les vols d'affrètement à réservation anticipée, les vols d'affrètement pour voyage tout compris et les vols d'affrètement à but commun.

Description

Il est proposé de mettre en oeuvre la recommandation contenue dans le "Rapport sommaire du Comité des

transports aériens de la Commission canadienne des transports : Les services aériens du Nord et des régions éloignées sont-ils adéquats?", afférente à l'étude des procédures administratives complexes auxquelles sont soumis les vols d'affrètement à réservation anticipée et les vols d'affrètement pour voyage tout compris. Il est donc proposé de modifier les articles 33 et 50 du règlement afin de supprimer ou de restreindre de façon substantielle les circonstances dans lesquelles les transporteurs aériens sont tenus de déposer certains documents à l'égard de l'exploitation des vols d'affrètement anticipés, des vols d'affrètement pour voyage tout compris et des vols d'affrètement à but commun. Le Bureau du Conseil privé examine actuellement cette question afin d'en vérifier la conformité avec la Loi sur les textes réglementaires.

Autorisation législative

Paragraphe 14(1) de la Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, c. A-3, modifée.

Impact prévu

Cette proposition vise à réduire les procédures administratives auxquelles est soumise l'exploitation des vols d'affrètement à réservation anticipée, des vols d'affrètement pour voyage tout compris et des vols d'affrètement à but commun.

Date prévue de la publication préalable

Hiver 1987.

Personne ressource

M. Carl Baker, Chef intérimaire, Section des statistiques et des règlements, Direction des rapports des études économiques et des règlements, Comité des transports aériens, Ottawa (Ontario). K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-6107.

Titre du projet **763 CTC - B 87**

763. Modification du règlement sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Clarifier les exigences du Comité des transports aériens concernant l'utilisation des aéronefs en cas d'urgence.

Description

Il est proposé de modifier les articles 10, 13 et 20 du règlement, qui définiraient le terme "urgence" et exempteraient les propriétaires ou exploitants d'aéronefs privés enregistrés ou les transporteurs aériens sans permis approprié de l'exigence d'en détenir un pour assurer un service aérien commercial en cas d'urgence et

les transporteurs aériens qui actuellement ne sont pas tenus de détenir un permis, de l'exigence de détenir un certificat d'exploitation. A la suite de modifications apportées récemment à la Loi sur l'aéronautique, les modifications proposées du Règlement qui visent à exempter les transporteurs de l'exigence de détenir un certificat d'exploitation excèdent maintenant les pouvoirs prévus par la Loi. En conséquence, seuls les articles 10, 13 et 20 du Règlement sont actuellement revus par le Bureau du Conseil privé aux fins de leur conformité avec la Loi sur les textes réglementaires.

Autorisation législative
Paragraphe 14(1) de la Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, c. A-3, modifée.

Impact prévu
S.O.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
M. John S. Marko, Directeur exécutif, Comité des transports aériens, Ottawa (Ontario). K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-6085.

Titre du projet **764 CTC - B 87**

764. Modification du Règlement sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Limiter la protection de la route aux routes desservies par les transporteurs des classes 1 et 2 dans le Sud du Canada pour lesquelles le tranporteur à taux unitaires peut démontrer que l'intérêt du public requiert le maintien de la protection.

Description
Cette modification établirait l'obligation de limiter la protection de la route aux routes desservies par les transporteurs de classes 1 et 2 dans le Sud du Canada pour lesquelles le transporteur à taux unitaires peut démontrer que l'intérêt du public requiert le maintien de la protection. Il est donc proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 20(6) et une annexe XV au règlement, en vue d'exempter les transporteurs de la classe 4 des conditions de protection de route énoncées dans leur permis d'affrètement à l'égard du transport entre les points situés sur les routes des services des classes 1 et 2 dans le Sud du Canada, exemption faite des paires de villes énumérées à l'annexe XV. Le Bureau du Conseil privé examine actuellement cette question afin d'en vérifier la conformité avec la Loi sur les textes réglementaires.

Autorisation législative
Paragraphe 14(1) de la Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, c. A-3, modifée.

Impact prévu
Cette proposition vise à augmenter la concurrence entre les transporteurs aériens et à réduire les restrictions imposées par le règlement aux compagnies aériennes.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource
M. Carl Baker, Chef intérimaire, Section des statistiques et des règlements, Direction des rapports des études économiques et des règlements, Comité des transports aériens, Ottawa (Ontario). K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-6107.

Titre du projet **765 CTC - B 87**

765. Modification du Règlement sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Exempter les exploitants d'aéronefs utilisés pour l'exécution de sauts en parachute de l'obligation de détenir une assurance responsabilité couvrant les blessures ou le décès de passagers.

Description
A cause de l'impossibilité qu'ont les exploitants d'aéronefs utilisés pour l'exécution de sauts en parachute à se procurer de l'assurance responsabilité couvrant les parachutistes lorsqu'ils se trouvent à bord de l'aéronef, il est proposé de modifier l'article 17 du règlement afin de les exempter de l'obligation de détenir une assurance responsabilité couvrant les blessures ou le décès de passagers, pourvu qu'un avis soit affiché. Le Bureau du Conseil privé examine actuellement cette question afin d'en vérifier la conformité avec la Loi sur les textes réglementaires.

Autorisation législative
Paragraphe 14(1) de la Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, c. A-3, modifée.

Impact prévu
S.O.

Date prévue de la publication préalable
Hiver 1987.

Personne ressource

M. Carl Baker, Chef intérimaire, Section des statistiques et des règlements, Direction des rapports des études économiques et des règlements, Comité des transports aériens, Ottawa (Ontario). K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-6107.

INITIATIVE COURANTE

Titre du projet **766 CTC - C 87**

766. Modification du règlement sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Retirer les exigences de procédure redondantes en raison de certains changements apportés aux exigences du Comité des transports aériens relativement au dépôt des demandes de permis d'exploitation d'un service aérien commercial ou des demandes de modification de tels permis.

Description

A la lumière de certains changements apportés aux exigences du Comité des transports aériens relativement au dépôt de demandes de permis d'exploitation de service aérien commercial ou de demandes en vue de faire modifier de tels permis, qui sont prévus dans les Règles générales, certaines exigences de procédure sont maintenant redondantes. Il est donc proposé de modifier les articles 8 et 159 du règlement de façon à en retirer les exigences de procédure qui sont prévues dans les Règles générales et à inclure une disposition exigeant que l'on se conforme aux Règles générales. Le Bureau du Conseil privé examine actuellement cette question afin d'en vérifier la conformité avec la Loi sur les textes réglementaires.

Autorisation législative

Paragraphe 14(1) de la Loi sur l'aéronautique, S.R.C. 1970, c. A-3, modifée.

Impact prévu

S.O.

Date prévue de la publication préalable

Automne 1986.

Personne ressource

M. Carl Baker, Chef intérimaire, Section des statistiques et des règlements, Direction des rapports ds études économiques et des règlements, Comité des transports aériens, Ottawa (Ontario). K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-6107.

COMITE DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **767 CTC - B 87**

767. Normes minimales de sécurité et d'inspection des wagons de marchandises.

Description

Les recommandations contenues dans la Décision relative à l'ordonnance de justification sur la sécurité ferroviaire et dans le Rapport d'enquêtes sur le déraillement de McGregor comprenaient certaines exigences en ce qui concerne l'inspection des wagons de marchandises. Le Bureau de Conseil privé étudie actuellement en détail des projets de nouveaux règlements.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, articles 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu

Les répercussions économiques seront minimes et permettront une amélioration de la sécurité du public.

Personne ressource

John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **768 CTC - B 87**

768. Ordonnances générale n°0-9 - Révision Règlement sur l'examen de la vue et de l'ouïe des employés de chemin de fer, CRC, chap. 1173.

Description

Par le processus d'audiences publiques, la Commission révise le règlement actuel CRC, chap. 1173, en utilisant la nouvelle technologie pour corriger les lacunes des modalités, méthodes et usages.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, paragraphe 46(2). Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu

Les répercussions économiques seront minimes et permettront une amélioration des apports sociaux relatifs à la sécurité du public.

Date prévue de la publication préalable
Printemps de 1987.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **769 CTC - B 87**
769. Règlement sur les freins à air des trains (n° 0-20, CRC, chap. 1179.

Description
Le règlement actuel et les guide-ânes des compagnies ferroviaires sont insuffisants en ce qui a trait aux modalités, méthodes et usages. La Commission a proposé la révision du règlement en vigueur dans le but de rendre celui-ci plus représentatif des exigences actuelles de la Commission canadienne des transports relativement au fonctionnement, à l'inspection et à l'essai des freins à air des trains.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, articles 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Les répercussions économiques prévues sont considérées comme étant mineures et permettront une amélioration de la sécurité des employés et du public.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **770 CTC - B 87**
770. Règlement sur la sécurité et la santé des employés affectés à l'exploitation des trains.

Description
Le 11 mai 1983, la Commission a approuvé le règlement actuel sur la santé et la sécurité des employés. Par la suite, ce règlement a fait l'objet de discussions entre la Commission canadienne des transports et le ministère de

Travail en vue d'établir la coordination nécessaire des activités relativement à la partie IV du Code canadien du

travail. Un nouveau règlement exhaustif sur la santé et la sécurité au travail a été mis au point par le ministère du Travail et la Commission canadienne des transports pour fins d'étude par les parties intéressées.

Autorisation législative
Loi nationale sur le transports, article 46. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
les répercussions économiques prévues seront minimes et permettront une amélioration des normes et des pratiques de sécurité dans le milieu ferroviaire..

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **771 CTC - B 87**
771. Règlement n° 0-8, Règlement unifié d'exploitation, CRC. chap. 1172.

Description
La Commission révise le règlement actuel CRC, chap. 1172 à l'aide des moyens technologiques maintenant disponibles en vue d'améliorer les modalités, les méthodes et les usages sur les chemins de fer.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, article 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Les répercussions économiques sont considérées comme minimes et permettront une amélioration des apports relatifs à la sécurité de public.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **772 CTC - B 87**
772. Règlement concernant l'indication, la déclaration, la consignation, la vérification des accidents et des

incidents survenant sur la voie ferrée ainsi que la tenue d'enquêtes à leur égard.

Description

La Commission révise le règlement actuel (n° 0-1) CRC, chap. 1164, afin de définir plus adéquatement les incidents qui doivent faire l'objet d'un rapport tout en mettant à jour la terminologie en fonction des nouvelles techniques utilisées.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, articles 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu

Les répercussions économiques de ce règlement révisé seront minimes. L'amélioration qui en résultera aux chapitres de la résentation de rapports et de l'analyse des documents se traduira par une plus grande sécurité pour le public voyageur.

Date prévue de la publication préalable

Le projet de règlement doit être mis à l'ordre du jour du Comité consultatif de sécurité des chemins de fer au printemps de 1987.

Personne ressource

John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **773 CTC - B 87**

773. Règlement sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique (n° E-4, CRC, chap. 1184.)

Description

On a déterminé les domaines d'activités devant être clarifiés, et l'on prépare actuellement une ébauche de règlement pour fins d'approbation par le Comité des transports par chemin de fer.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, articles 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu

Aucune analyse des répercussions possibles ne sera nécessaire.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **774 CTC - B 87**
774. Règlement sur les dispositifs de protection aux passages à niveau (n° E-6, CRC, chap. 1184.

Description
Certains champs d'application doivent être clarifiés. Le règlement actuel a été révisé et fait présentement l'objet d'un examen conjoint par le Bureau de Conseil privé et le personnel du CTCF.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, article 46. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Toute répercussion possible sera minime.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **775 CTC - B 87**
775. Règlement sur les systèmes des signaux de protection des chemins de fer.

Description
La Commission examine actuelement la possibilité de réviser le règlement en vigueur de manière à le rendre conforme aux exigences actuelles de la Commission canadienne des transports. Le règlement proposé remplacera le Règlement sur les systèmes d'enclenchement des chemins de fer (n° E-13) CRC, chap. 1192 et Règlement (n° E-14), CRC, chap. 1194.

Autorisation législative
Loi nationale sur les tranports, article 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Aucune analyse des répercussions économiques ne sera nécessaire. L'introduction de l'usage de la nouvelle

technologie entraînera une plus grande sécurité pour le public voyageur.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **776 CTC - B 87**
776. Règlement sur les espaces libres des chemins de fer (n° E-2) CRC, chap. 1189.

Description
La Commission estime qu'il existe un besoin de déterminer des changements à certaines exigences relatives aux espaces libres, et de convertir les mesures en unités du système métrique.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, articles 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Aucune analyse des répercussions possibles ne devrait être nécessaire.

Date prévue de la publication préalable
Publication préalable au début de 1987.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **777 CTC - B 87**
777. Règlement sur le passage de conduite sous les chemins de fer (n° E-10) CRC, chap. 1187.

Description
Une révision a été préparée et on propose de l'incorporer à la nouvelle norme CAN3-C22.3 n° 7-M86 de l'Association canadienne de normalisation intitulée "Underground System". Cette révision permet à la Commission d'utiliser les apports de la nouvelle technologie.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, articles 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Les répercussions économiques de révision seront minimes. L'utilisation de la nouvelle technologie avantagera le public voyageur en augmentant sa sécurité.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **778 CTC - B 87**
778. Règlement sur les sifflets et les cloches de locomotives (n° 0-25) CRC, chap. 1166.

Description
Les équipes des locomotives se sont plaintes du niveau de bruit dans la cabine lorsque le sifflet de la locomotive est installé sur le toit de la cabine. Une révision du règlement en vigueur en voie de préparation prévoiera le déplacement du sifflet tout en conservant un niveau d'avertissement acceptable à l'avant de la locomotive.

Autorisation législative
Loi natinale sur les transports, articles 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Les répercussions financière seront minimes quoique permettant un meilleur niveau de sécurité pour le public.

Date prévue de la publication préalable
Automne de 1987.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **779 CTC - B 87**
779. Modification du Règlement sur le matériel de traction des chemins de fer (n° 0-21) CRC, chap. 1169.

Description
Les exigences relatives aux appareils de sécurité des engins de traction dans le Règlement sur les normes applicables aux appareils de sécurité des chemins de fer

(CRC, chap. 1171, n° 0-10) sont inadéquates quant aux exigences relatives à la traction diesel. La Commission propose une modification au règlement en vigueur en vue de le rendre plus compatible aux exigences de traction actuelles. La modification fait actuellement l'objet d'une étude détaillée par le Bureau de Conseil privé.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, articles 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu

Les répercussions économiques seront minimes. Les employés de chemin de fer bénéficieront de conditions de sécurité améliorées.

Date prévue de la publication préalable

Hiver de 1986.

Personne ressource

John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **780 CTC - B 87**

780. Modification du Règlement sur les normes applicables aux appareils de sécurité des chemins de fer (n° 0-10) CRC, chap. 1171.

Description

Les exigences relatives aux appareils de sécurité des locomotives diesel sont actuellement liées à celles qui visent les locomotives à vapeur, maintenant désuètes, et elles ne tiennent pas suffisamment compte des exigences de traction modernes. De plus, la Commission estime souhaitable l'inclusion de ces exigences au Règlement sur le matériel de traction des chemins de fer (CRC, chap. 1169, n° 0-21) pour former un seul règlement global pour les locomotives diesel.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, articles 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu

Les répercussions économiques et sociales seront minimes.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **781 CTC - B 87**
781. Normes minimales de sécurité, d'inspection et de conception des voitures de voyageurs.

Description
L'expérience acquise lors d'incidents mettant en cause des trains de voyageurs confirme la nécessité d'un règlement sur la sécurité concernant des voitures de voyageurs. La Commission étudie un règlement qui améliorera la sécurité du public voyageur.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, article 46. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Les répercussions économiques possibles seront minimes tout en fournissant des apport sociaux et économiques relatifs à la sécurité publique.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **782 CTC - B 87**
782. Directive - Établissement des comptes (Loi sur les déplacements des lignes et sur les croisements de chemins de fer et travaux d'entretien afférents).

Description
La directive en vigueur ne précise pas l'entente relative à l'établissement des comptes pour les travaux d'entretien. Le Comité des transports par chemin de fer étudie la possibilité de publier une version modifiée de la directive qui:
- comprendrait les exigences du Règlement sur les comptes par une administration routière (CRC, chap. 1177) et du Règlement sur les comptes de déplacement d'un service public (CRC, chap. 1188)

- éliminerait les contradictions entre l'établissement des comptes selon la directive actuelle et les exigences des chapitres 1177 et 1188 de la CRC.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, article 46. Loi sur les chemins de fer, articles 227.

Impact prévu

Toute répercussion sociale ou économique sera minime et ne nécessitera pas d'analyse.

Date prévue de la publication préalable

La publication préalable doit se faire au début de 1987.

Personne ressource

John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **783 CTC - B 87**

783. Règlement sur les étagements de voies des chemins de fer (n° E-5 CRC, chap. 1191).

Description

La Commission révise la partie de ce règlement qui porte sur la méthode de répartition des coûts.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, article 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu

Une analyse des répercussions économique n'est pas nécessaire. Une distribution des frais plus appropriés sera mise au point.

Date prévue de la publication préalable

Aucune analyse de l'impact économique ne devrait être requise. Les coûts seront répartis de façon plus appropriée.

Personne ressource

John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **784 CTC - B 87**

784. Règlement concernant les ponts-rails sur les eaux navigables (n° E-15), CRC, chap. 1186.

Description

Il faut supprimer du règlement en vigueur toute référence à la Garde côtière canadienne. Une projet de révision a

fait l'objet de discussions avec le Comité consultatif sur la sécurité ferroviaire, et devra maintenat faire l'objet de discussions avec la Garde côtière du ministère des Transports. Le règlement révisé visera uniquement les opérations ferroviaires.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, article 46. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu

Toute répercussion possible sera minime.

Personne ressource

John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **785 CTC - B 87**

785. Règlement sur les communications ferroviaires.

Description

Par suite de l'enquête McGregor sur la sécurité ferroviaire menée par la Commission, celle-ci étudie la possibilité d'adopter un règlement exigeant l'usage universel de systèmes de communication poste-à-train qui permettent l'échange de renseignements essentiels entre les bureaux de régulation des trains et l'équipe du train.

Autorisation législative

Loi nationale sur les transports, article 46. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu

les répercussions économiques seront minimes et permettront une amélioration des communications, contribuant ainsi à la sécurité d'exploitation des trains.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **786 CTC - B 87**
786. Règlement concernant l'application, l'entretien et la manutention des enregistreurs d'événements des locomotives.

Description
L'expérience acquise lors de certains accidents de trains de marchandises et de voyageurs démontre la nécessité de l'utilisation généralisée d'enregistreurs d'événements de locomotives comme dispositifs de contrôle des mouvements des trains et comme outil d'enquête lors d'accidents. La Commission étudie un règlement qui améliorera la sécurité par un contrôle plus efficace des mouvements des trains.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, article 46. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Les répercussions sociales et économiques seront examinées à la suite d'une nouvelle enquête sur les coûts et les répercussions associés à tout règlement subséquent.

Date prévue de la publication préalable
A la fin de 1986.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **787 CTC - B 87**
787. Règlement concernant les systèmes d'autorisation de la marche des trains.

Description
La Commission étudie la possibilité d'adopter un règlement comprenant l'utilisation des nouvelles techniques mises au point par les compagnies de chemins de fer.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, article 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Les répercussions économiques sont jugées minimes et permettront d'améliorer les apports sociaux relatifs à la sécurité publique.

Date prévue de la publication préalable
A la fin de 1986 ou au début de 1987.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **788 CTC - B 87**
788. Règlement sur le vitrage de sécurité des trains (CCT 1982-9-Rail).

Description
Le Comité permanent conjoint du Sénat et de la Chambre des communes a demandé des explications quant à la formulation de certains passages du règlement actuel. Le Comité prépare une modification au règlement en vigueur qu'il soumettra ensuite au Comité des transports par chemin de fer.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, article 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Il n'y aura aucune répercussion sociale ou économique.

Date prévue de la publication préalable
Automne de 1986.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **789 CTC - B 87**
789. Règlement sur la prévention des étincelles électriques (n° E-16) CRC, chap. 1181.

Description
Le règlement, dans sa version actuelle, touche les installations d'approvisionnement en carburant des locomotives et il a été établi que ces installations ne devraient pas être assujetties au règlement. La Commission étudie actuellement l'adoption d'une modofication au règlement en vigueur.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, article 46 et 63. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Toute répercussion sera minime.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

Titre du projet **790 CTC - B 87**

790. Règlement concernant la vibration résultant des mouvements de trains.

Description
La Commission estime qu'un règlement pourrait être nécessaire pour résoudre les problèmes de vibration résultant des mouvements de trains. Une étude de faisabilité sur le développement des critères en vue d'un règlement de ce genre a été préparée et sera présentée au Comité consultatif sur la sécurité ferroviaire à la réunion qui se tiendra à l'automne de 1986.

Autorisation législative
Loi nationale sur les transports, article 46. Loi sur les chemins de fer, article 227.

Impact prévu
Il pourrait y avoir des répercussions importantes sur les critères de conception futurs des bâtiments devant être construits sur les terrains se trouvant dans le voisinage immédiat d'une voie ferrée.

Date prévue de la publication préalable
Réunion de l'automne de 1986 du Comité consultatif de sécurité des chemins de fer.

Personne ressource
John O'Hara, Secrétaire, Comité des transports par chemin de fer, Ottawa (Ontario). K1A 0N9. Tél.: (613) 997-7046.

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Rôle et attributions

La Commission de contrôle de l'énergie atomique contrôle l'établissement, l'application et l'utilisation de l'énergie atomique au Canada et participe, au nom du Canada, aux mesures internationales de contrôle.

La Commission de contrôle de l'énergie atomique remplit son rôle grâce à un système complet de réglementation qui couvre toutes les opérations mettant en cause des substances prescrites et de l'équipement prescrit, et qui assure que de telles substances et qu'un tel équipement sont utilisés avec tous les égards voulus pour la santé, la sûreté, la protection de l'environnement et la sécurité. Le système de réglementation est administré de concert avec d'autres ministères fédéraux et provinciaux de la santé, de l'environnement, des transports et du travail, dont la Commission de contrôle de l'énergie atomique peut prendre les préoccupations et les responsabilités en considération avant de délivrer un permis, pourvu qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique ou de son règlement d'application.

Le contrôle s'étend à l'importation et à l'exportation de substances prescrites et d'équipement prescrit, de même qu'il comprend la participation du Canada aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux exigences du Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Il couvre autant la sécurité nationale et internationale des matières nucléaires que la sauvegarde des matières nucléaires.

La Commission de contrôle de l'énergie atomique fait rapport au Parlement par l'entremise d'un ministre désigné qui est actuellement le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

La Commission de contrôle de l'énergie atomique a été instituée en 1946 par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Elle constitue une société ministérielle (annexe B) aux termes et aux fins de la Loi sur l'administration financière. La Loi sur le contrôle de l'énergie atomique accorde à la Commission de contrôle de l'énergie atomique une vaste gamme de pouvoirs de réglementation sans définition précise de l'application des diverses activités assujetties à la Loi.

La Commission de contrôle de l'énergie atomique est responsable également de l'application de la Loi sur la responsabilité nucléaire, et notamment de la désignation des installations nucléaires et de l'imposition d'un montant d'assurance de base, avec l'approbation du Conseil du Trésor, à la charge de l'exploitant pour chaque installation nucléaire désignée.

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (CCEA)

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **791 CCEA - A - 87**

791. Règlement sur l'exploitation minière de l'uranium et du thorium.

Description

Les mines d'uranium sont des installations nucléaires qui doivent obtenir un permis pour être construites et exploitées. Entre autres choses, le règlement précise la nature des renseignements à fournir dans la demande de permis; permet à la Commission ou à un fonctionnaire désigné de délivrer un permis et d'en établir les conditions; impose des exigences relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs au travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement; établit des exigences en matière de formation et de surveillance médicale des travailleurs; reconnaît le droit d'appel par rapport aux mesures réglementaires et établit le droit des inspecteurs dûment nommés par la Commission de faire des inspections et de signifier des directives.

Le projet de règlement fait suite aux critiques du secteur industriel, des syndicats, du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires et du Cluff Lake Board of Inquiry, à l'effet que les dispositions réglementaires normales devraient figurer dans un règlement plutôt que dans les conditions d'un permis. Le projet de règlement traite également des exigences de droit administratif en matière d'équité et tient compte des observations du Comité mixte permanent sur le besoin de critères à utiliser pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire, sur la nécessité d'observer certains principes fondamentaux de justice naturelle lorsqu'une décision de la Commission est contraire aux intérêts d'une personne et sur la nécessité d'être très précis lorsque l'on exige des renseignements.

Le projet de règlement devrait entrer en vigueur dès qu'il sera ratifié et ne contiendra aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, article 9.

Impact prévu

L'analyse de l'impact socio-économique indique qu'il en coûtera directement environ cinq millions de dollars au

secteur industriel de l'uranium, la première année, et que les coûts diminueront progressivement par après.

Personne ressource
M. P.E. Hamel, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1P 5S9. Tél. : (992-9206).

Titre du projet **792 CCEA - A - 87**
792. Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de la Saskatchewan.

Description
A la suite des modifications du Code canadien du travail, il n'est plus possible de faire intervenir par référence les lois et règlements de la Saskatchewan en matière de santé et sécurité au travail. Ce projet permettra de continuer à appliquer les lois et règlements de la Saskatchewan en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Autorisation législative
Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, article 9.

Impact prévu
Aucun impact socio-économique sur le secteur industriel ou le public. Certains coûts d'administration additionnels pour le gouvernement fédéral.

Date prévue de la publication préalable
Mars 1987.

Personne ressource
M. P.E. Hamel, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1P 5S9. Tél. : (992-9206).

Titre du projet **793 CCEA - A - 87**
793. Remaniement du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique.

Description
Le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique n'a pas été modifié en profondeur depuis 1974. Le remaniement proposé vise à incorporer des modifications au processus réglementaire qui ont été mises au point depuis 1974, de nouvelles dispositions de droit administratif qui tiennent compte du progrès en matière d'équité et de techniques dans les exigences relatives à la protection de la santé et à la sécurité contre les rayonnements, suite aux recommandations de spécialistes internationaux. Le

remaniement comprendra également une consolidation des règlements actuels suivants : Règlement sur l'exploitation minière de l'uranium et du thorium, Règlement sur la sécurité matérielle, Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport et Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. Le Règlement remanié devrait entrer en vigueur dès qu'il sera ratifié et ne contiendra aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, article 9.

Impact prévu
Répercussions importantes sur le secteur industriel nucléaire du point de vue du processus réglementaire et des exigences de radioprotection. Une analyse détaillée de l'impact socio-économique est en cours de préparation.

Date prévue de la publication préalable
Le projet de remaniement a déjà été publié pour commentaires du public en 1986 et sera de nouveau publié aux mêmes fins en décembre 1987.

Personne ressource
M. P.E. Hamel, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1P 5S9. Tél. : (992-9206).

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **794 CCEA - B - 87**
794. Modifications au Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport.

Description
Les modifications sont proposées pour clarifier le texte actuel et corriger certaines erreurs typographiques à la demande du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires. Des changements mineurs sont

nécessaires pour rendre le Règlement actuel conforme aux lignes directrices internationales pour le transport des matières radioactives. Les modifications entreront en vigueur dès qu'elles seront ratifiées et ne contiennent aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, article 9.

Impact prévu
Impact mineur pour quelques expéditeurs de matières radioactives.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1986.

Personne ressource
M. P.E. Hamel, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1P 5S9. Tél. : (992-9206).

Titre du projet **795 CCEA - B - 87**
795. Modification du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique au sujet de son application.

Description
La modification exclut de l'application du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, à l'exception des contrôles à l'importation, toute matière radioactive naturelle qui est présente dans un minerai ou dans toute autre matière, et qui n'est pas associée à une activité liée au développement, à l'emploi ou à l'usage de l'énergie nucléaire. Le règlement ne s'applique donc pas à plusieurs matières industrielles qui sont "un peu" radioactives, mais non associées au cycle du combustible nucléaire ou à d'autres utilisations de matières radioactives. La modification fait suite à de longues discussions avec les provinces au sujet du partage de la juridiction sur ces types de matières. La modification devrait entrer en vigueur dès qu'elle sera ratifiée et ne contiendra aucune disposition de temporisation.

Autorisation législative
Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, article 9.

Impact prévu
La modification n'aura aucune répercussion sur les activités de la CCEA ou sur le public qu'elle dessert. On s'attend à ce que les gouvernements provinciaux réglementent toute matière exclue de la modification.

Date prévue de la publication préalable
Octobre 1986.

Personne ressource
M. P.E. Hamel, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1P 5S9. Tél. : (992-9206).

INITIATIVE COURANTE

Titre du projet **796 CCEA - C - 87**

796. Modification du Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ontario découlant de modifications des règlements ontariens.

Description

Le règlement permet d'appliquer les lois de l'Ontario aux questions de santé et de sécurité au travail dans les mines d'uranium telles qu'elles s'appliquent à toutes les autres mines de l'Ontario. À cette fin, les références légales dans le Règlement fédéral doivent être modifiées chaque fois que la loi intitulée "Ontario Occupational Health and Safety" et les règlements qui s'y rapportent sont modifiés. Cela se présente une ou deux fois par année suivant une échéance déterminée par l'Ontario. La Commission de contrôle de l'énergie atomique est informée de ces modifications d'avance afin de pouvoir apporter les modifications nécessaires au règlement fédéral. L'expérience démontre qu'il serait très difficile d'assimiler le processus réglementaire fédéral au système de l'Ontario tout en maintenant la simultanéité des ratifications.

Le processus de consultation publique et d'analyse d'impact de l'Ontario est conforme à l'objectif et l'esprit du code d'équité en matière de réglementation du citoyen.

Autorisation législative

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, article 9.

Personne ressource

M. P.E. Hamel, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1P 5S9, Tél.: (992-9206).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

Rôle et attributions

Le CRTC est un organisme de réglementation indépendant institué par le Parlement en 1968, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, et chargé de réglementer et de surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne. Ses responsabilités ont été élargies en 1976, en vertu de la Loi sur le CRTC qui chargeait le Conseil de la réglementation des transporteurs de télécommunications de compétence fédérale, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi nationale sur les transports.

La Loi sur le CRTC prévoit la nomination de neuf membres à plein temps qui, en vertu de la Loi, constituent le Comité de direction, et de dix membres à temps partiel.

Exception faite des cas de révocation, toutes les décisions relatives aux licences de radiodiffusion ainsi qu'à l'établissement de politiques générales en matière de radiodiffusion sont du ressort du Comité de direction, qui consulte toutefois les membres à temps partiel avant de se prononcer. Il est du ressort du Conseil, soit le Comité de direction et les membres à temps partiel, de révoquer des licences, de prescrire les classes de licences de radiodiffusion et d'établir des règlements et des règles de procédure. Les membres à plein temps et, à l'occasion, les membres à temps partiel ou d'autres personnes nommées en vertu de l'article 81 de la Loi nationale sur les transports sont habilités à participer aux audiences en matière de télécommunications. Seuls les membres à plein temps, toutefois, prennent les décisions sur des questions de télécommunications.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le CRTC doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne, en vue de mettre en oeuvre la politique énoncée par le Parlement à l'article 3 de la Loi. Le CRTC réglemente les radiodiffuseurs publics et privés et il a le pouvoir d'attribuer, de renouveler, de modifier, de suspendre ou de révoquer des licences et d'établir des conditions de licence en vue d'atteindre les objectifs de la Loi.

Toute décision ou ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion est définitive et péremptoire, sauf que l'attribution, la modification ou le renouvellement de toute licence de radiodiffusion peut être annulé ou être renvoyé de nouveau au Conseil pour un nouvel examen et une nouvelle audition, sur décret du gouverneur en conseil.

Il est possible d'en appeler, devant la Cour d'appel fédérale, d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion sur une question de droit ou de compétence.

Dans le secteur de la réglementation des télécommunications, le CRTC tire son mandat de plusieurs lois, y compris la Loi sur les chemins de fer et certaines dispositions de la Loi nationale sur les transports qui s'appliquent aux télécommunications, ainsi que des lois constitutives des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral. L'article 320 de la Loi sur les chemins de fer stipule qu'un transporteur doit déposer ses tarifs auprès du Conseil pour fins d'approbation, tandis que l'article 321 précise que tous ces tarifs doivent être justes et raisonnables et qu'un transporteur ne doit pas établir de discrimination injuste ou accorder une préférence ou un avantage indu en ce qui concerne ses tarifs, ses services ou ses installations.

En vertu de l'article 64 de la Loi nationale sur les transports, le gouverneur en conseil peut modifier ou rescinder, mais non renvoyer au Conseil, toute décision rendue par le Conseil relativement aux transporteurs de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral.

Il est possible d'en appeler, devant la Cour d'appel fédérale, d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil en matière de télécommunications, sur une question de compétence.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

I. INTRODUCTION

Nota

L'État des projets de réglementation n'est destiné qu'à informer; il ne faut y voir ni promesses d'action ni promesse de mesure législative. Il n'entraîna aucune obligation légale pour le Conseil. Il sert de guide aux lecteurs, de sorte qu'ils peuvent décider s'ils désirent davantage de renseignements sur toute question particulière.

Pour obtenir des exemplaires de documents du CRTC ou des renseignements d'ordre général, veuillez communiquer avec:

Services d'information du CRTC. Tél.: (819) 997-0313
Visuor, Tél.: (819) 994-0423.

Salle d'examen. Tél.: (819) 997-2409.

Adresse postale: Ottawa (Ontario), K1A 0N2.

Emplacement: 1, promendade du Portage, Édifice central, Hull (Québec).

ou avec les bureaux régionaux du CRTC :

Pièce 428, Barrington Tower, Scotia Square, Halifax, (Nouvelle-Écosse). B3J 2A8. Tél.: (902) 426-7997.

Complexe Guy-Favreau, Tour de l'Est, 200, boul. Dorchester ouest, 6e étage, Montréal (Québec). H2Z 1X4.
Tél.: (514) 283-6607.

275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba). R3B 2B3.
Tél.: (204) 949-6306.

Pièce 1130, 700 West Georgia, Vancouver (Colombie-Britannique). V7Y 1C6. Tél.: (604) 666-2111.

II. Responsabilités du CRTC en matière de réglementation

Le CRTC est un organisme de réglementation indépendant institué par le Parlement. La Loi sur la radiodiffusion de 1968, telle que modifiée par la Loi sur le CRTC de 1976, établit les pouvoirs et les obligations du Conseil à l'égard de la réglementation et de la surveillance de tous les aspects du système de la radiodiffuson canadienne. En vertu de la Loi sur le CRTC, le Conseil est également responsable de la réglementation des transporteurs de

télécommunications de compétence fédérale, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi nationale sur les transports.

La Loi sur le CRTC prévoit la nomination de neuf membres à plein temps qui, en vertu de la Loi, constituent le Comité de direction, et de dix membres à temps partiel.

Exception faite des cas de révocation, toutes les décisions relatives aux licences de radiodiffusion ainsi qu'à l'établissement de politiques générales en matière de radiodiffusion sont du ressort du Comité de direction, qui consulte toutefois les membres à temps partiel avant de se prononcer.

Il est du ressort du Conseil, soit le Comité de direction et les membres à temps partiel, de révoquer des licences, de prescrire les classes de licences de radiodiffusion et d'établir des règlement et des règles de procédure. Les membres à plein temps et, à l'occasion, les membres à temps partiel ou d'autres personnes nommées en vertu de l'article 81 de la Loi nationale sur les transports sont habilités à participer aux audiences en matière de télécommunications. Seuls les membres à plein temps, toutefois, prennent les décisions sur des questions de télécommunications.

Les membres à plein temps du Conseil sont : André Bureau (président), Réal Therrien et John Lawrence (vice-présidents), Monique Coupal, Rosalie Gower, Paul McRae, Jean-Pierre Mongeau, James Robson et Louis R.(Bud) Sherman. Les membres à temps partiel sont : Ronald Baker, Marianne Barrie, Normand F. Carrier, Jacques de la Chevroitière, Anthony Iacobaccio, Sally Merchant, Steve Patrick et Phillip Warren.

Radiodiffusion

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le CRTC doit "réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne" en vue de mettre en oeuvre la politique énoncée par le Parlement à l'article 3 de la Loi. Le CRTC réglemente les radiodiffuseurs publics et privés et il a le pouvoir d'attribuer, de renouveler, de modifier, de suspendre ou de révoquer des licences et d'établir des conditions de licence en vue d'atteindre les objectifs de la Loi.

Toute décision ou ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion est définitive et péremptoire, sauf que l'attribution, la modification ou le renouvellement de toute licence de radiodiffusion peut être annulé ou être

renvoyé de nouveau au Conseil pour un nouvel examen et une nouvelle audition, sur décret du gouverneur en conseil.

Il est possible d'en appeler, devant la Court d'appel fédérale, d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion, sur une question de droit ou de compétence.

Télécommunications

Dans le secteur de la réglementation des télécommunications, le CRTC tire son mandat de plusieurs lois, y compris certaines dispositions de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi nationale sur les transports qui s'appliquent aux télécommunications, ainsi que des lois constitutives des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral. L'article 320 de la Loi sur les chemins de fer stipule qu'un transporteur doit déposer ses tarifs auprès du Conseil pour fins d'approbation, tandis que l'article 321 précise que tous ces tarifs doivent être justes et raisonnables et qu'un transporteur ne doit pas établir de discrimination injuste ou accorder une préférence ou un avantage indu en ce qui concerne ses tarifs, ses services ou ses installations.

En vertu de l'article 64 de la Loi nationale sur les transports, le gouverneur en conseil peut modifier, rescinder, mais non renvoyer au Conseil, toute décision rendue par le Conseil relativement aux transporteurs de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral.

Il est possible d'en appeler, devant la Cour d'appel fédérale, d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil en matière de télécommunications, sur une question de droit ou de compétence.

RADIODIFFUSION

Contenu canadien dans la musique country 797 CRTC - 87

État actuel

Dans un avis du 18 juin 1984, le Conseil a officiellement adopté les recommandations du comité consultatif sur la radio MF. Parallèlement, le Conseil a fait état des opinions exprimées par un certain nombre de radiodiffuseurs country selon lesquelles il n'existe pas suffisamment de matériel pour maintenir la ligne directrice de 30 % de contenu canadien établie pour les stations se spécialisant en musique country. Par la suite, le Conseil a fait une étude de l'industrie de la musique country canadienne et de la disponibilité de tous les genres de musique country canadienne. Il a également

reçu un mémoire de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR) renfermant des recommandations à cet égard. Le 4 novembre 1986, le Conseil a publié un avis public exposant les résultats de son étude ainsi que les recommandations contenues dans le mémoire de l'ACR.

Disposition

Les observations en réponse à l'avis public du 4 novembre 1986 devraient être soumises le 5 décembre 1986 au plus tard. Le Conseil entend publier un autre avis sur le sujet après avoir étudié les observations reçues.

Documents de référence

Avis publics CRTC 1984-151 et CRTC 1986-307.

Projet de Politique en matière de télévision communautaire — **798 CRTC - 87**

État actuel

Le 23 juillet 1986, le Conseil a publié un projet de nouveau Règlement concernant la télédiffusion et, dans le même avis, a demandé aux parties intéressées de formuler des observations sur un projet de politique en matière de télévision communautaire. Cette politique établirait le cadre de l'introduction de services de télévision communautaire en direct locaux dans des collectivités éloignées et mal desservies qui ne sont pas assez grandes pour soutenir un gamme complète de services en direct canadiens.

Les observations sur le projet de politique pour la télévision communautaire ont été discutées à une audience publique tenue le 30 septembre 1986 à Hull parallèlement à l'audition par le Conseil des exposés concernant le projet de Règlement sur la télédiffusion.

Disposition

Un autre avis sur la question de la télévision communautaire sera publié sous peu une fois que le Conseil aura complété ses délibérations à ce sujet.

Document de référence

Avis public CRTC 1986-176.

Accréditation des émissions canadiennes Blocs de production — **799 CRTC - 87**

État actuel

Le 15 avril 1984, le Conseil a exposé ses critères relatifs à l'accréditation d'une émission canadienne. Parmi les émissions accréditées comme canadiennes, l'on retrouve les "blocs de productions" dans lesquels une

production qui est admissible comme une production canadienne, ayant une faible participation étrangère, est couplée à une production étrangère ayant une faible participation canadienne. À ce jour, il n'a pas été fait grand usage de cette disposition. Récemment, Téléfilm Canada a introduit une nouvelle convention de production, appelée "jumelage", dans le cadre de laquelle une production entièrement canadienne peut être couplée à une production étrangère, ne comportant pratiquement aucune participation canadienne, sauf au plan financier.

Le 23 juillet 1986, le Conseil a solicité des parties intéressées des observations sur la question des blocs de productions en général, et notamment l'interprétation de l'expression "faible participation", afin d'établir si les émissions produites dans le cadre d'une convention de jumelage devraient être considérées comme des émissions canadiennes et à quelles conditions. Les observations devaient être soumises le 29 août 1986 au plus tard.

Disposition

Le Conseil entend publier sous peu un autre avis sur la question après avoir étudié les observations reçues.

Documents de référence

Avis publics CRTC 1984-94 et 1986-179.

Appel de demandes de services spécialisés canadiens **800 CRTC - 87**

ÉTat actuel

Le 13 août 1986, le Conseil a lancé un appel de demandes de licences de réseau en vue de dispenser de nouveaux services canadiens d'émissions spécialisés. Le Conseil a notamment indiqué qu'il était disposé à étudier des propositions visant l'exploitation de nouveaux services spécialisés de langue française de tous genres ainsi que de nouveaux services de langue anglaise ayant des formules non encore autorisées. De telles propositions peuvent comprendre des demandes de services uniquement de nouvelles, de canaux "omnibus" et de nouveaux services multilingues.

Pour ce qui est des services en langue française, le Conseil s'est dit conscient des besoins et des caractéristiques uniques du marché francophone ainsi que de l'importance d'établir l'équilibre entre le nombre de services de télévision de langues française en anglaise dans ces marchés.

Le Conseil a également invité les requérants, dont les propositions visent des services spécialisés s'adressant

aux jeunes et à la famille, des services d'émissions religieuses et de musique vidéo de langue française sont actuellement versés aux dossiers du CRTC, à actualiser leurs demandes en tenant compte des exigences contenues dans l'appel.

De plus, tous les requérants et les titulaires actuels de licences de réseaux de services spécialisés ont été invités à demander l'autorisation de distribuer leurs services dans le cadre du groupe de services de base, à la condition qu'ils soient disposés à remplir les mêmes exigences de contenu canadien qui s'appliquent aux télédiffuseurs conventionnels. Le Conseil continuera d'appliquer sa politique actuelle en matière de distribution, y compris les critères actuels relatifs à l'étagement combiné à l'égard de tout service facultatif à tous les projets de réglementation.

Disposition

Le 27 octobre 1986, le Conseil a annoncé qu'il avait reçu 22 demandes en réponse à son appel du 13 août 1986. Figuraient parmi celles-ci des demandes d'exploitation de nouveaux services d'émissions pour la famille et la jeunesse, de nouveaux services d'émissions de sports et de musique de langue française, de services d'émissions à caractère ethnique, de services de nouvelles uniquement, de services de réseau de services publics et de services communautaires, de services de télé-achats et de services d'émissions actuelles. Divers titulaires actuels de licences de réseau d'émissions spécialisées ont également soumis des demandes visant la télédistribution de leurs services au service de base.

Le 4 novembre 1986, le Conseil a annoncé qu'une audience publique aurait lieu en février 1987. De plus amples détails sur cette audience seront bientôt publiés.

Documents de référence

Avis public CRTC 1986-199 et 1986-308 et communiqué de presse du 27 octobre 1986.

Services de radiodiffusion directe du satellite au foyer **801 CRTC - 87**

État actuel

Le 9 juin 1986, le Conseil a exposé la méthode de réglementation générale qu'il entend utiliser à l'égard des services de radiodiffusion directe du satellite au foyer (DSF), et a invité le public à formuler des observations le 29 août 1986 au plus tard sur les modalités particulières de la démarche de réglementation

suivi une audience tenue plus tôt cette année portant sur l'Examen du programme de construction de Télésat Canada, au cours de laquelle plusieurs importantes questions de politique de réglementation concernant les services DSF ont été soulevées.

Disposition

Le Conseil procède actuellement à l'examen des observations soumises en réponse à cet avis et compte publier sous peu un autre avis sur la question des services DSF.

Documents de référence

Avis publics CRTC 1984-195 et 1986-136 et avis public Télécom CRTC 1985-71.

Systèmes de distribution multipoint **802 CRTC - 87**

État actuel

Le 5 août 1986, le Conseil a invité le public à formuler des observations sur l'utilisation possible de la bande de fréquences micro-ondes 2 500 - 2 686 MHz à des fins de télédiffusion. Les systèmes de distribution multipoint (SDM), qui sont des systèmes utilisant des fréquences micro-ondes omnidirectionnelles pour la distribution en direct aux abonnés de signaux de télévision ou d'autres services, sont actuellement exploités aux É.-U.. Bien que le Conseil compte adopter une approche souple en matière d'attribution de licences, il envisage trois principaux genres de services SDM : un service de télédistribution, supporté par l'abonné, un service de radiodiffusion conventionnel, supporté par l'annonceur ou le public et un service hybride. La date limite de réception des observations était le 3 octobre 1986.

Disposition

Le Conseil entend publier sa politique d'attribution de licence pour les SDM après avoir étudié les observations reçues.

Document de référence

Avis public CRTC 1986-191.

Audiences portant sur le renouvellement des licences des réseaux de télévision de la SRC et de CTV ainsi que d'autres stations de télévision privées au Canada

En 1985, après la création du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion, le Conseil a émis des renouvellements de licence à court terme jusqu'en 1987 pour les réseaux de télévision exploités par la SRC (réseaux français et anglais) et par CTV, ainsi que pour

leurs stations de télévision privées au Canada, y compris celles exploitées par Global dans le sud de l'Ontario.

À une audience publique tenue à Toronto le 23 septembre, le Conseil a étudié des demandes de TVOntario visant à renouveler sa licence de réseau et à obtenir une nouvelle licence de réseau de télévision éducatif de langue française. Le Conseil a également étudié la demande présentée par Global visant le renouvellement de sa licence de télévision de ses six stations desservant le sud de l'Ontario. Les audiences portant sur le renouvellement des licences des réseaux de la SRC et de CTV ont été tenus les 15 octobre et 17 novembre 1986 respectivement dans la Région de la Capitale nationale (avis d'audiences publiques CRTC 1986-60, 1986-61 et 1986-68).

Ces audiences constituent la première occasion qu'a le Conseil depuis de nombreuses années d'étudier le rendement de ces titulaires et d'examiner les contributions qu'elles sont disposées à apporter dans l'avenir à la radiodiffusion canadienne. La licence de Global a été renouvelée dans la décision CRTC 86-1086. Des décisions sur les autres demandes susmentionnées seront publiées en temps et lieu.

Projet de règlement concernant la télédiffusion **803 CRTC - 87**

État actuel

Le 23 juillet 1986, le Conseil a proposé l'adoption du nouveau Règlement sur la télédiffusion comme dernière étape de son examen de deux ans de tous les règlements concernant la radiodiffusion. Le projet de Règlement éliminerait les articles dépassés, en actualiserait ou en clarifierait d'autres et, en général, établirait un cadre plus souple pour l'industrie de la télédiffusion. Il vise principalement à faciliter la prestation d'émissions canadiennes de meilleure qualité et plus diversifiées. À cet effet, le Conseil a également publié trois autres avis publics se rapportant directement à la réglementation et à la politique sur la télévision, visant à faciliter aux radiodiffuseurs locaux l'accès à des fonds gouvernementaux pour leurs émissions locales et à élargir les critères d'accréditation des émissions canadiennes afin de permettre une plus grande variété de coproductions internationales impliquant des producteurs canadiens.

En vertu du projet de Règlement, le Conseil maintiendrait également la période de rapport de douze mois aux fins du calcul du contenu canadien, laquelle fut incorporée au

selon laquelle une majorité de télédiffuseurs ont fait un effort pour répartir plus équitablement les émissions canadiennes, le Conseil a estimé inutile de faire passer d'annuelles à semestrielles les exigences de rapport. Lorsqu'il y a lieu, cependant, le Conseil peut exiger de chaque titulaire qu'il améliore son rendement en lui imposant, comme condition de licence, une période de rapport de licence, une période de rapport de six mois au moment du renouvellement de la licence.

Disposition

Le Conseil annoncera l'adoption du nouveau Règlement concernant la télédiffusion après avoir étudié les observations et mémoires débattus à l'audience publique tenue à Hull le 30 septembre 1986.

Documents de référence

Avis publics CRTC 1983-18, 1983-264, 1984-110, 1984-194, 1984-247, 1985-82, 1985-225, 1985-232, 1986-176 à 1986-179 et 1986-270.

Autres questions **804 CRTC - 87**

Outre l'audience qui doit avoir lieu en février 1987 en vue d'étudier les demandes de nouveaux services de réseaux spécialisés canadiens, le Conseil entend également tenir une audience à l'été de 1987 portant sur les activités et le rendement des réseaux spécialisés en place, y compris la question de l'étagement.

Parmi les autres questions que le Conseil prévoit d'étudier en 1987/1988, l'on retrouve les demandes de renouvellement de licence des réseaux radiophoniques français et anglais de la SRC, en avril 1987, un examen des politiques du CRTC en matière de réseaux radiophoniques, de souscription et de réseaux de télédiffusion, en mars 1987 et, possiblement, un examen de ses Règles de procédure en matière de radiodiffusion.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Revente en vue de dispenser des services téléphoniques de circonscription de base **805 CRTC - 87**

Dans sa décision concernant la concurrence intercirconscription et des questions connexes, le Conseil a permis la revente de services locaux autres que les services téléphoniques de circonscription de base. Le Conseil a fait remarquer que la revente de services téléphoniques de circonscription de base pourrait avoir d'importantes répercussions sur le marché et que, par conséquent, une instance portant sur la revente de ces services s'imposait avant que l'on puisse en arriver à une conclusion

En conséquence, le Conseil a ordonné à Bell, à la B.C. Tel, à la Terra Nova Tel et à la Norouestel de lui présenter des observations sur cette question et, après réception de ces observatins, il a, le 23 janvier 1986, publié un avis public dans lequel il invitait les parties intéressées à formuler des observations complémentaires sur toute une gamme de questions connexes. Le Conseil a également décidé qu'il convenait, dans le cadre de l'instance amorcée par la publication de l'avis public, d'examiner la requête qu'il avait reçue de l'Association of Competitive Telecommunications Suppliers et de la Canadian Business Telecommunications Alliance, visant la question de la revente en vue de dispenser des services téléphoniques de circonscription de base dans le contexte des services de téléphones publics.

Disposition

Après réception des observations et des répliques, le Conseil rendra sa décision définitive.

Documents de référence

Avis public Télécom 1986-8 et décision Télécom 85-19.

Niveaux des tarifs du service interurbain a communications tarifées et du service interurbain planifié **806 CRTC - 87**

État actuel

Dans sa décision concernant la concurrence intercirconscription et des questions connexes, le Conseil a déclaré qu'il était convaincu qu'un certain nombre d'avantages sociaux et économiques résulteraient de la réduction des tarifs du SICT/WATS de Bell et de la B.C. Tel. Le Conseil a donné une liste de questions qu'il restait encore à cerner : le montant approprié de la réduction, la méthode de mise en oeuvre, le délai de mise en oeuvre et les méthodes nécessaires pour assurer le maintien de l'accès universel au service téléphonique à prix abordable.

Le Conseil a déclaré qu'à son avis, il fallait recourir à une instance publique pour donner au public l'occasion de formuler des observations sur ces questions. De même, il a indiqué qu'il était disposé à participer à un processus de consultation avec des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Ce processus de consultation a maintenant eu lieu sous la présidence du représentant du Conseil et avec la participation du Conseil et de chacune des provinces.

Le processus de consultation fédérale-provinciale a abouti à la présentation d'un rapport aux ministres compétents le 30 septembre 1986.

Disposition

Le Conseil annoncera en temps et lieu les détails de l'instance publique portant sur les questions reliées au niveau des tarifs du SICT/WATS.

Document de référence

Décision Télécom 85-19.

Norouestel et Terra Nova Tel - Marché de l'équipement multiligne et terminal de données **807 CRTC - 87**

État actuel

La Norouestel et la Terra Nova Tel ont déposé des requêtes auprès du Conseil les 21 et 22 mai 1986, demandant que, pour ce qui est de l'équipement multiligne et terminal de données, elles reçoivent un traitement analogue à celui de Bell et de la B.C. Tel.

Disposition

Le Conseil rendra sa décision définitive après avoir étudié les observations reçues en réponse à son avis public.

Documents de référence

Avis public Télécom 1986-43 et décision Télécom CRTC 86-5.

Télécommunications CNCP - Exemption de certaines exigences réglementaires **808 CRTC - 87**

État actuel

Le 10 septembre 1986, le CNCP a demandé au Conseil des ordonnances l'exemptant de l'exigence de déposer des tarifs applicables à ses services ainsi que des exigences imposées dans la Phase III de l'Enquête sur le prix de revient.

Disposition

Après étude du dossier de l'instance, le Conseil rendra sa décision.

Document de référence

Avis public Télécom 1986-64.

Bell Canada - Examen des besoins en revenus pour 1985-1987 **809 CRTC - 87**

Le 4 septembre 1984, Bell a informé le Conseil qu'elle entendait déposer une requête en majoration tarifaire

générale le 4 juin 1985, en vue d'une audience qui se tiendrait en septembre 1985 et dont les tarifs entreraient en vigueur le 1er janvier 1986. Parallèlement, Bell a demandé au Conseil une majoration tarifaire provisoire devant entrer en vigueur le 1er janvier 1985. Le 19 décembre 1984, le conseil a rendu sa décision par laquelle il accordait à la compagnie une majoration provisoire de 2 %.

Le 20 mars 1985, Bell a informé le Conseil que, compte tenu de prévisions de revenus améliorées, elle n'avait plus besoin de majoration tarifaire générale devant entrer en vigueur le 1er janvier 1986 et elle lui a demandé de reporter à mai 1986 l'audience prévue. Bell a également demandé au Conseil d'approuver de manière définitive la majoration provisoire de 2 %. Le 16 avril 1985, le Conseil a annoncé que, par l'intermédiaire de ses directives sur la procédure, il avait reporté au 10 février 1986 le dépôt de la requête de Bell et fixé au 27 mai 1986 l'audience principale proposée. Le 16 août 1985, le Conseil a également rendu sa décision dans laquelle il suspendait la majoration provisoire de 2 % à compter du 1er septembre 1985, compte tenu de la tendance à la hausse du rendement financier de Bell.

Le 14 janvier 1986, à la suite d'une demande de Bell visant à reporter de deux semaines la date de dépôt de sa requête, le Conseil a publié un autre avis public dans lequel il modifiait ses directives sur la procédure, notamment le report au 24 février 1986 de la date de dépôt du dossier des pièces justificatives de Bell et au 2 juin 1986 de la date de l'audience principale.

Après étude du dossier de l'instance, qui a donné lieu à une audience publique avec comparution d'une durée de six semaines, le Conseil a établi que, pour 1985 et 1986, Bell avait généré des revenus dépassant les besoins, totalisant plus de 200 millions de dollars, et il a ordonné à Bell de créditer ce montant aux abonnés. Quant à 1987, le Conseil a réduit les besoins proposés en revenus de plus de 230 millions de dollars et a ordonné à Bell de réduire ses tarifs : il a notamment ordonné à Bell de réduire de 20 % les tarifs applicables aux services interurbains à communications tarifées pour le trafic d'affaires de jour dans son territoire.

Bell Canada a interjeté appel auprès de la Cour d'appel fédérale concernant la partie de la décision traitant du rabais de 206 millions de dollars résultant de revenus excédentaires obtenus en 1985 et 1986.

Le Conseil procède actuellement à l'étude d'une demande de Bell Canada visant à réviser et à modifier la décision d'augmenter de 25,8 millions de dollars les besoins en revenus pour 1987 et de porter l'échelon inférieur du taux de rendement de l'avoir des détenteurs d'actions ordinaires de 1987 de 12,25 % à 12,75 % (le taux de RAO approuvé était de l'ordre de 12,25 % à 13,25 %, les tarifs devant rapporter 12,75 %).

Documents de référence

Avis publics Télécom 1985-85 et 1986-1; et décisions Télécom 84-28, 85-18 et 86-17.

Autres requêtes importantes

Instances tarifaires **810 CRTC - 87**

État actuel

Le 2 septembre 1986, la Norouestel a demandé au Conseil une majoration tarifaire générale devant entrer en vigueur le 1er mars 1987. La Norouestel a proposé de majorer les tarifs d'un certain nombre de services, y compris les tarifs du service local de 9 % pour les abonnés des services résidentiels et d'affaires. Aucune augmentation des tarifs du service interurbain à communications tarifées n'a été proposée.

Disposition

Le Conseil compte publier sa décision au début de 1987.

Suivi des instances tarifaires **811 CRTC - 87**

À la suite du règlement de plusieurs instances de majorations tarifaires, le Conseil a institué des méthodes de suivi permanentes et distinctes. Celles-ci ont pour objet de fournir aux parties inscrites au dossier et qui continuent de s'y intéresser un moyen de contrôler la mise en oeuvre des divers aspects de la décision du Conseil. À l'heure actuelle, il existe un suivi actif dans le cas des décisions relatives aux instances tarifaires suivantes : décisions Télécom CRTC 81-3, 82-5, 83-8, 84-9, 84-17, 84-10, 85-8, 85-23, 85-28 et 86-17.

Enquête sur le prix de revient - Phase III : mise en oeuvre **812 CRTC - 87**

État actuel

Le 25 juin 1985, le Conseil a rendu sa décision concernant la Phase III de l'Enquête sur le prix de revient, dans laquelle il établissait les méthodes appropriées d'établissement du prix de revient des services existants. Dans cette décision, il établissait également la procédure de mise en oeuvre de la Phase III.

En conséquence, le 25 octobre 1985, les transporteurs ont déposé auprès du Conseil les rapport demandés visant à fournir les renseignements complémentaires au sujet de la mise en oeuvre proposée de la méthode d'établissement du prix de revient approuvée pour chaque compagnie.

Conformément à la décision du Conseil relative à la participation de Bell et de la B.C. Tel dans le marché de l'équipement multiligne et terminal de données, Bell et la B.C. Tel, le 21 avril 1986, ont déposé auprès du Conseil des méthodes respectives d'établissement de prix de revient à cet égard.

Après un examen de ces rapports, le Conseil a publié l'ordonnance Télécom CRTC 86-516 le 28 août 1986, obligeant Bell et B.C. Tel à déposer, le 30 septembre 1987 au plus tard, les guides de la Phase III pour fins d'approbation par le Conseil ainsi qu'une première série de résultats pour l'année civile 1986.

De plus, le 28 août 1986, le Conseil a invité les parties intéressées à formuler des observations sur les guides de Bell et de la B.C. Tel ainsi que sur une proposition en vue de les actualiser.

Disposition

Le Conseil compte publier des ordonnances semblables obligeant la Terra Nova Tel, la Norouestel et Télésat à déposer, dans un avenir rapproché, des guides sur l'établissement du prix de revient de la Phase III accompagnés d'une première série de résultats pour la dernière année de calendrier. La publication d'ordonnances du même genre à l'égard du CNCP dépendra de la décision du Conseil suite à l'instance portant sur l'exemption du CNCP de certaines exigences réglementaires.

Après étude des observations et des répliques au sujet des guides de Bell et de la B.C. Tel ainsi que des procédures pour les actualiser, le Conseil rendra sa décision définitive.

Documents de référence

Avis publics Télécom 1981-41, 1982-4, 1982-5, 1982-38, 1984-22, 1984-42 et 1986-54; et décisions Télécom 82-2, 82-8, 85-10 et 86-5.

Demande de la B.C. tel visant à réviser et à modifier la décision Télécom CRTC 86-5 **813 CRTC - 87**

État actuel

Le 14 octobre 1986, la B.C. Tel a demandé au Conseil de réviser et de modifier sa décision du 20 mars 1986 portant sur la participation de Bell et de la B.C. Tel au marché des équipements terminaux multilignes et de données. La B.C. Tel a demandé notamment que les coûts associés à l'investissement historique net dans les câblages intérieurs soient exclus des coûts causaux qui sont recouvrés par les équipements terminaux concurrentiels - catégorie multiligne et de données.

Disposition

Le Conseil prévoit amorcer une instance publique portant sur cette question.

Questions en cours

Examen des programmes de construction

Le Conseil entreprend périodiquement des examens des programmes de construction des transporteurs publics réglementés par le gouvernement fédéral. De tels examens visent à lui permettre d'étudier les plans de dépenses des transporteurs au chapitre des installations et de l'équipement. Selon les circonstances, un examen du programme de construction peut être entrepris comme partie intégrante d'une instance tarifaire générale ou comme une instance distincte.

Qualité de service

Le Conseil supervise les résultats de la qualité du service des transporteurs publics réglementés par le gouvernement fédéral par l'utilisation de rapports trimestriels rédigés et soumis par ces transporteurs selon les critères établis par le Conseil. Les rapports sur diverses questions de méthodes sont également soumis. En outre, le Conseil supervise les plans des transporteurs et l'établissement des normes de rendement en conformité avec les objectifs du Conseil.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Rôle et attributions

L'Office national de l'énergie a été établi en juin 1959 en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie. L'Office est désigné comme étant un ministère selon le sens et le but que lui attribue la Loi sur l'administration financière et il rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Les principales fonctions de l'Office sont décrites dans la Loi sur l'Office national de l'Énergie (ONE), dans sa version modifiée, la Loi sur l'administration de l'énergie (LAE) et la Loi sur le pipe-line du Nord (LPN).

L'Office national de l'énergie agit en tant que tribunal quasi judiciaire. Il sert en qualité d'organisme de mise en application réglementaire chargé de la surveillance, de la construction et de l'exploitation des projets énergétiques approuvés et il agit en qualité d'administrateur de certains programmes au nom du gouvernement fédéral. L'Office réglemente les droits et les tarifs des sociétés pipelinières relevant de sa compétence pour s'assurer que ces droits sont justes et raisonnables et non discriminatoires. En outre, il sert également de source consultative auprès du gouvernement sur des questions de politiques particulières et entreprend périodiquement des études de diverses questions énergétiques tant de son propre chef qu'à la demande du ministre responsable. De son propre chef, l'Office peut tenir des enquêtes sur un aspect particulier de la situation énergétique et peut préparer des rapports pour informer le gouvernement, le Parlement et le grand public.

Lorsqu'il réglemente des installations de gaz, de pétrole et d'électricité, l'Office doit s'assurer que la commodité et la nécessité publiques actuelles et futures nécessitent et nécessiteront les installations proposées; il doit prendre en considération toutes les questions qui lui semblent pertinentes. Les facteurs d'économie, de commercialisation, d'ingénierie, et les aspects environnementaux et socio-économiques sont quelques-uns des domaines étudiés. Les certificats et les ordonnances délivrés sont assujettis aux modalités que l'Office considérera appropriées. Les tracés détaillés des installations approuvées sont établis en fonction des propositions du demandeur et de la preuve présentée.

En ce qui concerne les pipelines, les demandes visant l'approbation nécessaire de construction sont évaluées, les ordonnances appropriées sont délivrées et les travaux de

construction sont surveillés. En plus de s'assurer qu'ils respectent les conditions spécifiques pouvant s'appliquer aux étapes de la construction et de l'exploitation, tous les pipelines et toutes les lignes de transport d'électricité relevant de la compétence de l'Office font l'objet d'une surveillance pour garantir le maintien de normes sécuritaires élevées et la protection de l'environnement par des mesures adéquates.

La réglementation des droits et des tarifs des sociétés pipelinières inclut l'étude la méthodologie détaillée, de la réglementation appropriée, des coûts en capital et d'exploitation ainsi que la nécessité d'un rendement adéquat sur l'investissement pour attirer des capitaux nécessaires afin de maintenir et d'accroître le service. L'Office vérifie les comptes des sociétés pipelinières et surveille leur performance financière.

Les décisions relatives aux taux, droits et tarifs des sociétés pipelinières, les ordonnances autorisant l'exportation de propane et de butanes pour des périodes allant jusqu'à un an, et l'exportation de gaz naturel pour des périodes allant jusqu'à deux ans, ainsi que les ordonnances d'exportation de pétrole accordées pour moins d'un an ou deux, selon le genre de pétrole, sont mises en oeuvre par l'Office sans passer par le gouverneur en conseil.

Lorsqu'il réglemente les activités d'exportation et d'importation, l'Office doit prendre en considération tous les éléments qui lui semblent pertinents. Pour les exportations d'électricité et de gaz, l'Office étudiera des questions telles que les besoins raisonnablement prévisibles au Canada, la perspective de l'offre et les prix. Les demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'importer du gaz sont étudiées dans la mesure nécessaire pour protéger les intérêts canadiens. Les licences ou ordonnances d'exportation et d'importation délivrées sont assujetties aux modalités jugées appropriées, et leur performance fait l'objet d'une surveillance.

Toutes les demandes pour l'obtention de certificats de commodité et de nécessité publiques, sauf lorsqu'elles en sont exemptées (par exemple les pipelines de moins de 40 kilomètres), pour l'obtention de licences à long terme pour l'exportation de pétrole brut, de produits pétroliers, d'électricité et de gaz naturel, et les demandes en vue de modifications importantes dans les taux, les droits et les tarifs, sont soumises au processus d'audience publique en vertu de la Loi sur l'ONE. Ce processus débute par le dépôt, auprès du Secrétaire de l'Office, d'une demande par écrit. À la suite d'un avis public, toute personne ayant l'intention de s'opposer à une demande ou d'y intervenir, doit déposer une déclaration écrite avec la documentation à l'appui.

OFFICE NATIONAL DE L'ENERGIE

INITIATIVES MAJEURES

Titre du projet **814 ONE - A 87**
814. Exportations d'électricité par ordonnance.

Description

Il est proposé que soient accrues les limites des règlements qui permettent d'exporter de l'énergie électrique en vertu d'ordonnances (c'est-à-dire sans audience publique ni nécessité, pour le Cabinet, d'approuver une licence).

Cette mesure permettrait de réduire le fardeau administratif des sociétés qui souhaitent exporter de l'électricité. D'après les antécédents, les limites proposées ne nuiront pas à la capacité des services publics canadiens de fournir de l'électricité aux consommateurs canadiens. Au milieu de l'année 1986, nous avons fait circuler un projet de proposition à l'industrie de l'électricité, aux provinces et aux autres intéressés pour qu'ils nous fassent part de leurs commentaires. En général, les réponses ont été favorables. Le projet de règlement donnant suite à la proposition circulera au début de 1987.

Autorisation législative

Loi sur l'Office national de l'énergie.

Impact prévu

Cette proposition permettra de réduire le fardeau de la réglementation en ce qui concerne les petites exportations d'électricité, sans nuire aux consommateurs canadiens. Ce fardeau comprend la préparation d'une demande détaillée, l'annonce de l'audience dans les journaux régionaux ainsi que les honoraires des avocats et des experts-conseils liés à la préparation et à la participation des audiences.

Date prévue de la publication préalable

Cette proposition a circulé à la mi-1986, pour commentaires. Le projet de règlement sera prêt pour publication préalable d'ici le début de 1987.

Personne ressource

J.S. Klenavic, Secrétaire, Office national de l'énergie,
473, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1A 0E5.
Tél.: (613) 990-3167.

Titre du projet **815 ONE - A 87**

815. Règlement sur les pipelines en mer.

Description

Ce règlement couvrira les exigences en matière de sécurité et de protection environnementale qui seraient imposées relativement à la construction, à l'exploitation et à l'abandon des pipelines extracôtiers.

Travaillant en étroite collaboration avec l'industrie, sous tous ses aspects, et avec l'Association canadienne de normalisation, l'Office a préparé et fait circuler une proposition de Règlement sur les pipelines en mer établie à partir des normes de l'ACNOR. Ce Règlement a été élaboré dans l'éventualité du transport de pétrole et on de gaz lié à la production dans les eaux canadiennes, afin d'éviter tout retard en matière de réglementation (étant donné l'absence d'un tel règlement), advenant le cas où l'industrie irait de l'avant avec la production en mer.

Autorisation législative

Loi sur l'Office national de l'énergie.

Impact prévu

Les pipelines extracôtiers relevant de la compétence de l'ONÉ jouiront d'un même degré de sécurité et de protection environnementale. Les pipelines terrestres font l'objet d'une réglementation semblable depuis vingt-cinq ans, à la satisfaction de tous. Le Règlement a été et sera revu au besoin, afin de suivre de près les progrès de la technologie et l'évolution de la situation.

Date prévue de la publication préalable

Le Règlement est à la disposition des intéressés pour commentaires. Aucun projet ne visant des pipelines extracôtiers n'étant prévu pour entrer en vigueur en 1987, la publication préalable se fera vers la mi-1987 pour que le Règlement puisse être instauré avant la fin de 1987.

Personne ressource

J.S. Klenavic, Secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1A 0E5.
Tél.: (613) 990-3167.

INITIATIVES MINEURES

Titre du projet **816 ONE - B 87**

816. Révisions aux procédures relatives aux ordonnances de croisement des pipelines.

Description

Ces révisions auront pour effet de réduire le nombre d'exigences administratives liées au croisement de pipelines par des routes, des voies ferrées ou d'autres installations d'utilité publique.

L'ONE approuve de 800 à 1 000 ordonnances par année qui, après examen des questions de sécurité et autres, autorisent des tiers à croiser des pipelines réglementés par l'Office. Au milieu de l'année 1986, l'Office a proposé aux sociétés réglementées et aux autres intéressés que cette exigence administrative soit réduite dans les cas où les deux parties sont d'accord et acceptent les méthodes et techniques normalisées de l'Office en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Sous réserve des réactions de ceux qui ont été consultés, il faudra peut-être un projet de règlement pour mettre ces nouvelles méthodes et techniques en vigueur. Dans le cas de réactions favorables, il y aura liaison entre l'industrie et le personnel de l'Office au cours de l'élaboration de tout règlement éventuellement nécessaire. La proposition entrerait en vigueur dès que possible; il est peu probable qu'elle contienne une clause de temporisation, mais l'Office la reverrait périodiquement pour s'assurer qu'elle remplit son rôle.

Autorisation législative

Loi sur l'Office national de l'énergie, paragraphe 77(2).

Impact prévu

Le fardeau en matière de réglementation serait réduit, mais les normes en matière de sécurité et de protection de l'environnement seraient préservées. Dans les cas habituels, l'Office n'exigerait pas de dessins détaillés des croisements. Il conserverait son rôle actuel dans les cas seulement où il y aurait désaccord entre les parties quant aux méthodes et techniques à suivre ou si l'on déviait des normes.

Date prévue de la publication préalable

Entre le début et le milieu de 1987.

Personne ressource

J.S. Klenavic, Secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1A 0E5.
Tél.: (613) 990-3167.

Titre du projet **817 ONE - B 87**

817. Règlement régissant le croisement de lignes internationales de transport d'électricité.

Description

Ce règlement précisera les normes techniques qui s'appliqueront aux installations d'utilité publique, aux routes ou aux voies ferrées qui croisent une ligne internationale de transport d'électricité.

La version de 1983 de la Loi sur l'Office national de l'énergie oblige l'Office à approuver tous les croisements qui concernent les lignes internationales de transport d'électricité et d'autres services publics. Par contre, l'Office peut faire des règlements qui prescrivent les conditions dans lesquelles il n'a pas à donner d'autorisation pour faire de tels croisements. Un nouveau règlement est en voie d'élaboration; il précisera les normes techniques auxquelles ces croisements doivent adhérer, mais limitera l'intervention de l'Office aux seuls cas où les parties ne peuvent s'entendre. Ainsi, les obligations techniques relatives aux croisements seront conservées, et le fardeau en matière de réglementation sera restreint au minimum. Une ébauche de proposition de règlement sera distribuée à l'industrie, aux provinces et aux autres intéressés, pour commentaires.

Autorisation législative

Loi sur l'Office national de l'énergie.

Impact prévu

Le public sera mieux informé des normes techniques et des normes de protection environnementale relatives au croisement de lignes internationales de transport d'électricité; le fardeau de la réglementation sera réduit au minimum.

Date prévue de la publication préalable

Début de 1987.

Personne ressource

J.S. Klenavic, Secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1A 0E5.
Tél.: (613) 990-3167.

INITIATIVE COURANTE

Titre du projet **818 ONE - C 87**

818. Changements aux méthodes, techniques et procédure de l'Office, au règlement sur les pipelines terrestres et aux exigences en matière de renseignements.

Description

Ces changements permettront de rationaliser le processus d'examen et de réduire le fardeau administratif imposé à l'industrie.

L'Office a besoin de Règles de pratique et de procédure. Celles-ci sont révisées de temps à autre. De même, l'Office tient un tableau des exigences en matière de renseignements relatifs aux divers types de demandes (construction de pipelines, changements relatifs aux droits, etc.) qui relèvent de la compétence de l'Office. Ces règles et ces exigences sont sujets à l'examen, compte tenu des changements d'ordre technologique, des antécédents et de la nécessité de rationaliser le processus d'examen.

Les ébauches des propositions de changements circulent ou circuleront parmi les intéressés, y compris l'industrie et les provinces, pour commentaires. Les changements proposés ont trait à des aspects précis de la procédure de l'Office et seront mis de l'avant dès qu'ils seront prêts. Les changements suivants devraient être présentés en 1987 pour être pris officiellement.

- Exigences en matière de renseignements sur les coûts de construction et les données financières
- Exigences en matière de renseignements sur les ordonnances et les licences d'exportation
- Règles de pratique et de procédure
- Règlement sur les pipelines de terrestres.

Autorisation législative

Loi sur l'Office national de l'énergie.

Impact prévu

Le public sera mieux informé des méthodes, techniques et procédure de l'Office; les processus seront rationalisés.

Date prévue de la publication préalable

Activité permanente en 1987; les parties en seront mises à la disposition du public dès qu'elles seront prêtes.

Personne ressource

J.S. Klenavic, Secrétaire, Office national de l'énergie, 473, rue Albert, Ottawa (Ontario). K1A 0E5.
Tél.: (613) 990-3167.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES	
INITIATIVES COURANTES	
- Modif. des règl. sur licences d'importation.	3
- Décret sur les droits des licences d'importation.	4
- Décret concernant l'octroi de certains privilèges et immunités à l'occasion de la sixième réunion de la conf. des parties à la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. (Ottawa du 12 au 25 juillet 1987).	4
- Décret concernant l'octroi de certains privilèges et immunités à l'occasion de la Troisième Conf. des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. (Regina du 27 mai au 5 juin 1987).	5
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN	
PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD	
INITIATIVES MAJEURES	
- Modif. du Règl. sur le bois des territoires.	10
- Modif. du Règl. sur les terres territoriales.	10
- Règl. sur les eaux intérieures du Nord.	11
- Modif. du Règl. sur l'exploitation de carrières dans les terres territoriales.	12
INITIATIVES MINEURES	
- Modif. du Règl. sur les forces hydrauliques du Canada (RFHC).	12
- Modif. du Règl. régissant l'exploitation minière au Canada.	13
- Modif. du Règl. sur l'utilisation des terres territoriales.	14
- Rév. du Règl. territorial sur la houille.	15
- Modif. de l'Ordonnance sur l'exportation de zinc par la Pine Point Mines Limited (1985).	15
INITIATIVES COURANTES	
- Décret permettant l'acquisition de terres par des employés fédéraux.	16
- Soustraction de terres territoriales à l'aliénation.	16
- Abandon de réserves sur les concessions.	17
- Révocation du Règl. sur les permis de prospection à Baker Lake.	18

Page

L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE ET DU GAZ DES TERRES DU CANADA
INITIATIVES MAJEURES
- Règl. sur les responsabilités/pétrole et gaz du Canada. 18
- Règl. sur l'enregistrement des documents/pétrole et gaz. 19
- Règl. sur les travaux géophysiques/pétrole et gaz. 20
- Règl. sur les travaux géophysiques/pétrole et gaz. 20
- Règl. sur les installations utilisées dans la prod./pétrole et gaz. 21
- Règl. sur les opérations de plongée/pétrole et gaz. 22
- Règl. sur les oléoducs et gazoducs offshore. 23
- Règl. sur les oléoducs et gazoducs sur terre. 24
- Règl. concernant les redevances sur la prod. pétrolière et gazière. 25
- Règl. sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada-Arpentage. 26

PROGRAMME DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE
INITIATIVES MINEURES
- Règl. sur les élections au sein des bandes cries et naskapies. 26
- Règl. sur les expropriations par les bandes cries et naskapies. 27
- Règl. sur les actes de succession. 28
- Règl. sur les assemblées extraordinaires des bandes cries et naskapies. 29
- Règl. sur les référendums des bandes cries et naskapies. 30

PROGRAMME DES TERRES, DES REVENUS ET DES FIDÉICOMMIS
INITIATIVES MINEURES
- Règl. sur l'intérêt relatif aux paiements per capita à rembourser. 31
- Règl. sur l'enr. des terres indiennes. 31
- Règl. sur l'entérinement des ententes particulières. 32

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
INITIATIVE MAJEURE
- Modif. du Règl. pétrole et gaz des terres indiennes. 33

AGRICULTURE CANADA
DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
INITIATIVES COURANTES
- Ordonn. sur les frais d'insp. des animaux laitiers. 37
- Décr. sur les légumineuses à grains de la Sask. (marché interprov. et commerce d'exportation) 38
  Décr. sur la commercialisation des pommes de terre en frais de l'Ont. (marché interprov. et commerce d'exportation)
  Décr. relatif aux produits de l'érable de Québec-Sud (marché interprov. et commerce d'exportation)

Page

D'autres décrets de délégation au cours de 1987, formulés par les offices prov. de commercialisation.

COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ
INITIATIVES COURANTES
- Paiements finals pour le grain de la CCB. 39
- Paiements initiaux pour le grain de la CCB. 40
- Opérations du compte distinct de la Commission canadienne du blé. 40

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRODUCTION ET DE L'INSPECTION DES ALIMENTS
INITIATIVES MAJEURES
- Règl. sur les fruits et les légumes frais - modif. 41
- Règl. sur le recouvrement des coûts - porc, boeuf, veau, agneau et mouton. 42
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 43
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 44
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 45
- Modif. au Règl. sur les semences, partie II. Pommes de terre de semence. 46
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 47
- Modif. au Règl. sur les engrais chimiques. 48
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 49
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 50
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 51
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 52
- Règl. sur les fruits et les légumes frais - modif. 53
- Règl. sur les fruits et les légumes frais - modif. 54

INITIATIVES MINEURES
- Règl. sur les produits laitiers - modif. 55
- Règl. sur les produits laitiers - modif. 55
- Règl. sur les produits laitiers - modif. 56
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 56
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 57
- Règl. sur les prod. de l'érable - modif. 58
- Règl. sur le miel - modif. 59
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 59
- Réécrire le Règl. sur l'inspection des viandes. 60
- Modif. au Règl. sur les oeufs. 61
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 62
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 63
- Modif. du Règl. sur la surv. des hippodromes. 63
- Modif. du Règl. sur la surv. des hippodromes. 64
- Décr. du Conseil réglant la taxe en pourcentage. 65
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 65
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 66
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 67
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 67
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 68
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 69

Page

- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 70
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 70
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 71
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 72
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 73
- Règl. sur les fruits et légumes frais - modif. 73
- Règl. sur les fruits et légumes frais - modif. 74
- Règl. sur les fruits et légumes frais - modif. 75
- Règl. sur la délivrance de permis et l'arbitrage - modif. 76
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 77
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 78
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 78
- Règl. sur le miel - modif. 79
- Règl. sur les prod. de l'érable - modif. 80
- Modif. au Règl. sur les oeufs transformés. 80
- Modif. au Règl. sur les maladies et la protection des animaux. 81
- Modif. au Règl. relatif aux aliments de bétail. 82
- Modif. au Règl. sur les aliments du bétail. 82
- Modif. du Règl. sur les engrais chimiques. 83
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 84
- Modif. au Règl. sur les prod. antiparasitaires. 84
- Modif. au Règl. sur les prod. antiparasitaires. 85
- Modif. au Règl. sur les prod. antiparasitaires. 86
- Modif. du Règl. sur la surv. des hippodromes. 87
- Règl. sur les prod. laitiers - modif. 88
- Règl. sur les fruits et légumes frais - modif. 88
- Règl. sur les fruits et légumes frais - modif. 89
- Règl. sur les prod. de l'érable - modif. 90
- Règl. sur le miel - modif. 91
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 91
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 92
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 93
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 93
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 94
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 94
- Règl. sur les prod. transformés - modif. 95
- Modif. au Règl. sur les maladies et la protection des animaux. 96
- Modif. au Règl. relatif aux semences. 96
- Modif. du Règl. sur les prod. antiparasitaires. 97

INITIATIVES COURANTES

- Règl. sur le classement des carcasses d'agneau et de mouton - modif. 97
- Règl. sur le classement des carcasses de boeuf - modif. 98
- Modif. à la Loi sur les maladies et la protection des animaux. 99

	Page
- Modif. au Règl. sur les engrais.	100
- Modif. du Règl. sur la surv. des hippodromes.	101
- Règl. sur les prod. transformés - modif.	101
- Règl. sur le classement des carcasses de veau - modif.	102
- Modif. des Règl. sur les oeufs, les oeufs transformés et la volaille transformée.	103
- Modif. au Règl. sur les maladies et la protection des animaux.	104
- Modif. au Règl. sur les aliments du bétail.	105
- Modif. du Règl. sur la surv. des hippodromes.	106
- Modif. du Règl. relatif aux semences.	107
DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES	
INITIATIVE MAJEURE	
- Loi sur la stabilisation des prix agricoles.	107
INITIATIVES COURANTES	
- Modif. au Règl. sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.	108
- Loi sur la vente coop. des prod. agricoles.	109
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE	
INITIATIVES MAJEURES	
- Recouvrement des coûts.	110
COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS	
INITIATIVES MAJEURES	
- Modif. du Règl. sur les grains du Canada.	111
- Modif. du Règl. sur les grains du Canada.	112
INITIATIVE MINEURE	
- Modif. du Règl. sur les grains du Canada.	112
SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE	
INITIATIVES COURANTES	
- Règl. sur les taux d'intérêt de la Loi sur le crédit agricole.	113
- Décret sur le taux d'intérêt de la Loi sur le crédit aux syndicats agricoles (LCSA).	114
DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE	
LOIS	
INITIATIVES MAJEURES	
- Modif. à la Loi sur l'organisation du marché des prod. agricoles (L.O.M.P.A.)	115
- Rév. de la Loi sur la généalogie des animaux.	116

Page

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRODUCTION ET DE L'INSPECTION DES ALIMENTS
INITIATIVES MAJEURES
- Introd. de nouveau règl. 117
- Loi sur la protection des obtentions végétales. 118

INITIATIVE MINEURE
- Modif. à la Loi relative aux aliments du bétail. 119

DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES
LOIS
INITIATIVES MAJEURES
- Modif. à la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies. 120
- Modif. à la Loi sur la vente coop. des prod. agricoles. 121
- Modif. à la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. 122

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS CANADA
INITIATIVE MAJEURE
- Règl. découlant de nouvelles mesures législatives. 125

INITIATIVE MINEURE
- Modif. aux règl. inefficaces ou onéreux. 125

CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA
INITIATIVE COURANTE
- Modif. du Règl. sur les modalités de temps du dépôt des résumés des sociétés d'État. 128

CONSOMMATION ET CORPORATIONS CANADA
BUREAU DE LA CONSOMMATION
INITIATIVE MAJEURE
- Un système national d'information sur les substances dangereuses au travail (SIMDT). 130

INITIATIVE MINEURES
- Modif. au Règl. sur l'inflammabilité des vêtements de nuit pour enfants. 131
- Rév. au Règl. sur les prod. dangereux (substances dangereuses). 131
- Révision du Règl. sur les prod. dangereux (jouets). 132
- Règl. proposé sur les marchettes pour bébés. 133
- Modif. pour interdire la vente des fibres libres d'amiante et de l'érionite fibreux aux consommateurs. 134
- Modif. au Règl. sur les prod. dangereux (substances dangereuses) pour établir une mise en garde sur les prod. qui contiennent du chlorure de méthylène. 134

	Page
- Règl. sur l'inflammabilité des tentes.	135
- Règl. proposé sur les barrières de sûreté et enclos d'enfants.	136
- Nouveau Règl. - l'étiquetage préventif des adhésifs inflammables.	137
- Modif. au Règl. sur les prod. dangereux (substances dangereuses) pour établir une mise en garde sur les prod. qui contiennent de l'acide fluorhydrique.	137
- Règl. proposé sur les gilets et coussins de sauvetage.	138
- Modif. au Règl. sur les prod. dangereux (briquets).	139
- Modif. au Règl. sur les prod. dangereux (allumettes).	140
- Réviser la "Partie X: Droits et frais" du Règl. sur l'inspection de l'électricité et du gaz.	140
- Règl. sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt.	141
- Rév. de Règl. relatifs aux allégations d'ordre nutritionnel afin de permettre la mise en oeuvre de l'étiquetage en matière de nutrition.	142
- Étiquetage des prod. alimentaires irradiés.	143
- Rév. des exigences de l'étiquetage du pays d'origine - textiles et vêtements.	144
- Mise à jour des exigences réglementaires en matière d'étiquetage des prod. alimentaires.	145
- Prescriptions concernant la durée de conservation.	145
- Annonces de la viande présentée en vrac.	146
- Spécif. concernant les enregistreurs électroniques, les compensateurs automatiques de température et les distributeurs de propane.	147
- Spécif. concernant le pesage en mouvement des wagons de chemin de fer.	147
- Spécif. pour l'installation et l'utilisation des balances à véhicule.	148
- Spécif. concernant l'installation et l'utilisation des ensembles de mesurage.	149
- Indication du pays d'origine sur les étiquettes des vins.	149
- Éval. de la résistance thermale des textiles.	150
- Marquage des articles d'argenterie (vaisselle) et des couverts de table.	150
- Étiquetage pour l'entretien des textiles.	151
- Règl. sur l'étiquetage de l'eau minérale.	152
- Loi sur les poids et mesures - modif. des définitions des termes instrument, appareil de mesurage et appareil de pesage.	153
- Règl. sur les poids et mesures - Essais portant sur les instr. servant à mesurer le gaz propane liquide.	153
- Règl. sur les poids et mesures - Tolérances pour les instr.	154
- Loi sur les poids et mesures - Exemptions du Règl.	155
- Loi sur les poids et mesures - Période de prescription.	155

Page

- Règl. sur Energuide. 156
- Règl. sur l'emballage et l'étiquetage des prod. de consommation & Règl. sur les poids et mesures - Vérif. des marchandises et tolérances. 157

INITIATIVES COURANTES

- Modif. à la partie I de l'annexe à la Loi sur les prod. dangereux qui réfère à la norme révisée de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) sur les casques de hockey sur glace. 158
- Règl. sur les poids et mesures et spécific. ministérielles - modif. mineures et mise à jour technique du Règl. 158
- Rév. proposées au Règl. sur l'étiquetage et l'annonce des textiles concernant a) tissus en poils, enduits ou imprégnés, b) mise à jour de la section des noms génériques, c) rév. des exigences du numéro d'identification de fabricant, d) l'étiquetage des doublures, doublures intermédiaires, rembourrure et matière de remplissage, et e) l'étiquetage des fibres inconnues. 159
- Rév. proposées au Règl. sur l'emballage et l'étiquetage des prod. de consommation concernant a) la définition des prod. à poids variable, b) prod. à surface plane, et c) recettes en métrique. 160

BUREAU DES CORPORATIONS

INITIATIVE MAJEURE

- Modif. proposées à la Loi sur les brevets. 161

INITIATIVES MINEURES

- Divulgation financière. 162
- Rapport d'initié. 163
- Modif. de la déf. de petite entité dans le Règl. régissant les brevets. 163
- Modif. au tarif des droits payables pour la modif. à l'adresse de l'agent. 164

INITIATIVES COURANTES

- Les articles 36 et 41 du Règl. sur les sociétés commerciales canadiennes (le Règl.) - Circulaire de Procuration. 165
- Modif. au Règl. sur les marques de commerce. 165

BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

INITIATIVE MINEURE

- Règl. en vertu de la partie VIII de la Loi sur la concurrence. 166

Page

DEPARTEMENT DES ASSURANCES CANADA

INITIATIVES MAJEURES

- Règl. sur les transferts d'actions (compagnies de prêt) 168
  Règl. sur les transferts d'actions (compagnies de fiducie)
  Règl. sur les transferts d'actions (compagnies d'assurance canadiennes).
- Règl. sur les normes relatives à l'excédent (compagnies 169
  canadiennes)
  Règl. sur les normes relatives à l'excédent (compagnies britanniques)
  Règl. sur les normes relatives à l'excédent (compagnies étrangères).
- Règl. sur la réassurance (compagnies canadiennes) 170
  Règl. sur la réassurance (compagnies britanniques)
  Règl. sur la réassurance (compagnies étrangères).
- Règl. concernant l'estimation des immeubles (compagnies 171
  de prêt)
  Règl. concernant l'estimation des immeubles (compagnies de fiducie)
  Règl. concernant l'estimation des immeubles (compagnies d'assurance canadiennes)
  Règl. concernant l'estimation des immeubles (compagnies d'assurance britanniques)
  Règl. concernant l'estimation des immeubles (compagnies d'assurance étrangères).
- Règl. relatif à la fluctuation de la valeur des 173
  placements (compagnies canadiennes).

INITIATIVES MAJEURES, MINEURES ET COURANTES

- Diverses modif. aux Règl. 174

EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA - IMMIGRATION

INITIATIVES MAJEURES

- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. - Droit 178
  d'établissemnt octroyé au Canada.
- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. 178
  (Reconnaissance du statut de réfugié).
- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. - Critères 179
  financiers s'appliquant aux parrains et aux garants.

INITIATIVES MINEURES

- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. - Calendrier 180
  de remboursement.
- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. - demande de 180
  permis de séjour pour étudiant à charge d'un représentant de l'OACI en personne à un agent d'immigration.

Page

- Règl. sur l'immigration de 1978 - modification - Il n'est pas nécessaire que les étudiants étrangers qui sollicitent une prorogation de permis de séjour se présentent en personne à un agent d'immigration. 181
- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. -Prolongation de l'admission conditionnelle. 182
- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. - Déf. d'entrepreneur. 182
- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. - Suppression de "candidat d'une prov.". 183
- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. - Restreindre le rôle des provinces dans le cas d'adoption d'enfants étrangers. 184

INITIATIVES COURANTES

- Règl. sur l'arriéré des revendications du statut de réfugié - Révocation. 184
- Règl. de dispense de l'arriéré des revendications du statut de réfugié. 185
- Règl. de dispense du visa - Immigration. 185
- Règl. de dispense - Immigration. 186
- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. - Permis de séjour pour étudiant. 187
- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. - Durée du placement. 187
- Règl. sur l'immigration de 1978 - modif. - Validité du document de voyage et de la pièce d'identité du visiteur. 188

ENERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA

PROGRAMME DE L'ENERGIE

ADMINISTRATION DES MESURES D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PETROLIER

INITIATIVE COURANTE

- Modif. éventuelles du Règl. sur le progr. d'encouragement du secteur pétrolier. 191

AGENCE DE SURVEILLANCE DU SECTEUR PETROLIER CANADA

INITIATIVE MAJEURE

- Règl. en matière de surv. du secteur énergétique - modif. 191

ADMINISTRATION DU PETROLE ET DU GAZ DES TERRES DU CANADA

INITIATIVES MAJEURES

- Règl. sur les responsabilités relatives au pétrole et au gaz du Canada. 192
- Règl. sur l'enr. des documents relatifs au pétrole et au gaz. 193
- Règl. sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz. 194

Page

- Règl. sur la prod. et la conservation du pétrole et du gaz au Canada. 194
- Règl. sur les installations utilisées dans la production du pétrole et du gaz. 195
- Règl. sur les opérations de plongée relatives au pétrole et au gaz. 196
- Règl. sur les oléoducs et les gazoducs extracôtiers. 197
- Règl. sur les oléoducs et les gazoducs sur terre. 198
- Règl. concernant les redevances sur la prod. pétrolière et gazière. 198
- Règl. sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazifères du Canada. 199

PROGRAMME DES MINERAUX ET DES SCIENCES DE LA TERRE

INITIATIVES MAJEURES

- Modif. de la Loi sur les ressources et les relevés techniques. 200
- Modif. de la Loi sur le min. de l'Énergie, des Mines et des Ressources. 201
- Une politique minérale fédérale. 202
- Régl. de l'exploitation minière au large des côtes. 202

DIRECTION DES EXPLOSIFS

INITIATIVES MAJEURES

- Nombre de conducteurs pour un véhicule transportant des explosifs. 204
- Grosseur des charges pour le transport par camion des explosifs. 204

INITIATIVES MINEURES

- Décret d'ANFO : révision. 205
- Contrôle des explosifs de sautage. 206
- Licences et permis; modernisation des formules. 206

INITIATIVE COURANTE

- Cinq initiatives administratives sont planifiées. 207
  Saisie par les autorités policières d'explosifs;
  Possession et emmagasinage
  Nomination d'inspecteur adjoint; technicien en explosifs de la Police
  Poudrières dotées d'un permis et montées sur véhicules
  Classification des explosifs pour le transport
  Annulation ou suspension des licences et des permis

ENVIRONNEMENT CANADA

INITIATIVES MAJEURES

- Modif. apportées à la Loi sur les contaminants de l'environnement et Règl. afférents. 213
- Élimination progressive du plomb dans l'essence pour automobiles. 213

Page

- Pol. en matière d'exécution de l'art. 33 de la Loi sur les pêcheries. Rév. des règl. et élab. de nouveaux Règl. en vertu des articles 33 et 33.2 de la Loi sur les pêcheries. 214
- Règl. sur les chlorofluoroalcanes 215
- Modif. proposées au Règl. sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers. 216
- Modif. du Règl. sur les chlorofluoroalcanes (conformément au protocole de contrôle international qui est entrain d'être mis au point pour assurer la protection de la couche d'ozone). 216
- Stratégie pour éliminer progressivement les BPC. 217
- Protocole modifiant la convention concernant les oiseaux migrateurs. 218
- Une recommandation pour une loi canadienne sur l'exportation, l'importation et le transport interprovincial de la faune. 219
- Rév. de la pol. à l'égard des permis concernant les oiseaux migrateurs. 219
- Modif. du Règl. sur les refuges d'oiseaux migrateurs. 220
- Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. 221
- Une recommandation en vue de modifier la Loi sur la faune du Canada. 222
- Modif. annuelles au Règl. sur les oiseaux migrateurs. 223
- Une recommandation en vue de modifier la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. 223
- Modif. au Règl. sur les réserves de faune. 224
- Modif. du Règl. sur l'amélioration des cours d'eau internationaux 225

ENVIRONNEMENT CANADA

PARCS

INITIATIVES MAJEURES

- Règl. sur l'utilisation des terres à Banff - Nouveau Règl. 227
- Règl. sur le zonage du lotissement urbain de Banff - Abrogation. 227
- Règl. concernant les travaux d'aménagement dans les parcs nat. - Nouveau Règl. 228
- Règl. sur l'occupation et l'entretien des propriétés dans les parcs nat. - Nouveau Règl. 228
- Règl. fixant les impôts sur les travaux de voirie dans les parcs nat. de Banff et de Jasper - Nouveau Règl. 229
- Règl. sur la circ. routière dans les parcs nat. - modif. 230
- Règlement sur le camping dans les parcs nat. - modif. 230
- Règl. sur les droits de camping (parcs nat. projetés) - modif. 231
- Règl. général sur les parcs nat. - modif. 231
- Règl. sur les eaux et les égouts dans les parcs nat. - modif. 232

Page

- Règl. sur l'enlèvement des ordures dans les parcs nat. - modif. 232
- Règl. fixant les impôts sur les travaux de voirie dans les parcs nat. de Banff et de Jasper - modif. 233
- Règl. sur la pêche dans les parcs nat. - modif. 233
- Règl. sur les forces hydrauliques du canada - modif. 234
- Règl. sur les canaux historiques - modif. 234
- Règl. sur les droits d'entrée (parcs nat. projetés) - modif. 235
- Règl. sur l'enlèvement du bois d'oeuvre dans le parc nat. du Gros-Morne - Nouveau Règl. 235
- Règl. sur la chasse au lièvre d'Amérique à des fins domestiques dans le parc nat. du Gros-Morne - Nouveau Règl. 236
- Règl. général sur les parcs nat. - modif. 236
- Règl. sur la circ. routière dans les parcs nat. - modif. 237
- Règl. sur la faune dans les parcs nat. - modif. 237
- Règl. sur le gibier dans le parc national Pukaskwa -Nouveau Règl. 238
- Règl. sur le pâturage dans les parcs nat. - Révision. 239
- Règl. sur la circ. routière dans les parcs nat. - modif. 239
- Règl. sur les baux et permis d'occupation des parcs nat. 240

INITIATIVES MINEURES

- Règl. sur l'inst. des emprises de serv. public dans les parcs nat. - Nouveau Règl. 240
- Règl. sur les bâtiments dans les parcs nat. - Abrog. 241
- Règl. sur les chalets construits dans les parcs nat. - Abrog. 241
- Règl. général sur les droits exigibles pour l'utilisation du terrain de golf Twin Rivers - modif. 242
- Règl. sur la pratique de commerces dans les parcs nat. - modif. 242
- Règl. sur le gibier du parc de Wood Buffalo - modif. 243
- Règl. sur les eaux et les égouts dans les parcs nat. - modif. 244
- Règl. sur la faune dans les parcs nat. - modif. 244
- Règl. sur les enseignes dans les parcs nat. - modif. 245
- Règl. sur le bois d'oeuvre dans les parcs nat. - modif. 245
- Règl. sur la pêche dans les parcs nat. - modif. 246
- Règl. sur le camping dans les parcs nat. - modif. 246
- Règl. sur la pêche dans les parcs nat. - modif. 247
- Règl. général sur les parcs nat. 247
- Règl. sur le zonage du lotissement urbain de Banff - modif. 248

Page

- Règl. sur le zonage du lotissement urbain de Jasper - modif. 248
- Règl. sur les eaux et les égouts dans les parcs nat. - modif. 249
- Règl. général sur les parcs nat. - modif. 249
- Règl. sur les aires sauvages dans les parcs nat. - Nouveaux Règl. 250
- Règl. sur la circ. routière dans les parcs nat. - modif. 250
- Règl. sur la pratique de commerces dans les parcs nat. - modif. 251
- Règl. sur la pêche dans les parcs nat. - modif. 251

INITIATIVES COURANTE

- Modif. de neuf proj. de Règl. - changements aux titres de fonctionnaires. 252
- Modif. sur la résignation les lotissements urbains et de villégiature - modif. 252

JUSTICE CANADA

INITIATIVE MAJEURE

- Règles de procédure applicables à la Deuxième div. de la Cour canadienne de l'impôt. 257

INITIATIVE COURANTE

- Règl. de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales. 257

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

PARTIE A - TÉLÉCOMMUNICATIONS

INITIATIVES MAJEURES

- Recouvrement des coûts des télécomm. 263
- Règl. prévoyant l'exemption de licence pour les stations terriennes de réception de télévision. 263

PARTIE B - GESTION DU SPECTRE

INITIATIVES MAJEURES

- Modifier le Règl. général sur la radio, partie I, pour rationaliser le processus de délivrance des licences et réviser la structure tarifaire applicable à l'utilisation des services radio autres que de radiodiffusion. 264
- Modifier le Règl. général sur la radio, partie II, pour assurer l'utilisation ordonnée des fréquences par les entreprises de réception de radiodiffusion. 266
- Modifier le Règl. général sur la radio, partie I, pour inclure les appareils capables d'enregistrer des émissions de télévision dans la catégorie des appareils radio capables de recevoir des émissions de télévision. 267
- Modifier le Règl. concernant les droits d'éval. et d'essai techniques des appareils de télécomm. 267

Page

- Modifier le Règl. sur le brouillage radioélectrique pour réviser les limites applicables au rayonnement radioélectrique produit par l'équipement industriel, scientifique et médical (ISM) et établir des limites de conduction concernant ce matériel. 268

INITIATIVES MINEURES

- Abolir les aspects du Règl. général sur la radio qui limitent les activités des titulaires canadiens de licence du Service radio général et des titulaires américains de licence du Citizen Band en visite au Canada, ainsi que les radiocomm. transfrontières entre les deux services. 269
- Modifier le Règl. sur les certificats d'opérateur radio pour favoriser une délivrance plus adéquate des certificats d'opérateur radio en accord avec des pol. existantes. 270
- Modifier le Règl. général sur la radio, partie II, et le Règl. sur le brouillage radioélectrique pour étendre l'utilisation des radiobalises de localisation des sinistres. 271
- Modifier le Règl. général sur la radio, partie II, pour prévoir une exemption de licence dans le cas des récepteurs radio à exploration. 272
- Supprimer et modifier certaines sections du Règl. général sur la radio, partie II, concernant les bâtis d'antenne et la sécurité de l'équipement radio. 273
- Modifier le Règl. général sur la radio pour étendre la gamme de fréquences attribuée au service de radioamateur, de manière à y inclure les bandes de 18 MHz et de 24 MHz. 274
- Modifier le Règl. général sur la radio, partie II, pour exempter certains systèmes de télévision à antenne commune (STAC). 274
- Modifier le Règl. général sur la radio, parties I et II, pour élargir la déf. d'un appareil capable de recevoir des émissions de télévision. 275
- Modifier le Règl. général sur la radio, partie II, pour améliorer le processus d'homologation et d'étiquetage du matériel radio. 276
- Ajouter des dispositions au Règl. sur le brouillage radioélectrique pour réduire le brouillage radioélectrique causé par des systèmes électriques à haute tension. 277
- Mod. le Règl. sur le brouillage radioélectrique pour empêcher l'utilisation d'appareils numériques non conformes aux normes. 278

Page

INITIATIVE COURANTE
- Clarifier, rationaliser et mettre à jour le Règl. général sur la radio, partie II. 278

PARTIE C - AFFAIRES CULTURELLES
INITIATIVES MINEURES
- Nouveau Règl. qui prescrit les termes et les conditions régissant le dépôt aux archives publiques du Canada d'une copie d'un enr. À cet effet, "enregistrement" s'entend de tout support où sont fixés, indépendamment du mode de fixation, des sons ou des images, ou les deux. 279
- Nouveau Règl. qui prescrit les termes et conditions régissant le transfert aux archives publiques du Canada des documents des institutions fédérales et des documents ministériels ayant une importance historique ou archivistique. 280

MINISTÈRE DES FINANCES
INITIATIVES MAJEURES
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 285
- Modif. du Règl. de l'impôt sur les revenus pétroliers. 285
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 285
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 286
- Modif. du Règl. de l'impôt sur les revenus pétroliers. 286
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 286
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 286
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 287
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 287
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 287
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 288
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 288
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 288
- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 289

INITIATIVES MAJEURES, MINEURES OU COURANTES
- Exonération de droits à l'intention des fabricants canadiens. 289
- Retrait des Taux de droits préférentiels. 289
- Mesures prises par le gouvernement par suite des droits et obligations du Canada en vertu du GATT et d'autres accords commerciaux (par exemple l'Accord commercial Canada-Australie). 290

INITIATIVES MINEURES
- Règl. concernant le transfert de montants au titre des taxes et des impôts prélevés en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve. 291

Page

- Règl. concernant le transfert de montants au titre des taxes et impôts prélevés en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les ressources pétrolières. 291

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BANQUES
INITIATIVES COURANTES
- Divers ordres ministériels et autres décrets. 292
- Modif. diverses des Règl. 293

MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS
PÊCHES DANS L'ATLANTIQUE
INITIATIVES MAJEURES
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 afin a) d'autoriser le Dir. gén. régional à désigner des ports où le hareng capturé par engins mobiles devra être débarqué; b) d'exiger l'obtention d'un autorisation pour le débarquement du hareng et c) d'exiger la pesée obligatoire du hareng au moment du débarquement. 297
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à établir une ligne à 43°40' de latitude nord afin de séparer les lieux de pêche des flottilles côtières et hauturières de pêche des pétoncles. 297
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à établir des périodes de fermeture pour des catégories précises de bateaux et à réviser les droits des permis pour ce qui est de la pêche hauturière de pétoncles. 299
- Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Modif. visant à augmenter la taille de la carapace du homard pour la partie de la zone de pêche du homard nº 26 avoisinant le Cap-Breton. 300
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985, mécanismes permettant la sortie des petits homards. 300
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Bateaux de moins de 19,8 mètres de longueur munis de chaluts à panneaux - White Head Hole (N.-É.). 301
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 concernant l'obligation de peser la chair des pétoncles. 302
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant l'établissement d'une zone de conservation de ressources de hareng sur la chaussée Trinity dans la baie de Fundy. 303
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à établir la quantité appropriée (nombre) de pétoncles pouvant être pris dans la subdiv. 5Ze, les div. 4X et 4VW et la subdiv. 3Ps. 304

Page

- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à rendre obligatoires les rapports préalables aux débarquements de pétoncles des bateaux hauturiers et côtiers pêchant sur le banc Georges. 305
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant les droits des permis de pêche hauturière du poisson du fond. 306
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant des catégories précises de bateaux de pêche hauturière du poisson de fond. 307
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à inclure le flétan dans la liste des espèces visées. 308

INITIATIVES MINEURES

- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à redéfinir la catégorie de bateaux C. 309
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Établissement pour les bateaux de catégories A et C d'une limite de prises accidentelles pour une espèce de poisson de fond de pêche interdite dans les div. 4R, 4S, 4T, 3P et 3N. 310
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Disposition relative à l'étiquetage du saumon (T.-N.). 311
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Établissement d'une zone gérée en collaboration et de périodes de fermeture pour la pêche du crabe des neiges dans la basse côte nord du Qc et la côte nord-ouest de T.-N. 312
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Établissement de deux zones de pêche du crabe des neiges et de périodes de fermeture pour l'Î.-P.-É. 312
- Règl. de pêche de T.-N. - modif. visant à limiter les prises annuelles, la capture à l'hameçon et la remise à l'eau du saumon, dans le cadre de la pêche sportive. 313
- Modif. des dispositions du Règl. de pêche du N.-B. applicables à la capture à l'hameçon et à la remise à l'eau du saumon, dans le cadre de la pêche sportive. 314
- Modif. du Règl. de pêche de la N.-É. visant à limiter la capture à l'hameçon et la remise à l'eau du saumon. 315
- Modif. du Règl. de pêche de l'Î.P.-É. Saumon. 315
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Établissement d'un nombre moyen par unité de poids de pétoncles dans la zone de pêche du pétoncle 21. 316
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à établir une hauteur minimale pour la coquille des pétoncles. 317
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 en vue de corriger la limite qui sépare les zones de pêche du homard 32 et 33. 318

Page

- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant a) à ajouter la "mactre de Stimpson" à la liste des espèces visées par le Règl.; et b) à établir les droits des permis. 318
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Subdiv. de la zone de pêche du hareng nº 16. 319
- Modif. du Règl. de pêche de T.-N. Pêche de subsistance réclamée par la bande Miawpukek. 320
- Modif. du Règl. de pêche de l'Î.-P.-É. - Truite. 321
- Règl. de pêche des Maritimes; rév. et regroup. des règl. de pêche de la N.-É., du N.-B. et de l'Î.-P.-E. en une seule série de règl. 321
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Limitation de la pêche au chalut dans la partie sud du Labrador. 322
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Modif. du Règl. sur les bâtiments de pêche étrangers. Restr. de la pêche au chalut dans les environs des Îles Cabot et Funk à T.-N. 323
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Pêche du homard et présence à bord d'engins mobiles. 324
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Périodes de fermeture de la pêche au filet-piège. 324
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 visant à éliminer les zones de pêche du homard 37 et 39. 325
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985 afin d'y inclure une déf. de la "longueur enregistrée" pour les bateaux de pêche. 326
- Modif. du Règl. de pêche de T.-N. - Enlèvement des filets à omble et à truite. 326
- Modif. du Règl. de pêche de T.-N. - Secteurs de pêche du saumon et de la morue. 327
- Modif. du Règl. sur la protection des phoques visant à réviser les dispositions relatives aux critères d'admissibilité en matière de délivrance des permis. 328
- Modif. du Règl. de pêche de 1985 concernant l'établissement d'une période de fermeture ne visant que les bateaux basés à l'extérieur du secteur 2 (secteur de chevauchement). 329
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985, parties de crabes détachées de la carapace. 330

INITIATIVES COURANTES

- Modif. du Règl. sur les bâtiments de pêche étrangers en vue de corriger les coordonnées de "White Head Hole". 330
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985, visant à remplacer l'expression "longueur hors tout" par "longueur enregistrée" aux articles 1 et 2 de l'annexe XXXI. 331
- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985, catégories de bateaux. 332

Page

- Modif. du Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985, erreurs de traduction, version française. 332
- Règl. de pêche de l'Atlantique de 1985. Corriger les erreurs dans les coordonnées du "cap Nord", "White Head Hole" et "Silver Hake Box" ainsi que les descriptions de "Banc de Sept-Îles" et de "zone de la baie de Gaspé". 333

PÊCHE DANS LE PACIFIQUE ET EN EAUX DOUCES

INITIATIVES MAJEURES

- Augm. des droits de permis de pêche en C.-B. (Règl. de 1984 sur la pêche dans le Pacifique et Règl. de pêche sportive de la C.-B.). 334
- Modif. relatives au Règl. de la Convention internationale du flétan du Pacifique. 335

INITIATIVES MINEURES

- Modif. du Règl. de pêche sportive de la C.-B. 336
- Modif. du Règl. de pêche sportive de la C.-B. 336
- Modif. du Règl. de pêche sportive de la C.-B. 337
- Règl. de pêche des T.N.-O. Pêche sportive dans le ruisseau Mosquito. 338
- Modif. du Règl. de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique. 339
- Modif. au Règl. de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique. 339
- Règl. de pêche des T.N.-O. Limite de taille minimale. 340
- Modif. du Règl. sur la protection des morses. 341
- Modif. du Règl. de pêche des T.N.-O. 341
- Modif. du Règl. de pêche du T.Y. 342
- Modif. du Règl. sur la protection du bélouga. 343
- Modif. du Règl. de pêche général de la C.-B. 345
- Modif. au Règl. de pêche général de la C.-B. 345
- Modif. au Règl. de pêche général de la C.-B. 346
- Modif. au Règl. de pêche général de la C.-B. 346
- Règl. de pêche des T.N.-O. - Réduction de la limite de prises pour l'omble chevalier dans la rivière Coppermine. 347
- Règl. de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique. 348
- Modif. du Règl. de pêche, des mollusques et crustacés du Pacifique. 348
- Modif. du Règl. de pêche des T.N.-O. 349
- Règl. sur la protection du bélouga. Contingent de la baie Cumberland. 350
- Règl. sur la protection des morses. Données sur les transactions relatives aux prod. du morse. 351
- Modif. du Règl. de pêche général de la C.-B. 352
- Modif. du Règl. de pêche général de la C.-B. 352
- Modif. du Règl. sur la protection des narvals. 353
- Modif. du Règl. de pêche des T.N.-O. 354

Page

- Modif. du Règl. de pêche général de la C.-B. 355
- Règl. de pêche général de la C.-B. Modif. visant à réinstaurer une période hebdomadaire de fermeture de la pêche commerciale de l'éperlan dans le secteur 29. 356
- Établ. d'un Règl. sur la protection des phoques du Nord canadien. 357
- Règl. sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique. 358

INITIATIVES PROPOSÉES PAR LES PROVINCES

INITIATIVES MAJEURES

- Règl. de pêche de l'Alb. - Remaniement. 359
- Règl. de pêche du Man. - Remaniement total. 359
- Règl. de pêche du Man. - Changements relatifs aux pouvoirs de délivrance des permis. 360
- Règl. de pêche de la Sask. - Remaniement complet. 361
- Modif. au Règl. de pêche de l'Ont. - Permis de pêche à la ligne de résident. 362
- Règl. de pêche de l'Ont. - Remaniement complet. 362
- Règl. de pêche du Qué. 363

INITIATIVES MINEURES

- Règl. de pêche de l'Ont. - Modif. aux limites de taille et de prises pour le maskinongé. 364
- Règl. de pêche de l'Ont. - Modif. aux réserves et aux saisons de pêche. 364

INITIATIVE COURANTE

- Règl. de pêche de l'Ont. - Descr. de la réserve de pêche de la rivière Valentine et de la baie Parry. 365

INSPECTION

INITIATIVES MAJEURES

- Règl. sur l'insp. du poisson - Bonnes pratiques industrielles. 366
- Règl. sur l'insp. du poisson - Prog. de contrôle de la qualité. 366
- Modif. au Règl. sur l'insp. du poisson en vue: (i) d'adopter par réf. les dispositions en matière de santé et de salubrité de la Loi sur les aliments et drogues, (ii) de codifier la procédure administrative d'appel. 367
- Règl. sur l'insp. du poisson - Récupération du coût de l'insp. des importations de prod. de la pêche - augm. des tarifs. 368
- Règl. sur l'insp. du poisson - Établissement de catégories de qualité pour le poisson de fond aux points de vente. 368
- Règl. sur l'insp. du poisson. Partie VIII, Poisson salé. 369

Page

- Règl. sur l'insp. du poisson - Modif. concernant l'appellation des produits du poisson qui simulent d'autres espèces. 370
- Règl. sur l'insp. du poisson - Modif. visant à changer les exigences relatives à la proportion de poisson dans les prod. du poisson panés ou enrobés de pâte à frire. 370
- Règl. sur l'insp. du poisson. Exemptions en matière d'étiquetage pour les désignations de qualité sur les prod. destinés à l'exportation. 371

INITIATIVES MINEURES

- Règlement sur la toxicité et la contamination des coquillages. 372
- Règlement sur l'inspection du poisson. Modifications aux exigences concernant l'emballage de la chair de homard fraîche et congelée. 373
- Règlement sur l'inspection du poisson. Exigences relatives aux bateaux utilisés pour la pêche ou le transport du poisson. 373
- Règlement sur l'inspection du poisson. Modifications aux exigences en matière de poids net et de poids égoutté pour le poisson et les produits du poisson en boîte. 374
- Règlement sur l'inspection du poisson. Refonte, clarification et redésignation des Annexes I et II. 375
- Règlement sur l'inspection du poisson. Modification visant à remplacer les phrases faisant allusion à l'approbation et à l'acceptation du Ministre. 375
- Règlement sur l'inspection du poisson. Modifications visant à supprimer les exigences en matière de taille de boîtes pour les miettes de gades et le homard. 376
- Règlement sur l'inspection du poisson - Modifications visant à faire référence à la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. 377

HABITAT

INITIATIVES MAJEURES

- Règlement sur l'utilisation de produits toxiques pour le poisson dans les eaux de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan. 378
- Règlement de gestion de l'habitat du poisson de l'Ontario. 379
- Règlement sur les rejets de sédiments pouvant affecter le poisson. 380
- Règlement sur la protection des pêcheries côtières. Modification visant à augmenter les droits de licence pour les bateaux étrangers pêchant dans les eaux canadiennes. 381

Page

- Règlement sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord. Limitation des importations de saumon du Pacifique nord en provenance de pays non parties à la Convention internationale sur les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord. 382

INITIATIVES MINEURES

- Modification du Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers visant à éliminer, corriger ou remanier les dispositions qui sont inutiles, non pertinentes ou obscures et qui posent des problèmes d'interpétation et d'application. 382
- Modification du Règlement sur la protection des pêcheries côtières. 383

AUTRES

INITIATIVE MAJEURE

- Règlement sur la modification de la pêche. 384

INITIATIVES MINEURES

- Règlement sur les ports de pêche et de plaisance. Modification Hausse des droits d'amarrage pour les bateaux de plaisance et les bateaux commerciaux (autres que les bateaux de pêche commerciale) et nouveaux tarifs. 385
- Règlement sur la protection de la santé des poissons. Modification en vue de changer d'annexe la maladie bactérienne du rein. 386
- Règlement sur les ports de pêche et de plaisance. Modification et Abrogation de l'Annexe I du Règlement et remplacée par une nouvelle annexe I. 387
- Promugation, en vertu de la Loi sur les pêcheries, de nouvelles dispositions provinciales sur l'aquiculture en vue de régir la délivrance des permis d'aquiculture commerciale à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Colombie-Britannique. 388

MODIFICATIONS AUX LOIS

INITIATIVES MAJEURES

- Loi sur la protection des pêcheries côtières. Modification visant à augmenter les amendes pour les infractions à la Loi. 389
- Loi sur l'inspection du poisson. 390
- Loi sur les pêcheries. Modification. 390

REVENU CANADA

IMPÔT

INITIATIVES COURANTES

- Modif. du Règl. de l'impôt sur le revenu. 397
- Modif. du Règl. de l'impôt sur les revenus pétroliers. 398

Page

- Modif. du Règl. d'application du Régime de pensions du Canada. 398
- Modif. du Règl. de la délégation des pouvoirs (Régime de pensions du Canada, partie I). 399
- Modif. du Règl. sur l'assurance-chômage (Perception des cotisations). 399
- Modif. du Règl. de la déléq. des pouvoirs (partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage). 400

DOUANES ET ACCISE
DIRECTION DES PROGRAMMES DES DOUANES
INITIATIVE MAJEURE

- Modif. du Règl. sur la déclaration en détail des marchandises et le paiement des droits (article 10). 402

INITIATIVES MINEURES

- Modif. éventuelles de la Loi sur les douanes. 402
- Modif. éventuelles aux Règl. d'application de la Loi sur les douanes. 403
- Modif. du Règl. sur la déclaration en détail des marchandises et le paiement des droits (articles 3, 6 et 9). 404
- Modif. du Règl. sur les documents de l'importateur (article 2). 404
- Modif. du Règl. établi en vertu du numéro tarifaire 70200-1. 405
- Règl. établis en vertu de la Loi sur l'exonération des droits. 405

INITIATIVES COURANTES

- Décrets exemptant les véhicules usagés de certaines dispositions du Tarif des douanes. 406
- Décret concernant les droits de douane sur les fruits et légumes importés, pris en vertu de l'article 15 du Tarif des douanes. 407

DIRECTION DE L'ACCISE
INITIATIVES MINEURES

- Règl. sur la délég. des pouvoirs (Loi sur la taxe d'accise). 408
- Règl. gén. sur les taxes de vente et d'accise. 408
- Modif. du Règl. sur l'exclusion du coût du transport aux fins de la taxe de vente. 409

SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ
INITIATIVES MAJEURES

- Aliments peu acides et contenants hermétiques. 413
- Norme proposée régissant les incubateurs pour nouveau-nés et nourrissons. 414
- Étiquetage en matière de nutrition et allégations au sujet d'aliments. 415

Page

- Règl. proposés concernant l'équipement radiographique pour tomographie par ordinateur. 415
- Résidus de médicaments dans les aliments. 416
- Norme proposée pour les lits d'enfants dans les hôpitaux. 417
- Projet de code de couleurs pour les dispositifs de manutention des gaz médicaux. 417
- Notification des préparations lactées pour nourrissons avant leur mise sur le marché. 418
- Approbation par étape des drogues nouvelles et récupération des frais de service. 419
- Règl. proposés pour le matériel dentaire à rayons-X extra-oral. 420
- Projet d'annexe pour les sphygmomanomètres à brassard pneumatique. 420
- Projet de règl. concernant l'emploi des instruments médicaux à des fins expérimentales. 421
- Projet d'annexe pour les réchauffeurs industriels à ondes radioélectriques. 422
- Projet de règl. pour la vente d'instruments médicaux en cas d'urgence. 422
- Irradiation des denrées alimentaires. 423

INITIATIVES MINEURES

- Plomb - Réduction des limites de tolérance du plomb dans le jus de pomme, le cidre et le vin. 424
- Nitrites - Diminution du taux de nitrites permis dans le bacon. 425
- Délais relatifs à l'examen des présentations de droque nouvelle expérimentale. 426
- Règl. proposé pour l'équipement à rayons X pour usage diagnostique. 427
- Les aflatoxines. 427
- Hydrocortisone. 428
- Méthylxanthines. 429
- Arsenic et mercure. 430
- Étiquetage proposé pour les instruments de diagnostic in vitro contenant du matériel dangereux. 430
- Modif. proposées au matériel à rayons X pour usage thérapeutique. 431
- Médicaments de l'annexe D - Bonnes pratiques de fabrication. 431
- Modif. au titre 3 de la partie C du Règl. sur les aliments et drogues. 432
- Format des présentations de drogue nouvelle. 433
- Emballages à l'épreuve des enfants. 433
- Titre 10. 434
- Limites de variabilité. 434
- Gestion interne. 435

Page

INITIATIVES COURANTES
- Modif. habilitantes en application du Règl. sur les aliments et drogues. 436
- Drogues d'usage restreint et stupéfiants. 436
- Additions et corrections apportées à l'annexe F. 437

PROGRAMMES DE LA SECURITE DU REVENU
INITIATIVES MAJEURES
- Modif. du Règl. sur les allocations familiales. 437
- Modif. au Règl. sur la sécurité de la vieillesse. 438

INITIATIVES MINEURES
- Modif. à l'annexe du Règl. sur la sécurité de la vieillesse et à l'annexe IX du Règl. sur le Régime de pensions du Canada. 438
- Modif. au Règl. sur les allocations familiales. 439

DIRECTION GENERALE DES SERVICES MEDICAUX
INITIATIVE MINEURE
- Règl. sur l'eau potable et sur la santé régissant les établissements fédéraux et les transports en commun. 439

SOLLICITEUR GÉNÉRAL
SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ
INITIATIVE MAJEURE
- Règles concernant l'obtention de mandats par le SCRS devant la Cour fédérale. 443

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES
INITIATIVES MAJEURES
- Réforme globale des règl. sur la libération conditionnelle. 443
- Réforme de la Division d'Appel. 444

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA (SCC)
INITIATIVES MAJEURES
- Modif. aux Règl. du SCP. 445
- Modif. du Règl. sur le service des pénitenciers. 446
- Modif. du Règl. sur le transfèrement des délinquents. 446

INITITATIVE COURANTE
- Modif. des Règl. sur le service des pénitenciers. 447

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
INITIATIVES MAJEURES
- Modif. aux Ordres permanents du Commissaire. 448
- Modif. du Règl. de la GRC. 448

Page

INITIATIVES MINEURES
- Modif. aux Règl. de la pension de retraite de la GRC. 449
- Modif. aux Règl. sur la pension de retraite de la GRC. 450
- Modif. aux Règl. sur la pension de retraite de la GRC. 450

TRANSPORTS CANADA
ADMINISTRATION DU MINISTERE
FINANCES
INITIATIVES COURANTES
- Modif. du Règl. sur les taxes des services aéronautiques. 456
- Règl. sur les taxes des services aéronautiques - modif. 456

GROUPE DE LA POLITIQUE ET DE LA COORDINATION
DIRECTION DE LA POLITIQUE STRATEGIQUE
INITIATIVE MAJEURE
- Loi nationale sur les transports (législation proposée). 457

DIRECTION DE LA POLITIQUE MARITIME INTERNATIONALE
INITIATIVE MAJEURE
- Loi sur le cabotage (législation proposée). 458

DIRECTION DU TRANSPORT ROUTIER
INITIATIVES MAJEURES
- Règl. régissant les conditions et modalités des permis d'exploitation dans l'industrie du camionnage au Canada. 458
- Régl. concernant les responsabilités des demandeurs de permis de camionnage. 459
- Régl. en vue de prévoir l'exemption de certaines opérations de camionnage du critère d'accès de l'intérêt. 460
- Régl. définissant les critères d'aptitude en vue de l'accès à l'industrie du camionnage et mise en place du seul critère d'aptitude basé sur la conformité aux normes de sécurité et sur une couverture d'assurance adéquate. 461
- Exigences en matière d'assurances et de cautionnements. 462
- Règl. relatifs à la sécurité routière. 463
- Règl. relatifs à la sécurité du transport par autocar. 463

DIRECTION DES PROGRAMMES ET DE LA POLITIQUE DES PASSAGERS
INITIATIVE MAJEURE
- Conditions régl. des paiements effectués par le gouvernement à VIA Rail. 464

INITIATIVE MINEURE
- Progr. d'aide à la main-d'oeuvre : VIA Rail, le CN et le CP Ltée. 465

PROGRAMME DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES Page

INITIATIVE MAJEURE

- Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées aux installations et services de transport. 466

GROUPE DE GESTION DES AÉROPORTS

INITIATIVE MAJEURE

- Modif. au règl. sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement. 467

INITIATIVES COURANTES

- Modif. au Régl. sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports. 467
- Régl. sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports. 468

GROUPE DE L'AVIATION

INITIATIVES MAJEURES

- Règl. de l'Air, série VIII, nos 1 et 2. Règl. sur les mesures de sûreté des transporteurs aériens. Règl. concernant les mesures de sûreté aux aérodromes. 469
- Identification, régl. et marquage des aéronefs, Série II, Règl. nº 1 - 3. No 1 - Identification des aéronefs et des matériels aéronautiques. Nº 2 - Marquage et immatriculation des aéronefs. Nº 3 - Location et échange d'aéronefs. 470
- Règl. concernant les aérodromes, Règl. de l'Air, série III. 470
  Nº 1, Règl. sur les aérodromes.
  Nº 2, Règl. sur les aéroports.
  Nº 3, Règl. concernant les adacports.
  Nº 4, Règl. concernant les héliports.
  Nº 5, Règl. concernant les hydro-aéroports et les aéroports sur glace.
- Licences du personnel, Règl. de l'Air, série IV. 471
  Nº 1, Règl. concernant les licences de membres d'équipage de conduite.
  Nº 2, Règl. concernant la licence de contrôleur de la circulation aérienne.
  Nº 3, Règl. concernant les licences de mécaniciens d'entretien d'aéronefs.
  Nº 4, Règl. concernant les normes et procédures médicales de délivrance de licences au personnel de l'aviation.
- Règl. de l'Air, série VI. 472
  Nº 1, Règl. sur les définitiions et dispositions générales.
  Nº 2, Règl. sur la structure de l'espace aérien.
  Nº 3, Règl. sur l'équipement des aéronefs.

Page

NO 4, Règl. sur la visite pré-vol.
NO 5, Règl. sur les installations et les services aéronautiques.
NO 6, Règl. sur la préparation des vols.
NO 7, Règl. sur le dépôt des plans de vol.
NO 8, Règl. sur le transport de fret interdit ou réglementé.
NO 9, Règl. sur le transport de passagers.
NO 17, Règl. sur les règles générales de navigation aérienne.
NO 18, Règl. sur le remorquage.
NO 20, Règl. sur les manifestations aériennes spéciales.
NO 21, Règl. sur l'aviation sportive.
NO 22, Règl. sur la circ. aéroportuaire.
NO 23, Règl. sur les situations d'urgence.
NO 24, Règl. sur les feux et signaux.
NO 25, Règl. sur les feux d'aéronefs.
NO 26, Règl. sur les signaux de placement.
NO 27, Règl. sur les zones d'identification.
NO 28, Règl. sur les procédures SCATANA.
NO 29, Règl. sur les communications.
NO 30, Règl. sur l'utilisation des équipements.
NO 31, Règl. sur la transmission des rapports météo en vol.
NO 32, Règl. sur la limitation de vitesse.
NO 33, Règl. sur les altimètres.
NO 34, Règl. sur le vol sonique et supersonique.
NO 35, Règl. sur les opérations spécialisées.
NO 36, Règl. sur le survol de l'eau.
NO 37, Règl. sur les altitudes de croisière.
NO 41, Règl. sur le vol VFR.
NO 46, Règl. sur le vol IFR.
NO 51, Règl. sur la clôture des plans de vol.
NO 52, Règl. sur l'essai des radios balises de secours.
NO 53, Règl. sur les rapports et la tenue des registres.
NO 54, Règl. sur l'assujettissement des aéronefs.
NO 55, Règl. sur les aéronefs en retard.
NO 56, Règl. sur les procédures relatives aux aéronefs en difficultés.
NO 57, Règl. sur les rapports d'accident ou de dégâts.
- Exploitation aérienne commerciale, Règl. de l'Air, série VII. 473
NO 1, Règl. sur les définitions et dispositions générales.
NO 2, Règl. sur les transporteurs utilisant des avions gros porteurs.

Page

Nº 3, Règl. sur les transporteurs utilisant des avions petits porteurs.
Nº 4, Règl. sur les transporteurs aériens effectuant un travail aérien spécialisé.
Nº 5, Règl. sur les transporteurs exploitant des établissements de formation aérienne.
Nº 6, Règl. sur les transporteurs utilisant des giravions.
Nº 7, Règl. sur l'exploitation de la navigation aérienne.
Nº 8, Règl. sur l'entretien des aéronefs des transporteurs.
Nº 9, Règl. sur les modalités de certification.
Nº 10, Règl. sur les simulateurs et l'équipement de formation.
Nº 11, Règl. sur les transporteurs étrangers.
Nº 12, Règl. sur les pouvoirs des inspecteurs.

- Règl. de l'Air, série V, Règl. sur la navigabilité. 474
  Nº 1, Dispositions générales sur les procédures, l'autorisation de vol, l'importation et l'exportation.
  Nº 2, Règl. sur la conception des matériels aéronautiques.
  Nº 3, Règl. sur la construction et la distribution des matériels aéronautiques.
  Nº 4, Règl. sur l'entretien des matériels aéronautiques.
  Nº 5, Règl. sur le maintien de la navigabilité.

INITIATIVES MINEURES

- Interdiction de fumer à bord certains de vols d'aéronefs, Règl. de l'Air 707. 475
- Règl. sur la souscription d'une assurance responsabilité pour les aéronefs privés. Règl. de l'Air, série VI, nº 10. 476
- Appareils respiratoires pour les équipages des gros porteurs. 477
- Exigences de protection contre les incendies visant les soutes à marchandises et à bagages des gros porteurs. 477
- Normes améliorées d'inflammabilité visant les matériels utilisés à l'intérieur des gros porteurs. 478
- Arrêté sur les communications obligatoires en vol, Ordonn. de navigation aérienne, série V, nº 34. 479
- Ordonn. sur les normes et méthodes des communications aéronautiques, Ordonn. de navigation aérienne, série I, no 1. 479
- Ordonn. sur les fauteuils d'aéronefs, les ceintures et harnais de sécurité, série II, nº 2. 480
- Arrêté sur les critères acoustiques d'utilisation de certaines pistes, Ordonn. sur la navigation aérienne, série II, nº 27. 480

	Page
- Ordonn. sur les transpondeurs et l'équipement de transmission automatique de l'altitude-pression, Ordonn. de navigation aérienne, série II, nº 10.	481
- Arrêté concernant l'installation à bord d'un dispositif avertisseur de proximité du sol. Ordonn. de navigation aérienne, série II, nº. 22.	482
- Ordonn. sur les enregistreurs de données de vol, Ordonn. de navigation aérienne, série II, nº 13.	482
- Ordonn. sur les enregistreurs de la parole dans les postes de pilotage, Ordonn. de navigation aérienne, série II, nº 14.	483
- Délivrance de permis de vol pour les hélicoptères privés, Ordonn. de la navigation aérienne, série II, nº 3.	483
- Exigences en matière de bruit pour les giravions, Ordonn. de la navigation aérienne, série II, nº 21.	484
- Ordonn. concernant les bagages de cabine, Ordonn. de navigation aérienne, série VII, nº 4.	485
- Ordonn. concernant les enregistreurs de données de vol et de la parole dans les postes de pilotage des giravions, Ordonn. de la navigation aérienne, série II, nºs 13 et 14.	485
- Avions de catégorie primaire.	486
- Alcoolémie des membres d'équipage, Règl. de l'Air 409.	486
- Passagers en état d'ébriété, Règl. de l'Air 823.	487
- Ordonn. sur l'équipement de sauvetage, Ordonn. de navigation aérienne, série II, nº 8.	487
- Exigences de conception des petits avions.	488
- Opérations de catégorie III, Règl. de l'Air 555.	488
- "Autorité policière", Règl. de l'Air 534(1).	489
- Limite de temps de vol pour le personnel naviguant, Règl. de l'Air 410.	490
- État de santé du personnel naviguant.	490
- Inscriptions omises dans les livrets techniques, Règl. de l'air 831.	491
- Poids et charge maximum de l'aéronef, Règl. de l'Air 218.	491
- Publication de permis de vol "généraux", Règl. de l'Air 211(5).	492
- Élargissement du rayon d'action opérationnel, Ordonn. sur les transporteurs aériens utilisant des gros porteurs, Ordonn. de navigation aérienne, série VII, nº 2.	492
- Ordonn. sur l'utilisation d'ailes libres et d'avions ultra-légers. Ordonn. de navigation aérienne, série V, nº 24.	493
- Ordonn. concernant les instruments et l'appareillage de bord requis pour le vol IFR. Modif. de l'Ordonn. sur la navigation aérienne, série V, nº 22 et révocation de l'Ordonn. sur la navigation aérienne, série II, nº 18.	494

Page

- Ordonn. sur les carnets de route d'aéronef, Ordonn. sur la navigation aérienne, série VIII, nº 2. 494
- Droit de passage sur l'eau, Règl. de l'Air 536. 495
- Ordonn. concernant l'équipement d'oxygène, Ordonn. de navigation aérienne, série II, nº 9. 495
- Ordonn. sur la sécurité aéronautique (manifestations spéciales), Ordonn. sur la navigation aérienne, série V, nº 30. 496
- Ordonn. sur les privilèges conférés par les licences de mécanicien d'entretien d'aéronefs, Ordonn. sur la navigation aérienne, série IV, nº 6. 496
- Ordonn. sur les licences du personnel, Ordonn. sur les privilèges conférés par les licences de pilote, Ordonn. sur la navigation aérienne, série IV, nos 1 et 2. 497
- Ordonn. sur les transporteurs aériens utilisant de gros avions, Ordonn. sur la navigation aérienne, série VII, nº 2. 498
- Ordonn. concernant le vol VFR spécial, Ordonn. sur la navigation aérienne, série V, nº 1. 498
- Ordonn. sur les permis de vol pour aéronefs privés, Ordonn. sur la navigation aérienne, série II, nº 3. 499
- Aéronefs ultra-légers étrangers, Règl. de l'Air 200. 499
- Ordonn. sur les certificats de navigabilité des aéronefs, Ordonn. sur la navigation aérienne, série II, nº 4. 500
- Droit de passage des aéronefs, Règl. de l'Air 530. 500
- Ordonn. sur les fréquences radio de secours et les signaux visuels d'interception, Ordonn. sur la navigation aérienne, série V, nº 27. 501
- Ordonn. sur les restrictions applicables aux aéronefs dans les parcs nationaux, provinciaux et municipaux, Ordonn. sur la navigation aérienne, série V, nº 10. 501
- Ordonn. sur les transporteurs aériens, Ordonn. sur la navigation aérienne, série VII, nos 2, 3 et 6. 502
- Exploitation des service aériens commerciaux, Règl. de l'Air, 211, 700, 701, 702, 703 et 706. 502
- Assurance pour les opérations commerciales spécialisées. 503
- Hélicoptère - Opérations spécialisées, Règl. de l'Air 516. 503
- Utilisation commerciale de modèles réduits d'aéronefs, Règl. de l'Air 512. 504
- Arrêtés concernant la sûreté, Règl. de l'Air 104. 505
- Exploitation des aéronefs d'État, Ordonn. sur la navigation aérienne, série I, nº 2. 505
- Normes et procédures pour les groupes de formation au pilotage, Règl. de l'Air 403. 506

INITIATIVES COURANTES

- Règl. sur les textes désignés, Règl. de l'Air, série I, nº 3. 506

Page

- Abolition de l'utilisation du terme directeur général, Aviation civile, Règl. de l'Air, Ordonn. sur la navigation aérienne. 507
- Révision à des fins d'uniformisation de l'anglais et du français, Règl. de l'Air, Ordonn. sur la navigation aérienne. 507
- Ordonn. sur les altitudes de croisière, Ordonn. sur la navigation aérienne, série V, nº 2. 508
- Suppression des références au Federal Aviation Regulations (FAR) et au Joint Airworthiness Requirements (JAR) et à l'OACI dans le Règl. de l'Air. 508
- Avions terrestres, Règl. de l'Air 539. 509
- Changements de frontières, Ordonn. sur la navigation. 509
- Retrait temporaire ou annulation des permis, Règl. de l'Air 208(7), 213(b), 213(c), 304, 704(b). 510
- Règl. de zonage des aéroports de Buttonville, Carp, Charlottetown, Cranbrook, Dawson Creek, Kenora, Moncton, Pembroke, Red Lake, St. Anthony et Yarmouth. 510

GROUPE DE LA MARINE
GARDE COTIÈRE CANADIENNE
INITIATIVES MAJEURES

- Règl. sur les machines marines et l'équipement électrique. 511
- Révision des règl. sur la délivrance des certificats. 512
- Révision des règl. sur l'armement en hommes. 513
- Règl. pour le calcul de la jauge brute et de la jauge nette des navires. 513
- Règl. sur la construction des coques. 514
- Règl. sur l'équipement de sauvetage - modif. 515
- Règl. sur la prévention de la pollution. 516
- Règl. sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie. 517
- Règl. concernant les services de trafic maritime dans les eaux canadiennes selectionnées et les zones de contrôle de la Sécurité de la navigation dans l'Arctique. 518
- Règl. sur les radiobalises pour la localisation des sinistres en mer. 519
- Règl. sur les transporteurs de gaz. 520
- Règl. techniques sur les stations (radio) de navires, "Normes de performance des radiobalises de localisation des sinistres (RLS)". 520
- Règl. sur l'inspection des petits bateaux de pêche - modif. 521
- Règl. sur l'outillage de chargement. 522
- Règl. sur les stations (radio) de navire - Règl. techniques - révision en vue d'appliquer le (FSMDSM) et de mettre à jour les règl. actuels. 522
- Révision aux Règl. techniques sur les stations (radio) de navires afin de permettre la mise en oeuvre du (FSMDSM). 523

	Page
- Projet de règl. pour contrôler la pollution par les eaux d'égout des embarcations de plaisance.	524
- Règl. sur les petits bâtiments - modif.	525
- Règl. concernant un poste secondaire de commandement.	526
- Règl. techniques sur les stations radio de navires, "Radiotéléphones portatifs VHF d'urgence de bord".	527
INITIATIVES MINEURES	
- Règl. sur les matières dangereuses en vrac.	528
- Règl. sur le transport de bois en pontée.	528
- Règl. sur la fumigation des navires.	529
- Modif. du Règl. sur les quais de l'État.	529
- Règl. sur les ports publics - modif.	530
- Aciers de structure pour les navires de classe arctique.	531
- Critères de résistance structurale pour les navires de classe arctique.	532
- Projet de règl. sur l'inspection des navires classés.	533
- Règl. sur les droits d'inspection des installations radio de navires.	533
- Règl. sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF- modif. pour établir la voie 13 VHF (156.65 MHz) comme voie de communication entre passerelles sur les Grands Lacs.	534
- Règl. sur l'inspection des coques.	535
- Règl. sur les appareils et l'équipement de navigation - modif. des dispositions concernant le compas magnétique et l'aide de pointage radar automatique (APRA).	536
- Règl. sur les radios de stations de bord - modif.	536
- Règl. sur la construction des coques.	538
- Règl. sur la prévention de la pollution des Grands Lacs.	538
- Règl. sur les abordages.	539
- Règl. sur les cartes et publications.	540
- Règl. sur la construction des coques.	540
- Règl. sur les petits bâtiments - modif.	541
- Règl. sur les abordages - modif.	542
- Désignation comme port public.	542
- Proclamation de Victoria et de Esquimalt, en C.-B., comme commission portuaire et élaboration des règl. appropriés.	543
- Règl. désignant les ports publics et les installations de ports publics où les maîtres de port et gardiens de quai peuvent être nommés.	543
- Remise de droits en vertu du décret concernant le Règl. sur les quais de l'État.	544
INITIATIVES COURANTES	
- Règl. sur les abordages - modif.	545
- Règl. sur les abordages - modif.	545
- Règl. sur les abordages - modif.	546
- Règl. sur les certificats de sécurité - modif.	547

Page

- Règl. sur le transport par mer des marchandises dangereuses - modif. 548
- Règl. sur la Convention sur la sécurité des conteneurs - modif. 548
- Règl. sur les appareils et le matériel de navigation - modif. 549
- Règl. sur le mouillage - modif. 549
- Règl. sur les restrictions au transport d'hydrocarbures - abrogation. 550
- Règl. sur le canal de Burlington - modif. 551
- Règl. sur l'inspection des petits bateaux de pêche - modif. 551
- Règl. sur la construction des coques - modif. 552
- Règl. sur les ports publics - modif. 552
- Modif. du règl. sur les quais de l'État. 553
- Règl. sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures - modif. 553
- Règl. sur les ouvrages construits dans les eaux navigables - modif. 554
- Modif. au règl. sur les câbles de traille. 555
- Règl. concernant les ponts dans les eaux navigables - modif. 555
- Formules réglementaires de l'immatriculation des navires - modif. 555
- Règl. sur la sécurité nautique et la prévention de la pollution. 556
- Règl. concernant la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires. 557

COMMISSIONS DE PORT

INITIATIVES MINEURES

- Commission de port d'Oshawa - Révision d'un règl. d'exploitation. 558
- Règl. concernant la sécurité des bateaux affrétés et exploités dans le port de Toronto. 558
- Règl. concernant l'exploitation de traversiers dans le port de Toronto. 559
- Règl. destiné à assujettir à certaines dispositions et mesures de contrôle les avions à réaction et les aéronefs trop bruyants qui atterrissent à l'aéroport de l'Île de Toronto. 559
- Rév. de règl. de la Comm. portuaire de North Fraser. 560
- Rév. de règl. de la Comm. portuaire de Fraser. 598
  (Addendum).
- Rév. de règl. de la Comm. portuaire de Port Alberni. 560

INITIATIVES COURANTES

- Commission de port d'Oshawa - Hausse de tarif. 561
- Modif. du Règl. nº 7 sur la délivrance de permis par le port de Toronto. 561

Page

- Modif. du règl. nº 10, sur les taux de manutentention des marchandises au port de Toronto. 562
- Modif. du règl. nº 24, sur les droits d'amarrage au port de Toronto. 562
- Modif. des dispositions sur les peines à imposer prévues par tous les règl. des Commissaires du port de Toronto. 563
- Modif. du Règl. sur le tarif des droits de cargaison du port de Hamilton et du Règl. sur les droits d'amarrage et de mouillage du port de Hamilton. 563
- Commission portuaire de Fraser River - Règl. des tarifs. Commission portuaire de Nanaimo - Règl. des tarifs. Commission portuaire de Port Alberni - règl. des tarifs. Commission portuaire de Thunder Bay- Règl. des tarifs. Commission portuaire de Windsor - Règl. des tarifs. 564
- Commission portuaire de Toronto. Règl. concernant l'utilisation de la propriété de la Commission et l'entrée non autorisée sur celle-ci. 565
- Modif. du Règl. général de la Commission portuaire de Windsor. 565
- Règl. abrogeant le nº 15 concernant la publicité par les navires ou les embarcations flottantes dans le port. 566
- Modif. du Règl. nº 7 sur la délivrance de permis par le port de Toronto 566
- Modif. du Règl. sur l'aménagement des terrains du port de l'Est dans le havre de Hamilton. 567

PILOTAGE

INITIATIVE COURANTE

- Règl. sur les tarifs des administrations de Pilotage de l'Atlantique, des Laurentides, des Grands Lac et du Pacifique. 567

GROUPE DE LA SURFACE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE LA RÉGLEMENTATION AUTOMOBILE

INITIATIVES MAJEURES

- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - modif. à la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 1100, "Émissions des véhicules" - Gros moteurs et véhicules lourds. 568
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - modif. à la NSVAC 108, "Éclairage" - Feux de jour. 570
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Nouvel article 210.1-Ancrages obligatoires pour les courroies d'attache des ensembles de retenue d'enfant. 571
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - modif. à la NSVAC 121, "Systèmes de freinage à air". 571
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. à la NSVAC 208 - Ceintures de sécurité. 573

Page

- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. à la NSVAC 1100, "Émissions des véhicules" - Normes d'émission des motocyclettes. 574
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. à la NSVAC 208 "Fixation et ouverture des fenêtres d'autobus et issues de secours". 574
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Importation. 575

INITIATIVES MINEURES

- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Nouvel article s'appliquant x sièges d'auto pour enfants handicapés. 576
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. de certains articles pour permettre des exemptions pour les véhicules destinés aux handicapés. 577
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Définitions des motocyclettes. 578
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. apportées à la NSVAC 301.1 et 301.2 sur l'étanchéité du circuit d'alimentation en GPL. 578
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. la NSVAC 204. Recul de la colonne de direction. 579
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Motoneiges. 580
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Diverses Modif. à la NSVAC 108, "Éclairage". 581
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Choix des pneumatiques et des jantes. 582
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Capacité du réservoir de caburant des véhicules. 583
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles NSVAC 213 et 213.1 "Dispositifs de retenue pour enfants". 584
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Bruit produit par les motocyclettes. 584
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. à la NCSVA 123. Commandes et voyants des motocyclettes . 585

INITIATIVES COURANTES

- Règl. sur la sécurité des pneus des véhicules automobiles - Mise à jour générale. 586
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Exportations et expéditions interprovinciales. 587
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. à la NSVAC 209 "Installations des ceintures de sécurité". 587
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. à la NSVAC 213.2 Siège d'appoint - Ajustement technique . 588

Page

- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. de la NSVAC 106 "Tuyaux de freins" et de la NSVAC 116 "Fluide hydraulique des freins". 589
- Règl. sur la sécurité des véhicules automobiles - Modif. à la NSVAC 210 "Ancrage des ceintures de sécurité". 590

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

INITIATIVES MAJEURES

- Modif. du Règl. sur le transport des marchandises dangereuses. 591
- Modif. du Règl. sur le transport des marchandises dangereuses : Initiatives relatives à la régl. des déchets. 592

INITIATIVES MINEURES

- Modif. du Règl. sur le transport des marchandises dangereuses : Annexes de modif. nos 5 à 7. 593
- Modif. du Règl. sur le transport des marchandises dangereuses : Annexe de modifications no 8. 594
- Modif. au Règl. sur le transport des marchandises dangereuses. 596

INITIATIVE COURANTE

- Modif. du Règl. sur le transport des marchandises dangereuses. 597

TRAVAIL CANADA

INITIATIVES MAJEURES

- Élab. de règl. particuliers à une industrie concernant l'hygiène et la sécurité d'employés travaillant dans des entreprises de compétence fédérale et s'occupant du fonctionnement de navires, de trains et d'aéronefs, et dans certaines parties de l'industrie pétrolière et gazière. 601
- Rév. du Règl. sur la sécurité dans les mines de charbon de la (SDCB). 601
- Rév. du Règl. du Canada sur les normes du travail. 602

TRAVAUX PUBLICS CANADA

INITIATIVE MINEURE

- Modif. des Règl. de la cale sèche d'Esquimalt, C.-B. 604

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (SCHL)

INITIATIVES MAJEURES

- Programme d'assurance-prêt hypothécaire. 604
- Programmes des titres hypothécaires. 605
- Exonération de l'assurance incendie et dommages matériels. Exigence - Prêts de prêteurs agréés. 605
- Modif. du Règl. national sur les prêts pour l'habitation afin d'assurer la gestion interne. 606

Page

INITIATIVES MINEURES
- Rénovation des logements. 606
- Services d'inspection de la SCHL. 607

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN)
INITIATIVE MAJEURE
- Règl. du domaine de la CCN. 607

ORGANISMES

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
INITIATIVE MAJEURE
- L'ordonn. sur la parité salariale. L'ordonn. sur les exigences professionnelles justifiées. L'ordonn. sur les motifs justifiables. 610

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS (CCT)
COMITE DES TRANSPORTS AÉRIENS
INITIATIVE MAJEURE
- Modif. du Règl. sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Réduire et simplifier les exigences en matière de capacité financière qui s'appliquent aux transporteurs aériens canadiens. 614

INITIATIVES MINEURES
- Modif. du Règl. sur les transporteurs aériens, C.R.C. c. 3, modifié. Mettre à jour les exigences en matière de déclarations statistiques relatives aux transporteurs de niveau I et aux tranporteurs étrangers à horaire fixe. 616
- Modif. du Règl. sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Supprimer les restrictions à l'égard des groupes établis d'après le poids que contient le paragraphe 96(2) relativement aux services d'affrètement intérieur avec réservation anticipée. 617
- Modif. au Règl. sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Etablir des dispositions tarifaires accordant des réductions aux handicapés et aux personnes qui les accompagnent. 618
- Modif. du Règl. sur les transports aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Mettre en oeuvre la recommandation du Comité des transports aériens afférente aux procédures administratives auxquelles sont soumis les vols d'affrètement à réservation anticipée, les vols d'affrètement pour voyage tout compris et les vols d'affrètement à but commun. 618

Page

- Modif. du règl. sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Clarifier les exigences du Comité des transports aériens concernant l'utilisation des aéronefs en cas d'urgence. 619
- Modif. du Règl. sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Limiter la protection de la route aux routes desservies par les transporteurs des classes 1 et 2 dans le Sud du Canada pour lesquelles le tranporteur à taux unitaires peut démontrer que l'intérêt du public requiert le maintien de la protection. 620
- Modif. du Règl. sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Exempter les exploitants d'aéronefs utilisés pour l'exécution de sauts en parachute de l'obligation de détenir une assurance responsabilité couvrant les blessures ou le décès de passagers. 621

INITIATIVE COURANTE

- Modif. du règl. sur les transporteurs aériens, C.R.C., c. 3, modifié. Retirer les exigences de procédure redondantes en raison de certains changements apportés aux exigences du Comité des transports aériens relativement au dépôt des demandes de permis d'exploitation d'un service aérien commercial ou des demandes de modification de tels permis. 622

COMITÉ DES TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER

INITIATIVES MINEURES

- Normes minimales de sécurité et d'inspection des wagons de marchandises. 623
- Ordonn. générale n°0-9 - Révision Règl. sur l'examen de la vue et de l'ouïe des employés de chemin de fer, CRC, chap. 1173. 623
- Règl. sur les freins à air des trains (n° 0-20, CRC, chap. 1179. 624
- Règl. sur la sécurité et la santé des employés affectés à l'exploitation. 624
- Règl. n° 0-8, Règl. unifié d'exploitation, CRC. chap. 1172. 625
- Règl. concernant l'indication, la déclaration, la consignation, la vérification des accidents et des incidents. 625
- Règl. sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique (n° E-4, CRC, chap. 1184.) 626
- Règl. sur les dispositifs de protection aux passages à niveau (n° E-6, CRC, chap. 1184). 627
- Règl. sur les systèmes des signaux de protection des chemins de fer. 627
- Règl. sur les espaces libres des chemins de fer (n° E-2) CRC, chap. 1189. 628

Page

- Règl. sur le passage de conduite sous les chemins de fer (n° E-10), CRC, chap. 1187. 628
- Règl. sur les sifflets et les cloches de locomotives (n° 0-25) CRC, chap. 1166. 629
- Modif. du Règl. sur le matériel de traction des chemins de fer (n° 0-21) CRC, chap. 1169. 629
- Modif. du Règl. sur les normes applicables aux appareils de sécurité des chemins de fer (n° 0-10) CRC, chap. 1171. 630
- Normes minimales de sécurité, d'inspection et de conception des voitures de voyageurs. 631
- Directive - Établissement des comptes (Loi sur les déplacements des lignes et sur les croisements de chemins de fer et travaux d'entretien afférents). 631
- Règl. sur les étagements de voies des chemins de fer (n° E-5 CRC, chap. 1191). 632
- Règl. concernant les ponts-rails sur les eaux navigables (n° E-15), CRC, chap. 1186. 633
- Règl. sur les communications ferroviaires. 633
- Règl. concernant l'application, l'entretien et la manutention des enregistreurs d'événements des locomotives. 634
- Règl. concernant les systèmes d'autorisation de la marche des trains. 634
- Règl. sur le vitrage de sécurité des trains(CCT 1982-9-Rail). 635
- Règl. sur la prévention des étincelles électriques (n° E-16) CRC, chap. 1181. 635
- Règl. concernant la vibration résultant des mouvements de trains. 636

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (CCEA)

INITIATIVES MAJEURES

- Règl. sur l'exploitation minière de l'uranium et du thorium. 638
- Règl. sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de la Sask. 639
- Remaniement du Règl. sur le contrôle de l'énergie atomique. 639

INITIATIVES MINEURES

- Modif. au Règl. sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport. 640
- Modif. du Règl. sur le contrôle de l'énergie atomique au sujet de son application. 641

INITIATIVE COURANTE

- Modif. du Règl. sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ont. découlant de modif. des règl. ontariens. 642

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

RADIODIFFUSION

Page

INITIATIVES COURANTES

- Contenu canadien dans la musique country 647
- Projet de Politique en matière de télévision communautaire 648
- Accréditation des émissions canadiennes - Blocs de production 648
- Appel de demandes de services spécialisés canadiens 649
- Services de radiodiffusion directe du satellite au foyer 650
- Systèmes de distribution multipoint 651
- Projet de règl. concernant la télédiffusion 652
- Autres questions 653

TÉLÉCOMMUNICATIONS

INITIATIVES

- Revente en vue de dispenser des services téléphoniques de circonscription de base 653
- Niveaux des tarifs du service interurbain à communications tarifées et du service interurbain planifié 654
- Norouestel et Terra Nova Tel - Marché de l'équipement multiligne et terminal de données 655
- Télécommunications CNCP - Exemption de certaines exigences réglementaires 655
- Bell Canada - Examen des besoins en revenus pour 1985-1987 655
- Instances tarifaires
- Suivi des instances tarifaires 657
- Enquête sur le prix de revient - Phase III : mise en oeuvre 657 657
- Demande de la B.C. Tel visant à réviser et à modifier la décision Télécom CRTC 86-5 659

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

INITIATIVES MAJEURES

- Exportations d'électricité par ordonn.
- Règl. sur les pipelines en mer. 663 **664**

INITIATIVES MINEURES

- Révisions aux procédures relatives aux ordonn. de croisement des pipelines. 664
- Règl. régissant le croisement de lignes internationales de transport d'électricité. 666

INITIATIVE COURANTE

- Changements aux méthodes, techniques et procédure de l'Office, au règl. sur les pipelines terrestres et aux exigences en matière de renseignements. 666